

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1907

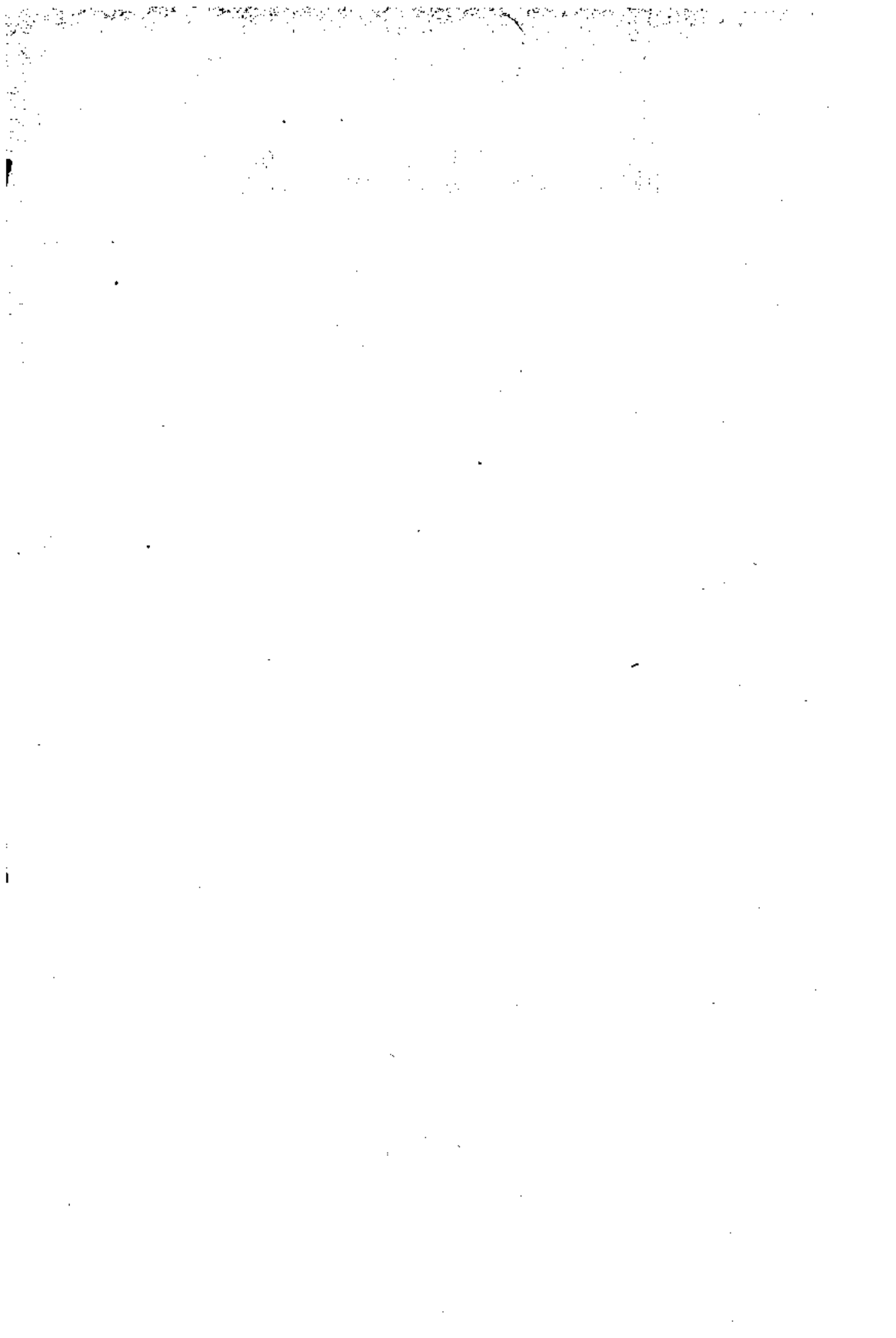


BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DES ACADÉMIES ROYALES DE BELGIQUE

Rue de Louvain, 112

1907



ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1907

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1907



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DES ACADEMIES ROYALES DE BELGIQUE

Rue de Louvain, 112

1907



BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU
CONGO
1907 n^{os} 1 et 2



LIBRAIRIE FALK FILS

15-17, rue du Parchemin

Bruxelles

Vient de paraître chez le même éditeur :

ESSAI

d'un

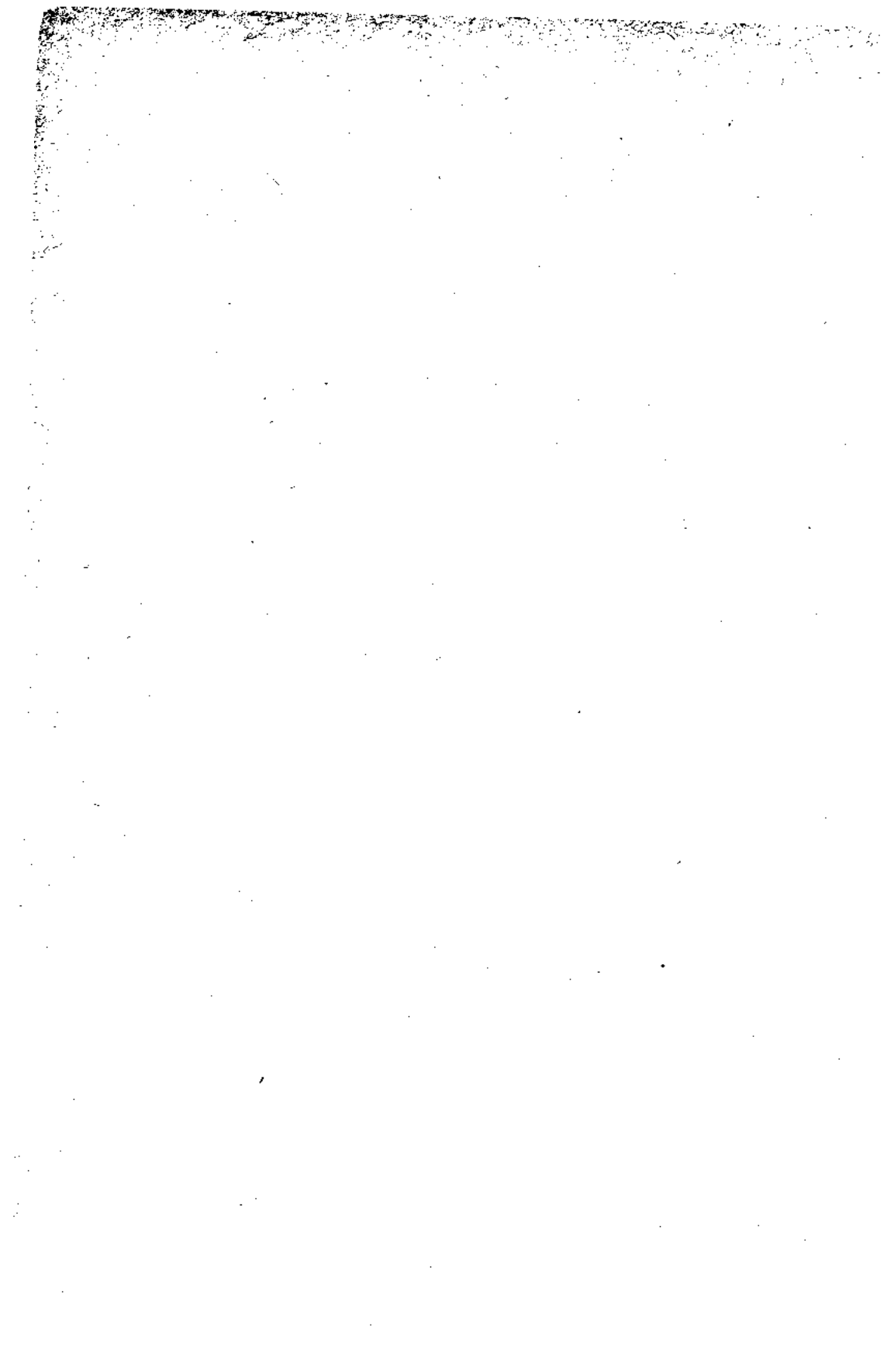
Projet de Charte Coloniale

par

H. Speyer

Agrégé à l'Université de Bruxelles

PRIX : 1 franc



23^e ANNÉE



JANV.-FÉVR. 1907

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^{os} 1 & 2

Étoile de service.

Par arrêté en date du 18 janvier 1907, MM. Astrand (J.); De Becker (E.-J.-L.); Dupont (L.); Gehot (G.-R.-M.); Longhi (G.-F.); Pinte (A.-R.-M.) et Roskam (J.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Isaye (J.-L.-J.); Pfeiffer (J.-F.-E.); Suy (T.-H.) et Van Hulse (H.-M.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret en date du 21 janvier 1907, l'Étoile de service est décernée à M. Riesz (R.-H.-F.-L.).

— Par arrêté de même date, MM. Englebort (E.-J.) et Passau (G.-L.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret en date du 23 janvier 1907, l'Étoile de service est décernée à MM. Body (H.-M.-J.-F.); Boulu (H.-J.); Castadot (M.-N.); Dechesne (J.-L.-J.); Dewint (N.-J.); Du Bois (E.-D.-J.-A.-M.); Gisseleire (A.-J.); Goddefroy (P.-J.-C.-E.); Michot (L.-F.-W.); Uydens (J.-L.) et Vuagniaux (L.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 27 janvier 1907, M. Goebel (J.-C.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 8 février 1907, l'Étoile de service est décernée à MM. Bourguignon (A.); Dutoit (R.-M); Finet (F.-F.-E.); Stox (G.-C.-J.-H.) et Tuci (R.).

— Par arrêté du Secrétaire d'État de même date, MM. Bastien (J.-E.); Otto (C.-F.) et Van Pottelsberghe de la Potterie (L.-E.-J.-M) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Demeuse (J.-H.); Lechanteur (C.); Miraglia (A.-A.-A.-D.); Tholander (O.-H.); Van Bosterhandt (F.-M.-L.) et von Stockhausen (C.-C.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 27 février 1907, M. Fornaca (S.-L.-E.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge.

Par décrets du Roi-Souverain, respectivement en date des 9 décembre 1905, 20 mai 1906 et 23 janvier 1907, MM. le comte de Ramaix, R. Warocqué et le baron de Mévius sont nommés membres du Comité directeur de l'Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge.

Recrutement de travailleurs.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu nos décrets des 3 et 19 juin 1906 ;
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de travailleurs pour travaux d'utilité publique à recruter durant l'année 1907 est porté à 2,550 hommes.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 10 janvier 1907.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux.

LIEBRECHTS.

Ch^r DE COVELIER.

H. DROUGMANS.

Colonie d'enfants de Boma.
Commission administrative d'inspection.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 12 juillet 1890;

Vu le règlement du 23 avril 1892, relatif à l'organisation intérieure des Colonies d'enfants de l'État;

Considérant qu'il y a lieu de créer un service d'inspection de la Colonie d'enfants de Boma dans le but de veiller à l'observation du règlement du 23 avril 1892 et au maintien de la discipline dans cet établissement;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une Commission administrative d'inspection de la Colonie d'enfants de Boma.

ARTICLE 2.

Cette Commission est composée de l'Inspecteur d'État, Commandant de la Force publique, qui en a la présidence, du Directeur de la Justice et du Chef du service médical.

ARTICLE 3.

La Commission se rendra trimestriellement à la Colonie de Boma. Accompagnée du Directeur de l'établissement, elle procédera à une inspection complète, portant sur l'état des locaux, l'observation des règles de l'hygiène, l'entretien et la nourriture des élèves, leur degré d'instruction dans les diverses branches de l'enseignement, la répartition du travail journalier, l'application du règlement disciplinaire, la discipline et l'administration de l'établissement.

ARTICLE 4.

La Commission adressera au Gouverneur Général, après chaque inspection, un rapport contenant ses avis et considérations et les propositions qu'elle estimerait devoir faire.

ARTICLE 5.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 8 septembre 1906.

LANTONNOIS.

PROCÉDURE CIVILE.

Saisie-Arrêt. — Signification.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 84 de l'ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par le décret du 11 novembre 1886,

Vu l'ordonnance du Gouverneur Général du 19 mars 1906;

Vu le décret du 31 août 1906 approuvant et modifiant la susdite ordonnance;

Revu l'arrêté n° 24 du Gouverneur Général du 29 mars 1906;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La saisie-arrêt sur les sommes dues par l'État au Congo sera signifiée soit à la personne de l'agent-comptable chargé d'en effectuer le paiement, soit au Directeur ou Chef de service que la dépense concerne.

Toutefois, la saisie-arrêt sur la partie disponible au Congo du traitement des fonctionnaires sera signifiée soit à la personne de l'agent-comptable chargé d'en effectuer le paiement, soit au Directeur de Finances.

Les fonctionnaires ci-dessus viseront l'original de l'exploit de signification et feront par écrit la déclaration de l'article 81.

ARTICLE 2.

L'arrêté n° 24 du 29 mars 1906 est abrogé.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice et le Directeur des Finances sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 29 septembre 1906.

LANTONNOIS.

Écoles professionnelles.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 7 du décret en date du 16 avril 1887 sur l'organisation du Gouvernement local;

Vu le décret du 3 juin 1906, créant des écoles professionnelles à Boma, Léopoldville et Stanleyville,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué à Boma, Léopoldville et Stanleyville des écoles professionnelles ayant pour but d'initier les indigènes aux métiers de mécanicien, ajusteur-mon-

teur, chaudronnier, forgeron, maçon, charpentier et aide-poseur de télégraphes

ARTICLE 2.

Les écoles sont annexées à Boma et Léopoldville aux ateliers et chantiers de l'État et à Stanleyville aux ateliers de la Compagnie des chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs africains.

ARTICLE 3.

Elles sont accessibles aux indigènes âgés de 12 à 20 ans.

Les autorités territoriales devront informer les chefs et les pères de famille de la faculté qui leur est donnée de faire instruire leurs enfants dans une profession manuelle et ils leur feront valoir les avantages que ceux-ci peuvent en retirer.

Il demeure toutefois entendu qu'aucune pression ne doit être exercée sur les intéressés et que les jeunes gens n'entreront dans les écoles que de leur libre consentement.

Leur admission doit être présentée comme une faveur spéciale que leur fait l'État et non comme une obligation qui leur est imposée.

Les travailleurs de l'État se trouvant dans les limites d'âge indiquées plus haut, pourront également être admis comme élèves, si leur conduite pendant le temps qu'ils ont servi à l'État a été exemplaire et s'ils ont montré des aptitudes sérieuses pour une des professions précitées.

ARTICLE 4.

A titre temporaire et, en attendant qu'il puisse être jugé des résultats que donnera la nouvelle institution, les écoles de Boma et de Léopoldville ne comporteront que trente apprentis et celle de Stanleyville vingt.

ARTICLE 5.

Les écoles sont placées sous la direction :

A Boma, du Directeur de la Marine et des Travaux Publics ;

A Léopoldville, du Commissaire de district ;

A Stanleyville, du Chef de la Province orientale.

Toutefois, ces fonctionnaires sont autorisés à désigner un agent capable pour prendre la direction administrative de l'école.

ARTICLE 6.

Les apprentis recevront aux frais de l'État : la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux. Les élèves ayant servi comme travailleurs à l'État recevront le salaire complet qui leur était payé dans le service auquel ils appartenaient.

ARTICLE 7.

La durée normale de l'apprentissage est de deux années, à l'expiration desquelles les élèves subiront une épreuve de sortie. Un certificat de capacité leur sera délivré par le Commissaire de district. Les élèves pourront être tenus de faire une période d'ap-

prentissage complète si le Directeur de l'école juge qu'ils sont aptes à devenir de bons artisans et que leur sortie de l'école est de nature à leur faire perdre les fruits qu'ils retireraient d'un apprentissage complet.

ARTICLE 8.

Les cours de l'école commenceront le 2 janvier de chaque année.

ARTICLE 9.

Chaque école est divisée en deux classes distinctes :

1° La classe des travaux publics pour les élèves qui se vouent aux professions de charpentier et maçon.

2° La classe de mécanique pour les apprentis-mécaniciens, chauffeurs-ajusteurs, forgerons, chaudronniers et poseurs de télégraphes.

ARTICLE 10.

L'enseignement donné dans les écoles sera nettement professionnel et pratique et devra être dégagé de tout ce qui n'est pas directement en rapport avec la profession à acquérir. Cet enseignement comportera principalement, dans chaque catégorie, l'exécution des travaux manuels sous la direction d'un artisan présentant toutes les garanties et aptitudes voulues pour former de bons apprentis.

Il comportera également l'étude :

1° De l'écriture, lecture et prononciation de la langue française ;

2° Des opérations fondamentales de l'arithmétique et des problèmes qui s'y rattachent ;

- 3° Le système des poids et mesures métriques ;
- 4° Le dessin industriel élémentaire avec nomenclature des principales figures de géométrie ;
- 5° Pour la section de mécanique, la nomenclature des organes et pièces de machines et des outils.

Pour la classe des travaux publics :

La nomenclature des parties qui composent un bâtiment, une charpente et des termes techniques employés dans les travaux.

L'enseignement de la langue française ne devra pas être approfondi, mais devra se rapporter aux métiers que les indigènes apprendront et aux relations de service qu'ils peuvent avoir avec les blancs à raison de ce métier.

ARTICLE 11.

Dès leur entrée à l'école, les indigènes seront invités par le Directeur à désigner le métier qu'ils veulent apprendre. Au cas où trop d'indigènes choisiraient le même métier, et qu'il s'en suivrait que des cours n'auraient pas ou trop peu d'élèves, le Directeur de l'école pourra lui-même les répartir dans chaque cours, en tenant compte de leurs aptitudes présumées et de leur degré d'intelligence. Il pourra également faire passer d'un cours à un autre l'élève qui lui paraîtrait avoir des capacités spéciales pour un autre métier que celui qu'il aura choisi ou pour lequel il aurait été désigné. Ces changements ne pourront toutefois se faire que du consentement des indigènes admis à suivre les cours.

ARTICLE 12.

Les heures de travail journalier seront les mêmes

que celles des ateliers et chantiers auxquels sont annexées les écoles.

Les heures consacrées à l'enseignement théorique ne pourront dépasser quinze par semaine et leur répartition sera faite par le Directeur de l'École.

ARTICLE 13.

Les punitions disciplinaires sont :

Pour les élèves de douze à quinze ans :

a) Arrêt dans un local spécial pour 48 heures au maximum ;

b) Le fouet de un à dix coups appliqué au bas des reins.

Pour les autres élèves :

Les peines disciplinaires prévues par le Règlement de discipline des travailleurs de l'État.

ARTICLE 14.

Ces peines seront prononcées par le Commissaire de district pour Léopoldville et Stanleyville et à Boma, par le Directeur des Travaux Publics.

Indistinctement, toutes les punitions infligées aux élèves seront inscrites dans un registre et un extrait de ces punitions sera envoyé mensuellement à M. le Gouverneur Général.

ARTICLE 15.

Le renvoi de l'École d'un apprenti sera prononcé par le Gouverneur Général, sur la proposition motivée du Directeur de l'École pour cause d'indiscipline ou pour incapacité.

Les élèves qui appartenaient auparavant à la catégorie des travailleurs de l'État et qui auront été exclus de l'École seront réintégrés dans leur service respectif, où ils devront achever le terme de service prévu par leur contrat, déduction faite du temps passé à l'École. Les autres élèves seront renvoyés dans leur village.

ARTICLE 16.

Le Directeur de l'École professionnelle passe trimestriellement une inspection détaillée de l'École, examine les progrès des élèves et adresse un rapport au Gouverneur Général.

ARTICLE 17.

A la fin de deux années d'enseignement, les élèves subissent un examen devant une Commission de trois membres composée du Directeur de l'École et de deux autres membres désignés par le Gouverneur Général dans chaque cas. Cette Commission désigne les élèves aptes à recevoir le certificat de capacité et fixe la catégorie dans laquelle doit être classé tout élève désireux de contracter un engagement au service de l'État.

ARTICLE 18.

Les élèves qui auront reçu le certificat de capacité et qui auront été classés par la Commission d'examen dans une des catégories prévues pour les travailleurs au service de l'État, recevront leur destination du Gouverneur Général, sur proposition du Directeur de la Marine et des Travaux publics, s'ils contractent un engagement à l'État.

ARTICLE 19.

Le Directeur de la Marine et des Travaux publics tient un contrôle où sont renseignés tous les apprentis sortis des Écoles professionnelles.

ARTICLE 20.

Le Directeur de la Marine et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 24 novembre 1906.

LANTONNOIS.

ÉTAT CIVIL.

Création d'un office auxiliaire à Tshumbiri.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895 ;
Vu les décrets des 1^{er} août 1888, 16 octobre 1891 et
17 juillet 1895 ;

Revu l'arrêté du 17 août 1905 ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de faciliter aux intéressés la passation des actes de l'état civil, de créer au siège de la mission de Tshumbiri, un office auxiliaire d'état civil ;

Qu'il importe en conséquence de modifier le ressort du bureau auxiliaire de Bolobo-Mission et d'en distraire une partie, sur laquelle s'exercera la compétence territoriale du nouvel office d'état civil,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé au siège de la mission de Tshumbiri, un office auxiliaire d'état civil; il fonctionnera sous la direction du bureau principal de Léopoldville.

ARTICLE 2.

Le ressort de ce bureau comprend les territoires délimités au Sud par la rivière du Kasai, à l'Est et à l'Ouest par les limites du district du Stanley-Pool, au Nord par le parallèle sud 2°, 20' et qui sont distraits du ressort du bureau auxiliaire de Bolobo-Mission.

ARTICLE 3.

Les fonctions d'officier d'état civil seront remplies par le chef de la mission de Tshumbiri, ou, à son défaut, par son remplaçant à Tshumbiri.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 31 décembre 1906.

LANGONNOIS.

Brevets.

Mention est faite de la cession, le 28 décembre 1906, à la Société par actions dite : « Schiffshebewerk A. G. », établie à Zurich (Suisse), du brevet d'invention n° 142, concédé le 2 février 1906, à M. Karl Löhle, ingénieur à Zurich, pour « Appareil élévateur pour sas mobile d'écluses ».

Ensuite d'une demande déposée le 25 janvier 1907, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à la Société dite : « Victor Talking Machine Company », à Camden, New-Jersey, États-Unis d'Amérique, un brevet d'invention pour : « armoires pour machines parlantes ».

Ensuite d'une demande déposée le 13 février 1907, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à la Société dite : « Linotype and machinery Limited », à Londres (Angleterre), un brevet d'importation pour « Perfectionnements apportés aux machines linotypes ».

**Contrats de location de parcelles de terre.
Approbation.**

Par décret en date du 16 janvier 1907, a été approuvé le contrat intervenu, le 20 novembre 1906, entre le Gouverneur Général, à Boma, et M. Gomes Francisco Rodrigues, représenté par M. Antonio Martins d'Oliveira, pour la location, durant un terme de neuf ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de six ares, soixante centiares (6 a., 60 c.a.), sise à Kinshasa.

Par décret en date du 21 janvier 1907, a été approuvé le contrat intervenu, le 21 décembre 1906, entre le Gouverneur Général, à Boma, et M. Auguste Jacques, pour la location, durant un terme de vingt ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de cinquante (50) hectares, sise à Buku-Yema, sur la rive droite de la rivière Lubuzi (Mayumbe).

Mouvement du port de BANANA pendant le quatrième trimestre 1906.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtim. de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtim. de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	6	10,030	»	»	6	10,030	»	»
Anglais	5	12,274	5	2,012.5	6	15,664	4	1,610
Belges	9	25,572.5	»	»	9	25,572.5	»	»
Français	5	11,576	»	»	6	13,636	»	»
Hollandais	»	»	22	1,278	»	»	26	1,435
Portugais	»	»	7	215	»	»	7	215
TOTAL.	35	59,552.5	34	3,505.5	27	64,902.5	37	3,260

Mouvement du port de BOMA pendant le quatrième trimestre 1906.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.			SORTIES.		
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	6	10,030	»	»	6	10,030
Anglais.	6	14,664	6	2,415	6	14,664
Belges	8	22,807.5	»	»	8	22,807.5
Congolais	»	»	10	306	»	»
Français	6	13,626	»	»	6	13,626
Hollandais.	»	»	7	449	»	»
Portugais	»	»	20	4,644.8	»	»
Totaux.	26	61,117.5	52	7,814.8	26	61,127.5
					50	8,175.3

Mouvement du port de BANANA pendant l'année 1906.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtimts de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtimts de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	
Allemands	24	40,614	»	»	»	24	40,614	»	»	»	»	»
Anglais	25	63,316	20	8,046.5	»	26	66,302	20	8,046.5	»	»	»
Belges	35	99,438	»	»	»	35	99,438	»	»	»	»	»
Congolais	»	»	1	18	»	»	»	1	18	»	»	»
Français	23	49,020	9	1,901.49	»	26	54,048	9	1,901.49	»	»	»
Hollandais	»	»	118	5,685	»	»	»	126	6,319	»	»	»
Norvégiens	»	»	1	598	»	»	»	1	598	»	»	»
Portugais	»	»	27	734	»	»	»	27	734	»	»	»
TOTAUX.	107	252,388	176	16,982.99	»	111	260,402	184	17,616.99	»	»	»

Mouvement du port de Boma pendant l'année 1906.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES						SORTIES			
	Navires au long cours			Bâtimens de cabotage			Navires au long cours		Bâtimens de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	
Allemands	24	40,858	»	»	»	24	40,858	»	»	
Anglais	25	61,315	22	8,855	»	24	58,028	21	8,452 5	
Belges	34	95,841	»	»	»	35	98,606	»	»	
Congolais	»	»	60	1,455.4	»	»	»	60	1,376 4	
Français	21	41,848	2	423.4	»	21	41,848	1	211.7	
Hollandais	»	»	26	2,136	»	»	»	25	2,136	
Portugais.	»	»	77	15,752.3	»	»	»	77	16,881.4	
Totaux	104	239,863	193	28,622.1	104	240,240	240,240	185	26,058	

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT

DU
CONGO
1907 nos 3, 4 et annexe



LIBRAIRIE FALK FILS

15-17, rue du Parchemin

Bruxelles

Vient de paraître chez le même éditeur :

ESSAI

d'un

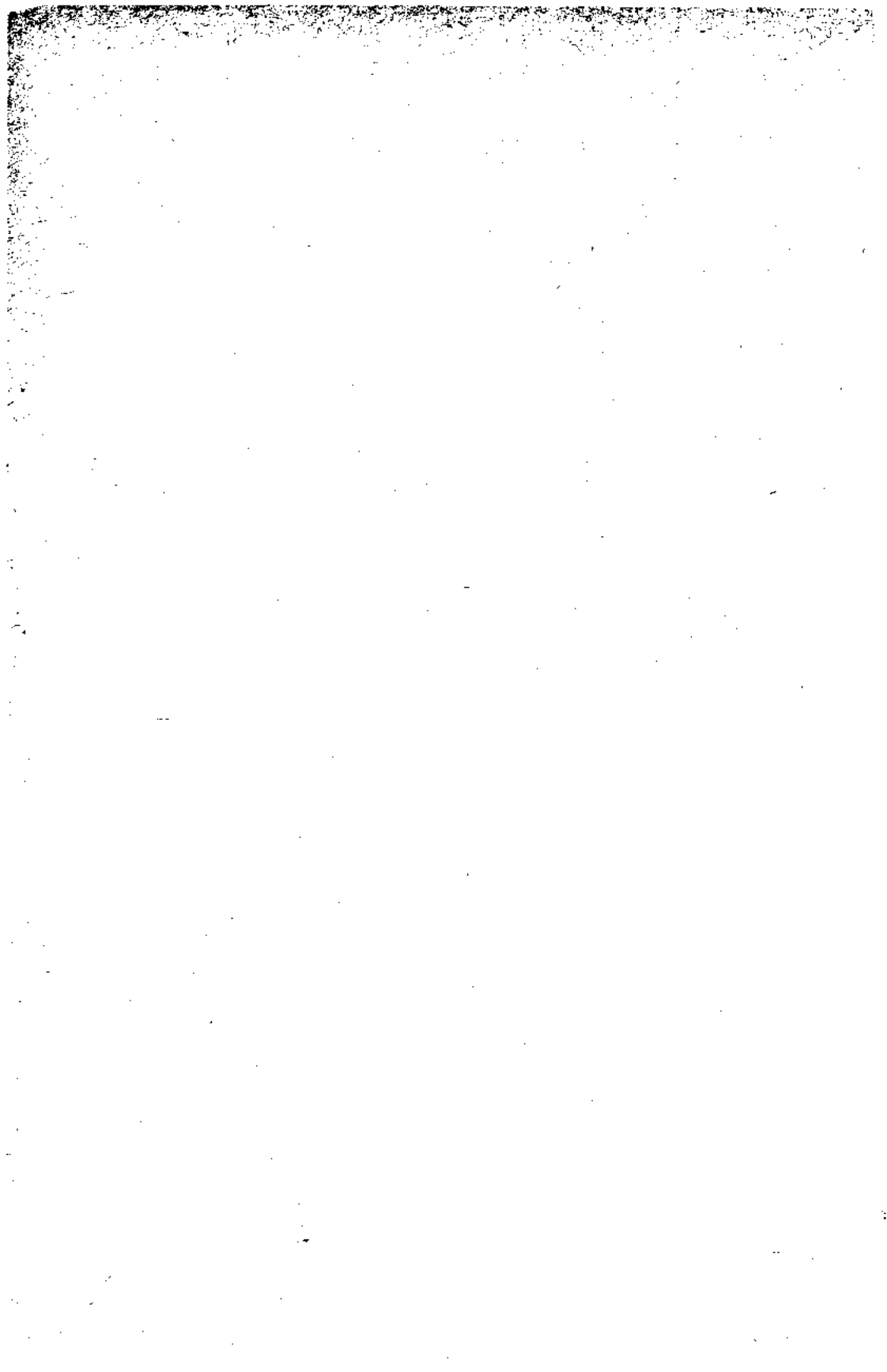
Projet de Charte Coloniale

par

H. Speyer

Agrégé à l'Université de Bruxelles

PRIX : 1 franc



23^e ANNÉE



MARS-AVRIL 1907

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^{os} 3 & 4

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 29 décembre 1906, l'Étoile de service est décernée à M. Aubert (W.-M.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 22 mars 1907, MM. Ericksson (K.-E.); Lund (O.-A.) et Siffer (M.-C.-A.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Beullens (P.-J.); Brännström (V.); Erikson (J.-A.); Hurmuz (S.); Slagmuylder (T.-L.-P.) et Van Daele (V.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par arrêté en date du 20 mars 1907, M. Sproelants (C.) est autorisé à porter l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 28 mars 1907, l'Étoile de service est décernée à M. Renville (T.-C.-J.).

— Par décret de même date, l'Étoile de service est décernée à MM. Englebert (J.-G.-J.); Haak (A.-J.-E.) et Van Marcke (J.-G.-J.).

— Par décret de même date, l'Étoile de service est retirée à M. Van den Bussche (A.-C.-M.-J.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 12 avril 1907, MM. Danneels (V.-J.-E.) et Deuster (F.-G.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. De Meulemeester (H.-D.-H.); Graziani (U.-A.); Hansen (P.); Nyman (J.-G.); Riffart (L.-A.-C.-S.); Sonne (P.-H.); Stamae (A.-O.) et Van Hove (H.-H.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret en date du 19 avril 1907, l'Étoile de service est décernée à MM. Buysse (V.-E.-J.); Delgof (J.-B.); Delvaux (M.-A.-E.); Dubois (W.-J.); Johansson (E.-G.); Hägg (O.-O.); Le Jeune (F.-E.); Lekuex (F.-E.-J.); Libotton (C.-L.-J.); Logoz (A.); Meert (E.-C.-J.); Moscioni (Guiseppe); Persson

(J.-A.); Reid (A.-E.-H.); Reid (R.-L.); Ronchey (A.-I.-E.-G.); Vandevelde (E.-G.); Verbeyst (A.-I.); Veroni (N.) et Villers (G.-L.-J.).

**Association Congolaise et Africaine
de la Croix-Rouge.**

Par décret en date du 28 mars 1907, M. Sigart, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Membre du Comité directeur de l'Association Congolaise et Africaine de la Croix-Rouge, est, sur sa demande, déchargé des fonctions de Trésorier général de ladite Association. Par ce même décret, M. Quinaux, Sous-Intendant militaire de 1^{re} Classe, retraité, est nommé Membre du Comité directeur et Trésorier général de l'Association Congolaise et Africaine de la Croix-Rouge.

**Administration des districts. — Personnel supérieur
des districts et de la Force publique.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu le décret du 15 février 1904,
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le personnel supérieur des districts et le personnel de la Force Publique seront composés et répartis, pour l'année 1907, conformément au tableau ci-annexé.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 18 avril 1907.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

LIEBRECHTS.

Ch' DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

Annexe au décret du 18 avril 1907.

DÉTAIL DE L'EMPLOI DES EUROPÉENS.	FORCE PUBLIQUE.				CADRES SUPÉRIEURS DES DISTRICTS.				
	Commandants.	Capitaines.	Lieutenants et Sous-lieutenants.	Sous-officiers.	Commissaires généraux. Commissaires de district.	Adjoints supérieurs.	Chefs de zone.	Chefs de secteur de 1 ^{re} classe.	Chefs de secteur de 2 ^e classe.
District de Banana.	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Compagnie du Bas-Congo	1	1	1	3	»	»	»	»	»
Id. d'artillerie et du génie.	»	1	4	8	»	»	»	»	»
État-major de la Force publique .	3	»	»	3	»	»	»	»	»
Colonie d'enfants de Boma. . . .	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Camp de Luki.	»	1	2	5	»	»	»	»	»
Corps de réserve de Lukula . . .	1	»	1	2	»	»	»	»	»
District de Matadi.	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Id. du Stanley-Pool	»	1	1	2	1	1	»	»	»
Id. du Lac Léopold II. . . .	»	1	3	6	1	1	»	1	1
Id. de l'Équateur	1	1	9	22	1	1	1	1	1
Camp d'Irebu.	1	1	1	7	»	»	»	»	»
District des Bangalas	»	2	5	13	1	1	1	1	1
Camp de Lisala	1	1	3	9	»	»	»	»	»
District de l'Ubangi.	»	1	2	5	1	1	»	»	1
Id. du Lualaba-Kasai	1	1	10	13	1	1	»	1	1
Poste central de Police à Popo- kabaka	»	»	1	1	»	»	»	»	»
District de l'Aruwimi	»	1	5	8	1	1	»	1	1
Id. de l'Uele	»	»	»	»	1	1	»	»	»
A REPORTER.	9	13	49	110	8	8	2	5	6

DÉTAIL DE L'EMPLOI DES EUROPÉENS.	FORCE PUBLIQUE.				CADRES SUPÉRIEURS DES DISTRICTS.				
	Commandants.	Capitaines.	Lieutenants et Sous-lieutenants.	Sous-officiers.	Commissaires généraux, commissaires de district.	Adjoints supérieurs.	Chefs de zone.	Chefs de secteur de 1 ^{re} classe.	Chefs de secteur de 2 ^e classe.
REPORT.	9	13	49	110	8	8	2	5	6
Zone du Rubi.	»	1	3	12	»	»	1	1	1
Id. de l'Uere-Bili.	»	1	3	7	»	»	1	1	2
Id. du Bomokandi.	»	1	4	5	»	»	1	1	»
Id. de la Gurba-Dungu.	»	1	4	5	»	»	1	1	»
Enclave de Lado	1	1	3	4	»	»	1	»	»
District de la Province orientale .	»	»	»	»	1	1	»	»	»
Zone des Stanley-Falls.	»	1	6	3	»	»	1	2	1
Id. du Haut-Ituri.	»	1	3	7	»	»	1	3	4
Établisse ^{ts} militaires de Mahagi.	»	»	1	1	»	»	»	»	»
Zone de Ponhierville.	»	1	3	3	»	»	1	1	3
Id. du Manyema.	»	1	4	7	»	»	1	5	1
Compagnie auxiliaire des Chemins de fer du Congo supérieur	»	»	1	2	»	»	»	»	»
Territoires de la Ruzizi-Kivu. . . .	1	1	11	12	1	»	2	1	»
Établissements militaires de la Ruzizi-Kivu.	»	»	12	9	»	»	»	»	»
PRÉVUS AU BUDGET DE 1907.	11	23	107	187	10	9	13	21	18
HORS CADRES.	7	10	37	59	3	4	9	5	4
TOTAUX GÉNÉRAUX	18	33	144	246	13	13	22	26	22

Personnel judiciaire. — Traitement.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

VU Nos décrets des 21 avril 1896, 18 avril 1900 et
3 juin 1906;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement des membres de l'Ordre judiciaire
ci-après désignés est modifié comme suit :

Président du Tribunal d'appel fr.	20,000 à 25,000
Juge titulaire du Tribunal d'appel et Procureur général	12,000 à 20,000
Juge titulaire de première instance et Procureur d'État	12,000 à 18,000
Autres magistrats nommés par décret. . . .	8,000 à 12,000

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du
présent décret.

Donné à Passable, le 3 avril 1907.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Ch^r DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

Rang de préséance.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 31 décembre 1906;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les membres de l'Ordre judiciaire appartenant à la catégorie C prennent rang dans la catégorie G établie par le décret du 6 octobre 1888.

ARTICLE 2.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 4 avril 1907.

LANTONNOIS.

Tribunal d'Appel. — Nomination.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu Notre décret du 21 avril 1896 ;
Revu Nos décrets des 11 avril 1897 et 10 avril 1902 ;
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

M. Fuchs (F.-A.) est confirmé dans ses fonctions de Président du Tribunal d'Appel de Boma pour un nouveau terme de cinq ans.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Passable, le 10 avril 1907.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :
Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux.

Ch^r DE CUVELIER.

H. DROGMANS.

LIEBRECHTS.

Signification de saisie-arrêt.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 84 de l'ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par le décret du 12 novembre 1886;

Vu l'ordonnance du Gouverneur Général du 29 mars 1906;

Vu le décret du 31 août 1906 approuvant et modifiant la susdite ordonnance;

Revu l'arrêté du Gouverneur Général du 29 mars 1906,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La saisie-arrêt sur les sommes dues par l'État au Congo sera signifiée soit à la personne de l'agent comptable chargé d'en effectuer le paiement, soit au Directeur ou Chef de service que la dépense concerne.

Toutefois, la saisie-arrêt sur la partie disponible au Congo du traitement des fonctionnaires sera signifiée soit à la personne de l'agent comptable chargé d'en effectuer le paiement, soit au Directeur des Finances.

Les fonctionnaires ci-dessus viseront l'original de l'exploit de signification et feront par écrit la déclaration de l'article 81.

ARTICLE 2.

L'arrêté N° 24, du 29 mars 1906, est abrogé.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice et le Directeur des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 29 septembre 1906.

LANTONNOIS.

ÉTAT CIVIL.

Création d'un office auxiliaire à Monkero.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il y a lieu de créer au poste de Monkero (Équateur) un office auxiliaire d'état civil;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895;

Revu l'arrêté du 6 août 1906, réorganisant le service de l'état civil dans le district de l'Équateur;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué à Monkero (Équateur) un office auxiliaire d'état civil.

ARTICLE 2.

Ce nouvel office fonctionnera sous la direction du bureau principal de Coquilhatville.

ARTICLE 3.

Son ressort est délimité comme suit : à l'Ouest et au Nord, le fleuve et la limite nord du district de l'Équateur; à l'Est, la limite des ressorts attribués aux offices auxiliaires d'état civil de Basankusu et Bombimba; au Sud, le parallèle du degré 0.5 de latitude Nord.

ARTICLE 4.

Son personnel est fixé comme suit :

Le chef de poste de Monkero ou, à son défaut, son remplaçant dans cette localité.

ARTICLE 5.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 23 février 1907.

LANTONNOIS.

**Contrats d'échange de parcelles de terre.
Approbation.**

Par décret en date du 28 mars 1907, a été approuvé le contrat intervenu, le 4 février 1907, entre M. le Gouverneur Général, à Boma, et la Société « Christian and Missionary Alliance », représentée par M. le Révérend Henri de Chantel Campbell, par lequel l'État cède, en toute propriété, à la dite Association religieuse, deux parcelles de terre situées à Maduda et à Lolo, respectivement d'une superficie de 4 hectares et de 6 hectares, en échange d'un terrain d'une superficie de 8 hectares, 78 centiares et 20 centièmes de centiare que la « Christian and Missionary Alliance » possède à Boma (certificat d'enregistrement, vol. IIIb, fol. 12).

Par décret en date du 24 avril 1907, est approuvé le contrat intervenu, le 18 mars 1907, entre M. le Gouverneur Général, à Boma, et l'« American Baptist Missionary Union », représentée par M. le Révérend Docteur A. Sims, par lequel l'État cède, en toute propriété, à la dite Association religieuse, une parcelle de terre d'une superficie de douze (12) hectares environ, sise à Sona-Bata, en échange d'un terrain d'une étendue de douze (12) hectares environ que l'« American Baptist Missionary Union » possède à Kifua (Certificat d'enregistrement, vol. VI, folio 18).

Brevets.

Ensuite d'une demande déposée le 2 mars 1907, un arrêté du Secrétaire d'Etat, en date du même jour, concède à M. Lucien Jumeau, ingénieur, à Paris (France), un brevet d'invention pour : « Procédé métallurgique et électro-métallurgique d'obtention de cuivre pur ».

Ensuite d'une demande déposée le 18 mars 1907, un arrêté du Secrétaire d'Etat, en date du même jour, concède à M. Henri Carbonnelle, ingénieur, à Uccle lez-Bruxelles, un brevet d'invention pour : « Procédé et appareil pour la téléauto-transmission électro-mécanique d'images à demi-teintes, portraits et autres photographies, de gravures, de manuscrits, de typogrammes, etc., avec utilisation du téléphone de Bell ou d'électro-aimants polarisés ou non ».

Mention est faite de la cession, le 3 avril 1907, à M. Harry G. Kosch, demeurant à New-York (États-Unis d'Amérique), du brevet d'invention n° 47, concédé le 4 octobre 1898, à M. J.-B.-M. Bastelica, à Ixelles (Belgique), pour : « Appareil pour le travail du caoutchouc ».

Ensuite d'une demande déposée le 4 avril 1907, un arrêté du Secrétaire d'Etat, en date du même jour, concède à M. Joseph William Harris, à Montréal

(Canada), un brevet d'invention pour : « Exca-
vateur ».

Ensuite d'une demande déposée le 4 avril 1907, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. José Simão da Costa, à Belem, État du Para, Brésil, un brevet d'invention pour : « Procédé perfectionné pour convertir le latex en caoutchouc ».

Ensuite d'une demande déposée le 8 avril 1907, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à MM. Taylor Burrows, à Staines, Comté de Middlesex (Angleterre), Walter Harcourt Palmer, à Melbourne (Australie), et Alexander Matheson, à Londres (Angleterre), un brevet d'invention pour : « Machine pour décortiquer, teiller et, si on le désire, peigner la ramie, le chanvre ou autres matières fibreuses ».

Ensuite d'une demande déposée le 29 avril 1907, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Henri A. Schaefer, ingénieur, à Bruxelles, un brevet d'invention pour : « Perfectionnements aux gazomètres ».

Ensuite d'une demande déposée le 29 avril 1907, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à MM. James-Taylor Carrick et Basil-Stuart Pattison, à Johannesburg (Transvaal), un brevet d'importation pour : « Traitement des divers minerais pyriteux ».

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU
CONGO

1907 n° 5



LIBRAIRIE FALK FILS

15-17, rue du Parchemin

Bruxelles

Vient de paraître chez le même éditeur :

Le Chemin de Fer du Congo

MATADI - STANLEY - POOL

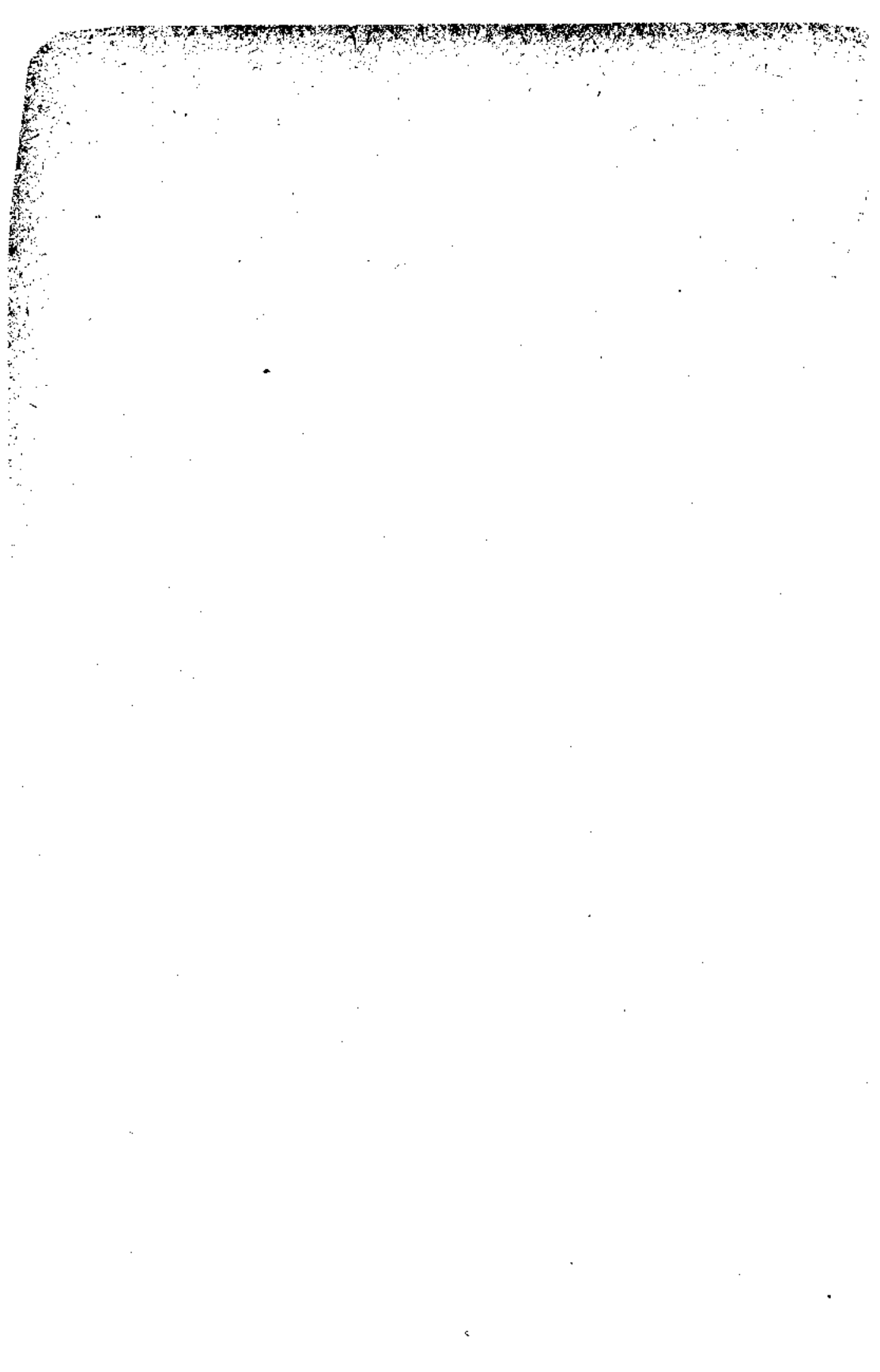
par

Louis GOFFIN

Ingénieur

Ancien Directeur de la Construction

Un volume grand in-8°, de 214 pages, avec nombreuses illustrations
gravures et cartes. — PRIX : 4 francs



23^e ANNÉE



MAI 1907

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 5

RAPPORT AU ROI-SOUVERAIN

SIRE,

Il a été de tradition, depuis que Votre Majesté a pris les rênes de l'État, que l'administration supérieure Lui adressât, à intervalles plus ou moins périodiques, des rapports sur la situation générale de l'État. Des rapports de ce genre furent publiés en 1891, 1897 et 1900⁽¹⁾. Des rapports spéciaux eurent pour

(1) Rapport du 16 juillet 1891 (*Bull. off.*, 1891, p. 165); rapport du 25 janvier 1897 (*Ibid.*, 1897, p. 41); rapport du 15 juillet 1900 (*Ibid.*, 1900, p. 127). Un rapport, également d'ordre général, a été adressé par le Gouverneur Général au Secrétaire d'État le 18 juin 1904 (*Ibid.*, 1904, p. 123).

objet les mesures législatives, politiques et militaires en matière d'esclavage et de traite, prises en exécution de l'Acte de Bruxelles (1), et la justice répressive (2), ou constituèrent les exposés de motifs de projets de décrets soumis au Roi sur diverses mesures d'ordre législatif et administratif (3), l'établissement de lignes télégraphiques (4), la création d'impositions (5), la frappe de monnaies (6).

Chaque année, un rapport est publié sur le mouvement commercial (7).

L'ensemble de ces rapports a permis de suivre le développement continu de l'État.

Votre Majesté nous a demandé de Lui soumettre maintenant un rapport détaillé qui constituât un exposé de la situation actuelle au Congo et qui, en même temps, servit de réfutation aux multiples accusations articulées contre l'État et permit aux esprits de bonne volonté de s'entourer des renseignements nécessaires à la défense de la vérité et des réels intérêts de la civilisation.

(1) Rapports des 24 et 29 octobre 1889 (*Bull. off.*, 1889, pp. 197 et 210) et du 24 décembre 1894 (*Ibid.*, 1895, p. 100).

(2) Rapport du 21 mai 1897 (*Bull. off.*, 1897, p. 192).

(3) Rapport du 3 juin 1906 (*Bull. off.*, 1906, p. 175).

(4) Rapports du 14 novembre 1893 (*Bull. off.*, 1893, p. 240) et du 24 novembre 1897 (*Ibid.*, 1897, p. 317).

(5) Rapport du 14 juillet 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 101).

(6) Rapport du 27 août 1906 (*Bull. off.*, 1906, p. 424).

(7) Rapports sur le commerce : de 1895 (du 5 mars 1896, *Bull. off.*, 1896, p. 33) ; de 1896 (du 8 avril 1897, *Ibid.*, 1897, p. 111) ; de 1897 (du 14 avril 1898, *Ibid.*, 1898, p. 52) ; de 1898 (du 22 mars 1899, *Ibid.*, 1899, p. 71) ; de 1899 (du 26 avril 1900, *Ibid.*, 1900, p. 37) ; de 1900 (du 22 août 1901, *Ibid.*, 1901, p. 105) ; de 1901 (du 16 avril 1902, *Ibid.*, 1902, p. 57) ; de 1902 (du 30 avril 1903, *Ibid.*, 1903, p. 63) ; de 1903 (du 29 avril 1904, *Ibid.*, 1904, p. 57) ; de 1904 (du 14 avril 1905, *Ibid.*, 1905, p. 17) ; de 1905 (du 23 avril 1906, *Ibid.*, 1906, p. 75).

Il n'est pas superflu de caractériser une fois encore les circonstances uniques et spéciales en lesquelles l'État du Congo a été fondé et existe. L'État du Congo n'a pas de mère patrie. Il n'a pas été fondé par un État; il n'est pas davantage le résultat, comme l'histoire en fournit des exemples, soit d'un mouvement d'aspirations nationales, soit d'une guerre d'affranchissement, soit d'une transmigration de colons. Les découvertes de Stanley ayant confirmé un Belge dans la pensée qu'il y avait, en les régions qui venaient d'être révélées, une mission à remplir au point de vue national et humanitaire, ce Belge pourvut aux moyens de transformer l'œuvre d'exploration de Stanley en une œuvre permanente de civilisation. Ce fut l'époque du Comité d'études du Haut-Congo, puis de l'Association Internationale du Congo. Le mot « Internationale » rappelle la préoccupation qui, dès la création de l'Association Internationale Africaine, resta constante dans l'esprit de son fondateur, d'associer des éléments de nationalité diverse à ses efforts en Afrique; mais s'il pouvait concevoir cette participation internationale, il ne dépendait pas de lui seul de la réaliser.

L'Association Internationale du Congo vit, en 1884-1885, son pavillon reconnu comme celui d'un État ami. En février 1885, elle adhéra, comme État, à l'Acte Général de la Conférence de Berlin, en vertu de l'article 37 de cet Acte. La même année, les Chambres belges votèrent les résolutions autorisant « Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges, à être le Chef de l'État fondé en Afrique par l'Association Internationale du Congo, l'union entre la Belgique et le nouvel État du Congo étant exclusivement personnelle ».

Le rappel de ces faits historiques suffit, sans autres développements, à montrer que l'État du Congo fut constitué par son Souverain et au moyen de ses ressources. « Il n'est pas de droit plus légitime et plus respectable que le droit de l'auteur sur son œuvre. » Et c'est en vertu de ce droit qui appartient au créateur de disposer de sa création comme il l'entend, que Votre Majesté a pu, Elle aussi, disposer du Congo en faveur de la Belgique par Son testament du 2 août et par Sa lettre du 5 août 1889. Ces deux actes sont, pensons-nous, sans précédent; c'est en raison de la situation unique qui est celle de l'État du Congo, et de ses liens spéciaux et particuliers avec Votre Majesté, qu'ils ont été possibles. Ils reçurent en quelque sorte une seconde légitimation lorsque la Belgique, bénéficiaire de ces dispositions, intervint financièrement par l'avance de 25 millions de francs qu'elle fit à l'État.

Votre Majesté, qui a voulu que la Belgique pût entrer en jouissance de Ses possessions du Congo même de son vivant, a été toujours soucieuse de conserver intacte et à l'abri de toute intervention étrangère, l'indépendance de l'État. Ses efforts constants ont visé à ce que le Congo, offert en présent à la Belgique, demeurât, pendant la gestion de Votre Majesté et jusqu'au jour de l'annexion, dans toute son intégralité et non diminué par quelque ingérence que ce soit. Maintenir d'une manière absolue ce principe était un devoir impérieux à remplir à l'égard des Belges, si jaloux de leur indépendance, et au sentiment de Votre Majesté, c'eût été les mal servir que de ne pas s'être montré, au cours de ces vingt-deux années de gouvernement, inébranlable défenseur d'une autonomie qui en fait a été entièrement sauvegardée.

Toute atteinte à ce principe de l'indépendance de l'État constituerait un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué, et c'est en se plaçant à ce point de vue qu'il convient d'envisager le reproche formulé contre l'État, de dissimuler sa situation et de s'écarter de la règle, en usage dans d'autres pays, de publier tels ou tels renseignements sur les affaires d'administration intérieure. On oublie la différence qu'il y a entre l'État du Congo et ces pays. Dans ces derniers, le Gouvernement relève de la nation, et il doit à la nation, dont il est le mandataire, des éclaircissements sur la gestion des affaires publiques. Au Congo, il est un Souverain fondateur et des sujets indigènes : actuellement, c'est au Souverain que des comptes sont légitimement dus.

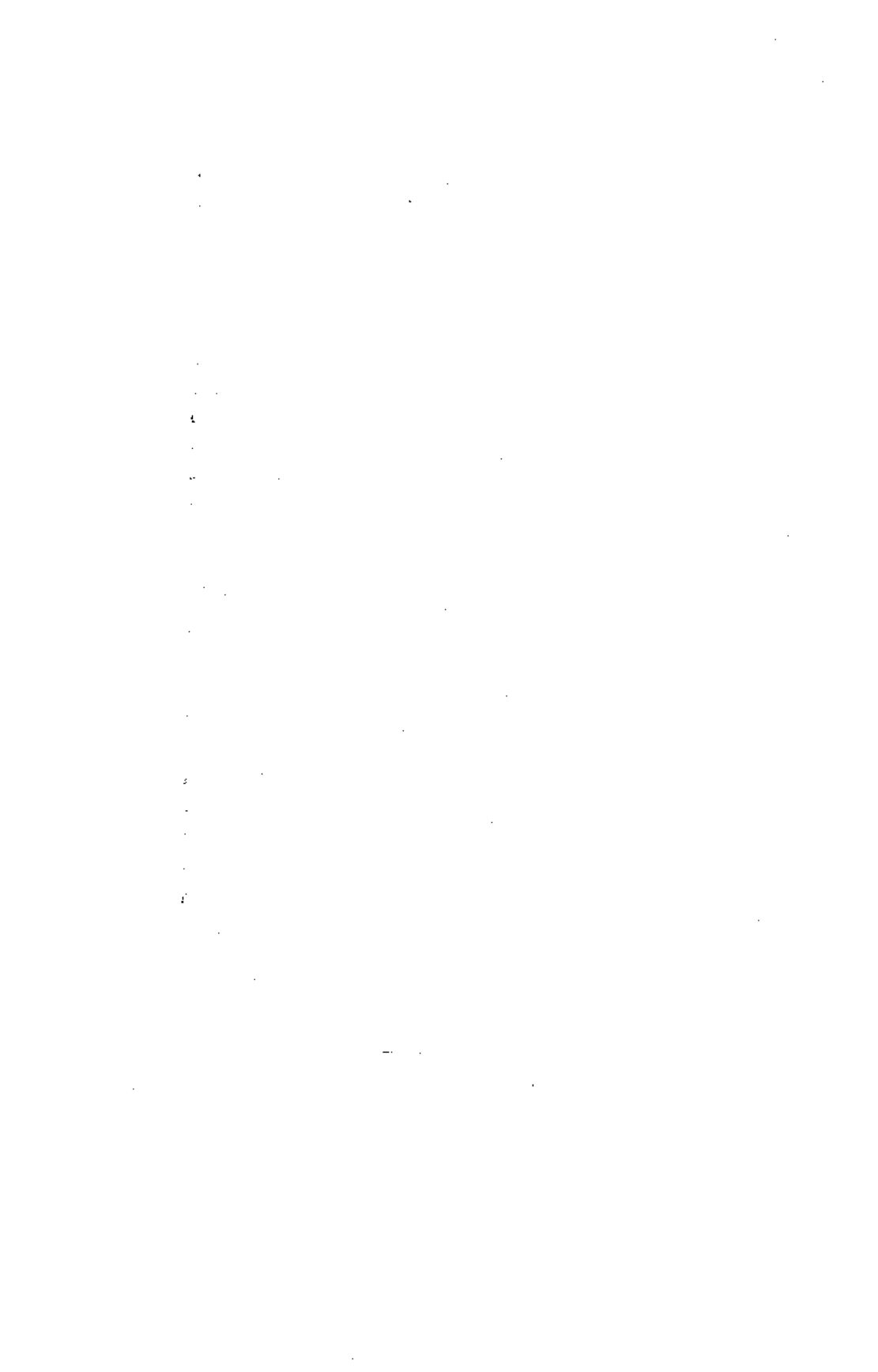
Ce qui est dû aux indigènes, et Votre Majesté en fait aux serviteurs de l'État une règle absolue, c'est une sollicitude continuelle et un souci permanent pour améliorer leur condition matérielle et morale, les amener graduellement à la civilisation et les arracher à la barbarie dans laquelle ils ont été plongés pendant des siècles. A cet égard, Votre Majesté, quelles que soient les calomnies dont Elle ait été l'objet, peut être fière des résultats obtenus. Les guerres intestines, le cannibalisme, l'anthropophagie, les sacrifices humains sont en voie de complète disparition. La traite n'existe plus. Les populations sont indemnes du fléau de l'alcoolisme. Le trafic des armes à feu est enrayé. La vaccination se pratique et a mis un terme aux ravages de la petite vérole. Nos médecins s'attaquent à la maladie du sommeil, cette plaie de toute l'Afrique équatoriale et tropicale, et le jour où le remède en aura été trouvé verra aussi s'arrêter cette dépopulation, malheu-

reusement constatée en certains points du Congo et d'ailleurs. Le chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool a mis fin au portage dans le Bas-Congo; celui des Grands-Lacs, qui se construit dans les meilleures conditions de rapidité, et celui du Bas-Congo au Katanga, dont on établira d'abord les tronçons susceptibles d'un trafic immédiatement rémunérateur, ouvriront à l'exploitation les mines de cuivre du Katanga, qu'on peut dire être les plus riches du monde. Le fleuve et ses rivières sont sillonnés de bateaux à vapeur. Enfin, l'État a inauguré dans l'Afrique centrale les services d'automobiles, et l'on voit l'indigène, conscient des avantages que présente pour lui l'utilisation de ce moyen de transport, donner avec empressement son travail à la construction des routes pour automobiles.

L'œuvre accomplie parle par elle-même. La situation de l'État, au bout d'un quart de siècle seulement d'existence, est, on peut l'affirmer, des plus satisfaisantes, si l'on tient compte des multiples difficultés auxquelles il a eu à faire face. Il n'est rien que l'État ait à dissimuler, rien qu'il doive cacher. Mais logique avec le principe nécessaire de son indépendance, il a pour devoir vis-à-vis de lui-même, vis-à-vis surtout de la Belgique, sous peine de ne lui transmettre qu'une souveraineté vinculée, de maintenir complète cette indépendance. Il n'y a pas, dans les circonstances présentes, de prévenu à interroger, mais un Donateur dont le patriotisme est le seul mobile. La bonne volonté de l'État est cependant acquise pour mettre spontanément au jour les actes de son administration : une preuve nouvelle en est dans le présent rapport, dont la publication a été décidée par Votre Majesté,

en raison notamment de ce que le Gouvernement du Congo se déclarait, dès 1901, prêt à contribuer à la préparation de la loi coloniale. Si d'une part l'État, conscient de ses droits et de ses devoirs, doit s'élever contre toute ingérence, d'autre part il est toujours entré dans ses vues de fournir en temps utile les renseignements que son expérience met à sa disposition. Ses actes législatifs et d'administration figurent au *Bulletin officiel*, et c'est une étrange singularité, que l'on constate une fois de plus, à la lecture des derniers débats à la Chambre des Communes, qu'en Angleterre, terre classique de la discussion éclairée, l'État du Congo y soit discuté dans la complète ignorance de ces actes, quelque publics qu'ils soient.

Les pages de ce présent rapport protesteront, par le seul exposé des faits, contre les accusations qui, au mépris de la vérité, se formulent contre l'État sous le couvert de sentiments chrétiens et humanitaires, et contre les préoccupations d'ordre privé prêtées à Votre Majesté dans une œuvre qu'Elle a poursuivie non seulement avec un absolu désintéressement, mais encore au prix des plus grands sacrifices personnels. Elles démontreront notamment la fausseté de ces assertions déconcertantes que l'État opprimerait les populations indigènes, aurait violé l'Acte de Berlin et ne serait qu'un État commerçant et esclavagiste.



CHAPITRE PREMIER.

Territoire et population.

L'État a pris possession effective, en ces vingt-deux ans, de toute l'étendue de son territoire, d'une superficie d'environ 2,350,000 kilomètres carrés, soit presque 80 fois l'étendue de la Belgique. Le nombre des postes et stations de l'État s'est progressivement élevé; ils étaient 13 en 1885, 115 en 1895, 183 en 1900, 233 en 1904, et sont actuellement 313. Il n'est plus aujourd'hui de tribu qui, à un degré plus ou moins direct, ne soit soumise à l'autorité ou à l'influence de ces postes. — On ne possède que des évaluations sur le chiffre de la population indigène; celui d'environ 30 millions a été indiqué. Un recensement complet n'a pas été possible jusqu'à présent, en raison du travail considérable qu'il exige; des données précises résulteront de l'établissement des rôles d'impositions que l'Administration des finances s'occupe de faire dresser. — Quant aux résidents non indigènes, des recensements en sont faits annuellement; ils étaient, en 1886, de 254, en 1896, de 1,474, et au 1^{er} janvier 1906, de 2,635, se décomposant comme suit :

Tableau récapitulatif du recensement des non-

NATIONALITÉS.	1895	1896	1897	1898
Allemands	21	21	17	21
Américains	45	64	57	28
Anglais	58	123	97	96
Autrichiens	2	3	8	8
Belges	839	882	1,060	959
Danois	12	10	34	41
Français	42	40	26	29
Grecs	»	1	1	»
Hollandais	39	37	60	65
Italiens	49	87	102	113
Luxembourgeois	»	2	1	»
Norvégiens	20	12	21	34
Portugais	83	91	102	129
Russes	»	2	4	3
Serbes	»	»	1	3
Suédois	59	71	70	81
Suisses	3	14	11	18
Nationalités diverses	23	2	6	4
	1,325	1,474	1,675	1,630

indigènes, du 1^{er} janvier 1896 au 1^{er} janvier 1906.

1899	1900	1901	1902	1903	1904	1905
42	62	63	67	71	51	48
33	30	30	43	42	51	48
99	115	98	121	137	132	139
7	9	7	8	8	6	8
1,187	1,318	1,465	1,417	1,442	1,410	1,501
39	43	29	36	31	33	39
53	58	55	42	48	45	48
»	6	5	3	3	2	»
95	114	126	104	119	109	102
176	170	156	149	230	238	261
7	10	25	25	19	31	23
25	19	22	27	13	24	39
72	91	108	108	98	130	95
8	14	13	12	19	23	41
1	»	»	1	»	»	»
81	107	105	136	108	129	160
13	19	21	52	85	92	74
20	19	15	14	10	5	9
1,958	2,204	2,346	2,635	2,483	2,511	2,635

Au début, les quelques points occupés par les agents de l'État ne pouvaient guère faire sentir leur action que sur les populations environnantes; isolés et éloignés les uns des autres, sans communication suivie, ils ne constituaient que des sortes d'avant-postes, dont la seule préoccupation était de se fixer et de se maintenir.

Lorsque l'existence de l'État se fut affirmée aux yeux des natifs, l'attention des chefs de station put se concentrer sur l'extension à donner aux relations avec les indigènes; ceux-ci furent amenés, dans un rayon de plus en plus étendu des stations, à reconnaître en fait l'autorité des agents de l'État et à entrer en rapports suivis avec eux. La division du territoire en districts consolida les résultats acquis.

Les districts sont actuellement au nombre de quatorze, savoir : districts de Banana, de Boma, de Matadi, des Cataractes, du Stanley-Pool, du Lac Léopold II, du Lualaba-Kasai, de l'Équateur, des Bangala, de l'Ubangi, de l'Uele, de l'Arnvwimi, de la Province orientale et du Kwango oriental.

Quelques districts de grande étendue furent divisés en zones, tel le district de l'Uele, qui comprend les zones du Rubi, de l'Uere-Bili, du Bomokandi et de la Garba-Dungu; tels également la Province orientale, qui comprend les zones des Stanley-Falls, du Haut-Itari, de Ponthierville et du Maniema, les districts des Bangala et de l'Équateur, qui comprennent respectivement la zone de la Mongala et la zone de la Maringa-Lopori.

Il y a trois ans, les progrès réalisés permirent de faire un nouveau pas en avant et de subdiviser les districts et zones en un certain nombre de secteurs,

comprenant chacun plusieurs postes. Aujourd'hui, tout le territoire se trouve ainsi subdivisé en secteurs.

Et étant donné que la chefferie constitue la subdivision territoriale inférieure et que son institution progresse chaque jour, on peut prévoir comme prochaine la division administrative complète de l'État.

L'indigène subit l'influence heureuse de l'organisation qui l'enserme de toutes parts. L'action civilisatrice avance parallèlement au développement administratif; car comment se pourrait-il que les pratiques barbares des indigènes, telles que le cannibalisme, les sacrifices humains, l'épreuve du poison, ne soient pas en recul, en présence d'une autorité partout en éveil et exerçant son action sous des formes multiples? Les guerres intestines de tribu à tribu sont devenues l'exception et les indigènes viennent confier le soin de régler leurs différends aux chefs territoriaux.

Les mesures rigoureuses prises contre l'introduction des spiritueux ont été couronnées d'un plein succès, et le fléau de l'alcoolisme, si menaçant pour les populations indigènes, a été écarté de tous les territoires de l'État où il a été possible, en raison des conventions internationales, d'édicter des mesures prohibitives absolues.

L'État a favorisé largement le développement des institutions de bienfaisance, hospitalières et religieuses, dont il considère la collaboration comme indispensable à la réalisation du développement moral des populations.

Au point de vue du bien-être matériel, l'exemple de l'État, construisant partout des stations bien installées, aux travaux desquelles participent les indigènes, a eu une influence considérable sur le mode de vivre des

natifs. L'époque est lointaine où les premiers pionniers n'avaient pour tout abri que la tente ou la hutte indigène. Dans toutes les stations on voit s'élever des habitations confortables, empruntant essentiellement leurs matériaux aux ressources qu'offre le pays. Bientôt s'élèveront partout des constructions en maçonnerie de briques ou de moellons, à un ou plusieurs étages. Ces progrès réalisés dans la construction de la maison du blanc ne sont pas sans influence, non seulement sur l'hygiène et la condition matérielle des natifs, mais encore sur leur état de moralité : logés dans leurs habitations primitives, ils vivaient dans une promiscuité déplorable pour les mœurs, et le changement apporté à leurs habitations, par imitation de ce que fait l'Européen, a des conséquences heureuses et multiples. Dans les villages environnants certaines grandes stations, on voit des habitations confortables et hygiéniques, viser plus ou moins habilement à l'imitation des maisons de blancs.

CHAPITRE II.

Situation politique.

I. — DES DROITS DES HABITANTS.

§ 1. *De la nationalité.* — Le décret du 27 décembre 1892, devenu le titre premier du livre du Code civil : *Des personnes*, traite « de la nationalité ». Il porte que la nationalité congolaise s'acquiert par la naissance sur le territoire de l'État, de parents congolais, par la naturalisation, par la présomption de la loi et par l'option (art. 1). Est Congolais l'enfant né sur le sol de l'État de parents légalement inconnus ou sans nationalité déterminée. L'enfant trouvé sur le sol congolais est présumé, jusqu'à preuve contraire, né sur ce sol (art. 4). L'enfant né sur le sol de l'État, d'un étranger, peut, dans l'année qui suit l'époque de sa majorité, requérir la qualité de Congolais par une déclaration expresse de son intention à cet égard. Si l'enfant a été domicilié au Congo durant l'année qui suit l'époque de sa majorité et pendant les trois années précédentes, l'intention d'acquérir la qualité de Congolais est présumée exister à la fin de ce terme, sauf déclaration expresse de volonté (art. 5).

La naturalisation peut être accordée par décret du Roi-Souverain à l'étranger âgé de 21 ans, sur requête accompagnée des documents justificatifs et après enquête. L'étranger qui a obtenu la naturalisation jouit de la qualité de citoyen congolais à partir

du moment où il aura accepté la naturalisation et prêté serment d'être fidèle à l'État, de respecter ses lois, de n'invoquer dans ses territoires la protection d'aucun État et de ne jamais porter les armes contre lui. Deux cas de naturalisation se sont présentés.

Il est à citer, parmi les dispositions légales relatives à la nationalité, celle édictée par le décret du 21 juin 1904, aux termes duquel tout indigène congolais, tant qu'il réside sur le territoire de l'État, conserve sa nationalité congolaise, est soumis aux lois de l'État et reste traité comme sujet de l'État, notamment en ce qui concerne la compétence pénale, l'extradition et l'expulsion, même s'il prétend avoir obtenu, par voie de naturalisation, de résidence à l'étranger ou autrement, une nationalité étrangère ou s'être placé en la dépendance d'un Pouvoir étranger.

§ 2. *Des droits des nationaux.* — L'égalité devant la loi, si elle n'est pas proclamée en un texte formel, est consacrée implicitement en ce que la loi n'édicté aucune distinction entre les sujets de l'État, ne crée de privilège ni en matière de juridiction ni en matière d'impositions publiques. Elle ne prononce aucune exclusion en matière d'admissibilité aux emplois publics.

La liberté individuelle est garantie. Les dispositions de la législation, en tant qu'elle seule détermine le caractère légal des infractions, fixe les formalités de la procédure et règle la compétence, impliquent le respect des principes selon lesquels nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit, et ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne. L'article 83 du décret

du 27 avril 1889 dit : « Nulle infraction ne peut être » punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi » avant que l'infraction fût commise. »

Des sanctions pénales protègent la liberté individuelle. Les attentats à la liberté individuelle sont punissables en vertu de l'article 11 du Code pénal :

ART. 11. — Est puni d'un à cinq ans de servitude pénale celui qui, par violences, ruses ou menaces, a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait déténer une personne quelconque.

Lorsque la personne enlevée, arrêtée ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable est puni de servitude pénale de cinq à vingt ans. Si les tortures ont causé la mort, le coupable est condamné à la servitude pénale à perpétuité ou à mort.

L'article 12 du Code pénal punit

« celui qui a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter, »
» détenu ou fait déténer des personnes quelconques pour les »
» vendre comme esclaves ou qui a disposé de personnes pla- »
» cées sous son autorité dans le même but. »

Une législation pénale spéciale contre la traite a été édictée par le décret du 1^{er} juillet 1891, en conformité de l'Acte général de Bruxelles, et dispose notamment :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque aura par violence, ruses ou menaces, capturé une personne quelconque dans un but de traite ou d'esclavage, sera puni de servitude d'un à cinq ans et d'une amende de 500 à 2,000 francs.

ART. 2. — La capture d'esclaves opérée en bande et à main armée est punie de mort ou de servitude pénale à perpétuité.

ART. 3. — Quiconque aura fait une opération de traite sera puni de servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 2,000 francs.

ART. 7. — Quiconque aura sciemment et volontairement recélé un ou plusieurs esclaves de capture ou de traite sera puni d'une servitude pénale de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement.

ART. 9. — Toute association formée dans le but de se livrer à la traite ou aux opérations qui fournissent des esclaves à la traite est une infraction qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande.

Le chef de cette bande et tous ceux qui y auront sciemment et volontairement exercé un commandement quelconque seront punis d'un à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de 100 à 1,000 francs.

Tous autres individus faisant sciemment et volontairement partie de la bande seront punis d'un mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de 50 à 200 francs.

L'arrestation et la détention préventive en cas de poursuites judiciaires sont prévues par les articles 26, 27, 28, 29 et 31 du décret du 27 avril 1889, qui disposent :

ART. 26. — En cas de flagrant délit et lorsqu'il s'agira d'une infraction grave, l'officier du ministère public pourra faire détenir le prévenu préventivement. En cas de délit non flagrant, la détention préventive ne pourra être ordonnée que par le procureur d'État ou, à défaut, par le juge.

ART. 27. — Toute mise en détention préventive devra être confirmée par le juge successivement de quinze jours en quinze jours pendant tout le cours de l'instruction.

ART. 28. — Si le prévenu n'est pas présent et s'il existe contre lui des indices graves, il pourra être décerné contre lui, par l'officier du ministère public, un mandat d'arrêt.

ART. 29. — L'inculpé pourra demander au juge sa mise en liberté provisoire, qui sera ou non subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement dont le montant sera déterminé par le juge.

ART. 31. — L'inculpé pourra appeler devant le tribunal

d'appel des ordonnances statuant sur la détention préventive, refusant la liberté provisoire ou fixant le montant du cautionnement.

Certains officiers de police judiciaire sont autorisés à procéder à des arrestations en vertu de l'arrêté du 22 avril 1899, qui dispose que :

« En cas de flagrant délit ou de délit réputé flagrant, et lorsqu'il s'agira d'une infraction grave, ils pourront procéder à l'arrestation du prévenu, à charge de le diriger sans aucun délai sur le Parquet compétent.

Dans les localités où les corps de police ont été organisés, notamment à Boma, Matadi et Léopoldville, les agents ont reçu, entre autres attributions leur conférées par les arrêtés d'organisation, celle

« d'arrêter toute personne prise en flagrant délit ou poursuivie par la clameur publique, ainsi que celle qui serait trouvée nantie d'effets, armes, instruments, papiers qui établissent contre elle une manifeste prévention ». (Arrêtés des 5 octobre 1891, 5 novembre 1897, 8 septembre 1898.)

Des dispositions spéciales ont prévu les atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics. Le décret du 3 juin 1906 porte à cet effet :

ARTICLE PREMIER. — Tout agent exerçant un commandement territorial, même en dehors du cas où il aurait qualité comme officier de police judiciaire, pourra, s'il ne se trouve pas sur les lieux d'autorité compétente, procéder sans mandat à l'arrestation et à l'incarcération des indigènes qui se rendraient coupables du délit d'atteinte à la sûreté de l'État, provoqueraient à la désobéissance aux lois, ou d'une autre façon compromettraient la tranquillité publique ou la stabilité des institutions.

ART. 2. — Toute arrestation opérée en vertu de l'article précédent devra être, aussitôt que possible, notifiée à l'autorité compétente.

ART. 3. — La détention opérée dans les conditions ci-dessus ne dépassera pas la durée d'un mois. Toutefois, dans les cas exceptionnels, où la mise en liberté de l'indigène incarcéré serait de nature à troubler sérieusement l'ordre public, la détention pourra être renouvelée jusqu'à ce que les autorités compétentes aient décidé des mesures à prendre.

En cas de désordres sur la voie publique, l'arrêté du 6 septembre 1898 dispose :

ARTICLE PREMIER. — Dans tous les postes de l'État placés sous l'autorité d'un agent blanc, pourront être détenus, pendant le temps nécessaire et durant vingt-quatre heures au maximum, dans un local établi à cet effet sur l'ordre de l'autorité administrative de la localité ou des agents dûment délégués par elle à cette fin, tous ceux qui seront trouvés sur la voie publique causant du désordre, soit par des cris, des chants, des querelles, attroupements ou de quelque autre manière.

Il suffira ici de noter, comme mesures se rattachant à la liberté individuelle, la contrainte par corps en matière pénale pour l'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais ⁽¹⁾, l'internement en vertu de l'autorité paternelle ⁽²⁾, la mise à la disposition du Gouvernement d'individus de couleur trouvés en état de vagabondage ou de mendicité ⁽³⁾, l'arrestation de marins déserteurs ⁽⁴⁾, les dispositions en matière de chefferies ⁽⁵⁾ et en matière de prestations indigènes ⁽⁶⁾.

(1) Décret du 27 avril 1889, art. 96 et 97.

(2) Code civil, art. 242.

(3) Décret du 23 mai 1896.

(4) Décret du 11 avril 1888.

(5) Décret du 3 juin 1906, art. 5, 6 et 16.

(6) Décrets des 18 novembre 1903 et 3 juin 1906, art. 54 et suiv.

L'inviolabilité du domicile est garantie par l'article 13 du Code pénal :

« Sera puni d'une servitude pénale de huit jours à deux ans et d'une amende de 300 francs au maximum, ou d'une de ces peines seulement, celui qui sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté, se sera introduit dans une maison, une chambre ou un logement habité par autrui ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausse clef. »

Un arrêté du Gouverneur Général en date du 16 mai 1899 punit la violation de domicile sans violences, menaces, effraction, escalade ou fausse clef.

Les visites domiciliaires par les officiers du ministère public sont autorisées par les articles 23 et 24 du décret du 27 avril 1889 :

ART. 23. — Les officiers du ministère public ne pourront faire de visites domiciliaires ou procéder à des perquisitions au domicile ou à la résidence du prévenu ou de tiers qu'en cas de flagrant délit. En cas de délit non flagrant, les substitués ne pourront y procéder que de l'avis conforme du procureur d'Etat et, en son absence, du juge.

ART. 24. — Ces visites et perquisitions se feront en présence du prévenu, s'il a été arrêté, et de la personne au domicile ou à la résidence de laquelle elles ont lieu.

Les officiers de police judiciaire compétents ne peuvent pénétrer dans les maisons ou établissements privés et procéder à des perquisitions que dans le cas de flagrant délit ou de délit réputé flagrant et pour des infractions graves, ou de l'assentiment des habitants.

Les arrêtés relatifs à l'organisation des corps de police dans les centres importants portent la formule géné-

rale que : « les agents des corps de police ne peuvent pénétrer dans les maisons ou établissements privés sans y être appelés par les habitants, que dans les cas où la loi ou les circonstances les y obligent ou s'ils ont reçu une délégation spéciale et écrite à cette fin de l'autorité compétente. » (Arrêtés des 5 octobre 1891 [Boma], 5 novembre 1897 [Matadi], 31 janvier 1898 [Stanleyville], 8 septembre 1898 [Léopoldville].)

La loi n'apporte pas d'autre limitation à l'inviolabilité du domicile si ce n'est en matière de saisie-exécution (ord. du 14 mai 1886, art. 92), de vérification de l'exactitude des déclarations des redevables (décret du 18 novembre 1903, art. 52), d'hygiène publique (ordonnance du 24 avril 1899, art. 8), de recherches à bord des bâtiments fluviaux des conventions en matière d'esclavage, d'armes et de spiritueux (décret du 15 septembre 1890).

L'inviolabilité de la propriété privée trouve son expression dans les dispositions législatives qui « établissent les principes à suivre en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ». (Décret du 4 février 1887 et arrêté du 28 février 1887.) L'expropriation s'opère en vertu d'un décret ou, en cas d'urgence, par ordonnance. A défaut d'entente amiable entre les propriétaires et l'expropriant, l'exécution du décret ou de l'ordonnance d'expropriation est ordonnée par les tribunaux, qui fixent une juste indemnité, laquelle est déterminée par une expertise contradictoire. L'indemnité due à l'exproprié doit être payée dans les quatre mois à dater du jugement d'expropriation.

La jouissance de la propriété n'est soumise qu'aux

restrictions établies par la loi, telles celles relatives aux plantations et constructions le long des voies ferrées (décret du 10 octobre 1903), ou celles relatives à la voirie (décret du 14 août 1890) ou à l'établissement et l'exploitation de lignes télégraphiques ou téléphoniques (décret du 27 novembre 1893), à la chasse (décrets du 25 juillet 1889 et du 29 avril 1901), à la pêche (décret du 29 avril 1901, art. 9, etc.).

En ce qui concerne les réquisitions militaires, le décret du 16 juillet 1890 règle le droit de faire des réquisitions et les prestations à fournir. Toutes les prestations donnent droit à des indemnités représentatives de leur valeur, sauf les exceptions légales (art. 2, 9, 15, 18).

Le droit d'inventeur est garanti par la législation sur les brevets (décret du 29 octobre 1886).

La liberté des cultes est sanctionnée par la disposition de l'article 76 du Code pénal :

« Seront punies d'une servitude pénale de huit jours à deux ans et d'une amende de 25 à 500 francs, toutes personnes qui, par des violences, outrages ou menaces, par des troubles ou des désordres, auront porté atteinte à la liberté des cultes ou à leur libre exercice public, et à la liberté de conscience garanties par l'Acte général de la Conférence de Berlin. »

Il n'est d'autre limite à la liberté des cultes et à celle de leur exercice public que la répression des infractions commises à l'occasion de l'usage de ces libertés : telle serait l'application de l'article 76^{ter} du Code pénal à ceux qui, en excitant les populations contre les pouvoirs établis ou en répandant sciemment de faux bruits de nature à alarmer les populations indigènes, porteraient atteinte à la sûreté de l'État ou à la tranquillité publique.

La loi n'a pas édicté l'obligation de faire précéder la bénédiction nuptiale par le mariage civil.

La liberté de manifester ses opinions en toutes matières, la liberté d'enseignement ne sont l'objet d'aucune disposition légale restrictive, sauf la répression des infractions. La liberté de s'assembler n'a été soumise par la loi à aucune restriction, réserve faite des mesures de police spéciale qui en règlent l'exercice dans les lieux publics, par exemple en matière de marchés (arrêtés des 4 juillet 1899 et 15 février 1905) ou de danses indigènes sur la voie publique (17 juillet 1900).

Aucun obstacle légal n'entrave l'exercice du droit de s'associer, dans un but lucratif ou non. Le décret du 27 février 1887 a légiféré sur les sociétés commerciales et appelle la remarque que les sociétés par actions, à responsabilité limitée, ne peuvent se fonder au Congo qu'après avoir été autorisées par décret. Le décret du 28 décembre 1888 reconnaît le droit de s'associer dans un but religieux, scientifique ou philanthropique. — La loi pénale atteint les associations illicites, telles l'association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés (Code pénal, art. 62 et suivants) et l'association formée dans un but de traite. (Décret du 1^{er} juillet 1891, art. 9.)

L'inviolabilité du secret des lettres est sanctionnée par l'article 14 du Code pénal, qui punit toute personne qui, hors les cas prévus par la loi, aura ouvert ou supprimé des lettres, des cartes postales ou autres

objets confiés à la poste, ou ordonné ou facilité l'ouverture ou la suppression de ces lettres, cartes ou objets, et par l'article 15, qui punit tout fonctionnaire ou employé des postes qui aura révélé l'existence ou le contenu d'une lettre ou d'une carte postale, hors le cas où la loi l'y obligerait. L'article 5 du décret du 27 novembre 1893 porte que tout agent ou employé, soit de l'État ou des concessionnaires d'un service exploité publiquement, qui supprime des correspondances télégraphiques ou téléphoniques, ou qui en viole le secret, est puni des peines portées aux articles 14 et 15 du Code pénal. Ces textes laissent intact le droit de l'autorité judiciaire de saisir les lettres comme « papiers ou effets qui puissent servir de pièces à conviction ou à décharge ».

Les atteintes à la liberté du commerce et de la navigation sont prévues par la section XII du Code pénal :

ART. 56. — Sera puni... quiconque a employé la violence ou des menaces pour contraindre les indigènes, sur les voies de communication intérieures ou sur les marchés, à céder leurs marchandises.

ART. 57. — Seront punis... ceux qui, soit par violences, injures, menaces ou rassemblements, soit en prononçant des amendes, défenses, interdictions ou toutes prescriptions quelconques, auront porté atteinte à la liberté du commerce ou de la navigation, dans le but soit d'arrêter des caravanes de commerce sur les chemins publics, soit d'entraver la liberté du trafic par terre ou par eau, ou le libre recrutement des caravanes et des porteurs, soit d'interrompre les communications par terre ou par eau.

Il peut être cité ici, comme garantie des libertés et

droits des particuliers, la disposition générale du Code pénal qui punit les atteintes portées à ces droits par des fonctionnaires publics :

ART. 77. — Tout acte arbitraire ou attentatoire aux libertés et aux droits garantis aux particuliers par l'Acte de Berlin, les décrets, ordonnances et arrêtés, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la Force publique, sera puni d'une servitude pénale de quinze jours à un an. Si l'acte a été la cause directe d'autres infractions punissables de peines plus fortes, les fonctionnaires ou officiers publics seront condamnés aux peines attachées à ces infractions.

§ 3. *De la jouissance des droits civils.* — Le décret du 27 décembre 1892, dû aux délibérations du Conseil supérieur, détermine dans son article 6, qu'outre les naturalisés, jouiront de tous les droits civils, les nationaux dont la naissance ou la reconnaissance aura été régulièrement inscrite sur les registres de l'état civil, ceux qui auront recouru au ministère des officiers d'état civil pour faire enregistrer leur mariage, ceux qui auront obtenu de l'autorité publique leur immatriculation aux registres de la population civilisée. L'inscription des indigènes sur les registres d'immatriculation, soit à leur demande, soit d'office, a été réglemantée par l'arrêté du 18 mai 1900. Le système de la loi, qui n'est naturellement que de réalisation progressive, a été de reconnaître la capacité civile à ceux des indigènes qui seraient constatés, soit en raison d'un acte de leur volonté, soit de l'avis de l'autorité, être parvenus à un certain niveau de civilisation. En fait, actuellement, la catégorie la plus nombreuse d'indigènes ainsi appelés à la vie civile se compose de ceux qui

recourent aux officiers d'état civil pour faire enregistrer leur mariage :

« Nombreuses déjà, disait une circulaire du Gouverneur Général du 10 mars 1898, sont, depuis quelque temps, les unions d'indigènes consacrées par nos officiers de l'état civil, nombreuses également les immatriculations de nos nationaux sur les registres de la population civilisée. »

Il convient évidemment de ne pas s'exagérer le degré de compréhension, par l'indigène, du régime sous lequel se place l'application à son profit de l'article 6 du Code civil. L'administration s'est surtout efforcée de faire comprendre aux indigènes l'importance de l'organisation légale de la famille et de la constatation régulière des faits de leur état civil :

« J'insiste, dit une circulaire du Gouverneur Général du 31 mars 1903, sur l'influence que produit généralement l'application à nos indigènes des règles de l'état civil, et notamment la remise à ceux-ci des pièces relatives à leur état civil. Il est remarquable de constater le respect qu'ils ont pour ces pièces, la compréhension rapide qu'ils ont acquise de certains effets qui s'attachent à la possession de tout écrit relatif à leur identité, notamment de l'espèce de protection qu'elle leur attribue dans leurs rapports avec les Européens. Il importe de développer ces idées chez l'indigène et spécialement de lui marquer l'importance que nous attachons à l'inscription dans les registres de l'état civil des actes relatifs à leur état et à l'existence, entre leurs mains, de copies de ces actes. Il faut leur faire sentir que la soumission à ces règles sur l'état civil les fait à nos yeux monter, en fait comme en droit, d'un échelon en ce qui concerne leur degré de civilisation. »

§ 4. *Régime des étrangers.* — Les étrangers jouissent indistinctement, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de

leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux. Le Code civil (art. 7) applique ce principe : « L'étranger jouit de la plénitude des droits civils. Il est protégé, dans sa personne et dans ses biens, au même titre que les nationaux ». Les garanties individuelles énumérées ci-dessus lui sont acquises. Il a libre accès aux tribunaux : aucune caution n'est imposée, à raison de sa qualité d'étranger, à l'étranger demandeur ou intervenant devant les tribunaux civils. Les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux dans les cas déterminés à l'article 5 de l'ordonnance du 14 mai 1886, analogue à l'article 52 de la loi belge du 25 mars 1876. Indigents, ils sont dispensés de la consignation des frais en matière civile et commerciale (art. 110 de l'ordonnance du 14 mai 1886). Les lois pénales ainsi que les lois de police et de sûreté obligent les étrangers (Code civil, art. 13). L'infraction commise par un étranger sur le territoire est punie conformément à la loi (Code pénal, art. 84). Il peut être extradé dans les conditions déterminées au décret sur l'extradition et aux traités d'extradition.

II. — DU POUVOIR LÉGISLATIF.

§ 1. *Du Roi-Souverain comme pouvoir législatif.* —

Le pouvoir législatif est exercé par voie de décret. Les décrets sont contresignés par le Secrétaire d'État ou, à son défaut, par les Secrétaires généraux.

Il ne peut entrer dans le cadre du présent rapport d'analyser en détail ni même d'énumérer les décrets pris depuis 1885 jusqu'à ce jour; ce serait l'exposé de toute la législation de l'État. Il suffit de renvoyer au

Bulletin officiel de l'État, dont les numéros, paraissant pour chaque mois depuis novembre 1885, ont publié tous les décrets de caractère général (*). Ils ont, notamment, légiféré sur l'organisation judiciaire, le droit civil et le droit pénal, la procédure, l'organisation du gouvernement et de l'administration, le régime fiscal, les droits d'entrée et de sortie, le régime foncier, les chefferies, la force publique, les services postal et télégraphique, le système monétaire, etc.

Le Conseil supérieur, entre autres missions, donne son avis sur les questions dont le Roi-Souverain croit devoir le saisir et est, à ce titre, appelé à délibérer sur des travaux d'ordre législatif. C'est ainsi qu'il a élaboré et discuté le décret relatif à son organisation, le titre du Code civil concernant les personnes, et les décrets relatifs à la nationalité, aux étrangers et à l'application des lois, à la traite, au recrutement de la force publique, à la procédure devant le Conseil comme Cour judiciaire.

Le Conseil supérieur se compose d'un Président, de Conseillers et d'auditeurs en nombre non limité, d'un Secrétaire et d'un Greffier nommés par le Roi-Souverain (2).

(*) Des compilations des textes législatifs ont été publiées : LYCOPS, *Codes congolais et lois usuelles en vigueur au Congo*, 1900. — LOUWERS, *Lois en vigueur dans l'État Indépendant du Congo*, 1905. — LYCOPS et TOUCHARD, *Recueil usuel de la législation*, t. I à IV, 1876 à 1903. — *Législation générale de l'État Indépendant du Congo*, février 1907.

(2) Composition actuelle du Conseil supérieur :

Président : M. Devolder. — *Vice-Présidents* : MM. Vauthier (A.) et le baron Descamps. — *Conseillers* : MM. Barclay; Begerem; de Martens; De Jaer; Galopin; Graux; Mélot; Wiener; baron De Béthune (L.); Anspach; Borel (J.); Coosemans (L.); De Lantsheere (L.); baron de Moor (E.); Errera (P.); Hymans (P.); Rolin (E.); Max. — *Secrétaire* : M. Halot. — *Auditeurs* : MM. De Becker; Frederix; Otto; de Nimal; Mélot (A.); Guelton; Rolin (H.); Bidart; Descamps (E.); David (P.). — *Greffier* : Louwers.

Il n'est d'autre délégation du pouvoir législatif que celle faite au Gouverneur Général. Aucune délégation de ce genre n'a été faite, d'une manière générale, au Secrétaire d'État. Il s'est présenté quelques cas où des décrets ont délégué au Secrétaire d'État le pouvoir de légiférer en des matières spéciales : en matière de successions d'étrangers (décret du 28 décembre 1888), de choses abandonnées, perdues ou égarées (décret du 10 octobre 1900), de substances explosibles (décret du 1^{er} mai 1896), de délais de procédure et de frais devant le Conseil supérieur (décret du 4 mai 1891), d'exploitation de lignes télégraphiques et de tarifs (décret du 8 juillet 1895).

§ 2. *Des droits du Gouverneur Général au point de vue législatif.* — Le décret provisoire du 28 mars 1886 ⁽¹⁾ avait, en son article 1^{er}, donné à l'Administrateur Général au Congo le droit d'édicter, en cas d'urgence et lorsque la sécurité ou le bien de l'État l'exigent, des ordonnances ayant force de loi. Ces ordonnances cessaient leurs effets à l'expiration de six mois, si elles n'avaient pas été approuvées par le Roi dans ce délai.

Ces pouvoirs de l'Administrateur Général devaient prendre fin le 31 décembre 1886, s'ils n'avaient pas été renouvelés avant cette date.

L'article 6 du décret du 16 avril 1887 ⁽²⁾ a conféré définitivement au Gouverneur Général le pouvoir législatif dans les termes suivants :

ART. 6. — « Le Gouverneur Général peut édicter des ordonnances ayant force de loi. Il peut aussi, en cas d'urgence,

(1) *Bull. offic.*, 1886, p. 44.

(2) *Ibid.*, 1887, p. 52.

suspendre, par ordonnance, l'exécution d'un décret du Souverain.

» Ces ordonnances cessent leurs effets à l'expiration de six mois, si elles n'ont pas été approuvées par le Roi dans ce délai. »

Les ordonnances que le Gouverneur Général a rendues en vertu de ces textes et qui ont été approuvées par décret ont porté sur des matières de droit civil et commercial ⁽¹⁾, de droit pénal ⁽²⁾, de procédure ⁽³⁾, d'hygiène publique ⁽⁴⁾, de droits de sortie ⁽⁵⁾,

(1) Ordonnances du :

14 mai 1886. — Principes à suivre dans les décisions judiciaires.

7 janvier 1896. — État civil. — Délai de déclaration des décès.

17 février 1899. — État civil. — Délivrance des actes.

22 mai 1900. — État civil. — Inscription des actes réformés.

12 juillet 1886 et 24 mai 1898. — Actes authentiques.

22 janvier 1896. — Créances privilégiées.

(2) Ordonnances du :

19 juin 1897. — Outrages aux mœurs.

17 mars 1898. — Attentats aux mœurs.

22 janvier 1903. — Interdiction de la culture et de l'usage du chanvre à fumer.

10 août 1905. — Dénonciation calomnieuse.

9 avril 1906. — Recel de personnes poursuivies ou condamnées.

(3) Ordonnances du :

14 mai 1886. — Ordonnance générale sur la procédure civile et commerciale.

25 juillet 1886. — Interprète, traducteurs, experts ou médecins en matière judiciaire.

12 novembre 1886. — Saisie immobilière.

5 décembre 1892. — Mandataires *ad litem*.

29 mars 1906. — Signification de saisie-arrêt.

27 janvier 1895. — Défenseurs d'office en matière pénale.

(4) Ordonnances du :

22 août 1888. — Maladies contagieuses et épizooties.

6 octobre 1889. — Dysenterie.

12 décembre 1894. — Vaccination.

24 avril 1899. — Commissions d'hygiène.

(5) Ordonnances des 19 octobre 1887 et 10 mai 1890. Exemption temporaire de droits de sortie.

de police de chemin de fer ⁽¹⁾, d'exercice de l'art de guérir ⁽²⁾, de droits de patente ou de licence ⁽³⁾.

Indépendamment des ordonnances prises en vertu de son pouvoir législatif général, le Gouverneur Général a été appelé à faire œuvre législative lorsque tel ou tel décret lui a donné délégation aux fins de légiférer en des matières déterminées. Quoique pris sous la forme d'« arrêtés », les actes ainsi édictés sont, en réalité, d'ordre législatif. C'est ainsi que le Gouverneur Général, à ce spécialement autorisé par décrets, a déterminé les règles applicables à la prescription des infractions et des peines ⁽⁴⁾, — a réglé l'imputation de la détention préventive sur la durée de la servitude pénale prononcée ⁽⁵⁾, — a prescrit les dispositions conformément auxquelles les droits privés sur les terres seront légalement reconnus ⁽⁶⁾, — a réglé le taux des impositions directes et personnelles, le mode de perception, les pénalités et les poursuites ⁽⁷⁾, — a déterminé le mode de procéder et l'étendue des pouvoirs des officiers de police judiciaire ⁽⁸⁾. — De semblables textes législatifs, n'étant pas édictés par le Gouverneur Général, en vertu du pouvoir général qu'il tient de l'article 6 du décret du 16 avril 1887, mais trouvant

(1) Ordonnance du 1^{er} juillet 1891.

(2) Ordonnance du 24 juillet 1894.

(3) Ordonnances des 29 août 1896, 25 février 1898 et 28 juillet 1905 (patentes d'agents de commerce), des 4 mai 1894 et 30 mars 1901 (droit de licence pour débit de marchandises à bord de bateaux).

(4) Arrêté du 25 juillet 1886, en vertu du décret du 7 janvier 1886.

(5) Arrêtés des 24 décembre 1890 et 12 mars 1906, en vertu du décret du 14 novembre 1890.

(6) Arrêtés des 8 novembre 1886 et 23 février 1906, en vertu du décret du 14 septembre 1886.

(7) Arrêtés des 3 septembre et 31 décembre 1890 et 20 juin 1902, en vertu du décret du 16 juillet 1890.

(8) Arrêté du 22 avril 1899, en vertu du décret du 27 avril 1889, article 36.

leur base légale dans une délégation expresse préalable, ont force obligatoire définitive sans devoir être approuvés par le Roi-Souverain, à moins que le décret portant délégation n'ait réservé la nécessité de cette approbation (1).

Il existe, à côté du Gouverneur Général, un « comité consultatif » (2), dont il « prend l'avis sur toutes les mesures d'intérêt général qu'il peut y avoir lieu d'adopter ou de proposer au Gouvernement central ». Le Comité, sous la présidence du Gouverneur Général ou de celui qui le remplace, est composé comme suit :

« Le Gouverneur Général, l'Inspecteur d'État, le Juge d'appel (3), le Secrétaire Général, les Directeurs, le Conservateur des titres fonciers et un certain nombre de membres, ne dépassant pas cinq, à choisir par le Gouverneur Général, pour le terme d'une année. »

Le Comité consultatif est appelé à donner son avis sur les questions d'ordre législatif comme sur toutes les autres dont le Gouverneur Général le saisit; celui-ci n'est pas tenu de se conformer à cet avis. Il ne doit prendre obligatoirement cet avis que pour rendre des

(1) Par exemple, l'article 3 du décret du 16 juillet 1890 sur les impositions directes et personnelles : « Les arrêtés pris en vertu de l'article 2 devront être soumis à notre approbation dans les six mois de leur date; néanmoins ils pourront, à titre provisoire, être mis en vigueur immédiatement. »

(2) Décrets des 16 avril 1887 et 22 juin 1889.

(3) Le Président du Tribunal d'appel, depuis que le décret du 21 avril 1896, postérieur à l'institution du Comité consultatif, a remplacé le juge unique d'appel par le Tribunal d'appel.

ordonnances en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (1).

III. — DU POUVOIR EXÉCUTIF.

§ 1. *Du Roi-Souverain comme pouvoir exécutif.* — Les attributions du pouvoir exécutif sont exercées par le Roi ou par les fonctionnaires auxquels il les a déléguées.

Le Roi nomme aux emplois d'administration générale. Il nomme le Secrétaire d'État, les secrétaires généraux, le trésorier général, les directeurs généraux, les directeurs et les chefs de division de l'Administration centrale, ainsi que le chef du cabinet du Secrétaire d'État. Il nomme le Gouverneur Général, les vice-gouverneurs généraux, les inspecteurs d'État, le secrétaire général, les directeurs de l'Administration locale, le personnel supérieur des districts.

Il nomme le Président et les Juges du tribunal d'appel, les Juges de 1^{re} instance, le Procureur général les Procureurs d'État, ainsi que les magistrats dits « nommés par décret ».

Il nomme les officiers de la Force publique, les médecins de l'État, le conservateur des titres fonciers, le géomètre principal, le personnel supérieur du service des finances en Afrique, l'inspecteur forestier et l'inspecteur mécanicien, le directeur du Jardin botanique.

Il nomme les agents consulaires.

(1) Décret du 4 février 1887.

Il fait les traités, remet ou réduit les peines prononcées par les juges, confère les ordres de l'État.

§ 2. *Pouvoir réglementaire.* — Le pouvoir réglementaire n'est pas en fait exercé par le Roi ; le droit de prendre les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets a été par Lui délégué d'une manière générale au secrétaire d'État.

Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre 1894, le secrétaire d'État est chargé de l'exécution des mesures décidées par le Roi-Souverain. Autant en vertu de ce texte général qu'en vertu de la disposition, de style dans les décrets, selon laquelle « le secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret », les arrêtés d'exécution sont pris par le secrétaire d'État.

Multiplés sont les arrêtés d'exécution du secrétaire d'État. Pour ne citer que les matières principales, on trouve de tels arrêtés d'exécution en matière d'organisation administrative, de service postal, d'actes de chancellerie, de lettres de mer, de droits d'entrée et de sortie, de libération conditionnelle, de vente de terres domaniales, de brevets et de marques de fabrique, d'expropriation pour cause d'utilité publique, de Force publique, de naturalisation, d'opérations de police et d'opérations militaires, de replantation des forêts, etc.

Le Gouverneur Général possède un pouvoir réglementaire qui lui est conféré par l'article 7 du décret du 16 avril 1887 : « Le Gouverneur Général est autorisé à prendre des règlements obligatoires de police et d'administration publique. Ces règlements peuvent établir des peines ne dépassant pas sept jours

de servitude pénale et 200 francs d'amende. » Le Gouverneur Général a édicté de tels règlements sur la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre, l'inscription des non-indigènes aux registres de la population, le service des inhumations, le service des transports, le service des hôpitaux pour noirs, les commissions d'hygiène, les corps de police, la police des marchés, le personnel administratif, les subdivisions administratives, les chefferies indigènes, l'établissement d'offices notariaux, les circonscriptions foncières, etc.

Le Gouverneur Général prend des arrêtés d'exécution, non seulement en vertu de l'article 7 général du décret du 16 avril 1887, mais aussi en vertu de délégations particulières que lui confèrent les décrets spéciaux. Il a exercé ce pouvoir réglementaire spécial en matière de régime foncier, d'attributions du personnel administratif, d'armes à feu, de boissons alcooliques, de chasse, de colonies d'enfants indigènes, d'écoles professionnelles, de contrats de service, de navigation, de péages, de police judiciaire, de procédure disciplinaire, de recrutement de travailleurs, d'immatriculation des indigènes, de régime pénitentiaire, de voirie, de tutelle des noirs, d'organisation des tribunaux et des Conseils de guerre, etc. Ces délégations spéciales sanctionnent parfois les prescriptions du Gouverneur Général de peines plus élevées que celles fixées à l'article 7 du décret du 16 avril 1887.

§ 3. *De l'Administration centrale.* — Le Gouvernement central est placé sous la haute direction d'un Secrétaire d'État. En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire d'État, les Secrétaires Généraux sont

chargés de la gestion des services départementaux, chacun en ce qui concerne les attributions arrêtées par le Secrétaire d'État.

Il existe trois Départements : des Affaires étrangères, des Finances et de l'Intérieur. Leurs attributions sont dans leurs lignes générales :

Le Département des Affaires étrangères : relations internationales, législation civile, commerciale et pénale; organisation judiciaire, extraditions, postes et télégraphes, ports et rades, sociétés de commerce, bien-faisance, cultes, instruction.

Le Département des Finances : budgets, emprunts, impôts, questions et statistiques commerciales et monétaires, régime foncier et minier, cadastre, agriculture, industrie, domaine, concessions de chemins de fer, de terres et de mines.

Le Département de l'Intérieur : administration et police du territoire, Force publique, marine de l'État, service des transports, hygiène publique, voies de communication, travaux publics.

Le service de la Trésorerie générale comprend : la comptabilité générale des recettes et dépenses de l'État, les comptes des comptables et du budget général de l'État, la dette publique, la comptabilité des fabrications de monnaies, le placement des fonds disponibles de l'État et les versements à la Caisse d'épargne. Le Trésorier général veille à ce qu'aucun article du budget des dépenses ne soit dépassé et à ce qu'aucun transfert n'ait lieu.

Le service du contrôle, indépendant des divers Départements, examine si les dépenses effectuées se rapportent, quant à leur chiffre et à leur nature, aux crédits budgétaires. Il veille à ce que toutes les sommes

dues ou destinées à l'État soient versées sans retard à la Trésorerie générale. Il détermine le chapitre des recettes auquel se rattachent les versements effectués.

L'organisation des services a été réglée en détail par les arrêtés des 10 octobre 1894 et 30 décembre 1905.

Le cadre des fonctionnaires comprend des directeurs généraux, directeurs, chefs de division, chefs de bureau, sous-chefs de bureau, premiers, deuxièmes et troisièmes commis. Les traitements sont fixés par les arrêtés des 10 octobre 1894 et 30 décembre 1905.

§ 4. *De l'Administration en Afrique.* — Le Gouvernement local est placé sous la haute direction du Gouverneur Général. Celui-ci représente l'autorité souveraine et est chargé d'administrer le territoire et d'y assurer l'exécution des mesures décidées par le Gouvernement central. Il a la haute direction de tous les services administratifs et militaires établis dans l'État. Les décrets organiques déterminent comment est remplacé le Gouverneur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Gouverneur Général est assisté d'un Vice-Gouverneur Général, d'un Inspecteur d'Etat, d'un Secrétaire Général, et des Directeurs de la justice, — des transports, de la marine et des travaux, publics — du service administratif (intendance), — de l'agriculture et de l'industrie, — des travaux de défense, — des finances — et d'un Commandant de la Force Publique. Les attributions de ces services sont réglées par les arrêtés organiques.

Les districts sont administrés par des « Commissaires de district » nommés par le Roi-Souverain, et auxquels sont attachés des adjoints.

Un décret en date du 18 avril 1907 fixe comme suit les cadres supérieurs des districts :

13 commissaires généraux et commissaires de district;

13 adjoints supérieurs;

22 chefs de zone;

26 chefs de secteur de 1^{re} classe;

22 chefs de secteur de 2^e classe.

Le traitement alloué aux agents d'Afrique est fixé par le Secrétaire d'Etat. Le Règlement général pour le personnel règle les obligations des agents, les conditions de leur engagement, les démissions et congés et la liquidation des traitements.

Le nombre des agents actuellement en Afrique est de 1,504.

§ 5. *Publication des actes officiels.* — Le système de la loi congolaise, en ce qui concerne la publication des lois, fait dépendre le caractère obligatoire des actes officiels qu'il y a intérêt à rendre publics, de l'un des deux modes suivants : ou bien ces actes doivent être insérés au *Bulletin officiel*, ou bien ils doivent être affichés pendant un mois à la porte du bâtiment occupé par le Commissaire de district.

Dans le premier cas, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement, ou que ces actes ne soient déjà entrés en vigueur par suite de l'affichage, les actes officiels deviennent obligatoires postérieurement à l'arrivée à Boma du numéro du *Bulletin officiel* qui les contient et après un délai qui varie, pour les districts, d'après la distance qui les sépare du siège du Gouvernement local.

C'est ainsi, par exemple, que les décrets, arrêtés et

règlements, uniquement publiés par la voie du *Bulletin officiel* deviennent obligatoires dans les districts du Bas-Congo dix jours francs après la date de l'arrivée à Boma du numéro du *Bulletin officiel* qui les contient; dans le district des Bangala, trente-cinq jours francs; dans l'Aruwimi, cinquante jours francs; au Katanga, quatre-vingt-dix jours francs après cette date.

Quant aux actes publiés par la voie de l'affichage, ces actes, à moins que leur mise à exécution ne soit déterminée autrement, deviennent obligatoires dans tout le district, le dixième jour de l'affichage.

IV. — DU POUVOIR JUDICIAIRE.

§ 1. *Juridiction à l'égard des indigènes.* — Les noirs composant la masse des populations du territoire congolais se trouvent encore dans un état de civilisation trop différent du nôtre pour qu'il ait été possible de les rendre immédiatement, d'une manière générale, justiciables des tribunaux institués par l'État.

En matière civile et commerciale, les tribunaux civils ne connaissent, en principe, que des contestations dans lesquelles un non-indigène, l'État ou une administration publique est partie. Lorsque les deux parties en cause sont l'une et l'autre indigènes, le différend continue à être jugé par les chefs locaux et conformément à la coutume locale. Toutefois, il suffit que l'une des parties en cause saisisse la juridiction européenne, pour que celle-ci devienne compétente.

En matière répressive, le parquet décide, dans chaque cas, s'il y a lieu d'abandonner le prévenu à la juridiction effective du chef local et à l'application des coutumes indigènes, ou s'il convient de poursuivre le prévenu devant les juridictions européennes. L'offi-

cier du Ministère public est libre dans l'appréciation des circonstances qui peuvent militer en faveur de l'une ou de l'autre de ces alternatives, sauf l'exception résultant de l'article 14 du décret du 1^{er} juillet 1891 contre la traite, selon lequel toute infraction à ce décret doit être poursuivie devant les tribunaux de l'Etat.

Si le prévenu est poursuivi devant les tribunaux, les règles de compétence ordinaires sont applicables. Il est jugé conformément aux lois de l'Etat.

Le système des chefferies ayant été généralisé par le décret du 3 juin 1906, tout indigène est réputé faire partie d'une chefferie et, à son droit d'obtenir justice de son chef, correspond l'obligation imposée par la loi à ce dernier, d'assurer la justice à ses gens.

Le chef exerce son pouvoir judiciaire conformément à la coutume indigène, pourvu qu'elle ne soit pas contraire aux règles d'ordre public universel, ni aux lois de l'Etat qui ont pour but de substituer d'autres règles aux principes de la coutume indigène.

§ 2. *Des tribunaux.* — L'organisation judiciaire comporte au premier degré des tribunaux de première instance qui ont compétence en matière civile, commerciale et pénale, et des tribunaux territoriaux qui n'ont qu'une compétence pénale. En outre, en vue de multiplier les juridictions de jugement et de hâter la solution des affaires de minime intérêt, il a été conçu de conférer à certains officiers du Ministère public, un pouvoir juridictionnel en vertu duquel ils exercent les fonctions de juge pour juger les contestations civiles de peu d'importance et les infractions peu graves.

Il existe des tribunaux de première instance à Boma, Léopoldville, Coquilhatville, Stanleyville et Nyangara,

dont le ressort respectif a été déterminé par ordonnance du Gouverneur Général. Non seulement ces tribunaux ont, comme tous les autres, la faculté de siéger dans les points de leur ressort où l'exige la bonne administration de la justice, mais ils ont l'obligation de tenir en les localités déterminées par le Gouverneur Général, le nombre de sessions périodiques qui est fixé par lui. Les tribunaux se rapprochent ainsi des justiciables, de manière à éviter de longs déplacements aux parties, prévenus et témoins.

Ils sont composés d'un juge, d'un officier du Ministère public, portant le titre de Procureur d'État, nommés par le Roi, et d'un greffier. —

Des tribunaux territoriaux existent à Matadi, Basankusu, Nouvelle-Anvers, Basoko, Bata, Irumu, Kasongo, Lukafa et Lusambo.

La composition des tribunaux territoriaux est analogue à celle des tribunaux de première instance; le juge et le substitut en sont nommés par le Gouverneur Général; les fonctions de juge peuvent être confiées par le Gouverneur Général à des agents administratifs, en attendant qu'ils soient remplacés par des magistrats de carrière, au fur et à mesure que le permettra le recrutement du personnel judiciaire, recrutement dont notre rapport du 3 juin 1906 a signalé les difficultés. —

Quant à la juridiction des officiers du Ministère public, ceux-ci dans leur ressort respectif constituent un tribunal partout où ils se trouvent pour raisons de service et où il n'est pas d'autre tribunal compétent. Ils peuvent ainsi juger les petites contestations sur place, au cours de leurs tournées. Ce pouvoir de juger appartient à tous les officiers du Ministère public,

docteurs en droit. Leur nomination comme tel, entraîne *ipso facto* l'attribution de cette qualité de juge.

La juridiction des officiers du Ministère public s'exerce sans l'assistance d'un greffier. —

Un Tribunal d'appel existe à Boma. Il est composé de trois juges, y compris le Président, d'un officier du Ministère public portant le titre de Procureur général, tous nommés par le Roi, et d'un greffier. Il est compétent, en matière civile, commerciale et pénale. —

Les audiences de tous les tribunaux sont publiques, excepté pour les affaires dont la publicité serait déclarée dangereuse pour l'ordre et les mœurs. Le huis clos est prononcé par le tribunal. Les jugements sont rendus publiquement et motivés.

Les président et juges titulaires du Tribunal d'appel et les juges des Tribunaux de première instance sont nommés pour cinq ans.

Sauf les exceptions consacrées par décret spécial, nul ne peut être nommé définitivement dans la magistrature s'il n'est âgé de 25 ans au moins, s'il n'est docteur en droit, n'a rempli les fonctions de juge suppléant de première instance ou de substitut suppléant au Congo pendant deux ans et demi au moins et n'a subi un examen comprenant la présentation d'un mémoire sur un sujet de droit ou de législation, librement choisi par le candidat, et la défense de ce mémoire.

Pour pouvoir être nommé président ou juge titulaire du Tribunal d'appel, il faut avoir 30 ans accomplis, être docteur en droit et avoir suivi le barreau, occupé des fonctions judiciaires ou enseigné le droit dans une université pendant au moins cinq ans.

Pour être nommé Procureur d'État, il faut être âgé

de 27 ans au moins et réunir les autres conditions fixées pour être nommé juge titulaire au Tribunal d'appel.

Le nombre actuel des magistrats de carrière est de 53, dont 26 Belges, 12 Norvégiens, 9 Italiens, 3 Danois, 1 Français, 1 Suisse, 1 Roumain.

Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés comme suit :

Président du Tribunal d'appel fr.	20,000 à 25,000
Juge titulaire du Tribunal d'appel et Procureur général	12,000 à 20,000
Juge titulaire de première instance et Procureur d'État	12,000 à 18,000
Autres magistrats nommés par décret	8,000 à 12,000
Suppléants nommés par le Gouverneur Général	5,000 à 7,000

Indépendamment du traitement, l'État prend à sa charge les frais de voyage des agents de l'ordre judiciaire à l'aller et au retour, comme de tous les autres agents, et leur fournit le logement et la nourriture. Des mesures ont été prises en vue d'assurer un ravitaillement spécial des magistrats, afin qu'ils ne dépendent pas à cet égard de l'autorité administrative.

§ 3. *Justice civile et commerciale.* — Les tribunaux de première instance possèdent la plénitude de compétence en matière civile et commerciale. Ils statuent sans appel lorsque la valeur du litige ne dépasse pas 200 francs. Ils jugent sans l'intervention du Ministère public, sauf dans les cas déterminés par la loi, où le Ministère public agit par voie d'action principale.

La procédure devant les tribunaux de première instance est réglée principalement par l'ordonnance du

Gouverneur Général du 14 mai 1886, approuvée par décret du 12 novembre suivant. Les règles qu'elle édicte au sujet des citations, de la conciliation, des audiences et de la comparution des parties, des jugements non définitifs, de la mise en cause des garants, des enquêtes, des visites de lieux et des expertises, de l'appel, de l'arbitrage, des diverses saisies et des frais s'inspirent directement, en les simplifiant pour les approprier aux besoins du pays, des dispositions du Code de procédure en vigueur en Belgique. Ces règles de procédure sont complétées par celles d'une ordonnance en date du 6 novembre 1906, approuvée par décret du 19 décembre suivant. —

En matière civile et commerciale, les officiers du Ministère public, statuant comme juges, connaissent des actions jusqu'à la valeur de cent francs. Leurs décisions ne sont pas sujettes à appel, sauf en cas d'incompétence. — Pour que le but voulu par l'institution fût atteint, il fallait que la procédure devant ce juge spécial fût des plus simples. C'est le magistrat lui-même qui, sur la réquisition de la partie demanderesse, fait donner avis à la partie défenderesse de comparaître accompagnée de ses témoins, dans le délai et au lieu fixés par lui. Cet avis est donné verbalement par le juge; si la personne qui doit être appelée à comparaître ne se trouve pas sur les lieux, elle est convoquée oralement par un messenger, qui lui remet en même temps un écrit rédigé et signé par le juge, contenant les renseignements essentiels au sujet de la demande. La procédure est organisée de manière à éviter le plus possible les frais et les délais et à amener la conciliation des parties, si faire se peut. —

L'appel des décisions en premier ressort rendues,

en matière civile et commerciale, est déféré au Tribunal d'appel de Boma.

De même que les tribunaux de première instance, le Tribunal d'appel, en matière civile et commerciale, siège sans l'assistance du Ministère public, sauf dans les cas déterminés par la loi.

La procédure devant le Tribunal d'appel est en général celle établie pour les tribunaux de première instance.

Il est à remarquer que c'est surtout en cause d'appel que les parties appelantes ou intimées, qui résident sur le territoire de l'État dans une localité éloignée du tribunal d'appel, désireront se faire représenter devant le tribunal par un mandataire *ad litem*. Une ordonnance du 5 décembre 1892, approuvée par décret le 21 mars 1893, donne au Directeur de la Justice le pouvoir, sur requête des intéressés qui se trouvent à l'étranger ou qui habitent au Congo loin du siège du tribunal, de leur désigner un mandataire chargé d'introduire ou de soutenir en leur nom les actions civiles ou commerciales ou d'y défendre. Cette désignation vaut procuration authentique. Les mandataires *ad litem* exercent leur mandat sous la surveillance du Directeur de la Justice.

§ 4. *Justice pénale.* — Les tribunaux de 1^{re} instance, qui, en matière répressive, siègent toujours avec l'assistance du Ministère public, sont compétents pour connaître de toutes infractions commises par des non-indigènes ou des indigènes, sauf les exceptions prévues par la loi. Ils sont seuls compétents pour connaître des infractions commises par des individus de race européenne, lorsque la peine comminée par la loi est la peine de mort.

Les tribunaux territoriaux sont également compétents pour connaître de toutes les infractions commises par des individus de race non européenne; mais quant aux infractions commises par les individus de race européenne, ils n'en connaissent que si la peine comminée par la loi ne dépasse pas cinq années de servitude pénale ou ne consiste qu'en une amende.

Enfin, la compétence des officiers du Ministère public, comme juges, ne s'étend qu'aux infractions punissables au maximum de sept jours de servitude pénale et de 200 francs d'amende, — et à quelques infractions spécialement déterminées, commises par les noirs, telles que coups et blessures, injures, vol, recel, etc.

La procédure pénale devant les tribunaux de première instance est réglée par le décret du 27 avril 1889. Celle devant les tribunaux territoriaux est identique. Il est à signaler que l'instruction préparatoire est faite, non comme en Belgique par un juge d'instruction, mais pour le Ministère public lui-même. Le tribunal est saisi à la requête du Ministère public ou à la citation de la partie lésée. La loi règle ce qui a trait au mode d'assignation aux prévenus et témoins, aux dépositions, aux jugements par défaut et à l'opposition.

Quant à la procédure devant les officiers du Ministère public, docteurs en droit, elle est sommaire et vise surtout à ne pas retarder l'exécution des jugements, sans sacrifier néanmoins les droits de la défense.

Quelle que soit la juridiction qui ait statué, et si minime que soit la peine prononcée, les personnes de race européenne peuvent en tous les cas interjeter appel.

Les prévenus de race non européenne peuvent égale-

ment interjeter appel, sauf si la peine applicable ne dépasse pas sept jours de servitude pénale et de 200 francs d'amende.

Le Tribunal d'appel de Boma, en matière pénale, connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux du premier degré.

La procédure devant le Tribunal d'appel, en matière pénale, est en général la même que celle prévue pour les Tribunaux de première instance.

La loi, toutefois, lui permet de statuer sur le vu de l'instruction écrite et sans qu'il soit besoin de procéder à une nouvelle instruction orale à l'audience. Il est même permis au Tribunal d'appel de prononcer sans faire comparaître le prévenu appelant ou intimé. Mais il ne peut statuer qu'après que notification de l'appel a été faite à l'intéressé, de façon à le mettre à même, s'il le juge bon, de comparaître spontanément devant le tribunal.

Il est à noter que le Tribunal d'appel statue comme juridiction du premier degré en ce qui concerne les infractions commises par un juge ou un officier du Ministère public des juridictions de première instance.

Un principe applicable à toutes les juridictions répressives est celui qui donne aux juges « la faculté de désigner aux inculpés un défenseur choisi parmi les notables de la localité où ils siègent ».

D'autre part, en faveur des seuls indigènes, la loi et les instructions portent un certain nombre de prescriptions destinées à leur assurer le bénéfice des dispositions légales qu'ils pourraient ignorer ou dont ils ne seraient pas aptes à se prévaloir.

C'est ainsi qu'aux termes du décret du 8 novem-

bre 1888, « le Directeur de la Justice exerce par lui-même ou par les fonctionnaires délégués à cette fin par le Gouverneur Général, une protection spéciale sur les noirs... et que « les officiers du Ministère public saisis » par le Directeur de la Justice pourront agir au civil » par voie d'action principale au nom et dans l'intérêt » des noirs qui auraient été lésés ».

En vertu de l'article 95 du décret du 27 avril 1889, modifié par le décret du 31 août 1906, le tribunal répressif peut prononcer d'office les restitutions et les dommages et intérêts qui sont dus en vertu des usages locaux, lorsque la partie lésée est une personne de race non européenne et, suivant l'article 99 du même décret du 27 avril 1889, le Ministère public poursuit l'exécution des dommages et intérêts et la contrainte par corps prononcés d'office.

Il est prescrit de mettre d'office les noirs en liberté au bout de sept jours de contrainte par corps, sans qu'ils aient à justifier de leur insolvabilité, sauf décision contraire du Parquet, — de faire assigner à la requête du Ministère public les témoins à décharge, surtout quand le prévenu est indigène, — de se montrer très large lorsqu'il s'agit de dispenser les noirs pour cause d'indigence de la consignation des frais en cas d'appel

§ 5. *Jurisdiction militaire.* — Comme en Belgique, c'est la qualité du prévenu, officier, sous-officier ou soldat, qui le rend justiciable au premier degré, des Conseils de guerre et en appel, du Conseil de guerre d'appel. Lorsque le fait a été commis en participation par des prévenus militaires et par des prévenus non militaires, les juridictions ordinaires sont seules compétentes.

Les Conseils de guerre connaissent de tous crimes et délits prévus par les lois pénales ordinaires et, en outre, des fautes militaires graves commises par les officiers, sous-officiers et soldats de la Force publique.

Il existe vingt-sept Conseils de guerre, établis dans des localités déterminées par le Gouverneur Général.

Chaque Conseil de guerre est composé d'un juge, d'un officier du Ministère public et d'un greffier. La présence du greffier est indispensable, mais celle du Ministère public, bien qu'obligatoire, n'est pas prescrite à peine de nullité. Dans les lieux où est établi un tribunal de première instance ou un tribunal territorial, le juge et l'officier du Ministère public, faisant partie du tribunal, sont de droit respectivement juge et officier du Ministère public du Conseil de guerre. Dans les autres cas, ce sont les personnes nominativement désignées par le Gouverneur Général qui remplissent ces fonctions.

Sauf le cas de « régime militaire spécial », les jugements des Conseils de guerre sont toujours sujets à appel.

L'appel est déféré au Conseil de guerre d'appel, siégeant à Boma et composé du président du Tribunal d'appel et de deux officiers désignés par le Gouverneur Général. Le Procureur général remplit près de ce Conseil les fonctions du Ministère public, celles de greffier sont remplies par le greffier du Tribunal d'appel.

Lorsque, dans une région déterminée, la sécurité publique l'exige, cette région peut, par arrêté du Gouverneur Général, être soumise temporairement au *régime militaire spécial*.

Les deux effets principaux de la proclamation du régime militaire spécial sont : 1^o l'extension de la com-

pétence des Conseils de guerre quant aux personnes qui en sont justiciables; 2° la restriction du droit d'appel. Le Conseil de guerre devient compétent, quelle que soit la qualité du prévenu, militaire ou non; mais le Conseil n'applique au prévenu non militaire que les lois pénales ordinaires. Même sous le régime militaire spécial, les Conseils de guerre sont incompétents pour connaître des infractions punissables de la peine de mort lorsqu'elles sont commises par des Européens. Le Conseil de guerre, dans le cas de proclamation du régime militaire spécial, statue, sans appel, sauf en ce qui regarde les non-indigènes non militaires, qui peuvent toujours se pourvoir en appel devant le Tribunal d'appel de Boma.

§ 6. *Du Conseil supérieur.* — Le Conseil supérieur, dont nous avons parlé comme Conseil consultatif, est également investi de fonctions judiciaires.

Il statue comme juridiction pénale du premier degré lorsqu'il s'agit d'infractions commises par les juges du Tribunal d'appel ou les officiers du Ministère public près de ce tribunal.

Comme Cour d'appel, il connaît de l'appel en matière pénale des jugements rendus par le Tribunal d'appel de Boma, en ce qui concerne les infractions dont sont prévenus les juges des Tribunaux de première instance et les officiers du Ministère public de ces tribunaux.

La procédure en matière pénale est réglée par le décret du 14 juillet 1896.

Le Conseil supérieur a eu à juger deux cas de cette espèce.

En matière civile et commerciale, un second recours

en appel est ouvert devant le Conseil supérieur contre les jugements du Tribunal d'appel lorsque la valeur du litige excède 25,000 francs.

Le Conseil supérieur, siégeant comme Cour de cassation, connaît des prises à partie et des pourvois dirigés contre tous jugements rendus en dernier ressort en matière civile et commerciale. Le pourvoi doit être basé sur la contravention à la loi ou au droit des gens, ou sur la violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité. En cas de cassation, le Conseil statue sur le fond de l'affaire. Les arrêts sont en principe rendus par trois conseillers en cas d'appel et par cinq conseillers en cas de pourvoi.

La procédure devant le Conseil supérieur en matière civile est réglée par le décret du 4 mai 1891.

Le Conseil supérieur n'a siégé que rarement en matière civile : dans une affaire en 1892, dans une affaire en 1893-1894 et dans une affaire en 1904.

En matière répressive, il n'existe pas de recours en cassation.

Tous les deux ans, le Conseil supérieur se réunit en assemblée générale et arrête la composition respective des Cours de cassation et d'appel : dix conseillers sont ainsi désignés pour siéger pendant les deux années suivantes en cassation et cinq pour siéger en appel. Six auditeurs siègent en cassation, quatre en appel. Les membres du Conseil composant la Cour d'appel font, de droit, partie de la Cour de cassation lors du renouvellement biennal, et les cinq membres les plus anciens de la Cour de cassation sortent de plein droit et composent la Cour d'appel.

Dans chacune des deux Cours, le président détermine l'ordre dans lequel les conseillers sont appelés à siéger et dans lequel les auditeurs sont chargés de faire rapport.

Aucun conseiller ne peut naturellement être appelé à statuer sur le pourvoi dirigé contre un jugement auquel il aurait pris part.

§ 7. *Exequatur des jugements rendus à l'étranger. Extradition. Commissions rogatoires.* — La force exécutoire, sur le territoire de l'État, des décisions judiciaires rendues à l'étranger est réglée par le décret du 18 avril 1898 et par l'arrêté d'exécution du 7 mai suivant.

Cette force exécutoire est la même que celle des jugements rendus par les tribunaux de l'État, pourvu que la décision étrangère ait été déclarée exécutoire par le Tribunal d'appel. Celui-ci vérifie uniquement si, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée et si l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité. —

Quant à l'extradition, il faut distinguer suivant qu'il existe ou n'existe pas de convention d'extradition entre l'État du Congo et le Gouvernement requérant.

S'il n'existe pas de convention, ou s'il s'agit d'un fait non prévu par la convention d'extradition, l'étranger ne peut être livré qu'à la suite d'un accord particulier, conclu de gouvernement à gouvernement.

S'il existe une convention d'extradition, le Gouvernement congolais livre, à charge de réciprocité, tout étranger accusé, poursuivi ou condamné par les tribunaux de l'État requérant, comme auteur ou complice, pour l'un des faits commis sur leur territoire et énumérés à la convention d'extradition conclue avec ledit État. Quand il s'agit d'une infraction commise hors du territoire de la partie requérante, le Gouvernement

peut livrer, à charge de réciprocité, l'étranger accusé, poursuivi ou condamné, dans le cas où la loi congolaise autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de l'État.

Ces principes sont établis par le décret du 12 avril 1886.

C'est le Secrétaire d'État qui statue sur les demandes d'extradition. Néanmoins, si une demande d'extradition est, en vertu des conventions, adressée directement au Gouverneur au Congo, c'est ce haut fonctionnaire qui est appelé à statuer.

Pour le surplus, la procédure d'extradition est réglée par le décret du 12 avril 1886, conformément aux usages généralement suivis en la matière. —

Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire entendre des témoins ou opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, doivent être adressées au Secrétaire d'État ou, en vertu de conventions, au Gouverneur Général au Congo. Elles sont exécutées à la diligence du juge d'appel, qui désigne le magistrat ou agent chargé d'y procéder, et statue sur le point de savoir s'il y a lieu ou non de transmettre les objets et pièces saisis et sur l'opposition que pourraient élever les prévenus ou les tiers détenteurs et autres ayants droit.

§ 8. *Législation civile, commerciale et pénale.* — La législation civile a été édictée sur plusieurs matières traitées par le Code civil belge en empruntant en général les principes de ce code. Tels sont les titres relatifs aux personnes et aux obligations conventionnelles.

Le livre sur les personnes comporte les règles sur la nationalité, l'état civil, le domicile, l'absence, le mariage, le divorce, la filiation, l'adoption, l'autorité paternelle, la tutelle, l'émancipation et l'interdiction. Des dispositions spéciales visent l'application des lois en ce qui concerne les étrangers et s'inspirent des idées les plus modernes en matière de droit international privé.

Les services de l'état civil ont pris une large extension. C'est au Gouverneur Général qu'il appartient de désigner les fonctionnaires qui ont qualité pour dresser les actes de l'état civil, et il a la faculté de déléguer à cette fin des particuliers. Il a usé surtout de cette latitude en faveur des missionnaires. Il existe quatre-vingt-seize bureaux d'état civil, dont trente bureaux principaux, et soixante-six offices auxiliaires placés sous la direction et la surveillance des premiers. Les indigènes s'accoutument progressivement à recourir à l'intervention des officiers d'état civil. Les mariages civils célébrés entre indigènes étaient de 16 en 1890 et en 1906 de 1,476.

L'âge de la majorité est fixé à 16 ans; la faculté de contracter mariage à 14 et 12 ans.

¶ Le livre sur les contrats et obligations conventionnelles traite des obligations en général, des quasi-contrats et quasi-délits, de la vente, de l'échange, du contrat de louage, du prêt, du dépôt, du mandat, du cautionnement, des transactions, du gage, de la prescription. Le louage de services entre noirs et non-indigènes est réglé par une législation spéciale dont l'économie a été détaillée dans le Rapport au Roi-Souverain du 24 octobre 1889, et qui a pour but principal d'éviter que le contrat de louage de services des noirs ne dégé-

nère en esclavage déguisé. — Notons, à propos de la preuve littérale, la législation sur les actes authentiques : les actes et contrats, pour être authentiques, doivent être reçus par les fonctionnaires désignés par le Directeur de la Justice pour remplir les fonctions de notaire. En général, il n'incombe pas au notaire de rédiger l'acte : il se borne à donner son visa à l'acte que lui présentent les parties, et y constate leur déclaration, faite en présence de deux témoins, que l'acte, tel qu'il est dressé, renferme l'expression de leur volonté. Il existe 26 offices notariaux, et, en vue de permettre en toutes localités la passation des actes authentiques, les notaires sont autorisés à donner, pour chaque cas spécial, délégation à des particuliers ou agents de l'Etat ne résidant pas au siège de l'office notarial aux fins de donner l'authenticité aux actes.

Indépendamment des matières ci-dessus et de quelques dispositions sur les hypothèques et les créances privilégiées, les autres parties du Code civil restent à régler, notamment les parties relatives aux biens, aux successions et aux testaments.

La législation actuelle ne règle pas non plus d'une manière générale les conditions d'existence, la capacité et l'extinction des personnes civiles. La personnalité civile ne résulte que d'une décision du Pouvoir souverain; c'est, en conséquence, par décret qu'elle a été accordée à certaines institutions, à raison des circonstances spéciales en chaque cas particulier. C'est ainsi qu'elle a été octroyée à un certain nombre de missions religieuses, à la Fondation de la Couronne, au Comité spécial du Katanga. Un décret du 28 décembre 1888 stipule les conditions auxquelles les associations privées s'occupant d'œuvres religieuses, scientifiques et philan-

thropiques, peuvent recevoir la personnalité civile. Les institutions qui possèdent la personnalité civile au Congo y jouissent des facultés que les institutions du même genre peuvent exercer en Belgique : faculté d'aliéner, de contracter, d'ester en justice, sauf limitation apportée par la loi. Elles ne jouissent, à titre de personnes civiles, d'aucun privilège dérogoratoire aux principes qui les régissent en Belgique.

Les lacunes qui existaient forcément dans la législation de l'État et qu'on prévoyait ne pouvoir être comblées que progressivement, ont rendu nécessaires les dispositions générales édictées par l'ordonnance du 14 mai 1886, selon lesquelles, quand la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulgués, les contestations qui sont de la compétence des tribunaux du Congo seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et de l'équité. Lorsque la décision du litige entraîne l'application d'une coutume locale, le juge pourra prendre l'avis d'un ou plusieurs indigènes ou non-indigènes, choisis parmi les notables les plus capables.

La législation pénale comprend, indépendamment des dispositions particulières ayant érigé en infractions des faits spéciaux, le Code pénal dont le livre I traite des infractions et de la répression en général, et le livre II, des infractions et de leur répression en particulier. La loi pénale congolaise détermine les infractions sans les différencier en crimes, délits et contraventions. Les peines applicables sont la mort, la servitude pénale, l'amende et la confiscation spéciale.

Les exécutions capitales se font par la pendaison pour les civils, par les armes pour les militaires. Le Code congolais ne connaît sous le terme de servitude

pénale qu'une peine privative de la liberté et n'a pas établi l'échelle des peines qualifiées de travaux forcés, de détention, de réclusion et d'emprisonnement. Il n'édicte pas non plus l'interdiction de certains droits politiques et civils ni le renvoi sous la surveillance spéciale de la police. La loi fixe le maximum de la durée de la servitude pénale à appliquer à chaque infraction.

L'amende est en général de 1 franc au moins et de 5,000 francs au plus, et se paie en argent ou en équivalent en nature.

Les dispositions générales du Code pénal traitent entre autres du concours d'infractions, de la tentative, des circonstances atténuantes, de la participation de plusieurs personnes à la même infraction, et de la prescription. Les principales infractions prévues par le Code pénal et lois annexes sont l'homicide et les lésions corporelles volontaires ou involontaires, l'anthropophagie, la mutilation de cadavres, l'épreuve de la N'Kassa, le duel, les attentats à la liberté individuelle, à l'inviolabilité du domicile, à l'inviolabilité du secret des lettres et à la liberté des cultes, les atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes, les vols et les extorsions, les fraudes, les destructions, dégradations et dommages, la fausse monnaie, la contrefaçon des sceaux, timbres, etc., le faux commis en écriture, le faux témoignage et le faux serment, la rébellion, les outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité publique, le bris des scellés, les entraves portées à l'exécution des travaux publics, les attentats à la liberté du commerce et de la navigation, les détournements et concussions, les infractions en matière de transport d'objets postaux, les associations

illicites, les menaces d'attentats, l'évasion des détenus, l'avortement, les attentats aux mœurs et à la pudeur et le viol, les atteintes à la sécurité de l'État, les atteintes portées par des fonctionnaires aux droits garantis aux particuliers, les faits de traite, l'ivresse publique, l'interdiction de la culture et de la vente du chanvre à fumer, l'interdiction des jeux de hasard, etc.

Les infractions aux décrets, ordonnances, arrêtés et règlements, à l'égard desquelles la loi ne détermine pas de peines particulières, sont punies d'un à sept jours de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

La libération conditionnelle peut être accordée par le Gouverneur Général aux condamnés qui, ayant accompli le quart de leurs peines, — cinq ans pour les condamnés à perpétuité, — ont fait preuve d'amendement. La durée de l'incarcération peut même être réduite lorsqu'une détention plus prolongée mettrait en péril la vie de l'Européen incarcéré.

Nous avons la satisfaction de constater, après la Commission d'enquête, que la magistrature de l'État s'est montrée à la hauteur de sa mission. Les indigènes trouvent auprès d'elle appui et protection, et la Commission a constaté la popularité dont elle jouit parmi eux. Bien que sa compétence et son impartialité aient été ainsi affirmées, les adversaires décidés de l'État ne l'ont pas épargnée elle non plus, et l'ont représentée comme asservie au Pouvoir. Les condamnations parfois sévères qu'elle a prononcées contre ceux qui transgressaient la loi, et quelle que fût leur situation, réduisent à néant cette allégation. N'a-t-on pas vu d'ailleurs que des critiques d'un genre opposé ont été

formulées, précisément parce que les actes du Parquet manifestaient sa volonté arrêtée de ne tolérer aucun fait délictueux, d'où qu'il vint?

Dans cet ordre d'idées, nous ne pouvons que confirmer les vues qu'énonçait notre Rapport du 3 juin dernier : « Le Gouvernement entend que le pouvoir des membres du Parquet ne soit pas limité, et leur donne seulement les conseils de prudence et de circonspection nécessaires, les engageant à n'ouvrir d'instruction contre les non-indigènes qu'après s'être entourés des éléments suffisants pour faire sérieusement présumer la culpabilité et pour justifier la mise en mouvement de l'appareil judiciaire ». L'indépendance du Parquet est, au Congo, ce qu'elle est en Belgique, et, comme le dit le texte des lois, de même qu'en Belgique, « les fonctions du Ministère public sont exercées sous l'autorité du Ministre de la Justice », au Congo, « le Procureur Général exerce ses fonctions sous la haute autorité du Gouverneur Général ».

§ 9. *Régime pénitentiaire.* — Il existe deux maisons centrales établies l'une à Boma, l'autre à Stanleyville, destinées à recevoir principalement les individus condamnés à une peine de servitude pénale d'une durée supérieure à un an. Dans celle de Boma sont incarcérés les condamnés originaires du Haut-Congo; les indigènes du Bas-Congo et les individus de race noire de la côte occidentale d'Afrique purgent leur peine dans la Maison centrale de Stanleyville.

Cette mesure a été édictée pour diminuer les risques d'évasion de la part des détenus. Le transfert des prisonniers vers le bas-fleuve ou à Stanleyville se faisant par la voie des steamers et du chemin de fer, il ne leur

impose aucun surcroît de fatigue; selon les instructions, les détenus doivent, même en cours de route, être entourés des soins les plus vigilants; ils doivent être traités de la même manière que les miliciens.

Des maisons d'arrêt, destinées à recevoir plus spécialement les individus incarcérés en vertu d'une ordonnance de mise en détention de l'autorité compétente ou d'un jugement du tribunal local prononçant une peine de servitude pénale inférieure à un an, sont établies au chef-lieu de chaque district et zone et au siège de chaque tribunal répressif.

Les détenus de race blanche condamnés à une peine grave de servitude pénale purgent en principe leur condamnation à Boma, dans un bâtiment distinct de celui occupé par les détenus de couleur.

Toutefois, l'Administration a parfois été exceptionnellement amenée, en raison des prescriptions du service médical, à transférer dans quelque station du Haut-Congo, l'un ou l'autre condamné européen supportant difficilement le climat du Bas-Congo.

Les diverses maisons de détention sont construites d'après des règles uniformes édictées par le Gouvernement local, en vue d'assurer l'hygiène des détenus et de les classer d'après les motifs de leur incarcération, leur sexe et leur âge.

C'est ainsi notamment que les dimensions des salles doivent être calculées de façon que chaque individu ait à sa disposition un espace libre et un cube d'air suffisant.

Il existe des salles spéciales pour les diverses catégories de détenus; les maisons de détention sont en outre munies des dépendances nécessaires, cuisine, infirmerie, etc.

Il est formellement interdit de dépasser, en ce qui concerne l'incarcération dans les maisons de détention, le chiffre de détenus en vue duquel elles ont été construites.

Les prisonniers de couleur sont détenus en commun. D'une façon générale, ils sont enchaînés.

En ce qui concerne les Européens, si le régime pénitentiaire est en principe cellulaire, force a été d'apporter en fait des tempéraments à ce régime. Les détenus peuvent à certaines heures de la journée se réunir pour effectuer en groupes leurs promenades journalières aux abords des bâtiments qu'ils occupent.

Les détenus sont en général astreints au travail; les prisonniers de couleur sont occupés, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, à des travaux divers. Les condamnés pour délits de droit commun d'une certaine gravité sont astreints à des travaux de terrassement ou de construction, au transport des matériaux de construction ou d'autres charges, à l'aménagement des terrains pour cultures, au service d'hygiène, etc.; les prisonniers frappés de peines moins graves, ainsi que les femmes, sont employés à la confection de nattes, à la préparation de la nourriture, au nettoyage des bâtiments, etc.

Les Européens frappés d'une condamnation sont occupés, suivant leurs aptitudes, soit à la surveillance des travaux de terrassement ou de construction auxquels se livrent les détenus de couleur, soit au jardinage, copie de plans, etc.

Les Européens détenus dans les maisons centrales se livrent aux travaux qui leur ont été désignés dans l'enceinte de la maison de détention ou dans ses environs immédiats.

Les noirs détenus reçoivent la même nourriture que les travailleurs de l'État. Les détenus européens reçoivent l'ordinaire de la table des agents blancs de l'État.

Les règlements précisent, en outre, les mesures de propreté à prendre dans l'intérêt des détenus, ainsi que ce qui a trait aux vêtements, aux travaux, aux promenades, aux visites et correspondances, aux peines disciplinaires à leur infliger, ainsi qu'au traitement des malades.

Une mention spéciale doit être faite des mesures prises pour empêcher les détentions irrégulières. Non seulement les conditions auxquelles le gardien de la prison peut procéder à l'incarcération sont déterminées, mais les prescriptions l'obligent à tenir des registres destinés à éviter que les détentions se prolongent au delà du terme fixé dans l'acte en vertu duquel l'incarcération a été effectuée. De plus, la Direction de la Justice exerce une surveillance constante sur les maisons de détention.

Enfin, les règlements octroient aux Inspecteurs d'État, aux fonctionnaires délégués pour la tutelle des noirs, le droit d'inspecter les maisons de détention. Les Commissaires de district, les officiers du Ministère public, les juges ont pour devoir de les visiter périodiquement dans leur ressort respectif.

Les médecins et les membres des commissions d'hygiène doivent également procéder à un contrôle permanent des prisons au point de vue sanitaire.

L'Administration autorise aux ministres des cultes l'accès des maisons de détention et leur permet de donner aux détenus les enseignements d'ordre moral et religieux, et de leur apporter le réconfort et l'assistance nécessaires.

D'autre part, il a été créé dans chaque maison de détention une classe dite d'amendement. Les prisonniers condamnés à une peine de servitude pénale d'une certaine durée y sont admis lorsque leur conduite les rend dignes de cette faveur qui leur procure des avantages sensibles. Ils sont notamment libérés de la chaîne et bénéficient d'une allocation journalière qui sert à constituer une masse ou fonds de réserve, destinée à leur être remise à leur sortie ou à des dates déterminées.

Les détenus de couleur de la classe d'amendement sont autant que possible détachés de la prison ordinaire et placés dans des maisons spéciales, ce qui témoigne aux yeux des autres détenus de la situation privilégiée acquise par la bonne conduite et le travail.

Les fonctionnaires chargés de la protection des noirs s'emploient à procurer de l'occupation aux détenus de couleur dont la peine est expirée ou qui sont libérés conditionnellement, en tâchant de leur faire contracter un engagement, soit avec les particuliers, soit avec l'État, ou de pourvoir de toute autre manière à leur placement.

V. — DES CHEFFERIES.

Le décret du 3 juin 1906, relatif aux chefferies indigènes, a été complété par un arrêté d'exécution pris par le Gouverneur Général sous la date du 16 août suivant.

Ces dispositions ont eu pour effet d'établir définitivement le caractère légal de la chefferie, de régler la situation de l'individu dans la chefferie, de préciser les

droits et les devoirs du chef vis-à-vis de ses gens, vis-à-vis de l'État et des autres chefs, enfin d'instituer entre le chef et l'autorité des intermédiaires officiels soumis à une stricte discipline.

Désormais il n'existe, au regard de la loi et de l'autorité qui la représente, d'autres communautés indigènes que celles dont le chef a été confirmé par l'investiture gouvernementale dans l'autorité qui lui est attribuée par la coutume.

L'unité politique qu'était la tribu est devenue dès lors une division territoriale, subdivision du poste, tout en conservant aux yeux de l'indigène toutes les apparences extérieures des institutions traditionnelles auxquelles il est soumis par la force de l'habitude. En effet, le territoire de la chefferie se confond avec celui de la tribu; les principes qui la gouvernent sont ceux que consacre la coutume, et le chef qui la dirige est, sauf les cas d'exclusion spécifiés par la loi, celui auquel cette dignité doit être dévolue selon les règles de la coutume locale.

Le procès-verbal d'investiture avec le tableau y annexé constituent les titres qui consacrent l'existence légale de la chefferie. Ces documents, qui feront foi en cas de contestation sur la nature des rapports entre chefs d'une même région, déterminent l'étendue du territoire de la chefferie, laquelle peut compter sur l'intervention de l'autorité pour le défendre contre toute tentative d'empiétement. Ce bénéfice implique nécessairement l'obligation pour la communauté de respecter, à son tour, le territoire des chefferies voisines; l'effet en est de fixer les populations et d'arrêter ces exodes, inspirés par des motifs futiles

ou superstitieux, qui mettent parfois en mouvement des peuplades entières et constituent une cause fréquente de troubles.

Le déplacement des villages composant la chefferie demeure autorisé lorsqu'il est justifié dans l'intérêt réel des indigènes, et, dans ce cas, il est du devoir des autorités territoriales de le favoriser en veillant à ce qu'il se fasse sans léser les intérêts des tiers et sans provoquer de conflits.

La chefferie étant une division administrative, la fixation de son territoire se fait sans tenir compte des droits de propriété et de jouissance existant sur le sol. Il englobe donc indifféremment des terres appartenant au Domaine, à des particuliers, ainsi que des terres occupées aux termes de la loi par les indigènes.

Aucune chefferie ne peut demeurer dépourvue de chef. Ce principe assure la perpétuité de la chefferie.

La mort ou la disparition du chef qui la personnifie ne dissout pas la communauté. Celle-ci est tenue, dans cette éventualité, de procéder à la désignation d'un nouveau chef conformément à la coutume locale, et si, soit par suite de mauvais vouloir, soit par indifférence, la population se refuse ou néglige d'élire le chef ou appelle à ces fonctions un incapable, l'autorité territoriale peut, dans ces cas, se substituer à elle pour désigner le chef parmi les notables ou même en dehors de la chefferie.

Les droits réciproques du chef et de ses gens sont ceux qui résultent de la coutume locale. Mais l'applicabilité de la coutume n'est admise que si elle n'est pas contraire aux règles d'ordre public universel ni aux lois de l'État qui ont pour but de substituer d'autres règles à celles de la coutume indigène.

De ce principe, qui domine toute la matière, il résulte que le chef, dans l'exercice de ses pouvoirs judiciaires, ne peut recourir à des modes de preuve barbares ni infliger des pénalités que la loi congolaise proscrit.

Il ne peut pas davantage porter atteinte à la liberté individuelle des membres de la chefferie. Il lui est interdit notamment d'entraver la faculté qui leur appartient d'aller et de venir suivant les besoins de leur commerce ou de leur industrie et de louer leurs services en souscrivant des contrats qui impliquent leur éloignement momentané de la chefferie. Ce n'est que pour abandonner définitivement sa communauté d'origine et pour s'établir à demeure sur le territoire d'une autre chefferie que l'indigène a besoin de l'autorisation de son chef.

Le chef doit à ses gens aide, protection et justice, et des pénalités sévères peuvent lui être infligées s'il abuse à leur égard de l'autorité dont il est investi.

En ce qui concerne ses rapports avec l'État, la responsabilité personnelle du chef ne peut être engagée que dans le cas d'inexécution de ses devoirs par le fait de sa faute. La distinction que fait la loi entre les devoirs que le chef doit toujours remplir, quel que soit le degré d'autorité dont il jouit sur ses gens, et ceux dont l'accomplissement dépend en partie de la bonne volonté ou de la soumission de ces derniers, différencie les cas où sa responsabilité personnelle se trouve nécessairement engagée de ceux où elle peut être mitigée, ou même exclue, par les circonstances de fait.

Pour assurer au concours que les chefs apportent à l'administration toute son efficacité, il est exercé sur eux une surveillance étroite, afin d'éviter la nécessité de recourir trop fréquemment aux moyens de con-

trainte dont l'emploi est de nature à porter atteinte à leur prestige et à leur autorité. En cas de faute grave ou d'incapacité notoire, il est de préférence fait usage de la faculté de les suspendre de leurs fonctions ou même de les priver définitivement de leur dignité.

Les fonctions d'intermédiaire entre les autorités territoriales et les chefs sont confiées à des « messagers ».

Cette création est nouvelle.

Le messager jouit de la confiance du chef qui le nomme et du Commissaire de district qui l'agrée. Son rôle est surtout celui d'un intermédiaire, d'un porte-parole, dont on n'exige que la fidélité dans les missions que lui confie le chef ou le représentant de l'autorité et dans le rôle d'informateur qui lui est dévolu.

Les messagers résident dans les stations de l'État. Ils suivent dans leurs déplacements les itinéraires qui leur sont tracés par les autorités dont ils dépendent. Lorsqu'il est nécessaire d'assurer leur sécurité personnelle, ils peuvent être autorisés à se munir d'un fusil à piston non rayé, et, dans ce cas, ils sont tenus de remettre leur arme et les munitions au chef de poste, au retour de chacun de leurs voyages. Enfin, il leur est interdit de se réunir en détachement pour accomplir leur mission.

Les messagers ne peuvent intervenir dans les différends entre indigènes. Les autorités territoriales veillent à les maintenir strictement dans le rôle que la loi leur assigne, et elles s'attachent à leur faire reconnaître par les populations une sorte d'inviolabilité, dont en fait la notion n'est pas ignorée de l'indigène.

Telles sont les principales caractéristiques de la nouvelle législation sur les chefferies indigènes et des instructions du Gouverneur Général au personnel des districts.

Cette législation consacre à nouveau l'existence, à côté de nos lois écrites, du droit coutumier indigène. Dès lors, la nécessité s'impose d'une façon plus pressante encore d'étudier la coutume afin d'arriver progressivement à en fixer les principes et à la codifier.

Cette étude constitue une œuvre complexe, car elle porte non seulement sur les domaines les plus variés du droit, mais sur une série de coutumes très différentes et aussi nombreuses que les groupes ethniques qui sont représentés dans le bassin du Congo.

Tous les fonctionnaires de l'État ont été conviés à collaborer à cette œuvre, mais il appartient principalement aux membres de la magistrature d'y apporter la contribution des observations qu'ils recueillent à la lumière de leurs connaissances juridiques.

D'autre part, le rôle important dévolu aux chefs indigènes impose la nécessité d'aviser aux mesures qu'il conviendrait de prendre en vue de les préparer à leur mission.

A cet effet, les notables des tribus sont appelés, chaque fois que les circonstances le permettent, à faire un stage auprès du chef de poste, afin de s'initier aux règles administratives. Cette mesure est provisoire et il importera de considérer, dans un avenir prochain, la possibilité de créer des écoles où les héritiers présomptifs des chefs en fonctions recevront une éducation morale et l'instruction élémentaire dont ils devront être pourvus pour que l'institution qu'ils représentent puisse atteindre son plein développement et rendre les services que l'on est en droit d'en attendre.

Les dispositions nouvelles qui ont étendu et élargi cette institution sont trop récentes pour qu'on puisse en apprécier les résultats pratiques.

Cependant l'importance que le Gouvernement attache au développement de l'institution a stimulé le zèle de nos fonctionnaires territoriaux, et nous constatons que de nombreux chefs ont déjà reçu l'investiture sous le régime de la nouvelle loi. Le tableau annexé aux actes d'investiture est généralement dressé avec soin : la population de la chefferie est recensée, les limites de son territoire nettement indiquées sur un croquis.

Plusieurs Commissaires de district ont fait dresser la carte des chefferies de leur ressort, et le Gouvernement central a reçu des copies de ces documents, dont les originaux tenus à jour sont conservés aux archives du chef-lieu.

La lecture des rapports politiques mensuels des autorités territoriales permet de constater qu'en règle générale, les chefs indigènes comprennent et remplissent exactement leurs devoirs.

Il existe à l'heure actuelle 440 chefferies consacrées.

Les chefferies représentant aussi exactement que possible les tribus primitives, leur importance est très variable : les unes réunissent à peine 300 individus, d'autres comptent 20,000 et 22,000 âmes. L'institution s'étend actuellement à près d'un million d'habitants.

VI. — CONTINGENTS : RECRUTEMENT DE LA FORCE PUBLIQUE ET DES TRAVAILLEURS POUR TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE.

§ 1. *De la Force publique.* — Le Gouvernement n'a cessé de se préoccuper de la Force publique, et c'est grâce aux efforts persévérants, méthodiques, qu'il a déployés durant vingt-deux ans qu'il est parvenu à

organiser une armée nationale disciplinée, bien encadrée et ayant le sentiment de sa mission, qui est d'assurer l'ordre dans tout le territoire.

La nécessité d'une bonne et forte armée nationale s'imposait du reste davantage à mesure que l'État prenait pied à l'intérieur et que s'élargissait sa tâche : assurer la tranquillité et la sécurité des stations successivement créées, enrayer les luttes entre les indigènes, garantir la liberté des voies de communication, concourir à la répression de la traite, rendre de plus en plus efficace l'occupation des parties éloignées du territoire.

L'État, en créant une Force publique nationale, soustrayait par le fait à la barbarie une partie de la population. Comme l'a constaté la Commission d'enquête, les indigènes, pendant leur séjour sous les drapeaux, apprennent le respect de l'autorité et la règle du devoir, se forment à une école d'ordre et de moralité, s'assimilent les principes de discipline et de bonnes mœurs et, rendus à leurs foyers, les anciens soldats deviennent, dans une certaine mesure, les propagateurs d'une civilisation plus avancée.

C'est le séjour dans les camps qui transforme le plus le moral des soldats. Quand ils en sortent, après un an d'instruction, ils sont conscients de leurs devoirs et n'ignorent plus les responsabilités qui pèsent sur eux en cas de transgression aux lois de l'humanité.

La durée de service dans l'armée active est de sept ans.

Les levées annuelles prescrites par la loi pèsent de moins en moins sur les populations ; chaque année, le nombre des volontaires va croissant, ce qui constitue la meilleure preuve de la popularité du service militaire parmi les populations indigènes.

Le contingent atteint actuellement le chiffre de 3,000 hommes, miliciens et volontaires, pour un effectif de 14,000 hommes. Cet effectif pourra sans doute bientôt être progressivement diminué à mesure que les populations saisiront mieux la raison d'être et les avantages de l'établissement parmi elles d'un gouvernement régulier.

Durant l'année 1906, nous n'avons reçu aucune indication d'Afrique relatant des difficultés entre nos chefs territoriaux et les chefs indigènes en raison de la loi sur la milice.

Tout en continuant à perfectionner le recrutement national de la Force publique, le Gouvernement ne perdait pas de vue l'importante question de son organisation.

Le premier décret organisant la Force publique date du 5 août 1888. Les progrès réalisés depuis ont été incessants et les améliorations bien marquées.

La Force publique comprend :

a) Vingt-trois compagnies actives réparties entre les districts. La majeure partie de la compagnie tient garnison au chef-lieu; le reste est partagé par détachements entre les divers postes du district;

b) Trois camps d'instruction ayant pour mission d'assurer l'éducation morale ainsi que l'instruction militaire des hommes de nouvelle levée;

c) Un corps de réserve rapidement mobilisable, pour parer éventuellement aux besoins urgents;

d) Une école des candidats sergents comptables, destinée à former les gradés noirs nécessaires à la bonne administration des unités;

e) Une école d'armuriers noirs pour la formation d'aides-armuriers capables d'assurer le bon entretien de l'armement des compagnies.

Les cadres européens de ces unités comportent : des capitaines commandants de 1^{re} classe; des capitaines commandants de 2^e classe; des capitaines; des lieutenants; des sous-lieutenants; des agents militaires; des chefs comptables militaires; des premiers sous-officiers et des sous-officiers.

Les cadres indigènes des compagnies ne comptent que des gradés subalternes du rang de sergent-major, premier sergent, sergent et caporal.

Le décret du 18 avril 1907 fixe comme suit le cadre de la Force publique : 18 commandants; 33 capitaines; 144 lieutenants et sous-lieutenants; 246 sous-officiers.

Les officiers de la Force publique, les agents militaires et les chefs comptables militaires sont nommés par le Roi-Souverain; les premiers sous-officiers et les sous-officiers, par le Gouverneur Général.

Les officiers sont recrutés parmi les officiers appartenant aux forces actives ou de réserve d'armées européennes, ainsi que parmi les sous-officiers qui après avoir servi au moins trois ans en Afrique et y avoir subi une épreuve pratique, ont satisfait à un examen scientifique à Bruxelles.

Les sous-officiers sont recrutés également parmi les sous-officiers des armées régulières. Ceux qui n'ont pas les aptitudes voulues pour être nommés sous-lieutenants, mais qui sont méritants, sont promus agents militaires ou chefs comptables militaires.

Les sergents-majors et les premiers sergents sont

nommés par le Gouverneur Général; les sergents et les caporaux, par les Commandants territoriaux sous les ordres desquels sont placées les unités actives.

Les compagnies sont commandées par un officier commandant de compagnie, responsable envers le Commissaire de district et le commandant de la Force publique. L'effectif de ces unités en gradés blancs et en gradés indigènes dépend de l'importance de la région qu'elles ont à protéger; il est fixé par le Gouverneur Général.

Chaque compagnie est divisée en pelotons de 50 hommes, cadre indigène compris. Chaque peloton est commandé par un officier ou un sous-officier; il est divisé en deux sections commandées chacune par un sergent, premier sergent ou sergent-major indigène, et chaque section comporte deux escouades commandées chacune par un caporal.

Pour maintenir la discipline parmi la troupe, chaque unité comporte des hommes de quatre origines différentes.

L'équipement a été amélioré et un armement unique adopté: le fusil Albini pour les gradés noirs et les soldats et une arme plus perfectionnée pour les Européens.

Le bon entretien des armes, des munitions et des buffleteries ainsi que leur répartition judicieuse aux troupes sont assurés.

On s'applique, dans les compagnies, à développer l'éducation morale et l'instruction militaire, de manière à former des soldats calmes, disciplinés, bien exercés, respectueux de la personne, des biens et de la liberté d'autrui. La rentrée périodique, aux quartiers généraux, des unités détachées dans les postes ainsi

que le service journalier des unités sont réglés de façon à concilier les nécessités de cette éducation et de cette instruction, avec toutes les exigences du service.

Le Gouvernement a actuellement l'assurance que le soldat est traité avec la plus grande humanité et que les punitions, toujours proportionnées aux fautes commises, sont appliquées en stricte conformité des règlements et en évitant toute sévérité excessive; les abus sont rares et punis avec rigueur.

La nourriture, l'habillement et le logement de la troupe répondent aux exigences du climat.

Pour que les soldats congédiés puissent disposer d'un petit pécule en rentrant dans leurs foyers, le Gouvernement leur accorde, outre la solde journalière, une allocation mensuelle de réserve, qui leur est remise au moment où ils quittent le service.

Enfin, des secours sont accordés aux veuves des militaires décédés, ainsi qu'aux réformés en suite d'infirmités contractées au service.

D'un autre côté, le Gouvernement se préoccupe de la régénération morale du soldat, en favorisant le mariage légal des miliciens et des volontaires et en facilitant l'établissement des anciens soldats autour des stations.

Les villages d'anciens soldats sont nombreux et leur influence produit les meilleurs effets. Ces agglomérations se reconnaissent au maintien plus digne de leurs habitants, à leur façon de se présenter, au soin avec lequel ils s'habillent, au confort des habitations qu'ils se construisent, enfin, à l'empressement avec lequel ils recherchent le voisinage du blanc.

En raison de l'importance du rôle assigné à la Force publique, il a été reconnu nécessaire de mieux en

assurer le haut commandement et de le rendre plus actif, en le chargeant d'inspections régulières, ayant pour but principal de veiller à la stricte observation des règlements. A cet effet, les fonctions de Commandant de la Force publique sont maintenant confiées à un officier supérieur, assimilé au rang d'Inspecteur d'État, et son état-major a été renforcé de trois capitaines commandants, chargés spécialement d'inspecter d'une façon permanente les compagnies et les camps. Ce système fonctionne depuis deux ans et les rapports parvenus depuis au Gouvernement montrent, non seulement que les dispositions réglementaires sont observées, mais encore que la Force publique inspire actuellement aux populations à la fois la confiance et le respect, et que son organisation et son contrôle ne laissent rien à désirer.

Le Gouvernement persévéra dans ses efforts, pour tâcher de perfectionner l'organisation, le recrutement et l'instruction de la Force publique. Il cherchera, quand les ressources le permettront, à améliorer l'armement ainsi que l'équipement et à augmenter les cadres européens, afin de mieux constituer les unités et placer ainsi les gradés noirs et les soldats sous une surveillance plus constante encore de leurs officiers et sous-officiers.

Les cas, en réalité peu nombreux, où la Force publique a eu à intervenir en ces derniers temps, témoignent de la tranquillité générale du pays. En aucune partie du territoire, il n'est signalé de mécontentement présentant un caractère inquiétant ou de nature à faire croire à une désaffection générale de la population. Les incidents qui se sont déroulés au cours de ces deux années font ressortir le caractère tout à fait

local des rebellions et exclut toute crainte de répercussion fâcheuse sur la tranquillité générale.

Si certaines populations, comme les Medje du Nepoko, les Momvu du Bomokandi et les montagnards de la région de la Semliki, se sont manifestées comme rebelles à notre influence, c'est que leur humeur indépendante et farouche et leur isolement dans un pays difficilement accessible, leur font repousser le contact avec l'Européen et refuser les ouvertures de nos agents. Vis-à-vis de semblables populations, il faut ne rien brusquer, mais faire preuve d'une insaisissable patience. Cette politique de temporisation a produit d'excellents résultats sur les Medje, dont plusieurs chefs importants ont fait leur soumission. Le rapport d'ensemble pour 1906 du chef de la zone du Haut-Ituri annonce que leur exemple a exercé un effet salutaire sur la généralité des tribus Medje.

Les mouvements séditionnels qui se sont produits en certains points n'ont généralement été que la conséquence des menées de tel ou tel sultan arabisé ou chef indigène contrariés dans leurs pratiques barbares ou déçus dans leurs ambitions par l'établissement du régime politique nouveau. Telles sont les rebellions du sultan Djabir dans l'Uelle et des chefs Mwene-Tonto et Kalamba dans le Kasai, effervescences locales calmées aussitôt après la capture ou la disparition de leur instigateur. C'est ainsi qu'à la suite de la défaite infligée à Djabir, qui avait traitreusement fait attaquer en mai 1905, une troupe de l'État en mission de reconnaissance, l'ancien sultanat fut partagé en trois chefferies dont la direction a été confiée à des chefs dévoués, anciens vassaux de Djabir. La tranquillité a été rétablie dès que les indigènes ont été soustraits à l'influence de leur ancien sultan.

Dans le secteur de la Lulua, un chef indigène, Mwene-Tonto, se trouvait depuis plusieurs années en état de rébellion ouverte, pressurant les indigènes, opérant des razzias et pillant les caravanes. Il s'est cantonné dans une situation difficilement accessible. Son boma, fortifié fut enlevé d'assaut le 17 décembre dernier et sa disparition fut accueillie comme une délivrance par les populations de la Lulua et par les missions religieuses, pour lesquelles sa présence constituait une menace permanente.

Dans ce même district un chef, nommé Kalamba, tenait la campagne dans la région au sud-ouest de Luebo; il pratiquait la traite et la contrebande des armes et était soupçonné d'avoir participé, en mai 1906, au pillage de deux factoreries de la Compagnie du Kasai. Ses bandes ont été dispersées, des esclaves qu'il traînait à sa suite ont été rendus à la liberté, et bien que Kalamba lui-même ait pu se soustraire, par la fuite, au châtement de ses méfaits, le calme est rétabli, et les factoreries pillées ont été réinstallées.

Indépendamment des cas d'opérations militaires, la Force publique est intervenue parfois pour protéger les personnes et les biens des particuliers ou comme auxiliaire de la justice, pour assurer l'arrestation des auteurs de crimes et délits de droit commun. Certains de ces incidents ont présenté un caractère particulièrement regrettable, ayant été marqués par le meurtre de personnes de race européenne. Tels sont les troubles du Lomani, ceux de Wamba, la destruction de la factorerie d'Isambi et l'affaire de Kingoie que nous rappelons sommairement.

Le 8 septembre 1905, des indigènes de la tribu des Topoke massacrèrent deux agents de la Compagnie

du Lomami ainsi qu'une partie du personnel noir attaché à la factorerie de Yabohila. La prompt intervention du corps de police du Lomami aboutit à l'arrestation des coupables. Par jugement du Tribunal d'appel, en date du 11 septembre 1906, le principal instigateur de cet attentat fut condamné à mort et trois de ses complices à vingt ans de servitude pénale.

Dans le courant d'avril 1906, deux factoreries du Comptoir commercial congolais établies à Kenge et à Kisheni, dans la Wamba, furent pillées et incendiées par les indigènes dépendant du principal chef du Kwango, le Kiamfu Pelende. Un agent de la Compagnie fut tué. Le corps de police du district du Kwango poursuivit les coupables et s'empara de la personne du Kiamfu Pelende. Celui-ci a été dirigé sur Leopoldville et mis à la disposition de la Justice, à laquelle il appartient de prononcer sur sa culpabilité.

Dans le district des Bangala, la factorerie d'Isambi, de la Société anonyme du Haut-Congo, fut, en l'absence des gérants, pillée et incendiée par les indigènes Lufafu et Matombo. L'opération de police dirigée contre les coupables eut pour résultat la réédification par eux des bâtiments qu'ils avaient détruits.

Les troubles de Kingoie, dans le Nord du district des Cataractes, nécessitèrent une répression plus sévère. Les missionnaires protestants de nationalité suédoise, établis à Kingoie, se trouvant en butte aux exactions des indigènes qui allèrent jusqu'à attaquer la mission à main armée, sollicitèrent la protection des autorités. Un détachement de la Force publique fut dirigé sur les lieux, et après avoir rencontré une certaine résistance, réussit à s'emparer du chef des rebelles. Ceux-ci ont fait leur soumission et restitué

les objets dérobés aux missionnaires. D'après les derniers rapports du Congo, le calme est entièrement rétabli.

Les troubles qui ont existé dans la région de la Maringa Lopori remontent à l'époque où elle était administrée par la Société Abir. Votre Majesté sait les circonstances dans lesquelles l'État, en présence des faits qui lui furent révélés, replaça sous son action exclusive l'administration de ce territoire. Les nouvelles reçues de ces derniers temps sont plus favorables et donnent l'impression que le jour n'est pas éloigné où les populations, momentanément égarées et revenues enfin à la notion de leurs devoirs envers l'État, rentreront définitivement dans l'ordre et la tranquillité.

En résumé, les incidents qui se sont produits pendant ces deux dernières années n'ont atteint que des régions représentant une infime portion de l'immense territoire de l'État, et il y a d'autant plus lieu de déclarer la situation satisfaisante que se constate davantage l'habitude des indigènes de soumettre leurs différends aux autorités locales, habitude dont le résultat est d'amener la réconciliation rapide entre des villages ou tribus momentanément en discussion et d'enlever aux indigènes tous prétextes à des vengeances ou des représailles parfois sanglantes.

§ 2. *Travailleurs pour travaux d'utilité publique.*
— La Commission d'enquête ayant estimé qu'en raison de l'urgence de certains grands travaux d'utilité publique, l'État devait proclamer l'obligation pour l'indigène d'y participer, obligation aussi impérieuse que celle de concourir à la défense du territoire, a

suggéré l'idée de faire deux parts parmi les hommes que fournit la conscription, les uns servant dans la force publique, les autres étant employés à de grands travaux d'intérêt public, dont les indigènes eux-mêmes doivent recueillir le bénéfice immédiat, tels que la construction de chemins de fer et de routes.

La Commission a indiqué que ces travaux devaient être spécifiés par la loi d'une façon nette et précise et qu'il devait être interdit de donner aux hommes recrutés dans ce but un autre emploi que celui qu'elle prévoit.

En suite de ces propositions, un décret du 3 juin 1906 a divisé le contingent annuel de milice en deux sections, dont la seconde comprend les travailleurs nécessaires à l'exécution des travaux décrétés d'utilité publique, et a réglé les droits et devoirs de ces travailleurs. La durée maximum de leur terme de service est de cinq ans.

L'effectif de cette seconde section a été fixé, pour l'année 1907, au chiffre de 2,550 hommes, qui ne devra probablement pas être atteint, attendu que pour les travaux décrétés jusqu'à présent d'utilité publique, autres que les travaux de construction des chemins de fer des Grands Lacs, les travailleurs volontaires se présentent de plus en plus nombreux.

CHAPITRE III.

Situation économique.

I. — PRODUITS NATURELS.

§ 1. *Produits du sous-sol.* — Les renseignements fournis d'une part par les géologues qui ont accompli au Congo de remarquables travaux, d'autre part par les explorateurs, fonctionnaires et agents qui y ont recueilli des échantillons de roches de tous genres, permettent de se former une idée suffisamment nette de la géologie du pays. Celle-ci est assez simple dans son ensemble, mais ne peut encore être définie dans le détail, par suite notamment de l'existence de vastes forêts, de nombreux marécages et de décompositions superficielles qui recouvrent sur de grandes étendues les roches du pays. Si l'on considère que dans des contrées comme l'Europe centrale et occidentale, dont la constitution géologique est si bien connue et étudiée, l'ère des découvertes minières n'est pas close, on comprend que quantité de problèmes capitaux, pour la solution desquels on ne possède aujourd'hui que des observations incomplètes, restent encore à résoudre au Congo. Cependant, on peut à bon droit se féliciter des découvertes faites en si peu d'années. Elles ont abouti, en de nombreux points du territoire,

à des résultats précis ou fourni des indices miniers suffisants pour faire concevoir de grandes espérances.

Au point de vue géologique, on peut se représenter le Congo comme une immense cuvette, dont le centre est occupé par des roches d'allure horizontale, formées de grès divers que l'on rapporte actuellement à la période permo-triasique, à laquelle appartiennent les dépôts de charbon du Transvaal. Ces roches viennent s'appuyer, sur tout le pourtour, contre des couches fortement plissées dont l'allure est principalement due à la présence, sur toute la périphérie du bassin, de roches granitiques et archéennes entrecoupées de roches éruptives.

Il est permis d'envisager la découverte de dépôts de combustibles dans les couches du centre du Congo comme il en existe dans les régions de l'Afrique du Sud. Déjà des indices ont été signalés sur les limites de ces couches, au Katanga, et on espère que les prospections qui se poursuivent actuellement, sur divers points du territoire, seront couronnées de succès.

C'est dans les couches de la périphérie du bassin du Congo, attribuées à des dépôts d'âge primaire, que les recherches de gîtes minéraux et métallifères devaient être et ont été dirigées, et c'est là que les découvertes de mines se sont succédé jusqu'ici.

Les constatations faites au Tanganika et au Katanga rendent vraisemblable l'existence du pétrole.

Ce sont surtout les gisements métallifères qui ont été reconnus jusqu'à ce jour dans la région périphérique. C'est le fer qui, en amas énormes, comparables aux gisements les plus gigantesques du monde, se présente au Katanga, dans le Maniema, dans l'Uele, dans le Mayumbe; le cuivre, découvert principale-

ment au Katanga, qui s'y trouve en gîtes d'une importance pour ainsi dire sans précédent et dont des indices ont été relevés aussi au Sud du Kasai, dans le Mayumbe, dans le Maniema, et sur d'autres points nombreux du territoire; l'étain, dont de nombreux gisements ont été décelés au Katanga et des indices relevés sur l'Ubangi et l'Uele, dans le Maniema et dans le bassin du Kasai; l'or, le platine et leurs satellites, qui ont été découverts au Katanga, et dont des indices ont été constatés en d'autres endroits. Le mercure a été signalé sur le Lualaba.

Sur l'initiative de l'État, la partie méridionale du Katanga, qui est comprise dans la région périphérique dont il a été question ci-dessus, a été soumise, depuis plusieurs années, à des travaux méthodiques d'exploration minière qui ont abouti à des résultats remarquables. Les prospections effectuées ont fait découvrir une zone de gisements cuprifères s'étendant de l'est à l'ouest sur une longueur de plus de 300 kilomètres et sur une largeur allant jusqu'à 80 kilomètres. Plus de cent gisements de minerais de cuivre — malachite — y ont été reconnus. Les travaux de développement minier, qui ont été entrepris sur une dizaine de ces gisements et qui n'ont pas dépassé la profondeur de 40 mètres, ont révélé l'existence certaine, dans ces quelques gîtes, d'environ 2 millions de tonnes de cuivre dont la valeur, au cours actuel de ce métal, peut être estimée à 4 milliards de francs. Les gisements peuvent s'exploiter à ciel ouvert et la teneur moyenne du minerai est de 13 % de métal. Un ingénieur américain des plus compétents qui, à son retour du Katanga, fut chargé de visiter les diverses mines de cuivre de

l'Amérique du Nord, pour étudier les conditions d'exploitation, exprime l'avis qu'il est possible de fabriquer au Katanga la tonne de cuivre à meilleur marché que dans n'importe quelle mine visitée au cours de son voyage; et il ajoute : « En ce qui concerne la quantité, je n'hésite pas à dire que les mines du Katanga ont une capacité de production égale à toutes les mines américaines réunies. » Une zone de gisements d'étain a également été découverte; elle s'étend le long du Lualaba, en aval des chutes de Nsilo, sur environ 250 kilomètres de longueur. D'après les travaux d'exploration effectués jusqu'à ce jour, cette zone peut assurer une extraction de 20,000 tonnes d'étain, valant plus de 80 millions de francs. Il existe encore au Katanga, outre des gisements de métaux précieux (or, platine, palladium), dont l'exploitation est déjà commencée, de très riches mines de fer et des dépôts de calcaire, substances qui serviront notamment au traitement des minerais de cuivre.

Les conditions d'exploitation de ces mines, d'après les rapports des ingénieurs et des prospecteurs qui ont parcouru en tous sens la région minière, se présentent sous un aspect des plus favorables. Le climat de la région, dont l'altitude est relativement élevée, est tempéré et, partant, propre à la colonisation. Les chutes nombreuses qu'y forment les rivières offrent à l'industrie minière future une réserve de force hydraulique considérable, qui permet d'envisager le traitement des minerais de cuivre par les fours électriques.

Il ne manque à cette partie intéressante du territoire, pour sa mise en valeur, que des voies de communication de grande capacité; grâce aux mesures décrétées

par Votre Majesté, et qui sont exposées dans un autre chapitre de ce rapport, elle en sera dotée dans un avenir assez rapproché.

§ 2. *Produits du sol.* — Parmi les végétaux indigènes ou naturalisés au Congo, il convient de citer, en tout premier lieu, les arbres et les lianes à caoutchouc, qui abondent en certaines régions et qui sont l'objet d'une exploitation régulière, en même temps que d'une culture intensive.

Les caoutchoucs du Congo, bien que de qualités diverses, sont, en général, très appréciés sur les marchés. Les produits de lianes et d'arbres ont atteint, en 1906, des prix allant de fr. 11 à fr. 13.50 le kilogramme et les prix les plus bas offerts pour les caoutchoucs des herbes n'ont pas été inférieurs à 6 francs le kilogramme.

Le chiffre des exportations oscille entre 4,500 et 5,000 tonnes par an.

La consommation du caoutchouc, déjà très considérable actuellement, augmente chaque année dans des proportions telles que d'aucuns prévoient déjà le jour où la production ne répondra plus aux nécessités de l'industrie. Les quantités importées sur les principaux marchés du monde, qui étaient d'environ 53,000 tonnes en 1898, se sont élevées à 76,000 tonnes en 1905. Le caoutchouc est donc un produit d'exportation de premier ordre et il justifie les efforts incessants faits par l'État pour ménager cette source féconde de prospérité et pour propager, dans tout son territoire, les plantes à caoutchouc.

L'arbre à copal croît à l'état spontané et donne une résine très appréciée dans l'industrie.

La gomme copale blanche ou rouge, extraite de dépôts anciens, formés par l'exsudation des troncs des arbres, est exportée depuis quelques années. En 1906, les exportations de ce produit se sont élevées à environ 900,000 kilogrammes. Les prix atteints sur le marché d'Anvers par les copals du Congo varient entre 110 et 300 francs les 100 kilogrammes.

Le palmier à huile ou *Elais guineensis* se rencontre dans toute l'étendue du territoire. Aux environs des stations, il est cultivé et propagé, de même qu'aux alentours des villages. Ses fruits fournissent une huile comestible qui forme une des bases de l'alimentation des indigènes. L'huile de palme est aussi utilisée sur place pour l'éclairage et le graissage. Les noix du palmier *Elais* et l'huile de palme constituent également des produits d'exportation ; ils servent à la fabrication de savons, de bougies, etc.

Le palmier *Borassus* est très commun au Congo. Il n'a guère été exploité jusqu'ici que pour son bois, qui est très dur et qui convient particulièrement pour les constructions.

Le palmier *Raphia vinifera* donne une fibre et le pétiole de ses feuilles fournit le *Piassava*, utilisé dans la fabrication des brosses.

Le cocotier se rencontre plus spécialement aux bords de la mer et dans certaines parties basses du Congo. La noix de coco est comestible et elle procure une huile recherchée pour la fabrication des savons. Le brou fibreux qui entoure cette noix est employé dans la fabrication des tapis, nattes, etc.

L'*Artocarpus incisa* ou véritable arbre à pain, produit d'excellents fruits, très goûtés par les indigènes.

L'arbre à beurre donne une noix produisant un beurre végétal connu sous le nom de beurre de Galam et qui convient pour la préparation des aliments.

L'arbre à *Nulla panza* produit des graines qui fournissent une huile industrielle employée en savonnerie.

Le sésame fournit une huile comestible, employée également en pharmacie.

Le kola, dont une espèce est très répandue, donne une noix dont les principes toniques sont connus.

L'orseille fournit des matières colorantes employées en teinturerie.

Enfin, des essences d'utilités diverses, telles que l'*Averrhoa bilimbi* aux fruits amers, le *Punica granatum* ou grenadier, l'*Anona cherimolia* ou cherimolier, le *Placourtia sapida*, le muscadier, le vanillier, le piment, le poivrier, le cubèbe, la malaguette et l'ananas croissent dans presque tous les districts de l'État, à l'état sauvage.

On rencontre également, dans certaines régions, la vigne, le citronnier et l'oranger.

Le tabac, le caféier et le cotonnier croissent spontanément dans presque tout le territoire de l'État.

Comme plantes servant plus directement à l'alimentation de l'indigène, il convient de citer le manioc, dont les racines servent à la fabrication du pain connu sous le nom de « chikwangue »; la patate douce et l'igname, qui remplacent dans l'alimentation des indigènes la pomme de terre; le bananier, dont les fruits tiennent une large part dans la nourriture ordinaire des noirs; le papayer, aux fruits d'une saveur douce et sucrée; l'arachide, l'aubergine, la tomate, le maracoujas ou barbadine, la pomme canelle, le manguier, l'avocatier, le goyavier, etc.

Parmi les céréales, il y a lieu de noter le riz, le sorgho, le maïs, le millet et l'éleusine.

Quant aux essences forestières, elles sont nombreuses et leur détermination n'a pu se faire encore que pour un nombre très restreint d'espèces. On connaît, toutefois, l'existence du bois de fer, de l'acajou, de l'ébène, du palissandre, etc.

À part certains bois employés jusqu'ici dans la confection des billes de chemin de fer et la construction de bâtiments, les non-indigènes n'ont pas encore exploité sérieusement ces diverses essences. L'indigène les utilise pour la fabrication de pirogues, d'outils et d'armes. Quelques-unes sont utilisées en médecine, en parfumerie, en teinturerie, etc.

II. — AGRICULTURE.

Le Service de l'Agriculture, créé dans le but d'étudier les ressources végétales du pays, les meilleurs modes d'exploitation des produits naturels et la propagation des plantes de rapport indigènes ou exotiques, s'occupe :

1° Des plantations réglementaires d'essences à caoutchouc dans les forêts domaniales;

2° Des plantations économiques diverses et des cultures vivrières;

3° Des recherches scientifiques et des expériences pratiques sur les végétaux;

4° De l'élevage.

Un personnel blanc spécial et un effectif de travailleurs noirs sont répartis entre les divers postes agricoles

de l'État. Ce personnel et ces travailleurs s'occupent de la création des pépinières, de l'entretien et du développement des plantations, de la récolte des produits, de l'établissement des cultures vivrières, de l'élevage, de la propagation et du dressage du bétail, du contrôle des plantations d'essences à caoutchouc, etc.

Pour l'année 1907, ce personnel et l'effectif de ces travailleurs se composent de : 1 directeur du Service de l'Agriculture ; 3 agents d'administration ; 3 commis ; 1 directeur du Jardin botanique d'Eala ; 1 inspecteur forestier ; 8 contrôleurs forestiers ; 12 sous-contrôleurs forestiers ; 32 chefs de culture ; 24 sous-chefs de culture et surveillants de culture ; 6 cultivateurs ; 5 vétérinaires ; 17 éleveurs de bétail ; 1 directeur de l'Usine à café de Kinshasa ; 2 mécaniciens ; 3 artisans ; environ 10,000 travailleurs noirs.

§ 1. *Plantations réglementaires d'essences à caoutchouc dans les forêts domaniales.* — Le décret du 5 janvier 1899 imposait à tout récolteur de caoutchouc, agent de l'État ou autre, l'obligation de planter annuellement, dans les forêts domaniales, un nombre d'arbres ou de lianes à caoutchouc qui ne peut être inférieur à 150 pieds par tonne de caoutchouc y récoltée pendant la même période. Par décret du 7 juin 1902, ce nombre fut porté de 150 à 500 pieds. Enfin, un nouveau décret en date du 22 septembre 1904, actuellement en vigueur, stipule que tout récolteur de caoutchouc opérant dans les forêts ou terres domaniales, est tenu d'y planter, par an, au moins 50 pieds s'il s'agit de caoutchouc d'arbres ou de lianes et au moins 15 pieds s'il s'agit de caoutchouc dit des herbes, par 100 kilogrammes de produit frais y récolté pendant la même période. Les

non-indigènes sont tenus de l'exécution des obligations susdites pour les indigènes qui leur livrent le caoutchouc à quelque titre que ce soit.

En outre, l'État a envoyé aux postes agricoles des instructions prescrivant de propager, le plus possible, les essences à caoutchouc, indépendamment des cultures à établir en vertu de la loi. Plusieurs sociétés ont donné des instructions analogues à leur personnel d'Afrique.

Le nombre total de pieds d'arbres ou de lianes à caoutchouc mis en terre et en bon état de végétation à ce jour, tant par les sociétés que par l'État, est évalué à environ 13 millions.

Les agents forestiers ne constatent généralement pas de mauvais vouloir dans l'exécution de la loi sur les plantations d'essences laticifères.

Les tribunaux, à la suite de procès-verbaux d'agents forestiers, ont eu néanmoins à réprimer l'emploi de certains procédés d'extraction de caoutchouc interdits par la loi, laquelle n'autorise l'exploitation des arbres et des lianes à caoutchouc que par incision. Il est à noter que les cas de l'espèce sont de plus en plus rares, grâce à la surveillance efficace et constante dont les indigènes récolteurs sont l'objet.

§ 2. *Plantations économiques diverses et cultures vivrières :*

a) *Essences à caoutchouc.* — Depuis 1891, l'État a essayé d'acclimater au Congo, dans le but d'enrichir et de varier les espèces laticifères, des arbres à caoutchouc exotiques. C'est ainsi que des plantes de Ceara (*Manihot Glaziovii*), des caoutchouquiers du Para (*Hevea brasiliensis*), d'Assam (*Ficus elastica*)

du Mexique (*Castilloa Tunu* et *Castilloa elastica*), furent successivement introduits. Mais on sait que ce n'est qu'au bout d'un certain nombre d'années qu'une plante importée révèle ses qualités, cinq à huit ans pour les végétaux à caoutchouc; la prudence recommandait donc de ne faire ces essais que sur une modeste échelle. Il est acquis aujourd'hui que parmi les essences importées, l'espèce *Hevea brasiliensis* est celle qui est appelée à donner les résultats les plus satisfaisants, et on continue à en envoyer au Congo des quantités considérables de graines. Des graines de lianes et d'arbres, donnant un très bon caoutchouc, existant sur place, il était tout indiqué d'étudier et de propager ces lianes et ces arbres indigènes, en attendant que l'on fût fixé sur l'avenir réservé aux espèces importées.

Les progrès réalisés, en ces derniers temps, dans la spécification botanique de végétaux laticifères indigènes, la connaissance des habitats, de la force vitale et de la valeur économique de ces végétaux ont permis de classer comme suit les essences les plus importantes, paraissant mériter actuellement, au point de vue de la propagation, la préférence sur toutes les autres :

1° Le *Funtumia elastica*, qui présente des avantages tels sur toutes les autres espèces que la propagation en a été prescrite dès maintenant au lieu de celle des lianes, dans tous les districts où son développement est normal. Parmi ces avantages, il faut citer notamment sa croissance vigoureuse, sa grande dispersion naturelle dans la région équatoriale et dans les pays caractérisés par de longues saisons sèches et, par conséquent, sa résistance à la sécheresse, sa pro-

priété de croître aussi bien dans les bons terrains de savanes qu'en terre forestière. Sa structure arborescente constitue une autre qualité qui facilite la récolte du latex : on peut, en effet, planter raisonnablement 800 arbres à l'hectare, alors que l'on ne peut planter utilement que 666 lianes sur la même superficie. Le *Funtumia* ne nécessite pas l'emploi d'arbres-tuteurs, qui épuisent inutilement le sol.

Dans les régions où le *Funtumia elastica* ne peut s'acclimater, on ne plante que des lianes, dont les espèces ci-après donnent une gomme de très bonne qualité :

2° Le *Landolphia Klainei*, la plus vigoureuse de toutes les lianes du territoire, fournissant le caoutchouc dit « rouge du Kasai » ;

3° La liane *Bendawe* syn. *Limoze* du district de l'Ubangi, qui, à défaut d'éléments botaniques complets, n'a pu encore être déterminée et qui, par la qualité de son produit, occupe le second rang parmi les lianes ;

4° Les *Landolphia Owariensis*, *Droogmansiana* et *Gentilii* produisant également le caoutchouc dit « rouge du Kasai » ;

5° Enfin, le *Clitandra Arnoldiana*, aussi d'une vigueur secondaire et produisant un excellent caoutchouc noir.

L'extension à donner à la culture des autres espèces indigènes est différée jusqu'à ce que l'État soit complètement renseigné sur leur valeur culturelle et économique.

Au 1^{er} janvier 1906, les plantations d'essences à caoutchouc établies par l'État comptaient près de 9,500,000 plants.

Afin d'éviter pour les cultures caoutchoutifères à

établir dans l'avenir les mécomptes qui pourraient résulter d'un mauvais choix des terrains et en vue de faire aménager, entretenir et exploiter ces plantations exclusivement par des agents compétents, le Gouvernement a décidé que dorénavant, au lieu de les laisser disperser ou de multiplier les emplacements, elles seraient concentrées dans un ou plusieurs endroits fixés en chaque district. Le choix de ces emplacements est fait par les agronomes, de commun accord avec le Commissaire de district. Chaque emplacement doit comporter un ou plusieurs secteurs de 50 hectares.

Indépendamment de ces plantations créées en exécution de la loi, l'État a ordonné en ces derniers temps la création de trois grands centres de cultures d'essences à caoutchouc devant comporter environ 300,000 hectares, où l'on propagera les meilleures espèces indigènes et exotiques. Ces plantations seront établies dans la zone du Mayumbe, aux environs de Banza; dans le district de l'Ubangi, aux environs du poste de Duma; dans le district du Lualaba-Kasai, entre les postes de Katako-Kombe et Lodja, dans les forêts de la Haute-Lukenie.

b) *Cacaoyers*. — Les essais de plantation de cacaoyers tentés dans la plupart des districts n'ont pas réussi partout, soit à cause de la nature du terrain, soit par suite de la sécheresse du climat. C'est ce qui explique la réduction à 250,000 cacaoyers environ en 1906, des plantations de l'État, qui portaient, en 1900, 490,695 plants. Les districts où le cacaoyer est propagé actuellement avec succès sont ceux de Boma (Maiumbe); de l'Équateur; de l'Aruwimi; de la Province orientale.

Les districts de l'Équateur et de l'Aruwimi conviennent particulièrement à la culture du cacaoyer. On y plante annuellement, dans chacun de ces districts, un minimum de 50,000 plants.

La production de cacao, en 1905, des plantations de l'État et de celles des particuliers a été de près de 200,000 kilogrammes.

c) *Caféiers*. — Les plantations de caféiers se composent presque uniquement de l'espèce *Coffea liberica*. Il existe dans quelques postes des *Coffea Laurentii* et des *Coffea Dewevrei*, qui sont des espèces indigènes à propager là où le caféier de Libéria ne convient pas.

Comme pour les cacaoyers, certaines plantations ont dû être abandonnées, à cause de la pauvreté du sol ou de la sécheresse du climat.

Les récoltes obtenues, dans les différents postes, sont dirigées sur Kinshasa, à l'exception toutefois des quantités nécessaires sur place aux besoins du personnel de l'État.

A l'usine qui est installée à Kinshasa, on traite les baies par la voie sèche; la voie humide pratiquée à Coquilhatville donne de bons résultats.

Il a été traité à Kinshasa, durant l'année 1905, 388,000 kilogrammes de café en cerises.

L'État ne prescrit pas l'extension des cultures de caféiers en dehors des districts de l'Équateur et de l'Aruwimi, les conditions de production étant plus favorables en ces régions.

d) *Cotonniers et plantes textiles diverses*. — Il existe au Congo plusieurs espèces de cotonniers indigènes, notamment le *Gossypium barbadense* et le *Gossypium arborescens*. Comme ces plantes four-

nissent une fibre d'assez bonne qualité, l'État en a entrepris la culture. En 1893, les premiers essais de culture de variétés égyptiennes furent tentés dans le Bas-Congo. Les résultats furent assez satisfaisants; des échantillons de ces produits figurent au Musée de Tervueren.

Des plantations furent par la suite aménagées en diverses régions dans le but de rechercher les particularités culturales des cotonniers exotiques : la meilleure époque pour les semis, les soins à donner aux plantes et à la récolte du coton, et de déterminer les variétés auxquelles il convient de donner la préférence tant pour leur adaptation au sol et au climat du Congo que pour la supériorité de leur rendement et de la qualité des fibres.

La région équatoriale a été reconnue impropre à toutes les variétés, parce que l'humidité de l'air et la persistance des pluies entravent la maturation

Les conditions du climat à l'Équateur étant défavorables à cette culture, la tâche du Jardin botanique d'Eala se borne désormais à rechercher si, par hybridation, il n'y aurait pas possibilité de créer une variété de cotonnier appropriée au climat équatorial.

C'est donc uniquement dans le Bas-Congo que se poursuit pour le moment la culture du cotonnier. Elle porte sur la propagation non seulement du cotonnier indigène, mais encore de cotonniers d'origine étrangère provenant principalement de la Nouvelle-Orléans, de Géorgie, de Sea Island, du Pérou, de la Haute et de la Basse-Égypte. Le Gouvernement a envoyé sur les lieux de production des égreneuses et des presses de divers modèles, pour la préparation et l'emballage du coton destiné à l'exportation. Les

sociétés du Bas-Congo qui ont reçu, à titre gracieux, des graines pour aménager des plantations ont été autorisées à se servir de ces machines.

Au poste de Kalamu, les premières récoltes obtenues en 1904, sur des cotonniers d'Égypte, ont été taxées en 1905 à fr. 2.30 le kilogramme. Le produit d'autres variétés, comme celle de la Nouvelle-Orléans par exemple, cultivée cependant dans les mêmes conditions, n'atteignirent dans l'évaluation des experts que des taxes variant de fr. 1.30 à fr. 1.70 le kilogramme. Ce produit ressemble aux cotons indiens qui servent à faire les grosses trames.

Les plantations établies au même poste en 1905 et 1906, sous la direction d'un planteur expérimenté, n'ont pas donné le résultat espéré au point de vue de la quantité, ces plantations ayant beaucoup souffert d'une saison de pluies absolument anormale. Néanmoins, parmi les quelques balles de coton récoltées, il s'est trouvé deux variétés de toute première qualité. Ce sont des produits de grande valeur, équivalents et même supérieurs aux meilleurs cotons d'Égypte, la fibre est longue et soyeuse (35 à 40 millimètres), la couleur est blanche. Au cours du jour, ils valent environ 3 francs le kilogramme.

En présence de ce résultat encourageant, des mesures ont été prises pour que cette année les champs d'essais soient agrandis de façon à obtenir des données plus concluantes au point de vue de l'avenir de cette culture.

En général, sous le rapport des quantités obtenues, la culture du cotonnier n'a pas donné jusqu'ici de résultats adéquats à la main-d'œuvre employée. Cette situation ne se modifiera que lorsqu'on fera usage

d'instruments aratoires perfectionnés pour l'aménagement du sol.

Le jute (*Corchorus capsularis*), produisant la fibre de jute, s'est très bien acclimaté au Congo; une plantation a été établie l'année dernière dans le Bas-Congo.

L'agave (*Fourcroya gigantea*), fournissant le « chanvre de Maurice », est cultivé au Jardin botanique d'Eala et dans le Bas-Congo. Un essai de préparation de fibres s'est effectué dans les meilleures conditions. Ces fibres ont été travaillées et ont produit des cordages très solides et de très bel aspect. Le produit a été évalué à 86 francs les 100 kilogrammes.

La culture des *Agaves* se pratique en plusieurs endroits, et en 1906, l'Etat a envoyé près de 5.000 rejets de la variété *Agave rigada* var. *sisalana* dans le Bas-Congo.

Le bananier textile (*Musa textilis*), qui produit le « chanvre de Manille », est cultivé à Eala. La plante fournissant la fibre la plus soyeuse est la ramie ou *Boehmeria nivea* et *tenacissima*. L'introduction de ces deux espèces de ramie a présenté assez de difficultés, mais actuellement ces plantes sont entièrement acclimatées et progressent normalement.

e) *Plantes à gutta-percha et à balata.* — Depuis 1893, l'Etat a fait des sacrifices considérables en vue d'introduire la culture des arbres à gutta-percha et à balata (divers *Palaquium*, *Isonandra* ou *Dichopsis*, le *Payena Lecruii*, le *Mimusops balata*, etc.) originaires des forêts des Indes et de la Guyane française, qui fournissent une gomme de valeur servant à des usages spéciaux dans l'industrie, notamment à la fabrication des câbles sous-marins.

La preuve est faite aujourd'hui que les *Palaquium* trouvent sous l'Équateur la nature du sol et le climat humide nécessaires à leur naturalisation. Depuis la fondation du Jardin colonial de Laeken, il a été possible de faire d'importants envois de diverses espèces de plantes de gutta-percha, alors que précédemment le transport direct de ces plantes de leurs lieux d'origine au Congo entraînait la perte de la presque totalité des sujets. A ce jour, plus de 7,000 jeunes plantes, sortant du Jardin colonial, sont réparties à Boma, Kalamu et Eala.

L'analyse de feuilles reçues de l'Équateur a démontré qu'elles contiennent autant de gutta-percha de bonne qualité que celles récoltées aux Indes sur des sujets de la même espèce.

L'acclimatation des essences à gutta-percha, qui sont devenues rares dans leur pays d'origine, peut donc être considérée comme possible au Congo.

f) *Cultures vivrières.* — La création de vastes plantations vivrières destinées à subvenir aux besoins du personnel noir, dans toutes les régions du territoire, est une question d'une importance capitale, d'autant plus qu'il est difficile d'amener l'indigène à s'adonner aux cultures au delà de ce qu'exigent les nécessités de sa propre subsistance.

Tous les chefs de poste, conformément aux prescriptions du Gouvernement, établissent des plantations vivrières, aussi importantes que possible. Les établissements agricoles spéciaux dirigés par des cultivateurs européens sont en voie d'extension.

g) *Cultures diverses.* — La citronnelle (*Andropogon citratus*), dont on obtient par distillation l'essence

de verveine de l'Inde, qui trouve acheteur au prix de 20 à 25 francs le kilogramme, est cultivée au Jardin botanique d'Eala.

Elle croît normalement dans le Bas-Congo, où on examine la possibilité d'y établir une importante plantation.

Le vétiver (*Andropogon muricatus*) produit une essence qui s'obtient par la distillation des racines et qui se vend à 150 francs le kilogramme. Le Jardin d'essai d'Eala en possède 70 ares en culture.

Le cannellier de Ceylan (*Cinnamomum zeylanicum*) est également cultivé; son essence est vendue de 6 à 15 francs le kilogramme.

Les plantes à parfum viennent bien à l'Équateur et dans le Bas-Congo, tels le patchouli (*Pogostemon Patchouli*) dont le produit a été reconnu bon par les experts; la kelmie musquée (*Hibiscus abelmoschus*) dont la graine dite d'ambrette vaut fr. 1.50 le kilogramme; le basilic (*Ocimum viride*) dont on extrait une essence d'une valeur de 3 francs le kilogramme.

Le vanillier (*Vanilla planifolia*) est représenté dans le district de l'Équateur par plusieurs espèces exotiques et indigènes.

Deux variétés de théiers sont en culture au Jardin botanique d'Eala : le *Thea viridis* var. *assamica* et var. *cochinchinensis*.

Il faut encore mentionner, parmi les *plantes à épices et à aromates*, cultivées à Eala, le giroflier, le cardamome, le gingembre et le poivrier.

Les plantes tinctoriales, telles que l'Indigotier et le Rocoyer, sont aussi l'objet de cultures expérimentales.

Comme *plantes médicinales*, on cultive les espèces produisant : l'ipéca, le camphre, la strophantine, l'huile de croton, la quinine, la cocaïne, etc.

Le tabac, dont la culture depuis plusieurs années fait l'objet de sérieux efforts, n'a pas fourni encore un produit commercable de bonne qualité. L'État poursuit les essais.

La vigne vient au Congo à l'état sauvage et il existe dans diverses stations et factoreries de beaux ceps de vigne qui croissent normalement, mais jusqu'aujourd'hui les tentatives d'établissement de vignobles ont échoué. 15,000 sarments, acquis en Tunisie, furent plantés en 1905 à Boko (Bas-Congo), sous la direction de viticulteurs français et italiens; ils furent détruits par suite de la sécheresse et des attaques des fourmis blanches.

Il reste à faire d'autres essais dans des régions à altitude plus élevée.

La culture du riz est pratiquée en grand dans la Province orientale, et l'État a créé d'importantes rizières dans nombre de ses stations. Presque tout le personnel noir affecté aux travaux de la voie ferrée du Congo Supérieur aux Grands Lacs africains est ravitaillé à l'aide du riz provenant des plantations des Stanley-Falls. En 1906, plus de 1,000 tonnes de riz ont été négociées sur le marché de Stanleyville.

Tout en poursuivant lui-même ces travaux de culture, l'État a encouragé les particuliers et les sociétés à s'occuper de plantations de rapport. Il leur a vendu des terres à bas prix à la condition d'en mettre en culture un certain nombre d'hectares dans un délai déterminé.

Dans le Bas-Congo, on doit à l'initiative privée l'établissement de vastes plantations de cacaoyers, de caféiers, d'essences à caoutchouc et d'*Elais*. Dans le

Haut-Congo, ce sont surtout les essences à caoutchouc qui ont attiré l'attention des planteurs et l'on y rencontre plusieurs plantations très importantes.

§ 3. *Recherches scientifiques et expériences pratiques sur les végétaux :*

a) *Jardin botanique d'Eala et jardins d'essai.* — Le Jardin botanique d'Eala, fondé en 1900, est installé à l'Équateur, sur la rive gauche du Ruki, dans une région éminemment favorable aux cultures, à cause de sa fertilité et de l'uniformité de son climat. Son but est de réunir, outre la flore indigène, tous les spécimens de plantes étrangères présentant quelque utilité au point de vue de l'alimentation, du commerce ou de l'industrie.

Le Jardin d'essai y annexé sert aux expériences de cultures pratiques. On s'y applique à trouver les procédés de culture et de fumure les plus propres à augmenter le rendement; on y recherche, dans chaque espèce, les variétés qui donnent les meilleurs résultats. Des pépinières pourvoient les différents districts de l'État de sujets convenant le mieux à leurs conditions locales de sol et de climat, et fournissent même, dans la mesure du possible, aux entreprises particulières et aux indigènes, des graines, des plants et des boutures.

On étudie et l'on expérimente aussi au Jardin d'essai les meilleurs modes de préparation des produits; on y instruit des indigènes qui, devenus de bons jardiniers, peuvent faire comprendre aux populations natives les avantages d'une culture rationnelle.

Il a été aussi établi à Eala une ferme modèle qui s'occupe de l'élevage et de l'amélioration des races bovines et ovines ainsi que des animaux de basse-cour.

Des essais d'introduction de plantes fourragères diverses ont été faits à Eala, en vue de rechercher si certaines d'entre elles ne seraient pas préférables aux espèces indigènes de la région. Il a été ainsi prouvé qu'aucune espèce exotique ne vaut ces dernières.

Les établissements d'Eala comportent plus de 90 hectares en culture. Les collections de plantes indigènes et exotiques augmentent continuellement, de même que les herbiers. Les échanges avec d'autres institutions similaires de l'étranger sont très actifs.

Un stage aux établissements d'Eala est imposé à tous les agents du service de l'Agriculture.

Il existe également à Boma un jardin d'essai, dont les études et les essais portent sur les espèces économiques appropriées à la nature du terrain et au climat du Bas-Congo.

b) *Jardin colonial de Laeken.* — Le Jardin colonial de Laeken a pour but principal d'assurer l'importation, au Congo, de plantes et de graines de toutes les espèces végétales, mais surtout de plantes économiques, originaires de colonies tropicales. Il a assuré l'arrivée à bonne destination de près de 28,000 plantes d'espèces de valeur dont l'importation au Congo, quasi impossible antérieurement, réussit aujourd'hui grâce aux procédés de conservation et de reproduction inaugurés par le Jardin et aux soins donnés aux plantes pendant leur voyage.

Le Jardin colonial reçoit également du Congo des plantes utiles et d'ornement qui sont l'objet d'études tant au point de vue botanique qu'au point de vue économique. Elles servent aussi d'éléments d'études aux candidats aux emplois du service de l'Agriculture

en Afrique qui y reçoivent des leçons pratiques d'agronomie coloniale.

Les collections du Jardin colonial sont considérées par les autres institutions similaires de l'Europe comme des plus intéressantes et donnent lieu à des échanges de plantes suivis avec les jardins botaniques étrangers.

c) *Missions de botanique et d'agriculture.* — En vue de poursuivre l'étude de la flore indigène et de se rendre compte de l'avenir réservé aux premières plantations établies dans les différents districts, le Gouvernement a fait appel aux savants. Une première mission, confiée à M. E. Laurent, professeur de botanique et de physiologie végétale à l'Institut agricole de Gembloux, eut pour objectif les recherches dans le Bas-Congo et au Mayumbe. Les résultats en furent publiés en un fascicule intitulé : *Le Bas-Congo, sa flore et son agriculture* (1894).

Une contribution importante à l'étude de la flore du Congo est due à un autre botaniste de renom, M. A. Dewèvre, qui réunit une collection considérable d'éléments botaniques pendant la mission qu'il accomplit en 1895. — L'étude de ces matériaux est résumée en la publication : *Reliquiae Dewevreanae*.

En 1895, une seconde mission fut confiée à M. le Prof^r Laurent, comportant l'étude scientifique des principaux districts de l'intérieur. Les résultats en furent consignés dans un rapport publié dans le *Bulletin Officiel* du mois de juin 1896.

En 1903, M. Laurent accomplit une nouvelle mission botanique et agricole dont les découvertes ont été considérables, surtout au point de vue de la connaissance des végétaux laticifères. Il ne fut pas donné

au savant professeur, à la mémoire duquel nous rendons ici hommage, de parachever son œuvre : l'étude des matériaux botaniques qu'il recueillit est poursuivie dans un travail en cours de publication sous le titre « *Mission Émile Laurent* » (1903-1904).

Les *Annales du Musée du Congo* résument toutes les recherches botaniques faites par les services du Gouvernement.

§ 4. *Élevage* :

a) *Bétail*. — L'État possède actuellement plus de 5,000 têtes de bétail.

Alors qu'en 1900 le nombre de postes d'élevage était de 30, il s'élève en 1907 à 70. Les centres les plus importants sont : Zambézi, Kitobola, Dolo, Yakoma, Lado, Yé, Mont Watti, Uvira, Luvungi, Rutshuru, Lualabourg et Lusambo.

Si, dans la presque totalité des postes, l'accroissement des troupeaux est normal, dans quelques-uns le nombre des bovidés a diminué à la suite d'atteintes de la trypanosomiase. Cette maladie, dont le principal agent de transmission est la mouche tsé-tsé, fait l'objet des études de spécialistes.

Quatre fermes modèles ont été créées à Zambézi, Kitobola, Eala et Alenzoï, pour y faire des expériences et des recherches en vue d'améliorer les conditions d'hygiène des bestiaux (construction des étables, choix de la nourriture, conditions de la reproduction, etc.).

Dans quelques postes on fabrique du beurre et du fromage.

Dans tous les postes d'élevage, on s'applique à dresser les bovidés à la traction d'instruments aratoires et de véhicules divers.

Les stations de l'État ont à entretenir des troupeaux de petit bétail et une basse-cour, de façon à pouvoir assurer le ravitaillement en viande fraîche du personnel, sans avoir recours aux indigènes, qui, en certains endroits, n'attachent pas suffisamment d'importance à l'élevage.

A côté des résultats acquis par l'État en matière d'élevage, il convient de signaler les efforts faits sous ce rapport par l'initiative privée. Dans le Bas-Congo, entre autres, il existe des entreprises d'élevage très importantes dont la prospérité semble définitivement assurée. Elles trouvent un débouché pour leurs produits dans l'alimentation des centres principaux du Bas-Fleuve, comme Boma et Matadi. D'autre part, dans certaines régions du Haut-Congo, les indigènes eux-mêmes font leur occupation spéciale de l'élevage du bétail et ils possèdent des troupeaux florissants.

b) *Cheval*. — L'Administration s'est également occupée de l'introduction de chevaux de diverses races, indiquées comme les plus propres à s'acclimater au Congo, tels que des sujets originaires du Chari, du Tchad et du Sénégal. Les écuries des divers postes comptent une centaine de chevaux.

Les haras les plus importants sont ceux de Bambili, Yakoma et Boma.

c) *Zèbre*. — Des expériences de domestication et de dressage du zèbre ont été faites au Katanga, où cet animal vit en troupeaux nombreux. Les résultats étaient assez satisfaisants. Les animaux dressés ont malheureusement été décimés par une maladie que l'on attribue à la piqûre de la mouche tsétsé. On essaie le croisement du zèbre avec le cheval et l'âne.

III. — MOUVEMENT COMMERCIAL.

En 1905, le commerce général de l'État a atteint le chiffre de fr. 94,427,618.75, dont fr. 68,541,685.72, représentant la valeur des exportations, et fr. 25 millions 885,933.03, celle des importations.

Dans la somme globale de fr. 94,427,618.75, le commerce spécial, qui comprend uniquement, à la sortie, les produits originaires de l'État Indépendant, et à l'entrée, les marchandises déclarées en consommation, figure pour fr. 73,107,625.14, se décomposant comme suit :

Exportation . . .	fr. 53,032,263.18
Importation	20,075,361.96

Il résulte des statistiques publiées annuellement au *Bulletin Officiel* que les exportations des produits provenant du territoire de l'État ont progressé comme suit, depuis 1887, première année dont les résultats complets aient été relevés :

1887	fr. 1,980,441.45
1890	8,242,199.43
1895	10,943,019.07
1900	47,377,401.33
1905	53,032,263.18

Le chiffre de 1905 marque une diminution sur celui de 1903, qui était de fr. 54,597,835.21, et une augmentation sur celui de 1904, qui était de fr. 51,890,520.40.

Le fléchissement temporaire des exportations a été surtout dû à l'application des mesures nouvelles prises par le Gouvernement pour la conservation des essences à caoutchouc, imposant l'obligation à tous ceux qui récoltent ce produit dans les forêts domaniales de mettre en terre un nombre de plantes laticifères plus considérable qu'antérieurement. Une partie de la main-d'œuvre a été ainsi détournée des travaux de récolte.

Le commerce spécial d'importation — dont la statistique n'existe que depuis le second trimestre de 1892, année de l'établissement des droits d'entrée — a suivi la marche indiquée ci-après :

1893	fr. 9,175,103.34
1895	10,685,847.99
1900	24,724,108.91
1905	20,075,361.96

Les importations de 1905 marquent une diminution appréciable sur le chiffre de 1900, alors que celles de 1904, qui s'élevaient à fr. 23,344,232,03, témoignaient d'une sérieuse progression sur le chiffre de 1903, qui était de fr. 20,896,331.02.

La diminution des importations trouve notamment sa cause dans la suppression par l'État, dans un but d'économie, d'un certain nombre de postes. Mais il n'est pas douteux que les nouveaux organismes créés en 1906 par l'État, tant pour la recherche et l'exploitation des mines que pour la construction de chemins de fer, ne donnent bientôt un nouvel essor au commerce d'importation.

Les principaux articles exportés sont : le caoutchouc, les huiles et les noix palmistes, les arachides, le café, la gomme copale, l'ivoire, le cacao, le riz, l'or brut, l'étain, etc.

Les principaux articles importés sont : les tissus, les denrées alimentaires, les machines et accessoires, les matériaux de construction, les métaux, les bateaux et pièces de rechange, les cordages, les bois ouvrés, les effets d'habillement et de lingerie, les quincailleries, la verroterie, etc.

La Belgique est en tête des pays importateurs. Sur le total de fr. 20,075,361.96 de produits importés en 1905, il en a été expédié de Belgique pour 13 millions 838,811 fr. 75. De même, c'est vers la Belgique que sont expédiés la plupart des produits exportés : soit pour fr. 48,662,777.70 sur un total de 53 millions 032,263 fr. 18 en 1905.

Le commerce belge s'est en effet considérablement développé au Congo. Alors qu'en 1891, il y avait six compagnies belges disposant d'un capital total de 34,027,000 francs, il y en a actuellement cinquante-sept, et leur capital se monte au total de 143 millions 332,000 francs. Il existe vingt-huit sociétés étrangères au capital total d'environ 40,000,000 de francs.

MOUVEMENT COMMERCIAL

(Tableaux des trois dernières années.)

EXPORTATION

Année 1903.

Tableau récapitulatif par nature des produits.

PRODUITS EXPORTÉS	COMMERCE SPÉCIAL		COMMERCE GÉNÉRAL	
	QUANTITÉS	VALEURS	QUANTITÉS	VALEURS
	Kilog.	Fr. C.	Kilog.	Fr. C.
Arachides . . .	328,463	65,692 60	461,652	92,320 40
Café.	136,148	129,340 60	172,674	164,040 20
Caoutchouc. . .	5,917,983	47,343,864 »	6,594,804	52,758,432 »
Copal blanc. . .	241,883	649,577 70	342,317	650,402 30
Huile de palme .	1,647,434	971,986 06	1,848,092	1,090,374 28
Ivoire	184,954	3,791,557 »	352,679	7,250,419 50
Noix palmistes .	4,957,635	1,487,290 50	5,902,500	1,772,970 »
Cacao	89,365	125,111 »	89,365	125,111 »
Haricots	740	222 »	740	222 »
Mais.	4,750	546 25	4,750	546 25
Or brut	5	15,000 »	5	15,000 »
Riz	33,654	16,827 »	33,654	16,827 »
Sésame	»	»	35,810	17,905 »
Tabacs.	235	70 50	235	70 50
Bois.	5m ³	750 »	5m ³	750 »
TOTAUX.		54,597,835 21		63,755,400 53

IMPORTATIONS

Année 1903.

Tableau récapitulatif par pays de provenance.

PAYS DE PROVENANCE	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	Fr.	C.	Fr.	C.
Belgique	15,699,535	09	16,524,451	18
Angleterre	2,360,779	79	2,750,509	07
Allemagne	639,098	72	781,608	72
France	584,372	36	1,724,921	27
Pays-Bas	491,758	23	975,031	13
Possessions portugaises (côte maritime)	451,503	78	478,143	69
Portugal	155,500	81	160,004	16
Autriche-Hongrie	110,776	30	113,275	73
Danemark	85,195	04	85,607	05
Italie	76,616	46	81,730	76
Suisse	69,763	40	60,857	22
Possessions anglaises (côte orient. d'Afrique).	59,210	70	59,210	70
Espagne (Iles Canaries)	27,645	02	27,645	02
Zanzibar	13,301	28	13,301	28
Suède et Norvège	11,790	87	12,077	07
Possessions portug. (rive gauche du Congo).	8,245	69	8,245	69
Possessions anglaises (côte occid. d'Afrique).	5,167	20	5,167	20
États-Unis d'Amérique.	5,274	33	9,285	88
Sénégal	4,800	»	4,800	»
Algérie	2,647	20	2,971	20
Espagne	1,141	55	1,166	03
Possessions françaises (Haut-Congo)	731	28	1,121	28
Possessions allemand., (côte orient. d'Afrique).	434	82	434	81
Grand-Duché de Luxembourg	84	»	148	86
Libéria (République de)	60	»	60	»
TOTAUX.	20,896,351	02	23,933,375	02

EXPORTATIONS

Année 1904.

Tableau récapitulatif par nature des produits.

PRODUITS EXPORTÉS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.
	Kilog.	Fr. C	Kilog.	Fr. C.
Arachides . . .	62,733	12,546 60	60,557	13,711 40
Café.	161,522	153,445 90	150,156	160,698 20
Caoutchouc. . .	4,530,779	13,178,451 »	5,764,544	51,581,796 »
Copal blanc. . .	950,142	1,425,603 »	951,775	1,427,644 50
Huile de palme	1,781,783	1,057,549 97	2,028,066	1,191,207 64
Ivoire	166,948	3,53,504 »	312,130	71,88,190 »
Noix palmistes .	4,505,575	1,378,671 90	5,601,752	1,680,526 80
Cacao	231,382	323,734 80	231,332	323,734 80
Maïs.	1,069	122 93	1,139	142 48
Or brut	72kil 600	218,700 »	72kil 600	218,700 »
Riz	10,620	5,3:0 »	10,620	5,310 »
Tabacs.	662	198 60	662	198 60
Bois.	7 ^m 3,478	1,121 70	7 ^m 1,478	1,121 70
TOTAUX.		51,890,520 40		64,093,332 12

IMPORTATIONS

Année 1904.

Tableau récapitulatif par pays de provenance.

PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE		COMMERCE	
	SPÉCIAL.		GÉNÉRAL.	
	Fr.	C.	Fr.	C.
Belgique	17,360,869	59	18,811,673	67
Angleterre	2,631,565	34	3,182,337	12
France	852,338	67	3,103,509	01
Allemagne	637,275	25	898,374	28
Pays-Bas.	534,042	23	1,217,075	46
Possessions portugaises (côte maritime) . .	363,649	54	360,470	67
Autriche-Hongrie	192,143	78	198,191	06
Danemark	179,214	»	179,901	60
Italie	151,869	18	184,295	46
Portugal	151,371	57	177,554	10
Suisse.	126,214	90	127,817	86
Espagne (Iles Canaries)	41,128	45	42,145	35
Possessions anglaises (côte orient. d'Afrique).	36,313	78	36,313	78
Suède et Norvège	18,793	15	21,570	25
Égypte	11,742	57	11,742	57
Dahomey	9,840	»	9,840	»
États-Unis d'Amérique	7,215	44	7,748	24
Zanzibar.	6,312	30	6,312	30
Possessions portug. (rive gauche du Congo).	5,979	87	9,230	19
Possessions françaises (Haut-Congo). . .	4,766	40	5,529	60
Possessions anglaises (côte occid. d'Afrique).	3,650	70	3,650	70
Possessions allemandes (côte orient d'Afrique).	2,617	14	2,617	14
Algérie	1,529	52	3,017	22
Espagne	1,638	60	1,624	50
Sénégal	624	»	624	»
Grand-Duché de Luxembourg	132	»	132	»
Indes anglaises	101	22	101	22
Possessions françaises (côte maritime) . .	9	»	8,386	20
Turquie	3	84	3	84
TOTAUX.	23,344,252	03	28,631,790	39

EXPORTATIONS

Année 1905.

Tableau récapitulatif par nature des produits.

PRODUITS EXPORTÉS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.
	Kilog.	Fr. C.	Kilog.	Fr. C.
Arachides	49,684	10,930 48	164,491	36,188 02
Café	107,906	107,906 »	107,906	107,906 »
Caoutchouc	4,861,767	43,755,903 »	6,108,421	54,975,789 »
Copal blanc	845,464	845,464 »	845,891	845,891 »
Huile de palme . . .	1,922,324	1,153,394 40	2,364,048	1,418,428 80
Ivoire	210,338	4,837,774 »	368,615	8,478,145 »
Noix palmistes . . .	5,046,962	1,514,088 60	6,192,209	1,857,662 70
Sésame	»	»	18,945	9,472 50
Cacao	194,638	272,493 20	194,638	272,493 20
Chanvre de Ma- nille	100	86 »	100	86 »
Coton brut	267	347 10	267	347 10
Essence de can- nelle	15	105 90	15	105 90
Essence de ver- veine	171	4,275 »	171	4,275 »
Essence de véty- ver	5kil.250	787 50	5kil.250	787 50
Étain	8,305	33,635 25	8,305	33,635 25
Graines d'am- brette	215	215 »	215	215 »
Graines diverses.	100	200 »	100	200 »
Jute	100	37 50	100	37 50
Minéral de cuivre	1,458	218 70	1,458	218 70
Or brut	146kil.335	468,272 »	146kil.335	468,272 »
Peaux brutes . . .	1,156	2,196 40	1,156	2,196 40
Plantes vivantes.	»	5,550 »	»	5,550 »
Plumes d'autru- che	»	»	5kil.400	5,400 »
Riz	33,129	16,564 50	33,129	16,564 50
Suif	80	16 »	80	16 »
Thé	2	10 »	2	10 »
Bois	11m ³ 951	1,792 65	11m ³ 951	1,792 65
TOTAUX	53,032,263 18	68,541,685 72

IMPORTATIONS

Année 1905.

Tableau récapitulatif par pays de provenance.

PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	Fr.	C.	Fr.	C.
Belgique	13,888,811	75	15,835,068	55
Angleterre	2,721,484	93	3,490,788	38
France	791,412	70	2,554,539	21
Pays-Bas	771,893	98	1,656,168	40
Allemagne	678,961	70	977,719	02
Possessions portugaises (côte maritime)	405,743	36	443,733	34
Danemark	134,400	03	134,686	03
Possessions anglaises (côte orient. d'Afrique).	108,156	64	108,246	64
Autriche-Hongrie.	105,746	05	120,563	44
Portugal	96,186	39	129,995	67
Suisse	93,281	87	98,966	85
Italie	88,219	62	120,093	30
Possessions françaises (Haut-Congo)	61,873	33	80,450	65
États-Unis d'Amérique	28,649	49	29,077	29
Égypte	22,353	62	22,353	62
Espagne (Iles Canaries).	19,050	60	19,485	10
Zanzibar	16,767	60	16,767	60
Possessions portug. (rive gauche du Congo).	13,997	95	17,200	51
Suède	13,154	61	14,759	90
Possessions anglaises (côte occid. d'Afrique).	6,164	40	6,252	»
Norwège	3,579	»	3,579	»
Algérie	2,628	»	2,650	20
Possessions allemandes(côte orient. d'Afrique)	1,763	13	1,763	13
Sénégal	727	80	871	80
Russie	180	»	180	»
Espagne	173	40	173	40
TOTAUX	20,075,361	96	25,885,933	03

Tableau comparatif du commerce de

EXPORTATIONS

	VALEURS.			
	Commerce spécial.		Commerce général.	
	Fr.	C.	Fr.	C.
Second semestre 1886 (*)	886,432	03	3,456,050	41
Année 1887	1,980,441	45	7,667,969	41
— 1888	2,609,300	35	7,392,348	17
— 1889	4,297,543	85	8,572,519	19
— 1890	8,242,199	43	14,109,781	27
— 1891	5,353,519	37	10,535,619	25
— 1892	5,487,632	89	7,529,979	68
— 1893	6,206,134	68	7,514,791	39
— 1894	8,761,622	15	11,031,704	48
— 1895	10,943,019	07	12,135,656	16
— 1896	12,389,599	85	15,091,137	62
— 1897	15,146,976	32	17,457,090	85
— 1898	22,163,481	86	25,396,706	40
— 1899	36,067,959	25	39,138,283	67
— 1900	47,377,401	33	51,775,978	09
— 1901	50,488,394	31	54,007,581	07
— 1902	50,063,514	97	56,962,349	44
— 1903	54,597,835	21	63,955,400	53
— 1904	51,890,520	40	64,093,382	12
— 1905	53,032,263	18	68,541,685	72

(*) La statistique des exportations n'a été relevée qu'à partir du 1^{er} juillet 1886.

1905 avec celui des années antérieures.

IMPORTATIONS

	VALEURS.			
	Commerce spécial.		Commerce général.	
	Fr.	C.	Fr.	C.
Du 9 mai au 31 décembre 1892 (*) . . .	4,984,455	15	5,679,195	16
Année 1893	9,175,103	34	10,148,418	26
— 1894	11,194,722	96	11,854,021	72
— 1895	10,685,847	99	11,836,033	76
— 1896	15,227,776	44	16,040,370	80
— 1897	22,181,462	49	23,427,197	83
— 1898	23,084,446	65	25,185,138	66
— 1899	22,325,846	71	27,102,581	18
— 1900	24,724,108	91	31,803,213	96
— 1901	23,102,064	07	26,793,079	37
— 1902	18,080,909	25	20,699,723	98
— 1903	20,896,331	02	23,933,375	02
— 1904	23,344,232	03	28,631,790	39
— 1905	20,075,361	96	25,885,953	03

(*) La perception des droits d'entrée a commencé le 9 mai 1892.

IV. — ROUTES ET CHEMINS DE FER.

§ 1. *Routes et portage.* — Les conditions physiques du pays, dont toutes les voies fluviales sont coupées par des chutes et des rapides, l'état rudimentaire des routes suivies de temps immémorial par les caravanes de trafiquants, le défaut d'animaux de bât et de trait et les difficultés d'acclimater et de dresser au portage ou à la traction des bêtes de somme importées, furent autant de circonstances qui devaient mettre l'État dans la nécessité d'avoir recours au portage à dos d'homme.

Nous avons pu, à différentes reprises, affirmer à Votre Majesté que rien n'a été épargné pour restreindre l'emploi de ce moyen de transport et pour arriver progressivement à sa suppression totale.

Il n'existe plus actuellement que trois grandes voies de portage : de Buta au Nil, de Kasongo au Tanganika, de Pania (Kasai) au Lualaba.

Une des grandes préoccupations du Gouvernement a été de chercher à substituer au transport à dos d'homme l'emploi de véhicules à traction mécanique ou animale là où l'établissement de voies ferrées n'était pas indiqué.

La route de Buta au Nil, de plus de 900 kilomètres de développement, est divisée en trois tronçons. Sur le premier tronçon, de Redjaf à Dungu, il existe un service régulier de transports assuré par des ânes de bât et des chariots légers trainés par des bœufs. Sur le deuxième tronçon, de Dungu à Bambili, on utilise la partie navigable de l'Uele, ce qui permet de n'employer qu'un petit nombre de porteurs. Enfin, sur

le troisième tronçon, Bambili-Buta, s'étendant à travers la grande forêt sur plus de 200 kilomètres, des travaux d'une route automobile sont poussés avec la plus grande énergie. Une partie de cette route est achevée et cinq camions automobiles légers y sont en service.

Du côté de Kasongo-Tanganika, tout a été mis en œuvre pour améliorer la voie de portage. Des gîtes d'étape ont été créés et le passage du grand marais de Niembo, long de plus de 5 kilomètres, et qu'on ne peut éviter, a été facilité par la construction d'un chenal et d'une digue.

On étudie la transformation de cette voie de portage en route pour automobiles. En attendant, et pour que le portage ne pèse pas trop lourdement sur les populations du Maniema, les ravitaillements destinés aux régions de l'Est prennent la voie de la côte orientale d'Afrique.

Enfin, dans ces derniers temps, la voie Pania-Buli a aussi été considérablement améliorée. Les travaux en vue de sa transformation en route carrossable sont très avancés et les transports sont déjà assurés en grande partie par des chariots à bœufs. Cette route perdra, du reste, de son importance dès que sera achevé le deuxième tronçon du chemin de fer des Grands-Lacs Kindu-Kongolo, actuellement en construction.

La transformation des chemins ou sentiers de portage en routes pour automobiles a demandé de longues études et de nombreux travaux préliminaires. D'un autre côté, le choix d'un camion automobile réunissant les conditions de légèreté, de solidité et de simplicité exigées pour l'exploitation des routes africaines, a nécessité aussi de patientes recherches, et ce n'est qu'après sept années d'expériences et d'essais sans cesse

renouvelés que l'administration est parvenue à obtenir un type de voiture réalisant tous ces desiderata.

Les essais de ces camions automobiles, effectués sur la route de Buta à Bambili, ont donné les meilleurs résultats.

L'emploi de ces véhicules à vapeur produit un grand effet sur les indigènes, qui y voient comme nous la fin du portage. Aussi les travailleurs volontaires se présentent-ils nombreux pour l'achèvement de la route, tandis que les populations des villages riverains fournissent les vivres nécessaires à leur alimentation.

Pour soulager les populations des prestations de portage, d'autres moyens de transport ont été mis en œuvre par l'État partout où ils ont été reconnus praticables, notamment l'utilisation des animaux de bât ou de trait, de pirogues sur les parties de rivières non navigables aux steamers, de voies Decauville ou de routes carrossables desservies par des charrettes légères. Enfin, le service sur les routes de caravane a été partout amélioré par la création d'installations, tant pour abriter les porteurs à leur arrivée à l'étape que pour leur permettre de se procurer une nourriture substantielle.

En raison des maladies dont souffrent les animaux ordinairement employés comme bêtes de bât et de trait, surtout dans les régions où existe la mouche tsétsé, les expériences de domestication de l'éléphant ont une grande importance; elles se poursuivent non sans succès. Le nombre des éléphants au dressage est actuellement de vingt-quatre. On les accoutume à divers travaux, notamment à la traction de chariots, de la charrue et au transport des matériaux. On arrivera progressivement à obtenir d'eux un travail plus efficace, la plupart des animaux ayant dû jusqu'aujourd'hui être ménagés à cause de leur jeune âge.

Il a fallu créer à leur usage de grands pâturages et établir des installations spacieuses et bien aérées.

Les agents chargés de la capture et du dressage des éléphants se disent assurés maintenant du succès de l'entreprise.

§ 2. *Voies ferrées.* — Nous n'avons plus à insister sur l'évidente nécessité pour l'État de pousser au développement des voies ferrées sur tout son territoire. Il n'en faut d'autre preuve que la rapide marche ascendante qu'a suivie le trafic du chemin de fer de Matadi à Léopoldville, terminé en 1898.

Le tableau ci-dessous donne les renseignements statistiques pour les exercices de 1902 à 1906 :

	RELEVÉ DE L'EXPLOITATION DU			
	1 ^{er} juillet 1902 au 1 ^{er} juillet 1903.	1 ^{er} juillet 1903 au 1 ^{er} juillet 1904.	1 ^{er} juillet 1904 au 1 ^{er} juillet 1905.	1 ^{er} juillet 1905 au 1 ^{er} juillet 1906.
Transports à la montée :				
Voyageurs de 1 ^{re} classe.	1,068	1,234	1,228	1,421
Voyageurs de 2 ^e classe.	8,357	7,636	9,096	10,193
Marchandises (kilos) .	11,480,210	17,090,920	17,683,710	20,795,140
Transports à la descente :				
Voyageurs de 1 ^{re} classe.	852	959	919	1,095
Voyageurs de 2 ^e classe.	7,993	9,469	9,841	9,622
Marchandises (kilos) .	7,035,120	8,296,970	7,526,160	8,036,960

La fixation des tarifs pour les transports sur ce chemin de fer tant à la montée qu'à la descente, — tarifs que le cahier des charges soumet à l'approbation du Gouvernement et dont il prévoit la réduction dans certaines conditions déterminées — a été étudiée par l'État dans la préoccupation de concilier les intérêts de la civilisation et du commerce, qui demandent le transport au plus bas prix, et le droit des capitaux engagés dans l'entreprise d'être légitimement rémunérés. D'un autre côté, pour permettre l'établissement des voies ferrées dans le Congo supérieur, il importait d'assurer à leur matériel de construction un tarif réduit sur le chemin de fer de Matadi à Léopoldville.

Sous l'empire de ces considérations, le Gouvernement a conclu avec la Compagnie les conventions du 12 novembre 1901 et du 13 décembre 1904, établissant les quatre tarifs suivants :

1° Un tarif *A* visant le transport de tout ce qui est nécessaire à la construction et à l'exploitation des nouveaux chemins de fer au Congo supérieur. Ce tarif est établi sur la base du prix coûtant réel de ces transports. Actuellement, il est de 21 centimes la tonne kilométrique utile;

2° Un tarif *B*, au taux de 50 centimes la tonne kilométrique utile, appliqué à tous les transports autres que ceux fixés aux 1° et 4°;

3° Un tarif *C* appliqué à la descente des produits divers du Haut-Congo, à raison de 4 centimes et demi la tonne kilométrique utile, sauf l'ivoire et le caoutchouc, transportés respectivement à 1 franc et à fr. 0.43 le kilo de Léopoldville à Matadi;

4° Un tarif plein à la montée, au taux de fr. 2.50

la tonne kilométrique, pour les étoffes, vins et liqueurs, cuivre et laiton pouvant servir de monnaie, cauries et perles, pièces de monnaie et métaux précieux.

Les prix pour transport de voyageurs de Matadi à Léopoldville ont été réduits en 1^{re} classe de fr. 500 à fr. 200 et en 2^e classe de fr. 50 à fr. 25.

Les conventions stipulent que la Compagnie ne sera plus tenue de faire de nouvelles réductions de tarifs avant le 1^{er} juillet 1910, et que l'État ne pourra pas exercer avant le 1^{er} juillet 1916, le droit de rachat de la concession.

La construction du réseau des chemins de fer du Congo supérieur se poursuit activement. Une première ligne de ce réseau est achevée : elle relie Stanleyville à Ponthierville et a un développement de 127 kilomètres. Cette voie, construite depuis six mois seulement, est déjà ouverte au trafic, bien qu'elle ait à transporter le matériel pour la flottille de steamers à lancer à Ponthierville et pour la deuxième voie en construction à partir de Kindu. La mise en exploitation du premier tronçon a mis fin au pagayage entre Stanleyville et Ponthierville et a donné accès au bief du Lualaba, navigable de Ponthierville à Kindu, sur une longueur de 315 kilomètres. Cette grande section du fleuve formant prolongement du rail a été balisée et les travaux d'appropriation, qui ont été reconnus nécessaires pour certains passages difficiles, sont en voie d'achèvement. On lance sur ce bief une flottille de vapeurs.

La voie ferrée qui se construit de Kindu vers Kongolo, en amont des « Portes d'Enfer », aura 320 kilomètres de développement. Elle donnera accès au bief du Lualaba supérieur, qui, par quelques travaux peu importants,

sera rendu navigable jusqu'aux rapides de Kalengwe, à 640 kilomètres de Kongolo.

Cette longue section du fleuve a été minutieusement étudiée. Il a été reconnu que depuis Kongolo jusqu'au lac Kisale, sur une longueur de 400 kilomètres, le Lualaba est navigable aux grands steamers. Depuis le lac Kisale jusqu'aux rapides de Kalengwe, un chenal, accessible aux steamers, sera facilement maintenu, grâce à quelques travaux de minime importance. Dans le lac Kisale notamment, il y aura quelques estacades à établir pour empêcher l'obstruction du chenal navigable par la végétation flottante.

Ainsi qu'il a été procédé pour le bief de Ponthierville, les travaux d'appropriation de la section supérieure du fleuve seront exécutés pendant la construction du tronçon de la deuxième voie ferrée, de sorte que lorsque le rail atteindra le point terminus, le Lualaba supérieur aura été mis en état de navigabilité pour les steamers.

Le chemin de fer, se joignant ainsi aux sections navigables du Lualaba-Congo, constitue une importante voie de pénétration de 3,400 kilomètres, reliant Matadi au Katanga, région aujourd'hui d'un accès difficile par le fleuve. Elle est appelée à traverser des contrées riches et peuplées, notamment celles du Maniema, où abondent les produits du sol et de la forêt.

Sur cette grande voie se greffera un embranchement qui aboutira au lac Tanganika en partant de Kongolo.

D'autre part, l'État, dès 1902, décida l'étude d'une voie ferrée reliant la frontière méridionale du Katanga à un point situé sur le Lualaba au sud de son confluent avec la Lufira. A cet effet fut constituée la Compagnie

du chemin de fer du Katanga, qui se mit immédiatement à l'œuvre; les études sont actuellement près d'être achevées.

Pendant que ce travail se poursuivait, le Gouvernement, en raison de l'importance croissante des découvertes minières du Katanga et en présence du fait que des chemins de fer en territoires étrangers se dirigeaient, au sud et à l'ouest, vers cette région, prenait lui-même l'initiative de travaux d'études ayant pour objet la construction d'une autre ligne établissant des communications directes et sans transbordement entre le Bas-Congo et le Katanga.

Les premières études ont fait abandonner le projet d'une voie ferrée qui irait du Bas-Congo au Katanga en recoupant tous les affluents de gauche de Kasai.

La ligne actuellement à l'étude se dirige du Stanley-Pool vers l'embouchure du Kwango, traverse le Kasai pour se développer entre la Lukenie et le Kasai-Sankuru et atteint, par le bassin du Sankuru, le Katanga. Ce tracé, s'il est plus long que le premier, sera de construction plus facile et offrira, en outre, le grand avantage de mettre en valeur les régions fertiles que le rail traversera avant d'aboutir au Katanga. Une société, la Compagnie du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, fut créée le 31 octobre 1906 pour continuer les études commencées par l'État et pour construire et exploiter le chemin de fer projeté.

Élargissant encore ce programme, le Gouvernement a confié, en outre, à cette Société le soin d'étudier, de construire et d'exploiter, pour compte de l'État, une ligne nouvelle, reliant la région minière du Katanga à la ligne portugaise de Bengwela, actuellement en con-

struction, et d'assurer, d'accord avec la Compagnie du Chemin de fer du Katanga, la construction et l'exploitation de la voie ferrée qui forme l'objet principal de cette dernière Société.

C'est pour permettre la mise en œuvre de ces diverses entreprises d'utilité publique que, par décret du 3 juin 1906, l'État a autorisé la création d'obligations de la Dette publique à concurrence d'un capital nominal de 150 millions de francs.

L'exécution de ces différents projets de chemins de fer assurera le développement économique de la région du Katanga, dont les richesses ont été exposées plus haut.

La Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga construira d'abord les tronçons de chemins de fer dont l'exploitation sera immédiatement rémunératrice.

L'établissement d'un chemin de fer qui reliera la frontière de l'État au canal navigable du Nil, près de Lado, au travers de l'enclave, a été prévu par la convention anglo-congolaise du 9 mai 1906. Aux termes de cette convention, une concession sera octroyée à une compagnie anglo-belge pour la construction et l'exploitation de ce chemin de fer. Le capital qui sera engagé dans cette entreprise recevra du Gouvernement égyptien une garantie d'intérêt de 3 % sur une somme n'excédant pas 800,000 livres sterling.

Une brigade composée d'agents des Gouvernements soudanais et congolais effectue en ce moment sur place les études du tracé.

V. — NAVIGATION.

§ 1. *Navigation maritime.* — Pendant les premières années de l'existence de l'État, la navigation maritime se concentrait à Banana; à cette époque, Boma étant considéré comme inaccessible aux bâtiments de fort tonnage. L'un des soins du Gouvernement fut de baliser le fleuve et de le repérer à l'aide de bouées jusqu'à Boma et Matadi. Le service de pilotage, établi en 1888, fut chargé de cette mission.

Il existe aujourd'hui, indépendamment de deux phares puissants construits à la pointe de Banana et dans l'île Bulabemba, un feu à éclairs en amont de Banana, signalant à 19 milles l'embouchure du Congo.

En 1899 fut créé le service hydrographique du Bas-Congo. Il reçut pour mission de vérifier, par des sondages ininterrompus, les passes et la direction des courants, de manière à renseigner constamment le service du pilotage sur la route à suivre par les navires à fort tirant d'eau. Ce service disposa, à partir de 1904, d'une drague aspiratrice et porteuse capable d'extraire 1,500 mètres cubes de sable par jour. Le dragage méthodique et constant des passes a eu pour résultat de permettre l'arrivée sans arrêt des steamers jusqu'à Boma et Matadi, et il est rare aujourd'hui qu'un steamer doive décharger sur allèges une partie de sa cargaison, alors qu'auparavant ces manipulations coûteuses étaient, dans des proportions variables, de nécessité presque générale pendant la saison des eaux basses.

Le tableau ci-après, indique les entrées des navires dans les ports de Banana et Boma pour les années 1895-1906.

Mouvements des ports.

ANNÉES.	BANANA.				BOMA.			
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
1895.	84	136,051	258	6,514	68	112,649	161	3,087
1896.	87	146,376	244	7,753	68	117,000	161	3,934
1897.	103	171,961	303	11,670	98	170,845	171	5,207
1898.	122	204,796	367	13,915	93	170,023	236	6,577,05
1899.	108	205,610	344	13,353	84	161,435	196	6,485
1900.	132	261,621	329	12,983	98	201,053	179	5,249
1901.	119	228,474	197	14,306	110	215,807	248	13,856
1902.	113	229,385	228	14,581	104	210,628	205	12,930
1903.	127	229,483	182	17,088	116	211,807	214	16,817
1904.	105	217,975	217	17,454	99	203,097	238	20,304
1905.	112	252,805	191	14,065	107	216,878	189	22,577,8
1906.	107	252,388	179	16,982,99	104	230,862	193	28,622,1

N. B. — Les navires au long cours touchant Boma, remontent généralement jusque Matadi.

§ 2. *Navigation fluviale.* — En 1885, le réseau fluvial reconnu était de 3,000 kilomètres environ; à présent plus de 15,000 kilomètres sont ouverts à la navigation. Des cartes de navigation ont été dressées indiquant les routes, bancs de sable, rocs et snags.

Alors que Stanley ne disposait, en 1885, que de trois petits steamers d'un tonnage de 5 tonnes, actuellement une flottille de sternwheels de 3, 22, 35, 150 et 300 tonnes dessert le haut-fleuve et ses affluents.

Si, à l'origine, on dut se limiter à envoyer des vapeurs de faible tonnage, à cause des difficultés de transport, on a pu, depuis l'achèvement du chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool, envoyer des bateaux de types de plus en plus grands.

La flottille de l'État sur le Haut-Congo se compose de 2 vapeurs de 300 tonnes; 3 vapeurs de 150 tonnes; 2 remorqueurs avec barge de 350 tonnes; 1 remorqueur avec barge de 50 tonnes; 6 vapeurs de 35 tonnes; 9 vapeurs de 22 tonnes; 10 vapeurs de tonnage moindre; 3 petits remorqueurs.

Deux vapeurs de 22 tonnes sont sur chantier en Europe; ils contribueront à mieux desservir les sous-affluents du Congo, où ne peuvent qu'exceptionnellement pénétrer les grands vapeurs.

Des embarcations ont été lancées sur des biefs navigables situés en amont de chutes ou de barrages : sur le Lualaba supérieur, entre Ponthierville et Sendwe; sur l'Itimbiri et la Likati, en amont des rapides de Go; sur l'Ubangi, au-dessus des chutes de Zongo; sur le bief navigable du Nil formant la frontière de l'État. Des allèges à voile naviguent sur les lacs Albert, Albert-Édouard, Kivu et Tanganika, et une centaine de balei-

nières et pirogues en acier effectuent les transports sur les parties des cours d'eau non accessibles à la navigation à vapeur.

En même temps qu'il augmentait son outillage fluvial, l'État prêtait plus d'attention au confort des voyageurs et abrégeait la durée des parcours.

Les départs de Léopoldville à destination de Stanleyville et Lusambo sont en concordance avec l'arrivée à Boma des vapeurs venant d'Europe. Les départs s'effectuent à dates fixes : les 1^{er}, 11 et 21 de chaque mois vers Stanleyville; les 8 et 23 vers Lusambo.

Le nombre des voyageurs européens transportés dans ces deux directions pendant l'année 1906, s'est élevé à plus d'un millier, celui des noirs à environ 10,000.

Le trafic, tant à la montée qu'à la descente, se chiffre annuellement par un total de 15 à 20,000 tonnes.

Les Commissaires de district ont la tâche d'organiser dans leur district les transports de l'intérieur vers les grands postes de transit. Disposant d'un ou de plusieurs petits vapeurs, ainsi que d'embarcations en acier à rames et de pirogues indigènes, ils sont en mesure d'assurer le service sur les affluents du Congo jusqu'aux points les plus extrêmes de la navigation. Ces derniers mois, des baleinières et des pirogues en acier ont été envoyées en nombre au Congo.

La marche régulière des vapeurs est nécessairement subordonnée à la bonne organisation des postes de bois, où ils se ravitaillent en combustible. La réquisition du bois de chauffage par voie d'impôt ayant été critiquée, il y a été radicalement mis fin, et maintenant les postes sont approvisionnés de bois uniquement par les tra-

vailleurs volontaires. Afin qu'aucun abus ne se produise et que notamment les travailleurs des postes de bois ne mettent à charge des indigènes des villages environnants, le travail qui leur incombe, ils sont soumis à une surveillance et à un contrôle continu de la part des Commissaires de district.

Le développement de la flottille du Haut-Congo devait entraîner l'organisation d'un port important à Léopoldville.

Il y a été établi des ateliers, des slips et des chantiers pour le remontage des vapeurs et pour les réparations. Sur un slip à deux chariots roulants — dont l'un sert pour les grandes unités (150 et 500 tonnes) et l'autre pour les vapeurs de moindre tonnage — sont halés les steamers pour les réparations et l'entretien de la coque. L'atelier de charpenterie de marine travaille les bois nécessaires à l'entretien des boiseries. Tant pour les besoins de la Marine que pour ceux des Travaux publics, une scierie à vapeur a été installée à Lukolela. Un atelier de mécanique, qui effectue tous les travaux de chaudronnerie, le coulage de certaines pièces de rechange, etc., muni des outils les plus perfectionnés, fonctionne à Léopoldville. Une machine à vapeur actionne les machines-outils de cet atelier.

Il a été pourvu à des installations spéciales pour le chargement et le déchargement des marchandises. Plusieurs centaines de mètres de mur de quai, des bassins et un plan incliné ont été construits.

Léopoldville, terminus du chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool et tête de ligne de tout le réseau navigable du Haut-Congo, avec le mouvement incessant de son port, l'activité de ses chantiers et de ses ateliers, occupant un personnel de plus de cinq cents noirs,

dirigés par une vingtaine d'artisans blancs, se développe et se perfectionne de jour en jour au point que l'on a pu en dire qu'elle faisait « songer à nos industrieuses cités européennes ».

Le nombre des bateaux et embarcations appartenant aux missions et aux maisons de commerce sur le Haut-Congo s'est accru considérablement depuis ces dernières années. On compte 8 vapeurs des missions et 27 vapeurs appartenant à des sociétés commerciales. Il a été donné à l'Administration de la Marine de prêter aux particuliers, le concours de son personnel et de ses chantiers pour le montage et la réparation de leur matériel fluvial.

§ 3. *Marine du Bas-Congo.* — Depuis que les vapeurs de mer se rendent directement aux différents ports de débarquement, la flottille du Bas-Congo a perdu de son importance et n'a plus à assurer que les communications entre les différents postes du Bas-Fleuve, plus spécialement au point de vue des voyageurs et du service postal. Elle comprend 11 vapeurs dont le tonnage varie entre 4 et 130 tonnes.

VI. — SERVICE POSTAL ET TÉLÉGRAPHIQUE.

§ 1. *Service des postes.* — Le service postal est organisé depuis 1885.

L'État a adhéré, en cette même année 1885, à la Convention postale universelle. Il a depuis été représenté aux différents congrès de l'Union postale.

Le port de la lettre simple, par 15 grammes, est, pour l'intérieur, de 15 centimes; pour les colo-

nies voisines, de 25 centimes, et pour les autres pays, de 50 centimes.

Il a été émis des valeurs d'affranchissement de 5, 10, 15, 25, 40 et 50 centimes, 1, 3.50, 5 et 10 francs et des cartes postales simples de 10 et de 15 centimes, et, avec réponse payée, de 20 et de 30 centimes.

On compte actuellement au Congo vingt-cinq bureaux de poste. Quatre de ces bureaux ont été érigés en offices d'échange; outre leurs attributions comme bureaux ordinaires, ils desservent les relations postales de l'Etat avec les pays étrangers; ce sont : Banana, Boma, Matadi et Léopoldville. D'autres perceptions ou sous-perceptions existent dans les localités suivantes : Basoko, Bumba, Coquilhatville, Nouvelle-Anvers, Nyangara, Stanleyville, Toa, Lusambo, Ibembo, Popokabaka, Luali, Libenge, Basongo, Pweto, Lisala, Basinkusu, Beni, Inongo, Uvira, Thysville et Irebu. Des boîtes postales sont placées à bord de tous les bateaux circulant sur le haut Congo et ses affluents, et des courriers postaux par voie terrestre et par pirogues sur les rivières non accessibles aux vapeurs assurent le service sur tout le territoire.

Tous ces bureaux sont chargés de l'expédition et de la réception des objets postaux, y compris les envois recommandés.

Le service est assuré par un personnel qui relève du Directeur des Finances à Boma et qui comporte un contrôleur, un contrôleur suppléant, des percepteurs, des percepteurs suppléants et des commis.

En 1886, les objets postaux reçus et expédiés étaient de 880 en service interne et de 33,000 en service international.

Les statistiques fournissent les chiffres suivants pour les dix dernières années :

ANNÉES.	OBJETS POSTAUX REÇUS ET EXPÉDIÉS.	
	Service intérieur.	Service international.
1896	63,258	207,156
1897	82,128	261,264
1898	104,032	343,645
1899	105,924	332,520
1900	138,788	358,451
1901	179,056	372,007
1902	190,132	468,628
1903	221,858	542,441
1904	195,414	617,022
1905	188,572	680,331

Actuellement les relations postales de l'État avec l'étranger sont assurées par les lignes de navigation suivantes :

1° Entre le Bas-Congo et Anvers, par la Compagnie belge maritime du Congo; un départ toutes les trois semaines dans les deux sens;

2° Entre le Bas-Congo et Lisbonne, par la Empreza nacional; départs bi-mensuels;

3° Entre Matadi, Boma, Le Havre et Bordeaux, par la Compagnie française des Chargeurs réunis; départs mensuels;

4° Entre Matadi, Boma et Hambourg, par la *Woermann Linie*; départs mensuels;

5° Entre Matadi, Boma et Liverpool, par *The British and African Steam Navigation Co*; départs mensuels.

En suite de conventions intervenues avec la Belgique, des services ont été créés au Congo pour l'échange des colis postaux et des mandats-poste entre l'État du Congo et la Belgique, et par l'intermédiaire de cette dernière, avec les autres pays européens.

Colis postaux. — Le service fonctionne depuis 1887. Les pays qui participent à ce service sont, outre la Belgique, tous ceux avec lesquels la Belgique a un service d'échange de colis de l'espèce. Le poids maximum des colis acceptés au transport est de 5 kilogrammes et ils ne peuvent dépasser le volume de 20 décimètres cubes.

La taxe d'affranchissement du Congo vers la Belgique et vice-versa est de fr. 2.50, indépendamment d'une taxe territoriale de 1 franc perçue au Congo. Pour les autres pays, cette taxe est augmentée de la taxe perçue par la Belgique sur les colis en destination de ces pays.

La taxe en service intérieur est de 1 franc. Il est, toutefois, perçu une taxe supplémentaire de 5 francs pour les colis à destination de la zone du Mayumbe et des communes formant l'agglomération du Stanley-Pool et de 10 francs pour les autres destinations du district du Stanley-Pool et au delà de ce district vers le Haut-Congo.

Les bureaux de postes chargés du service des colis postaux sont ceux de Banana, Boma, Matadi, Thysville, Léopoldville, Basankusu, Basoko, Basongo, Bumba,

Coquilhatville, Ibembo, Inongo, Irebu, Libenge, Lisala, Lusambo, Nouvelle-Anvers et Stanleyville.

Les envois se dénombrent comme suit pendant cette dernière période de dix ans :

ANNÉES.	COLIS POSTAUX.	
	Service intérieur.	Service international.
1896	1.020	3.252
1897	426	4.068
1898	531	3.777
1899	516	3.536
1900	651	4.063
1901	834	4.712
1902	1.326	5.622
1903	1.417	5.754
1904	1.056	7.272
1905	1.546	8.107

Mandats-poste. — Le service des mandats-poste émet des mandats internes et des mandats internationaux.

En service international, l'échange des mandats-postes s'effectue entre l'État du Congo et la Belgique, et, par l'intermédiaire de la Belgique, avec tous les autres pays avec lesquels la Belgique a elle-même un service organisé de mandats.

Aucun mandat ne peut dépasser la somme de 1,000 francs effectifs. La taxe pour les mandats inter-

nationaux est, pour toute somme ne dépassant pas 25 francs, de 50 centimes; elle est augmentée de 10 centimes par somme de 5 francs supplémentaire jusqu'à 100 francs et de 15 centimes par somme supplémentaire de 10 francs au delà de 100 francs.

Les mandats échangés par l'intermédiaire de la Belgique sont soumis aux mêmes taxes, mais la Belgique et, le cas échéant, les pays servant de second intermédiaire déduisent du montant à payer au destinataire un droit de commission déterminé.

La taxe pour les mandats internes est de 20 centimes pour toute somme ne dépassant pas 20 francs, et est augmentée de 5 centimes par somme supplémentaire de 5 francs.

Les bureaux qui participent au service des mandats-poste tant internes qu'internationaux sont ceux de Banana, Boma, Matadi, Léopoldville et Thysville.

En 1905, il a été échangé en service intérieur 692 mandats pour une valeur de fr. 100,390.05, et 2,427 en service international pour une valeur de fr. 405,567.39.

§ 2. *Télégraphe et téléphone.* — L'établissement d'un réseau télégraphique et téléphonique entre Boma et le lac Tanganika, par Matadi, Léopoldville, les Stanley-Falls et le Manyema fut décrété en 1893.

Les travaux de construction furent commencés en 1894; au début de l'année 1895, le fil était à Matadi; il atteignait Léopoldville (452 kilomètres) en même temps que le rail, en juillet 1898. La mise en exploitation du chemin de fer du Bas-Congo permettant le transport du matériel nécessaire à la continuation de la ligne télégraphique le long du haut-

fleuve, son prolongement immédiat fut décidé jusqu'à l'Équateur; en novembre 1898, elle était à Kwamouth (685 kilomètres); à la fin de 1899, le fil atteignait Coquilhatville. Les études de la section Coquilhatville-Nouvelle-Anvers sont terminées.

La ligne télégraphique de Boma à Coquilhatville a un développement de 1,200 kilomètres; elle est aérienne sur tout son parcours. Elle emprunte la rive droite du Congo de Boma jusqu'en face d'Underhill, à 2 kilomètres environ en aval de Matadi, où elle traverse le fleuve en une seule portée de 800 mètres et à une hauteur moyenne de 68 mètres au-dessus du niveau de l'eau.

Ensuite, la ligne se tient continuellement sur la rive gauche du fleuve, suit la voie du chemin de fer entre Matadi et le Stanley Pool, puis, à partir de Léopoldville, elle côtoie le fleuve; elle opère la traversée du Kasai, à Kwamouth, en deux portées successives de fil de 450 et 670 mètres. On a employé comme supports des fils, tantôt des poteaux en acier, et parfois, sur le haut-fleuve, des arbres. Les appareils utilisés sont, pour la télégraphie, l'appareil Morse, et pour la téléphonie, le microphone « solid back » et le téléphone Bell. La ligne a été construite par les indigènes sous la direction d'agents techniques européens. Tout le matériel utilisé, poteaux, fils, isolateurs, appareils de télégraphie et de téléphonie, etc., est de fabrication belge.

Une autre section du réseau télégraphique et téléphonique a été construite entre le Lualaba et le lac Tanganika; elle s'amorce à Kasongo et passe par Baraka pour aboutir à Uvira, sur le lac; elle a un développement d'environ 425 kilomètres et dessert les

postes de Kasongo, Kabambare, Kalembe-Lembe, Baraka et Uvira. Elle est destinée à être prolongée jusqu'au lac Kivu.

Une ligne télégraphique et téléphonique est construite le long de la voie du chemin de fer du Mayumbe, entre Boma et Lukula, soit sur 80 kilomètres.

Enfin, un câble fluvial immergé dans le Stanley-Pool réunit le réseau de l'État à la ligne télégraphique du Congo français de Brazzaville à Libreville et le met ainsi en communication avec le réseau télégraphique du globe. Une convention du 23 juin 1903, conclue avec le Gouvernement français, détermine les conditions des relations télégraphiques entre les deux colonies. Un acte additionnel à cette convention, signé le 7 avril 1906, en vue de développer les relations télégraphiques déjà existantes entre l'État et la colonie du Congo français, crée un nouveau point de contact entre les deux pays par Irebu, poste télégraphique du réseau congolais, et Liranga (Congo français), point de départ d'une ligne télégraphique en projet vers le nord de la colonie française. Actuellement, un service d'embarcations assure la transmission des télégrammes entre les deux stations.

Les essais de télégraphie sans fil auxquels il a été procédé entre Banana et Ambrizette n'ont pas donné de résultats satisfaisants.

Le réseau télégraphique est actuellement, dans son entier, ouvert au public. Les taxes varient, suivant les distances, de 2 à 5 francs par quinze mots pour les télégrammes et entre 2 et 6 francs par communication téléphonique de cinq à dix minutes.

VII. — RÉGIME FONCIER.

§ 1. — *Terres occupées par les populations indigènes.*

Le principe du droit des indigènes sur les terres qu'ils occupent est proclamé par l'ordonnance du 1^{er} juillet 1885 et par le décret du 14 septembre 1886.

L'ordonnance du 1^{er} juillet 1885 porte que nul n'a le droit de déposséder les indigènes des terres qu'ils occupent, et le décret du 14 septembre 1886 ajoute :
« Les terres occupées par les populations indigènes,
» sous l'autorité de leurs chefs, continueront d'être
» régies par les coutumes et les usages locaux. Sont
» interdits, tous actes ou conventions qui tendraient à
» expulser les indigènes des territoires qu'ils occupent
» ou à les priver, directement ou indirectement, de
» leur liberté et de leurs moyens d'existence. »

De même, le droit des indigènes à certains usages locaux en dehors des terres qu'ils occupent est affirmé par diverses dispositions légales. L'article 9 de l'arrêté du 8 novembre 1886 stipule que la délivrance, par le Conservateur des Titres fonciers, des certificats d'enregistrement ou titres de propriété ne dispense pas les acquéreurs de terres vacantes d'observer dans leurs relations avec les indigènes les usages locaux existants, notamment quant aux redevances connues sous le nom de « coutumes de rations », bien que les redevances ne soient pas mentionnées dans les certificats parmi les charges qui grèvent la propriété.

L'État n'a pas négligé les occasions de répéter ces principes, qui dès le début ont inspiré sa législation foncière.

Le décret du 30 avril 1887 défend d'occuper sans titre des terres vacantes, de faire des coupes de bois, d'exploiter des carrières, mais il réserve expressément aux indigènes l'exercice de ceux de ces droits dont ils jouissaient antérieurement. Le décret du 3 juin 1888, qui proclame les mines propriété de l'État, garantit aux indigènes le droit de continuer d'exploiter les mines dans les terres qu'ils occupent.

Ce qu'il faut entendre par terres occupées, l'article premier du décret du 3 juin 1906 l'explique en ces termes : « Sont terres occupées par les indigènes, » les terres que les indigènes habitent, cultivent ou » exploitent d'une manière quelconque ».

Ces dispositions mettent en lumière une des questions au sujet desquelles l'État a eu à subir les attaques les plus passionnées.

Bien qu'il ait déjà été fait justice de ces attaques, il n'est pas inutile de montrer avec quelle constante sollicitude l'État s'est attaché à donner, à cet égard, toutes garanties aux indigènes.

Laissant de côté les disputes d'école sur le point de savoir si les indigènes exerçaient sur le sol des droits de propriété au sens juridique du mot, l'État a voulu maintenir et reconnaître officiellement les avantages qu'en fait le droit coutumier leur attribuait.

Les instructions envoyées par le Gouverneur Général, le 8 septembre 1906, aux autorités territoriales rappellent d'abord des instructions datées de 1886 et ainsi conçues : « Il faut entendre par terres occupées » par les indigènes, toutes les terres que ces derniers » habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quel- » conque. Il faut conserver aux indigènes autour de » leur village non seulement les terres qui pourraient

» leur suffire, si elles étaient cultivées d'une manière
» plus ou moins régulière et méthodique, mais un
» périmètre assez vaste pour qu'ils puissent opérer
» dans leur mode de culture une transformation qui
» ne peut s'accomplir que fort lentement. »

Et les instructions du 8 septembre 1906 ajoutent :
« Le décret garantit aux indigènes la jouissance des
» terres occupées par eux, quelle que soit la forme de
» cette occupation et quelles que soient les formes tan-
» gibles sous lesquelles se concrète l'utilisation, qu'elle
» soit individuelle ou collective... »

Et plus loin : « Ce que la loi garantit aux indigènes,
» c'est la continuation de cette occupation avec les
» avantages qu'ils en tiraient, peu importe la forme
» de ces avantages, qu'ils consistent en cueillette, pas-
» sage, exploitation du sous-sol, etc. »

On voit que l'État s'est gardé de contrarier les indigènes dans leur vie sociale et économique et que l'attribution des terres vacantes au domaine ne s'est nullement réalisée au détriment des droits des natifs. Est-il besoin de réfuter l'erreur de ceux qui prétendent que les forêts du Congo appartenaient aux indigènes? Sauf dans quelques régions du Haut, où, après une enquête qui a porté sur tout le territoire, l'exploitation des forêts leur a été réservée, les indigènes ne connaissaient ni le caoutchouc ni la plupart des autres produits. C'est l'État qui leur en a enseigné la récolte. Partout où ils tiraient certaines ressources du sol, la continuation de cette jouissance leur a été accordée. Il en est ainsi notamment dans le Bas-Congo, où ils récoltaient des noix palmistes sans occuper le sol d'une manière permanente. Cette jouissance ne leur a jamais été retirée, et les terres sur

lesquelles elle porte ne sont vendues ou louées par l'État que sous la réserve de la charge qui les grève au profit des natifs.

Le décret du 3 juin 1906 ordonne qu'il sera poursuivi sur place à la détermination et à la constatation officielle de la nature et de l'étendue des droits d'occupation des indigènes.

En vertu de l'article 2 de ce décret, le Gouverneur Général ou le Commissaire de district délégué à cette fin peuvent, pour encourager les cultures, attribuer à chaque village une superficie de terres triple de l'étendue de celles habitées et cultivées, et même dépasser cette superficie triple avec l'approbation du Roi-Souverain. Au cas où les terres supplémentaires à attribuer aux indigènes en vertu de l'article 2 seraient en possession de tiers, l'article 3 prévoit la prise en location, par l'État, de ces terres et, le cas échéant, leur expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indigènes usent des terres qu'ils occupent comme ils l'entendent, mais il ne leur est pas permis d'en disposer au profit de tiers sans l'autorisation du Gouverneur Général.

Le caoutchouc qu'ils y récoltent est naturellement leur propriété et l'autorité est tenue de leur en délivrer des certificats d'origine pour qu'ils puissent en trafiquer sans contestation.

Des graines, des plants ou des baliveaux d'essences à latex ou d'autres essences sont mis gratuitement à la disposition des indigènes pour la mise en valeur des terres qu'ils occupent.

Les indigènes ont le droit, en dehors des terres qui leur sont attribuées, de couper le bois nécessaire à leur usage personnel, de pêcher dans les fleuves,

rivières, lacs, étangs, et de chasser dans les terres et forêts domaniales, dans les limites des lois et règlements sur la matière.

Les Commissaires de district ou leurs délégués procèdent à la détermination des terres occupées par les indigènes. Ils peuvent faire appel à l'intervention des magistrats, qui, le cas échéant, coopéreront à la constatation des droits des indigènes et aux opérations de délimitation.

Les opérations doivent commencer dans la région environnant le chef-lieu du district, de la zone ou du secteur, pour être ensuite poursuivies vers l'intérieur, en se dirigeant d'abord, de préférence, vers les endroits déjà occupés par des Européens.

Les autorités territoriales sont tenues de faire des enquêtes minutieuses en vue de la détermination des droits d'occupation des indigènes qu'elles ont à faire constater officiellement. Elles doivent recueillir tous les renseignements utiles, notamment les déclarations des chefs indigènes, qu'elles vérifient, au besoin, par des confrontations. Il est dressé des procès-verbaux d'enquête auxquels sont annexés des croquis.

D'après les rapports reçus, ces opérations de délimitation sont commencées et se poursuivent activement; des agents spéciaux et des géomètres ont été engagés à cette fin.

§ 2. — *Terres vacantes. — Domaine de l'État.*

a. *Constitution du Domaine.* — D'après l'ordonnance du 1^{er} juillet 1885, toutes les terres vacantes doivent être considérées comme appartenant à l'État. Nul n'a le droit d'occuper, sans titre, des terres vacantes.

La légitimité de l'appropriation par l'État des terres vacantes n'est plus sérieusement contestée aujourd'hui. L'État du Congo n'a d'ailleurs pas innové, en cette matière; le principe pouvait être emprunté à d'autres législations s'il ne s'imposait de lui-même par la force de sa raison. Il serait superflu de le répéter, si des adversaires irréductibles n'avaient cherché à prolonger sur cette question une discussion qu'ils espéraient voir se terminer à leur avantage. Il est heureux que ces espérances se soient trouvées déçues et qu'ainsi la prise de possession par l'État ait pu prévenir définitivement une exploitation qui aurait consisté dans le pillage systématique des produits naturels, sans aucun souci de l'avenir et de l'intérêt général.

L'État se devait d'autant plus d'exercer ses droits qu'il avait à assurer son existence. En cherchant à établir l'équilibre de son budget par la fructification de son domaine, l'État ne faisait que suivre l'exemple donné même en Europe, notamment par la Prusse, qui tire des revenus considérables de ses terres et forêts, ainsi que de l'exploitation de chemins de fer, de mines et même d'usines. Loin de contrarier les intérêts du commerce, la mise en valeur du domaine les favorise, puisque l'État devrait, s'il était privé de ses revenus domaniaux, trouver une compensation dans l'établissement de taxes ou de droits à demander aux commerçants, qui sont les premiers à bénéficier de l'ordre public et de l'organisation administrative.

b. *Domaine national*. — Le domaine national a été constitué pour fournir des ressources à l'État par l'exploitation en régie.

On a prétendu que Votre Majesté accaparait ces

revenus, quoiqu'ils figurent au budget, qui, sans cette recette, accuserait un déficit considérable.

Un décret en date du 3 juin 1906 porte que :

« Les biens et mines administrés en régie par l'Etat
» et les mines dont l'Etat n'a pas disposé au profit de
» tiers constituent un Domaine national. Les revenus
» de ce Domaine sont versés annuellement dans les
» caisses de l'État jusqu'à concurrence de la partie
» des dépenses ordinaires du budget qui ne serait pas
» couverte par les autres ressources de l'État.

» Les excédents éventuels sont affectés aux usages
» spéciaux d'utilité générale définis par l'article 3.
» Aucune partie quelconque des revenus ne peut être
» employée que dans un but d'utilité publique.

» Le Domaine national est géré par un Conseil
» composé de six membres. Les premiers membres de
» ce Conseil sont nommés par le Roi-Souverain. Les
» nominations ultérieures se font de la manière sui-
» vante : Le Chef de l'État nomme trois membres sur
» présentation de listes doubles faite par le Secrétaire
» d'État; les trois autres membres se recruteront par
» cooptation.

» Le mandat des membres du Conseil est de dix ans;
» les membres peuvent être révoqués. »

La constitution de ce Conseil a été critiquée. On s'est mépris, semble-t-il, sur le caractère de l'institution lorsqu'on a cru y voir une diminution du pouvoir souverain de la Belgique en cas de reprise du Congo. Elle a eu simplement pour but de mettre en lumière, aux yeux de tous, l'emploi, dans l'intérêt unique de l'État, des revenus du Domaine, et à cet effet, la gestion de ces revenus a été placée entre les mains d'un Conseil spécial. Du reste, ce reproche de dimi-

nuer la souveraineté, s'il était fondé à l'égard du Conseil du Domaine national, pourrait *a fortiori* se formuler à l'égard des conseils coloniaux ou à propos de toute mesure quelconque de contrôle visant le Pouvoir.

c. *Domaine public.* — L'article 7 du décret du 9 août 1893 range les rivières et cours d'eau navigables ou flottables, ainsi que leurs bords, sur une profondeur de 10 mètres, dans le Domaine public non susceptible de propriété privée. La rive est affectée à la voie publique. Il est interdit d'y planter, d'y faire des fouilles ou d'y effectuer un travail quelconque sans autorisation expresse du Gouverneur Général.

d. *Dispositions relatives à la conservation des biens domaniaux.* — Aux termes du décret du 30 avril 1887, nul ne peut exploiter des mines ou des carrières dans les terres qui ne lui sont pas légalement reconnues, réserve faite des droits des indigènes, sous peine d'une amende de 50 à 2,000 francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

D'après le décret du 7 juillet 1898 et l'arrêté du 22 novembre de la même année, nul ne peut faire des coupes de bois sans avoir obtenu une concession d'exploitation par décret. Toutefois, moyennant paiement des taxes prévues, sont autorisées certaines coupes de bois qui ne constituent pas de véritables exploitations, comme, par exemple, les coupes destinées à l'alimentation des chaudières des steamers, aux divers usages domestiques (chauffage, construction, etc.). Aucune autorisation de couper des arbres ne peut être accordée là où leur conservation est désirable dans

l'intérêt public, si ce n'est en cas d'absolue nécessité.

Les Commissaires de district sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le reboisement du pays. Ils doivent créer des pépinières.

La loi interdit de couper les lianes ou les arbres à caoutchouc. La récolte ne peut se faire que par incision et il est défendu d'extraire le caoutchouc par le battage ou le broyage des écorces, procédés qui étaient assez répandus dans certaines régions de l'État.

La loi fait une obligation à tous ceux qui récoltent le caoutchouc dans les forêts domaniales — agents de l'État ou particuliers — de replanter les essences à caoutchouc dans ces forêts.

e. *Vente et location de terres domaniales.* — Un décret du 3 juin 1906 rend l'adjudication publique obligatoire pour toutes ventes et locations de terres domaniales non comprises dans le Domaine national.

En vue de l'adjudication publique, il doit être publié annuellement, par les soins du Secrétaire d'État, une liste indiquant les terres mises en vente et en location et leur emplacement, ainsi qu'un cahier des charges contenant les clauses et conditions de l'adjudication et le minimum des mises à prix.

A cette fin, le Gouverneur Général a invité les autorités territoriales à dresser les plans des terrains disponibles que l'État pourrait mettre en adjudication publique avec, le cas échéant, les prix déjà offerts pour ces terrains.

Les autorités ont également été chargées à transmettre au Gouverneur Général, avec leurs avis et considérations, le croquis de toutes les terres qui

leur seraient demandées par des particuliers, avec indication des prix offerts. Après examen, ces terrains seront également, le cas échéant, mis en adjudication publique.

Une commission des terres, créée par le décret du 2 février 1898, examine toutes les questions qui se rapportent à la vente, à la location et aux concessions de terres.

Quant aux terres du domaine national, nulle cession, concession ou aliénation ne peut en être faite sans l'autorisation du Conseil. Cette autorisation ne peut être accordée que pour satisfaire à un service d'intérêt général ou moyennant contre-valeur parfaite acquise dans des conditions avantageuses.

En exécution de sa mission, le Conseil du domaine a eu l'occasion d'examiner des demandes de concessions et de terres faites par des particuliers dans le Domaine national et il a été donné suite par le Gouvernement à celles de ces demandes qui avaient reçu un avis favorable du Conseil.

§ 3. *Enregistrement des droits fonciers.*

La loi foncière s'inspire du *Torrens Act*. Elle édicte qu'il doit être délivré par un fonctionnaire, le Conservateur des Titres fonciers, à tout propriétaire foncier un certificat d'enregistrement qui constitue son titre de propriété. Ce certificat contient une description aussi complète que possible de l'immeuble avec un plan dressé par le service du cadastre et indique toutes les charges qui grèvent l'immeuble.

Un duplicata de ce certificat, renfermant identiquement les mêmes indications, est inscrit dans le livre

d'enregistrement tenu par le Conservateur des Titres fonciers, et cette inscription constitue l'enregistrement officiel, c'est-à-dire l'immatriculation de l'immeuble.

Conformément au décret du 14 septembre 1886 toutes les terres qui ont été reconnues comme appartenant aux non-indigènes ont été enregistrées, après examen, par une commission spéciale, des titres invoqués par les intéressés.

Pour transférer la propriété d'un immeuble enregistré, soit par vente, soit par échange, ou pour créer un droit quelconque sur ces immeubles, le contrat est passé par les parties, en présence du Conservateur des Titres fonciers. Toutefois, les parties, en cas d'absence ou d'éloignement, peuvent agir par mandataire ou présenter au Conservateur un acte passé en la forme authentique au Congo ou à l'étranger. L'enregistrement consiste en une annotation portée simultanément sur le certificat d'enregistrement existant et sur son duplicata, c'est-à-dire dans le livre d'enregistrement. Cette annotation n'est pas nécessairement une transcription littérale du contrat intervenu; il suffit que le certificat et son duplicata reçoivent une annotation indiquant exactement la modification survenue dans la situation juridique de l'immeuble. Les mutations autres que contractuelles sont enregistrées dans la même forme.

Les actes justificatifs de l'enregistrement sont classés dans les archives de la Conservation des Titres fonciers.

Les formalités exigées par la loi sont peu coûteuses : il n'est perçu qu'une taxe fixe et unique de 25 francs par enregistrement.

Pour que la sécurité garantie par ce système aux titulaires de propriétés immobilières fût complète, il

fallait que les indications de contenance à porter sur le titre définitif de propriété fussent le résultat d'un mesurage officiel. C'est pourquoi la loi établit la connexité entre le service des Titres fonciers et la tenue du cadastre.

Les terres possédées en propriété privée doivent être mesurées par les agents du cadastre, avant la délivrance du certificat d'enregistrement. Toutefois, celui-ci est exceptionnellement délivré avant le mesurage si ce dernier ne peut avoir lieu immédiatement. Dans ce cas, le certificat provisoire porte la mention que la situation et la superficie de l'immeuble n'ont pas encore été exactement déterminées. Il est remplacé par un certificat définitif dès que le mesurage est effectué.

Il est dressé, pour chaque commune, un plan cadastral; chaque parcelle porte un numéro d'ordre. Les plans doivent toujours concorder parfaitement avec les inscriptions du livre d'enregistrement.

Le territoire de l'État est divisé, au point de vue foncier, en treize circonscriptions foncières, à chacune desquelles correspond un volume du livre d'enregistrement. Celui-ci se compose donc de treize volumes numérotés de 1 à 13. Chaque folio du volume porte également un numéro d'ordre. Ainsi, les certificats d'enregistrement sont désignés par les numéros du volume et du folio.

Le service du cadastre a, au Congo, une importance exceptionnelle. Dans un pays neuf, dont la topographie est à peine ébauchée, il ne suffit pas de mesurer les parcelles de terre et de les borner sur le terrain, mais il est aussi nécessaire d'en déterminer la situation relativement à des repères constants. Ainsi, pour enregistrer définitivement les nombreuses par-

celles vendues dans le Haut-Congo, l'Administration a dû entreprendre le levé au tachéomètre des rivières le long desquelles ces parcelles se trouvent échelonnées. Ce travail est terminé pour une grande partie du cours des rivières Kasai, Sankuru, Loange, Lubefu et Kantsha. Cette manière d'opérer rend toute contestation impossible, tant au sujet du droit de propriété qu'au sujet des limites des immeubles et de leur situation.

Elle permet, en outre, de rétablir en tout temps, et avec la plus grande exactitude, les limites qui viendraient à disparaître; elle fournit, enfin, des éléments de précision pour d'autres travaux exécutés par l'État dans un but d'utilité générale, tels que plans communaux, cartes de navigation, etc.

Actuellement, il existe aux bureaux du cadastre, à Boma, de nombreux plans communaux indiquant non seulement les parcelles enregistrées comme propriété privée, mais encore les terres vacantes qui sont données en location par l'État, ainsi que les parties occupées par les bâtiments de l'État et par la voirie. Les principales localités ont leur plan communal : Boma, Matadi, Léopoldville, Banana, Thysville, Lukula, Tumba, Luebo, Lusambo, etc., dressé soit au 1 000^e, soit au 2 500^e.

VIII. — RÉGIME MINIER.

Aux termes de l'article premier du décret du 8 juin 1883, l'aliénation des terres par l'État et la délivrance du certificat d'enregistrement aux propriétaires de terres, ne confèrent aucun droit de propriété ni d'exploitation sur les richesses minérales que le sol peut renfermer. Les mines appartiennent à

l'État et nul ne peut les exploiter qu'en vertu d'un titre établi par décret ou par décision souveraine, sans préjudice aux usages miniers reconnus aux indigènes. De même, nul ne peut faire des recherches minières sans y être autorisé par décret.

L'article premier du décret du 20 mars 1893 énumère les substances concessibles.

Celui qui, dûment autorisé, découvre une mine peut obtenir un droit de préférence pendant dix ans pour la concession de cette mine.

Les concessions sont enregistrées dans un registre spécial tenu par le Conservateur des Titres fonciers.

Les concessions sont temporaires et limitées à quatre-vingt dix-neuf ans; à l'expiration de la concession, l'État est subrogé à tous les droits du concessionnaire et entre immédiatement en possession de la mine et du matériel d'exploitation.

La délivrance du certificat de concession donne lieu à la perception d'une taxe fixe et de taxes proportionnelles à l'étendue de la mine concédée. Quant à l'exploitation, elle est frappée de redevances proportionnelles aux bénéfices réalisés.

Ces redevances peuvent être remplacées soit par une rente annuelle et forfaitaire, soit, si la concession est accordée à une société, par la remise à l'État d'actions libérées. Le Gouvernement a, jusqu'à présent, donné la préférence à ce dernier mode, qui lui assure, comme dans les concessions de forêts domaniales faites à diverses sociétés, une part très importante des bénéfices de l'exploitation des mines en même temps qu'il lui réserve une intervention quelquefois prépondérante dans leur administration. Aucune concession minière n'a été octroyée sans tenir compte de ces principes,

dont l'application est essentiellement favorable aux finances de l'État. La part que l'État s'est réservée, quand elle n'atteint pas la moitié des bénéfices, n'est jamais inférieure au tiers. Ce système a l'avantage de dégrever les entreprises minières de toutes charges fiscales jusqu'à ce qu'elles produisent des bénéfices, et de permettre à l'État un contrôle constant et efficace sur l'exploitation des mines, tant au point de vue technique que financier. De cette manière aussi, l'État, sans exposer les deniers publics dans des entreprises parfois aléatoires, se garantit une notable partie des revenus de ses richesses minières, tout en en laissant une large part à l'initiative privée.

L'État attache un grand prix aux progrès de l'industrie minière. Pour hâter la mise en valeur du sous-sol, il a poussé à la constitution de sociétés puissantes, capables d'engager dans les recherches et l'exploitation des capitaux considérables. Associant à la préoccupation de sauvegarder les intérêts financiers de l'État le souci de sa prospérité économique, le Gouvernement a accordé à des sociétés concessionnaires de chemins de fer des droits miniers importants, encourageant ainsi la souscription des capitaux nécessaires à ces entreprises, et favorisant l'établissement d'un vaste réseau de voies ferrées dans son territoire.

CHAPITRE IV.

Situation financière.

I. — IMPÔTS. — REDEVANCES. — TAXES.

§ 1. *Impositions directes et personnelles.* — Les impositions directes et personnelles frappent les non-indigènes et les indigènes.

Les premiers acquittent ces impôts sur les trois bases indiquées ci-dessous et paient, en outre, les diverses redevances et taxes dont il est parlé dans le présent chapitre.

Les indigènes sont soumis à un impôt dont le taux varie de 6 à 24 francs par an et qu'il est juste et équitable, tant qu'ils ne possèdent pas de numéraire, de leur permettre de payer en travail et en produits.

Signalons, en passant, qu'indépendamment de cet impôt, les indigènes ne sont soumis à d'autres charges publiques qu'à la conscription et encore a-t-il été dit plus haut que le contingent de travailleurs ne peut être employé qu'à des travaux décrétés d'utilité publique. En dehors de ces deux obligations, l'indigène est libre de disposer de son travail comme il l'entend. Cette liberté est entière, et nombreux sont, en certaines régions, les travailleurs volontaires employés par l'État à des travaux de tous genres :

construction et entretien de stations, de routes, de cultures, etc.; les particuliers et les sociétés utilisent aussi une main-d'œuvre volontaire de jour en jour plus importante et il est constaté que, même pour des travaux spéciaux comme ceux des mines, les indigènes commencent à offrir spontanément leurs bras.

Ainsi qu'il est dit d'autre part, les non-indigènes paient les impositions directes et personnelles sur trois bases. Celles-ci sont énoncées comme suit au règlement annexé au décret du 18 novembre 1903, modifié et complété par le décret du 3 juin 1906 :

1° La superficie des bâtiments et enclos qu'ils occupent, pour laquelle l'impôt est de 25 centimes à 1 franc par mètre carré;

2° Le nombre d'employés et d'ouvriers à leur service, pour lesquels l'impôt varie de 5 à 30 francs;

3° Les bateaux et embarcations à leur usage, pour lesquels l'impôt varie de 40 à 1,000 francs (1).

Avant le 15 janvier de chaque année, le contribuable est tenu de faire et d'envoyer au Receveur des impôts à Boma, une déclaration par écrit indiquant les éléments imposables dont il dispose. Une estimation d'office est prévue pour le cas où le contribuable aurait

(1) Un décret du 28 mai 1902 réduit le taux des impositions dues par les non-indigènes de 50 % en faveur des institutions et entreprises religieuses, scientifiques et charitables.

Un décret du 23 octobre 1906 exempte de tout impôt :

1° Les institutions et entreprises philanthropiques, charitables ou scientifiques déclarées, par décret, d'utilité publique, tels que hôpitaux et hospices, établissements d'instruction, écoles professionnelles, orphelins, etc.;

2° Les fondations instituées dans un intérêt général et ayant reçu la personnification civile.

refusé ou omis de faire en temps utile la déclaration requise. Cette estimation est déterminée par une commission, composée du Contrôleur des impôts, du Receveur des impôts à Boma, et d'un autre agent désigné par le Gouverneur Général. C'est d'après les déclarations des contribuables et d'après les estimations d'office, qu'est dressé le rôle des impositions pour tout le territoire de l'État. L'impôt de chaque année doit être payé au Receveur du bureau de Boma, intégralement, avant le 1^{er} juillet. —

Quant à l'indigène, ainsi qu'il est dit plus haut, il est soumis à un impôt de 6 à 24 francs, qui est perçu, soit individuellement, soit collectivement. Le Gouverneur Général fixe le taux de l'impôt proportionnellement aux ressources des diverses régions et des populations, et au degré de développement des indigènes. Il peut, par arrêté motivé, faire remise de tout ou partie de l'impôt aux indigènes ou aux populations qu'il désigne.

La loi consacre le principe du paiement de l'impôt en argent, mais tenant compte de la situation économique actuelle, elle autorise les indigènes, comme nous l'avons déjà fait remarquer, à s'acquitter de l'impôt soit en produits, soit en travail. L'article 2^{bis} du décret du 3 juin 1906 dit que les Commissaires de district déterminent les produits utilisables provenant des cultures ou de l'industrie des indigènes, qui sont acceptés en paiement de l'impôt, et leur équivalence en numéraire. Ils déterminent de même les genres de travaux par lesquels les indigènes peuvent s'acquitter de l'impôt. Ils établissent, en se basant sur le taux moyen des salaires locaux, l'équivalence en argent de l'heure de travail. Ils fixent les quantités de produits

représentatives de l'heure de travail, en tenant compte des conditions dans lesquelles les indigènes doivent se procurer ces produits, telles que la richesse des forêts, leur distance des villages, la nature du produit, le mode de récolte, etc., et de manière que le nombre d'heures de travail correspondant à l'impôt ne dépasse, en aucun cas, quarante heures par mois.

Les Commissaires de district dressent, avant le 1^{er} décembre de chaque année, les rôles des impôts dus pour l'année suivante par les indigènes habitant le district.

Le recouvrement des prestations se fait par les agents à ce qualifiés, soit directement, soit à l'intervention des chefs indigènes. Il est interdit de faire participer à la rentrée des impositions des capitas et des sentinelles armés.

Une autre réforme importante, consacrée par le décret du 3 juin 1906, est l'interdiction de déléguer désormais à des sociétés le droit de percevoir l'impôt et d'appliquer la contrainte. Cette délégation, qui ne présentait en soi rien d'illégitime, — l'existence des compagnies à charte en est un témoignage, — n'avait été établie par l'État qu'à titre provisoire. Elle était une nécessité du moment. L'organisation des services administratifs n'était pas assez développée pour que l'État pût se priver du concours des particuliers pour imposer aux indigènes la loi du travail. C'est le travail qui a empêché l'indigène de retomber dans les violences de la barbarie dont il a conservé le souvenir et peut-être le regret. L'oisiveté l'y reconduit infailliblement.

Les prestations sont payables mensuellement, mais les Commissaires de district peuvent fixer les échéances

à des intervalles de deux ou plusieurs mois, suivant les besoins et les convenances particulières des populations.

Pour faire naître chez l'indigène le goût du travail, il lui est accordé, en échange de ses prestations en produits ou en travail, une rémunération. D'autre part, des magasins de l'État ont été créés pour permettre au prestataire de choisir, jusqu'à concurrence de cette rémunération, des marchandises à sa convenance.

Sans doute importe-t-il de conserver à l'impôt son caractère individuel, mais le législateur, estimant que son application ne pourrait se généraliser que peu à peu, a prévu la fixation des impôts par groupes; c'est l'objet du décret du 3 juin 1906 sur l'impôt collectif. Les rôles sont alors dressés par groupes et les chefs indigènes interviennent dans la perception. Ceux-ci sont spécialement rémunérés et personnellement exemptés de l'impôt.

En cas de non paiement des impositions directes et personnelles, des poursuites en recouvrement ont lieu sur les biens des redevables. L'État a privilège sur leurs biens meubles et immeubles. Toutefois, les huttes qui servent de demeure, aux indigènes, le mobilier, les outils et la récolte nécessaires à la vie de la famille sont insaisissables.

S'ils refusent de payer les prestations, les indigènes, à défaut de biens saisissables, peuvent être contraints à les acquitter après deux avertissements successifs donnés à quinze jours d'intervalle. La contrainte consiste en une détention pendant laquelle les détenus sont astreints au travail. Sauf disposition contraire du Gouverneur Général, la contrainte est ordonnée exclusivement par le Commissaire de district, le Chef de

zone ou le Chef de secteur, sur le rapport de l'agent percepteur. Elle ne peut être appliquée que par ce dernier.

La durée de la contrainte est déterminée par l'agent qui l'ordonne. Elle est au moins égale au temps nécessaire à l'indigène pour exécuter un travail équivalent à son imposition et ne peut excéder un mois. Elle peut, toutefois, être doublée et triplée lorsqu'elle a déjà été exercée précédemment contre le contribuable en faute, sans pouvoir jamais excéder trois mois. Elle ne peut être exercée que contre le contribuable en défaut de payer l'impôt et à la suite des deux avertissements prescrits, sauf justification du retard. Les délais sont doublés s'il s'agit de prestations payables trimestriellement ou à des intervalles plus longs.

Des poursuites sont exercées contre quiconque, chargé de l'exécution du règlement sur les impositions directes et personnelles, a appliqué d'une manière illégale ces dispositions ou usé arbitrairement des pouvoirs qui lui sont, de ce chef, conférés. Les peines applicables sont la servitude pénale de deux mois à un an et l'amende de 100 à 2,000 francs. Les mêmes peines sont applicables à ceux qui, abusant de leur influence, auront directement provoqué les indigènes à ne pas satisfaire à leurs impositions ou qui auront méchamment attaqué la force obligatoire des lois d'impôt ou répandu sciemment de faux bruits dans le but d'amoindrir aux yeux des indigènes leur caractère obligatoire.

L'application des dispositions relatives aux prestations est contrôlée par un Haut Commissaire Royal et par plusieurs Inspecteurs d'État.

En ce qui concerne les impositions dues par les non-indigènes, la perception s'opère avec la plus grande facilité par le Receveur des impôts de Boma.

Quant aux prestations dues par les indigènes, la mise en vigueur des récentes dispositions légales se poursuit très activement. Les rôles des prestations de toutes les régions du territoire, sauf quelques exceptions pour les secteurs les plus éloignés, ont été remis à Boma en temps utile pour être renvoyés dans les districts avant le 1^{er} janvier, revêtus de l'approbation du Gouverneur Général.

Les rôles ont été dressés par les Commissaires de district avec l'aide des chefs de zone, de secteur et de poste.

Le principal objectif de l'Administration est actuellement de recenser les populations, afin de soumettre effectivement tous les indigènes adultes et valides à l'impôt. Ce travail, long et difficile, a donné, à l'heure actuelle, des résultats très appréciables. Presque tous les rôles de 1907 sont dressés individuellement, et l'on peut prévoir que les rôles collectifs, qui sont déjà aujourd'hui l'exception, n'existeront bientôt plus.

La substitution presque générale des rôles individuels aux rôles collectifs caractérise un progrès notable dans l'administration de l'impôt indigène. Ces rôles, qui indiquent l'imposition due par chaque redevable, l'équivalence des produits par lesquels il est admis à se libérer faute de monnaie et la rémunération à laquelle il a droit en ce cas, garantissent l'indigène contre toute exaction possible et facilitent son recours éventuel devant l'autorité dont la protection lui est assurée.

Le Haut Commissaire Royal signale que la contrainte est très rarement appliquée. Il s'est rendu, pendant son voyage d'inspection encore en cours, dans la plupart des postes des parties centrales et Nord-Est du Haut-Congo, procédant parfois lui-même au recensement des populations, afin d'initier les agents à un mode pratique de procéder, rectifiant les rôles, augmentant ou diminuant les cotes et la rémunération, conseillant les agents, visitant les chefs indigènes pour les entretenir de leurs devoirs envers l'État, questionnant les indigènes au sujet de leurs impositions, poussant partout et dans tous les domaines sa minutieuse enquête. Il résulte de ses constatations que la loi sur l'impôt indigène n'est pas excessive et est d'application pratique.

Actuellement, l'indigène acquitte son impôt, pour la plus grande partie ou pour la totalité, en travail ou en produits. Il est évident que, progressivement, le paiement en argent, qui est maintenant l'exception, deviendra la règle. Dans cette éventualité, il n'est pas à redouter que les finances de l'État soient compromises. En effet, un État est toujours maître de fixer le taux de l'impôt en tenant compte des nécessités budgétaires et des facultés des contribuables; c'est ainsi qu'au Transvaal, l'impôt indigène a dû être porté à 50 francs, c'est-à-dire à plus du double du chiffre maximum de l'impôt congolais actuel.

Il est à remarquer au surplus que le jour où l'indigène sera habitué à l'emploi de la monnaie, la main-d'œuvre se trouvera facilement partout par le fait que, pour se procurer le numéraire nécessaire au paiement de l'impôt, il devra s'adonner à un travail régulier. Il n'est pas à se dissimuler toutefois que cette évolution

sera l'œuvre d'un certain temps. Si l'on cherchait à la hâter trop précipitamment, il est à craindre, de l'avis de l'Administration locale, que le noir, non encore suffisamment accoutumé à la nécessité du travail, ne fasse retomber sur les femmes la charge de lui procurer l'argent nécessaire au paiement de l'impôt, ce qui causerait, étant donné l'état social actuel, leur dégradation matérielle et morale.

§ 2. *Redevance et taxe sur le caoutchouc.* — Les redevance et taxe sur le caoutchouc sont les suivantes :

- a) Caoutchouc d'arbres ou de lianes récolté dans le Domaine de l'État, par kilogramme de produit sec. fr. 0.50
- b) Caoutchouc d'arbres ou de lianes récolté dans les autres parties du territoire, et caoutchouc des herbes sans distinction de provenance, par kilogramme de produit sec fr. 0.25

§ 3. *Taxe d'enregistrement, frais de mesurage, droit sur les créances hypothécaires :*

a) La taxe d'enregistrement des droits fonciers est de 25 francs.

b) Les frais de mesurage des propriétés privées sont fixés comme suit :

Propriété de moins de 10 hectares.	fr.	60	»
— — 20 —		110	»
— — 30 —		150	»
— — 50 —		250	»
Par chaque étendue de 10 hectares en plus jusqu'à 100 hectares	fr.	40	»
Au delà de 100 hectares, 150 francs pour chaque étendue de 50 hectares.			

De plus, les frais d'entretien des géomètres et de leurs aides sont à la charge des possesseurs de terrains.

c) Les droits sur l'enregistrement des créances hypothécaires sont établis par le décret du 27 janvier 1896, comme suit :

1° Un droit fixe de 25 francs et un droit proportionnel de 1 par 1,000 francs du capital de toute créance hypothécaire inférieure à 100,000 francs ;

2° Un droit fixe de 125 francs et un droit proportionnel de 1 par 10,000 francs du capital de toute créance hypothécaire de 100,000 francs et au delà.

Chaque radiation ou renouvellement d'inscription est soumis à une taxe fixe de 25 francs.

§ 4. *Taxes et redevances minières.* — La délivrance du certificat de concession d'une mine est subordonnée au paiement des taxes suivantes :

Taxe fixe :

Pour chaque certificat fr. 2,500 »

Taxe proportionnelle :

Par hectare de mine de métaux précieux,
de diamant ou de pierres précieuses. fr. 10 »

Par hectare d'autres mines 5 »

A moins que d'autres conditions et redevances d'exploitation ne soient stipulées dans le décret autorisant les recherches minières, l'exploitation de la mine donne lieu à une redevance de 5 % sur les bénéfices nets de l'exploitation. Quels que soient ces bénéfices, le produit annuel de cette redevance ne peut être inférieur à 5 francs par hectare de mine concédée de

métaux précieux, de diamant ou de pierres précieuses, et de 50 centimes pour toute autre mine concédée.

Les redevances peuvent être, d'accord avec le concessionnaire, transformées en rentes annuelles ou abonnement à forfait; elles peuvent également être représentées par un nombre d'actions entièrement libérées remises au Gouvernement.

§ 5. *Taxes sur les coupes de bois dans les forêts domaniales.* — Les propriétaires ou capitaines de vapeurs naviguant sur le haut Congo et ses affluents sont autorisés à faire des coupes de bois, en cours de voyage, dans les forêts de l'État, pour l'alimentation des chaudières, moyennant paiement à l'État d'une taxe annuelle basée sur la capacité de transport des vapeurs et de leurs remorques.

Cette taxe est fixée à 240 francs par tonneau de mer de jauge pour les steamers ne dépassant pas, en vitesse, 7 nœuds à l'heure. Les vapeurs d'une marche plus rapide sont soumis à une taxe supplémentaire de 10 francs par demi-nœud ou fraction de nœud et par tonneau de jauge. La susdite taxe est réduite à 120 francs pour les steamers d'un tonnage inférieur à 10 tonnes servant exclusivement au service des factoreries dans un même affluent ou un même sous-affluent.

§ 6. *Permis de port d'armes.* — La délivrance des permis de port d'armes est frappée d'une taxe de 20 francs. Le permis est valable pour cinq ans.

§ 7. *Permis et autorisation de chasse à l'éléphant.* — La délivrance du permis de chasse à l'élé-

phant est soumise à un droit de 500 francs. Il est perçu en outre une taxe de 50 francs pour chaque arme à feu autre que le fusil à silex et une taxe de 10 francs pour chaque fusil à silex en possession du chasseur ou des gens qui l'accompagnent.

L'autorisation de chasser l'éléphant accordée aux indigènes soit verbalement, soit par écrit, est subordonnée à la condition qu'une partie de l'ivoire récolté par le chasseur reste à l'État. La partie de l'ivoire ainsi remise à l'État ne peut dépasser la moitié du poids total de l'ivoire récolté. L'autre moitié est la propriété du chasseur indigène et est poinçonnée. L'ivoire poinçonné est exempt de toute autre imposition, sauf les droits de sortie.

§ 8. *Péage sur les routes.* — Le décret du 21 mai 1892 autorise le Gouverneur Général à percevoir des péages sur les routes entretenues par l'État.

A l'heure actuelle, il n'est perçu de droit de péage sur aucune route de l'État.

§ 9. *Taxes sur les permis et licences de recrutement et sur le visa des contrats de louage des travailleurs.* — Les taxes annuelles sur les permis et licences pour le recrutement et l'engagement des travailleurs sont fixées comme suit :

100 francs pour un permis de recrutement délivré avant le 1^{er} juillet ;

50 francs pour un permis délivré après le 1^{er} juillet ;

3 francs pour une licence de travailleur ;

60 francs pour une licence de capita.

Tout contrat de louage de service d'indigène soumis

au visa des autorités compétentes ou passé à leur intervention, donne lieu à la perception d'une taxe de 10 francs.

La taxe reste fixe quel que soit le nombre de travailleurs figurant au contrat, pourvu qu'ils soient engagés envers un même maître et aux mêmes conditions.

§ 10. *Taxe personnelle sur les colporteurs, agents de commerce, linguisters de négoce, etc.* — Tout particulier opérant sur le territoire de l'État en qualité de marchand ambulant, colporteur, agent de commerce, commis-voyageur, linguister de négoce, est soumis à une taxe personnelle et annuelle fixée à 150 francs, à moins que le particulier ou celui pour le compte duquel il opère ne soit déjà soumis aux impositions directes et personnelles.

§ 11. *Impôt sur les sociétés congolaises et sur les sociétés étrangères.* — Il est établi :

1° Un impôt annuel de 2 % sur le montant des bénéfices des sociétés à responsabilité limitée fondées au Congo ;

2° Un impôt annuel de 1 % sur les bénéfices réalisés au Congo par toutes les sociétés étrangères ayant au Congo une succursale, un comptoir ou un siège quelconque d'opérations.

§ 12. *Droit de licence pour la vente de marchandises à bord de bateaux mouillant dans le Bas-Congo.* — Ceux qui, à bord des bateaux mouillant dans le Bas-Congo, mettent en vente des marchandises

autres que les vivres frais, doivent être pourvus d'une licence annuelle délivrée par le receveur des impôts.

La taxe à payer du chef de cette licence est de 1,000 francs.

II. — DROITS DE SORTIE ET DROITS D'ENTRÉE

§ 1. *Droits de sortie.* — Les droits de douane, qui comprennent les droits à l'exportation et à l'importation, excluent tout traitement différentiel; il n'a été créé aucun droit de transit ni mis d'obstacle quelconque à la circulation des marchandises quelle que soit leur provenance.

Les droits de sortie ont été établis par décret du 15 décembre 1885. Huit produits indigènes sont actuellement imposés : les arachides, le café, le caoutchouc, le copal, l'huile de palme, l'ivoire, les noix palmistes et le sésame.

A la suite de l'arrangement signé à Lisbonne, le 8 avril 1892, entre les Gouvernements de l'Etat Indépendant du Congo, de la France et du Portugal, arrangement prorogé jusqu'au 2 juillet 1907 et se renouvelant citement, à défaut de dénonciation, d'année en année, les dits produits exportés du bassin occidental du Congo acquittent les droits de sortie suivants :

Ivoire et caoutchouc	10 % de la valeur.
Arachides, café, copal, huile de palme, noix palmistes, sésame	5 % de la valeur.

Pour faciliter la perception des droits de sortie, la taxation *ad valorem* a été traduite en un tarif spécifique où le taux du droit est fixé par 100 kilogrammes.

§ 2. *Droits d'entrée.* — Le tarif des droits d'entrée a été fixé comme suit par les décrets des 9 avril 1892 et 28 juin 1902, en conformité des arrangements conclus avec la France et le Portugal :

Navires et bateaux, machines à vapeur, appareils mécaniques servant à l'industrie ou à l'agriculture et outils d'un usage industriel ou agricole, locomotives, voitures et matériel de chemin de fer des lignes en exploitation . . . 3 % de la valeur.
Autres marchandises généralement quelconques. 10 % de la valeur.

Sont exempts de droits d'entrée :

1° Les locomotives, voitures et matériel de chemin de fer pendant la période de construction des lignes et jusqu'au jour de l'exploitation ;

2° Les instruments de science et de précision ainsi que les objets servant au culte, les effets d'habillement et bagages à l'usage personnel des voyageurs et des personnes qui viennent s'établir sur le territoire de l'État ;

3° Les animaux vivants de toute espèce ;

4° Les graines destinées à l'agriculture.

III. — RÉGIME DES SPIRITUEUX, DES ARMES ET DES MUNITIONS.

Dès 1887, un décret était pris en vue de mettre les populations indigènes du Haut-Congo à l'abri des effets néfastes de la consommation des boissons alcooliques et d'en rendre, à cet effet, le trafic presque impossible ; il frappait d'un droit de licence élevé le débit des spiritueux.

Trois ans plus tard, des mesures plus radicales furent édictées : le décret du 16 juillet 1890 prohiba

d'une manière absolue, l'importation et le débit des boissons alcooliques distillées dans la partie du territoire de l'État située au delà de l'Inkisi et interdit d'y établir des fabriques de boissons distillées ou d'y installer des appareils de distillation pouvant produire de l'alcool.

A la suite de l'Acte de Bruxelles, entré en vigueur le 2 avril 1892, le décret du 9 du même mois établit sur les spiritueux importés dans la région du Bas-Congo, qui ne tombait pas sous le régime prohibitif, le droit de 15 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux, prévu par cet acte international.

Progressivement, la zone de prohibition fut étendue: deux décrets, en date des 4 mars 1896 et 15 avril 1898, en reportèrent la limite d'abord à la rivière Kwilu, puis à la Pozo. Aujourd'hui, la zone de prohibition couvre les régions au delà de Matadi, c'est-à-dire presque la totalité du territoire.

Le taux des droits d'entrée sur les spiritueux importés dans le Bas-Congo a été majoré dès que le permit l'accord international du 8 juin 1899 : en application de cette convention, dont l'entrée en vigueur fut fixée au 8 juillet 1900, un décret du 12 juin 1900 décida qu'à partir de cette date du 8 juillet, le droit d'entrée sur les spiritueux serait porté à 70 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux. La conférence internationale, tenue au mois de novembre 1906 à Bruxelles, a fixé ce droit à 100 francs l'hectolitre; le Gouvernement attend la signature du procès-verbal du dépôt des ratifications sur cette convention, pour porter à ce chiffre le droit d'entrée sur les alcools.

En ce qui concerne les boissons alcooliques à base d'absinthe, le décret du 15 octobre 1898 en interdit

l'importation d'une façon absolue, dans tout le territoire de l'État, même pour l'usage des blancs.

On sait que la question de l'importation des armes et des munitions, non moins que celle des alcools, préoccupe les Gouvernements soucieux de la conservation des races indigènes. Le Gouvernement de l'État n'a pas non plus attendu les décisions de l'Acte de Bruxelles pour prendre en cette matière les mesures nécessaires. Un décret du 11 octobre 1888 défendait dans tout le territoire de l'État, l'introduction et le trafic des armes à feu perfectionnées déterminées par le Gouverneur Général, et de leurs munitions. Le régime actuel des armes et munitions, consigné dans le décret du 10 mars 1892, est en complète harmonie avec les dispositions de l'Acte général de Bruxelles. Les armes à feu et les munitions quelconques sont, lors de leur importation, déposées dans des entrepôts spéciaux; aucune arme ni munition ne peuvent en sortir sans autorisation du Gouverneur Général. L'autorisation n'est accordée, en ce qui concerne les armes à feu perfectionnées, qu'aux personnes offrant une garantie suffisante que les armes et les munitions ne seront pas données, vendues ou cédées à des tiers. La sortie d'entrepôt des armes et munition de traite n'est autorisée que si elles sont destinées à des districts où le transport et le trafic des armes sont permis. Les négociants autorisés fournissent périodiquement à l'autorité des listes indiquant les quantités vendues. Si ces mesures sont suffisantes pour que la surveillance aux ports d'importation soit entièrement efficace, il n'est pas à se dissimuler que l'infiltration d'armes et munitions par les frontières intérieures n'est pas entièrement impossible.

IV. — BUDGET.

Au point de vue financier, la situation de l'État est satisfaisante.

Votre Majesté sait que les ressources ordinaires sont plus que suffisantes pour assurer l'équilibre budgétaire.

Les avances de la Belgique ont pris fin en 1900 et l'État n'a plus été dernièrement dans l'occasion de faire appel à la générosité de Son Fondateur.

Les budgets publiés au *Bulletin Officiel* mettent en évidence l'extension prise d'année en année par les services divers de l'État, et montrent le développement qu'ont suivi parallèlement les voies et moyens

L'État ne publie généralement pas les comptes de ses budgets parce qu'ils ne relèvent que de sa propre gestion et que la publication de ses budgets, établis avec grand soin, suffit pour témoigner de ses progrès annuels, seule chose que réclame l'intérêt de son crédit.

Il ne s'est du reste jamais présenté que les comptes définitifs des budgets ordinaires se soient sensiblement écartés des prévisions.

On sait que le compte de 1905 a été publié au *Bulletin Officiel* de 1906. Votre Majesté en a décidé ainsi parce qu'Elle a envisagé que ce compte pouvait être considéré comme typique. Elle estime, pour de multiples raisons, que les chiffres y renseignés constituent, au moins pour un certain temps, des chiffres normaux. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les recettes, le revenu du domaine ne devra s'accroître que lorsque

les voies de communication, en se développant, auront permis d'atteindre les régions minières non exploitées jusqu'ici, et que de nouvelles richesses forestières auront été créées, création de nature à augmenter d'une manière indéfinie le rendement des forêts domaniales.

L'État est en droit d'attendre de ces deux sources de revenus, des rentrées considérables qui, grossissant ses recettes, lui permettront de poursuivre l'exécution de nouveaux travaux publics, d'allouer des augmentations de traitement à son personnel colonial, d'assurer l'extension des services publics.

Votre Majesté se rappellera que le compte du budget pour 1905 accuse pour les dépenses ordinaires de cette année un chiffre de fr. 28,154,164.98 et pour les recettes ordinaires un chiffre de fr. 31,456,841.86. Ces recettes comprennent, parmi les plus importantes : le produit du domaine et des impôts payés en nature pour fr. 16,667,417.32, les droits de douane pour fr. 6,538,846.49, le produit des transports et des services divers de l'État pour fr. 2,837,021.87, le produit du portefeuille pour fr. 3,564,971.64.

Bien que les renseignements dont nous disposons actuellement ne soient pas encore complets, les comptes définitifs de 1906 ne s'écarteront guère dans leurs résultats d'ensemble de ceux de 1905. Nous pouvons dès à présent indiquer que les dépenses ordinaires seront d'environ 27,500,000 francs et les recettes ordinaires d'environ 31,000,000 de francs. Dans ces recettes, le produit du domaine et des impôts en nature entrera vraisemblablement pour une somme de 16,500,000 francs, les droits de douane pour 6,300,000 francs, le produit des transports et des

services divers de l'État pour 2,200,000 francs, le produit du portefeuille pour au moins 4,000,000 de francs.

Le budget de 1907 n'a pas encore été arrêté. Votre Majesté n'a accordé que des crédits provisoires, ayant en vue certaines réductions qu'Elle désire réaliser, ainsi qu'Elle nous l'a dit, lorsque le permettront les circonstances. En tout état de cause, le budget de 1907 se présentera dans des conditions favorables. Les prévisions comportent au total pour les dépenses ordinaires 37,723,000 francs et pour les recettes ordinaires 37,739,000 francs, ce dernier chiffre se décomposant comme suit pour les rubriques mentionnées plus haut : produits du domaine et des impôts en nature, 16,100,000 francs; droits de douane, 6,350,000 francs; transports et produit d'arrangements avec des sociétés et divers, 7,800,000 francs; produit du portefeuille, 5,000,000 de francs.

Les deux plus importants de ces derniers chiffres — produit du Domaine et des impôts en nature; droits de douane — prévus pour 1907 sont sensiblement les mêmes que les chiffres correspondants du compte de 1905; une notable augmentation est prévue pour le revenu du portefeuille. Si le chiffre des transports et services divers de l'État se trouve augmenté en raison d'arrangements pris notamment avec les grandes Sociétés, celui des dépenses correspondantes l'est également en proportion; ce poste n'est donc pour ainsi dire pas modifié. Les chiffres principaux du projet de budget des voies et moyens pour 1907 témoignent donc de ce que la situation résultant du compte de 1905 est, comme nous l'avons dit plus haut, une situation normale.

La recette du portefeuille prévue pour 1907 dépasse à elle seule d'environ 1,300,000 francs la somme nécessaire à assurer le service des emprunts et celui des capitaux garantis, et il est permis d'en prévoir l'augmentation graduelle à mesure que se développeront les diverses entreprises dans lesquelles le portefeuille de l'État est intéressé.

Quant au produit de l'impôt indigène, il ne saurait être douteux qu'il est appelé à s'accroître, étant donné que son application se généralise de plus en plus.

L'obligation pour l'État de subvenir lui-même à ses dépenses lui a fait une loi de réaliser des économies et d'accroître ses recettes. Il est permis de supposer que s'il lui avait été donné d'avoir une mère patrie, ses recettes n'eussent pas monté au chiffre actuel : la nécessité est un stimulant puissant.

L'appui financier qui a été donné par la Belgique à l'État du Congo lui a été des plus précieux, et lui a permis, assisté qu'il était des subsides de Son Fondateur, de surmonter les difficultés de l'époque où il faut savoir faire des sacrifices pour préparer l'avenir. La Belgique, par ce concours généreux et prévoyant, ainsi que par l'aide puissante qu'elle lui a prêtée à de multiples égards, a des titres inoubliables à la reconnaissance de l'État du Congo. Aujourd'hui, la prospérité de l'État est fondée et son développement, dans les voies ouvertes, est assuré. La preuve s'en imposera, évidente à tous les yeux, par la comparaison de la situation de l'État en 1895, telle qu'elle résultait des documents du traité de cession, avec celle qui sera mise au jour lors de la future annexion.

Tous les emprunts, sauf celui de 150 millions du 3 juin 1906, créés par les divers décrets publiés

au *Bulletin Officiel* ont été complètement émis et leur produit a servi exclusivement à des dépenses d'utilité publique, tant en Afrique qu'en Belgique, notamment pour la construction de ports, de stations, de quais, de piers, de la flottille, de chantiers, de routes et ponts, de forts, pour l'établissement de télégraphes et téléphones et de services d'automobiles, pour les frais de missions scientifiques et de prospections minières dans les différents bassins, pour la création du Musée de Tervueren et annexes, des serres coloniales de Laeken, de travaux publics d'embellissement, de locaux administratifs, etc.

Comme il est dit plus haut, l'État, et c'est un fait exceptionnel, couvre les frais annuels de ses emprunts et les garanties d'intérêts par les revenus de son portefeuille.

Le service de l'emprunt à primes de 1888 (paiement des primes, remboursement des obligations non primées et frais) est assuré au moyen d'un fonds d'amortissement. Il a été placé 916,875 titres de cet emprunt.

Quant à l'emprunt de 150 millions de francs décrété le 3 juin 1906 et destiné à la construction du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, il sera émis par séries successives, au fur et à mesure des besoins. Jusqu'à ce jour, l'État n'a autorisé que l'émission d'une première série de titres à concurrence d'un montant total de 10 millions de francs. Les sommes nécessaires au paiement des intérêts et de l'amortissement seront prélevées sur les bénéfices de l'exploitation de la ligne. Les premières sections qui seront construites, devant partir des mines du Katanga et se raccorder aux chemins de fer étrangers qui

atteindront bientôt la frontière, seront rémunératrices dès le début et fourniront même des ressources à la Compagnie pour la construction des autres sections du Bas-Congo au Katanga. Dans ces conditions, les charges de cet emprunt ne seront jamais lourdes pour les finances de l'État.

En dehors des emprunts émis, Votre Majesté a autorisé la création de bons du Trésor jusqu'à concurrence de 3 millions de francs destinés à assurer l'achèvement des travaux du Musée de Tervueren et à commencer la construction de l'École mondiale et de ses annexes, appelée à prendre rang, pour le plus grand avantage des Belges, parmi celles de ces utiles institutions d'ordre mondial en faveur desquelles des philanthropes éclairés font un si généreux usage de leur fortune.

V. — MONNAIES.

Le système monétaire de l'État fait l'objet des décrets du 27 juillet 1837, du 7 février 1896 et du 27 août 1906. Il a pour base l'étalon d'or.

La monnaie de compte est le franc, divisé en 100 centimes. La monnaie de paiement est la pièce d'or de 20 francs. Les monnaies divisionnaires, en argent, sont de 5 francs, de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes

Les monnaies d'appoint sont de 10 centimes, de 5 centimes, de 2 centimes et de 1 centime en cuivre. Des pièces de 20 centimes, de 10 centimes et de 5 centimes en nickel ont été frappées récemment, ces deux dernières valeurs devant remplacer les pièces de 10 et de 5 centimes en cuivre, qui cesseront prochainement

d'avoir cours légal. Jusqu'ici, l'Etat n'a pas émis de pièces d'or. Des pièces divisionnaires et d'appoint ont été frappées pour 1,900,000 francs en argent, pour fr. 49,300.70 en cuivre et pour 35,000 francs en nickel.

Le décret du 7 février 1896 crée des billets d'Etat au porteur, payables à la Trésorerie générale de l'Etat à Bruxelles.

Les émissions de billets d'Etat doivent être autorisées par le Roi-Souverain. Une unique émission de ces billets a été autorisée jusqu'à concurrence de 400.000 fr., mais elle a été limitée par un arrêté du Secrétaire d'Etat à 269,850 francs, dont 2,000 billets de 100 fr. et 6,985 billets de 10 francs.

Les billets d'Etat, les monnaies d'argent, de cuivre et de nickel de l'Etat sont, sans limitation de quantité, acceptées en paiement des impôts et de toutes sommes dues à l'Etat.

Les monnaies d'argent sont échangées, dans les bureaux de la Trésorerie générale à Bruxelles, contre des monnaies d'or ou contre des valeurs payables à vue.

Actuellement la monnaie de l'Etat est d'un usage courant dans une grande partie du Bas-Congo. Dans le district de Banana et dans une partie du Mayumbe, l'impôt indigène est, en général, perçu en numéraire, et il en sera de même, à brève échéance, dans le district de Matadi.

Le numéraire s'introduit également au Katanga où, grâce au développement des entreprises minières, la situation économique est telle que l'indigène y acquiert la notion de la monnaie et de son usage. Le Rapport au Roi-Souverain du 27 août dernier a indiqué les mesures prises pour y aider à la propagation des monnaies.

CHAPITRE V.

Situation hygiénique et morale.

I. — DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'HYGIÈNE.

§ 1. *Service médical et hygiène.* — Le service médical a été développé aussi largement que l'ont permis les ressources de l'État.

Alors qu'en 1885, il n'y avait que deux médecins de l'État, et huit en 1891, il y en a aujourd'hui trente.

Le service médical comporte un chef de service, en résidence à Boma, un médecin par district ou zone, avec résidence au chef-lieu. Chaque médecin a à sa disposition un certain nombre d'infirmiers noirs.

Les médecins donnent leurs soins à tout le personnel blanc et noir de l'État; ils traitent également à titre gratuit les indigènes et leur fournissent les médicaments nécessaires. Ils ont en dépôt les produits pharmaceutiques pour alimenter les pharmacies des différentes stations du district. Chaque Européen se rendant au Congo reçoit une pharmacie portative, avec un guide médical indiquant les soins à donner en l'absence d'un médecin.

Grâce à l'organisation du service médical et hygiénique, l'état sanitaire s'améliore de jour en jour, et la mortalité diminue parmi les agents.

La statistique des décès qui se sont produits dans le personnel de l'État en ces dernières années, — person-

nel dont le chiffre était de 1,087 en 1901, de 1,151 en 1902, de 1,287 en 1903, de 1,424 en 1904, de 1,429 en 1905 et de 1,464 en 1906, — fait constater que la mortalité était en 1901 de 6,31 %, en 1902 de 5,09, en 1903 de 4,23, en 1904 de 3,41, en 1905 de 3,03 et en 1906 de 2,83.

A côté du service médical proprement dit, des commissions d'hygiène sont instituées dans les chefs-lieux de district ou de zone. Composées de trois membres, y compris le médecin du district ou de la zone, elles se réunissent tous les trois mois et ont pour mission d'exercer dans leur ressort leur surveillance sur tout ce qui concerne la santé publique, et d'indiquer à l'autorité les mesures à prendre pour améliorer l'état sanitaire et enrayer les épidémies.

Ces commissions fonctionnent régulièrement; grâce à leur initiative on prend de multiples mesures générales d'ordre hygiénique et prophylactique, telles que le drainage des marais, l'assainissement des villages des travailleurs noirs, l'établissement de plantations appropriées autour des centres peuplés, l'exécution de travaux destinés à éviter les inondations, la construction, dans de meilleures conditions hygiéniques, des habitations pour les européens et pour les noirs.

Les commissions d'hygiène ont aussi à s'occuper des hôpitaux. Les malades blancs sont, en général, soignés chez eux; toutefois, dans certaines stations, telles que Boma et Léopoldville, où la population blanche est plus nombreuse, l'Association congolaise et africaine de la Croix rouge a installé des pavillons où les malades reçoivent tous les soins que nécessite leur état de santé. Les pavillons de Boma sont desservis par des sœurs; il en sera de même de ceux de

Léopoldville dès que les bâtiments destinés aux religieuses — et qui sont en construction — seront terminés.

Ces installations rendent les plus grands services et l'on ne peut que louer l'œuvre hautement humanitaire de la Croix rouge et souhaiter que ses ressources lui permettent d'augmenter le nombre de ses pavillons. Les agents rentrant malades en Europe sont reçus aux frais de l'État dans des institutions hospitalières notamment à l'hôpital Sainte-Camille à Anvers et à la Villa coloniale de Watermael.

Des hôpitaux pour noirs ont été créés dans tous les centres d'une importance suffisante. L'année 1906 a, sous ce rapport, vu s'accomplir de sérieux progrès, surtout à Boma et à Léopoldville.

Il a fallu également s'occuper d'initier les indigènes aux principes élémentaires d'hygiène à observer dans les villages, c'est là une tâche ingrate dont les effets ne peuvent se faire sentir que très lentement parmi les populations ignorantes et indolentes du Congo.

Les chefs de poste incitent les indigènes à se construire des cases confortables. Les anciens soldats installés aux environs des stations se sont édifiés des villages qui sont des modèles dans leur genre. Les habitants sont tenus de veiller à la propreté du terrain attenant à leurs cases, ainsi que de la partie de la voie publique se trouvant devant leurs habitations.

Vaccination. — Depuis que la vaccination a été rendue obligatoire pour les gens de couleur employés par l'État, les ravages causés autrefois par la variole ont diminué dans des proportions considérables. L'installation de postes vaccinogènes dans diverses parties du territoire et les mesures d'isolement qui ont été pres-

crites ont enrayé cette maladie qui faisait jadis autant de victimes que la traite.

Le service de la vaccination et la fourniture du vaccin sont faits gratuitement.

Un institut vaccino-gène central fonctionne à Boma et une chaîne d'offices vaccino-gènes a été établie dans l'intérieur, afin que tous les postes de l'État puissent aisément recevoir du vaccin ayant conservé toute sa virulence.

Outre les quatre offices vaccino-gènes qui existaient à Eala (Équateur), à Nouvelle-Anvers, à Stanleyville et à Bambili (Uele), il en a été installé trois autres en 1903 à Kasongo (Maniema), à Uvira (lac Tanganika) et à Kabinda (Katanga).

Les populations indigènes apprécient les bienfaits de la vaccination, et nombreux sont les noirs qui se présentent spontanément dans nos stations pour s'y faire vacciner.

Il est intéressant de constater que, durant l'année 1903, il n'a régné au Congo aucune épidémie de variole semblable à celles qui antérieurement dévastaient des régions entières. Exception faite pour les environs de Kasongo et de Kabambare, où la variole a encore fait de nombreuses victimes, c'est à peine si quelques cas isolés ont été signalés dans les autres parties du territoire.

§ 2. *La maladie du sommeil.* — Parmi les maladies qui affligent les populations indigènes du Congo, la maladie du sommeil est certes la plus grave. Elle est due à un germe actuellement bien connu, le trypanosome de Gambie, introduit dans le corps humain par la piqûre de la mouche tsétsé, qui prend le virus sur les personnes atteintes de la maladie.

Déjà à l'époque de la fondation de l'État, il existait au Congo plusieurs foyers de maladie du sommeil bien connus. C'était d'abord la région des Cataractes, ensuite et surtout la rive gauche du fleuve, en amont de l'embouchure du Kasai (Tshumbiri, Bolobo et alentours). Depuis quelques années, la maladie a pris une extension énorme dans le centre de l'Afrique, non seulement au Congo, mais aussi dans les possessions européennes voisines, dans l'Uganda notamment, où elle sévit avec une intensité exceptionnelle.

Une des causes principales de l'extension de cette maladie, c'est l'insouciance proverbiale des indigènes. Il est difficile de les accoutumer à une stricte observance des prescriptions de l'hygiène; il est d'observation journalière pour les médecins pratiquant en Afrique que la maladie du sommeil fait beaucoup plus de victimes dans les agglomérations mal entretenues.

De grandes parties du territoire de l'État ne sont heureusement pas contaminées; d'autres régions sont peu atteintes; dans d'autres encore, le fléau semble en décroissance.

L'Administration a pu, grâce aux ressources que Votre Majesté a daigné mettre à sa disposition, favoriser les recherches des moyens propres à mettre un terme aux ravages de la maladie du sommeil.

En 1899, l'État a aidé à l'installation d'un laboratoire de recherches à Léopoldville. Ce laboratoire a été créé par la Société belge d'études coloniales avec l'appui de souscripteurs généreux. Les médecins qui ont été placés à la tête de cet établissement se sont, dès 1900, occupés de l'étude de la maladie du sommeil, de sa prophylaxie et de son traitement.

Plus récemment, sur l'invitation de Votre Majesté

et avec le concours pécuniaire de l'État, une mission scientifique, dirigée par feu le D^r Dutton et par le D^r Todd, de l'École de médecine tropicale de Liverpool, a fait sur place une enquête approfondie au sujet de la maladie du sommeil. Cette mission, pendant deux ans et demi, a parcouru les régions atteintes, y a étudié l'évolution de cette affection et recherché les moyens les meilleurs pour la guérir et empêcher son extension.

Les résultats heureux obtenus récemment dans l'Uganda, au Congo et en Belgique, dans le traitement de la trypanosomiase, avant que la maladie ne soit arrivée à la période terminale de la cachexie mortelle, permettent d'espérer qu'on parviendra à la vaincre. Les encouragements et l'aide donnés par le Gouvernement de l'État aux savants de toutes nationalités n'auront pas été étrangers à ce résultat.

A la suite de ces travaux scientifiques, l'État a édicté des mesures prophylactiques destinées, d'abord, à empêcher l'extension de la maladie vers les régions encore indemnes, ensuite, à la combattre dans celles où elle règne, à la faire diminuer de fréquence et même à la faire disparaître.

Il a été créé des postes d'observation médicale avec lazarets spéciaux aux trois points d'Ihembo, de Stanleyville et de Kabinda. Un poste médical avec lazaret existe à Uvira; enfin, une ligne de surveillance médicale avec lazarets a été établie le long de la route entre Pweto (lac Moero) et Kabinda, dans le Katanga. Ces postes d'observation, dirigés par des médecins spécialement préparés, ont pour mission d'examiner à leur passage toute personne d'origine européenne ou indigène et de retenir les sujets suspects.

Les médecins et chefs territoriaux établis en région

indemne font des inspections sévères et répétées de tout le personnel des stations, factoreries, missions, et dirigent sur les lazarets les personnes atteintes. Ils encourraient une responsabilité pénale et disciplinaire si, par négligence ou mauvais vouloir, ils maintenaient dans leurs postes des personnes manifestement infectées.

Outre les postes d'observation avec lazaret, il a été établi d'autres lazarets principalement dans les régions où l'épidémie règne avec le plus d'intensité, et placés sous la direction de médecins.

Le lazaret de Léopoldville reçoit les malades des districts du Stanley-Pool, du Lac Léopold II et du Kwango oriental.

Le lazaret de Lusambo (Kasai) traite les malades du district du Lualaba-Kassai.

Le lazaret de Nouvelle-Anvers recueille les malades des districts des Bangala et de l'Équateur.

Il existe en outre des lazarets locaux où sont traités les malades dont l'état de santé ne permet plus le transport.

Les médecins sont chargés d'initier les Européens et même les chefs indigènes à la recherche des cas suspects de trypanosomiase. Les personnes suspectes sont envoyées au poste médical le plus proche et, après visite, sont, le cas échéant, dirigées sur le lazaret.

Conformément aux indications des médecins, les lazarets sont établis en des endroits débroussés, éloignés des agglomérations, à une certaine distance des cours d'eau et si possible sur une hauteur.

On n'a pas trouvé jusqu'à présent le moyen pratique de détruire la mouche tsétsé. Pour s'en préserver, il est recommandé de nettoyer les agglomérations conformément à une méthode préconisée par de savants spécia-

listes et employée dans l'Uganda et la Rhodésie. On procède également à l'incendie des herbes.

Votre Majesté, par son décret du 3 juin 1906, a stimulé les efforts des spécialistes en allouant un prix de 200,000 francs à quiconque découvrira le remède de cette maladie.

Préparation des médecins avant leur départ. — D'après les ordres de Votre Majesté, il a été créé à Bruxelles une École de médecine tropicale que doivent fréquenter tous les médecins de l'Etat, même ceux qui ont déjà pratiqué au Congo.

Ils y reçoivent, avant de partir pour l'Afrique, un complément d'instruction scientifique qu'ils ne peuvent pas acquérir dans les institutions universitaires existantes et y sont spécialement initiés au traitement de la maladie du sommeil.

Le personnel enseignant est composé de trois médecins particulièrement compétents en pathologie et hygiène tropicales, et d'un entomologiste.

La durée des cours est de deux mois et demi. L'enseignement comprend une partie théorique et une partie pratique avec les cours cliniques sur les affections des pays chauds. Les travaux de laboratoire comportent la technique microscopique, la recherche et le diagnostic microscopique des affections des pays chauds, la parasitologie, etc. Un cours d'entomologie théorique et pratique initie les futurs médecins coloniaux à la recherche et à la détermination des parasites pouvant transmettre des affections régnant au Congo.

Les installations sont à hauteur des derniers progrès de la science et permettent de faire toutes les recherches et études que nécessite le programme de l'École.

L'École est en rapport avec les institutions similaires de l'étranger de manière à se tenir au courant de toutes les découvertes qui viendraient à être faites en ce qui concerne les maladies tropicales.

II. — DE LA RÉPRESSION DE LA TRAITE.

Parmi les critiques qui, au cours de la campagne anticongolaise, se sont produites contre l'État, aucune ne lui a été plus sensible que celle qui lui reproche de tolérer la traite sur son territoire. Toute l'histoire de l'État proteste contre cette injustifiable accusation, et puisqu'on ose encore la formuler, il nous faut bien rappeler succinctement ce que l'État a fait depuis vingt ans pour extirper cet horrible fléau ; et ce sera d'autant moins superflu que l'on est allé jusqu'à affirmer que le sort actuel des populations indigènes était plus misérable que sous le régime arabe.

Cet état de l'indigène sous la domination des esclavagistes, on sait ce qu'il était par les récits de ceux qui en ont été les témoins impuissants : considéré comme une véritable marchandise, l'indigène était à la merci à la fois du traitant arabe et du chef indigène. Tandis que celui-ci razziait les villages pour pourvoir les marchés d'esclaves de l'intérieur, les bandes d'esclavagistes à la solde des arabes sillonnaient le territoire se livrant à la chasse à l'homme.

Des voix autorisées ont dit les terribles souffrances qu'enduraient en ces temps de violence les populations du Congo, traquées comme des bêtes fauves et dont toute velléité de résistance était le signal d'impitoyables massacres. Le pays, ravagé, pillé, souffrait de famines et d'épidémies.

Telle était la déplorable situation à laquelle l'État avait à mettre fin.

Tandis que les Arabes étaient solidement établis et terrorisaient la population, donnant ainsi l'impression d'une puissance redoutable, les agents de l'État ne disposaient que de faibles forces et s'organisaient avec peine; ils opéraient dans un pays nouveau, au sein de populations inconnues, méfiantes envers l'Européen, qu'elles considéraient parfois comme un ennemi nouveau. Aussi fallut-il, dans ces circonstances, composer avec certains chefs, gagner du temps, afin de pouvoir se préparer à un conflit inévitable.

Des camps militaires furent créés sur les voies suivies par les bandes esclavagistes et enrayèrent la marche envahissante des Arabes en deça du Lualaba supérieur. L'État poursuivit son organisation militaire et multiplia ses postes d'occupation, qui étaient autant de barrières entravant le commerce des traitants.

En 1892, l'État commença la « campagne arabe ». Les faits militaires de cette campagne sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de les rappeler. Elle est marquée par les grandes défaites des Arabes sur le Lomami, à Nyangwe, à Kasongo, à Basoko et à Romée, par le combat des Falls, les opérations vers Kasongo, et finalement par la reddition du boma de Rimaliza à Kabambare, dernier rempart des esclavagistes. Ces victoires, ainsi que celles remportées dans le Nord-Est du territoire, dans le district de l'Uele, contre d'autres bandes de traitants, ont marqué la fin des opérations des chasseurs d'hommes, non seulement dans l'État, mais encore dans les pays limitrophes, en ruinant définitivement leur puissance et leur crédit.

C'est grâce à l'énergie et à la bravoure déployées

par les officiers et sous-officiers belges que le fléau de la traite fut extirpé de l'Afrique centrale. Nombre d'entre eux payèrent de leur vie cette lutte pour la civilisation. Ce reste un des plus beaux titres de gloire de l'armée belge d'avoir donné, sans compter, son sang à une cause humanitaire entre toutes, et son rôle éclatant aurait dû lui épargner, à elle tout au moins, les outrages dont on ne cesse d'abreuver l'État du Congo. C'est en son nom que nous protestons contre les tentatives de rapetisser les résultats de ses hauts faits, et de ravalier la haute mission qu'elle a remplie et remplit si vaillamment en Afrique. Il est bon de rappeler cette mémorable campagne contre les traitants, en présence d'affirmations aussi injustes que calomnieuses, représentant l'État du Congo comme ayant failli à sa mission, sous prétexte que certains actes de traite se commettraient encore le long de sa frontière.

Si des faits de ce genre ont pu se produire, il n'est pas à en faire grief à l'État qui prend toutes les mesures possibles pour que les coupables ne puissent se livrer sur son territoire à leurs opérations, mais quelles que soient la surveillance exercée et l'activité déployée par les agents, des traitants parviennent parfois encore à échapper à la répression à cause du grand développement de notre frontière. Ces marchands d'esclaves, souvent de complicité avec des chefs de villages, auxquels ils procurent des armes, de la poudre ou de l'alcool, sont avertis des mouvements de nos agents et repassent la frontière à la première alerte. Le nombre de postes frontière a été augmenté.

III. — DE L'INSTRUCTION.

§ 1. *Colonies scolaires.* — Il était du devoir du Gouvernement de prendre soin et d'assurer l'avenir des enfants orphelins, délaissés ou abandonnés. La tutelle légale de ces enfants a été déferée à l'État.

Par la création des colonies scolaires, le Gouvernement pourvoit à leur instruction professionnelle et morale.

Parmi les colonies, il en est qui relèvent directement de l'État, telles celles de Boma et de Nouvelle-Anvers, tandis que d'autres, créées par les missionnaires, sont placées sous son patronage.

L'instruction donnée aux enfants dans les colonies de l'État est militaire et professionnelle. Elles constituent des pépinières de soldats, d'artisans et de commis. L'État se charge de l'éducation des enfants depuis leur jeune âge, ainsi que de leur entretien; ceux-ci deviennent plus tard pour lui des auxiliaires dans ses divers services. Tenant compte de certaines considérations, un décret récent a abaissé de 25 à 21 ans la limite d'âge jusqu'à laquelle les enfants restent soumis à la tutelle de l'État.

A leur sortie des colonies scolaires, les enfants obtiennent des emplois en rapport avec leurs aptitudes.

De leur côté, les missionnaires sont autorisés à recueillir dans des colonies professionnelles et agricoles, fondées et dirigées par eux, les enfants indigènes dont la tutelle appartient à l'État. Toutes ces colonies, tant pour filles que pour garçons, ont été créées, sauf une, par des missions catholiques.

Les pupilles apprennent différents métiers, tels ceux de menuisier, de charpentier, de scieur de long, de forgeron, de briquetier, de maçon, d'agriculteur, etc. Les résultats obtenus font le plus grand honneur aux missionnaires, qui, avec un absolu désintéressement, se consacrent à cette œuvre de régénération sociale.

Dans ces derniers temps, d'autres établissements d'instruction gouvernementaux ont été développés. Ce sont l'École des candidats sergents-comptables et celle des candidats-commis.

Le premier de ces établissements a pour but de former des gradés aptes à tenir la comptabilité des compagnies. Y sont admis les élèves sortis des colonies scolaires de l'État qui semblent avoir les aptitudes nécessaires. On espère pouvoir confier aux sergents-comptables ayant achevé les cours, la besogne de comptabilité des compagnies, de manière à alléger les sous-officiers d'un long travail administratif, parfois très absorbant.

Le second établissement — l'École des candidats-commis — a pour objet de former des commis destinés à participer aux travaux administratifs, dans les emplois secondaires.

Il a été créé en outre des écoles professionnelles dans les grands centres où l'État possède des ateliers importants et des chantiers, comme à Boma, Léopoldville et Stanleyville. Ces écoles initient les indigènes notamment aux métiers de mécanicien, ajusteur-monteur, chaudronnier et aide-poseur de télégraphe, etc. Les élèves sont nourris, logés et entretenus aux frais de l'État pendant leur apprentissage, dont la durée est de deux années. L'enseignement donné est nettement professionnel et pratique.

§ 2. *Missions religieuses.* — Un bref du 11 mai 1888 érigea le « Vicariat apostolique du Congo belge » confié à la Congrégation du Cœur Immaculé de Marie, de Scheut, comprenant tout le territoire de l'État, sauf la partie orientale réservée au Vicariat apostolique du Haut-Congo, où les missionnaires d'Afrique, Pères Blancs, étaient établis antérieurement à la fondation de l'État.

D'autres congrégations belges apportèrent par la suite leur concours à l'œuvre religieuse. En 1893, les Pères de la Compagnie de Jésus se virent attribuer la Préfecture apostolique du Kwango, avec juridiction sur une partie du district du Stanley-Pool et sur tout le Kwango. En 1898, la partie Nord-Est du territoire, sous le titre de « Préfecture apostolique de l'Uele », fut assignée à l'Ordre des Chanoines Prémontrés ; plus au sud, la mission des Prêtres du Sacré-Cœur, s'étendant jusqu'à la limite de la juridiction des Pères Blancs, fut érigée, en 1904, en « Préfecture apostolique des Falls ». Une subdivision a encore été créée en 1904 par l'érection de la Préfecture apostolique du Haut-Kasai, administrée par des missionnaires de Scheut.

Les Trappistes, arrivés en 1894, ont constitué sur la rivière Ruki, plusieurs centres de culture ; les Rédemptoristes, d'abord appelés à assurer le service religieux aux agents blancs et aux ouvriers chrétiens occupés à la construction de la ligne du chemin de fer, s'occupent actuellement de l'évangélisation des districts de Matadi et des Cataractes ; enfin, la mission catholique de Mill Hill, possède des établissements dans le bassin de la rivière de Lulonga.

Les congrégations de religieuses établies au Congo, sont :

Les Sœurs de la Charité, de Gand, auxiliaires des missions de Scheut et des Pères Rédemptoristes; les Sœurs de Notre-Dame, installées dans la Préfecture du Kwango; les Trappistines dans la région du Ruki; les Sœurs Franciscaines, à Boma, Nouvelle-Anvers et Stanleyville; les Sœurs de Notre-Dame d'Afrique, dans le Vicariat du Haut-Congo; les Sœurs du Saint-Cœur de Marie, dans la Préfecture de l'Uele.

Le Gouvernement ne saurait assez reconnaître la part considérable qui revient aux missionnaires catholiques dans sa tâche civilisatrice. Considérant leur concours comme indispensable à la régénération de la race noire, et en raison de leur précieuse participation dans l'œuvre de l'enseignement, il favorise le développement de leurs missions en leur octroyant des terres, en leur attribuant des subsides, en les aidant dans leur installation matérielle.

Une convention conclue avec le Saint-Siège stipule que les missions s'engagent à créer, dans chacun de leurs établissements, une école pour les noirs. Le programme, dont l'enseignement des langues nationales belges fait partie essentielle, est arrêté de commun accord avec le Gouvernement et comprend notamment un enseignement agricole et d'agronomie forestière et un enseignement pratique des métiers manuels. Les missionnaires catholiques ont à assurer le ministère sacerdotal dans les centres où le nombre des fidèles rendrait leur présence opportune, et, en cas de résidence stable, les missionnaires recevront du Gouvernement un traitement à convenir dans chaque cas particulier. Le Gouvernement ne cesse d'insister auprès de ses agents sur la nécessité de maintenir la plus parfaite harmonie entre eux et les missionnaires. « Si des

» difficultés venaient à surgir, dit la convention, elles
» seront réglées à l'amiable entre les autorités locales
» respectives, et si l'entente ne pouvait s'obtenir, les
» mêmes autorités locales en référerait aux autorités
» supérieures. » Il peut être constaté avec satisfaction
que cette disposition n'a pas trouvé d'application
jusqu'à présent.

Les renseignements suivants fournis par les missions
témoignent des progrès réalisés et des résultats obtenus
par les missionnaires catholiques, actuellement au
nombre de plus de 350 :

Postes fixes de missions, 61 ;

Postes de passage, 40 ;

Fermes-chapelles gérées par des catéchistes noirs qui
enseignent en même temps les éléments de la lecture,
de l'écriture et de l'arithmétique, sous le contrôle d'un
missionnaire qui les visite à intervalles réguliers, 834 ;

Églises et chapelles, 143, indépendamment de l'ora-
toire que comporte toute ferme-chapelle ;

Écoles secondaires, 3, y compris un grand et un
petit séminaire dirigés par les Pères Blancs ;

Écoles primaires, 112 ;

Écoles élémentaires : en principe, chaque cathéchiste
a à diriger une petite école élémentaire ;

Orphelinats, 21 ;

Ateliers, 22 ;

Hôpitaux et hospices, 51, sans compter que tout
établissement de mission comporte un dispensaire visité
quotidiennement par les noirs chrétiens ou païens ;

Villages chrétiens, 96 ;

Chrétiens baptisés, 42,171, catéchumènes, 70,478,
soit, ensemble, 112,449. —

Les missions protestantes comptent 77 établisse-
ments.

IV. — DES OEUVRES SCIENTIFIQUES ET D'UTILITÉ PUBLIQUE.

§ 1. *Musée colonial.* — Le Gouvernement n'a pas perdu de vue la haute utilité de réunir des données et des documents aussi complets que possible sur l'histoire naturelle et l'ethnographie du pays et de ses habitants. Les premiers efforts se sont principalement portés sur le développement des collections ethnographiques.

Dès 1894, les éléments rassemblés étaient suffisamment importants pour justifier la création du Musée du Congo. D'abord installé dans les locaux du Gouvernement, à Bruxelles, il fut ensuite transféré, en 1897, à Tervueren, où il est, depuis lors, accessible au public et reçoit chaque jour de sérieux accroissements.

Le Musée du Congo est partagé en deux grandes sections, l'une économique, l'autre scientifique.

La partie économique constitue un Musée commercial exposant les produits exportés du Congo, — y sont réunis sept cent huit échantillons dont est indiquée l'utilisation industrielle — et les marchandises et produits d'importation au Congo avec leurs emballages spéciaux.

Ce n'est pas l'un des moindres services rendus par cette section économique que d'avoir élargi le champ de la fabrication industrielle belge en amenant les industriels à fabriquer les articles nouveaux dont le marché du Congo leur assurait l'écoulement, voie dans laquelle l'État les a poussés en leur donnant la préférence de ses commandes même à un prix plus élevé que celui demandé par l'étranger.

La section scientifique du Musée du Congo comprend l'anthropologie, la zoologie et la minéralogie.

Sous ces trois rubriques ont été réunis et classés des exemplaires et des échantillons au nombre de plusieurs milliers, qui sont l'objet d'études de spécialistes. Une commission permanente a mission d'étudier et d'établir leur classification et leur description.

La valeur des collections du Musée est attestée par l'intérêt que lui porte le monde savant, dont les représentants viennent s'y documenter, chargés parfois de missions officielles de leur gouvernement.

Il a été possible à l'État de faire don d'exemplaires d'espèces rares à plusieurs gouvernements et musées étrangers.

Les installations actuelles du Musée sont provisoires. Votre Majesté a décidé la construction d'un vaste local répondant et aux besoins actuels et aux extensions futures. Ce palais est presque achevé, et dans un délai rapproché, les collections pourront y être exposées dans des conditions et dans un cadre dignes de leur importance et de leur richesse.

Le Gouvernement a créé une publication scientifique, les *Annales du Musée du Congo*, où se trouvent consignés, au fur et à mesure des découvertes, les résultats des études d'histoire naturelle et ethnographique du bassin du Congo. Elles ont notamment publié des « Documents sur le pays et ses habitants » où la vie indigène est étudiée dans ses diverses manifestations.

Les documents mis par l'État à la disposition de la Société royale de médecine publique de Belgique et du service météorologique de l'Observatoire royal ont fait l'objet de publications du plus haut intérêt sur le climat et les maladies du Congo.

Des questionnaires détaillés en matière de biologie, d'ethnographie, d'anthropologie, établis scientifique-

ment, ont été distribués à tous les postes de l'État et les réponses données à ces questionnaires avec beaucoup de soin constituent une mine d'éléments précieux.

Les missions scientifiques belges et étrangères rencontrent au Congo l'assistance et l'appui de l'autorité.

Il est à signaler encore que mille vingt-cinq levés géodésiques et douze cents croquis cartographiques ont permis de dresser la figuration géographique du pays. Outre les cartes manuscrites à l'échelle du 1,000,000^e, appartenant au Gouvernement, celui-ci a fait paraître quatre éditions de la carte du Congo, à l'échelle du 4,000,000^e. Une cinquième édition, mise au courant, est sur le point de paraître.

Il a été également dressé une carte du Bas-Congo en quinze feuilles à l'échelle du 100,000^e, des cartes spéciales et détaillées des quatorze districts, la carte du Katanga et douze cartes de navigation des cours d'eau du Haut Congo.

§ 2. *École mondiale.* — Par un décret en date du 1^{er} juillet 1905, le Roi a décidé la création d'une école mondiale à Tervueren. Le but de cette fondation est de donner aux Belges qui se destinent à porter leur activité en pays étranger, l'instruction spéciale qui leur est nécessaire. Les études de l'école mondiale seront à trois degrés : le premier pour les carrières libérales et commerciales supérieures, le deuxième pour les carrières secondaires et le troisième pour les carrières professionnelles.

L'école sera organisée selon les principes de la discipline militaire.

L'article 3 du décret décidait la nomination d'une commission pour arrêter le programme des branches

de l'enseignement théorique et pratique qui sera donné à l'École mondiale. Cette commission, composée de savants belges et étrangers, s'occupe d'élaborer le programme.

§. 3. *Fondation de la Couronne.* — Nulle institution n'a été plus mal interprétée que la fondation de la Couronne; il est étrange qu' alors que des créations analogues provoquent, en d'autres pays, des applaudissements et des encouragements, cette fondation ait été l'objet de tant de critiques. Sans doute, la légende qui représentait la fondation de la Couronne comme s'inspirant de préoccupations d'un caractère personnel, n'a plus guère créance, du moins en Belgique. D'autres erreurs à son sujet ne se trouvent pas moins dissipées, lorsqu'elle est exactement envisagée. On sait les énormes donations qu'en d'autres pays des particuliers, sous une forme plus ou moins analogue, ont affectées à des buts divers d'intérêt supérieur, qu'il s'agisse d'objets scientifiques ou artistiques, d'œuvres de paix, de travaux publics, d'instituts d'instruction ou d'éducation. De telles initiatives généreuses font la plus belle gloire des duc d'Annale, Carnegie, Rhodes, Beit, Leland Stanfort, Rockefeller. La pensée qui a présidé à la fondation de la Couronne n'est pas autre que celle qui inspire ces philanthropes : favoriser le développement de la haute culture intellectuelle, des sciences et des beaux-arts, fonder des instituts, des musées et des écoles techniques, réaliser des travaux d'embellissement ou d'utilité publique, aider enfin à la prospérité générale soit en mieux armant les intelligences, soit en assurant une assistance matérielle à ses concitoyens.

Le droit de libre disposition du Congo que Votre

Majesté s'est acquis de par ses sacrifices personnels, Elle l'a utilisé de double façon : en attribuant à la Belgique la souveraineté du Congo et en y destinant des propriétés à une fondation créée dans un but élevé et patriotique. La Belgique, il est vrai, est assez riche pour n'attendre ni d'un cadeau du Roi la possession d'une colonie, ni de la Fondation de la Couronne les moyens de poursuivre certains travaux publics, de s'enrichir d'œuvres artistiques, de créer une École mondiale, de jeter les bases d'une marine nationale. Mais les concours utiles à ces fins doivent-ils être répudiés ou dédaignés? D'autres pays, plus riches que la Belgique, ne les repoussent pas et ne leur refusent pas l'expression de leur gratitude, et en ce moment même, dans ce grand pays que sont les États-Unis d'Amérique, on voit la nation, personnifiée par le chef de l'État et son Gouvernement, représentée par l'élite de ses savants, acclamer, dans un élan de reconnaissance, l'ouverture de l'institut Carnegie, et honorer, par le faste des fêtes inaugurales, le fondateur de cet établissement scientifique, dont les donations en faveur d'œuvres publiques, en Amérique et en Europe, atteignent plus de 800 millions de francs.

On sait que Cecil Rhodes, par ses dispositions testamentaires, constituait à perpétuité certaines propriétés chez les Matappos en une sorte de Panthéon Sud-Africain, en léguait d'autres au futur Gouvernement fédéral de l'Afrique du Sud pour être affectées à l'usage du premier ministre de la Fédération, attribuait le bénéfice de certaines de ses exploitations foncières à l'instruction de populations de la Rhodésie, fondait des bourses d'études d'un capital d'une quarantaine de millions en faveur d'étudiants de diverses nationalités. Alfred Beit

laissait environ 15 millions de francs dans des buts d'instruction, d'intérêt public ou de bienfaisance en Angleterre ou dans les colonies Anglaises de l'Afrique, disposait de 30 millions pour aider à la construction de chemins de fer et de télégraphes en cette partie de l'Afrique que traversera la ligne du Cap au Caire, et légua à la ville de Hambourg les propriétés qu'il y possédait pour y être mises à l'usage du public. M. Rockefeller faisait dernièrement au *General Education Board* un don de 160 millions de francs, portant ainsi à 210 millions le total de ses libéralités à cette institution dont le but est de soutenir les établissements d'instruction en Amérique.

Le but que Votre Majesté nous a dit poursuivre est que la fondation de la Couronne, sans qu'il en coûte rien aux contribuables belges, soit d'une haute utilité à la Belgique dans le domaine des choses intellectuelles, artistiques et scientifiques, et que l'affectation bien entendue de ses revenus, en conformité avec les vues de Son fondateur, contribue à lui préparer les voies à un rôle digne d'elle dans l'intense mouvement d'expansion caractéristique de notre époque, notamment en formant par une préparation spéciale et appropriée, les Belges aux carrières à l'étranger et en posant les jalons d'un avenir maritime pour le pays qui possède déjà un avenir colonial.

La réalisation d'une partie des forêts de la Fondation, de la façon prévue, pourrait fournir le capital nécessaire pour parachever, en peu d'années, les divers travaux publics que la Fondation a engagés et pour mener à bonne fin le projet d'un grand navire-école, musée flottant, inexécuté jusqu'à présent faute de ressources, en même temps que les sommes qui resteraient disponibles

seraient utilisées à réaliser le vaste programme d'éducation conçu par le Roi pour développer la puissance économique de la Belgique dans le monde.

Légitimée par son but, la Fondation de la Couronne a une existence légale incontestable puisqu'elle a sa base, tout comme le testament lui-même du Roi, dans une manifestation de la volonté du Pouvoir Souverain. Elle n'est ni un État dans l'État, ni une institution publique consacrant un partage de souveraineté. Elle ne soustrait aucune parcelle du territoire à la souveraineté de l'État, ses biens sont soumis à la législation générale, et aucun privilège spécial n'est édicté en sa faveur. Elle se caractérise en ce que ses revenus au lieu d'être conservés par le Fondateur et de le compenser de ses sacrifices pécuniaires, sont affectés à l'accomplissement du programme patriotique qu'il a tracé aux administrateurs de la Fondation.

Telle est la Fondation de la Couronne dont les détails d'organisation actuelle relèvent présentement du régime de l'État. Votre Majesté, non contente d'offrir à son pays sa souveraineté sur une vaste colonie qu'Elle espère lui voir accepter de son vivant, a, en outre, disposé de certains biens dans l'État, également à l'avantage des intérêts belges, et la seule faveur qu'Elle sollicite, c'est que la réalisation de ce second dessein, non moins patriotique que le premier, ne soit pas entravée sous le régime futur.

Arrivés au terme de ce travail d'ensemble, nous croyons pouvoir exprimer le sentiment que l'Administration du Congo n'a pas été inférieure à sa tâche. La réalisation du programme qu'ont indiqué les Actes de Berlin et de Bruxelles se poursuit en territoire du Congo

d'une manière qui supporte la comparaison avec les autres colonies africaines. Guerre à la traite et à l'esclavage; — multiplication croissante des centres civilisateurs : postes de l'État, établissements de missions, factoreries de commerce, — flottille jetée sur le fleuve et les rivières et sur tous les biefs navigables, — construction et mise à l'étude de chemins de fer et de lignes télégraphiques, — amélioration des conditions matérielles et morales des indigènes grâce à l'interdiction du trafic des spiritueux sur les dix-neuf vingtièmes du territoire, à la répression des coutumes barbares, à la réglementation du trafic des armes, à la propagation des mesures d'hygiène et de prophylaxie, à la vaccination et à l'atténuation des maux causés par la maladie du sommeil, — organisation progressive des services administratifs, judiciaires et militaires; — ce sont les objectifs que l'État a assignés à sa politique à l'égard des populations indigènes et dont la poursuite contribue, directement ou indirectement, à leur régénération.

En vain chercherait-on, dans les mesures législatives ou administratives de l'État, l'oubli par lui des libertés proclamées par l'Acte de Berlin : liberté de navigation, de transit, de commerce, interdiction de tout traitement différentiel, de tout privilège ou monopole. Il n'est plus à revenir sur les inutiles efforts tentés pour détourner de leur sens naturel et juridique les mots « liberté de commerce » de l'Acte de Berlin, en vue d'en trouver la violation dans l'existence du Domaine de l'État ou dans les concessions qu'il a accordées. En droit, l'institution du Domaine et l'octroi des concessions, qui ne constituent que le légitime et utile exercice du droit de propriété, sont inattaquables. Lors des débats à la Chambre belge, en novembre et décembre 1906, la

majorité des orateurs a été d'accord pour affirmer que le système d'administration de l'État n'a pas violé l'Acte de Berlin. La liberté commerciale, on l'a répété maintes fois, n'est pas le droit pour chacun de s'appropriier les produits du sol; elle ne consiste, comme en témoignent les protocoles de la Conférence de Berlin, que dans « le » trafic, dans la faculté illimitée pour chacun de vendre » et d'acheter, d'importer ou d'exporter les produits et » objets manufacturés ». Quant à l'interdiction des monopoles et privilèges, elle ne consiste qu'en la défense d'entraver la libre concurrence en matière commerciale. La Conférence, en proclamant le principe de la liberté commerciale et l'interdiction des monopoles, n'a pas touché au droit des États du bassin conventionnel d'organiser leur régime foncier comme il l'a été en tous les autres pays : il n'y a pas dans cet Acte de restriction sur le principe de l'appropriation des terres vacantes. L'État étant propriétaire au Congo comme ailleurs des biens vacants, il est propriétaire des produits de ces biens, et c'est une erreur de prétendre trouver dans la liberté du commerce une limitation à ce droit de propriété. Il appartient dès lors à l'État propriétaire d'utiliser sa propriété de la manière qui lui convient, et s'il estime devoir en confier l'exploitation à un concessionnaire, ce serait une hérésie juridique de vouloir le lui contester sous prétexte que l'octroi d'une concession d'exploitation constituerait un monopole.

Le *Bulletin Officiel* du mois de juin 1903, à propos de cette question, a exposé la législation coloniale en la matière des différents États possessionnés dans le Bassin conventionnel du Congo. Il a fait mention de consultations émanant de juristes belges et étrangers sur ces points de principe; elles ont toute la même conclu-

sion : la législation de l'État ne viole pas les prescriptions de l'Acte de Berlin en matière de liberté commerciale. Enfin, il expliquait qu'en fait, la nécessité pour l'État de mettre en valeur, soit par lui-même, soit par des sociétés concessionnaires, les terres vacantes de son territoire avait été inéluctable, non seulement parce qu'il était obligé d'assurer les ressources indispensables au Budget, mais encore parce que l'octroi de concessions avait été, à un moment donné, le seul système propre à appeler vers l'intérieur de la colonie les initiatives et les capitaux, dont antérieurement l'inaction était irréductible malgré les multiples facilités données à tout chacun de s'établir dans les terres domaniales du Haut-Congo.

Néanmoins, nulle attaque n'a été épargnée à l'État et à son administration. On n'a cessé, en certains milieux, de le représenter comme ayant violé ses obligations internationales en même temps que ses devoirs moraux vis-à-vis de la race noire. Ces accusations tombent devant les faits. A l'odieuse reproche fait à l'État d'être un État « négrier », — l'insulte est allée jusque-là, — s'oppose sa lutte sans merci et couronnée d'un succès définitif contre les traitants et les esclavagistes. De cette légende d'un intolérable travail forcé imposé aux natifs fait justice l'examen impartial et loyal de notre système des impôts indigènes, conçu et appliqué de manière à concilier les droits de l'État et ceux des contribuables. Aux critiques adressées à la force publique, dénoncée comme violentant les populations, répondent les appréciations de la Commission d'enquête, rendant hommage à l'esprit de discipline et au bon ordre qui règnent dans la troupe. De cette affirmation, enfin, que l'État aurait spolié les indigènes de

leurs « droits séculaires », l'unanimité est évidente pour quiconque se rend compte des dispositions libérales prises en vue de leur assurer la libre jouissance de leurs terres, de leurs cultures, de leur pêche, de leur chasse, au delà même de leurs besoins.

L'administration de l'État peut hardiment s'inscrire en faux contre les assertions qui, à l'étranger, persistent à représenter les populations indigènes comme maltraitées et opprimées. Au retour d'une tournée d'inspection dans le Haut-Congo, en 1905-1906, au cours de laquelle il s'était entretenu avec de nombreux missionnaires, notamment dans les régions du Lopori-Maringa, le Gouverneur Général constatait que depuis les débuts de 1905, les poursuites contre les blancs du chef de mauvais traitements sur des indigènes, allaient en décroissant. Le nombre de faits relevés à charge de blancs pour sévices sur les indigènes, dont les tribunaux ont eu à connaître après l'instruction terminée, est de 20 commis en 1904 (13 condamnations et 7 acquittements), de 11 en 1905 (4 condamnations et 7 acquittements), de 4 en 1906 (3 condamnations et 1 acquittement).

Les plaintes n'ont plus, en général, porté en ces derniers temps que sur quelques surtaxations. Il n'y aurait rien d'étonnant à ce que, en des territoires aussi étendus, le travail de dénombrement des contribuables indigènes, que nécessite l'application parfaite de la loi d'impôt, ne soit pas également parachevé partout et que des erreurs de perception aient pu se produire. Encore, certaines de ces plaintes indigènes dont les missionnaires se sont fait l'intermédiaire, ont-elles été, après enquête, reconnues sans fondement, soit en partie, soit en totalité. C'est ainsi qu'il a été reconnu que dans

deux villages de la Lulonga dont un missionnaire protestant s'était fait l'interprète, les impositions étaient en réalité inférieures à celles dont les indigènes avaient affirmé être taxés. Le même missionnaire, après enquête du substitut sur la plainte d'un chef indigène qui avait prétendu que son village était taxé au quadruple des prestations légales, était amené à écrire au Gouverneur Général : « Je suis persuadé, d'après les dépositions » que j'ai entendues que ce qu'a déclaré le chef au sujet » de la population et des impositions est entièrement » faux ». Une lettre d'un autre missionnaire est caractéristique en ce qu'il se plaint au chef de poste, que les indigènes de sa région ne sont pas suffisamment imposés : « Je serais très obligé, écrit-il, si vous pouviez » leur donner beaucoup de travail. Dans tous les autres » villages, les indigènes travaillent, mais ici, ils sont » inoccupés »; et encore : « Le travail que vous leur » avez donné est très petit pour une telle grande » population ».

Ceux qui suivent de près les menées de certaine presse étrangère, peuvent constater combien la rubrique favorite « Congo atrocités » est vide de faits suffisamment graves et nombreux pour la justifier. On y est réduit à revenir sur d'anciennes accusations vraies ou fausses déjà produites avant l'arrivée de la Commission d'enquête. Ainsi le fait un missionnaire qui vient de rentrer d'Afrique, bien qu'il soit obligé de reconnaître que ce sont là « des choses du passé ». Un autre, lui aussi, malgré son désir visible de présenter les choses sous un jour défavorable, est forcé de constater dans sa région ce qu'il appelle un « temps d'arrêt ». Aussi les meneurs n'ont-ils plus d'autres ressources, pour corser leur campagne, que de travestir audacieusement les

faits. Un établissement protestant ayant été attaqué par les indigènes, on présente, dans la presse anglaise, l'incident comme dû à la surexcitation qu'aurait produite chez la population la présence d'un fonctionnaire de l'État; or, le chef de la mission écrit à ce propos au Procureur Général : « Le besoin se faisait » grandement sentir dans le district d'un juge pouvant » circuler librement parmi la population indigène et » parcourir le pays en messenger de la paix pour » protéger les intérêts des honnêtes gens et punir » tous les coupables. C'est donc avec une grande joie » que nous apprîmes qu'un substitut aussi honorable » avait été chargé de cette mission. Et maintenant, au » moment où il abandonne ses fonctions, ma Société » désire vous adresser, Monsieur le Procureur, ses » remerciements chaleureux pour tout ce qu'il a fait. » Nous nous rendons parfaitement bien compte que » son travail a été souvent bien désagréable, mais il a » toujours fait preuve d'impartialité et d'honnêteté, et » tous les indigènes qui nous entourent lui sont égale- » ment bien reconnaissants pour ce qu'il a fait, et nous » ne pouvons qu'espérer avoir à nouveau un homme » aussi honorable pour travailler dans notre district. »

On avait invoqué l'autorité du D^r Wollaston pour critiquer l'administration congolaise; dès qu'il en eut connaissance, le D^r Wollaston protesta dans la déclaration suivante, qu'il fit devant le Procureur Général : « Je » n'ai jamais voulu médire du Congo belge. Depuis que » je suis sur le territoire de l'Etat, soit sept mois, j'ai » visité dix-huit postes et ai reçu partout l'hospitalité » la plus cordiale. J'ai trouvé la colonie très bien orga- » nisée en égard à son peu de durée d'existence; je n'ai » pas le moindre grief à formuler à cet égard; au con-

» traire, je ne puis que me déclarer très satisfait de
» tout ce que j'ai pu y voir. » Un missionnaire améri-
cain a protesté de son côté contre des procédés sem-
blables : « Le zèle de nos amis, écrit-il, est véritable-
» ment parfois ennuyeux. Je crois qu'on pourrait
» facilement trouver qu'il y a lieu à approuver certains
» actes de ce Gouvernement. Je voudrais ne pas les voir
» aussi âpres à rechercher les moindres défauts, mais
» certaines gens découvrent l'hérésie à cent lieues de
» distance ». Le mensonge est à ce point éhonté qu'on
a vu un pasteur affirmer, dans une conférence publique,
avoir lu dans le rapport de la Commission d'enquête,
qu'en six mois six mille mains droites avaient été
coupées à des indigènes du Congo. Un second, qui avait
publiquement avancé des accusations d'un caractère
atroce, a dû convenir qu'il n'avait jamais mis le pied au
Congo et qu'il avait emprunté ces détails à un livre
calomnieux condamné comme tel en Angleterre. Telle
est la crédulité sur laquelle fait fond la campagne anti-
congolaise, qu'un orateur anglais affirmait, il y a quel-
ques jours à peine, que trois années du régime congolais
avaient coûté trois millions de vies humaines!

Ainsi est mis en évidence l'état d'esprit de certains
missionnaires protestants qui, comme l'écrivait le pro-
fesseur américain Starr, au retour d'un voyage récent
au Congo « se sont laissés envahir par un tel esprit
» de dénigrement qu'ils sont incapables de rien voir
» de bien. La récrimination leur devient naturelle, la
» faculté de voir le bien paraît complètement perdue
» chez eux ».

On est frappé, à la lecture du Livre blanc que le
Gouvernement de Sa Majesté vient de présenter au

Parlement anglais sur les affaires du Congo ⁽¹⁾, des constatations que les agents consulaires anglais sont amenés à consigner dans leurs rapports, si peu bienveillants soient-ils, et qui, dégagées de leurs commentaires restrictifs, ne sont pas, sous leur plume, sans signification. Au risque d'entrer dans les détails, il importe de s'y arrêter.

Les rapports du Vice-Consul Michell à Stanleyville sont particulièrement à noter, car tous sont écrits sur place, et il a effectué, en différentes directions, plusieurs voyages dans son ressort consulaire. « Les conditions politiques du district, écrit-il, sont signalées » comme étant entièrement satisfaisantes et aucune » plainte ne m'est parvenue d'aucun endroit ⁽²⁾. » Il constate « des signes évidents de progrès en des villages » de plus en plus nombreux, propres, bien tenus, » entourés de plantations; les habitants sont convenablement vêtus et semblent heureux ⁽³⁾. — « Comme » conclusion de mon voyage, j'ai trouvé que dans les » districts que j'ai traversés, les natifs sont tranquilles » et satisfaits ⁽⁴⁾. — « Les travailleurs sur la ligne (des » Grands Lacs) paraissent vigoureux et joyeux..., le » travail y est populaire ⁽⁵⁾. » Il est vrai que l'état des routes et des ponts laissait à désirer, mais il semble aussi injuste d'en faire grief à l'État, qu'il serait peu raisonnable de rendre le Gouvernement britannique responsable, par exemple, de l'état des routes dans le

⁽¹⁾ *Africa*, n° 1, 1907. Correspondence respecting the Independent State of the Congo, April 1907.

⁽²⁾ *Id.*, p. 1.

⁽³⁾ *Id.*, p. 2.

⁽⁴⁾ *Id.*, p. 28.

⁽⁵⁾ *Id.*, p. 29.

Soudan, lesquelles, dit Lord Cromer en son dernier rapport « ne sont que de simples pistes sommairement » mises en état, non empierrées, et les cours d'eau qui » les traversent sont rarement franchies par des » ponts » (1).

Le vice-consul exprime l'avis que les stations de l'État sont bien construites et bien entretenues, telles celles de Banalya (2), Ponthierville (3), Jambuya (4), celle-ci, entre autres, étant « un modèle de soin, de bonne tenue » et de bon goût ». Il fait l'éloge des plantations de caoutchouc de l'État, à Yambuya, « faites de façon » admirable et qui offrent, dit-il, la meilleure solution » des difficultés actuelles de la récolte du caout- » chouc (5) ».

Il rend hommage à la valeur du personnel : « Les » agents, écrit-il, sont de classe excellente (6) » ; et ailleurs : « l'activité et la bonne conduite de presque » tous les agents que j'ai rencontrés sont grandement » à leur crédit (7) ». Il ajoute, comme critique, qu'ils doivent s'occuper de fonctions multiples et diverses et que leur nombre devrait être augmenté (8), chose évidente pour l'État du Congo, qui compte cependant environ 1,500 agents, comme pour d'autres colonies africaines, telle que l'East Africa Protectorate, où, en pratique, dit Sir Charles Eliot, qui en fût le Haut-

(1) Rapport de Lord Cromer sur l'Égypte et le Soudan pour l'année 1906. Le Caire, Imprimerie Nationale.

(2) *Africa*, n° 1, 1907, p. 26.

(3) *Id.*, p. 29.

(4) *Id.*, p. 26.

(5) *Id.*, p. 26.

(6) *Id.*, p. 49.

(7) *Id.*, p. 26.

(8) *Id.*, p. 26.

Commissaire, « un jeune homme de 25 à 30 ans a » souvent seul la charge d'un district aussi étendu que » plusieurs comtés anglais ⁽¹⁾ ». Le vice-consul, enfin, déclare, pour employer ses expressions, que les exigences de l'impôt se sont relâchées ⁽²⁾, que la taxe du caoutchouc paraît modérée ⁽³⁾, cite des exemples de rémunération pour les prestations ⁽⁴⁾, et a vu que les nouveaux décrets sont mis en application, notamment que la délimitation des terres occupées par les indigènes est commencée ⁽⁵⁾ et qu'on procède à un recensement soigneux des contribuables ⁽⁶⁾.

Quant aux effets de ces décrets, il énonce l'avis que les résultats à en attendre dépendent de l'interprétation et de l'application qui lui seront données, et comme son rapport, dernier en date, est du 30 novembre 1906, il était manifestement dans l'impossibilité de donner un avis définitif, basé sur l'expérience, et les critiques qu'il formule au sujet de ces décrets constituent plutôt un procès de tendances. Les circulaires et instructions qui les commentent ne sont pas, comme il le dit, des « documents confidentiels » ⁽⁷⁾ ; elles ont été publiées au *Bulletin officiel* ⁽⁸⁾. Il reconnaît que parmi les nouveaux décrets il en est de bien conçus ; celui sur les chefferies indigènes « mettra fin à la présence de la sentinelle armée dans le village, accroîtra la dignité et

(1) *The East Africa Protectorate*, 1905, p. 186.

(2) *Africa*, n° 1, 1907, p. 28.

(3) *Id.*, p. 59.

(4) *Id.*, pp. 28 et 29.

(5) *Id.*, p. 62.

(6) *Id.*, p. 59.

(7) *Id.*, p. 62.

(8) *Bulletin officiel*, 1906, pp. 362 et suivantes.

l'autorité des chefs, tiendra les agents de l'État au courant de la situation des populations » (1); celui sur les terres indigènes « est une mesure généreuse, assurant le respect des droits des natifs et leur laissant une large marge pour leur développement futur » (2); mais il se croit tenu de douter de leur mise à exécution sincère, quoique, dit-il lui-même, il n'ait pu encore se rendre compte de leurs effets pratiques (3). Il blâme le principe de l'enrôlement des travailleurs nécessaires à l'exécution des travaux décrétés d'utilité publique (4), ignorant sans doute que c'est la Commission d'enquête elle-même qui a proposé qu'une partie des hommes fournis par la conscription fût employée aux travaux d'intérêt public, tels que la construction de chemins de fer et de routes (5), idée dont s'inspirent aussi les ordonnances qui, dans la Nigérie du Sud et la Colonie de la Côte d'Or, par exemple, rendent obligatoire pour les indigènes l'entretien et la réparation des routes ou le curage des rivières. Les travailleurs ainsi recrutés ne se plaignent pas de leur sort, puisque le Vice-Consul a constaté que « à l'expiration de leur terme de service, ces recrutés retournent rarement à leur village. Ils préfèrent se construire de nouveaux villages à proximité des postes de l'État. Les « licenciés » s'enrôlent fréquemment pour un nouveau terme de service (6) ».

L'esprit dont s'inspirent les critiques apparaît évident lorsque l'on voit le Vice-Consul émettre l'avis que les

(1) *Africa*, n° 1, 1907, p. 67.

(2) *Id.*, p. 62.

(3) *Id.*, pp. 61 et 63.

(4) *Id.*, p. 63.

(5) Rapport de la Commission d'enquête, *Bulletin officiel*, 1905, p. 239.

(6) *Africa*, n° 1, p. 60.

tribunaux du Haut-Congo, rendus, comme on sait, itinérants, en vue d'assumer une bonne administration de la justice, « peuvent, dans leur éloignement, être employés à étouffer (*may be used to hush up*) les affaires sur lesquelles il ne serait pas expédient d'appeler l'attention » (1).

En ce qui concerne les rapports du Vice-Consul britannique à Léopoldville, il n'en est pas d'autre publié dans le Livre Blanc que celui relatif à l'ancienne concession de l'Abir. Il est daté de Londres (2). Il vise une époque antérieure non seulement à la mise en vigueur des décrets du 3 juin, mais encore à la rétrocession à l'État des droits concédés à la Compagnie; le Vice-Consul avait, en effet, quitté la région en juin 1906 et c'est ce qui explique qu'il ait pu, à la date de son rapport, 8 octobre 1906, être sous l'impression que les agents de la Compagnie étaient restés délégués pour percevoir l'impôt et que la sentinelle armée existait encore. On sait qu'il n'en est rien.

Si l'on fait abstraction des appréciations d'ordre général énoncées par le Vice-Consul et impossibles à rencontrer à cause même de leur généralité, en ne s'attachant qu'aux faits précis disséminés dans son rapport, on constate qu'en aucun de ces cas, l'autorité n'est restée inactive. Des deux *capitas noirs* qui se sont rendus coupables de méfaits (3), l'un a été condamné à 10 ans de servitude pénale et l'autre est sous le coup de poursuites. L'affaire du village d'Iyambo (4) a abouti à une ordonnance de non lieu, l'enquête judiciaire ayant

(1) *Africa*, n° 4, p. 63.

(2) *Id.*, p. 32.

(3) *Id.*, p. 33.

(4) *Id.*, pp. 35 et 37.

démontré à toute évidence la fausseté des accusations des indigènes. Il en est de même en cette affaire ⁽¹⁾ d'un chef indigène qui aurait été blessé, par un européen, d'un coup de feu à la jambe : l'enquête établit que ce blanc avait été attaqué dans sa factorerie par un groupe d'indigènes armés et qu'il avait fait usage de son fusil en état de légitime défense. La plainte du Révérend W. Armstrong à Bonginda ⁽²⁾ a également fait l'objet d'une instruction judiciaire; il résulte des derniers renseignements que l'affaire avait été mise en état : elle a dû vraisemblablement être jugée en mars dernier.

Des points erronés sont d'ailleurs à relever dans ce rapport. Le Vice-Consul a mal prophétisé les choses en avançant que chaque indigène serait, d'après les règles nouvelles, taxé uniformément à 4 kilogrammes de caoutchouc par mois ⁽³⁾ : quoique ce district soit l'un des plus riches, comme lui-même en fait la déclaration, démentant ainsi le dire de missionnaires qui y représentent la forêt comme épuisée, les rôles des impositions arrêtés pour 1907 ont tenu compte, conformément à la loi, des ressources respectives des régions et de la distance des villages aux lieux de production, et ont fixé le taux de l'impôt, soit à 2, soit à 3, soit à 4 kilogrammes, selon les circonstances locales, de manière à ce qu'il ne demande en aucun cas un travail de plus de 40 heures par mois. — Quand le Vice-Consul estime que le produit du travail fourni par l'indigène comme impôt, devrait lui être compté au taux de sa valeur sur le marché, par exemple au taux de 8 à 10 francs

⁽¹⁾ *Africa*, n° 4, 1907, p. 35.

⁽²⁾ *Id.*, p. 35.

⁽³⁾ *Id.*, p. 36.

le kilogramme de caoutchouc récolté ⁽¹⁾, il perd de vue que c'est le travail même qui constitue l'impôt et non pas le produit récolté, et que la durée de ce travail, en équité, doit être la même pour les contribuables, quelle que soit la nature ou la valeur du produit. — En ce qui concerne les prestations en vivres ⁽²⁾, le Vice-Consul semble ignorer que l'article 2 du Décret du 3 juin 1906 a supprimé, sauf le cas de nécessité, l'impôt en bétail ou en oiseaux de basse-cour. Le portage des prestations en vivres est d'autre part confié à des contribuables spéciaux ou bien compté dans l'imposition de ceux qui les fournissent. Le Vice-Consul estime que la mise sous régime militaire spécial de la région avait pour objet « d'obliger les populations à continuer à fournir leurs taxes en caoutchouc ⁽³⁾. » Le Consul de Boma, en désaccord avec son vice-consul, explique, lui, que cette mesure a été prise « pour empêcher les missionnaires de pénétrer dans l'intérieur » ⁽⁴⁾. Mais l'un et l'autre de ces motifs sont sans fondement, attendu que la proclamation du régime militaire a été uniquement nécessitée par la situation troublée existant alors dans la région, qu'elle est sans connexité aucune avec la perception des impôts et qu'elle laisse intact le droit des missionnaires de se déplacer et de voyager, à leurs risques et périls.

Enfin l'on ne voit pas de grief quelconque à formuler contre l'Administration de l'Etat dans le fait relevé par le Vice-Consul, d'une instruction judiciaire com-

⁽¹⁾ *Africa*, n° 4, 1907, p. 36.

⁽²⁾ *Id.*, p. 36.

⁽³⁾ *Id.*, p. 35.

⁽⁴⁾ *Id.*, p. 34.

mencée contre certain missionnaire prévenu d'avoir excité des indigènes à ne pas acquitter leurs impôts (1). Des témoignages dans ce sens avaient été recueillis par l'autorité judiciaire, ce que le Vice-Consul ne conteste pas. Il était donc du devoir du Parquet de continuer l'enquête, et c'est ce qu'il fit, encore que le Vice-Consul eût protesté contre l'ouverture éventuelle de toute poursuite à cet égard, et eût insisté auprès du Procureur d'État sur la puissance d'action de l'opinion publique en Angleterre. Le chef du Parquet fit remarquer, avec raison, que comme Procureur d'État, il n'avait pas à tenir compte de considérations d'ordre politique. Ce fut en toute liberté de décision que, par la suite et en raison de ce que des témoins dont il jugeait l'audition utile à la manifestation de la vérité n'avaient pu être retrouvés, qu'il décida de surseoir, et l'on peut passer outre à cette supposition toute gratuite du Vice-Consul que l'autorité judiciaire en cette affaire se serait inspirée d'autres considérations que celles des intérêts de la Justice et se serait préoccupée de discréditer par avance la valeur des révélations que les missionnaires pourraient faire dans la presse européenne.

Il est à prendre acte de cette déclaration du Vice-Consul que « il est satisfaisant de pouvoir constater que » les agents judiciaires semblent maintenant vouloir » mettre un terme aux abus du passé et je pense sont » honnêtement désireux de veiller à ce que les natifs » soient bien traités à l'avenir (2). »

La faiblesse des critiques du Livre Blanc n'a pas échappé en Angleterre même, à ce point qu'on n'y a

(1) *Africa*, n° 1, pp. 32 et suivantes.

(2) *Id.*, p. 37.

guère fait allusion dans les débats qui, le 15 mai dernier, ont eu lieu à la Chambre des Communes sur les affaires du Congo. On a préféré se rejeter sur le cliché stéréotypé du « système de travail forcé par lequel, pour un » profit privé, une population entière a été réduite en » esclavage dans les conditions les plus barbares ». Affirmation que d'ailleurs l'on n'a pas même essayé d'étayer de faits, mais qui a permis d'aboutir à la conclusion habituelle, visant le changement de ce qu'on appelle sans le connaître le « système congolais ». Qu'est-ce que le système congolais à l'égard de l'indigène ? C'est pour lui l'obligation de payer l'impôt, appliqué à tous indistinctement, mais dont le taux est variable selon les ressources des régions et des populations, et c'est l'obligation de fournir le contingent militaire chargé, pour une partie, du maintien de l'ordre, pour l'autre, de l'exécution des grands travaux d'intérêt public. Le système congolais n'impose pas d'autres charges aux populations, et en ce qui concerne l'impôt, il autorise ceux des indigènes ne disposant pas de numéraire et préférant s'acquitter en nature ou en travail, à se libérer de cette façon, leur laissant ainsi une alternative dont l'exercice par eux dépend non pas de l'action gouvernementale, mais des circonstances économiques, et qu'il serait profondément injuste de leur retirer à l'heure actuelle.

Ce régime, qu'on qualifie d'inhumain, est en réalité des plus équitables puisqu'il ne demande à l'indigène que ce qu'il lui est possible de payer, selon les cas, et qu'exiger indifféremment de lui l'impôt en argent serait souvent lui demander l'impossible, aller au devant de représailles certaines et provoquer même des effusions de sang, à preuve les événements du Natal.

Sir Edward Grey expliquait à la séance de la Chambre des Communes du 5 juillet 1906 « qu'il est » certain que le travail forcé peut être équivalent à un » impôt. Si un indigène ne peut pas payer une taxe et » que son travail soit donné à l'État pour ce motif, » l'on peut virtuellement appeler ce travail une taxe ».

Le système congolais qu'on a inventé n'existe pas, et les marques distinctives par lesquelles on a cherché à le caractériser sont autant d'erreurs, voulues ou non. Car il n'est pas vrai qu'une « ambiguïté » existe quant au retrait définitif et absolu à toutes les sociétés concessionnaires, dans le passé comme dans l'avenir, de pouvoirs administratifs quelconques, notamment en matière de perception d'impôts. Il n'est pas vrai que les agents de l'État soient en même temps des agents de compagnies et l'on ne trouve dans le Livre Blanc rien qui puisse justifier ce sentiment, que des fonctions d'ordre public et des emplois d'ordre commercial se trouveraient cumulés en les mêmes mains. Il n'est pas vrai que le recouvrement des impôts n'incomberait pas exclusivement aux agents de l'autorité à ce qualifiés. Il n'est pas vrai que l'organisation actuelle soit vouée à l'imperfectibilité et que toute amélioration soit condamnée à échouer : les vice-consuls britanniques, si peu qu'ils aient été à même, à la date de leurs rapports, d'apprécier les résultats des nouveaux décrets, ne sont pas sans constater des choses bonnes et des effets heureux, et ce crédit de temps que l'on refuse aujourd'hui, le Foreign Office lui-même en comprenait la juste nécessité en écrivant en juin dernier : « Il est probable que » quelque temps aura à s'écouler avant que les indigènes des districts éloignés puissent bénéficier des

» réformes qui ont été promulguées (1) ». Il n'est pas vrai que l'État du Congo soit un État commerçant; ce n'est pas faire le commerce, pour un propriétaire, que d'exploiter ses propriétés. Il n'est pas vrai, enfin, que, sous son régime actuel, l'État soit devenu ou devienne une « menace urgente de danger pour les pays voisins » : pas un fait, pas un incident de frontière de quelque importance, dû à un mouvement d'agitation des populations du Congo n'a, depuis vingt ans, troublé la bonne harmonie des relations de l'État avec aucun de ses voisins.

Il se constate ainsi que le « système congolais » est attaqué non pas en ce qu'il est, mais en ce que l'on prétend qu'il est, et la nécessité où l'on se trouve, pour le combattre, de le dénaturer, témoigne du manque de critiques fondées à lui adresser.

Ce système, en sa réalité, est conforme aux règles fondamentales de justice et d'équité dont doit s'inspirer toute politique coloniale à l'égard des populations indigènes et c'est outrer démesurément les choses que de s'attacher exclusivement aux imperfections d'application qui peuvent être relevées, en ce qui concerne, par exemple, la répartition absolument parfaite des prestations indigènes. Des imperfections de détail se rencontrent partout, et il se signale en des pays comme l'Égypte et les Indes anglaises non seulement des plaintes mais même des soulèvements. Il serait cependant souverainement injuste et absurde de condamner le système gouvernemental des Indes anglaises parce que les troubles qui viennent de s'y produire sont allégués n'être pas sans rapport avec des questions de travail forcé et d'impôts excessifs.

(1) *Africa*, n° 1, 1907, p. 42.

Il nous faut, enfin, si pénible ce nous soit-il, dire au Roi qu'on l'accuse de s'être enrichi au prix du sang des indigènes, et, pour mieux frapper l'esprit des masses, on a imaginé de le figurer, en d'odieuses productions graphiques, trônant sur des amoncellements de crânes humains, entourés de sacs d'or, fruit de ses rapines... Des pamphlets ont signalé au monde civilisé Votre Majesté comme pressurant ses sujets noirs d'une manière barbare et cruelle pour assouvir son insatiable cupidité... Si nous relevons de telles abominations, auxquelles, nous avons le regret de le constater, ne sont pas étrangers certains hommes dont la mission est cependant, pour eux aussi, de prêcher la morale chrétienne, c'est que la fausseté des assertions sur l'enrichissement prétendu de Votre Majesté témoigne de l'inanité des autres accusations. Avec l'autorisation de Votre Majesté, nous redisons qu'Elle n'a retiré de ses possessions africaines aucun profit pour Elle-même et que, au contraire, Elle leur a consacré une notable partie de sa fortune personnelle. Les biens qu'Elle y a réservés, Elle n'aspire qu'à les voir fructifier au profit de la Belgique. Et si, nonobstant ce désintéressement, la multiplicité et la diversité des accusations vont en s'accroissant, il est vraiment à se demander si elles ne sont pas dictées, à l'étranger, par l'appéhension de voir le Roi-Souverain disposer des ressources du Congo en faveur de l'expansion du commerce et de l'industrie belges de par le monde et par le désir de prévenir cette concurrence sur le terrain économique.

Le Congo, sous de multiples rapports, a été merveilleusement favorisé. C'est d'abord et la fertilité de son sol et l'existence de terrains appropriés aux cultures les

plus diverses : comme le constate plus haut le paragraphe consacré à l'agriculture, le sol du Congo produit les espèces les plus variées et les plus riches. Les forêts du Domaine national rapportent annuellement environ 16 millions de francs qui capitalisés à 4 % représentent, en chiffres ronds, une somme de 400 millions de francs. Les terrains de l'État propres à la création de nouvelles forêts à caoutchouc comportent au bas mot le dixième de tout le territoire, soit environ 25 millions d'hectares. Il serait difficile d'estimer, sans risquer de rester en dessous de la vérité, les revenus qu'un juste aménagement de ces superficies pourrait assurer à l'État.

Il est des parties du territoire où, grâce à leur altitude élevée, l'émigration est possible, notamment le Katanga, que l'établissement des chemins de fer décrétés va rendre accessible à la colonisation par les blancs et où déjà le Comité spécial du Katanga vise à l'installation d'agglomérations européennes. Il est acquis que le sous-sol est abondant en minéraux, parmi lesquels le cuivre et l'étain se trouvent en vastes et riches gisements. On n'en est encore qu'aux premières étapes dans la reconnaissance de ces richesses naturelles, mais les données actuelles sont suffisantes pour caractériser comme inestimable la valeur des territoires du Congo. Pour ne parler que de quelques-unes des mines de cuivre découvertes au Katanga, un ingénieur anglais qui se trouve actuellement sur les lieux, en estime, d'après les éléments que ses constatations lui ont permis de recueillir jusqu'ici, la valeur à 200 millions de livres sterling.

Le pays est, par ses chemins de fer, ses bateaux, ses routes, doté d'un outillage économique représen-

tant un capital considérable. Il n'est pas jusqu'à cet admirable réseau fluvial, unique au monde, qui ne soit un puissant facteur de progrès, et ses chutes d'eau elles-mêmes sont appelées à fournir des forces d'énergie inépuisables à l'industrie future. Ainsi se présente, gratifié par la nature et fécondé par un travail de vingt ans, l'État du Congo; ainsi apparaissent sa véritable situation, son importante et exceptionnelle valeur économique.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,

les très humbles, très obéissants et très fidèles
serviteurs et sujets,

Ch^r DE CLEVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

Bruxelles, le 22 mai 1907.

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT

DU

CONGO

1907 n^{os} 6, 7 et annexes



LIBRAIRIE FALK FILS

15-17, rue du Parchemin

Bruxelles

Vient de paraître chez le même éditeur :

Le Chemin de Fer du Congo

MATADI - STANLEY - POOL

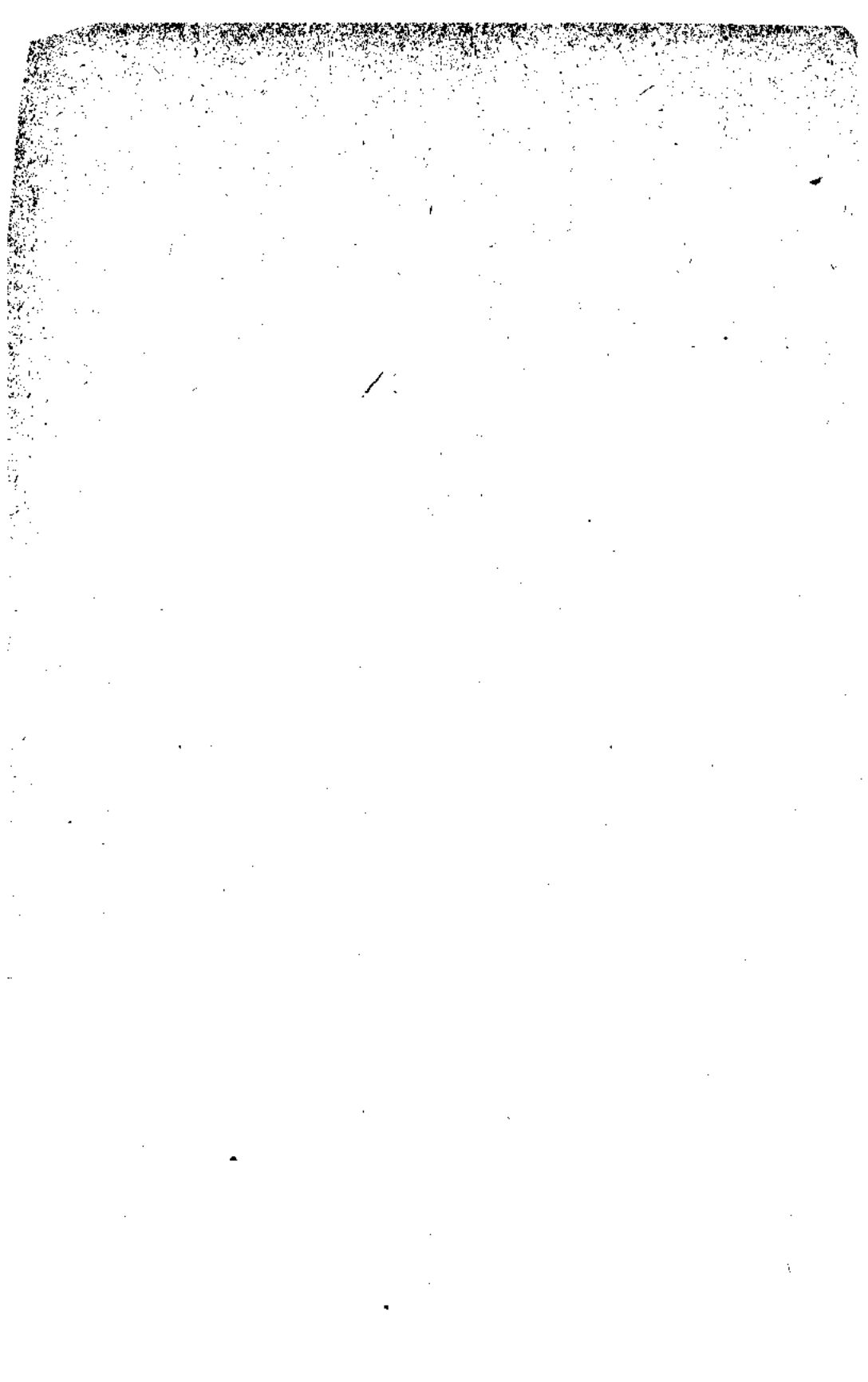
par

Louis GOFFIN

Ingénieur

Ancien Directeur de la Construction

Un volume grand in-8°, de 214 pages, avec nombreuses illustrations
gravures et cartes. — PRIX : 4 francs



23^e ANNÉE



JUIN-JUILLET 1907

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^{os} 6 & 7

Étoile de service.

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 10 février 1906, M. Bisteau (E.-A.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 4 mai 1907, MM. Bareau (L.-J.); Sannaes (T.-H.) et Verploet (P.-J.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Duces (G.-G.-J.); Fabri (C.-L.); Fromes (E.-A.-M.); Lotar (L.-J.-B.) et Mercier (E.-L.-A.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 4 mai 1907, l'Étoile de service est décernée à MM. Bezençon (C.); Cammermeyer (J.); Drousie (P.-H.-L.-J.-G.); Gillio (J.-J.); Lantonnois (A.-B.-A.); Maury (J.-G.-F.-H.); Mogensen (P.-C.) et Smith (H.-V.).

Par arrêté en date du 25 mai 1907, M. Pollini (A.-P.-G.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Giachetti (C.-M.); Magnette (F.-L.); Schmidt (E.-R.-F.); Solheid (A.-F.) et Vaeck (L.-V.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret en date du 27 mai 1907, l'Étoile de service est décernée à MM. Angeli (Senofonte); Armani (Louis); Bal (J.-J.); Caretti (Alfred); Carlsson (M.-J.); Daneels (A.-F.-L.); Frantzen (Jean); Jensen (J.-M.); Lemaire (B.-J.-E.); Lombart (Walther); Matsson (Linus); Vanderhasselt (J.-F.); Van Geersdaele (J.-J.-E.); Wennergren (A.-K.); Wessel (C.-A.-S.) et Wilse (J.-N.).

Par arrêté en date du 28 mai 1907, MM. Dufour (C.-J.) et Le Roy (F.-N.-J.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 8 juin 1907, l'Étoile de service est décernée à M. Bossaerts (D.).

Par décret en date du 17 juin 1907, l'Étoile de service est décernée à MM. Bogaerts (A.-H.-F.-M.); Carlsten (O.-H.); De Potter (L.-P.); Esposito (A.-T.-L.); Frisell (P.-A.); Humbert-Droz (G.-E.); Marchal (A.-L.-A.-A.); Peterson (P.-W.); Reul (L.-L.) et Rosen (G.-T).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 6 juillet 1907, MM. Lemmens (J.-P.) et Norin (K.-A.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Arnold (R.-G.); Dehousse (G.-G.-C.); Huyghe, Polydore; Pynaert (L.-A.-E.-J.) et Van Marcke de Lummen (L.-A.-M.-J.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

— Par arrêté de même date, M. Gaascht (A.-C.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par arrêté en date du 13 juillet 1907, M. Grenade (I.-L.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 15 juillet 1907, l'Étoile de service est décernée à MM. Achten (M.-L.-T); Cappugi (E.); Coeymans (M.-B.); Goinins (J.-H.-A); Groppi (L.-G.-F); Henri (E.-J.-M.); Karlsson (F.-G.); Solheid (J.-F.); Steens (F.-F.); Thuysbaert (C.-E.-H.-E.-G.-M.-J.) et Zeimet (P.)

Consulats.

A la date du 6 février 1907, M. Sandelin (K.-V.-H.) a été nommé Consul de l'État Indépendant du Congo à Stockholm.

Le 8 juin 1907, M. Smith (James-A.) a reçu l'exequatur qui l'autorise à exercer les fonctions de Consul général des États-Unis d'Amérique dans l'État Indépendant du Congo, avec résidence à Boma.

Le 8 juin 1907, M. Braquehais (F.-A.-T.) a reçu l'exequatur qui l'autorise à exercer les fonctions de Vice-Consul de France dans l'État Indépendant du Congo, avec résidence à Matadi.

**Modification de l'article 2 du Protocole du 8 avril 1892,
fixant la base des droits de sortie à percevoir sur le
caoutchouc.**

I.

*M. A. Garnier Heldewier, à S. E. M. Luciano
Monteiro, Ministre des Affaires Étrangères du
Portugal, et à S. E. M. G. Saint-René Taillandier,
Ministre de France à Lisbonne.*

Lisbonne, le 15 juin 1907.

MONSIEUR LE MINISTRE,

A la demande du Gouvernement de l'État Indépendant du Congo, muni des pleins pouvoirs que m'a conférés à cette occasion Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo, mon Auguste Maître, j'ai l'honneur de constater auprès de Votre Excellence que les Gouvernements de l'État Indépendant du Congo, du Portugal et de la République Française, usant de la faculté de revision prévue à l'article 2 du Protocole du 8 avril 1892, article prorogé sans modification par les accords des 10 mai 1902, 28 août 1905 et 30 juin 1906, sont convenus de percevoir, à partir du 2 juillet 1907, les droits de sortie sur le caoutchouc sur la base de 6 francs le kilogramme au lieu des 4 francs prévus par ledit article 2.

Veillez agréer...

(s.) A. GARNIER HELDEWIER.

II.

*S. E. M. G. Saint-René Taillandier, Ministre de
France à Lisbonne, à M. A. Garnier Heldewier.*

Lisbonne, le 25 juin 1907.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de constater auprès de Votre Excellence que les Gouvernements de la République Française, de l'État Indépendant du Congo et de Sa Majesté Très-Fidèle, usant de la faculté de revision prévue à l'article 2 du Protocole de Lisbonne du 8 avril 1892, article prorogé sans modification par les accords des 10 mai 1902, 28 août 1905 et 30 juin 1906, sont convenus de percevoir, à partir du 2 juillet 1907, les droits de sortie sur le caoutchouc sur la base de 6 francs le kilogramme, au lieu des 4 francs prévus par ledit article 2.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma haute considération.

(s.) G. SAINT-RENÉ TAILLANDIER.

III.

*S. E. M. Luciano Monteiro, Ministre des Affaires
Étrangères du Portugal, à M. A. Garnier Helde-
mier.*

(Traduction.)

Lisbonne, le 25 juin 1907.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note datée d'aujourd'hui, par laquelle vous constatez que les Gouvernements de Sa Majesté, de la République Française et de l'État Indépendant du Congo, usant de la faculté de revision prévue à l'article 2 du Protocole de Lisbonne du 8 avril 1892, article prorogé sans modification par les accords des 10 mai 1902, 28 août 1905 et 30 juin 1906, sont convenus qu'à partir du 2 juillet 1907 les droits de sortie sur le caoutchouc seront perçus sur la base de 6 francs par kilogramme au lieu des 4 francs prévus par ledit article 2.

En confirmant cet accord au nom du Gouvernement de Sa Majesté, je saisis cette occasion pour vous réitérer les assurances de ma considération distinguée.

(s.) LUCIANO MONTEIRO.

POSTES.

I.

CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

CONCLUE ENTRE

l'Allemagne et les protectorats allemands, les États-Unis d'Amérique et les possessions insulaires des États-Unis d'Amérique, la république Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, l'empire de Chine, la république de Colombie, l'État Indépendant du Congo, l'empire de Corée, la république de Costa-Rica, la Crète, la république de Cuba, le Danemark et les colonies danoises, la république Dominicaine, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne et les colonies espagnoles, l'empire d'Éthiopie, la France, l'Algérie, les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine, l'ensemble des autres colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques, l'Inde britannique, la Commonwealth de l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, les colonies britanniques de l'Afrique du Sud, la Grèce, le Guatémala, la république d'Haïti, la république du Honduras, la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Japon, la république de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le

Nicaragua, la Norvège, la république de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, les colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Venezuela.

Les plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Congrès à Rome, en vertu de l'article 25 de la Convention postale universelle conclue à Washington le 15 juin 1897, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, révisé ladite Convention conformément aux dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Définition de l'Union postale.

Les pays entre lesquels est conclue la présente Convention, ainsi que ceux qui y adhéreront ultérieurement, forment, sous la dénomination d'*Union postale universelle*, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

ARTICLE 2.

Envois auxquels s'applique la Convention.

Les dispositions de cette Convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux imprimés de toute nature, aux papiers

d'affaires et aux échantillons de marchandises originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des parties contractantes au moins.

ARTICLE 3.

Transport des dépêches entre pays limitrophes; services tiers.

1. — Les Administrations des postes des pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux sans emprunter l'intermédiaire des services d'une tierce Administration déterminent, d'un commun accord, les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre

2. — A moins d'arrangement contraire, on considère comme services tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un d'eux, et ces transports, de même que ceux effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire de services maritimes ou territoriaux dépendant d'un autre pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant.

ARTICLE 4.

Frais de transit.

1. — La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. — En conséquence, les diverses Administrations postales de l'Union peuvent s'expédier réciproquement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les conventions du service postal.

3. — Les correspondances échangées en dépêches closes entre deux Administrations de l'Union, au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations de l'Union, sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir :

1^o Pour les parcours territoriaux :

a) A 1 franc 50 centimes par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 20 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue n'excède pas 3,000 kilomètres;

b) A 3 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 40 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue est supérieure à 3,000 kilomètres, mais n'excède pas 6,000 kilomètres;

c) A 4 francs 50 centimes par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 60 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue est supérieure à 6,000 kilomètres, mais n'excède pas 9,000 kilomètres;

d) A 6 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 80 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue excède 9,000 kilomètres.

2° Pour les parcours maritimes :

a) A 1 franc 50 centimes par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 20 centimes par kilogramme d'autres objets, si le trajet n'excède pas 300 milles marins. Toutefois, le transport maritime sur un trajet n'excédant pas 300 milles marins est gratuit si l'Administration intéressée reçoit déjà, du chef des dépêches transportées, la rénumération afférente au transit territorial;

b) A 4 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 50 centimes par kilogramme d'autres objets, pour les échanges effectués sur un parcours excédant 300 milles marins, entre pays d'Europe, entre l'Europe et les ports d'Afrique et d'Asie sur la Méditerranée et la mer Noire ou de l'un à l'autre de ces ports, et entre l'Europe et l'Amérique du Nord. Les mêmes prix sont applicables aux transports assurés dans tout le ressort de l'Union entre deux ports d'un même État, ainsi qu'entre les ports de deux États desservis par la même ligne de paquebots lorsque le trajet maritime n'excède pas 1,500 milles marins;

c) A 8 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 1 franc par kilogramme d'autres objets, pour tous les transports ne rentrant pas dans les catégories énoncées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus.

En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs Administrations, les frais du parcours total ne peuvent pas dépasser 8 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets; ces frais sont, le cas échéant, répartis entre les Administrations participant au transport, au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents qui peuvent intervenir entre les parties intéressées.

4. — Les correspondances échangées à découvert entre deux Administrations de l'Union sont soumises, par article et sans égard au poids ou à la destination, aux frais de transit suivants, savoir :

Lettres	6	centimes pièce;
Cartes postales	2 1/2	centimes pièce;
Autres objets.	2 1/2	centimes pièce.

5. — Les prix de transit spécifiés au présent article ne s'appliquent pas aux transports dans l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une Administration sur la demande d'une ou de plusieurs autres Administrations. Les conditions de cette catégorie de transports sont réglées de gré à gré entre les Administrations intéressées.

En outre, partout où le transit, tant territorial que maritime, est actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu.

Toutefois, les services de transit territorial dépassant 3,000 kilomètres peuvent bénéficier des dispositions du § 3 du présent article.

6. — Les frais de transit sont à la charge de l'Administration du pays d'origine.

7. — Le décompte général de ces frais a lieu sur la base de relevés établis une fois tous les six ans, pendant une période de 28 jours à déterminer dans le Règlement d'exécution prévu par l'article 20 ci-après.

Pour la période entre la date de la mise à exécution de la Convention de Rome et le jour de l'entrée en vigueur des statistiques de transit, dont fait mention le Règlement d'exécution prévu à l'article 20, les frais de transit seront payés d'après les prescriptions de la Convention de Washington.

8. — Sont exemptes de tous frais de transit territorial ou maritime, les correspondances mentionnées aux §§ 3 et 4 de l'article 11 ci-après; les cartes postales réponse renvoyées au pays d'origine; les objets réexpédiés ou mal dirigés; les rebuts; les avis de réception; les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal.

9. — Lorsque le solde annuel des décomptes des frais de transit entre deux Administrations ne dépasse pas 1,000 francs, l'Administration débitrice est exonérée de tout payement de ce chef.

ARTICLE 5.

Taxes et conditions générales applicables aux envois.

1. — Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays de l'Union où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées comme suit :

1° Pour les lettres, à 25 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque lettre ne dépassant pas le poids de 20 grammes, et à 15 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque poids de 20 grammes ou fraction de 20 grammes au-dessus du premier poids de 20 grammes;

2° Pour les cartes postales, en cas d'affranchissement, à 10 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée, et au double dans le cas contraire;

3° Pour les imprimés de toute nature, les papiers

d'affaires et les échantillons de marchandises, à 5 centimes par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié.

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25 centimes par envoi, et la taxe des échantillons ne peut être inférieure à 10 centimes par envoi.

2. — Il peut être perçu, en sus des taxes fixées par le paragraphe précédent :

1° Pour tout envoi soumis aux frais de transit maritime prévus au § 3, 2°, c, de l'article 4 et dans toutes les relations auxquelles ces frais de transit sont applicables, une surtaxe uniforme qui ne peut pas dépasser 25 centimes par port simple pour les lettres, 5 centimes par carte postale et 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour les autres objets ;

2° Pour tout objet transporté par des services dépendant d'Administrations étrangères à l'Union, ou par des services extraordinaires dans l'Union donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

Lorsque le tarif d'affranchissement de la carte postale simple comprend l'une ou l'autre des surtaxes autorisées par les deux alinéas précédents, ce même tarif est applicable à chacune des parties de la carte postale avec réponse payée.

3. — En cas d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passi-

bles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse dépasser celle qui est perçue dans le pays de destination sur les correspondances non affranchies de mêmes nature, poids et origine.

4. — Les objets autres que les lettres et les cartes postales doivent être affranchis au moins partiellement.

5. — Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande ; ils ne doivent pas dépasser le poids de 350 grammes, ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en épaisseur ou, s'ils ont la forme de rouleau, à 30 centimètres de longueur et 15 centimètres de diamètre.

6. — Les paquets de papiers d'affaires et d'imprimés ne peuvent pas dépasser le poids de 2 kilogrammes, ni présenter, sur aucun de leurs côtés, une dimension supérieure à 45 centimètres. On peut, toutefois, admettre au transport par la poste les paquets en forme de rouleau dont le diamètre ne dépasse pas 10 centimètres et dont la longueur n'excède pas 75 centimètres.

7. — Sont exclus de la modération de taxe les timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur, sauf les exceptions autorisées par le Règlement d'exécution prévu à l'article 20 de la présente Convention.

ARTICLE 6.

Objets recommandés ; avis de réception ; demandes de renseignements.

1. — Les objets désignés dans l'article 5 peuvent être expédiés sous recommandation.

Toutefois, les parties « Réponse » adhérentes aux cartes postales ne peuvent être recommandées par les expéditeurs primitifs de ces envois.

2. — Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'expéditeur :

1° du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature ;

2° d'un droit fixe de recommandation de 25 centimes au maximum, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur

3. — L'expéditeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant, au moment où il demande cet avis, un droit fixe de 25 centimes au maximum. Le même droit peut être perçu pour les demandes de renseignements relatives aux objets recommandés, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception.

ARTICLE 7.

Envois contre remboursement.

1. — Les correspondances recommandées peuvent être expédiées grevées de remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'assurer ce service.

Les objets contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes des envois recommandés.

Le maximum du remboursement est fixé, par envoi, à 1,000 francs ou à l'équivalent de cette somme.

2. — A moins d'arrangement contraire entre les Administrations des pays intéressés, le montant encaissé du destinataire doit être transmis à l'expéditeur au moyen d'un mandat de poste, après déduction d'un droit d'encaissement de 10 centimes et de la taxe ordinaire des mandats calculée sur le montant du reliquat.

Le montant d'un mandat de remboursement tombé en rebut reste à la disposition de l'Administration du pays d'origine de l'envoi grevé de remboursement.

3. — La perte d'une correspondance recommandée grevée de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par l'article 8 ci-après pour les envois recommandés non suivis de remboursement.

Après la livraison de l'objet, l'Administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement, à moins qu'elle ne puisse prouver que les dispositions prescrites en ce qui concerne les remboursements, par le Règlement prévu à l'article 20 de la présente Convention, n'ont pas été observées. Toutefois, l'omission éventuelle dans la feuille d'avis de la mention « Remb. » et du montant du remboursement n'altère pas la responsabilité de l'Administration du pays de destination pour le non-encaissement du montant.

ARTICLE 8.

Responsabilité en matière d'envois recommandés.

1. — En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité de 50 francs

2. — Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir de ce chef sur l'expéditeur une surtaxe de 25 centimes au maximum pour chaque envoi recommandé.

3. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

En cas de perte, dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe précédent, d'un objet recommandé provenant d'un autre pays, le pays où la perte a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs

4. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante. Pour les envois

adressés poste restante, ou conservés en instance à la disposition des destinataires, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié de son identité suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, et dont les noms et qualité sont conformes aux indications de l'adresse.

5. — Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un Office dont la responsabilité est dûment établie, a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

6. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt à la poste de l'envoi recommandé; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. — Si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

8. — Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

ARTICLE 9.

**Retrait de correspondances : modification d'adresse
ou des conditions d'envoi.**

1. — L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

2. — La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir :

1^o Pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée;

2^o Pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

3. — L'expéditeur d'un envoi recommandé grevé de remboursement peut, aux conditions fixées pour les demandes de modification de l'adresse, demander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

4. — Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

ARTICLE 10.

Fixation des taxes en monnaie autre que le franc.

Ceux des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par les divers articles de la présente Convention. Ces pays ont

la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au Règlement d'exécution mentionné à l'article 20 de la présente Convention.

Les Administrations qui entretiennent des bureaux de poste relevant de l'Union dans des pays étrangers à l'Union fixent leurs taxes dans la monnaie locale, de la même manière. Lorsque deux ou plusieurs Administrations entretiennent de ces bureaux dans un même pays étranger à l'Union, les équivalents locaux à adopter par tous ces bureaux sont fixés de gré à gré entre les Administrations intéressées.

ARTICLE 11.

Affranchissement des envois; coupons-réponse; franchise de port.

1. — L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers. Toutefois, il n'est pas permis de faire usage, dans le service international, de timbres-poste créés dans un but spécial et particulier au pays d'émission, tels que les timbres-poste dits commémoratifs d'une validité transitoire.

Sont considérés comme dûment affranchis les cartes-réponse portant des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes et les journaux ou paquets de journaux non munis de timbres-poste, mais dont la suscription porte la mention « Abonnements-poste » et qui sont expédiés en vertu de l'Arrangement particulier sur les abonnements aux journaux, prévu à l'article 19 de la présente Convention.

2. — Des coupons-réponse peuvent être échangés entre les pays dont les Administrations ont accepté de

participer à cet échange. Le prix de vente minimum du coupon-réponse est de 28 centimes ou de l'équivalent de cette somme dans la monnaie du pays qui le débite.

Ce coupon est échangeable dans tout pays participant contre un timbre de 25 centimes ou de l'équivalent de cette somme dans la monnaie du pays où l'échange est demandé. Le Règlement d'exécution prévu à l'article 20 de la Convention détermine les autres conditions de cet échange et notamment l'intervention du Bureau international dans la confection, l'approvisionnement et la comptabilité des dits coupons.

3. — Les correspondances officielles relatives au service postal échangées entre les Administrations postales, entre ces Administrations et le Bureau international et entre les bureaux de poste des pays de l'Union, sont exemptées de l'affranchissement en timbres-poste ordinaires et sont admises à la franchise.

4. — Il en est de même des correspondances concernant les prisonniers de guerre, expédiées ou reçues, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, par les bureaux de renseignements qui seraient établis éventuellement pour ces personnes, dans des pays belligérants ou dans des pays neutres ayant recueilli des belligérants sur leur territoire.

Les correspondances destinées aux prisonniers de guerre ou expédiées par eux sont également affranchies de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les belligérants recueillis et internés dans un pays

neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits, en ce qui concerne l'application des dispositions ci dessus.

5. — Les correspondances déposées en pleine mer à la boîte d'un paquebot ou entre les mains des agents des postes embarqués ou des commandants de navires peuvent être affranchies au moyen des timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend le dit paquebot. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable qu'autant qu'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le paquebot.

ARTICLE 12.

Attribution des taxes.

1. — Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution des articles 5, 6, 7, 10 et 11 précédents, sauf la bonification due pour les mandats prévus au § 2 de l'article 7 et exception faite en ce qui concerne les coupons-réponse (art. 11).

2. — En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à un décompte entre les diverses Administrations de l'Union, sous les réserves prévues au § 1 du présent article.

3. — Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine, comme dans celui de destination, être frappés à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

ARTICLE 13.

Envois-express.

1. — Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

2. — Ces envois, qui sont qualifiés « express », sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile; cette taxe est fixée à 30 centimes et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du port ordinaire. Elle est acquise à l'Administration du pays d'origine.

3. — Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste chargé de la remise à domicile des express, l'Administration des postes destinataire peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par express dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

La taxe complémentaire prévue ci-dessus reste exigible en cas de réexpédition ou de mise en rebut de l'objet; elle est acquise à l'Administration qui l'a perçue.

4. — Les objets express non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires, à moins qu'ils n'aient été traités comme express par le bureau d'origine.

ARTICLE 14.

Réexpédition; rebuts.

1. — Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

2. — Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux Administrations intermédiaires, pour le transport antérieur desdites correspondances.

3. — Les lettres et les cartes postales non affranchies et les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies, qui font retour au pays d'origine par suite de réexpédition ou de mise en rebut, sont passibles, à la charge des destinataires ou des expéditeurs, des mêmes taxes que les objets similaires directement adressés du pays de la première destination au pays d'origine.

ARTICLE 15.

Échange de dépêches closes avec les bâtiments de guerre.

1. — Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même pays en station à l'étranger ou entre le commandant d'une de ces divisions navales ou bâtiments de guerre et le commandant d'une autre division ou bâtiment du même pays, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes dépendant d'autres pays.

2. — Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches ; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses règlements intérieurs, par l'Administration des postes du pays auquel appartiennent les bâtiments.

3. — Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés, l'Office postal expéditeur ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les Offices intermédiaires, de frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'article 4.

ARTICLE 16.

Interdictions.

1. — Il n'est pas donné cours aux papiers d'affaires, échantillons et imprimés qui ne remplissent pas les conditions requises, pour ces catégories d'envois, par l'article 5 de la présente Convention et par le Règlement d'exécution prévu à l'article 20.

2. — Le cas échéant, ces objets sont renvoyés au timbre d'origine et remis, s'il est possible, à l'expéditeur, sauf le cas, s'il s'agit d'objets affranchis au moins partiellement, où l'Administration du pays de destination serait autorisée, par sa législation ou par ses règlements intérieurs, à les mettre en distribution.

3. — Il est interdit :

1° d'expédier par la poste :

a) des échantillons et autres objets qui, par leur nature, peuvent présenter du danger pour les agents postaux, salir ou détériorer les correspondances ;

b) des matières explosibles, inflammables ou dangereuses; des animaux et insectes, vivants ou morts, sauf les exceptions mentionnées au Règlement d'exécution prévu à l'article 20 de la Convention;

2° d'insérer dans les correspondances ordinaires ou recommandées consignées à la poste :

a) des pièces de monnaie;

b) des objets passibles de droits de douane;

c) des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux, mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés;

d) des objets quelconques dont l'entrée ou la circulation sont interdites dans le pays de destination.

4. — Les envois tombant sous les prohibitions du paragraphe 3 qui précède et qui auraient été à tort admis à l'expédition doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée, par sa législation ou par ses règlements intérieurs, à en disposer autrement.

Toutefois, les matières explosibles, inflammables ou dangereuses ne sont pas renvoyées au timbre d'origine; elles sont détruites sur place par les soins de l'Administration qui en constate la présence.

5. — Est d'ailleurs réservé le droit du Gouvernement de tout pays de l'Union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distribution, tant des objets jouissant de la modération de taxe à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays, que des correspondances de toute nature qui portent ostensiblement des inscriptions, dessins, etc., interdits par les

dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le même pays.

ARTICLE 17.

Relations avec les pays étrangers à l'Union.

1. — Les Offices de l'Union qui ont des relations avec des pays situés en dehors de l'Union, doivent prêter leur concours à tous les autres Offices de l'Union :

1^o Pour la transmission, par leur intermédiaire, soit à découvert, soit en dépêches closes, si ce mode de transmission est admis d'un commun accord par les Offices d'origine et de destination des dépêches, des correspondances à destination ou provenant des pays en dehors de l'Union ;

2^o Pour l'échange des correspondances, soit à découvert, soit en dépêches closes, à travers les territoires ou par l'intermédiaire de services dépendant desdits pays en dehors de l'Union ;

3^o Pour que les correspondances soient soumises en dehors de l'Union, comme dans le ressort de l'Union, aux frais de transit déterminés par l'article 4.

2. — Les frais totaux de transit maritime dans l'Union et en dehors de l'Union ne peuvent pas excéder 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets. Le cas échéant, ces frais sont répartis au prorata des distances, entre les Offices intervenant dans le transport.

3. -- Les frais de transit, territorial ou maritime, en dehors des limites de l'Union, comme dans le ressort de l'Union, des correspondances auxquelles s'applique

le présent article, sont constatés dans la même forme que les frais de transit afférents aux correspondances échangées entre pays de l'Union au moyen des services d'autres pays de l'Union.

4. — Les frais de transit des correspondances à destination des pays en dehors de l'Union postale sont à la charge de l'Office du pays d'origine, qui fixe les taxes d'affranchissement dans son service desdites correspondances, sans que ces taxes puissent être inférieures au tarif normal de l'Union.

5. — Les frais de transit des correspondances originaires des pays en dehors de l'Union ne sont pas à la charge de l'Office du pays de destination. Cet Office distribue sans taxe les correspondances qui lui sont livrées comme complètement affranchies; il taxe les correspondances non affranchies au double du tarif d'affranchissement applicable dans son propre service aux envois similaires à destination du pays d'où proviennent lesdites correspondances, et les correspondances insuffisamment affranchies au double de l'insuffisance, sans que la taxe puisse dépasser celle qui est perçue sur les correspondances non affranchies de mêmes nature, poids et origine.

6. — A l'égard de la responsabilité en matière d'objets recommandés, les correspondances sont traitées :

Pour le transport dans le ressort de l'Union, d'après les stipulations de la présente Convention;

Pour le transport en dehors des limites de l'Union, d'après les conditions notifiées par l'Office de l'Union qui sert d'intermédiaire.

ARTICLE 18.

Timbres-postes contrefaits.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour punir l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement de correspondances, de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi. Elles s'engagent également à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour interdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distribution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaits ou imités de telle manière qu'il pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration d'un des pays adhérents.

ARTICLE 19.

Services faisant l'objet d'arrangements particuliers.

Le service des lettres et boîtes avec valeur déclarée, et ceux des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, des abonnements aux journaux, etc., font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

ARTICLE 20.

Règlement d'exécution ; arrangements spéciaux entre Administrations.

1. — Les Administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter

d'un commun accord, dans un Règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

2. — Les différentes Administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente Convention.

3. — Il est toutefois permis aux Administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

ARTICLE 21.

Législation interne; unions restreintes.

1. — La présente Convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette Convention.

2. — Elle ne restreint pas le droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration des relations postales.

ARTICLE 22.

Bureau international.

1. — Est maintenue l'institution, sous le nom de Bureau international de l'Union postale universelle, d'un Office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses, et dont

les frais sont supportés par toutes les Administrations de l'Union.

2. — Ce Bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des actes du Congrès; de notifier les changements adoptés, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

ARTICLE 23.

Litiges à régler par arbitrage.

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente Convention ou à la responsabilité dérivant pour une Administration, de l'application de la dite Convention, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

2. — La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3. — En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre administration également désintéressée dans le litige.

4. — Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les arrangements conclus en vertu de l'article 19 précédent.

ARTICLE 24

Adhésions à la Convention.

1. — Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

2. — Cette adhésion est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse et, par ce Gouvernement, à tous les pays de l'Union.

3. — Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

4. — Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'Administration de ce dernier pays dans les frais du Bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette Administration en conformité de l'article 10 précédent.

ARTICLE 25.

Congrès et conférences.

1. — Des Congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, au moins, des Gouvernements ou Administrations, suivant le cas.

2. — Toutefois, un Congrès doit avoir lieu au plus

tard cinq ans après la date de la mise à exécution des actes conclus au dernier Congrès.

3. — Chaque pays peut se faire représenter soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

4. — Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

5. — Chaque Congrès fixe le lieu de la réunion du prochain Congrès.

6. — Pour les Conférences, les Administrations fixent les lieux de réunion sur la proposition du Bureau international.

ARTICLE 26.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé suivant :

Un délai de six mois est laissé aux Administrations

de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 27, 28 et 29;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la Convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 26, 27, 28 et 29;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la Convention, hors le cas de litige prévu à l'article 23 précédent.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les Gouvernements des pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ARTICLE 27.

Protectorats et colonies dans l'Union.

Sont considérés comme formant, pour l'application des articles 22, 25 et 26 précédents, un seul pays ou une seule Administration, suivant le cas :

- 1° Les protectorats allemands de l'Afrique;
- 2° Les protectorats allemands de l'Asie et de l'Australasie;
- 3° L'Empire de l'Inde britannique;
- 4° Le Dominion du Canada;
- 5° La Confédération australienne (Commonwealth of Australia) avec la Nouvelle-Guinée britannique;
- 6° L'ensemble des colonies et protectorats britanniques de l'Afrique du Sud;
- 7° L'ensemble de toutes les autres colonies britanniques;
- 8° L'ensemble des possessions insulaires des États-Unis d'Amérique comprenant actuellement les îles Hawaiï, les îles Philippines et les îles de Porto-Rico et de Guam;
- 9° L'ensemble des colonies danoises;
- 10° L'ensemble des colonies espagnoles;
- 11° L'Algérie;
- 12° Les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine;
- 13° L'ensemble des autres colonies françaises;
- 14° L'ensemble des colonies italiennes;
- 15° L'ensemble des colonies néerlandaises;
- 16° Les colonies portugaises de l'Afrique;
- 17° L'ensemble des autres colonies portugaises.

ARTICLE 28.

Durée de la Convention.

La présente Convention sera mise à exécution le 1^{er} octobre 1907 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé; mais chaque partie contractante a le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

ARTICLE 29.

Abrogation des traités antérieurs; ratification.

1. — Sont abrogées à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention toutes les dispositions des Traités, Conventions, Arrangements ou autres Actes conclus antérieurement entre les divers pays ou Administrations, pour autant que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par l'article 21 ci-dessus.

2. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

3. — En foi de quoi les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Rome, le vingt six mai mil neuf cent six.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature des Conventions arrêtées par le Congrès postal universel de Rome, les plénipotentiaires sont convenus de ce qui suit :

I.

Il est pris acte de la déclaration faite par la délégation britannique au nom de son Gouvernement et portant qu'il a cédé à la Nouvelle-Zélande avec les îles Cook et autres îles dépendantes, la voix que l'article 27, 7°, de la Convention attribue à « l'ensemble de toutes les autres colonies britanniques ».

II.

En dérogation à l'article 27 de la Convention principale, une deuxième voix est accordée aux colonies néerlandaises en faveur des Indes néerlandaises.

III.

En dérogation aux dispositions du § 1 de l'article 5, il est entendu que, par mesure de transition, les Administrations postales qui, en raison de l'organisation de leur service intérieur, ou pour d'autres causes, ne pourraient adopter le principe de l'élévation du poids unitaire des lettres de 15 à 20 grammes et celui

de l'abaissement de la taxe au-dessus de la première unité de poids à 15 centimes par port supplémentaire au lieu de 25 centimes, sont autorisées à ajourner l'application de ces deux dispositions ou de l'une ou l'autre, en ce qui concerne les lettres originales de leur service, jusqu'au jour où elles seront en mesure de le faire, et à se conformer entre temps aux prescriptions établies à ce sujet par le Congrès de Washington.

IV.

En dérogation à l'article 6 de la Convention, qui fixe à 25 centimes au maximum le droit de recommandation, il est convenu que les États hors d'Europe sont autorisés à maintenir ce maximum à 50 centimes, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

V.

Par exception aux dispositions du § 3 de l'article 12 de la Convention, la Perse a la faculté de percevoir sur les destinataires des imprimés de toute sorte arrivant de l'étranger une taxe de 5 centimes par envoi distribué.

Cette faculté lui est accordée à titre provisoire.

La même faculté est accordée à la Chine pour le cas où elle adhérerait à la Convention principale.

VI.

Par exception aux dispositions de l'article 4 de la Convention principale et des paragraphes correspondants du Règlement relatif à cette Convention, il est

convenu ce qui suit en ce qui concerne les frais de transit à payer à l'Administration russe du chef des correspondances échangées par la voie du chemin de fer sibérien :

1° Le décompte des frais de transit concernant les correspondances susmentionnées aura lieu, à partir de la date de l'ouverture du chemin de fer précité, sur la base de relevés spéciaux établis tous les trois ans pendant les vingt-huit premiers jours du mois de mai ou du mois de novembre (alternativement) de la deuxième année de chaque période triennale, pour sortir leurs effets rétroactivement à partir de la première année.

2° La statistique de mai 1908 réglera les paiements à faire depuis la date du commencement éventuel du trafic dont il s'agit jusqu'à la fin de l'année 1909. La statistique de novembre 1911 s'appliquera aux années 1910, 1911 et 1912, et ainsi de suite.

3° Si un pays de l'Union commence l'expédition de ses correspondances en transit par le chemin de fer sibérien, pendant l'application de la statistique susmentionnée, la Russie a la faculté de réclamer une statistique à part se rapportant exclusivement à cette correspondance.

4° Les paiements des frais de transit dus à la Russie pour la première et, au besoin, pour la seconde année de chaque période triennale s'effectuent provisoirement à la fin de l'année, sur les bases de la statistique précédente sauf règlement ultérieur des comptes, d'après les résultats de la statistique nouvelle.

5° Le transit à découvert n'est pas admis par le chemin de fer précité.

Le Japon a la faculté d'appliquer les dispositions de

chaque paragraphe du présent article en ce qui concerne le décompte des frais de transit dus au Japon pour le transit territorial ou maritime des correspondances échangées par la voie du chemin de fer japonais en Chine (Mandchourie) et en ce qui concerne la non-admission du transit à découvert.

VII.

Le Salvador, qui fait partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au Congrès, le Protocole lui reste ouvert pour adhérer aux Conventions qui y ont été conclues, ou seulement à l'une ou à l'autre d'entre elles.

Il reste aussi ouvert dans le même but :

a) Au Nicaragua et au Pérou dont les délégués au Congrès n'étaient pas munis de pleins pouvoirs;

b) A la République Dominicaine, dont le délégué a dû s'absenter au moment de la signature des actes.

Le Protocole reste également ouvert en faveur de l'Empire de Chine et de l'Empire de l'Ethiopie, dont les délégués au Congrès ont déclaré l'intention de ces pays d'entrer dans l'Union postale universelle à partir d'une date à fixer ultérieurement.

VIII.

Le Protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention principale, ou un certain nombre seulement des Conventions arrêtées par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres Conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entre elles.

IX.

Les adhésions prévues à l'article VII ci-dessus devront être notifiées au Gouvernement de l'Italie par les Gouvernements respectifs, en la forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1^{er} juillet 1907.

X.

Dans le cas où une ou plusieurs des parties contractantes aux Conventions postales signées aujourd'hui à Rome ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces Conventions, cette Convention n'en sera pas moins valable pour les Etats qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des Conventions auxquelles il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de l'Italie et dont une copie sera mise à chaque partie.

Fait à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

CONCLUE ENTRE

l'Allemagne et les protectorats allemands, les États-Unis d'Amérique et les possessions insulaires des États-Unis d'Amérique, la république Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, l'empire de Chine, la république de Colombie, l'État Indépendant du Congo, l'empire de Corée, la république de Costa-Rica, la Crète, la république de Cuba, le Danemark et les colonies danoises, la république Dominicaine, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne et les colonies espagnoles, l'empire d'Éthiopie, la France, l'Algérie, les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine, l'ensemble des autres colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques, l'Inde britannique, la Commonwealth de l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, les colonies britanniques de l'Afrique du Sud, la Grèce, le Guatemala, la république d'Haïti, la république du Honduras, la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Japon, la république de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, la république de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, les colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le royaume de Siam, la Suède,

la Suisse, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Venezuela.

Les Plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 20 de la Convention postale universelle, conclue à Rome le 26 mai 1906, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de ladite Convention.

I.

Direction des correspondances.

1. — Chaque Administration est obligée d'expédier, par les voies les plus rapides dont elle peut disposer pour ses propres envois, les dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre Administration.

Dans le cas où une Administration, par des circonstances extraordinaires, se voit obligée de suspendre temporairement l'expédition des dépêches closes et des correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre Administration, elle est tenue d'en donner immédiatement avis, au besoin par télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

2. — Les Administrations qui usent de la faculté de percevoir des taxes supplémentaires, en représentation des frais extraordinaires afférents à certaines voies, sont libres de ne pas diriger par ces voies, lorsqu'il existe d'autres moyens de communication, celles des correspondances insuffisamment affranchies pour lesquelles l'emploi desdites voies n'a pas été réclamé expressément par les envoyeurs.

II.

Échange en dépêches closes.

I. — L'échange des correspondances en dépêches closes, entre les Administrations de l'Union, est réglé d'un commun accord et selon les nécessités du service entre les Administrations en cause.

2. — S'il s'agit d'un échange à faire par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, les Administrations de ces pays doivent en être prévenues en temps opportun.

3. — Il est, d'ailleurs, obligatoire, dans ce dernier cas, de former des dépêches closes toutes les fois qu'une des Administrations intermédiaires en fait la demande, se basant sur le fait que le nombre des correspondances à découvert est de nature à entraver ses opérations.

4. — En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes établi entre deux Administrations par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, l'Administration qui a provoqué le changement en donne connaissance aux Administrations des pays par l'entremise desquels cet échange s'effectue.

III.

Services extraordinaires.

Les services extraordinaires de l'Union donnant lieu à des frais spéciaux dont la fixation est réservée, par l'article 4 de la Convention, à des arrangements

entre les Administrations intéressées, sont exclusivement :

1° Ceux qui sont entretenus pour le transport territorial accéléré de la Malle dite des Indes ;

2° Celui qui est établi pour le transport des dépêches par chemin de fer entre Colon et Panama.

IV.

Fixation des taxes.

1. — En exécution de l'article 10 de la Convention, les Administrations des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire ou qui entretiennent des agences postales en dehors de l'Union perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous :

PAYS DE L'UNION	25 centimes	15 centimes	10 centimes	5 centimes
Allemagne.	20 pfennig	—	10 pfennig	5 pfennig
Protectorats allemands :				
Afrique orientale allemande (Territoire de l').	15 heller	—	7 1/2 heller	4 heller
Afrique du sud-ouest alle- mande (Territoire de l').	20 pfennig	—	10 pfennig	5 pfennig
Cameroun	20 pfennig	—	10 pfennig	5 pfennig
Carolines et Palaos (Iles)	20 pfennig	—	10 pfennig	5 pfennig
Kiautschou.	10 cents	—	4 cents	2 cents
Mariannes (Iles), moins l'île de Guam.	20 pfennig	—	10 pfennig	5 pfennig
Marshall (Iles).	20 pfennig	—	10 pfennig	5 pfennig
Nouvelle Guinée allemande.	20 pfennig	—	10 pfennig	5 pfennig
Samoa	20 pfennig	—	10 pfennig	5 pfennig

PAYS DE L'UNION	25 centimes	15 centimes	10 centimes	5 centimes
Togo (Territoire de)	20 pfennig	—	10 pfennig	5 pfennig
Amérique (États-Unis d')	5 cents	—	2 cents	1 cent
Possessions insulaires des États-Unis d'Amérique :				
Guam (Ile de)	5 centavos	—	2 centavos	1 centavo
Philippines (Iles)	5 centavos	—	2 centavos	1 centavo
Porto-Rico	5 centavos	—	2 centavos	1 centavo
Argentine (République)	12 centavos	—	6 centavos	3 centavos
Autriche	25 deniers de couronne	—	10 deniers de couronne	5 deniers de couronne
Bolivie	10 centavos	—	4 centavos	2 centavos
Bosnie-Herzégovine	25 deniers de couronne	—	10 deniers de couronne	5 deniers de couronne
Brésil	200 reis	—	100 reis	50 reis
Chili	5 centavos	—	2 centavos	1 centavo
Colombie	5 centavos or	3 centavos or	2 centavos or	1 centavo or
Corée	10 sen	6 sen	4 sen	2 sen
Costa-Rica	10 centimos de colon	7 centimos de colon	4 centimos de colon	2 centimos de colon
Cuba	5 centavos	—	2 centavos	1 centavo
Danemark	20 öre	—	10 öre	5 öre
Colonie danoise :				
Groenland	20 öre	—	10 öre	5 öre
Dominicaine (République)	5 centavos	—	2 centavos	1 centavo
Égypte	10 millièmes de livre	6 millièmes de livre	4 millièmes de livre	2 millièmes de livre
Équateur	5 centavos	3 centavos	2 centavos	1 centavo
Établissements espagnols du golfe de Guinée	5 centavos	—	2 centavos	1 centavo
Grande Bretagne	2 1/2 pence	1 1/2 pence	1 penny	1/2 penny

PAYS DE L'UNION	25 centimes	15 centimes	10 centimes	5 centimes
Colonies et possessions britanniques :				
Afrique du Sud :				
Bechuanaland (Protectorat).				
Cap de Bonne-Espérance.				
Natal et Zoulouland.	2 1/2 pence	1 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Orange River Colony				
Rhodesia du Sud				
Transvaal				
Australie (avec la Nouvelle-Guinée britannique)	2 1/2 pence	1 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Canada	5 cents	3 cents	2 cents	1 cent
Inde britannique	2 1/2 annas	1 1/2 annas	1 anna	1/2 anna
Nouvelle-Zélande (avec les îles Cook)	2 1/2 pence	1 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Autres colonies et possessions britanniques :				
Afrique orientale et Uganda.	2 1/2 annas	1 1/2 annas	1 anna	1/2 anna
Antigua	2 1/2 pence	1 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Ascension	2 1/2 pence	1 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Bahama (Iles)	2 1/2 pence	1 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Barbades	2 1/2 pence	1 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Bermudes	2 1/2 pence	1 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Bornéo du nord britannique.	10 cents de dollar	6 cents de dollar	4 cents de dollar	2 cents de dollar
Cayman (Iles)	2 1/2 pence	1 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Ceylan	15 centièmes de roupie	9 centièmes de roupie	6 centièmes de roupie	3 centièmes de roupie
Chypre	2 piastres ou 80 paras	1 1/2 piastres ou 60 paras	1 piastre ou 40 paras	1/2 piastre ou 20 paras
Côte-d'Or	2 1/2 pence	1 1/2 pence	1 penny	1/2 penny

PAYS DE L'UNION	25 centimes	15 centimes	10 centimes	5 centimes
Dominique	2 1/2 pence	1 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Falkland (Iles)	2 1/2 pence	1 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Fidji (Iles)	2 1/2 pence	1 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Gambie	2 1/2 pence	1 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Gibraltar	2 1/2 pence	1 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Grenades et Grenadines	2 1/2 pence	1 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Guyane britannique	5 cents	3 cents	2 cents	1 cent
Honduras britannique	5 cents	3 cents	2 cents	1 cent
Hong-Kong	10 cents de dollar	6 cents de dollar	4 cents de dollar	2 cents de dollar
Jamaïque	2 1/2 pence	1 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Labuan	10 cents de dollar	6 cents de dollar	4 cents de dollar	2 cents de dollar
Malte	2 1/2 pence	1 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Maurice et dépendances	15 centièmes de roupie	9 centièmes de roupie	6 centièmes de roupie	3 centièmes de roupie
Montserrat	2 1/2 pence	1 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Nevis	2 1/2 pence	1 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Nigéria du Sud	2 1/2 pence	1 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
St-Christophe	2 1/2 pence	1 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Ste-Hélène	2 1/2 pence	1 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Ste-Lucie	2 1/2 pence	1 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
St-Vincent	2 1/2 pence	1 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Saravak	10 cents de dollar	6 cents de dollar	4 cents de dollar	2 cents de dollar
Sierra-Leone	2 1/2 pence	1 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Somaliland	2 1/2 annas	1 1/2 annas	1 anna	1/2 anna
Straits-Settlements	8 cents de dollar	—	3 cents de dollar	1 cent de dollar
Tabago	2 1/2 pence	1 1/2 pence	1 penny	1/2 penny

PAYS DE L'UNION	25 centimes	15 centimes	10 centimes	5 centimes
Terre-Neuve	5 cents	5 cents	2 cents	1 cent
Trinité	2 $\frac{1}{3}$ pence	1 $\frac{1}{2}$ pence	1 penny	$\frac{1}{2}$ penny
Turques (Iles)	2 $\frac{1}{2}$ pence	1 $\frac{1}{2}$ pence	1 penny	$\frac{1}{2}$ penny
Vierges (Iles)	2 $\frac{1}{2}$ pence	1 $\frac{1}{2}$ pence	1 penny	$\frac{1}{2}$ penny
Zanzibar	2 $\frac{1}{2}$ annas	1 $\frac{1}{2}$ annas	1 anna	$\frac{1}{2}$ anna
Guatemala	25 centavos	—	10 centavos	5 centavos
Haiti	5 centavos de piastre	—	2 centavos de piastre	1 centavo de piastre
Honduras (République)	10 centavos	—	4 centavos	2 centavos
Hongrie	25 deniers de couronne	15 deniers de couronne	10 deniers de couronne	5 deniers de couronne
Colonie italienne :				
Benadir	2 $\frac{1}{2}$ annas	—	1 anna	2 besas
Japon	10 sen	6 sen	4 sen	2 sen
Libéria	5 cents	—	2 cents	1 cent
Mexique	10 centavos	6 centavos	4 centavos	2 centavos
Monténégro	25 deniers de couronne	—	10 deniers de couronne	5 deniers de couronne
Nicaragua	25 centavos	—	10 centavos	5 centavos
Norvège	20 øre	—	10 øre	5 øre
Panama	10 centavos argent	—	4 centavos argent	2 centavos argent
Paraguay	45 centavos de peso	—	18 centavos de peso	9 centavos de peso
Pays-Bas	12 $\frac{1}{2}$ cents	7 $\frac{1}{2}$ cents	5 cents	2 $\frac{1}{2}$ cents
Colonies néerlandaises :				
Antilles néerlandaises	12 $\frac{1}{2}$ cents	7 $\frac{1}{2}$ cents	5 cents	2 $\frac{1}{2}$ cents
Guyane néerlandaise	12 $\frac{1}{2}$ cents	7 $\frac{1}{2}$ cents	5 cents	2 $\frac{1}{2}$ cents
Indes néerlandaises	12 $\frac{1}{2}$ cents	7 $\frac{1}{2}$ cents	5 cents	2 $\frac{1}{2}$ cents
Pérou	10 centavos	—	4 centavos	2 centavos

PAYS DE L'UNION	25 centimes	15 centimes	10 centimes	5 centimes
Perse	13 chahis	—	6 chahis	3 chahis
Portugal (y compris Açores et Madère).	50 reis	30 reis	20 reis	10 reis
Colonies portugaises :				
Colonies portugaises de l'Afrique	50 reis	30 reis	20 reis	10 reis
Inde portugaise	2 tangas	15 reis	10 reis	5 reis
Macao et Timor portugais.	10 avos	6 avos	4 avos	2 avos
Russie.	10 kopeks	—	4 kopeks	2 kopeks
Salvador	5 centavos	—	2 centavos	1 centavo
Siam	12 atts	8 atts	5 atts	3 atts
Suède	20 öre	—	10 öre	5 öre
Turquie	40 paras	—	20 paras	10 paras
Uruguay	5 centesimos de peso	3 centesimos de peso	2 centesimos de peso	1 centesimo de peso

2. — En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays sus mentionnés ou de modification importante dans la valeur de sa monnaie, l'Administration de ce pays doit s'entendre avec l'Administration des postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus; il appartient à cette dernière Administration de faire notifier la modification à tous les autres Offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

3. — Les fractions monétaires résultant, soit du complément de taxe applicable aux correspondances insuffisamment affranchies, soit de la fixation des taxes des correspondances échangées avec les pays étrangers à l'Union ou de la combinaison des taxes de l'Union

avec les surtaxes prévues par l'article 5 de la Convention, peuvent être arrondies par les Administrations qui en effectuent la perception. Mais la somme à ajouter de ce chef ne peut, dans aucun cas, excéder la valeur d'un vingtième de franc (cinq centimes).

V.

Exceptions en matière de poids.

Il est admis, par mesure d'exception, que les États qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids décimal métrique, ont la faculté d'y substituer l'once avoir-dupois (28,3465 grammes) en assimilant une once à 20 grammes pour les lettres et deux onces à 50 grammes pour les autres objets, et d'élever, au besoin, la limite du port simple des journaux à quatre onces, mais sous la condition expresse que, dans ce dernier cas, le port des journaux ne soit pas inférieur à 10 centimes et qu'il soit perçu un port entier par numéro de journal, alors même que plusieurs journaux se trouveraient groupés dans un même envoi.

VI.

Timbres-poste.

1. — Les timbres-poste représentant les taxes-types de l'Union ou leur équivalent dans la monnaie de chaque pays sont confectionnés dans leurs couleurs suivantes :

- les timbres de 25 centimes en bleu foncé ;
- les timbres de 10 centimes en rouge ;
- les timbres de 5 centimes en vert.

2. — Les timbres-poste doivent porter sur leur face l'inscription de la valeur qu'ils représentent effectivement pour l'affranchissement des correspondances d'après le tableau des équivalents inséré à l'article IV précédent.

L'indication du nombre d'unités ou de fraction de l'unité monétaire, servant à exprimer cette valeur, est faite en chiffres arabes.

3. — Les timbres-poste peuvent être marqués à l'emporte-pièce de perforations distinctives (initiales ou autres) dans les conditions fixées par l'Administration qui les a émis.

4. — Il est recommandé de coller les timbres-poste à l'angle droit supérieur du côté de la suscription. L'application de ces estampilles, soit en un autre endroit du recto, soit au verso, n'est toutefois pas interdite.

VII.

Coupons-réponse.

1. — Les coupons-réponse, dont l'emploi facultatif est prévu à l'article 11 de la Convention, sont conformes au modèle A annexé au présent Règlement et imprimés par les soins du Bureau international sur papier portant en filigrane les mots :

25 c. Union postale universelle. 25 c.

2. — Ce Bureau fournit les coupons au prix d'impression, etc., aux Administrations qui en font la demande.

3. — Chaque Administration débite les coupons au prix qu'elle détermine, sans que ce prix puisse toute-

fois être inférieur au minimum de 28 centimes (or) fixé par l'article 11 de la Convention.

4. — Les coupons présentés par le public sont échangés contre un timbre-poste ou des timbres-poste d'une valeur nominale de 25 centimes dans les pays qui adhèrent à ce service.

5. — Les coupons ainsi échangés sont envoyés trimestriellement ou annuellement au Bureau international, après avoir été classés par pays d'origine; ils sont accompagnés d'un bordereau indiquant leur nombre pour chacun de ces pays.

6. — A l'expiration de l'année, le Bureau international envoie à chaque Administration en cause un compte en double expédition indiquant :

a) Au débit. La valeur en francs et centimes des coupons émis par cette Administration et échangés contre des timbres-poste d'autres Administrations dans le courant de l'année. Les coupons sont joints comme pièces justificatives;

b) Au crédit. La valeur en francs et centimes des coupons émis par d'autres Offices et échangés contre des timbres-poste par ladite Administration pendant la même période;

c) Le solde créditeur ou débiteur.

Pour l'établissement de ce compte, la valeur du coupon est calculée à 28 centimes par unité.

7. — Après vérification, un des doubles du compte est renvoyé dûment accepté au Bureau international. Tout compte non renvoyé à ce Bureau au moment fixé pour la liquidation est considéré comme régulier.

8. — Six mois après l'envoi des comptes, le Bureau international en règle la liquidation de manière à réduire autant que possible le nombre des paiements à effectuer.

VIII.

Correspondance avec les pays étrangers à l'Union.

Les Offices de l'Union qui ont des relations avec des pays étrangers à l'Union fournissent aux autres Offices de l'Union la liste de ces pays avec les indications suivantes :

- 1° Frais de transit maritime ou territorial applicables au transport en dehors des limites de l'Union ;
- 2° Désignation des correspondances admises ;
- 3° Affranchissement obligatoire ou facultatif ;
- 4° Limite, pour chaque catégorie de correspondances, de la validité de l'affranchissement perçu (jusqu'à destination, jusqu'au port de débarquement, etc.) ;
- 5° Étendue de la responsabilité pécuniaire en matière d'envois recommandés ;
- 6° Possibilité d'admettre les avis de réception et
- 7° Autant que possible, tarif d'affranchissement en vigueur dans le pays en dehors de l'Union par rapport aux pays de l'Union.

IX.

Application des timbres.

1. — Les correspondances originaires des pays de l'Union sont frappées d'un timbre indiquant autant que possible en caractères latins le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste.

En outre, tous les timbres-poste valables doivent être oblitérés.

2. — A l'arrivée, le bureau de destination applique son timbre à date au verso des lettres et au recto des cartes postales.

Le bureau de la première destination peut, en outre, marquer une empreinte de son timbre à date au recto de la seconde partie des cartes postales avec réponse payée.

3. — Les objets de correspondance mal dirigés doivent être frappés de l'empreinte du timbre à date du bureau auquel ils sont parvenus par erreur. Cette obligation incombe non seulement aux bureaux sédentaires, mais aussi aux bureaux ambulants autant que possible.

4. — Le timbrage des correspondances déposées sur les paquebots dans les boîtes mobiles ou entre les mains des agents des postes embarqués ou des commandants incombe, dans les cas prévus par le paragraphe 5 de l'article 11 de la Convention, à l'agent des postes embarqué ou, s'il n'y en a pas, au bureau de poste auquel ces correspondances sont livrées en main. Le cas échéant, celui-ci les frappe de son timbre à date ordinaire et y appose la mention « Paquebot » soit à la main, soit au moyen d'une griffe ou d'un timbre.

5. — Les correspondances originaires des pays étrangers à l'Union sont frappées, par l'Office de l'Union qui les a recueillies, d'un timbre indiquant le point et la date d'entrée dans le service de cet Office.

6. — Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies sont, en outre, frappées du timbre T (taxe à payer), dont l'application incombe à l'Office du pays d'origine s'il s'agit de correspondances originaires de l'Union, et à l'Office du pays d'entrée s'il s'agit de correspondances originaires de pays étrangers à l'Union.

7. — Les envois à remettre par exprès sont frappés d'un timbre portant en gros caractères le mot « *Exprès* ». Les Administrations sont toutefois autorisées à remplacer ce timbre par une étiquette imprimée ou par une inscription manuscrite et soulignée en crayon de couleur.

Les envois qui ont été munis de la mention « *Exprès* » par le bureau d'origine sont remis à domicile par porteur spécial, même en cas d'omission ou d'insuffisance de l'affranchissement. Le cas échéant, le bureau d'échange du pays de destination est tenu de signaler l'irrégularité par bulletin de vérification à l'Administration centrale dont relève le bureau d'origine. Ce bulletin doit relater très exactement l'origine et la date du dépôt de l'envoi.

8. — Tout objet de correspondance ne portant pas le timbre T est considéré comme affranchi et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

9. — Les timbres-poste non oblitérés ensuite d'erreur ou d'omission dans le service d'origine doivent l'être de la manière usuelle par le bureau qui constate l'irrégularité.

X.

Indication du nombre de ports.

Lorsqu'une lettre ou tout autre objet de correspondance non affranchi ou insuffisamment affranchi est passible, en raison de son poids, de plus d'un port simple, l'Office d'origine ou d'entrée dans l'Union, suivant le cas, indique, à l'angle gauche supérieur de la suscription, en chiffres ordinaires, le nombre des ports de l'objet.

XI.

Affranchissement insuffisant.

1. — Lorsqu'un objet est insuffisamment affranchi au moyen de timbres-poste, l'Office expéditeur indique, au moyen d'un timbre ou d'un autre procédé, en chiffres bien lisibles apposés à côté des timbres-poste, le double du montant de l'insuffisance en l'exprimant en francs et centimes.

Il est fait exception, toutefois, pour les correspondances qui sont devenues insuffisamment affranchies par suite de leur réexpédition et auxquelles sont applicables les dispositions de l'article XXVII du présent Règlement.

2. — D'après cette indication, le bureau d'échange du pays de destination frappe l'objet du montant de la taxe annotée, conformément aux dispositions du § 3 de l'article 5 de la Convention.

3. — Dans le cas où il a été fait usage de timbres-poste non valables pour l'affranchissement, il n'en est tenu aucun compte. Cette circonstance est indiquée par le chiffre zéro (0), placé à côté des timbres-poste.

XII.

Conditionnement des objets recommandés.

1. — Les objets de correspondance adressés sous des initiales et ceux qui portent une adresse écrite au crayon ne sont pas admis à la recommandation.

2. — Aucune condition spéciale de forme ou de

fermeture n'est exigée pour les objets recommandés. Chaque Office a la faculté d'appliquer à ces envois les règles établies dans son service intérieur.

3. — Les objets recommandés doivent porter à l'angle gauche supérieur de la suscription une étiquette conforme ou analogue au modèle *B* annexé au présent Règlement, avec l'indication, en caractères latins, du nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre sous lequel l'envoi est inscrit dans le registre de ce bureau.

Toutefois, il est permis aux Administrations dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes, d'ajourner la mise à exécution de cette mesure et de continuer à employer des timbres pour la désignation des objets recommandés.

Il est cependant de rigueur, pour les Offices qui n'ont pas adopté l'étiquette modèle *B*, de désigner chaque envoi recommandé par un numéro d'ordre. Ce numéro doit être inscrit à l'angle gauche supérieur de la suscription. Il est obligatoire pour les Offices réexpéditeurs de désigner l'envoi par le numéro original.

4. — Les envois recommandés non affranchis ou insuffisamment affranchis sont transmis aux destinataires sans taxe, mais le bureau qui reçoit un envoi dans ces conditions est tenu de signaler le cas par bulletin de vérification à l'Administration dont relève le bureau d'origine. Le bulletin doit relater très exactement l'origine, la date du dépôt, le poids, la nature et le numéro de l'envoi, ainsi que la valeur des timbres-poste apposés sur l'objet recommandé si l'affranchissement est insuffisant.

Cette prescription ne s'applique pas aux envois

recommandés qui, par suite de réexpédition, deviennent passibles d'une taxe supérieure. Ces derniers envois sont traités en conformité des dispositions du § 2 de l'article XXVII du présent Règlement.

XIII.

Indemnité pour la perte d'un envoi recommandé.

Lorsque l'indemnité due pour la perte d'un envoi recommandé a été payée par une Administration pour le compte d'une autre Administration, rendue responsable, celle-ci est tenue d'en rembourser le montant dans le délai de trois mois après avis du paiement. Ce remboursement s'effectue soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays créditeur. Lorsque le remboursement de l'indemnité comporte des frais, ils sont toujours à la charge de l'Office débiteur.

XIV.

Avis de réception des objets recommandés.

1. — Les envois dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter l'annotation très apparente « Avis de réception » ou l'empreinte d'un timbre portant : A. R.

2. — Ils sont accompagnés d'une formule conforme ou analogue au modèle C ci-annexé ; cette formule est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'Office expéditeur et réunie, au moyen d'un croisé de ficelle, à l'objet auquel elle se rapporte. Si elle ne parvient pas au bureau de des-

tion, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

3. — Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule *C*, la renvoie sous enveloppe au bureau d'origine.

4. — Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception d'un objet recommandé postérieurement au dépôt de cet objet, le bureau d'origine reproduit sur une formule *C*, préalablement revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe d'avis de réception, la description très exacte de l'objet recommandé (nature de l'objet, bureau d'origine, date de dépôt, numéro, adresse complète du destinataire).

Cette formule est attachée à une réclamation modèle *H* et traitée selon les prescriptions de l'article XXX du présent Règlement, à cette exception près, que, en cas de distribution régulière de l'envoi auquel l'avis de réception se rapporte, le bureau de destination retire la formule *H* et renvoie la formule *C*, dûment remplie, au bureau d'origine de la manière prescrite au § 3 précédent.

Chaque Administration a la faculté, le cas échéant, de réunir la formule *C* et la formule *H* en une seule formule.

5. — Si un avis de réception régulièrement demandé par l'expéditeur au moment du dépôt n'est pas parvenu dans les délais voulus au bureau d'origine, on procède, pour réclamer l'avis manquant, conformément aux règles tracées au § 4 précédent. Toutefois, dans ce dernier cas, au lieu de revêtir la formule *C*

d'un timbre-poste. le bureau d'origine inscrit en tête la mention « Duplicata de l'avis de réception, etc. ».

6. — Les dispositions particulières adoptées par les Administrations en vertu du § 5 de l'article XXX du présent règlement, pour la transmission des réclamations d'objets recommandés, sont applicables aux demandes d'avis de réception formulées postérieurement au dépôt des objets recommandés.

XV.

Envois recommandés grevés de remboursement.

1. — Les envois recommandés grevés de remboursement doivent porter sur le recto l'entête « Remboursement » écrit ou imprimé d'une manière très apparente et suivi de l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du pays de destination, sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées. Ce montant est exprimé en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge, même approuvées. L'expéditeur doit indiquer, sur le recto ou sur le verso, son nom et son adresse également en caractères latins.

2. — Les envois recommandés grevés de remboursement doivent être revêtus, au recto, d'une étiquette de couleur orange, conforme au modèle *D* annexé au présent Règlement.

Si le destinataire ne paye pas le montant du remboursement dans un délai de 7 jours dans les relations entre pays d'Europe et dans un délai de 15 jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux, à

partir du jour qui suit celui de l'arrivée au bureau destinataire, l'envoi est réexpédié au bureau d'origine.

4. — Sauf autre arrangement, la somme recouvrée, déduction faite du droit d'encaissement prévu à l'article 7, § 2, de la Convention et de la taxe ordinaire des mandats de poste, est convertie en un mandat de poste portant en tête du recto la mention « Remb. » et établi pour le surplus en conformité du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des mandats de poste. Il doit être fait mention, sur le coupon du mandat, du nom et de l'adresse du destinataire de l'envoi contre remboursement, ainsi que du lieu et de la date du dépôt de cet envoi.

5. — Sauf arrangement contraire, les envois grevés de remboursement peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à ce service sur un autre de ces pays. En cas de réexpédition, l'envoi conserve intacte la demande de remboursement originale, telle que l'expéditeur lui-même l'a formulée. L'Office de la destination définitive doit seul procéder à la conversion dans sa monnaie du montant du remboursement, d'après le taux en vigueur pour les mandats de poste, dans le cas où il n'aurait pas le même système monétaire que celui dans lequel le remboursement est exprimé; il lui appartient aussi de transformer le remboursement en un mandat sur le pays d'origine.

XVI.

Cartes postales.

1. — Les cartes postales doivent porter, en tête du recto, le titre « Carte postale » en français ou l'équiva-

lent de ce titre dans une autre langue. Toutefois, ce titre n'est pas obligatoire pour les cartes postales simples émanant de l'industrie privée.

Les dimensions des cartes ne peuvent dépasser 14 centimètres en longueur, 9 centimètres en largeur, ni être inférieures à 10 centimètres en longueur et à 7 centimètres en largeur. Les cartes postales doivent être expédiées à découvert, c'est-à-dire sans bande ni enveloppe.

Les cartes postales doivent être confectionnées en carton ou en papier assez consistant pour ne pas entraver la manipulation.

2. — Les timbres d'affranchissement doivent, autant que possible, être appliqués à l'angle droit supérieur du recto. L'adresse du destinataire ainsi que les mentions relatives au service (recommandé, avis de réception, etc.) doivent figurer également au recto, dont la moitié droite au moins est réservée à ces indications. L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant.

3. — A l'exception des timbres d'affranchissement, il est interdit au public de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques. Toutefois, le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que le nom et l'adresse de l'expéditeur peuvent figurer sur des étiquettes collées n'excédant pas 2 centimètres sur 5. Il est également permis d'appliquer sur le verso et sur la partie gauche du recto, des vignettes ou des photographies, sur papier très mince, à condition qu'elles soient complètement adhérentes à la carte.

4. — Les cartes postales avec réponse payée doivent présenter au recto, en langue française, comme titre

sur la première partie : « Carte postale avec réponse payée »; sur la seconde partie : « Carte postale-réponse ». Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple; elles sont repliées l'une sur l'autre et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

Il est loisible à l'expéditeur d'une carte postale avec réponse payée d'indiquer son nom et son adresse au recto de la partie « Réponse », soit par écrit, soit en y collant une étiquette.

L'affranchissement de la partie « Réponse » au moyen du timbre poste du pays qui a émis la carte n'est valable que si les deux parties de la carte postale avec réponse payée sont parvenues adhérentes du pays d'origine et si la partie « Réponse » est expédiée du pays où elle est parvenue par la poste à destination dudit pays d'origine. Si ces conditions ne sont pas remplies, elle est traitée comme carte postale non affranchie.

5. — Les cartes postales ne remplissant pas, quant aux indications prescrites, aux dimensions, à la forme extérieure, etc., les conditions imposées par le présent article à cette catégorie d'envois, sont traitées comme lettres.

XVII.

Papiers d'affaires.

1. — Sont considérés comme papiers d'affaires et admis comme tels à la modération de taxe consacrée par l'article 5 de la Convention, toutes les pièces et tous les documents écrits ou dessinés en tout ou partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une

correspondance actuelle et personnelle, tels que les lettres ouvertes et les cartes postales de date ancienne qui ont déjà atteint leur but primitif, les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, les différents documents de service des Compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément, les devoirs originaux et corrigés d'élèves à l'exclusion de toute appréciation sur le travail, etc.

2. — Les papiers d'affaires sont soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, aux dispositions prescrites pour les imprimés (article XIX ci-après).

XVIII.

Échantillons.

1. — Les échantillons de marchandises ne sont admis à bénéficier de la modération de taxe qui leur est attribuée par l'article 5 de la Convention que sous les conditions suivantes.

Ils doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles de manière à permettre une facile vérification.

Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande, ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des prix et des indications relatives au poids,

au métrage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible, ou celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

2. — Les objets en verre, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres sèches, colorantes ou non, ainsi que les envois d'abeilles vivantes sont admis au transport comme échantillons de marchandises, pourvu qu'ils soient conditionnés de la manière suivante :

1° Les objets en verre doivent être emballés solidement (boîtes en métal ou en bois) de manière à prévenir tout danger pour les correspondances et les agents.

2° Les liquides, huiles et corps facilement liquéfiables doivent être insérés dans des flacons en verre hermétiquement bouchés. Chaque flacon doit être placé dans une boîte en bois garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du flacon. Enfin, la boîte elle-même doit être enfermée dans un étui en métal, en bois avec couvercle vissé ou en cuir fort et épais

Lorsqu'on emploie des blocs en bois perforés ayant au moins 2 $\frac{1}{2}$ millimètres dans la partie la plus faible, suffisamment garnis à l'intérieur de matières absorbantes et munis d'un couvercle, il n'est pas nécessaire que ces blocs soient enfermés dans un second étui.

3° Les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile, parchemin, etc.), placée elle-même dans une

seconde boîte en bois, en métal ou en cuir fort, et épais.

4° Les poudres sèches colorantes doivent être placées dans des sacs en cuir, en toile gommée ou en papier huilé de forte consistance, et les poudres sèches non colorantes dans des boîtes en métal, en bois ou en carton. Ces sacs ou boîtes sont eux-mêmes enfermés dans un sac en toile ou en parchemin.

5° Les abeilles vivantes doivent être renfermées dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger et à permettre la vérification du contenu.

3. — Sont également admis au tarif des échantillons, les clés isolées, les fleurs fraîches coupées, les objets d'histoire naturelle (animaux et plantes séchés ou conservés, spécimens géologiques. etc.), tubes de sérum et objets pathologiques rendus inoffensifs par leur mode de préparation et d'emballage. Ces objets ne peuvent être envoyés dans un but commercial et l'emballage doit en être conforme aux prescriptions générales concernant les échantillons de marchandises.

XIX.

Imprimés de toute nature.

1. — Sont considérés comme imprimés et admis comme tels à la modération de taxe consacrée par l'article 5 de la Convention, les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresse, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les papiers revêtus de points ou de caractères en relief à l'usage des aveugles,

les gravures, les photographies et les albums contenant des photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie et de l'autographie, ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque et la machine à écrire.

Sont assimilées aux imprimés, les reproductions d'une copie-type faite à la plume ou à la machine à écrire lorsqu'elles sont obtenues par un procédé mécanique de polygraphie (chromographie, etc.), mais pour jouir de la modération de taxe, ces reproductions doivent être déposées aux guichets des bureaux de poste et au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques.

2. — Ne peuvent être expédiés à la taxe réduite les imprimés qui portent des signes quelconques susceptibles de constituer un langage conventionnel ni, sauf les exceptions explicitement autorisées par le présent article, ceux dont le texte a été modifié après tirage.

3. — Il est permis :

a) D'indiquer à l'extérieur de l'envoi le nom, la raison de commerce, la profession et le domicile de l'expéditeur;

b) D'ajouter à la main, sur les cartes de visite imprimées ainsi que sur les cartes de Noël et de nouvel an, l'adresse de l'expéditeur, son titre, ainsi que des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autres formules de politesse exprimés en cinq mots au maximum ou au moyen d'initiales conventionnelles (p. f., etc.);

c) D'indiquer ou de modifier sur l'imprimé même, à la main ou par un procédé mécanique, la date de l'expédition, la signature ou la raison de commerce et la profession, ainsi que le domicile de l'expéditeur et du destinataire;

d) D'ajouter aux épreuves corrigées le manuscrit et de faire à ces épreuves les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression. En cas de manque de place, ces additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales;

e) De corriger les fautes d'impression aussi sur les imprimés autres que les épreuves;

f) De biffer certaines parties d'un texte imprimé;

g) De faire ressortir au moyen de traits et de souligner les mots ou les passages du texte sur lesquels on désire attirer l'attention;

h) De porter ou de corriger à la plume ou par un procédé mécanique les chiffres sur les listes de prix courants, les offres d'annonce, les cotes de bourse, les circulaires de commerce et les prospectus, de même que le nom du voyageur, la date et le nom de la localité par laquelle il compte passer, sur les avis de passage;

i) D'indiquer à la main, sur les avis concernant les départs et les arrivées de navires, la date de ces départs et de ces arrivées, ainsi que les noms des navires;

j) D'indiquer à la main, sur les avis concernant les expéditions de marchandises, la date de ces expéditions;

k) D'indiquer sur les cartes d'invitation et de convocation, le nom de l'invité, la date, le but et le lieu de la réunion;

l) D'ajouter une dédicace sur les livres, papiers de

musique, journaux, photographies et gravures, ainsi que d'y joindre la facture se rapportant à l'objet lui-même;

m) Dans les bulletins de commande ou de souscription relatifs à des ouvrages de librairie, livres, journaux, gravures, morceaux de musique, d'indiquer à la main les ouvrages demandés ou offerts, et de biffer ou de souligner tout ou partie des communications imprimées;

n) De peindre les images de mode, les cartes géographiques, etc.;

o) D'ajouter à la main ou par un procédé mécanique aux passages découpés des journaux et publications périodiques, le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait.

4. — Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert des deux côtés ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin, entourés d'une ficelle facile à dénouer.

5. — Les cartes-adresse et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, lien ou pli.

6. — Les cartes portant le titre « Carte postale » ou l'équivalent de ce titre dans une langue quelconque, sont admises au tarif des imprimés, pourvu qu'elles répondent aux conditions générales stipulées dans le présent article pour ce genre d'envoi. Celles qui ne remplissent pas ces conditions sont considérées comme cartes postales et traitées en conséquence, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du § 5 de l'article XVI du présent Règlement.

XX.

Objets groupés.

Il est permis de réunir dans un même envoi des échantillons de marchandises, des imprimés et des papiers d'affaires, mais sous réserve :

1° Que chaque objet pris isolément ne dépasse pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et quant à la dimension ;

2° Que le poids total ne dépasse pas 2 kilogrammes par envoi ;

3° Que la taxe soit au minimum de 25 centimes si l'envoi contient des papiers d'affaires, et de 10 centimes s'il se compose d'imprimés et d'échantillons.

XXI.

Feuilles d'avis.

1. — Les feuilles d'avis accompagnant les dépêches échangées entre deux Administrations de l'Union sont conformes au modèle E joint au présent Règlement. Elles sont placées sous des enveloppes de couleur portant distinctement l'indication « Feuille d'avis ».

2. — On indique, le cas échéant, à l'angle droit supérieur le nombre des sacs ou paquets détachés composant l'envoi auquel la feuille d'avis se rapporte.

Sauf arrangement contraire, dans les relations par mer, les bureaux expéditeurs doivent numéroter les feuilles d'avis à l'angle gauche supérieur, d'après une série annuelle par chaque bureau d'origine et pour

chaque bureau de destination, en mentionnant autant que possible, au-dessus du numéro, le nom du paquebot ou du bâtiment qui emporte la dépêche.

3. — On doit mentionner, en tête de la feuille d'avis, le nombre total des objets recommandés, des paquets ou sacs renfermant lesdits objets, et, au moyen d'une grille, d'une étiquette ou d'une annotation manuscrite, la présence d'envois à faire remettre par exprès.

4. — Les objets recommandés sont inscrits individuellement au tableau n° 1 de la feuille d'avis, avec les détails suivants : le nom du bureau d'origine, le numéro d'inscription de l'objet à ce bureau et le lieu de destination, ou le nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination.

Dans la colonne « Observations » la mention A. R. est ajoutée en regard de l'inscription des envois qui font l'objet de demandes d'avis de réception. Dans la même colonne, la mention « Remb. », suivie de l'indication en chiffres du montant du remboursement, est ajoutée en regard de l'inscription des envois recommandés grevés de remboursement.

5. — Lorsque le nombre des objets recommandés expédiés habituellement d'un bureau d'échange à un autre le comporte, il doit être fait usage d'une ou de plusieurs listes spéciales et détachées pour remplacer le tableau n° 1 de la feuille d'avis

Quand il est fait usage de plusieurs listes, le nombre des objets recommandés qui peuvent être inscrits sur une seule et même liste est limité à 30.

Le nombre des objets recommandés inscrits sur ces listes, le nombre des listes et le nombre des paquets ou des sacs qui renferment ces objets doivent être portés sur la feuille d'avis.

6. — Au tableau n° II on inscrit, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes insérées dans l'envoi direct auquel la feuille d'avis se rapporte.

7. — Sous la rubrique « Recommandations d'office », on mentionne les lettres de service ouvertes, les communications ou recommandations diverses du bureau expéditeur ayant trait au service d'échange, ainsi que le nombre des sacs vides en retour.

8. — Lorsqu'il est jugé nécessaire, pour certaines relations, de créer d'autres tableaux ou rubriques, sur la feuille d'avis, la mesure peut être réalisée d'un commun accord avec les Administrations intéressées.

9. — Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, il n'en doit pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui se compose uniquement d'une feuille d'avis négative.

10. — Quand des dépêches closes sont confiées par une Administration à une autre, pour être transmises au moyen de bâtiments de commerce, le nombre ou le poids des lettres et autres objets doit être indiqué à la feuille d'avis et sur l'adresse de ces dépêches lorsque l'Office chargé d'assurer l'embarquement desdites dépêches le demande.

XXII.

Transmission des objets recommandés.

1. — Les objets recommandés et, s'il y a lieu, les listes spéciales prévues au § 5 de l'article XXI sont réunis en un ou plusieurs paquets ou sacs distincts, qui doivent être convenablement enveloppés ou fermés

et cachetés de manière à en préserver le contenu. Les objets recommandés sont classés dans chaque paquet d'après leur ordre d'inscription. Quand on emploie plusieurs listes détachées, chacune d'elles est enliassée avec les objets recommandés auxquels elle se rapporte.

Dans aucun cas, les objets recommandés ne peuvent être confondus avec les correspondances ordinaires.

2. — Au paquet d'objets recommandés est attachée extérieurement, par un croisé de ficelle, l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis; lorsque les objets recommandés sont renfermés dans un sac, ladite enveloppe est fixée au col de ce sac.

S'il y a plus d'un paquet ou sac d'objets recommandés, chacun des paquets ou sacs supplémentaires est muni d'une étiquette indiquant la nature du contenu.

Les paquets ou sacs d'objets recommandés sont placés au centre de la dépêche et de manière à attirer l'attention de l'agent qui procède à l'ouverture.

3. — Le mode d'emballage et de transmission des objets recommandés prescrit ci-dessus s'applique seulement aux relations ordinaires. Pour les relations importantes, il appartient aux Administrations intéressées de prescrire, d'un commun accord, des dispositions particulières, sous réserve, dans l'un comme dans l'autre cas, des mesures exceptionnelles à prendre par les chefs des bureaux d'échange lorsqu'ils ont à assurer la transmission d'objets recommandés qui, par leur nature, leur forme ou leur volume, ne seraient pas susceptibles d'être insérés dans la dépêche.

XXIII.

Transmission des correspondances à faire remettre par exprès.

1. — Les correspondances ordinaires à faire remettre par exprès sont réunies en une liasse spéciale et insérées, par les bureaux d'échange, dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis qui accompagne la dépêche.

Une fiche placée dans cette liasse indique, le cas échéant, la présence dans la dépêche des correspondances de l'espèce, qui, en raison de leur forme ou de leurs dimensions, n'ont pu être jointes à la feuille d'avis.

2. — Les correspondances recommandées à faire remettre par exprès sont classées, à leur ordre, parmi les autres correspondances recommandées et la mention « Exprès » est portée dans la colonne « Observations » des feuilles d'avis, en regard de l'inscription de chacune d'elles.

XXIV.

Confection des dépêches.

1. — En règle générale, les objets qui composent les dépêches doivent être classés et enliassés par nature de correspondances, en séparant les objets affranchis des objets non ou insuffisamment affranchis.

Les lettres portant des traces d'ouverture ou d'avarie doivent être munies d'une mention du fait et frappées du timbre à date du bureau qui a constaté ce fait.

Les mandats de poste expédiés à découvert sont réunis en un paquet distinct, après subdivision, s'il y a lieu, en autant de liasses qu'il y a de pays destinataires. Ce paquet est inséré, autant que faire se peut, par les bureaux d'échange, dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis qui accompagne la dépêche.

2 — Dans les échanges par voie de terre, toute dépêche, après avoir été ficelée, est enveloppée de papier fort en quantité suffisante pour éviter toute détérioration du contenu, puis ficelée extérieurement et cachetée à la cire au moyen du cachet du bureau. Elle est munie d'une suscription imprimée portant, en petits caractères, le nom du bureau expéditeur et, en caractères plus forts, le nom du bureau destinataire : « de . . . pour . . . ».

Les dépêches expédiées par voie de mer sont renfermées dans des sacs convenablement fermés, cachetés ou plombés et étiquetés. Il en est de même des dépêches expédiées par la voie de terre lorsque leur volume le comporte.

3. — Pour les dépêches renfermées dans des sacs, les étiquettes doivent être en toile, cuir ou parchemin ou en papier collé sur une planchette. L'étiquette doit indiquer d'une façon lisible le bureau d'origine et celui de destination.

4. — Lorsque le nombre ou le volume des envois exige l'emploi de plus d'un sac, des sacs distincts doivent, autant que possible, être utilisés :

- a) pour les lettres et cartes postales;
- b) pour les autres objets.

Chaque sac doit porter l'indication de son contenu.

Le paquet ou sac des objets recommandés est placé dans un des sacs de lettres.

Ce sac est désigné par la lettre *F* tracée d'une manière apparente sur l'étiquette.

5. — Le poids de chaque sac doit ne pas dépasser 40 kilogrammes.

6. — Les sacs doivent être renvoyés vides au pays d'origine par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les Offices correspondants.

Le renvoi des sacs vides doit être effectué entre les bureaux d'échange des pays correspondants, qui sont respectivement désignés à cet effet par les Administrations intéressées, après entente préalable.

Les sacs vides doivent être enroulés et attachés ensemble en paquets convenables; le cas échéant, les planchettes à étiquettes doivent être placées à l'intérieur des sacs. Les paquets doivent être revêtus d'une étiquette indiquant le nom du bureau d'échange d'où les sacs ont été reçus, chaque fois qu'ils sont renvoyés par l'intermédiaire d'un autre bureau d'échange.

Si les sacs vides à renvoyer ne sont pas trop nombreux, ils peuvent être placés dans les sacs contenant la correspondance; dans le cas contraire, ils doivent être placés à part dans des sacs cachetés, étiquetés au nom des bureaux d'échange respectifs. Les étiquettes doivent porter la mention « Sacs vides ».

XXV.

Vérification des dépêches.

1. — Le bureau d'échange qui reçoit une dépêche constate si les inscriptions sur la feuille d'avis et, s'il y a lieu, sur la liste des objets recommandés sont exactes.

Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, la réception d'une dépêche ne peut pas être refusée à cause de son mauvais état. S'il s'agit d'une dépêche pour un autre bureau que celui qui en a pris livraison, elle doit être emballée de nouveau, tout en conservant, autant que possible, l'emballage original. Le remballage est précédé de la vérification du contenu s'il est à présumer que celui-ci n'est pas resté intact.

2. — Lorsque le bureau d'échange reconnaît des erreurs ou des omissions, il opère immédiatement les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes, en ayant soin de biffer, d'un trait de plume, les indications erronées de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives.

3. — Ces rectifications s'effectuent par le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale.

4. — Un bulletin de vérification, conforme au modèle *F* annexé au présent Règlement, est dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, sous recommandation d'office, au bureau expéditeur.

Dans le cas prévu au § 1 du présent article, une copie du bulletin de vérification est insérée dans la dépêche remballée.

5. — Le bureau expéditeur, après examen, renvoie le bulletin, avec ses observations, s'il y a lieu.

6. — En cas de manque d'une dépêche, d'un ou de plusieurs objets recommandés, de la feuille d'avis ou de la liste spéciale, le fait est constaté immédiatement, dans la forme voulue, par deux agents du bureau d'échange destinataire et porté à la connaissance du bureau d'échange expéditeur, au moyen d'un bulletin

de vérification recommandé d'office. Toutefois, lorsque l'absence d'une dépêche est le résultat d'un défaut de coïncidence des courriers, le bulletin de vérification n'est pas soumis à la formalité de la recommandation. Si le cas le comporte, le bureau d'échange expéditeur peut, en outre, être avisé par télégramme, aux frais de l'Office expéditeur du télégramme. En même temps, un duplicata du bulletin de vérification est envoyé, par le bureau destinataire, dans les mêmes conditions que le primata, à l'Administration dont relève le bureau expéditeur et, lorsqu'il s'agit du manque d'un ou de plusieurs objets recommandés, de la feuille d'avis ou de la liste spéciale des objets recommandés, ce duplicata doit être accompagné du sac ou de l'enveloppe et du cachet du paquet desdits objets ou du sac, de la ficelle, de l'étiquette et du cachet de la dépêche, si ce paquet lui-même n'a pas été trouvé.

Dès la rentrée d'une dépêche dont l'absence avait été signalée au bureau d'origine ou à un bureau intermédiaire, il y a lieu d'adresser au même bureau un second bulletin de vérification annonçant la réception de cette dépêche.

Lorsque le manque d'une dépêche est dûment expliqué sur le bordereau de remise et si cette dépêche parvient au bureau destinataire par le plus prochain courrier, l'établissement d'un bulletin de vérification n'est pas nécessaire.

7. — En cas de perte d'une dépêche close, les Offices intermédiaires sont rendus responsables des objets recommandés que renfermait la dépêche, dans les limites de l'article 8 de la Convention, à condition que la non-réception de cette dépêche leur ait été signalée aussitôt que possible.

8. — Lorsque le bureau destinataire n'a pas fait parvenir au bureau expéditeur, par le premier courrier après la vérification, un bulletin constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, l'absence de ce document vaut comme accusé de réception de la dépêche et de son contenu, jusqu'à preuve du contraire.

XXVI.

Dépêches échangées avec des bâtiments de guerre.

1. — L'établissement d'un échange, en dépêches closes, entre un Office postal de l'Union et des divisions navales ou bâtiments de guerre de même nationalité, ou entre une division navale ou bâtiment de guerre et une autre de même nationalité, doit être notifié, autant que possible à l'avance aux Offices intermédiaires.

2. — La suscription de ces dépêches est rédigée comme suit :

Du bureau de
Pour { la division navale (nationalité) de (désignation
de la division) à
le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment)
à
(Pays)
ou
De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à
Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à
Pour le bureau de (Pays)
ou
De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à
Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à
Pour { la division navale (nationalité) de (désignation
de la division) à
le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment)
à
(Pays)

3. — Les dépêches à destination ou provenant de divisions navales ou de bâtiments de guerre sont acheminées, sauf indication d'une voie spéciale sur l'adresse, par les voies les plus rapides et dans les mêmes conditions que les dépêches échangées entre bureaux de poste.

Quand les dépêches à destination d'une division navale ou d'un bâtiment de guerre sont expédiées en dehors, le capitaine du paquebot postal qui les transporte les tient à la disposition du commandant de la division ou du bâtiment destinataire pour le cas où celui-ci viendrait demander au paquebot en route la livraison de ces dépêches.

4. — Si les bâtiments ne se trouvent pas au lieu de destination quand les dépêches à leur adresse y arrivent, ces dépêches sont conservées au bureau de poste en attendant leur retrait par le destinataire ou leur réexpédition sur un autre point. La réexpédition peut être demandée, soit par l'Office postal d'origine, soit par le commandant de la division navale ou du bâtiment destinataire, soit enfin par un Consul de même nationalité.

5. — Celles des dépêches dont il s'agit qui portent la mention « Aux soins du Consul de » sont consignées au Consulat du pays d'origine. Elles peuvent être ultérieurement, à la demande du Consul, réintégrées dans le service postal et réexpédiées sur le lieu d'origine ou sur une autre destination.

6. — Les dépêches à destination d'un bâtiment de guerre sont considérées comme étant en transit jusqu'à leur remise au commandant de ce bâtiment de guerre, alors même qu'elles auraient été primitivement adressées aux soins d'un bureau de poste ou à un Con-

sul chargé de servir d'agent de transport intermédiaire; elles ne sont donc pas considérées comme étant parvenues à leur adresse, tant qu'elles n'auront pas été délivrées au bâtiment de guerre respectif.

XXVII.

Correspondances réexpédiées.

1. — En exécution de l'article 14 de la Convention, et sauf les exceptions prévues au paragraphe 2 suivant, les correspondances de toute nature adressées, dans l'Union, à des destinataires ayant changé de résidence, sont traitées par l'Office distributeur comme si elles avaient été adressées directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

2. — A l'égard, soit des envois du service interne de l'un des pays de l'Union qui entrent par suite de réexpédition dans le service d'un autre pays de l'Union, soit des envois échangés entre deux pays de l'Union qui ont adopté dans leurs relations réciproques une taxe inférieure à la taxe ordinaire de l'Union, mais entrant, par suite de réexpédition, dans le service d'un troisième pays de l'Union vis-à-vis duquel la taxe est la taxe ordinaire des pays de l'Union, soit, enfin, des envois échangés pour leur premier parcours entre localités de deux services limitrophes pour lesquels il existe une taxe réduite, mais réexpédiés sur d'autres localités de ces pays de l'Union ou sur un autre pays de l'Union, on observe les règles suivantes :

1° Les envois non affranchis ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont frappés, par l'Office distributeur, de la taxe applicable aux

envois de même nature directement adressés du point d'origine au lieu de la destination nouvelle ;

2° Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés, suivant leur nature, par l'Office distributeur, d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été expédiés primitivement sur leur nouvelle destination. Le montant de cette différence doit être exprimé en francs et centimes, à côté des timbres-poste, par l'Office réexpéditeur.

Dans l'un et l'autre cas, les taxes prévues ci-dessus restent exigibles du destinataire alors même que, par suite de réexpéditions successives, les envois reviennent dans le pays d'origine.

3. — Lorsque les objets primitivement adressés à l'intérieur d'un pays de l'Union et affranchis en numéraire sont réexpédiés à un autre pays, l'Office réexpéditeur doit indiquer, sur l'objet, le montant, en monnaie de franc, de la différence entre la taxe perçue et la taxe internationale.

4. — Les objets de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réexpédiés par la voie la plus prompte sur leur destination.

5. — Les correspondances de toute nature, ordinaires ou recommandées, qui, portant une adresse incomplète ou erronée, sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils la complètent ou la rectifient, ne sont pas, quand elles sont remises dans le service avec une suscription complétée ou rectifiée, considérées comme des correspondances réexpédiées, mais bien comme de

nouveaux envois, et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

XXVIII.

Correspondances tombées en rebut.

1. — Les correspondances de toute nature qui sont tombées en rebut pour quelque cause que ce soit doivent être renvoyées, aussitôt après les délais de conservation voulus par les règlements du pays destinataire, et au plus tard dans un délai de six mois dans les relations avec les pays d'outre-mer et de deux mois pour les autres relations, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs et en une liasse spéciale étiquetée : « Rebut » et portant l'indication du pays d'origine des correspondances. Les termes de deux mois et de six mois comptent à partir de la fin du mois dans lequel les correspondances sont parvenus au bureau de destination.

2. — Toutefois, les correspondances recommandées tombées en rebut sont renvoyées au bureau d'échange du pays d'origine comme s'il s'agissait de correspondances recommandées à destination de ce pays, sauf qu'en regard de l'inscription nominative au tableau n° 1 de la feuille d'avis ou sur la liste détachée, la mention « Rebut » est consignée dans la colonne « Observations » par le bureau réexpéditeur.

3. — Par exception, deux Offices correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un autre mode de renvoi de rebuts. Ils peuvent aussi s'entendre pour se dispenser de se renvoyer réciproquement certains imprimés considérés comme dénués de valeur,

ainsi que les « chain-letters » (lettres dites boules de neige) insuffisamment affranchies qui ont été refusées par le destinataire, lorsque l'Office de destination a constaté, après avoir consulté le destinataire, que les envois en cause sont en effet des « chain-letters ».

4. — Avant de renvoyer à l'Office d'origine les correspondances non distribuées pour un motif quelconque, l'Office destinataire doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française, sur ces objets, la cause de la non-remise sous la forme suivante : inconnu, refusé, en voyage, parti, non réclamé, décédé, etc. Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque Office a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de non-remise et les autres indications qui lui conviennent.

5. — Si des correspondances mises à la poste dans un pays de l'Union et adressées à l'intérieur de ce même pays ont pour expéditeurs des personnes habitant un autre pays et doivent, par suite de non-distribution et de mise en rebut, être renvoyées à l'étranger pour être rendues à leurs auteurs, elles deviennent des envois de l'échange international. En pareil cas, l'Office réexpéditeur et l'Office distributeur font application auxdites correspondances des dispositions des §§ 2 et 3 de l'article XXVII précédent.

6. — Les correspondances pour les marins et autres personnes adressées aux soins d'un Consul et rendues par celui-ci au bureau de poste local comme non-réclamés doivent être traitées de la manière prescrite par le § 1 ou le § 2, suivant le cas, pour les rebuts en général. Le montant des taxes perçues à la charge du Consul sur ces correspondances doit en même temps lui être rendu par le bureau de poste local.

XXIX.

Réclamation d'objets ordinaires non parvenus.

1. — Toute réclamation relative à un objet de correspondance ordinaire non parvenu à destination donne lieu au procédé suivant :

1° Il est remis au réclamant une formule conforme au modèle *G* ci-annexé, avec prière d'en remplir, aussi exactement que possible, la partie qui le concerne.

2° Le bureau où la réclamation s'est produite transmet la formule directement au bureau correspondant. La transmission s'effectue d'office et sans aucun écrit.

3° Le bureau correspondant fait présenter la formule au destinataire ou à l'expéditeur, selon le cas, avec prière de fournir des renseignements à ce sujet.

4° Munie de ces renseignements, la formule est renvoyée d'office au bureau qui l'a dressée.

5° Dans le cas où la réclamation est reconnue fondée, elle est transmise à l'Administration centrale pour servir de base aux investigations ultérieures.

6° A moins d'entente contraire, la formule est rédigée en français ou porte une traduction française.

2. — Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné par elle.

XXX.

Réclamation d'objets recommandés.

1. — Pour les réclamations d'objets recommandés,

il est fait usage d'une formule conforme ou analogue au modèle *H* annexé au présent Règlement. L'Office du pays d'origine, après avoir établi les dates de transmission des envois en question au service suivant, transmet cette formule directement à l'Office de destination.

2. — Toutefois, dans les relations avec les pays d'outre-mer et de ces pays entre eux, la réclamation est transmise de bureau à bureau en suivant la même voie d'acheminement que l'envoi qui fait l'objet de la réclamation.

3. — Dans le cas prévu au § 1 ci-dessus, lorsque l'Office destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif de l'envoi réclamé, il renvoie cette formule, revêtue des renseignements que le cas comporte, à l'Office d'origine.

Lorsque le sort d'un envoi qui a passé à découvert par plusieurs services ne peut être immédiatement constaté dans le service du pays de destination, l'Office destinataire transmet la formule au premier Office intermédiaire, qui, après avoir établi les données de la transmission de l'objet au service suivant, transmet la réclamation à l'Office suivant et ainsi de suite, jusqu'à ce que le sort définitif de l'objet réclamé soit établi. L'Office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir, ni la remise ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Office d'origine.

4. — Dans le cas prévu au § 2 ci-dessus, les recherches se poursuivent depuis l'Office d'origine jusqu'à l'Office de destination. Chaque Office établit sur la formule les données de la transmission à l'Office sui-

vant et l'envoie ensuite à celui-ci. L'Office qui a effectué la remise au destinataire ou qui, le cas échéant, ne peut établir ni la remise ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Office d'origine.

5. — Les formules *H* sont rédigées en français ou portent une traduction surlignée en cette langue. Elles doivent indiquer l'adresse complète du destinataire et être accompagnées, autant que possible, d'un fac-similé de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi. Elles sont transmises sans lettre d'envoi sous enveloppe fermée. Chaque Administration est libre de demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises, soit à son Administration centrale, soit à un bureau spécialement désigné, soit enfin directement au bureau de destination ou, si elle est seulement intéressée à titre d'intermédiaire, au bureau d'échange auquel l'envoi a été expédié.

6. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux cas de spoliation de dépêche, manque de dépêche, etc., qui comportent une correspondance plus étendue entre les Administrations.

XXXI.

Retrait de correspondances et rectification d'adresses.

1. — Pour les demandes de renvoi ou de réexpédition de correspondances, ainsi que pour les demandes de rectification d'adresses, l'expéditeur doit faire usage d'une formule conforme au modèle *I* annexé au présent Règlement. En remettant cette réclamation au

bureau de poste, l'expéditeur doit y justifier de son identité et produire, s'il y lieu, le bulletin du dépôt. Après la justification, dont l'Administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante :

1^o Si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule, accompagnée d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou suscription de l'envoi, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau de poste destinataire.

2^o Si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire.

2. — A la réception de la formule *I* ou du télégramme en tenant lieu, le bureau de poste destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse demandé par voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir la lettre et attend, pour faire droit à la demande, l'arrivée du fac-similé nécessaire.

Si la recherche est infructueuse, si l'objet a déjà été remis au destinataire, ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'objet de correspondance indiqué, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

3. — A moins d'entente contraire, la formule *I* est rédigée en français ou porte une traduction surlignée en cette langue, et, dans le cas d'emploi de la voie télégraphique, le télégramme est formulé en langue française.

4. — Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut aussi être demandée directement au bureau destinataire, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités prescrites pour le changement d'adresse proprement dit.

5. — Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise de son Administration centrale ou d'un bureau spécialement désigné.

Dans le cas où l'échange des réclamations s'effectue par l'entremise des Administrations centrales, il doit être tenu compte des demandes expédiées directement par les bureaux d'origine aux bureaux de destination, dans ce sens que les correspondances y relatives sont exclues de la distribution jusqu'à l'arrivée de la réclamation de l'Administration centrale.

Les Administrations qui usent de la faculté prévue par le premier alinéa du présent paragraphe prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou télégraphique, des communications à échanger avec le bureau destinataire.

Le recours à la voie télégraphique est obligatoire lorsque l'expéditeur a lui-même fait usage de cette voie et que le bureau destinataire ne peut pas être prévenu en temps utile par la voie postale.

XXXII.

Emploi de timbres-poste présumés frauduleux.

Sous réserve des dispositions que comporte la légis-

lation de chaque pays, même dans le cas où cette réserve n'est pas expressément stipulée dans les dispositions du présent article, le procédé ci-après est suivi, pour la constatation de l'emploi, pour l'affranchissement, de timbres-poste frauduleux ;

a) Lorsque la présence, sur un envoi quelconque, d'un timbre-poste frauduleux (contrefait ou ayant déjà servi) est constatée au départ, par un Office dont la législation particulière n'exige pas la saisie immédiate de l'envoi, la figurine n'est altérée d'aucune façon, et l'envoi, inséré dans une enveloppe à l'adresse du bureau destinataire, est acheminé sous recommandation d'office.

b) Cette formalité est notifiée, sans délai, aux Administrations des pays d'origine et de destination, au moyen d'un avis conforme au modèle *K* annexé au présent Règlement. Un exemplaire de cet avis est, en outre, transmis au bureau de destination dans l'enveloppe qui renferme l'objet revêtu du timbre-poste réputé frauduleux.

c) Le destinataire est convoqué pour constater la contravention.

La remise de l'envoi n'a lieu que dans le cas où le destinataire ou son fondé de pouvoirs paye le port dû et consent à faire connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur, et à mettre à la disposition de la poste, après avoir pris connaissance du contenu, l'objet entier s'il est inséparable du corps du délit ou bien la partie de l'objet (enveloppe, bande, portion de lettre, etc.) qui contient la suscription et le timbre signalé comme frauduleux.

d) Le résultat de la convocation est constaté par un procès-verbal conforme au modèle *L* annexé au pré-

sent Règlement et où il est fait mention des incidents survenus, tels que non-comparution, refus de recevoir l'envoi, de l'ouvrir ou d'en faire connaître l'expéditeur, etc. Ce document est signé par l'agent des postes et par le destinataire de l'envoi ou son fondé de pouvoirs; si ce dernier refuse de signer, le refus est constaté aux lieu et place de la signature.

Le procès-verbal est transmis, avec pièces à l'appui, à l'Administration des postes du pays d'origine, qui, à l'aide de ces documents, fait poursuivre, s'il y a lieu, la répression de l'infraction d'après sa législation intérieure.

XXXIII.

Statistiques des frais de transit.

1. — Les statistiques à effectuer en exécution des articles 4 et 17 de la Convention pour le décompte des frais de transit dans l'Union et en dehors des limites de l'Union, sont établies une fois tous les six ans d'après les dispositions des articles suivants, pendant les vingt-huit premiers jours du mois de novembre ou de mai alternativement.

La statistique de novembre 1907 s'appliquera aux années 1908 à 1913 inclusivement; la statistique de mai 1913 s'appliquera aux années 1914 à 1919 inclusivement et ainsi de suite.

2. — Dans le cas d'accession à l'Union d'un pays ayant des relations importantes, les pays de l'Union dont la situation pourrait, par suite de cette circonstance, se trouver modifiée sous le rapport du paiement des frais des transit, ont la faculté de réclamer une sta-

tistique spéciale se rapportant exclusivement au pays nouvellement entré.

3. — Lorsqu'il se produit une modification importante dans le mouvement des correspondances et pour autant que cette modification affecte une période ou des périodes s'élevant à un total d'au moins douze mois, les Offices intéressés s'entendent pour régler entre eux, au besoin par la voie d'une nouvelle statistique, le partage des frais de transit proportionnellement à la part d'intervention des dits Offices, dans le transport des correspondances auxquelles ces frais se rapportent.

XXXIV.

Dépêches closes.

1. — Les correspondances échangées en dépêches closes, entre deux Offices de l'Union ou entre un Office de l'Union et un Office étranger à l'Union, à travers le territoire ou au moyen des services d'un ou de plusieurs autres Offices, font l'objet d'un relevé conforme au modèle *M* annexé au présent Règlement, qui est établi d'après les dispositions suivantes.

Pendant chaque période de statistique, des sacs ou des paquets distincts doivent être employés pour les « lettres et les cartes postales » et pour les « autres objets ». Ces sacs ou paquets doivent respectivement être munis d'une étiquette « L. C. » et « A. O. »

Par dérogation aux dispositions de l'article XXIV du présent Règlement, chaque Administration a la faculté, pendant la période de statistique, de comprendre les objets recommandés autres que les lettres et les cartes postales dans un des sacs ou paquets des-

tinés aux autres objets, en faisant mention de ce fait sur la feuille d'avis; mais si, conformément au dit article XXIV, ces objets recommandés sont compris dans un sac ou paquet à lettres, ils sont traités, en ce qui concerne la statistique de poids, comme faisant partie de l'envoi de lettres.

2. — En ce qui concerne les dépêches d'un pays de l'Union pour un autre pays de l'Union, le bureau d'échange expéditeur inscrit, à la feuille d'avis pour le bureau d'échange destinataire de la dépêche, le poids brut des lettres et des cartes postales et celui des autres objets, sans distinction de l'origine ni de la destination des correspondances. Le poids brut comprend le poids de l'emballage, mais non pas celui des sacs vides emballés dans des sacs distincts. Ces indications sont vérifiées par le bureau destinataire, lequel signale immédiatement au bureau expéditeur, au moyen d'un bulletin de vérification, toute erreur dans la déclaration de ce bureau ayant pour objet une différence de poids supérieure à 50 grammes.

3. — Aussitôt que possible après la clôture des opérations de statistique, les bureaux destinataires dressent les relevés (modèle *M*) en autant d'expéditions qu'il y a d'Offices intéressés, y compris celui du lieu de départ. Ces relevés sont transmis par les bureaux d'échange qui les ont établis aux bureaux d'échange de l'Office débiteur pour être revêtus de leur acceptation. Ceux-ci, après avoir accepté ces relevés, les transmettent à l'Administration centrale dont ils relèvent, chargée de les répartir entre les Offices intéressés.

4. — En ce qui concerne les dépêches closes échangées entre un pays de l'Union et un pays étranger à

l'Union, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs Offices de l'Union, les bureaux d'échange du pays de l'Union dressent, pour les dépêches expédiées ou reçues, un relevé (modèle *M*) qu'ils transmettent à l'Office de sortie ou d'entrée, lequel établit, à la fin de la période de statistique, un relevé général en autant d'expéditions qu'il y a d'Offices intéressés, y compris lui-même et l'Office de l'Union débiteur. Une expédition de ce relevé est transmise à l'Office débiteur, ainsi qu'à chacun des Offices qui ont pris part au transport des dépêches.

5. — Après chaque période de statistique, les Administrations qui ont expédié des dépêches en transit envoient la liste de ces dépêches aux différentes Administrations dont elles ont emprunté l'intermédiaire.

6. — Le simple entrepôt, dans un port, de dépêches closes apportées par un paquebot et destinées à être reprises par un autre paquebot, ne donne pas lieu au paiement de frais de transit territorial au profit de l'Office des postes du lieu d'entrepôt.

7. — Il incombe aux Administrations des pays dont relèvent des bâtiments de guerre de dresser des relevés (modèle *M*) relatifs aux dépêches expédiées ou reçues par ces bâtiments. Ces dépêches doivent, pendant la période de statistique, porter sur des étiquettes les indications suivantes :

a) la nature du contenu et le poids brut, d'après les dispositions du § 1 du présent article ;

b) la route suivie ou à suivre.

Dans le cas où une dépêche à l'adresse d'un bâtiment de guerre est réexpédiée pendant la période de statistique, l'Office réexpéditeur en informe l'Office du pays dont le bâtiment relève.

XXXV.

Correspondances à découvert.

1. — Les correspondances ordinaires et recommandées ainsi que les lettres de valeur déclarée transmises à découvert pendant une période de statistique font l'objet d'une inscription sur la feuille d'avis, par le bureau d'échange expéditeur, rédigée comme suit :

CORRESPONDANCES A DÉCOUVERT.	NOMBRE.
Lettres	
Cartes postales.	
Autres objets	

Les correspondances exemptes de tous frais de transit conformément aux dispositions du § 8 de l'article 4 de la Convention ne sont pas comprises dans ces chiffres.

2. — Le bureau d'échange correspondant après vérification de l'inscription sur la feuille d'avis, prend livraison des correspondances, pour les acheminer vers leurs destinations, en les confondant avec les siennes propres.

3. — Toute erreur dans la déclaration du bureau d'échange expéditeur est signalée immédiatement à ce bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

4. — A défaut de correspondances à découvert, le

bureau expéditeur inscrit en tête de la feuille d'avis la mention :

« Pas de correspondances à découvert ».

XXXVI.

Compte des frais de transit.

1. — Les nombres des correspondances transmises à découvert et les poids des dépêches closes multipliés tous deux par 13 servent de base à des comptes particuliers établissant en francs et centimes les prix annuels de transit revenant à chaque Office. Dans le cas où ce multiplicateur ne se rapporte pas à la périodicité du service, ou lorsqu'il s'agit d'expéditions extraordinaires faites pendant la période de statistique, les Administrations intéressées s'entendent pour l'adoption d'un autre multiplicateur. Le soin d'établir les comptes incombe à l'Office créditeur, qui les transmet à l'Office débiteur. Le multiplicateur admis fait chaque fois règle pour les six années d'une même période de statistique.

2. — Afin de tenir compte du poids des sacs et de l'emballage et des catégories de correspondances exemptes de tous frais de transit en conformité des dispositions du § 8 de l'article 4 de la Convention, le montant total du compte des dépêches closes est réduit de 10 %.

3. — Les comptes particuliers sont dressés, en double expédition, autant que possible en conformité des modèles *N*, *O* et *P* annexés au présent Règlement.

4. — L'établissement et l'envoi des comptes particuliers doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration de l'année qui suit l'année de la statistique.

En tous cas, si l'Office qui a envoyé le compte n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de 6 mois à compter de l'envoi, ce compte est considéré comme admis de plein droit.

5. — Sauf entente contraire entre les Administrations intéressées, le décompte général comprenant les frais de transit territorial et maritime est établi par le Bureau international.

6. — Dans ce but, aussitôt que les comptes particuliers réciproques entre deux Administrations auront été établis, un relevé (modèle Q) indiquant les montants totaux de ces comptes est dressé par chacune des deux Administrations et transmis par celles-ci sans aucun retard, et au plus tard avant l'expiration de la deuxième année qui suit l'année de la statistique, au Bureau international.

Dans le cas où l'une des Administrations n'aurait pas fourni d'indications dans le délai fixé ci-dessus, les indications de l'autre Administration font foi.

Dans le cas où deux Administrations se seraient mises d'accord pour faire un règlement spécial, le relevé portera la mention « Compte réglé à part — à titre d'information » et ne sera pas compris dans le décompte général.

En cas de différence entre les indications correspondantes de deux Administrations, le Bureau international les invite à se mettre d'accord et à lui communiquer les sommes définitivement fixées.

Dans le cas du § 4, 2^e alinéa du présent article, les relevés doivent porter la mention « Aucune observation de l'Office débiteur n'est parvenue dans le délai réglementaire ».

7. — Le Bureau international effectue les suppres-

sions prévues dans l'article 4, § 9, de la Convention principale et en donne avis aux Offices intéressés.

8. — A la fin du premier trimestre de l'année 1909 et de chaque année suivante, le Bureau international réunit, dans un décompte annuel des frais de transit, les relevés qui lui sont parvenus jusque-là. Ce décompte indique :

a) Le total du Doit et de l'Avoir de chaque Administration ;

b) Le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Administration, représentant la différence entre le total du Doit et le total de l'Avoir ;

c) Les sommes à payer par les Administrations débitrices ;

d) Les sommes à recevoir par les Administrations créditrices.

Les totaux des deux catégories des soldes sous les lettres (a à d) doivent nécessairement être égaux.

Le Bureau international pourvoira à ce que le nombre des paiements à effectuer par les Administrations débitrices soit restreint dans la mesure du possible.

9. — Les décomptes annuels doivent être transmis aux Administrations de l'Union par le Bureau international, dans le plus bref délai possible.

XXXVII.

Liquidation des frais de transit.

1. — Le solde annuel résultant du décompte du Bureau international est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur au moyen de traites. Si l'Office créditeur n'a pas le franc pour unité monétaire, les traites

sont tirées en francs effectifs sur une place du pays crédeur au gré de l'Office débiteur. Si l'Office crédeur a le franc pour unité monétaire, les traites sont tirées au gré de l'Office débiteur, soit en francs effectifs sur Paris ou sur une place du pays crédeur, soit dans la monnaie du pays crédeur et sur une place de ce pays; dans ce dernier cas, les Offices intéressés s'entendent sur la manière de procéder et, le cas échéant, sur le taux de conversion du solde dû en monnaie métallique du pays crédeur. Les frais de paiement sont supportés par l'Office débiteur.

2. — Le paiement du solde annuel doit être effectué dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de trois mois après réception du décompte pour les pays d'Europe et de quatre mois pour les autres pays. Passé ce délai, les sommes dues par un Office à un autre Office sont productives d'intérêts, à raison de 5 pour cent l'an et à dater du jour d'expiration dudit délai.

XXXVIII.

Répartition des frais du Bureau international.

1. — Les frais communs du Bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 125,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'un Congrès ou d'une Conférence.

2. — L'Administration des postes suisses surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations.

3. — Pour la répartition des frais, les pays de l'Union sont divisés en sept classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe,	25	unités.
2 ^e »	20	»
3 ^e »	15	»
4 ^e »	10	»
5 ^e »	5	»
6 ^e »	3	»
7 ^e »	1	unité.

4. — Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. — Les pays de l'Union sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

1^{re} classe : Allemagne, Autriche, États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Inde britannique, Confédération australienne (Commonwealth of Australia), Canada, colonies et protectorats britanniques de l'Afrique du Sud, ensemble des autres colonies et protectorats britanniques, Italie, Japon, Russie, Turquie ;

2^e classe : Espagne ;

3^e classe : Belgique, Brésil, Égypte, Pays-Bas, Roumanie, Suède, Suisse, Algérie, colonies et protectorats français de l'Indo-Chine, ensemble des autres colonies françaises, ensemble des possessions insulaires des États-Unis d'Amérique, Indes néerlandaises ;

4^e classe : Danemark, Norvège, Portugal, colonies

portugaises de l'Afrique, ensemble des autres colonies portugaises;

5^e classe : Argentine (République), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Colombie, Grèce, Mexique, Pérou, Serbie, Tunisie;

6^e classe : Bolivie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Équateur, Guatémala, Haïti, République de Honduras, Luxembourg, République de Nicaragua, République de Panama, Paraguay, Perse, République de Salvador, Royaume de Siam, Uruguay, Venezuela, protectorats allemands de l'Afrique, protectorats allemands de l'Asie et de l'Australasie, colonies danoises, colonie de Curacao (ou Antilles néerlandaises), colonie de Surinam (ou Guyane néerlandaise);

7^e classe : État Indépendant du Congo, Corée, Crète, établissements espagnols du golfe de Guinée, ensemble des colonies italiennes, Libéria, Monténégro.

XXXIX.

Communications à adresser au Bureau international.

1. — Le Bureau international sert d'intermédiaire aux notifications régulières et générales qui intéressent les relations internationales.

2. — Les Administrations faisant partie de l'Union doivent se communiquer, notamment, par l'intermédiaire du Bureau international :

1^o L'indication des surtaxes qu'elles perçoivent par application de l'article 5 de la Convention, en plus de la taxe de l'Union, soit pour port maritime, soit pour frais de transport extraordinaires, ainsi que la nomen-

clature des pays par rapport auxquels ces surtaxes sont perçues, et, s'il y a lieu, la désignation des voies qui en motivent la perception;

2° La collection en trois exemplaires de leurs timbres-poste, avec indication, le cas échéant, de la date à partir de laquelle les timbres-poste des émissions antérieures cesseraient d'avoir cours;

3° L'avis si elles entendent user de la faculté qui est laissée aux Administrations d'appliquer ou de ne pas appliquer certaines dispositions générales de la Convention et du présent Règlement;

4° Les taxes modérées qu'elles ont adoptées, soit en vertu d'arrangements particuliers conclus par application de l'article 21 de la Convention, soit en exécution de l'article 20 de la Convention, et l'indication des relations dans lesquelles ces taxes modérées sont applicables;

5° La liste des objets interdits à l'importation ou au transit et de ceux qui sont admis conditionnellement au transport dans leurs services respectifs. Cette liste devra indiquer séparément lesdits objets par mode de transport, savoir :

a) Par la « poste aux lettres » (lettres, imprimés, échantillons);

b) Sous forme de « colis postal » (dans les relations entre pays contractants ou non contractants) et

c) Facultativement sous une autre forme (par l'intermédiaire des Administrations postales ou d'autres entreprises de transport).

3. — Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des cinq points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

4. — Le Bureau international reçoit également de toutes les Administrations de l'Union deux exemplaires de tous les documents qu'elles publient, tant sur le service intérieur que sur le service international.

XL.

Statistique générale.

1. — Chaque Administration fait parvenir, à la fin du mois de juillet de chaque année, au Bureau international, une série aussi complète que possible de renseignements statistiques se rapportant à l'année précédente, sous forme de tableaux conformes ou analogues aux modèles ci-annexés *R* et *S*.

2. — Les opérations de service qui donnent lieu à enregistrement font l'objet de relevés périodiques, d'après les écritures effectuées.

3. — Pour toutes les autres opérations, il est procédé chaque année à un comptage en bloc des objets de correspondance de toute nature, sans faire de distinction entre les lettres, cartes postales, imprimés, papiers d'affaires et échantillons de marchandises, et tous les trois ans, au plus tard, à un dénombrement des différentes catégories de correspondances.

Les statistiques ont lieu pour les échanges quotidiens pendant une semaine, à partir du deuxième jeudi du mois d'octobre, et pour les échanges non quotidiens pendant quatre semaines à partir du premier du même mois.

Dans l'intervalle qui s'écoule entre les statistiques spéciales, le dénombrement des différentes catégories

est fait d'après des chiffres proportionnels tirés de la précédente statistique spéciale.

4. — Le Bureau international est chargé de faire imprimer et de distribuer les formules de statistique à remplir par chaque Administration. Il est chargé, en outre, de fournir aux Administrations qui en feront la demande toutes les indications nécessaires sur les règles à suivre pour assurer, autant que possible, l'uniformité des opérations de statistique.

XLI.

Attributions du Bureau international.

1. — Le Bureau international dresse une statistique générale pour chaque année.

2. — Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langues allemande, anglaise et française.

3. — Le Bureau international publie, d'après les informations fournies en vertu des prescriptions de l'article XXXIX précédent, un recueil officiel de tous les renseignements d'intérêt général concernant l'exécution de la Convention et du présent Règlement dans chaque pays de l'Union. Les modifications ultérieures sont publiées par suppléments semestriels. Toutefois, dans les cas d'urgence, lorsqu'une Administration demande expressément la publication immédiate d'un changement qui s'est produit dans son service, le Bureau international en fait l'objet d'une circulaire spéciale.

Des recueils analogues concernant l'exécution des Arrangements spéciaux de l'Union peuvent être

publiés par le Bureau international sur la demande des Administrations participant à ces Arrangements.

4. — Tous les documents publiés par le Bureau international sont distribués aux Administrations de l'Union dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chacune d'elles par l'article XXXVIII précédent.

5. — Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés par ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

6. — Le Bureau international doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international des postes, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

7. — Le Bureau international instruit les demandes de modification ou d'interprétation des dispositions qui régissent l'Union. Il notifie les résultats de chaque instruction, et toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

8. — Le Bureau international opère la balance et la liquidation des décomptes de toute nature entre les Administrations de l'Union qui déclarent vouloir emprunter l'intermédiaire de ce Bureau dans les conditions déterminées par l'article XLII ci-après.

9. — Le Bureau international prépare les travaux des Congrès ou Conférences. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

10. — Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances des Congrès ou Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

11. — Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations de l'Union.

12. — La langue officielle du Bureau international est la langue française.

13. — Le Bureau international est chargé de publier un dictionnaire alphabétique de tous les bureaux de poste du monde, avec une mention spéciale pour ceux de ces bureaux chargés de services qui ne sont pas encore généralisés. Ce dictionnaire est tenu au courant au moyen de suppléments ou de toute autre manière que le Bureau international jugera convenable.

Le dictionnaire mentionné au présent paragraphe est livré au prix de revient aux Administrations qui en font la demande.

14. — Le Bureau international est chargé de la confection et de l'approvisionnement des coupons-réponse prévus à l'article 11 de la Convention principale, ainsi que de l'établissement et de la liquidation des comptes se rapportant à ce service et dont il s'agit à l'article VII du présent Règlement.

XLII.

Office central de comptabilité et de liquidation des comptes entre les Administrations de l'Union.

1. — Le Bureau international de l'Union postale universelle est chargé d'opérer la balance et la liquidation des décomptes de toute nature relatifs au service international des postes entre les Administrations des pays de l'Union qui ont le franc pour unité monétaire ou qui se sont mises d'accord sur le taux de conversion de leur monnaie en francs et centimes métalliques.

Les Administrations qui ont l'intention de réclamer, pour ce service de liquidation, le concours du Bureau international, se concertent, à cet effet, entre elles et avec ce Bureau.

Malgré son adhésion, chaque Administration conserve le droit d'établir à son choix des décomptes spéciaux pour diverses branches du service et d'en opérer à sa convenance le règlement avec ses correspondants, sans employer l'intermédiaire du Bureau international, auquel, à teneur de l'alinéa qui précède, elle se borne à indiquer pour quelles branches de service et pour quels pays elle réclame ses offices.

Sur la demande des Administrations intéressées, les décomptes télégraphiques peuvent aussi être indiqués au Bureau international pour entrer dans la compensation des soldes.

Les Administrations qui auront emprunté l'intermédiaire du Bureau international pour la balance et la liquidation des décomptes peuvent cesser d'user de cet intermédiaire trois mois après qu'elles en auront averti ledit Bureau.

2. — Après que les comptes particuliers ont été débattus et arrêtés d'un commun accord, les Administrations débitrices transmettent aux Administrations créditrices, pour chaque nature d'opérations, une reconnaissance, établie en francs et centimes, du montant de la balance des deux comptes particuliers, avec l'indication de l'objet de la créance et de la période à laquelle elle se rapporte.

Toutefois, en ce qui concerne l'échange des mandats, la reconnaissance doit être transmise par l'Office débiteur de l'établissement de son propre compte particulier et la réception du compte particulier de l'Office

correspondant, sans attendre qu'il ait été procédé à la vérification de détail. Les différences ultérieurement constatées sont reprises dans le premier compte à intervenir.

Sauf entente contraire, l'Administration qui désire-rait, pour sa comptabilité intérieure, avoir des comptes généraux, aurait à les établir elle-même et à les soumettre à l'acceptation de l'Administration correspondante.

Les Administrations peuvent s'entendre pour pratiquer un autre système dans leurs relations.

3. — Chaque Administration adresse mensuellement ou trimestrielle-ment, si des circonstances spéciales le rendent désirable, au Bureau international, un tableau indiquant son Avoir du chef des décomptes particuliers, ainsi que le total des sommes dont elle est créditrice envers chacune des Administrations contractantes; chaque créance figurant dans ce tableau doit être justifiée par une reconnaissance de l'Office débiteur.

Ce tableau doit parvenir au Bureau international le 19 de chaque mois ou du premier mois de chaque trimestre au plus tard, sous peine de n'être compris que dans la liquidation du mois ou du trimestre suivant.

4. — Le Bureau international constate, en rapprochant les reconnaissances, si les tableaux sont exacts. Toute rectification nécessaire est notifiée aux Offices intéressés.

Le Doit de chaque Administration envers une autre est reporté dans un tableau récapitulatif; afin d'établir le total dont chaque Administration est débitrice, il suffit d'additionner les diverses colonnes de ce tableau récapitulatif.

5. — Le Bureau international réunit les tableaux et

les récapitulations en une balance générale indiquant :

a) Le total du Doit et de l'Avoir de chaque Administration;

b) Le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Administration, représentant la différence entre le total du Doit et le total de l'Avoir;

c) Les sommes à payer par une partie des membres de l'Union à une Administration, ou réciproquement les sommes à payer par cette dernière à l'autre partie.

Les totaux des deux catégories de soldes sous a et b doivent nécessairement être égaux.

On pourvoira autant que possible à ce que chaque Administration n'ait à effectuer, pour se libérer, qu'un ou deux paiements distincts.

Toutefois, l'Administration qui se trouve habituellement à découvert vis-à-vis d'une autre Administration pour une somme supérieure à 50,000 francs a le droit de réclamer des acomptes.

Ces acomptes sont inscrits, tant par l'Administration créditrice que par l'Administration débitrice, au bas des tableaux à adresser au Bureau international (voir § 3).

6. — Les reconnaissances (voir § 3) transmises au Bureau international avec les tableaux sont classées par Administration.

Elles servent de base pour l'établissement de la liquidation de chacune des Administrations intéressées. Dans cette liquidation doivent figurer :

a) Les sommes afférentes aux décomptes spéciaux portant sur les divers échanges;

b) Le total des sommes résultant de tous les décomptes spéciaux par rapport à chacune des Administrations intéressées;

c) Les totaux des sommes dues à toutes les Administrations créditrices pour chaque branche du service, ainsi que leur total général.

Ce total doit être égal au total du Doit qui figure dans la récapitulation.

Au bas de la liquidation, la balance est établie entre le total du Doit et le total de l'Avoir résultant des tableaux adressés par les Administrations au Bureau international (voir § 3). Le montant net du Doit ou de l'Avoir doit être égal au solde débiteur ou au solde créditeur porté dans la balance générale. En outre, la liquidation statue sur le mode de liquidation, c'est-à-dire qu'elle indique les Administrations en faveur desquelles le paiement doit être effectué par l'Administration débitrice.

Les liquidations doivent être transmises aux Administrations intéressées, par le Bureau international, au plus tard le 22 de chaque mois.

7. — Le paiement des sommes dues, en vertu d'une liquidation, par une Administration à une autre Administration, doit être effectué aussitôt que possible et au plus tard quinze jours après réception de la liquidation par l'Administration débitrice. Quant aux autres conditions de paiement, les dispositions du § 1 de l'article XXXVII précédent font loi. Les dispositions du § 2 dudit article sont, le cas échéant, applicables en cas de non paiement du solde dans le délai fixé.

Les soldes débiteurs ou créditeurs n'excédant pas 500 francs peuvent être reportés à la liquidation du mois suivant, à la condition toutefois que les Administrations intéressées soient en rapport mensuel avec le Bureau international. Il est fait mention de ce

report dans les récapitulations et dans les liquidations pour les Administrations créditrices et débitrices. L'Administration débitrice fait parvenir, le cas échéant, à l'Administration créditrice, une reconnaissance de la somme due, pour être portée au prochain tableau.

XLIII.

Langue.

1. — Les feuilles d'avis, tableaux, relevés et autres formules à l'usage des Administrations de l'Union pour leurs relations réciproques doivent être rédigés en langue française, avec ou sans traduction interlinéaire dans une autre langue à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2. — En ce qui concerne la correspondance de service, l'état de choses actuel est maintenu, sauf autre arrangement à intervenir ultérieurement et d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

XLIV.

Ressort de l'Union.

1. — Sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle :

1° Les bureaux de poste allemands établis en Chine et au Maroc, comme relevant de l'Administration des postes d'Allemagne;

2° La principauté de Liechtenstein, comme relevant de l'Administration des postes d'Autriche;

3° L'Islande et les îles Féroë, comme faisant partie du Danemark;

4° Les possessions espagnoles de la côte septentrio-

nale d'Afrique, comme faisant partie de l'Espagne; la République du Val d'Andorre et les bureaux de postes espagnols établis au Maroc, comme relevant de l'Administration des postes espagnoles;

5° La principauté de Monaco et les bureaux de poste français établis au Maroc et en Chine, comme relevant de l'Administration des postes de France.

6° Les bureaux de poste que l'Administration des colonies et protectorats français de l'Indo-Chine entretient en Chine, comme relevant de cette Administration;

7° Les agences postales que l'Administration des postes de Gibraltar entretient au Maroc;

8° Les bureaux de poste que l'Administration de la colonie anglaise de Hong-Kong entretient en Chine;

9° Les établissements de poste indiens d'Aden, de Mascate, du golfe Persique et du Guadur, comme relevant de l'Administration des postes de l'Inde britannique;

10° La République de Saint-Marin et le bureau italien de Tripoli de Barbarie, comme relevant de l'Administration des postes d'Italie;

11° Les bureaux de poste que l'Administration japonaise a établis en Chine;

12° Le Grand-Duché de Finlande, comme faisant partie intégrante de l'Empire de Russie, les bureaux de poste russes établis en Chine, comme relevant de l'Administration des postes de Russie;

13° Basutoland, comme relevant de l'Administration des postes de la colonie du Cap de Bonne-Espérance;

14° Walfisch-Bay, comme faisant partie de la colonie du Cap de Bonne-Espérance;

15° Le bureau des postes norvégien établi dans

l'Advent-Bay, à l'Ouest du Spitzberg, comme relevant de l'Administration des postes de Norvège.

2. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, les Administrations des pays de l'Union qui ouvrent dans des pays étrangers à l'Union des bureaux de poste qui doivent être considérés comme appartenant à l'Union, en font communication aux Administrations de tous les autres pays de l'Union, par l'intermédiaire du Bureau international.

XLV.

Propositions faites dans l'intervalle des réunions.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. — Toute proposition est soumise au procédé suivant :

Un délai de six mois est laissé aux Administrations pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Les Administrations qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles III, IV, VIII, XIII, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXVII et XLVI;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, II, V, VI, XI, XII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXII, XXV, XXVI, XXVII, XXXVI, XL, XLII, XLIII et XLIV;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit, soit de la modification des dispositions autres que celles indiquées ci-dessus, soit de l'interprétation des diverses dispositions du Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention.

4. — Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après notification.

XLVI.

Durée du Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du 26 mai 1906. Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Rome, le 26 mai 1906.

**Colonies agricoles et professionnelles.
Franchise postale.**

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le paragraphe 2 de l'article 15 du décret du
16 septembre 1885,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les chefs des colonies agricoles et professionnelles établies au Congo jouiront de la franchise postale pour les correspondances officielles qu'ils auront à adresser, dans le service intérieur, aux Administrations de l'État.

ARTICLE 2.

Pour être admise à franchise de port, l'enveloppe contenant ces correspondances devra porter extérieurement la qualité et la signature de l'expéditeur précédées des mots « Service Public ».

Bruxelles, le 7 mai 1907.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Ch^r DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

Sous-perception à Buta.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2 ;

Revu les arrêtés des 24 février 1896 et 31 mars 1897,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La sous-perception de poste établie à Ibembo est transférée à Buta.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date que déterminera le Gouverneur Général au Congo.

Bruxelles, le 19 juin 1907.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Ch^r DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

Budget de 1907. — Crédits provisoires.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu Notre décret du 31 décembre 1906 allouant des crédits provisoires à valoir sur le budget de 1907 pour assurer les services de l'État pendant les quatre premiers mois de l'année;

Considérant qu'il y a lieu, en attendant que le budget de l'année 1907 ait pu être définitivement arrêté et sans préjuger son montant, de pourvoir aux dépenses qui doivent assurer la marche des services pendant les mois de mai et de juin de cette année; que, d'autre part, il est nécessaire de déterminer les ressources destinées à couvrir ces dépenses;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires, à valoir sur le budget de l'année 1907, sont ouverts à concurrence d'une somme de six millions cinq cent cinquante-trois mille neuf cent cinquante-trois francs cinquante centimes (fr. 6,553,953.50), répartie de la manière suivante :

Département de l'Intérieurfrs.	3,509,800	»
Département des Finances. . .	.frs.	2,578,203	50
Département des Affaires étrangères et de la Justicefrs.	465,950	»
TOTAL.frs.	6,553,953	50

ARTICLE 2.

Les recettes de l'État pendant les mois de mai et de juin de l'année 1907 s'effectueront d'après les décrets et tarifs qui règlent l'assiette et la perception des impôts, taxes et produits de toute nature.

ARTICLE 3.

Notre Secrétaire d'État pourra ordonnancer les dépenses jusqu'à concurrence des crédits ouverts par l'article premier, et déléguer le Gouverneur Général au Congo pour l'ordonnancement des sommes à payer par les receveurs résidant en Afrique.

ARTICLE 4.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 22 avril 1907.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Ch^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu nos décrets des 31 décembre 1906 et 22 avril 1907, allouant des crédits provisoires à valoir sur le budget de 1907 pour assurer les services de l'État pendant les six premiers mois de l'année ;

Considérant qu'il y a lieu, en attendant que le budget de l'année 1907 ait pu être définitivement arrêté et sans préjuger son montant, de pourvoir aux dépenses qui doivent assurer la marche des services pendant le troisième trimestre de cette année ; que, d'autre part, il est nécessaire de déterminer les ressources destinées à couvrir ces dépenses ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires à valoir sur le budget de l'année 1907, sont ouverts à concurrence d'une somme de 10,180,930 francs (dix millions cent quatre-vingt mille neuf cent trente francs), répartie de la manière suivante :

Département de l'Intérieur fr.	5,614,700
Département des Finances	3,867,305
Département des Affaires Étrangères et de la Justice	698,925
TOTAL fr.	10,180,930

ARTICLE 2.

Les recettes de l'État pendant le troisième trimestre de l'année 1907, s'effectueront d'après les décrets et tarifs qui règlent l'assiette et la perception des impôts taxes et produits de toute nature.

ARTICLE 3.

Notre Secrétaire d'État pourra ordonnancer les dépenses jusqu'à concurrence des crédits ouverts par l'article premier et déléguer le Gouverneur Général au Congo pour l'ordonnancement des sommes à payer par les receveurs résidant en Afrique.

ARTICLE 4.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ostende, le 20 juin 1907.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Ch^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Droits de sortie.

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu le Protocole signé à Lisbonne, le 8 avril 1892, entre les Gouvernements de l'État Indépendant du Congo, de la France et du Portugal, et réglant les tarifs des droits d'entrée et de sortie dans la zone occidentale du Bassin conventionnel du Congo ;

Vu l'arrangement intervenu le 25 juin 1907, entre les gouvernements précités et fixant à 6 francs la base sur laquelle sera perçu, à partir du 2 juillet 1907, le droit de sortie sur le caoutchouc ;

Revu Notre décret du 22 juillet 1897 ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux du droit de sortie sur le caoutchouc est fixé à 60 francs par 100 kilogrammes.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Laeken, le 2 juillet 1907.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Ch^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

JUSTICE.

Sessions des Tribunaux de 1^{re} instance.

Par un arrêté du 2 mai 1907, pris en exécution de l'article 1^{er}, alinéa 1 et de l'article 2 du décret du 3 juin 1906, sur la Justice, le Gouverneur général a fixé, ainsi qu'il suit, les localités où les tribunaux de 1^{re} instance établis à Borna, Léopoldville, Coquilhatville, Stanleyville et Niangara, auront à tenir des sessions périodiques, ainsi que le nombre, la date et la durée de ces sessions.

Localités. **Nombre de sessions.** **Date et durée.**

Pour le tribunal de Boma.

Banana.	2	1 ^o du 23 janvier au 25 février. 2 ^o du 23 juillet au 25 août.
Matadi.	4	1 ^o du 6 mars au 16 avril. 2 ^o du 9 juin au 15 juillet. 3 ^o du 1 ^{er} septembre au 10 octobre. 4 ^o du 1 ^{er} décembre au 10 janvier.
Tshela.	2	1 ^o entre le 27 avril et le 27 mai. 2 ^o entre le 20 octobre et le 20 novembre.

Pour le tribunal de Léopoldville.

Inongo.	2	1 ^o du 12 janvier au 2 mars. 2 ^o du 12 juillet au 31 août.
Lusambo.	2	1 ^o du 10 avril au 12 juin. 2 ^o du 11 octobre au 12 décembre.

Pour le tribunal de Coquilhatville.

Basankusu.	2	1 ^o du 7 janvier au 27 février. 2 ^o du 6 octobre au 10 novembre.
Libenge.	1	du 24 mai au 21 juillet.
Nouvelle-Anvers.	3	1 ^o du 13 mars au 2 mai. 2 ^o du 13 août au 21 septembre. 3 ^o du 23 novembre au 22 décembre.

Pour le tribunal de Stanleyville.

Bafwaboli.	1	du 26 mai au 6 juillet.
Basoko.	3	1 ^o du 30 mars au 9 mai. 2 ^o du 20 juillet au 29 août. 3 ^o du 30 novembre au 30 décembre.
Kasongo.	2	1 ^o du 30 janvier au 8 mars. 2 ^o du 25 septembre au 5 novembre.

Pour le tribunal de Niangara.

Bambili.	2	1 ^o du 16 janvier au 6 mars. 2 ^o du 13 juillet au 3 septembre.
Faradje.	2	1 ^o du 14 avril au 4 juin. 2 ^o du 12 octobre au 2 décembre.

ÉTAT CIVIL.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895 ;

Vu les décrets des 1^{er} août 1888, 16 octobre 1891, 17 juillet 1895 et 3 juin 1906 ;

Revu les arrêtés des 20 août 1895, 1^{er} juin 1896, 8 avril 1897, 28 mai, 25 juillet et 16 novembre 1898, 3 février 1899, 28 février 1901, 23 juin 1904 et 24 septembre 1906 ;

Considérant qu'il importe, en vue de faciliter aux intéressés la passation des actes de l'état-civil, de créer, dans le district du Kasai, sept nouveaux offices auxiliaires d'état-civil ;

Que d'autre part, en vue de prévenir des erreurs, il est nécessaire de coordonner, en les revisant pour autant que de besoin, les dispositions relatives au service de l'état-civil dans le district précité, notamment en ce qui concerne le ressort respectif de chacun de ces bureaux,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les bureaux d'état-civil établis dans le district du Kasai sont :

- a) Le bureau principal de Lusambo ;
- b) Les offices auxiliaires :
 - 1^o de Luluabourg ;
 - 2^o de Luebo ;

- 3° de Kanda-Kanda;
- 4° du chef-lieu du secteur de la Lukenie-Tschuapa;
- 5° du chef-lieu du secteur du Haut-Kasai;
- 6° de Saint-Joseph (mission);
- 7° de Hemptinne-Saint-Benoît (mission);
- 8° de Saint-Trudon (mission);
- 9° de Merode-Salvator (mission);
- 10° de Tielen-Saint-Jacques (mission);
- 11° de Saint-Anoine de Lusambo (mission);
- 12° de Bena-Makima (mission);
- 13° de Mushenge-Lukengo (mission);

fonctionnant tous sous la direction du bureau principal de Lusambo.

ARTICLE 2.

Leur ressort et leur personnel sont déterminés par le tableau ci-après :

BUREAUX.	RESSORT.	PERSONNEL.
Lusambo Bureau principal.	Le district du Kasai à l'exception de la partie du territoire soumis à l'action du Comité spécial du Katanga.	Le personnel désigné par l'arrêté du 24 septembre 1906.
Luluabourg. Bureau auxiliaire.	Le secteur de la Lulua, tel qu'il est déterminé par décision administrative, à l'exception des parties de ce secteur qui sont attribuées comme ressort aux bureaux ci-après.	Le chef de secteur de la Lulua ou, à son défaut, son remplaçant au chef-lieu de ce secteur.
Luebo. Bureau auxiliaire.	Le poste de Luebo et le territoire qui en dépend administrativement, à l'exception de la partie de ce territoire attribuée comme ressort aux bureaux ci-après.	Le chef de ce poste ou, à son défaut, son remplaçant à Luebo.

BUREAUX.	RESSORT.	PERSONNEL.
Kanda-Kanda. Bureau auxiliaire.	Le poste de Kanda-Kanda et le territoire qui en dépend administrativement, à l'exception du territoire formant le ressort du bureau de Thielen-Saint-Jacques.	Le chef de ce poste ou, à son défaut, son remplaçant à Kanda-Kanda.
Chef-lieu du secteur de la Lukenie-Tshuapa. Bureau auxiliaire.	Le secteur de la Lukenie-l'shuapa, tel qu'il est déterminé par décision administrative, pour autant qu'il n'empiète pas sur le ressort donné aux bureaux ci-après.	Le chef de ce secteur ou, à son défaut, son remplaçant au chef-lieu de ce secteur.
Chef-lieu du secteur du Haut-Kasai. Bureau auxiliaire.	Le secteur du Haut-Kasai tel qu'il est déterminé par décision administrative.	Le chef de ce secteur ou, à son défaut, son remplaçant au chef-lieu de ce secteur.
Mission Saint-Joseph. Bureau auxiliaire.	Les terrains occupés par cette mission et le territoire compris dans un rayon de 10 kilomètres de Saint-Joseph.	Le supérieur de cette mission ou, à son défaut, son remplaçant à Saint-Joseph.
Hemptinne-Saint-Benoît (mission). Bureau auxiliaire.	Les terrains occupés par cette mission et le territoire compris dans un rayon de 10 kilomètres de Hemptinne-Saint-Benoît.	Le supérieur de cette mission ou, à son défaut, son remplaçant à Hemptinne-Saint-Benoît.
Saint-Trudon (mission). Bureau auxiliaire.	Les terrains occupés par cette mission et le territoire compris dans un rayon de 10 kilomètres de Saint-Trudon.	Le supérieur de cette mission ou à son défaut son remplaçant à Saint-Trudon.
Mérode-Salvator (mission). Bureau auxiliaire.	Les terrains occupés par cette mission et le territoire compris dans un rayon de 10 kilomètres de Mérode-Salvator.	Le supérieur de cette mission ou à son défaut, son remplaçant à Mérode-Salvator.
Tielen-Saint-Jacques (mission). Bureau auxiliaire.	Les terrains occupés par cette mission et le territoire compris dans un rayon de 10 kilomètres de Tielen-Saint-Jacques.	Le supérieur de cette mission ou, à son défaut, son remplaçant à Tielen-Saint-Jacques.

BUREAUX.	RESSORT.	PERSONNEL.
Saint-Antoine de Lusambo (mission). Bureau auxiliaire.	Les terrains occupés par cette mission et le territoire compris sur la rive gauche du Sankuru, dans un rayon de 10 kilomètres de Saint-Antoine de Lusambo.	Le supérieur de cette mission, ou à son défaut, son remplaçant à Saint-Antoine de Lusambo.
Bena-Makima (mission). Bureau auxiliaire.	Les terrains occupés par cette mission et le territoire compris dans un rayon de 10 kilomètres de Bena-Makima.	Le supérieur de cette mission ou, à son défaut, son remplaçant à Bena-Makima.
Mushenge-Lukengo (mission). Bureau auxiliaire.	Les terrains occupés par cette mission et le territoire compris dans un rayon de 10 kilomètres de Mushenge-Lukengo.	Le supérieur de cette mission ou, à son défaut, son remplaçant à Mushenge-Lukengo.

ARTICLE 3.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 2 mai 1907.

F. FUCHS.

Office colonial.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un Office colonial à l'Administration centrale.

ARTICLE 2.

L'Office colonial aura pour mission :

1^o De recueillir, de coordonner, de tenir à jour et de publier les renseignements relatifs au commerce, à l'industrie et, d'une façon générale, aux conditions économiques de l'État Indépendant du Congo et des colonies étrangères, spécialement des colonies limitrophes ;

2^o De documenter le Musée de Tervueren en vue de l'exposition permanente du commerce colonial.

ARTICLE 3.

L'Office colonial publie, dans une partie spéciale du *Bulletin Officiel*, les informations sur toutes les

questions qui entrent dans ses attributions. Il fournira notamment des renseignements sur la législation coloniale comparée, le commerce, l'industrie et la colonisation, les statistiques coloniales, les produits d'importation et d'exportation, les exploitations agricoles, l'établissement de maisons de commerce, les moyens de transport, les renseignements climatologiques, les documents bibliographiques et cartographiques, etc.

ARTICLE 4.

Le service de l'Office colonial est assuré par un fonctionnaire nommé par Nous, qui prend le titre de « Chef de l'Office colonial », et par des chefs et sous-chefs de bureau nommés par le Secrétaire d'État, sous réserve de Notre agrément. Indépendamment de ces fonctionnaires permanents, des délégués temporaires pourront être chargés de travaux spéciaux et déterminés.

ARTICLE 5.

Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Laeken, le 2 juillet 1907.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux.

CH^r DE CUVELIER.

H. DROGMANS.

LIEBRECHTS.

Brevets.

En suite d'une demande déposée le 3 mai 1907, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Paul Borgnet, à Liège, un brevet d'invention pour : « Appareil d'électrolyse ».

En suite d'une demande déposée le 2 juillet 1907, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à la Société Charles Delacre et C^{ie}, à Bruxelles, un brevet d'invention, pour : « Flacon à fermeture hermétique ».

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU
CONGO

1907 n° 8 et annexes



LIBRAIRIE FALK FILS

15-17, rue du Parchemin

Bruxelles

Vient de paraître chez le même éditeur :

Le Chemin de Fer du Congo

MATADI - STANLEY - POOL

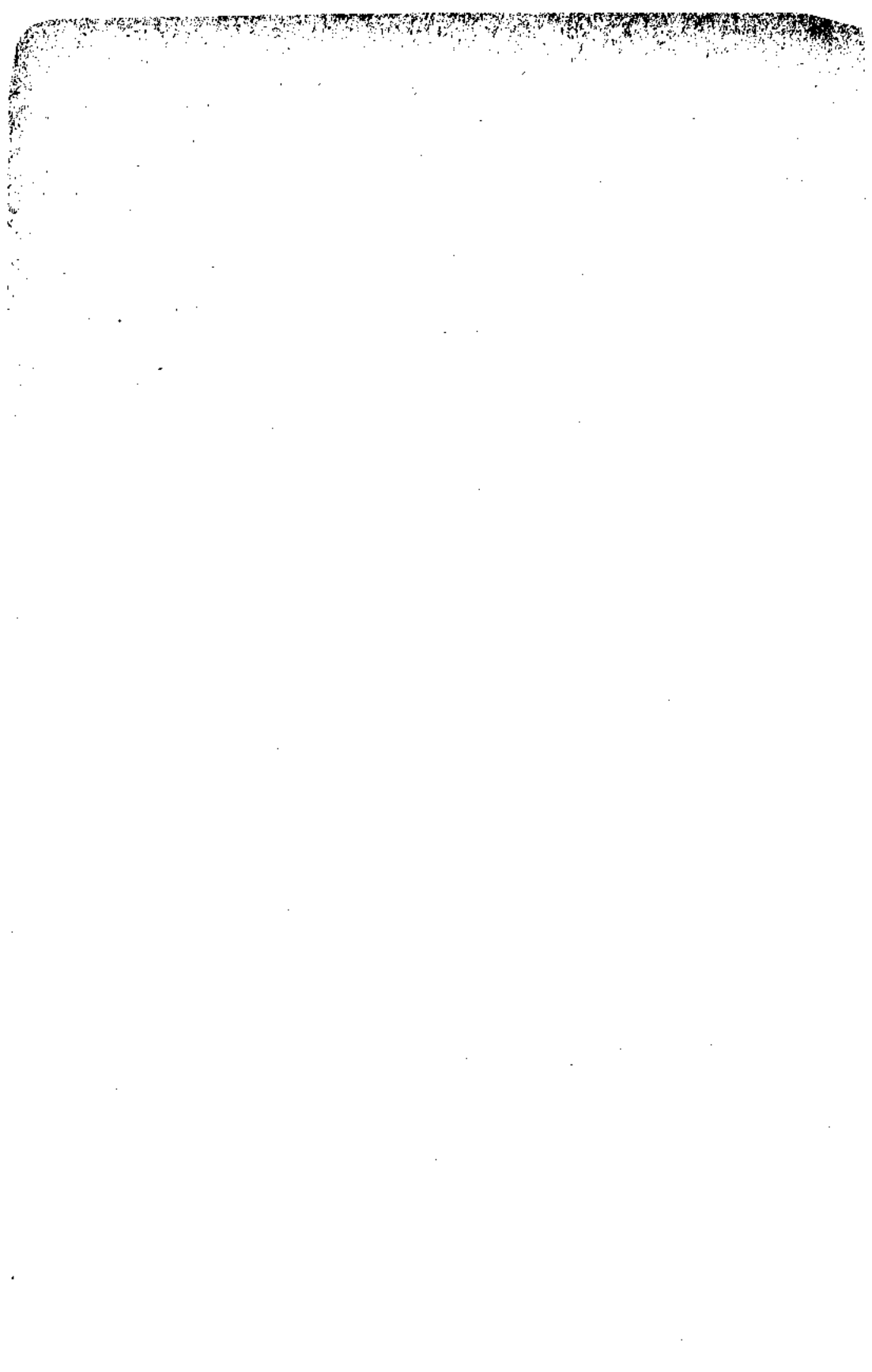
par

Louis GOFFIN

Ingénieur

Ancien Directeur de la Construction

Un volume grand in-8°, de 214 pages, avec nombreuses illustrations
gravures et cartes. — PRIX : 4 francs



23^e ANNÉE



AOUT 1907

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 8

Étoile de service.

Par décret en date du 29 juillet 1907, l'Étoile de service est décernée à MM. Coronisio (A.-D.-E.); Hooreman (L.-G.-V.); Husander (C.-O.-O.); Roucou (L.-F.-H.-G.) et Thienpont (C.-L.).

Par arrêté en date du 29 juillet 1907, MM. Daelman (J.-L.-M.-A.) et Meirschman (L.-J.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Humblet (E.-V.-F.); Rimbaut (L.-H.-J.) et Uyttenhove (J.-J.-F.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Consulat.

A la date du 20 juillet 1907, M. Memminger, Lucien, a été agréé en qualité de Vice-Consul général adjoint des États-Unis d'Amérique dans l'État Indépendant du Congo, avec résidence à Boma.

Convention entre l'État Indépendant du Congo et la Belgique pour l'échange de mandats-poste.

Le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo et le Gouvernement belge ayant résolu de conclure une Convention concernant l'établissement d'un service de mandats-poste entre les deux pays, les soussignés dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Il y a entre l'État Indépendant du Congo et la Belgique un échange d'envois de fonds au moyen de mandats-poste.

De commun accord entre elles, les administrations des postes des deux pays peuvent, au lieu de mandats, se transmettre des listes annonçant les sommes encais-

sées par chacune d'elles pour être payées à l'intervention de l'autre.

ARTICLE 2.

En principe, le montant des mandats est versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire, mais chaque administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence du cours.

Aucun mandat ne peut excéder la somme de 1,000 francs effectifs. Toutefois, les administrations des postes des deux pays peuvent, de commun accord, adopter un maximum plus élevé.

Est réservé aux administrations de chacun des deux pays le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant de l'autre pays.

ARTICLE 3.

Chacune des administrations des postes des deux pays fixe les taxes à percevoir sur les mandats-poste qu'elle délivre sur l'autre pays.

Toutefois, la taxe ne peut dépasser, en Belgique, 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs et et au Congo, 2 % des sommes rondes qui forment les degrés de l'échelle de perception. Le produit de cette taxe reste acquis à l'administration qui émet le mandat, à charge à elle de tenir compte, à l'autre administration, d'une commission de $\frac{1}{4}$ % sur les sommes payées.

ARTICLE 4.

Des envois de fonds peuvent être échangés au moyen de mandats-poste, entre l'administration des postes de chacune des parties contractantes et les pays pour lesquels l'administration de l'autre partie contractante peut servir d'intermédiaire pour les envois de l'espèce.

Ces mandats sont soumis aux mêmes conditions de taxe que ceux qui sont échangés directement entre la Belgique et le Congo; mais l'administration intermédiaire déduit de leur montant une commission égale à la commission dont elle est redevable pour ses propres mandats à l'office à l'intervention duquel le paiement est effectué.

Lorsque le montant de cette commission présente une fraction de centime, cette fraction est forcée jusqu'au centime plein.

Si ces mandats doivent être rendus payables en une monnaie autre que la monnaie de franc, le montant en est converti en monnaie métallique du pays de destination, de la manière et d'après les taux applicables aux envois de fonds de l'office intermédiaire pour ce pays.

ARTICLE 5.

Les administrations des postes des deux pays se donnent réciproquement connaissance des taxes qu'elles perçoivent sur les mandats-poste.

Ces administrations se font réciproquement connaître les pays avec lesquels des mandats peuvent être échangés par leur intermédiaire respectif ainsi que les taxes et les conditions spéciales applicables à ces échanges.

ARTICLE 6.

Les mandats-poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés à délivrer aux déposants ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de ceux qui sont prévus par les articles 3 et 4 précédents, sauf toutefois le droit de factage pour paiement à domicile, s'il y a lieu.

L'expéditeur d'un mandat de la Belgique pour le Congo ou du Congo pour la Belgique peut obtenir un avis de paiement de ce mandat en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'administration qui émet le mandat, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées (1). L'avis de paiement ne peut être obtenu pour les mandats échangés par intermédiaire.

ARTICLE 7.

L'expéditeur d'un mandat-poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre, pour autant, toutefois, lorsqu'il s'agit de mandats échangés par intermédiaire, que la législation des pays intervenants n'y fasse pas obstacle.

(1) Si cet avis n'est pas réclamé au moment de l'émission du mandat, l'expéditeur peut ultérieurement en faire la demande, mais dans le délai fixé par le troisième alinéa de l'article 9 et moyennant paiement d'un droit fixe de 25 centimes au maximum.

Les administrations des postes des deux pays déterminent, de commun accord, les conditions auxquelles il sera donné suite aux demandes introduites à cette fin.

ARTICLE 8.

Les administrations dressent à des époques qu'elles fixent des comptes sur lesquels sont récapitulés les montants des mandats payés par leurs bureaux respectifs.

Sont considérés comme payés, les mandats échangés par l'intermédiaire de ces administrations avec d'autres pays, du moment où ces mandats ont été remplacés par de nouveaux titres créés par l'administration servant d'intermédiaire. Le montant de ceux de ces mandats qui n'ont pas été payés endéans le délai de validité qui leur est applicable, ou dont le remboursement a été autorisé, est reporté ultérieurement à l'avoir de l'administration du pays d'origine, déduction faite éventuellement du droit de commission qui aurait été retenu par un office tiers intervenant.

Les comptes sont débattus et arrêtés contradictoirement, puis soldés endéans un délai maximum de six mois par l'administration qui est reconnue redevable envers l'autre.

ARTICLE 9.

Les sommes converties en mandats-poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où elles ont été payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

Les sommes encaissées en échange de mandats-poste et dont le montant n'a pas été réclamé dans un délai

de cinq ans sont définitivement acquises à l'administration du pays d'origine des mandats.

Il est toutefois entendu que la réclamation concernant le paiement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du jour de l'expiration de la validité normale du mandat; passé ce terme, les administrations cessent d'être responsables (1) des paiements sur faux acquit.

ARTICLE 10.

Chacune des administrations des postes des deux pays contractants peut, lorsque les circonstances justifient la mesure, suspendre temporairement le service des mandats, soit partiellement, soit totalement, sous la condition d'en donner immédiatement avis à l'autre administration.

ARTICLE 11.

Les administrations des postes des deux pays désignent chacune, pour ce qui la concerne, les bureaux qui participent à l'échange des mandats-poste, et, le cas échéant, se donnent réciproquement connaissance de ces bureaux.

Elles règlent la forme, le mode de transmission et le délai de validité des mandats, de même que toutes autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

(1) Pour les mandats adressés poste-restante, la responsabilité cesse également par le paiement à une personne qui a justifié, suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, que ses nom et qualité sont conformes aux indications de l'adresse du mandat.

ARTICLE 12.

La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux administrations conviendront.

Elle est conclue pour un terme indéterminé, chacune des deux parties contractantes ayant le droit d'en faire cesser les effets à toute époque, moyennant préavis de six mois donné à l'autre partie, sous la réserve que les dispositions de la présente convention demeureront applicables aux mandats non payés dont le délai de validité ne serait pas expiré à la date à laquelle la présente convention cesserait d'être en vigueur.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1907.

*Le Secrétaire Général
du Département de Affaires
Étrangères de l'État Indépendant
du Congo,*

(s.) CH^r DE CUVELIER.

*Le Ministre
des Affaires Étrangères
de Sa Majesté
le Roi des Belges,*

(s.) J. DAVIGNON.

**Règlement d'exécution de la convention conclue le
28 juin 1907 entre l'État Indépendant du Congo
et la Belgique, pour l'échange de mandats de poste.**

I.

Les mandats-poste échangés entre le Congo et la Belgique sont établis sur une formule conforme ou analogue au modèle A annexé au présent règlement.

L'indication du montant de la monnaie divisionnaire peut avoir lieu exclusivement en chiffres, mais quand il est fait usage de cette faculté, le chiffre représentant les unités de la monnaie divisionnaire est précédé d'un zéro lorsqu'il n'y a pas de dizaine.

Les inscriptions au crayon ne sont pas admises.

Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres annotations que celles que comporte la texture des formules.

L'expéditeur a le droit d'ajouter sur le coupon, des communications quelconques destinées au bénéficiaire du mandat ; mais l'exercice de ce droit est limité aux mandats échangés directement entre le Congo et la Belgique, à l'exclusion des titres échangés par leur intermédiaire.

Un récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement des sommes en échange desquelles les mandats sont émis, est délivré sans frais au déposant.

II.

Sont constitués bureaux d'échange pour les service des mandats-poste, le bureau de Bruxelles-Centre du côté de la Belgique, et celui de Boma du côté du Congo.

Les mandats-poste émis de part et d'autre, quelle qu'en soit la destination, sont transmis par le bureau d'échange de l'Office d'émission au bureau d'échange de l'autre Office, sous enveloppe conforme au modèle *B* annexé au présent règlement.

Pour chaque mandat expédié par son entremise, l'Administration qui sert d'intermédiaire émet un titre nouveau soumis à toutes les dispositions applicables à ses propres mandats pour la même destination.

Le mandat original reçoit l'indication du numéro, de la date et du montant du titre émis pour en tenir lieu.

Il est considéré comme payé à partir de ce moment sous réserve d'un décompte ultérieur pour ceux de ces mandats dont le paiement aux bénéficiaires n'aurait pu être effectué.

III.

Les dispositions de l'article 9 de la Convention principale et celles de l'article 31 du règlement d'exécution de cette Convention sont rendues applicables en cas de demande de retrait ou de changement d'adresse d'un mandat-poste.

Toutefois, ces demandes sont transmises exclusivement par voie postale et la reproduction exacte des notes écrites sur le coupon des mandats d'un des deux

pays pour l'autre, n'est pas requise sur le fac-similé du mandat.

Les demandes de retrait ou de modification d'adresse concernant des mandats-poste sont envoyées de part et d'autre à l'intervention des bureaux d'échange et insérées, avec les mandats émis, le cas échéant, dans l'enveloppe modèle *B* prévue à l'article précédent.

IV.

Sont régularisés par les soins de l'Administration qui les a émis, les mandats-poste dont le paiement n'a pu avoir lieu pour une des causes suivantes :

- 1° Indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou du domicile des bénéficiaires ;
- 2° Différences ou omissions de noms ou de sommes ;
- 3° Ratures ou surcharges dans les inscriptions ;
- 4° Omissions de timbres, de signatures ou d'autres indications de service ;
- 5° Indication du montant à payer dans une monnaie autre que la monnaie de franc ;
- 6° Emploi de formules non réglementaires.

Ces mandats sont renvoyés le plus tôt possible au bureau d'échange du pays d'origine, par les soins du bureau d'échange de l'autre pays.

V.

Les mandats du Congo pour la Belgique ou de la Belgique pour le Congo, sont valables pendant un délai de cinq mois à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'émission.

Quant aux mandats échangés par l'intermédiaire de l'un des deux pays, le délai de validité court à partir de la création des titres qui les remplacent et il est le même que pour les mandats du pays intermédiaire pour la même destination.

Passé ces délais, les mandats ne peuvent être payés que sur visa pour date donné par l'Administration qui les a émis et à la requête de l'Administration dont dépend le bureau de destination. Le visa pour date est inscrit sur le titre même et lui donne une nouvelle durée de validité égale à celle qu'il avait lors de l'émission.

Les mandats dont le paiement n'a pas été réclamé en temps utile, sauf toutefois les mandats échangés par intermédiaire, sont renvoyés aussitôt après expiration du délai de validité, par l'Administration qui en est dépositaire, à l'Administration du pays d'origine, par l'entremise des bureaux d'échange respectifs.

VI.

Les mandats non payés aux destinataires sont remboursés aux envoyeurs aussitôt que l'Administration du pays d'origine est rentrée en possession de ces mandats ou, pour les mandats échangés par intermédiaire, qu'elle a reçu avis qu'ils ont cessé d'être valables et qu'ils n'ont pas été payés aux bénéficiaires.

Les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés, sur la demande de l'envoyeur ou du destinataire, par des autorisations de paiement que délivre l'Administration du pays d'origine après avoir constaté, d'accord avec l'Administration à l'intervention de laquelle le paiement devait avoir lieu, que le man-

dat n'a été ni payé, ni remboursé. — Dans le cas, cependant, d'un mandat égaré ou perdu, en cours de transmission, dont il serait demandé simultanément le remboursement par l'envoyeur et le paiement par le destinataire, l'autorisation serait délivrée au profit de l'envoyeur, auquel appartient la somme non payée au destinataire. Aucune nouvelle taxe n'est exigée pour ces autorisations de paiement.

Lorsque le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit est réclamé par l'envoyeur, celui-ci doit fournir, à l'appui de sa demande, son récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement.

L'Administration du pays d'origine accorde le remboursement après s'être assurée, à l'intervention de l'Administration chargée de pourvoir au paiement, que le mandat n'est pas et ne sera pas payé.

VII.

Le paiement des mandats est régi par les dispositions en vigueur dans le service intérieur de l'office de destination, auquel incombe la responsabilité des paiements sur faux acquit.

La responsabilité de l'Office payeur est dégagée lorsqu'il a établi : 1^o que ses règlements comportent toutes les garanties nécessaires pour la constatation de l'identité du bénéficiaire ; 2^o que le paiement a eu lieu dans les conditions prescrites par les dits règlements.

VIII.

Lorsque l'expéditeur d'un mandat demande à recevoir avis du paiement de ce mandat, le bureau

d'origine appose sur le titre le timbre-poste représentant le droit fixe perçu de ce chef. — Il annule ce timbre-poste par l'inscription très apparente des mots « AVIS DE PAIEMENT ».

Le bureau payeur adresse, sous enveloppe, par le plus prochain courrier qui suit le paiement, au bureau d'origine chargé d'en faire la remise au déposant, un avis conforme ou analogue au modèle *C* annexé au présent règlement.

Lorsque, ultérieurement à l'émission d'un mandat, l'expéditeur demande à recevoir un avis de paiement, le bureau d'origine reproduit sur une formule *C*, préalablement revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe de l'avis de paiement, la description très exacte du mandat et transmet cette formule, sous enveloppe, au bureau de destination. Ce bureau, après avoir rempli la formule la renvoie de la même manière.

Toutefois, l'Administration du pays d'origine des mandats a la faculté de prescrire à ses bureaux, de lui communiquer, au préalable, les demandes d'avis de paiement introduites plus d'un mois après l'émission du titre.

IX.

Chaque Administration dresse, à l'expiration de chaque mois, un compte particulier conforme au modèle *D* annexé au présent règlement et sur lequel sont récapitulés, par ordre chronologique et par ordre alphabétique des noms des bureaux d'émission, tous les mandats payés par ses propres bureaux pour le compte de l'office correspondant, pendant le dit mois. Elle inscrit également, sur ce compte, le montant du droit qui lui revient en vertu des articles 3 et 4 de la Convention, sur les mandats payés par ses bureaux.

Les mandats échangés par intermédiaire qui n'auraient pas été payés endéans le délai de validité qui leur est applicable et ceux dont le remboursement aurait été autorisé, sont décrits à une liste spéciale conforme au modèle *E* annexé au présent règlement.

Le compte particulier, accompagné des mandats payés et la liste modèle *E* sont transmis le plus tôt possible à l'Administration correspondante, mais au plus tard à la fin du troisième mois qui suit le mois auquel le compte se rapporte.

A défaut de mandats payés, un compte particulier négatif est adressé à l'Administration correspondante.

X.

Dès que le compte modèle *D* se rapportant à un même trimestre et les listes y relatives ont été vérifiés et acceptés, l'Administration des postes de Belgique en établit la balance dans un compte général trimestriel conforme au modèle *F* annexé au présent règlement. Ce compte est dressé en double original

La différence en formant le solde est payée en monnaie métallique par l'Office débiteur, au plus tard quinze jours après que ce compte a été contradictoirement arrêté.

XI.

Les deux Administrations s'engagent réciproquement à donner suite à toutes les réclamations concernant les mandats-poste délivrés à leur intervention.

XII.

Il est arrêté que la Convention du 28 juin 1907 sera mise à exécution le 1^{er} octobre 1907.

Le présent règlement sera exécutoire le même jour et il aura la même durée que cette Convention.

Bruxelles, le 6 juillet 1907.

JUSTICE

Par décret du Roi-Souverain en date du 27 juillet 1907, M. De Meulemeester (R.-L.-M.-G.) a été nommé directeur de la justice.

**Société pour le développement des territoires
du Bassin du Lac Léopold II.**

**LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,**

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

Notre Secrétaire d'État est autorisé à conclure avec MM. le baron Baeyens, le baron Goffinet, le notaire Dubost, Forkel et la Fondation de la Couronne, la Convention dont le texte est ci-annexé.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 20 juillet 1907.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS.

Ch' DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

Annexe : Texte de la Convention du 20 juillet 1907 ci-après.

CONVENTION.

Entre MM. le baron Baeyens, le baron Goffinet, le notaire Dubost, Forkel, et la Fondation de la Couronne, d'une part,

et

l'État Indépendant du Congo, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les soussignés de première part s'engagent à constituer, dans le délai de quatre mois, une société, sous le nom de « Société pour le développement des territoires du Bassin du Lac Léopold II » dont les statuts seront conformes au texte ci-annexé.

ARTICLE 2.

L'État Indépendant du Congo accorde à la société à constituer, les droits et privilèges spécifiés à l'article 4 des dits statuts, relatif à l'objet de la Société.

Fait en double exemplaire, à Bruxelles, au siège de

l'État Indépendant du Congo, le vingt juillet mil neuf cent sept.

Pour l'État Indépendant du Congo :
Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROGMANS.
Ch^r DE CUVELIER.
LIEBRECHTS.

BARON BAËYENS.
DUBOST.
BARON GOFFINET.
FORKEL.

BARON R. SNOY.
BARON GOFFINET.
H. DROGMANS.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT :
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé, conformément aux statuts ci-annexés, une Société à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique sous la dénomination de « Société pour le développement des territoires du Bassin du Lac Léopold II ».

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de prendre toutes les mesures d'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 21 juillet 1907.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROUGMANS.

Ch^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

**Société pour le développement des territoires
du Bassin du lac Léopold II.**

(Société à responsabilité limitée.)

STATUTS.

TITRE PREMIER

Dénomination. — Siège social. — Durée. — Objet.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Société à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Société pour le développement des territoires du Bassin du Lac Léopold II ».

ART. 2. — Le siège social est au Congo. Un siège administratif sera établi à Bruxelles, ou dans une autre localité à désigner par le Conseil d'administration.

ART. 3. — La durée de la Société est illimitée. Elle ne peut être dissoute que dans les conditions déterminées dans l'article 24.

ART. 4. — La Société a pour objet de faire le commerce des produits végétaux, agricoles et miniers au Congo. Elle peut, à ces fins, acquérir par voie d'apport, d'achat ou autrement les immeubles utiles à l'exercice de son commerce et de son industrie ou en obtenir la jouissance et l'exploitation par voie de concession, location ou autrement. Elle peut aliéner ses immeubles, établissements et concessions, les affermer à des tiers moyennant redevances pécuniaires ou en nature.

La Société peut faire des emprunts et des prêts hypothécaires; elle peut émettre des billets ou lettres de gage à lots dont le montant total ne pourra jamais dépasser les deux tiers de l'import total des capitaux qui lui sont dus par ses emprunteurs hypothécaires.

Elle pourra émettre, en outre, des obligations jusqu'à concurrence des deux tiers du montant capitalisé de ses revenus au moment de l'émission.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou agricoles se rattachant à l'objet social ou pouvant faciliter sa réalisation, en assurant d'abord 6 p. c. à son capital.

Elle peut même acquérir des biens grevés de charges à condition que l'existence de ces charges ne l'empêche pas de réaliser l'intérêt ci-dessus spécifié.

TITRE II

Capital. — Actions.

ART. 5. — Le capital social est fixé à un million de francs, représenté par 1,000 actions de 1,000 francs chacune.

Il est souscrit comme suit :

MM. le baron Baeyens.	200,000 francs.
le baron Goffinet.	200,000 »
le notaire Dubost.	200,000 »
Hermann Forkel.	220,000 »
La Fondation de la Couronne	180,000 »

Sur chacune de ces actions, il a été versé 10 p. c. en espèces.

Le Conseil d'administration fixera les dates des versements complémentaires.

Les appels de fonds se feront par simple lettre recommandée adressée aux intéressés au moins un mois avant l'époque fixée.

En cas de retard, toute somme due produira intérêt à raison de 6 p. c. l'an à partir de la date de son exigibilité, sans que cette clause puisse autoriser le souscripteur à proroger le terme de son versement.

Les souscripteurs pourront libérer leurs titres anticipativement. Les sommes versées ainsi porteront intérêt à raison de 2 1/2 p. c. l'an.

ART. 6. — Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions libérées sont au porteur.

ART. 7. — S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, ils auront à s'entendre pour désigner une seule personne pour l'exercice des droits afférents à l'action.

ART. 8. — Les héritiers ou créanciers d'un porteur d'actions ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 9. — La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

TITRE III

Administration et Surveillance.

ART. 10. — La Société est administrée par un Conseil composé de quatre administrateurs.

Les opérations de la Société sont surveillées par deux commissaires.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Leur mandat est de six ans.

Par dérogation à ce qui précède, sont nommés pour la première fois administrateurs : MM. le baron Baeyens, le baron Goffinet, le baron Snoy, Hermann Forkel.

Commissaires :

MM. Sam Wiener, le baron M. de Fierlant-Dormer.

Ces premiers administrateurs et commissaires resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 1912.

Les administrateurs et les commissaires sont toujours rééligibles.

ART. 11. — En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

ART. 12. — Chaque administrateur devra affecter par privilège à la garantie de sa gestion 25 actions de la Société. Chaque commissaire devra affecter dans les mêmes conditions 10 actions à la garantie de sa surveillance.

Ces titres seront et resteront déposés dans les caisses de la Société ou dans les caisses des banques que le Conseil d'administration désignera à cet effet.

ART. 13. — Le Conseil d'administration et le Collège des commissaires choisissent leurs présidents respectifs. Ceux-ci sont toujours rééligibles.

ART. 14. — Toute décision du Conseil d'administration, pour être valable, doit réunir l'adhésion verbale ou écrite de la moitié des membres qui le composent. En cas de partage, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération et par ceux qui l'ont approuvée postérieurement.

Ils font foi des décisions prises. Le président ou son remplaçant signe les extraits à en délivrer.

ART. 15. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration. Il peut, notamment :

Conclure et accepter tous contrats, marchés et entreprises pour l'exploitation des forêts, terrains, mines, cultures et cours d'eau; acquérir, prendre en location, affermer ou aliéner toute concession de quelque nature que ce soit, acheter, vendre, louer ou donner en location tous biens meubles et immeubles.

Il règle les approvisionnements et autorise l'achat des matériaux, machines et autres objets d'exploitation.

Il autorise tous retraits, transferts, aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la Société.

Il détermine le placement des fonds disponibles et dispose des fonds remis en dépôts ou en comptes courants.

Il a plein pouvoir de créer, dans les conditions qu'il détermine, des succursales, agences ou comptoirs. Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation des services, ainsi que les règlements d'administration ou d'ordre intérieur.

Il nomme, suspend et révoque tous agents et employés, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, salaires et gratifications, et, s'il y a lieu, le chiffre de leurs cautionnements; il consent la restitution des cautionnements.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il touche et reçoit toutes les sommes dues à la Société. Il consent ou acquiert tous droits réels, prend toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées, donne mainlevée de toutes inscriptions et renonce aux droits réels conservés par celles-ci; il donne également mainlevée des saisies et oppositions, le tout sans devoir justifier de l'extinction des créances de la Société.

Il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'assemblée générale, fixe le montant des amortissements, fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la Société et fixe l'époque de paiement des dividendes. Il peut déclarer le paiement des dividendes intercalaires dont il fixe le montant et la date de paiement. Pour les actes énumérés au présent article, l'intervention et la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et du Directeur, engagent valablement la Société. Le Conseil d'administration peut également déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes; les actes contenant cette délégation ne doivent être revêtus que de la signature de deux de ses membres, sans qu'il soit nécessaire d'aucune autre justification.

L'énonciation des actes qui précèdent n'emporte pas une limitation de pouvoirs du Conseil d'administration qui, au contraire, pourra exécuter tous les actes en relation avec le but et les opérations de la Société, à l'exception de ceux qui par les présents statuts, sont expressément réservés à l'assemblée des actionnaires.

ART. 16. — La gestion journalière des affaires de la Société, ainsi que la représentation de la Société, peuvent être déléguées par le Conseil d'administration, soit à un des membres du Conseil d'administration qui prend, dans ce cas, le titre d'administrateur-délégué, soit à un ou plusieurs directeurs ou autres fonctionnaires et employés de la Société. Le Conseil fixe leurs attributions et leurs traitements. Le ou les directeurs ou l'administrateur-délégué soutiennent toutes actions judiciaires au nom de la Société, tant en demandant qu'en défendant et en se conformant aux

instructions du Conseil. Le ou les directeurs ou autres agents envoyés à l'étranger ne peuvent agir ou s'engager valablement au nom de la Société que dans les limites des pouvoirs que leur a conférés le Conseil d'administration.

ART. 17. — Les administrateurs et les commissaires ne sont que les mandataires de la Société; ils n'engagent que la Société et ne contractent aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la Société. Il ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 18. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance sur toutes les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures. Il leur est remis, chaque semestre, par le Conseil d'administration, un état résumant, la situation active et passive. Ils doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 19. — Il est porté aux frais généraux une somme annuelle à fixer par l'assemblée générale, pour être répartie en jetons de présence entre les membres du Conseil d'administration et les commissaires, indépendamment du prélèvement à leur profit sur les bénéfices, ainsi qu'il est prévu à l'article 26.

TITRE IV

Assemblées générales.

ART. 20. — L'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'actions. Chaque action donne droit à une voix.

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, et ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 21. — Pour être admis à assister à une assemblée générale, chaque actionnaire fera connaître à l'administra-

tion, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée, le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par lui; les porteurs pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres. Le mandat aux fins de représenter un actionnaire à l'assemblée doit être donné par écrit.

ART. 22. — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège administratif, le dernier samedi du mois de juin, à 11 heures du matin, ou, en cas de jour férié, le lendemain, et pour la première fois le dernier samedi du mois de juin 1909.

Le Conseil d'administration peut convoquer les porteurs d'actions en assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Il devra également convoquer l'assemblée générale sur la demande des porteurs d'actions possédant les $\frac{2}{5}$ des actions émises.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par des annonces insérées, au moins trois semaines avant l'assemblée, dans le *Bulletin officiel de l'Etat Indépendant du Congo* et dans un journal de Bruxelles.

Les convocations et les avis mentionnent l'ordre du jour; aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

ART. 23. — Le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, l'un de ses membres préside l'assemblée. L'assemblée désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateur et un secrétaire.

Les procès-verbaux des assemblées générales inscrits dans un registre spécial, sont, au nom de l'assemblée, approuvés et signés, par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur qui a présidé.

ART. 24. — L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations sont prises à la majorité des voix. Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications à apporter aux statuts, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la fusion avec d'autres sociétés, sur la dissolution de la Société, l'augmentation du capital, l'assemblée n'est valable-

ment constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié des actions.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion des actions représentées. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les $\frac{3}{4}$ des voix.

ART. 25. — L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire prononce souverainement dans tous les cas où elle en est requise, sur tous les intérêts de la Société.

TITRE V

Inventaire. — Bilan. — Répartition des bénéfices.

ART. 26. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre; pour la première fois, elle comprendra la période entre la constitution de la Société et le 31 décembre 1908.

Au 31 décembre de chaque année, le Conseil d'administration arrête les livres et dresse le bilan.

Sur les bénéfices nets résultant du bilan, après défalcation des charges sociales et amortissements, il est prélevé avant tout une somme suffisante pour servir un intérêt annuel de 6 p. c. sur le montant appelé des actions.

Si les bénéfices d'un ou de plusieurs exercices ne permettent pas de procéder à cette dernière répartition, les sommes dues de ce chef seront imputées par privilège sur les bénéfices nets des années suivantes.

Sur le surplus, il est alloué 2 p. c. aux administrateurs et aux commissaires, à répartir entre eux, quel que soit leur nombre, la part de chacun des commissaires étant fixée au tiers de la part de chacun des administrateurs. Le restant sera distribué aux actions.

ART. 27. — Le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général de l'actif et du passif de la Société, ainsi que le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale

sont soumis au siège administratif au plus tard le 5 avril, aux commissaires qui ont un mois pour les examiner et en faire rapport.

Les évaluations des créances et, en général, de toutes les valeurs mobilières et immobilières, sont faites par le Conseil d'administration ou par son ou ses délégués.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

TITRE VI

Dissolution et partage.

ART. 28. — En cas de dissolution, l'excédent, après paiement du passif et des frais de liquidation, se partagera comme il est indiqué au dernier alinéa de l'article 26.

ART. 29. — L'assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler, en cas de dissolution, le mode de liquidation, laquelle se fera par les soins des administrateurs en fonctions, qui alors prendront le titre de liquidateurs.

TITRE VII

Dispositions générales.

ART. 30. — Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est souverainement réglé par l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'administration.

ART. 31. — Pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présentes, chaque actionnaire est censé avoir élu domicile au siège de l'État Indépendant du Congo à Bruxelles, où toutes notifications, significations et assignations en justice pourront être valablement faites.

Brevet.

—

En suite d'une demande déposée le 29 juillet 1907, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Earl Wellington Jenhs Trevor, à Londres (Angleterre), un brevet d'invention pour :
« Perfectionnements dans les appareils pour casser les coquilles de noix et en retirer les amandes ».

Mouvement du port de Boma pendant le premier trimestre 1907.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours			Bâtiments de cabotage			Navires au long cours			Bâtiments de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	
Allemands	6	17,310	»	»	»	6	17,310	»	»	»		
Anglais	7	16,977	3	1,306	7	17,977	5	2,010	»	»		
Belges	9	26,671	»	»	9	26,671	»	»	»	»		
Congolais	»	»	11	152	»	»	»	16	228	»		
Français	6	15,492	1	212	5	12,599	1	212	»	»		
Hollandais	»	»	2	170	»	»	»	2	170	»		
Portugais	»	»	13	4,157	»	»	»	13	4,157	»		
TOTAUX	28	76,450	30	5,877	27	73,557	37	6,757				

Mouvement du port de BANANA pendant le premier trimestre 1907.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	
Allemands.	6	17,310		»	»		6	17,310		»	»	
Anglais.	8	19,387		2	804		8	19,387		2	804	
Belges	9	26,711		»	»		9	26,671		»	»	
Congolais	»	»		1	18		»	»		1	18	
Français	6	15,492		2	422		6	15,492		2	422	
Hollandais.	»	»		18	746		»	»		10	940	
Portugais	»	»		3	30		»	»		3	30	
TOTAUX	29	78,860		26	2,020		29	78,860		27	2,214	

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU
CONGO

1907 n° 9 et annexe

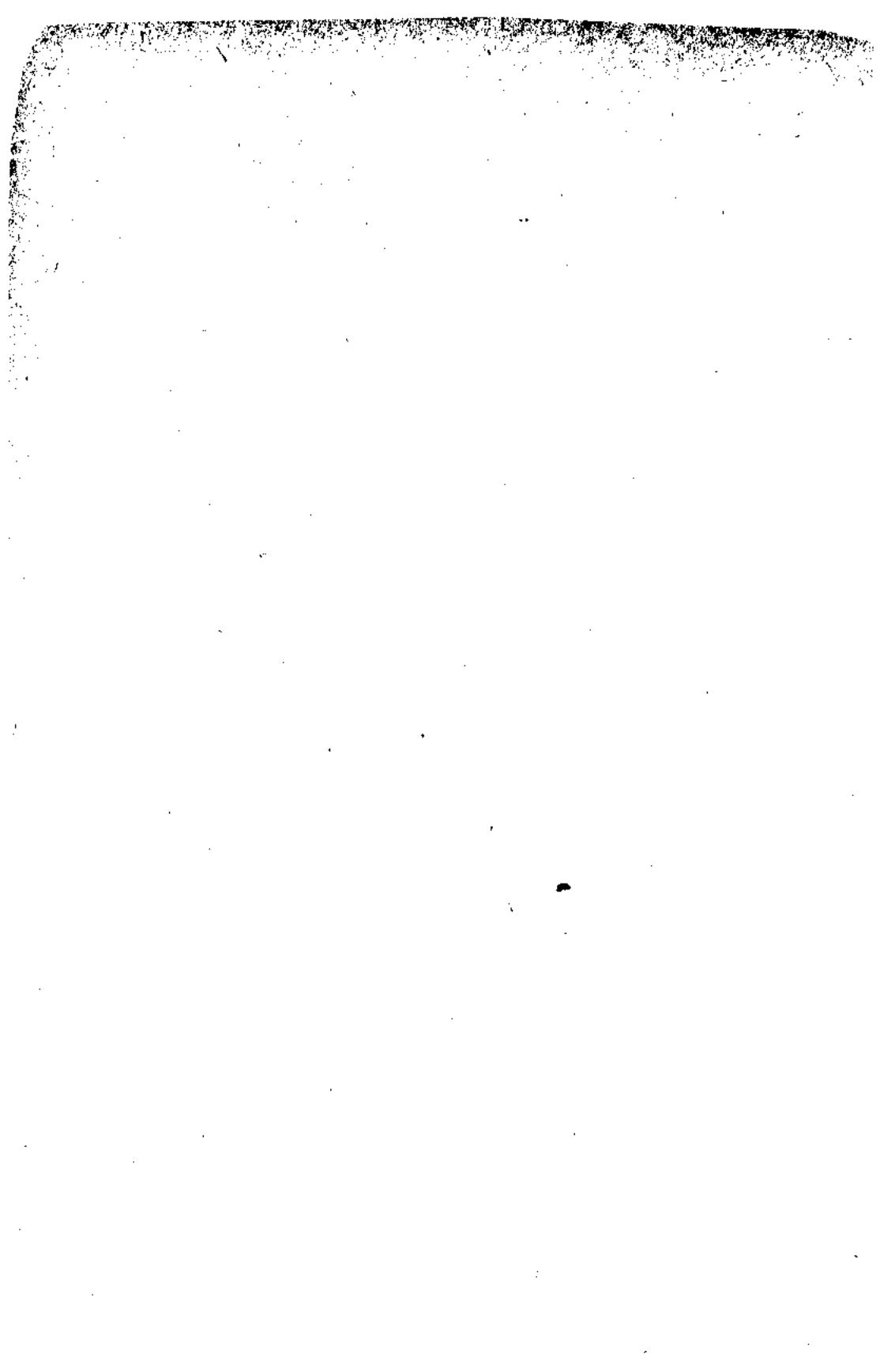


LIBRAIRIE FALK FILS
15-17, rue du Parchemin
Bruxelles

Vient de paraître chez le même éditeur :

AU CONGO
CARNET DE CAMPAGNE
ÉPISODES ET IMPRESSIONS
de
1889 à 1897
par
le Commandant Michaux
du 1^{er} régiment de lanciers

Un vol. in-18 de 404 pages PRIX : 3 francs 50



23^e ANNÉE



SEPTEMBRE 1907

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 9

Commerce de 1906. — Statistiques.

RAPPORT AU ROI-SOUVERAIN

SIRE,

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté les tableaux de statistique du mouvement commercial de l'État Indépendant du Congo, pendant l'année 1906.

Le commerce général a atteint, au cours du dit exercice, fr. 106,483,059.33, soit :

Exportations : Fr. 76,781,358.86 ;

Importations : Fr. 29,701,700.47.

Ce résultat, comparé à celui de l'année 1905, accuse une augmentation de fr. 12,055,440.58, soit 12.77 %.

Le commerce spécial, c'est-à-dire celui comprenant exclusivement, à la sortie, les produits originaires de l'État Indépendant, et, à l'entrée, les marchandises déclarées pour la consommation dans son territoire, s'est élevé à fr. 79,755,419.78, soit :

Exportations : Fr. 58,277,830.70 ;

Importations : Fr. 21,477,589.08.

Ces chiffres, rapprochés de ceux du commerce spécial de l'année précédente, marquent les augmentations suivantes :

Pour les *exportations* : fr. 5,245,567.52, soit près de 10 % ;

Pour les *importations* : fr. 1,402,227.12, soit environ 7 %.

Le commerce spécial d'exportation du copal, de l'huile de palme, du cacao et du riz est respectivement plus élevé de 23,271 kilogrammes, 72,304 kilogrammes, 207,791 kilogrammes et 57,890 kilogrammes qu'en 1905.

Par contre, comparé à l'exercice précédent, le commerce spécial d'exportation de 1906 des arachides, du café, du caoutchouc, de l'ivoire et des noix palmistes, est respectivement en diminution de 32,337 kilogrammes, 32,990 kilogrammes, 12,836 kilogrammes, 32,119 kilogrammes et 151,392 kilogrammes.

Il convient de remarquer que la progression des exportations de certains produits du commerce spécial ne suffit pas à justifier l'augmentation du chiffre total des exportations. Celle-ci est due principalement à la plus-value acquise sur les marchés d'Europe des principaux produits d'exportation, notamment du caoutchouc, de l'ivoire et du copal, bien que les deux premiers aient été exportés en moindre quantité.

L'accroissement du commerce spécial des importations porte principalement sur les marchandises suivantes : Pièces détachées pour bateaux, habillements et lingerie, bières, constructions métalliques diverses, quincaillerie, vins, rails, briquettes de charbon.

Les quantités d'alcools importées dans l'État du Congo en 1906 sont également en légère augmentation sur 1905, vraisemblablement à cause des approvisionnements faits en vue de l'élévation éventuelle du droit d'entrée sur les spiritueux.

La part de la Belgique dans les totaux de fr. 58,277,830.70 et fr. 21,477,589.08 du commerce spécial des exportations et des importations est res-

pectivement d'une valeur de fr. 54,304,695.71 et
fr. 15,285,291.56.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

le très humble, très obéissant et très fidèle
serviteur et sujet,

Au nom du Secrétaire d'État :

Le Secrétaire Général
du Département des Finances,

H. DROGMANS.

Bruxelles, le 29 septembre 1907.

COMMERCE.

Statistique des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1906.

PRODUITS EXPORTÉS.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.		
	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.		QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	
	Kilog.	Fr.	C.	Kilog.	Fr.	C.
Arachides . . .	17,347	3,816	34	43,152	9,493	44
Café	74,916	74,916	»	74,916	74,916	»
Caoutchouc . . .	4,848,931	48,489,310	»	6,309,687	63,096,870	»
Copal blanc . . .	868,755	1,085,918	75	868,928	1,086,160	»
Huile de palme . .	1,994,628	1,196,776	80	2,301,473	1,380,883	80
Ivoire	178,207	4,455,175	»	314,019	7,850,475	»
Noix palmistes . .	4,895,570	1,468,671	»	5,917,559	1,775,267	70
Sésame	»	»	»	5,482	1,946	11
Cacao	402,429	563,400	60	402,429	563,400	60
Coton brut . . .	202	262	60	202	262	60
Essence de ver- veine	102	2,295	»	102	2,295	»
Essence de véty- ver	2kil,900	435	»	2kil,900	435	»
Étain	5,362	21,448	»	5,362	21,448	»
Fibres d'agave . .	25	18	75	25	18	75
Fibres de bana- nier	20	17	»	20	17	»
Graines diverses.	»	180	»	»	180	»
Herbiers	»	3,000	»	»	3,000	»
Mais	794	91	31	794	91	31
Minéral de cuivre	7,912	1,186	80	7,912	1,186	80
Noix de Kola . .	23	71	30	23	71	30
Or brut	274kil,672	851,483	20	274kil,672	851,483	20
Peaux brutes . .	4,894	9,788	»	4,894	9,788	»
Plantes vivantes.	»	3,750	»	»	3,750	»
Plumes d'autru- che	»	»	»	2kil,100	2,100	»
Riz	91,019	45,509	50	91,019	45,509	50
Bois	2 ^m 3065	309	75	2 ^m 3065	309	75
TOTAUX		58,277,830	70		76,781,358	86

STATISTIQUE des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1906.

TABLEAU DE DÉVELOPPEMENT PAR PROVENANCE ET DESTINATION.

N. B. — Dans cette statistique, on entend par Bas-Congo toute la région du fleuve qui s'étend de la côte au Stanley-Pool, y compris la région de Zobe sur le Shiloango.

Les pays de destination indiqués dans le tableau sont les pays vers lesquels les marchandises sont expédiées en quittant le territoire de l'État Indépendant, la destination définitive restant inconnue.

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS		PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	VALEURS.		COMMERCE			
		nettes.			Kilogr.	Fr. c.	SPÉCIAL.		GÉNÉRAL.	
		Kilogr.	nettes.				Quantités nettes.	Valeurs.	Quantités nettes.	Valeurs.
Arachides	État Indépendant (Bas-Congo)	Kilogr.	17,347	Fr. c.	3,816 34	Kilogr.	Fr. c.	Kilogr.	Fr. c.	
	— (Haut-Congo).	»	»	»	»	1,278	281 16	1,278	281 16	
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	17,347		Belgique	3,816 34	12,303	2,706 66	12,303	2,706 66	
	Possessions portugaises (côte maritime)	9,829		Pays-Bas	2,162 38	3,766	828 52	29,571	6,505 62	
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	15,976			3,514 72						
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	43,152		TOTAUX	9,493 44	17,347	3,816 34	43,152	9,493 44		

Café	État indépendant (Bas-Congo)	13,099	13,099 »	Belgique	69,193	69,193 »	69,193	69,193 »
	— (Haut-Congo)	61,817	61,817 »	France	5	5 »	5	5 »
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	74,916	74,916 »	Possessions franç. (Haut-Congo)	5,718	5,718 »	5,718	5,718 »
Cacaotier	État indépendant (Bas-Congo)	189,045	1,890,450 »	TOTAUX	74,916	74,916 »	74,916	74,916 »
	— (Haut-Congo)	4659,885	46,598,860 »					
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	4,848,931	48,489,310 »	Allemagne	3,885	38,850 »	3,885	38,850 »
Coton	Possessions allemandes (côte occidentale d'Afrique)	76,820	768,200 »	Angleterre	2,064	20,640 »	16,950	169,500 »
	Possessions françaises (Haut-Congo)	1,335,224	13,352,240 »	Belgique	4,840,309	48,403,090 »	5,583,237	55,832,370 »
Café	Possessions portugaises (bassin du Shiloango)	244	2,440 »	France	»	»	695,030	6,950,300 »
	Possessions portugaises (côte maritime)	603	6,030 »	Pays-Bas	2,673	26,730 »	10,425	104,250 »
Cacaotier	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	47,865	478,650 »	Possessions portug. (côte maritime)	»	»	160	1,600 »
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	6,309,687	63,096,870 »	TOTAUX	4,848,931	48,489,310 »	5,309,687	53,096,870 »

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	COMMERCE			
					SPÉCIAL.		GÉNÉRAL.	
					Quantités nettes.	Valeurs.	Quantités nettes.	Valeurs.
		Kilogr.	Fr. c.	Kilogr.	Fr. c.	Kilogr.	Fr. c.	
Copal blanc.	État Indépendant (Bas-Congo).	868,735	1,085,918 75	Belgique	1,085,918 75	868,928	1,086,160 »	
	— (Haut-Congo).							
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	868,735	1,085,918 75	TOTAUX	1,085,918 75	868,928	1,086,160 »	
	Possessions françaises (Haut-Congo)	193	241 25					
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	868,928	1,086,160 »					
Huile de palme.	État Indépendant (Bas-Congo)	1,094,478	1,196,686 80	Allemagne	6,280 80	11,747	7,948 20	
	— (Haut-Congo)	150	90 »	Angleterre	147,910 80	246,518	147,910 80	
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	1,094,628	1,196,776 80	Belgique	2,883 60	4,806	2,883 60	
	Possessions portugaises (bassin du Shiloango)	127,330	76,398 »	Pays-Bas	143,531 40	493,817	296,290 20	
Possessions portugaises (côte maritime)	6,303	3,781 80	Portugal	13,122 »	21,870	13,122 »		
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	173,212	103,927 20	Possessions franc. (Haut-Congo).	90 »	150	90 »		
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	2,301,473	1,380,883 80	Possessions portug. (côte maritime)	876,358 20	1,511,565	906,939 »		
				Possessions portug. (rive gauche du Congo).	6,600 »	11,000	6,600 »	
				TOTAUX	1,196,776 80	2,301,473	1,380,883 80	

État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo).	803	20,075 »	2,326	58,150 »	2,326	58,150 »
	177,404	4,435,100 »	1,786	44,650 »	1,786	44,650 »
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	178,207	4,455,175 »	155,448	3,886,200 »	269,804	6,745,100 »
Ivoire			5,997	147,675 »	5,997	147,675 »
			490	10,000 »	21,782	544,550 »
			54	1,350 »	54	1,350 »
			12,286	307,150 »	12,286	307,150 »
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	314,019	7,850,475 »	178,207	4,455,175 »	314,019	7,850,475 »
État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo).	4,895,570	1,468,671 »	142,736	42,820 80	146,793	44,037 90
	»	»	458,698	137,609 40	458,698	137,609 40
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	4,895,570	1,468,671 »	23,989	7,195 70	23,989	7,195 70
Nolx palmistes.			577,480	173,244 »	986,215	265,864 50
			72,201	21,660 30	72,201	21,660 30
			3,607,600	1,082,280 »	4,216,797	1,265,039 10
			12,856	3,859 80	12,856	3,859 80
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	5,977,550	1,775,267 70	4,895,570	1,468,671 »	5,917,559	1,775,267 70

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.				COMMERCE											
				Kilogr.	Fr. c ^a	Kilogr.	Fr. c ^a	SPÉCIAL.		GÉNÉRAL.									
								Quantités nettes.	Valeurs.	Quantités nettes.	Valeurs.								
Sésame.	État indépendant Possessions portugaises (côte maritime) TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	» 5,482	» 1,946 11	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»						
														Kilogr.	Fr. c ^a	Kilogr.	Fr. c ^a	Kilogr.	Fr. c ^a
Cacaon	État Indépendant (Bas-Congo) — (Haut-Congo) TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	363,008 38,221	509,474 20 53,929 40	»	»	322,193 80,236	451,070 20 112,330 40	»	»	322,193 80,236	451,070 20 112,330 40	»	»						
														Kilogr.	Fr. c ^a	Kilogr.	Fr. c ^a	Kilogr.	Fr. c ^a
Coton brut	État Indépendant (Bas-Congo). — (Haut-Congo). TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	202 »	262 60 »	»	»	202	262 60	»	»	202	262 60	»	»						
														Kilogr.	Fr. c ^a	Kilogr.	Fr. c ^a	Kilogr.	Fr. c ^a
Essence de vervaine.	État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo). TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	» 102 102	» 2,295 » 2,295 »	»	»	102	2,295 »	»	»	102	2,295 »	»	»						
														Kilogr.	Fr. c ^a	Kilogr.	Fr. c ^a	Kilogr.	Fr. c ^a

Essence de vétyver.	État Indépendant (Bas-Congo). — TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	» 2kil,900	» 435 »	» 2kil,900	» 435 »	» 2kil,900	» 435 »
		2kil,900	435 »	2kil,900	435 »	2kil,900	435 »
Étain	État Indépendant (Bas-Congo). — TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	» 5,362	» 21,448 »	» 5,362	» 21,448 »	» 5,362	» 21,448 »
		5,362	21,448 »	5,362	21,448 »	5,362	21,448 »
Fibres d'agave.	État Indépendant (Bas-Congo). — TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	» 25	» 18 75	» 25	» 18 75	» 25	» 18 75
		25	18 75	25	18 75	25	18 75
Fibres de bananier.	État Indépendant (Bas-Congo). — TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	» 20	» 17 »	» 20	» 17 »	» 20	» 17 »
		20	17 »	20	17 »	20	17 »
Graines diverses.	État Indépendant (Bas-Congo). — TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	» »	» »	» »	» »	» »	» »
		» »	» 180 »	» »	» 180 »	» »	» 180 »
		» »	» 180 »	» »	» 180 »	» »	» 180 »

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS,	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	COMMERCE				
					SPÉCIAL.		GÉNÉRAL.		
					Kilogr.	Fr. C.	Quantités nettes.	Valeurs.	Quantités nettes.
Herbiers	État Indépendant (Bas-Congo)	Kilogr.	Fr. C.		Kilogr.	Fr. C.		Kilogr.	Fr. C.
	— (Haut-Congo).	»	»	Belgique	»	»	»	»	»
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	»	3,000 »	TOTAUX	»	3,000 »	»	»	3,000 »
Maïs	État Indépendant (Bas-Congo)	794	91 31	Possessions portug. (côte maritime)	794	91 31		794	91 31
	— (Haut-Congo).	»	»		794	91 31		794	91 31
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	794	91 31	TOTAUX	794	91 31		794	91 31
Minéral de cuivre.	État Indépendant (Bas-Congo)	»	»		»	»		»	»
	— (Haut-Congo).	7,912	1,186 80	Belgique	7,912	1,186 80		7,912	1,186 80
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	7,912	1,186 80	TOTAUX	7,912	1,186 80		7,912	1,186 80
Noix de kola	État Indépendant (Bas-Congo)	23	71 30	Possessions portug. (côte maritime)	23	71 30		23	71 30
	— (Haut-Congo).	»	»		23	71 30		23	71 30
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	23	71 30	TOTAUX	23	71 30		23	71 30

RECAPITULATION.

Valeur totale des exportations de 1906.

PROVENANCES.		DESTINATIONS.							
	COMMERCE		COMMERCE spécial.	COMMERCE général.					
	spécial.	général.							
	Fr.	C.	Fr.	C.					
État Indépendant (Haut-Congo)	53,165,810	15	58,277,830	70	Belgique	Fr. 54,304,695	C. 71	64,595,216	96
— (Bas-Congo)	5,112,020	55			Possessions portugaises (côte maritime)	1,959,100	81	2,175,890	71
Possessions françaises (Haut-Congo)	»	»	16,640,181	25	Angleterre	841,784	66	990,644	66
Possess. allemandes (côte occid. d'Afrique)	»	»	876,050	»	Pays-Bas	458,014	32	818,536	83
Possessions portug. (rive gauche du Congo), (bassin du Shiloango)	»	»	644,657	32	Possess. anglaises (côte orient. d'Afrique)	308,901	50	308,901	50
— (côte maritime)	»	»	317,991	60	Allemagne	150,609	60	152,594	10
Possessions françaises (côte maritime)	»	»	22,352	09	Égypte	147,675	»	147,675	»
	»	»	2,295	90	Possessions françaises (Haut-Congo)	50,014	»	50,014	»
	»	»			Portugal	36,570	30	36,570	30
	»	»			Possessions portug. (rive gauche du Congo)	10,459	80	10,459	80
	»	»			France	10,005	»	7,494,855	»
TOTAUX	58,277,830	70	76,781,358	86	TOTAUX	58,277,830	70	76,781,358	86

*Comparaison des exportations de l'année 1906
avec celles des années antérieures.*

	VALEURS.			
	Commerce spécial.		Commerce général.	
	Fr.	C.	Fr.	C.
Second semestre 1886 (*)	886,4	2 03	3,456,050	41
Année 1887	1,080,441	45	7,667,969	41
— 1888	2,609,300	35	7,392,348	17
— 1889	4,297,543	85	8,572,519	19
— 1890	8,242,199	43	14,109,781	27
— 1891	5,353,519	37	10,535,619	25
— 1892	5,487,632	89	7,529,979	68
— 1893	6,206,134	68	7,514,791	39
— 1894	8,761,622	15	11,031,704	48
— 1895	10,943,019	07	12,135,656	16
— 1896	12,389,599	85	15,091,137	62
— 1897	15,146,976	32	17,457,090	85
— 1898	22,163,481	86	25,396,706	40
— 1899	36,067,959	25	39,138,283	67
— 1900	47,377,401	33	51,775,978	09
— 1901	50,488,394	31	54,007,581	07
— 1902	50,069,514	97	56,962,349	44
— 1903	54,597,835	21	63,955,400	53
— 1904	51,890,520	40	64,093,382	12
— 1905	53,032,263	18	68,541,685	72
— 1906	58,277,830	70	76,781,358	86

(*) La statistique des exportations n'a été relevée qu'à partir du 1^{er} juillet 1886.

*Statistique des marchandises importées dans l'État Indépendant
du Congo pendant l'année 1906.*

Résumé par espèce de marchandises.

MARCHANDISES.	VALEURS.			
	Commerce spécial.	Commerce général.		
Allumettes.	Fr. C. 20,061 79	Fr. C. 30,727 56		
Animaux vivants et fourrages.	Anes et mules	4,620 »	4,620 »	
	Bêtes à cornes	4,944 »	4,944 »	
	Chevaux	4,320 »	4,680 »	
	Moutons	1,119 60	1,167 60	
	Autres	424 80	504 »	
	Fourrages	2,054 40	2,186 80	
Armes, munitions et bûlleteries.	Canons	62,695 21	62,695 21	
	Fusils	à silex	22,730 28	200,978 52
		à piston	25,337 52	29,756 23
		autres (Systèmes perfectionnés.)	47,408 81	76,147 93
	Pistolets et revolvers.	7,516 41	10,654 98	
	Pièces de rechange	35,172 35	35,764 29	
	Armes blanches	2,059 50	2,109 26	
A reporter.	240,474 67	466,936 38		

N. B. — Le *commerce spécial* comprend les marchandises qui sont déclarées pour la consommation au moment de leur importation ou lors de leur sortie de l'entrepôt.

Le *commerce général* embrasse toutes les marchandises qui entrent dans le territoire de l'État, qu'elles soient déclarées pour la consommation, pour le transit ou pour l'entrepôt.

MARCHANDISES.		VALEURS.				
		Commerce spécial.		Commerce général.		
		Fr.	C.	Fr.	C.	
	Report.	240,474	67	466,936	38	
Armes, munitions et buffleteries. (Suite.)	Cartouches	296,307	73	319,411	95	
	Capsules	30,658	92	31,917	12	
	Poudre {	de traite.	230,514	22	313,426	64
		ordinaire et de mine.	1,160	50	1,991	50
	Explosifs.	49,478	82	50,676	96	
	Divers.	64,805	42	70,286	87	
	Buffleteries	44,559	65	44,571	65	
Bateaux, machines et pièces détachées pour bateaux.	Steamers	488,700	»	1,095,700	»	
	Machines et chaudières.	13,450	»	13,450	»	
	Pièces de rechange pour machines et chaudières	236,013	90	271,468	70	
	Bateaux et embarcations à voiles	180,781	30	397,875	30	
	Pièces détachées pour bateaux	463,159	62	467,749	62	
	Canots	16,290	»	31,764	»	
	Toiles à voiles.	6,904	11	10,419	73	
	Ancre et chaînes pour la marine.	8,957	58	9,287	56	
	Autres agrès et appareils	25,439	88	29,091	78	
	Bijouterie et horlogerie.	Bijouterie {	en or et en argent.	5,927	40	6,720
autres			18,110	31	35,852	47
Montres et fournitures		11,485	50	15,424	02	
Pendules et réveille-matin		2,258	16	4,018	56	
	A reporter.	2,435,437	69	3,688,041	09	

MARCHANDISES.	VALEURS.					
	Commerce spécial.		Commerce général.			
	Fr.	C.	Fr.	C.		
Report.	2,435,437	69	3,688,041	09		
Bois ouvré et objets en bois	190,745	78	263,441	80		
Boissons.	Bières.	328,404	67	364,660	95	
	Eaux-de-vie } de traite	à 50 degrés ou moins	151,197	39	190,118	98
			à plus de 50 degrés.	156,086	96	192,989
	autres	(y compris les liqueurs).	119,891	22	257,184	88
Vins	983,560	08	1,265,203	44		
Bougles	38,097	75	66,655	78		
Café	22,315	92	32,512	84		
Campement (matériel de).	93,785	16	126,124	58		
Charbons	de bois	2,473	80	2,473	80	
	de terre } Briquelettes	313,642	02	313,642	02	
		Coke	267	»	267	»
		Houille	8,530	58	8,602	58
Cordages, filets et instruments de pêche.	40,254	09	54,490	30		
Couleurs, vernis et matériaux pour peintres	82,505	44	104,314	77		
Denrées alimentaires.	Conserves	(Viande, poisson, légumes, beurre, fromages, etc.)	2,248,195	08	2,832,374	28
	Farine	(Amidon, biscuits, fécules, etc.)	332,958	42	449,118	74
	Grains	(Fèves, gruau, lentilles, orge, etc.)	19,788	35	20,758	32
	Poisson sec	570,888	78	669,523	44	
	Pommes de terre et oignons	64,815	41	82,006	11	
	Riz	375,039	92	453,489	11	
A reporter.	8,578,881	51	11,437,994	65		

MARCHANDISES.		VALEURS.			
		Commerce spécial.		Commerce général.	
		Fr.	C.	Fr.	C.
	Report.	8,578,881	51	11,437,994	65
Denrées alimentaires. (Suite.)	Sel	210,743	95	375,770	59
	Sucre.	85,038	95	114,341	51
	Divers (épices, levure, thé, etc.).	144,113	69	198,219	76
Droguerie.		52,445	65	69,510	58
Faïencerie et poterie		65,912	27	86,762	61
Graines et semences.		13,107	22	16,888	52
Habillement et lingerie		1,302,590	08	1,696,065	28
Harnachement et sellerie		70,210	07	76,534	49
Huiles, graisses et bitumes.	Pétrole	51,103	81	66,937	97
	Huiles, goudron, graisses, résines, etc.	131,516	23	147,014	28
Instruments, appareils scientifiques et autres.		97,163	46	121,356	45
Instruments de musique.		35,484	80	47,828	36
Machines, mécaniques, outils, appareils pour télégraphe, téléphone, et électricité, constructions métalliques.	Locomotives.	147,940	20	147,940	20
	Wagons.	81,715	50	84,468	30
	Machines et mécaniques diverses.	195,835	25	232,072	32
	Pièces de rechange et accessoires.	184,844	50	234,021	20
	Outils divers.	220,833	87	268,458	42
	Matériaux et appareils pour télégraphe, téléphone et électricité.	41,198	47	42,887	35
	Constructions métalliques diverses.	206,914	99	232,863	67
A reporter.		11,917,594	47	15,699,137	51

MARCHANDISES.		VALEURS.				
		Commerce spécial.		Commerce général.		
		Fr.	C.	Fr.	C.	
	Report.	11,917,594	47	15,699,137	51	
Matériaux de construction.	Briques	693	95	773	15	
	Chaux	7,809	12	13,491	06	
	Ciment	77,185	42	88,434	»	
	Autres	102,290	05	200,705	58	
Mercerie et parfumerie		140,942	09	240,137	95	
Métaux.	Acier.	Barres	7,360	09	8,091	67
		Fils	7,279	08	8,056	81
		Rails	529,810	74	531,253	44
		Tôles	41,379	94	42,470	98
		Autres	20,681	66	22,449	24
	Bronze	5,228	57	5,370	17	
	Cuivre et laiton.	Fils	263,149	»	334,744	24
		Autres	76,160	71	81,000	97
	Étain	1,486	15	42,267	49	
	Fer.	Barres	24,352	30	26,694	87
		Blanc	550	80	550	80
		Clous	34,706	21	47,968	90
		Fils	1,829	78	2,574	35
		Fonte	»	»	6,353	40
Poutrelles		2,071	08	2,191	08	
Tôles		45,822	91	122,011	96	
Autres		23,260	30	27,972	70	
A reporter.		13,331,644	42	17,554,702	33	

MARCHANDISES.		VALEURS.				
		Commerce spécial.		Commerce général.		
		Fr.	C.	Fr.	C.	
Report.		13,331,644	42	17,554,702	33	
Métaux. <i>(Suite.)</i>	{ Mercure	448	20	448	20	
	{ Plomb	2,452	19	4,460	69	
	{ Zinc	12,175	61	14,011	36	
Meubles et ameublements		145,381	57	201,745	47	
Papiers, cartons, fournitures de bureau et impressions.	{ Livres, registres et imprimés.	60,478	40	62,588	»	
	{ Papiers et cartons.	12,225	02	15,770	17	
	{ Fournitures de bureau et impressions. Divers	131,616	25	188,234	51	
Produits chimiques		51,334	95	59,611	41	
Produits pharmaceutiques		306,373	15	351,689	27	
Quincaillerie <small>(Ustensiles de cuisine et objets de ménage, articles divers de traite, tels que bracelets en cuivre et en fer, machettes, miroirs, etc.)</small>		805,678	76	1,199,297	74	
Savons		95,374	28	124,037	94	
Tabacs	{ Cigares et cigarettes	106,957	34	147,047	65	
	{ Autres	93,739	03	140,505	52	
Tissus	de coton	écrus	849,074	48	953,529	14
		blanchis	94,621	15	297,684	87
		imprimés	549,483	98	943,097	65
		teints	3,954,720	56	6,040,640	39
		autres	40,841	32	63,464	30
	de laine	blanchis	64	80	1,498	80
		imprimés	474	24	2,299	96
		teints	29,877	50	29,877	50
		draps	2,753	52	7,763	52
		autres	29,979	81	65,467	98
A reporter.		20,707,770	53	28,469,475	37	

MARCHANDISES.		VALEURS.	
		Commerce spécial.	Commerce général.
	Report. . .	Fr. C. 20,707,770 53	Fr. C. 28,469,475 37
Tissus. (Suite.)	de chanvre et de jute . . .	213,527 25	303,705 32
	Soie	9,493 88	20,600 99
	Velours	8,086 91	9,565 79
	Châles	8,136 66	14,614 99
	Tapis	87,508 31	90,903 77
	Bâches, toiles cirées et gou- dronnées	56,616 56	63,148 33
Verrerie et verroterie.	Verrerie	56,915 49	77,278 81
	Verroterie	329,533 49	652,407 10
	TOTAL. . .	21,477,589 08	29,701,700 47

STATISTIQUE

DES

MARCHANDISES IMPORTÉES DANS L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU CONGO PENDANT L'ANNÉE 1906.

Tableau de développement.

STATISTIQUE des marchandises importées dans l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1906.

TABLEAU DE DÉVELOPPEMENT.

Observations.

DÉCLARATION DES MARCHANDISES. — Au moment de leur déchargement du navire ou de leur arrivée par voie de terre sur le territoire de l'État Indépendant, les marchandises sont déclarées soit pour la consommation, soit pour le transit, soit pour l'entrepôt.

COMMERCE SPÉCIAL. — Le commerce spécial comprend les marchandises qui sont déclarées pour la consommation intérieure.

COMMERCE GÉNÉRAL. — Le commerce général embrasse toutes les marchandises qui entrent dans le territoire de l'État, qu'elles soient déclarées pour la consommation, pour le transit ou pour l'entrepôt.

VALEURS. — Les valeurs renseignées dans le présent tableau sont celles déclarées par l'importateur, le destinataire ou le consignataire des marchandises.

PAYS DE PROVENANCE. — Ces pays sont ceux indiqués sur les déclarations d'importation.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.		COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
			Valeurs.				Valeurs.			
			Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.
	Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.		Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.		Total.	
Allemagne	3,224	77	32	34	3,267	11	633	42	3,004	43
Angleterre	1,535	21	1,535	21	1,535	21	329	77	1,864	98
Belgique	7,775	10	7,775	10	7,775	10	3,881	03	1,174	73
Egypte	6	»	6	»	6	»	»	»	»	»
France	1,740	61	72	»	1,812	61	1,536	02	1,536	02
Pays-Bas	1,176	84	»	»	1,176	84	2,808	60	4,549	21
Portugal	6	24	»	»	6	24	320	80	1,997	64
Possessions allemandes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
(Côte orient. d'Afrique.)	159	48	»	»	159	48	»	»	»	»
Possessions anglaises	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Allumettes	»	»	»	»	»	»	»	»	159	48

	43 08	43 08	43 08	43 08	43 08	43 08	43 08
Possessions portugaises. (Côte maritime.)	43 08	43 08	43 08	43 08	43 08	43 08	43 08
Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.)	116 40	116 40	116 40	116 40	116 40	116 40	116 40
Suède.	4,163 72	4,163 72	4,163 72	4,163 72	4,163 72	4,163 72	4,163 72
TOTAUX.	19,957 45	20,061 79	19,957 45	19,957 45	19,957 45	19,957 45	19,957 45
Anes et mules.	240 »	240 »	240 »	240 »	240 »	240 »	240 »
Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.)	4,380 »	4,380 »	4,380 »	4,380 »	4,380 »	4,380 »	4,380 »
TOTAUX.	4,620 »	4,620 »	4,620 »	4,620 »	4,620 »	4,620 »	4,620 »
Bêtes à cornes	1,920 »	1,920 »	1,920 »	1,920 »	1,920 »	1,920 »	1,920 »
Portugal	3,024 »	3,024 »	3,024 »	3,024 »	3,024 »	3,024 »	3,024 »
Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.)	4,944 »	4,944 »	4,944 »	4,944 »	4,944 »	4,944 »	4,944 »
TOTAUX.	4,944 »	4,944 »	4,944 »	4,944 »	4,944 »	4,944 »	4,944 »
Chevaux	3,600 »	3,600 »	3,600 »	3,600 »	3,600 »	3,600 »	3,600 »
Égypte	»	»	»	»	»	»	»
France	720 »	720 »	720 »	720 »	720 »	720 »	720 »
Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.)	4,320 »	4,320 »	4,320 »	4,320 »	4,320 »	4,320 »	4,320 »
TOTAUX.	4,320 »	4,320 »	4,320 »	4,320 »	4,320 »	4,320 »	4,320 »
Moutons	480 »	480 »	480 »	480 »	480 »	480 »	480 »
France	9 60	9 60	9 60	9 60	9 60	9 60	9 60
Portugal	630 »	630 »	630 »	630 »	630 »	630 »	630 »
Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.)	1,119 60	1,119 60	1,119 60	1,119 60	1,119 60	1,119 60	1,119 60
Possessions portugaises (Côte maritime.)	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »
TOTAUX.	1,119 60	1,119 60	1,119 60	1,119 60	1,119 60	1,119 60	1,119 60

**Animaux
vivants
et fourrages.**

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.		Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Animaux vivants et fourrages. (Suite.)	Autres.	Angleterre	»	96	»	96	»	»	96
		Belgique	295 20	»	295 20	295 10	»	»	295 20
		France	»	»	»	36	»	»	36
		Portugal	»	»	»	43 20	»	»	43 20
		Possessions portugaises. (Côte maritime.)	33 60	»	33 60	33 60	»	»	33 60
	TOTAUX.	424 80	»	424 80	424 80	79 20	»	504 »	
	Fourrages	2,064 40	»	2,064 40	2,064 40	104 40	»	2,168 80	
		»	»	»	»	18 »	»	18 »	
	TOTAUX.	2,064 40	»	2,064 40	2,064 40	122 40	»	2,186 80	
Canons	Allemagne.	»	»	62,102 71	62,102 71	»	»	62,102 71	
		»	»	592 50	592 50	592 50	»	592 50	
		»	»	»	»	»	»	»	
		»	»	62,695 21	62,695 21	62,695 21	»	»	62,695 21
		TOTAUX.	4,160 72	»	4,160 72	4,160 72	10,922 24	»	15,082 96
à silex.	Angleterre.	»	»	3,201 58	3,201 58	2,836 56	»	6,038 14	
		»	»	15,349 98	15,349 98	132,112 74	7,158 30	154,021 02	
		»	»	»	»	18,462 30	»	18,462 30	
		»	»	»	»	6,756 10	»	6,756 10	
		»	»	18 »	18 »	18 »	»	»	18 »
	Possessions françaises. (Haut-Congo.)	»	»	»	»	»	»	»	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.		
Pistolets et revolvers.	Allemagne.	30 »	»	30 »	30 »	216 »	»	246 »
	Angleterre.	336 »	12 »	348 »	336 »	»	12 »	348 »
	Belgique	6,650 58	236 63	6,887 21	6,650 58	114 »	855 »	7,619 58
	France	»	16 »	16 »	»	1,556 40	114 »	1,670 40
	Pays-Bas	36 »	»	36 »	36 »	24 »	»	60 »
	Portugal	97 20	54 »	151 20	97 20	»	66 »	163 20
	Possessions françaises. (Haut-Congo.)	»	»	»	»	408 »	»	408 »
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	48 »	»	48 »	48 »	»	»	48 »
	Rhodésie	»	»	»	»	91 80	»	91 80
	TOTAUX.	7,197 78	318 63	7,516 41	7,197 78	2,410 20	1,047 »	10,654 98
Pièces de rechange .	Allemagne	720 »	»	720 »	720 »	»	»	720 »
	Angleterre.	470 16	»	470 16	470 16	»	»	470 16
	Belgique	33,882 19	»	33,882 19	33,882 19	181 80	46 54	34,110 53
	France	»	»	»	»	336 »	27 60	363 60
TOTAUX.	35,172 35	»	35,172 35	35,172 35	517 80	74 14	35,764 29	

Armes, munitions et balleseries. (Suite.)		Armes blanches.		Capsules.	
Allemagne.	176 70	176 70	176 70	176 70	176 70
Belgique.	1,882 80	1,882 80	1,882 80	1,882 80	1,882 80
Totaux.	2,059 50	2,059 50	2,059 50	2,059 50	2,109 26
Allemagne.	49 20	115 80	875 60	63 »	985 80
Angleterre.	4,724 95	4,724 95	68 40	»	4,793 35
Belgique.	28,911 85	29,161 75	4,595 72	5,147 88	299,653 45
Egypte.	12 »	12 »	»	»	12 »
Etats-Unis d'Amérique.	12 »	12 »	10,552 02	1,677 »	12,325 02
France.	96 »	106 81	»	»	15 »
Italie.	15 »	15 »	438 »	20 88	444 96
Pays-Bas.	6 96	6 96	»	»	27 18
Portugal.	6 30	27 18	91 80	»	109 80
Possessions anglaises.	18 »	18 »	788 40	»	812 40
Possessions françaises.	24 »	24 »	»	»	55 20
(Haut-Congo.)	55 20	55 20	»	»	12 84
Possessions portugaises.	12 84	12 84	137 71	»	137 71
(Côte maritime.)	»	»	»	»	12 »
Possessions portugaises.	12 »	12 »	»	»	3 24
(Rive gauche du Congo.)	3 24	3 24	»	»	»
Rhodésie.	»	»	»	»	»
Suède.	»	»	»	»	»
Suisse.	»	»	»	»	»
Totaux.	294,959 54	296,307 75	17,543 65	6,908 76	319,411 95
Angleterre.	2,462 22	2,462 22	»	»	2,462 22
Belgique.	28,027 70	28,196 70	106 80	613 20	28,757 70
France.	»	»	691 20	6 »	697 20
Pays-Bas.	»	»	»	»	»
Totaux.	30,490 92	30,658 92	798 »	619 20	31,917 12

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consommation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
de traite.	Allemagne	28,948 25	»	28,948 25	28,948 25	29,661 02	»	58,609 27
	Angleterre.	8,107 36	»	8,207 36	8,207 36	1,256 40	»	9,463 76
	Belgique	157,327 18	12 »	157,339 18	157,327 18	31,492 04	228 »	189,047 22
	France	»	»	»	»	4,512 »	»	4,512 »
	Pays-Bas	31,761 70	»	31,761 70	31,761 70	15,774 96	»	47,536 66
	Portugal	1,821 96	»	1,821 96	1,821 96	»	»	1,821 96
	Possessions portugaises. (Côte maritime.)	1,561 20	»	1,561 20	1,561 20	»	»	1,561 20
	Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.)	874 57	»	874 57	874 57	»	»	874 57
	Totaux.	230,502 22	12 »	230,514 22	230,502 22	82,696 42	228 »	313,446 64
	Poudre ordinaire et de mine.	Belgique	1,098 »	»	1,098 »	1,098 »	»	19 20
Etats-Unis d'Amérique. France		02 50	»	02 50	02 50	811 80	»	814 30
Totaux.		1,100 50	»	1,100 50	1,100 50	811 80	19 20	1,991 50
Armes, munitions et buffeteries. (Suite.)		Angleterre	5,682 »	»	5,682 »	5,682 »	»	»
	Belgique	43,432 50	»	43,432 50	43,432 50	»	146 34	43,578 84
	Colonie du Cap	364 32	»	364 32	364 32	»	»	364 32
	France	»	»	»	»	678 »	373 80	1,051 80
Totaux.	49,478 82	»	49,478 82	49,478 82	678 »	520 14	50,676 96	

**Bateaux,
machines
et
pièces
détachées
pour
bateaux.**

Allemagne.	18,059 06	»	18,059 06	18,059 06	1,503 11	»	19,562 17
Angleterre	2,032 14	»	2,032 14	2,032 14	681 24	»	3,583 38
Belgique	43,571 84	41 74	43,571 58	43,571 84	480 60	601 20	44,653 64
France	80 64	»	80 64	»	1,047 38	243 66	1,891 04
Pays-Bas	120 »	»	120 »	»	276 »	»	356 64
Portugal	»	»	»	»	120 »	»	240 »
Totaux.	64,763 68	41 74	64,805 42	64,763 68	4,628 33	844 86	70,286 87
Belgique	44,504 64	55 01	44,559 65	44,504 64	»	55 01	44,559 65
France	»	»	»	»	»	12 »	12 »
Totaux.	44,504 64	55 01	44,559 65	44,504 64	»	67 01	44,571 65
Angleterre	250,000 »	»	250,000 »	250,000 »	500,000 »	»	850,000 »
Belgique	238,700 »	»	238,700 »	238,700 »	»	»	238,700 »
France	»	»	»	»	7,000 »	»	7,000 »
Totaux.	488,700 »	»	488,700 »	488,700 »	507,000 »	»	1,095,700 »
Belgique	13,450 »	»	13,450 »	13,450 »	»	»	13,450 »
Allemagne.	9,488 04	»	9,488 04	9,488 04	»	108 72	9,597 66
Angleterre.	24,612 84	»	24,612 84	24,612 84	7,108 50	»	31,811 34
Belgique	197,975 11	»	197,975 11	197,975 11	14,402 16	»	212,437 27
France	2,124 »	»	2,124 »	2,124 »	12,067 22	»	14,191 22
Pays-Bas	1,789 01	»	1,789 01	1,789 01	1,618 20	»	3,407 21
Possessions françaises. (Haut-Congo.)	24 »	»	24 »	24 »	»	»	24 »
Totaux.	236,013 90	»	236,013 90	236,013 90	35,346 68	108 72	271,468 70

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consommations.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Bateaux et embarcations à voiles.	Allemagne.	»	»	»	»	74,390	»	74,390
	Angleterre.	4,305 80	»	4,305 80	4,305 80	»	»	4,305 80
	Belgique	174,585 50	»	174,585 50	174,585 50	»	»	174,585 50
	France	»	»	»	»	37,600	»	37,600
	Pays-Bas	»	»	»	»	20,800	»	20,800
Possessions françaises.	1,800 »	»	1,800 »	1,800 »	»	»	1,800 »	
(Haut-Congo.)								
Totaux.		180,781 30	»	180,781 30	180,781 30	217,994	»	397,875 30
Pièces détachées pour bateaux.	Allemagne.	»	»	»	»	4,500	»	4,500
	Angleterre.	1,640 »	»	1,640 »	1,640 »	»	»	1,640 »
	Belgique	461,519 62	»	461,519 62	461,519 62	»	»	461,519 62
Totaux.		463,159 62	»	463,159 62	463,159 62	4,500	»	467,749 62
Canots.	Angleterre.	»	»	»	»	340	»	340
	Belgique	15,720 »	»	15,720 »	15,720 »	»	»	15,720 »
	France	»	»	»	»	14,934	»	14,934
	Norvège.	120 »	»	120 »	120 »	»	»	120 »
	Possessions portugaises (Côte maritime)	»	»	»	»	300	»	300
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	450 »	»	450 »	450 »	»	»	450 »	
Totaux.		16,290 »	»	16,290 »	16,290 »	15,474	»	31,764 »

Bateaux, machines et pièces détachées pour bateaux. (Suite.)	Allemagne.	248 34	»	»	»	»	»	»	125 40	125 40	
	Angleterre.	5,541 76	5,110 »	248 34	6,051 76	5,341 76	»	»	»	»	
	Belgique	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	France	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Pays-Bas	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Portugal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Totaux.	6,304 11	5,110 »	6,004 11	6,004 11	6,304 11	3,900 22	»	125 40	10,419 73	
Ancres et chaînes pour la marine.	Angleterre.	1,006 07	»	1,006 07	7,860 61	1,006 07	»	»	»	1,006 07	
	Belgique	7,860 61	»	7,860 61	»	7,860 61	270 »	»	»	8,130 61	
	Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	»	»	60 »	
	Totaux.	8,057 58	»	8,057 58	8,057 58	8,057 58	270 »	»	60 »	9,287 58	
Autres agrès et appa- raux.	Allemagne	353 23	»	353 23	900 60	353 23	»	»	»	353 23	
	Angleterre	900 60	»	900 60	23,988 47	900 60	48 »	»	»	1,038 65	
	Belgique	23,988 47	»	23,988 47	»	23,988 47	190 22	»	»	24,178 67	
	France	»	»	»	»	»	»	»	»	5,346 74	
	Pays-Bas	107 52	»	107 52	»	107 52	66 96	»	»	174 48	
	Totaux.	25,439 88	»	25,439 88	25,439 88	25,439 88	3,651 90	»	»	29,091 78	
Bijouterie et horlogerie.	Allemagne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Angleterre.	333 12	»	333 12	5,206 08	333 12	»	»	267 90	267 90	
	Belgique	5,206 08	»	5,206 08	240 »	5,206 08	112 80	»	»	445 92	
	France	240 »	»	240 »	»	240 »	»	»	»	5,206 08	
	Pays-Bas	12 »	»	12 »	»	12 »	151 74	»	»	391 74	
	Portugal	22 20	»	22 20	»	22 20	14 40	»	»	26 40	
	Possessions anglaises . . . (Côte occid. d'Afrique.)	12 »	»	12 »	»	12 »	246 »	»	»	268 20	
	Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.)	12 »	»	12 »	»	12 »	»	»	»	12 »	
	Totaux.	5,027 40	»	5,027 40	5,027 40	5,027 40	524 94	»	»	»	6,720 24

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Bijouterie. Autres.	Allemagne	313 20	»	313 20	313 20	»	2 10	315 30
	Angleterre.	720 60	»	720 60	720 60	21 89	»	742 49
	Autriche-Hongrie	790 38	»	790 38	790 38	»	»	790 38
	Belgique	13,754 57	»	13,754 57	13,754 57	15,799 78	20 40	29,554 75
	Égypte	131 64	»	131 64	131 64	»	»	131 64
	France	1,488 42	»	1,488 42	1,488 42	412 56	»	1,900 98
	Pays-Bas	408 »	»	408 »	408 »	1,480 63	»	1,888 63
	Portugal	»	»	»	»	4 80	»	4 80
	Possessions allemandes (Côte orient. d'Afrique.)	1 20	»	1 20	1 20	»	»	1 20
	Possessions anglaises	82 32	»	82 32	82 32	»	»	82 32
	(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions françaises.	73 78	»	73 78	73 78	»	»	73 78
	(Haut-Congo.)	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.)	346 20	»	346 20	346 20	»	»	346 20
TOTAUX.	18,110 31	»	18,110 31	18,110 31	17,719 66	22 50	35,852 47	
Bijouterie et horlogerie. (Suite.)	Allemagne	612 »	»	612 »	612 »	»	1,324 50	1,936 50
	Angleterre	2,146 92	»	2,146 92	2,146 92	382 50	»	2,529 42
	Belgique	7,577 50	57 60	7,715 10	7,657 50	222 »	57 60	7,937 10
	Égypte	69 60	»	69 60	69 60	»	»	69 60
	France	200 40	»	200 40	200 40	1,080 72	»	1,281 12
	Pays-Bas	»	»	»	»	904 80	»	904 80
	Portugal	»	»	»	»	24 »	»	24 »
	Possessions anglaises	»	»	»	»	»	»	»
	(Côte orient. d'Afrique.)	741 48	»	741 48	741 48	»	»	741 48
	TOTAUX.	11,346 82	57 60	11,404 42	11,346 82	1,407 02	634 10	13,387 94

**Pendules et réveille-
matin.**

Allemagne	124 32	»	124 32	124 32	»	124 32
Angleterre	314 52	»	314 52	314 52	92 24	»
Belgique	1,712 40	26 52	1,738 92	1,712 40	606 60	26 52
France	»	»	»	»	805 92	»
Pays-Bas	»	»	»	»	234 06	»
Portugal	21 60	»	21 60	21 60	21 60	»
Possessions anglaises	46 80	»	46 80	46 80	»	»
(Côte orient. d'Afrique.)						
Possessions françaises	12 »	»	12 »	12 »	»	»
(Haut-Congo.)						
Totaux.	2,231 64	26 52	2,258 16	2,231 64	1,760 42	26 52
Allemagne	37,910 82	822 »	38,732 82	37,910 82	5,754 56	750 »
Angleterre	26,480 87	»	26,480 87	26,480 87	5,098 12	»
Belgique	84,184 73	184 50	84,369 23	84,184 73	6,490 38	490 50
Danemark	8,640 »	»	8,640 »	8,640 »	»	»
France	190 56	»	190 56	190 56	20,170 28	»
Pays-Bas	22,948 01	36 »	22,984 01	22,948 01	32,167 08	35 »
Portugal	6,686 40	»	6,686 40	6,686 40	1,281 60	»
Possessions anglaises	4 18	»	4 18	4 18	»	»
(Côte orient. d'Afrique.)						
Possessions portugaises	1,145 71	»	1,145 71	1,145 71	1,500 »	»
(Côte maritime.)						
Possessions portugaises	1,512 »	»	1,512 »	1,512 »	»	»
(Rive gauche du Congo.)						
Totaux.	189,703 28	1,042 50	190,745 78	189,703 28	72,462 02	1,276 50
						263,411 80

Bois ouvré et objets en bois

DESIGNATION	PAYS DE PROVENANCE.		COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
			Valeurs.			Valeurs.			
			Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consommation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. G.	Fr. G.	Fr. C.	Fr. G.	Fr. G.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.		
MARCHANDISES.	Allemagne	169,282 06	2,150 69	171,432 75	169,282 06	8,547 35	2,638 58	180,467 99	
	Angleterre	5,022 09	»	5,022 09	6,611 09	3,523 16	»	10,145 25	
	Belgique	131,070 84	1,793 44	132,764 28	131,070 84	10,349 88	2,515 04	144,035 76	
	Égypte	2,214 »	»	2,214 »	2,214 »	»	»	2,214 »	
	France	57 60	»	57 60	57 60	4,651 46	»	4,689 06	
	Pays-Bas	14,506 52	»	14,506 52	14,506 52	7,609 90	»	22,116 42	
	Portugal	150 48	»	150 48	150 48	185 04	»	335 52	
	Possessions anglaises	515 35	»	515 35	515 35	»	»	515 35	
	(Côte orient. d'Afrique.)	86 40	»	86 40	86 40	»	»	86 40	
	Possessions portugaises	55 20	»	55 20	55 20	»	»	55 20	
	(Côte maritime.)								
	Possessions portugaises								
	(Rive gauche du Congo.)								
	TOTAUX.	324,560 54	3,844 13	328,404 67	324,560 54	34,846 79	5,253 62	364,560 95	

Boissons																							
à 50 degrés ou moins.	Allemagne.	35,176 72	5,066 51	40,243 23	35,176 72	3,131 28	4,797 53	43,105 53															
	Angleterre.	2,060 27	135 »	2,195 27	2,060 27	483 74	»	2,544 01															
	Belgique	27,949 22	3,223 20	31,172 42	27,949 22	3,584 86	1,317 60	32,851 68															
	France	126 »	115 20	241 20	126 »	9,387 19	223 20	9,736 39															
	Italie	96 »	»	96 »	96 »	»	»	»															
	Pays-Bas	75,517 56	135 »	75,652 56	75,517 56	24,456 62	»	99,954 18															
	Portugal	210 60	»	210 60	210 60	254 48	»	445 08															
	Possessions allemandes (Côte orient. d'Afrique.)	21 60	»	21 60	21 60	»	»	21 60															
	Possessions françaises. (Haut-Congo.)	22 07	»	22 07	22 07	»	»	22 07															
	Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.)	1,342 44	»	1,342 44	1,342 44	»	»	1,342 44															
	TOTAUX.	142,522 48	8,674 91	151,197 39	142,522 48	41,258 17	6,538 33	190,118 98															
	à plus de 50 degrés.	Allemagne	114,150 01	7,857 51	122,007 52	114,150 01	12,336 43	5,824 70	132,111 14														
		Angleterre.	783 65	»	783 65	783 65	547 20	»	1,330 85														
		Belgique	3,562 82	516 »	4,078 82	3,562 82	3,569 17	1,064 40	9,096 30														
		France	5 40	»	5 40	5 40	342 10	»	347 50														
Pays-Bas		27,594 97	360 »	27,954 97	27,594 97	20,290 10	360 »	48,245 07															
Portugal		13 80	»	13 80	13 80	402 10	»	415 90															
Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.)		1,243 »	»	1,243 »	1,243 »	»	»	1,243 »															
TOTAUX.	147,553 65	8,733 31	156,086 96	147,553 65	37,487 10	8,149 10	192,989 85																

Eaux-de-vie
de traite

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Allemagne		15,082 91	501 65	15,584 56	15,082 91	1,815 »	1,480 79	18,378 70
Angleterre		21,259 68	233 28	21,492 96	21,259 68	2,676 34	2,131 87	26,067 89
Belgique		41,523 44	121 80	41,645 24	41,523 44	11,497 85	640 20	53,661 49
Égypte		910 70	»	910 70	910 70	»	»	910 70
France		11,256 26	2,178 »	13,434 26	11,256 26	95,989 55	3,161 58	110,417 39
Italie		2 40	»	2 40	2 40	»	»	2 40
Norvège		»	»	»	»	76 44	»	76 44
Pays-Bas		24,525 80	»	24,525 80	24,525 80	17,163 38	»	41,629 18
Portugal		431 40	»	431 40	431 40	1,843 80	292 73	2,567 93
Possessions allemandes . (Côte orient. d'Afrique.)		74 40	»	74 40	74 40	»	»	74 40
Possessions anglaises . . (Côte occid. d'Afrique.)		5 40	»	5 40	5 40	»	»	5 40
Possessions anglaises . . (Côte orient. d'Afrique.)		1,091 76	»	1,091 76	1,091 76	348 84	»	1,440 60
Possessions portugaises . (Côte maritime.)		140 10	»	140 10	140 10	»	»	140 10
Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo.)		542 24	»	542 24	542 24	»	»	542 24
Suisse		»	»	»	»	1,270 02	»	1,270 02
TOTAUX.		116,856 49	3,034 73	119,891 22	116,856 40	132,621 22	7,707 17	257,184 88

Eaux-de-vie : autres.

Boissons
(Suite)

Algérie	2,743 80	2,743 80	2,743 80	2,743 80	2,743 80	2,743 80
Allemagne	6,077 41	6,077 41	6,077 41	6,077 41	6,077 41	6,077 41
Angleterre	5,806 64	5,806 64	5,806 64	5,806 64	5,806 64	5,806 64
Belgique	384,172 44	384,172 44	384,172 44	384,172 44	384,172 44	384,172 44
Egypte	592 80	592 80	592 80	592 80	592 80	592 80
Espagne	12 48	12 48	12 48	12 48	12 48	12 48
Espagne (Iles Canaries)	73 92	73 92	73 92	73 92	73 92	73 92
France	480,801 18	480,801 18	480,801 18	480,801 18	480,801 18	480,801 18
Italie	649 18	649 18	649 18	649 18	649 18	649 18
Pays-Bas	8,692 49	8,692 49	8,692 49	8,692 49	8,692 49	8,692 49
Portugal	89,347 99	89,347 99	89,347 99	89,347 99	89,347 99	89,347 99
Possessions allemandes	48	48	48	48	48	48
(Côte orient. d'Afrique)	78	78	78	78	78	78
Possessions anglaises	388 75	388 75	388 75	388 75	388 75	388 75
(Côte orient. d'Afrique.)	1,044	1,044	1,044	1,044	1,044	1,044
Possessions françaises	1,562 10	1,562 10	1,562 10	1,562 10	1,562 10	1,562 10
(Haut-Congo.)	973,691 18	973,691 18	973,691 18	973,691 18	973,691 18	973,691 18
Possessions portugaises	286 20	286 20	286 20	286 20	286 20	286 20
(Côte maritime.)	5,262 83	5,262 83	5,262 83	5,262 83	5,262 83	5,262 83
Possessions portugaises	28,917 22	28,917 22	28,917 22	28,917 22	28,917 22	28,917 22
(Rive gauche du Congo.)	61 20	61 20	61 20	61 20	61 20	61 20
TOTAUX	1,264 80	1,264 80	1,264 80	1,264 80	1,264 80	1,264 80
Allemagne	1,737	1,737	1,737	1,737	1,737	1,737
Angleterre	292 92	292 92	292 92	292 92	292 92	292 92
Belgique	137 10	137 10	137 10	137 10	137 10	137 10
Egypte	»	»	»	»	»	»
France	»	»	»	»	»	»
Pays-Bas	»	»	»	»	»	»
Portugal	»	»	»	»	»	»
Possessions allemandes	»	»	»	»	»	»
(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»
Possessions anglaises	»	»	»	»	»	»
(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises	»	»	»	»	»	»
(Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»
Rhodésie	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	37,959 27	37,959 27	37,959 27	37,959 27	37,959 27	37,959 27
Algérie	1,252	1,252	1,252	1,252	1,252	1,252
Allemagne	513 70	513 70	513 70	513 70	513 70	513 70
Angleterre	3,180 18	3,180 18	3,180 18	3,180 18	3,180 18	3,180 18
Belgique	»	»	»	»	»	»
Egypte	455	455	455	455	455	455
Espagne	13,635 08	13,635 08	13,635 08	13,635 08	13,635 08	13,635 08
Espagne (Iles Canaries)	»	»	»	»	»	»
France	69,347 20	69,347 20	69,347 20	69,347 20	69,347 20	69,347 20
Italie	34 017 07	34 017 07	34 017 07	34 017 07	34 017 07	34 017 07
Pays-Bas	94,879 24	94,879 24	94,879 24	94,879 24	94,879 24	94,879 24
Portugal	48	48	48	48	48	48
Possessions allemandes	»	»	»	»	»	»
(Côte orient. d'Afrique)	261 60	261 60	261 60	261 60	261 60	261 60
Possessions anglaises	»	»	»	»	»	»
(Côte orient. d'Afrique.)	1,735 20	1,735 20	1,735 20	1,735 20	1,735 20	1,735 20
Possessions françaises	1,842 06	1,842 06	1,842 06	1,842 06	1,842 06	1,842 06
(Haut-Congo.)	1,265,263 44	1,265,263 44	1,265,263 44	1,265,263 44	1,265,263 44	1,265,263 44
Possessions portugaises	86 28	86 28	86 28	86 28	86 28	86 28
(Côte maritime.)	67 20	67 20	67 20	67 20	67 20	67 20
Possessions portugaises	3,563 83	3,563 83	3,563 83	3,563 83	3,563 83	3,563 83
(Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»
Rhodésie	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	22,248 81	22,248 81	22,248 81	22,248 81	22,248 81	22,248 81
Algérie	316 80	316 80	316 80	316 80	316 80	316 80
Allemagne	2,507 04	2,507 04	2,507 04	2,507 04	2,507 04	2,507 04
Angleterre	12,041 89	12,041 89	12,041 89	12,041 89	12,041 89	12,041 89
Belgique	»	»	»	»	»	»
Egypte	6,552 79	6,552 79	6,552 79	6,552 79	6,552 79	6,552 79
France	3,070 64	3,070 64	3,070 64	3,070 64	3,070 64	3,070 64
Pays-Bas	292 92	292 92	292 92	292 92	292 92	292 92
Portugal	137 10	137 10	137 10	137 10	137 10	137 10
Possessions allemandes	»	»	»	»	»	»
(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»
Possessions anglaises	»	»	»	»	»	»
(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises	»	»	»	»	»	»
(Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»
Rhodésie	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	24,979 20	24,979 20	24,979 20	24,979 20	24,979 20	24,979 20
Algérie	3,717 31	3,717 31	3,717 31	3,717 31	3,717 31	3,717 31
Allemagne	65,655 78	65,655 78	65,655 78	65,655 78	65,655 78	65,655 78
Angleterre	»	»	»	»	»	»
Belgique	»	»	»	»	»	»
Egypte	»	»	»	»	»	»
Espagne	»	»	»	»	»	»
Espagne (Iles Canaries)	»	»	»	»	»	»
France	»	»	»	»	»	»
Italie	»	»	»	»	»	»
Pays-Bas	»	»	»	»	»	»
Portugal	»	»	»	»	»	»
Possessions allemandes	»	»	»	»	»	»
(Côte orient. d'Afrique)	»	»	»	»	»	»
Possessions anglaises	»	»	»	»	»	»
(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises	»	»	»	»	»	»
(Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»
Rhodésie	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	65,655 78	65,655 78	65,655 78	65,655 78	65,655 78	65,655 78

Bougies

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total	Consommation.	Transit.	Entrepôt.	Total.	
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.		
Café.	Allemagne.	111 80	180 60	292 40	111 80	7 20	1,906 04	Fr. C.	2,023 04
	Angleterre.	2,809 18	»	2,809 18	2,809 18	441 24	»	»	3,251 42
	Belgique	18,171 01	»	18,171 01	18,171 01	2,290 80	»	»	20,461 81
	Egypte	»	»	»	»	»	»	»	2 40
	France	2 40	»	»	»	»	»	»	»
	Pays-Bas	716 40	»	716 40	716 40	280 80	»	»	997 20
	Possessions anglaises	28 80	»	28 80	28 80	»	»	»	28 80
	(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions portugaises	169 73	»	169 73	169 73	»	»	»	169 73
	(Côte maritime)	»	»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises	126 »	»	126 »	126 »	»	»	»	125 »	
(Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	»	»	
Totaux	22,135 32	180 60	22,315 92	22,135 32	8,471 48	1,906 04	»	32,512 84	
Campement (matériel de).	Allemagne.	»	»	»	»	»	3,717 76	»	3,717 76
	Angleterre.	2,593 86	»	2,593 86	2,593 86	218 40	»	»	2,812 26
	Belgique	81,468 60	»	81,468 60	81,468 60	4,391 98	»	»	85,860 58
	France	8,211 60	»	8,211 60	8,211 60	20,537 28	»	»	28,808 88
	Pays-Bas	»	»	»	»	3,402 »	»	»	3,402 »
	Possessions anglaises	»	»	»	»	»	»	»	12 »
	(Côte occid. d'Afrique)	»	»	»	»	»	»	»	»
Possessions anglaises	1,150 80	»	1,150 80	1,450 80	»	»	»	1,450 80	
(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»	»	
Sénégal	60 »	»	60 »	60 »	»	»	»	60 »	
Totaux.	93,785 16	»	93,785 16	93,785 16	28,621 66	3,717 76	»	126,124 58	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Allemagne		206 08	»	206 08	266 08	»	397 68	603 76
Angleterre		10,283 17	2 225 46	12,508 63	10,283 17	894 53	6,166 32	17,344 02
Belgique		66,460 61	1 20 »	66,580 61	66,460 61	4,735 34	850 50	72,045 45
France		45 »	»	45 »	45 »	9,589 92	0 48	9,635 40
Pays-Bas		2,731 97	»	2,731 97	2,731 97	1,431 62	»	4,163 59
Portugal		92 65	»	92 65	92 65	88 40	»	181 05
Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)		15 »	»	15 »	15 »	»	»	15 »
Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.)		1 02	»	1 02	1 02	»	»	1 02
Possessions françaises (Haut-Congo.)		275 70	»	275 70	275 70	»	»	275 70
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)		48 78	»	48 78	48 78	»	»	48 78
TOTAUX.		80,159 98	2,345 46	82,505 44	80,159 98	16,739 81	7,414 98	104,314 77

Couleurs, vernis et matériaux pour peintres.

Allemagne	54,585 97	3,917 82	58,503 79	54,585 97	2,714 78	39,086 94	96,387 69
Angleterre	274,606 63	595 20	275,201 83	274,606 63	53,222 12	3,794 72	33,1623 47
Belgique	4,494,573 11	3,464 15	4,498,037 26	4,494,573 11	89,955 23	5,501 47	4,589,579 81
Danemark	193,292 45	»	193,292 45	193,292 45	2,620 08	»	195,912 53
Égypte	893 70	»	893 70	893 70	»	»	893 70
Espagne (Iles Canaries) .	1,005 »	»	1,005 »	1,005 »	»	»	1,005 »
États-Unis d'Amérique .	7,594 80	»	7,594 80	7,594 80	8,180 46	280 87	16,056 13
France	117,740 63	3,024 29	120,764 92	117,740 63	308,148 10	3,727 62	429,616 35
Italie	626 40	»	626 40	626 40	734 94	»	1,361 34
Norvège	4,058 46	»	4,058 46	4,058 46	»	»	4,058 46
Pays-Bas	39,968 41	»	39,968 41	39,968 41	62,759 09	»	102,727 50
Portugal	9,781 15	21 »	9,802 15	9,781 15	8,142 67	84 »	18,007 82
Possessions anglaises . .	309 48	»	309 48	309 48	»	»	309 48
(Côte occid. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
Possessions anglaises . .	1,856 04	»	1,856 04	1,856 04	434 65	»	2,290 69
(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
Possessions françaises . .	335 70	»	335 70	335 70	»	»	335 70
(Haut-Congo.)	»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises . .	676 10	»	676 10	676 10	165 55	»	841 65
(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises .	710 45	»	710 45	710 45	487 80	»	1,198 25
(Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	»
République Argentine . .	»	»	»	»	»	843 74	843 74
Rhodésie	»	»	»	»	115 51	»	115 51
Russie	»	»	»	»	»	388 66	388 66
Suisse	34,549 98	»	34,549 98	34,549 98	3,430 66	882 »	38,862 64
Zanzibar	8 16	»	8 16	8 16	»	»	8 16
TOTAUX	2,237,172 62	11,022 46	2,248,195 08	2,237,172 62	541,111 64	54,990 02	2,832,374 28

Denrées
alimentaires. { Conserves
(Viande, beurre, fromage,
poisson, légumes, etc.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Fr. C.	Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consommation.	Transit.	Entrepôt.
Farine (Amidon, biscuits, féculé, etc.)	Allemagne	845 28	581 22	1,426 50	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
	Angleterre	52,095 16	180 »	52,275 16	845 28	175 62	2,371 18	3,392 08
	Autriche-Hongrie	2,503 42	»	2,503 42	52,095 16	3,894 »	551 95	56,541 11
	Belgique	240,590 64	301 92	240,892 56	2,503 42	9,145 32	172 80	11,911 54
	Égypte	905 »	»	905 »	240,590 64	46,171 49	2,600 64	289,362 77
	France	25,067 07	741 71	25,708 78	905 »	»	»	903 »
	Pays-Bas	4,294 74	»	4,294 74	25,067 07	42,538 43	2,013 60	71,510 10
	Portugal	683 86	»	683 86	4,294 74	6,988 09	»	11,282 83
	Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	1,042 80	»	1,042 80	683 86	1,034 48	12 »	1,750 34
	Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.)	1,074 78	»	1,074 78	1,042 80	»	»	1,042 80
	Possessions portugaises (Côte maritime.)	52 32	»	52 32	1,074 78	122 65	»	1,197 43
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	10 50	»	10 50	52 32	»	»	52 32
	Rhodésie	»	»	»	10 50	45 »	24 »	79 50
	Suisse	»	»	»	»	30 60	»	30 60
	Totaux.	331,155 57	1,804 85	332,958 42	»	73 32	»	73 32
				331,153 57	110,219 »	7,746 17	449,118 74	

**Déerées
alimentaires.**
(Suite.)

Grains
(Fèves, grain, lentilles,
orge, etc.)

Allemagne.	145 68	»	145 68	145 68	10 73	65 70	222 11
Angleterre.	1593 77	»	1593 77	1503 77	108 96	»	1702 73
Belgique	16,350 70	67 44	16,418 14	16,350 70	92 40	127 44	16,570 34
Egypte	325 70	»	325 70	325 70	»	»	336 70
France	30 »	»	30 »	30 »	538 98	»	568 98
Pays-Bas	278 32	»	278 32	278 32	75 10	»	333 51
Portugal	313 60	»	313 60	313 60	18 »	»	331 60
Possessions françaises (Haut-Congo).	18 »	»	18 »	18 »	»	»	18 »
Possessions portugaises (Côte maritime.)	471 98	»	471 98	471 98	»	»	471 98
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	192 16	»	192 16	192 16	»	»	192 16
TOTAUX.	19,720 91	67 44	19,788 35	19,720 91	844 20	193 14	20,758 31
Allemagne	4913 33	»	4913 33	4913 33	715 23	80 64	5,710 20
Angleterre.	70,078 00	956 »	80,074 00	70,078 00	15,503 00	3,025 20	97,608 00
Belgique	66,791 36	1,213 20	68,004 56	66,791 36	10,489 57	1,234 38	78,515 31
Egypte	72 »	»	72 »	72 »	»	»	72 »
Etats-Unis d'Amérique.	»	»	»	»	47 52	»	47 52
France	61 20	84 »	145 20	61 20	11,243 18	1,511 16	13,115 54
Norwège	4045 20	»	4045 20	4945 20	666 84	63 »	5,675 04
Pays-Bas	13,331 54	»	13,331 54	13,331 54	8,140 08	»	21,471 62
Portugal	13,950 92	»	13,950 92	13,950 92	7,919 34	165 »	22,025 26
Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.)	72 24	»	72 24	72 24	91 80	»	164 04
Possessions françaises. (Haut-Congo.)	216 »	»	216 »	216 »	»	»	216 »
Possessions portugaises (Côte maritime.)	384,178 86	»	384,178 86	384,178 86	36,654 42	1,058 40	421,891 68
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	971 94	»	971 94	971 94	1,505 40	302 40	2,779 74
Senégal	12 »	»	12 »	12 »	»	»	12 »
Suède	»	»	»	»	200 40	»	200 40
TOTAUX.	568,505 58	2,293 20	570,888 78	568,505 58	93,487 68	7,449 18	609,523 44

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Pommes de terre et oignons.	Allemagne.	785 18	»	785 18	785 18	850 22	15 60	1,651 »
	Angleterre.	829 30	»	829 30	829 30	82 98	»	912 28
	Belgique	47,335 81	271 50	47,607 31	47,335 81	7,343 46	784 02	55,463 29
	Egypte	31 20	»	31 20	31 20	»	»	31 20
	Espagne (Iles Canaries)	7,498 32	90 »	7,588 32	7,498 32	700 50	144 »	8,402 82
	France	2,300 88	322 20	2,623 08	2,300 88	4,282 24	633 60	7,216 72
	Malte (Ile de)	»	»	»	»	4 3 92	»	403 02
	Pays-Bas	2,823 60	»	2,823 60	2,823 60	1,806 23	»	4,629 83
	Portugal	2,405 62	»	2,405 62	2,465 62	701 03	»	3,166 65
	Possessions anglaises	7 20	»	7 20	7 20	»	»	7 20
	(Côte orient. d'Afrique)							
	Possessions françaises	41 40	»	41 40	41 40	»	»	41 40
	(Haut-Congo.)							
	Possessions portugaises	»	»	»	»	23 40	»	23 40
	(Côte maritime.)							
Possessions portugaises	13 20	»	13 20	13 20	43 20	»	56 40	
(Rive gauche du Congo.)								
TOTAUX.		64,131 71	683 70	64,815 41	64,131 71	10,207 18	1,577 22	82,006 11
Allemagne.		3,193 94	226 32	3,420 26	3,193 94	3,317 10	345 84	6,856 88
Angleterre.		44,113 10	1,110 »	45,223 10	44,113 10	7,328 08	3,828 »	55,260 24
Belgique		307,322 89	1,211 75	308,534 64	307,322 89	11,195 46	7,743 49	326,261 84
Egypte		1,027 20	»	1,027 20	1,027 20	»	»	1,027 20
France		3,328 80	»	3,328 80	3,328 80	40,338 71	392 86	44,060 37

**Denrées
alimentaires.**
(Suite.)

Riz	11,132 04	»	11,132 04	6,225 60	»	17,357 64
Portugal	1,774 60	»	1,774 60	260 70	»	1,625 30
Possessions anglaises	10 80	»	10 80	»	»	10 80
(Côte occid. d'Afrique.)						
Possessions anglaises	651 36	»	651 36	21 42	»	672 78
(Côte orient. d'Afrique.)						
Possessions portugaises	103 20	»	103 20	»	»	103 20
(Côte maritime.)						
Possessions portugaises	233 86	»	233 86	»	»	233 86
(Rive gauche du Congo.)						
Totaux.	372,491 85	2,548 07	375,039 92	68,687 07	12,310 19	453,489 11
Allemagne	8,128 75	74 34	8,203 09	1,297 20	187 90	9,613 85
Angleterre	27,699 98	»	27,699 98	5,545 88	890 10	34,141 96
Belgique	145,512 13	396 48	145,908 61	4,344 16	199 20	189,152 49
Égypte	502 50	»	502 50	»	»	502 50
Espagne (Iles canaries)	»	»	»	223 08	»	223 08
France	9,283 15	413 05	9,696 20	29,895 66	5,910 90	45,689 71
Pays-Bas	1,716 13	»	1,716 13	78,005 03	»	79,721 16
Portugal	6,207 72	»	6,207 72	302 40	»	6,510 12
Possessions allemandes	6	»	6	»	»	6
(Côte orient. d'Afrique.)						
Possessions anglaises	3,822 84	»	3,822 84	»	»	3,822 84
(Côte orient. d'Afrique.)						
Possessions françaises	732	»	732	»	»	732
(Côte maritime.)						
Possessions françaises	1,336 98	»	1,336 98	»	»	1,336 98
(Haut-Congo.)						
Possessions portugaises	3,953 46	»	3,953 46	»	»	3,953 46
(Côte maritime.)						
Possessions portugaises	790 44	»	790 44	6	»	796 44
(Rive gauche du Congo.)						
Sénégal	98 40	»	98 40	»	»	98 40
Zanzibar	9 60	»	9 60	»	»	9 60
Totaux.	209,860 08	883 87	210,743 95	158,716 41	7,194 10	575,770 59

Sel

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Imports directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Sucre	Allemagne	1,082 40	100 02	2,082 42	1,982 40	60 »	1,210 87	3,262 27
	Angleterre	17,361 34	192 »	17,553 34	17,361 34	1,705 34	192 »	19,258 68
	Belgique	54,474 89	905 70	55,440 59	54,474 89	5,078 82	4,010 10	64,163 81
	Egypte	842 40	»	842 40	842 40	»	»	842 40
	France	2,515 77	720 »	3,235 75	2,515 75	15,218 72	1,432 74	19,165 21
	Pays-Bas	4,350 61	»	4,350 61	4,350 61	1,503 79	»	5,854 40
	Portugal	277 02	»	277 02	277 02	182 40	»	460 32
	Possessions anglaises	1,212 02	»	1,212 02	1,212 02	76 50	»	1,288 52
	(Côte orient, d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions portugaises	24 90	»	24 90	24 90	»	»	24 90
	(Rive gauche du Congo.)	24 »	»	24 »	24 »	»	»	24 »
	Zanzibar	»	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX.	83,051 25	1,977 72	85,038 97	83,061 23	24,425 57	6,854 71	114,341 51
Denrées alimentaires. (Suite.)	Allemagne	1,345 72	2 38	1,548 10	1,345 72	45 60	2,123 27	3,514 59
	Angleterre	15,770 60	54 »	15,824 60	15,770 60	2,387 40	165 07	18,261 07
	Belgique	106,741 33	160 80	106,908 13	106,741 33	10,503 16	688 20	117,932 75
	Chine	»	»	»	»	62 10	»	62 10
	Egypte	426 80	»	426 80	426 80	»	»	426 80
	Espagne (Iles Canaries)	126 »	»	126 »	126 »	»	»	126 »
France	6,885 19	21 01	6,907 60	6,885 50	32,022 73	256 75	39,195 07	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Faïencerie et poterie	Allemagne	2,408 20	»	2,408 20	2,498 20	1,472 21	708 76	4,679 17
	Angleterre	12,124 37	157 68	12,282 05	12,124 37	2,763 52	545 60	15,433 49
	Belgique	40,076 83	137 40	40,214 23	40,076 83	4,607 71	544 20	45,228 74
	Égypte	21 »	»	21 »	21 »	»	»	21 »
	Espagne (Iles Canaries) .	342 72	»	342 72	342 72	31 20	»	373 92
	France	201 30	»	201 30	201 30	4,505 46	»	4,706 76
	Pays-Bas	8,560 93	»	8,560 93	8,560 93	5,562 96	»	14,123 89
	Portugal	1,500 48	»	1,500 48	1,500 48	307 80	»	1,958 28
	Possessions anglaises .	60 »	»	60 »	60 »	»	»	60 »
	(Côte occid. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions anglaises . .	75 36	»	75 36	75 36	»	»	75 36
	(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions françaises . .	65 »	»	65 »	65 »	»	»	65 »
	(Haut-Congo.)	»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises .	»	»	»	»	36 »	»	36 »	
(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX.		65,617 19	295 08	65,912 27	65,617 19	19,345 86	1,798 56	86,762 61
Allemagne		46 50	»	46 50	46 50	»	»	46 50
Angleterre		604 50	»	604 50	604 50	161 44	»	765 94
Belgique		11,327 26	»	11,327 26	11,327 26	1,090 80	»	12,418 06

Graines et semences

Colonie du Cap	60 12	»	»	60 12	»	»	60 12
France	1,032 84	»	»	1,032 84	»	»	1,032 84
Pays-Bas	»	»	»	»	»	»	»
Portugal	36 »	»	»	36 »	»	»	36 »
TOTAUX.	13,107 22	»	»	13,107 22	»	»	13,107 22

Allemagne	13,450 31	144 »	13,594 31	13,450 31	14,729 04	14,671 32	42,850 67
Angleterre	202,235 58	12 »	202,247 58	202,235 58	49,564 78	22,717 43	265,317 79
Autriche-Hongrie	920 40	»	920 40	920 40	8,015 22	»	9,835 62
Belgique	1,009,966 50	1,601 77	1,011,568 27	1,009,9 60	102,779 89	3,123 16	1,115,860 55
Chine	640 80	»	640 80	640 80	»	»	640 80
Colonie du Cap	138 »	»	138 »	138 »	»	»	138 »
Egypte	1,016 70	»	1,016 70	1,0 6 70	»	»	1,016 70
Etats-Unis d'Amérique	2 40	»	2 40	2 40	»	»	2 40
France	18,234 12	»	18,234 12	18,234 12	138,020 82	658 68	156,022 04
Italie	1,380 48	»	1,380 48	1,380 48	40,33 38	219 46	5,633 32
Pays-Bas	16,166 72	»	16,166 72	16,166 72	38,829 05	»	5,025 77
Portugal	5,987 88	132 »	6,110 88	5,987 88	2,847 60	132 »	8,967 46
Possessions allemandes (Côte orient. d'Afrique.)	18 72	»	18 72	18 72	»	»	18 72
Possessions anglaises	164 22	»	164 22	164 22	»	»	164 22
(Côte occid. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
Possessions anglaises	27,516 44	»	27,516 44	27,516 44	15 30	»	17,531 74
(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
Possessions françaises (Haut-Congo.)	1,441 68	»	1,441 68	1,441 68	1,224 »	»	2,665 68
Possessions portugaises (Côte maritime.)	»	»	»	»	276 »	»	276 »
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	204 »	»	204 »	204 »	795 »	»	999 »
Suède	475 20	»	475 20	475 20	»	»	475 20
Suisse	»	»	»	»	333 42	»	333 42
Zanzibar	110 16	»	110 16	110 16	»	»	110 16
TOTAUX.	13,070 31	1,889 77	13,020,590 08	13,000,700 31	353,843 52	41,521 45	1,696,065 28

Habillement et lingerie

Colonie du Cap	60 12	»	»	60 12	»	»	60 12
France	1,032 84	»	»	1,032 84	»	»	1,032 84
Pays-Bas	»	»	»	»	»	»	»
Portugal	36 »	»	»	36 »	»	»	36 »
TOTAUX.	13,107 22	»	»	13,107 22	»	»	13,107 22

Allemagne	13,450 31	144 »	13,594 31	13,450 31	14,729 04	14,671 32	42,850 67
Angleterre	202,235 58	12 »	202,247 58	202,235 58	49,564 78	22,717 43	265,317 79
Autriche-Hongrie	920 40	»	920 40	920 40	8,015 22	»	9,835 62
Belgique	1,009,966 50	1,601 77	1,011,568 27	1,009,9 60	102,779 89	3,123 16	1,115,860 55
Chine	640 80	»	640 80	640 80	»	»	640 80
Colonie du Cap	138 »	»	138 »	138 »	»	»	138 »
Egypte	1,016 70	»	1,016 70	1,0 6 70	»	»	1,016 70
Etats-Unis d'Amérique	2 40	»	2 40	2 40	»	»	2 40
France	18,234 12	»	18,234 12	18,234 12	138,020 82	658 68	156,022 04
Italie	1,380 48	»	1,380 48	1,380 48	40,33 38	219 46	5,633 32
Pays-Bas	16,166 72	»	16,166 72	16,166 72	38,829 05	»	5,025 77
Portugal	5,987 88	132 »	6,110 88	5,987 88	2,847 60	132 »	8,967 46
Possessions allemandes (Côte orient. d'Afrique.)	18 72	»	18 72	18 72	»	»	18 72
Possessions anglaises	164 22	»	164 22	164 22	»	»	164 22
(Côte occid. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
Possessions anglaises	27,516 44	»	27,516 44	27,516 44	15 30	»	17,531 74
(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
Possessions françaises (Haut-Congo.)	1,441 68	»	1,441 68	1,441 68	1,224 »	»	2,665 68
Possessions portugaises (Côte maritime.)	»	»	»	»	276 »	»	276 »
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	204 »	»	204 »	204 »	795 »	»	999 »
Suède	475 20	»	475 20	475 20	»	»	475 20
Suisse	»	»	»	»	333 42	»	333 42
Zanzibar	110 16	»	110 16	110 16	»	»	110 16
TOTAUX.	13,070 31	1,889 77	13,020,590 08	13,000,700 31	353,843 52	41,521 45	1,696,065 28

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Harnachement et sellerie.	Allemagne.	»	»	»	»	»	»	366 78
	Angleterre.	814 43	»	814 43	814 43	»	»	814 43
	Belgique	68,776 56	»	68,776 56	68,776 56	74 40	»	68,850 96
	Égypte	314 40	»	314 40	314 40	»	»	314 40
	France	»	»	»	»	5,345 64	1 20	5,346 84
	Pays-Bas	»	»	»	»	536 40	»	536 40
	Possessions allemandes .	3 »	»	3 »	3 »	»	»	3 »
	(Côte orient. d'Afrique.)	301 68	»	301 68	301 68	»	»	301 68
	Possessions anglaises . .	»	»	»	»	»	»	»
	(Côte orient. d'Afrique)	70,210 07	»	70,210 07	70,210 07	5,955 44	367 98	73,534 49
TOTAUX	70,210 07	»	70,210 07	70,210 07	5,955 44	367 98	73,534 49	
Pétrole.	Allemagne.	7,881 10	174 »	8,055 10	7,881 10	1,467 85	825 76	10,174 71
	Angleterre.	1,684 39	»	1,684 39	1,684 39	257 77	»	1,942 16
	Belgique	37,504 72	690 »	38,194 72	37,504 72	9,001 26	000 »	47,405 98
	Égypte	3 60	»	3 60	3 60	»	»	3 60
	Espagne (Iles Canaries) .	914 76	»	914 76	914 76	502 80	»	1,417 56
	États-Unis d'Amérique .	7 92	»	7 92	7 92	»	»	7 92
	France	»	»	»	»	2,217 06	»	2,217 06
	Pays-Bas	985 70	»	985 70	985 70	1,345 66	»	2,331 45
	Portugal	822 65	»	822 65	822 65	156 »	»	978 65
	Possessions anglaises . .	144 84	»	144 84	144 84	»	»	144 84
(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»	

**Huiles,
grasses
et bitumes.**

Huiles, goudron,
grasses, résines, etc.

Possessions portugaises . (Côte maritime.)	260 88	»	260 88	250 88	»	»	260 88	»	»	260 88
Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo.)	29 76	»	29 76	29 76	»	»	29 76	»	24	53 76
Totaux.	50,239 81	864 »	51,103 81	50,239 81	14,948 40	1,749 76	50,239 81	14,948 40	1,749 76	66,937 97
Allemagne.	455 06	923 93	1,570 89	455 06	30 »	1,264 08	455 06	30 »	1,264 08	1,755 04
Angleterre.	4,681 20	653 90	5,335 10	4,681 20	595 40	1,326 19	4,681 20	595 40	1,326 19	6,002 79
Belgique	121,308 64	30 »	121,338 64	121,308 64	6,040 40	187 50	121,308 64	6,040 40	187 50	128,445 54
France	78 30	»	78 30	78 30	5,356 32	3 60	78 30	5,356 32	3 60	5,438 22
Pays-Bas	2,955 53	»	2,955 53	2,955 53	1,309 30	»	2,955 53	1,309 30	»	4,264 92
Portugal	175 10	»	175 10	175 10	60 »	»	175 10	60 »	»	235 10
Possessions anglaises . (Côte occid. d'Afrique.)	12 »	»	12 »	12 »	»	»	12 »	»	»	12 »
Possessions françaises . (Haut-Congo.)	194 14	»	194 14	194 14	»	»	194 14	»	»	194 14
Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo.)	47 53	»	47 53	47 53	»	24 »	47 53	»	24 »	71 53
Totaux.	129,908 40	1,607 83	131,516 23	129,908 40	14,300 5	2,805 37	129,908 40	14,300 5	2,805 37	147,014 28
Allemagne.	878 34	»	878 34	878 34	1,056 30	560 56	878 34	1,056 30	560 56	2,495 20
Angleterre.	21,094 79	»	21,094 79	21,094 79	583 55	»	21,094 79	583 55	»	21,678 34
Belgique	71,544 49	»	71,544 49	71,544 49	7,268 94	880 80	71,544 49	7,268 94	880 80	79,604 23
France	675 60	»	675 60	675 60	11,308 98	»	675 60	11,308 98	»	11,984 58
Italie	2,880 »	»	2,880 »	2,880 »	»	»	2,880 »	»	»	2,880 »
Pays-Bas	87 12	»	87 12	87 12	2,139 06	»	87 12	2,139 06	»	2,226 18
Portugal	»	»	»	»	114 »	»	»	114 »	»	114 »
Possessions anglaises . (Côte orient. d'Afrique.)	3 12	»	3 12	3 12	»	»	3 12	»	»	3 12
Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	280 80	»	»	280 80	»	280 80
Totaux.	97,163 46	»	97,163 46	97,163 46	22,751 63	1,441 36	97,163 46	22,751 63	1,441 36	121,356 45

**Instruments, appareils scientifiques
et autres.**

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consommation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Instruments de musique	Allemagne	1,636 36	612 »	2,248 36	1,636 36	2,009 52	1,530 »	6,084 88
	Angleterre	2,245 07	»	2,245 07	2,245 07	»	»	2,245 07
	Belgique	28,436 08	45 »	28,481 08	28,436 08	3,756 »	45 »	32,237 08
	Egypte	95 60	»	95 60	95 60	»	»	95 60
	Espagne (Iles Canaries)	8 40	»	8 40	8 40	»	»	8 40
	France	997 20	»	997 20	997 20	4,317 54	»	5,314 74
	Pays-Bas	463 93	»	463 93	463 93	379 50	»	843 43
	Portugal	32 40	»	32 40	32 40	54 »	»	86 40
	Possessions anglaises	768 56	»	768 56	768 56	»	»	768 56
	(Côte orient d'Afrique.)	6 »	»	6 »	6 »	»	»	6 »
	Possessions françaises	136 80	»	136 80	136 80	»	»	136 80
	(Haut-Congo.)	34,827 80	657 »	35,484 80	34,827 80	11,416 56	1,584 »	47,828 36
	Possessions portugaises							
	(Rive gauche du Congo.)							
Totaux.								
Locomotives	{ Allemagne	9,520 20	»	9,520 20	9,520 20	»	»	9,520 20
	{ Belgique	138,420 »	»	138,420 »	138,420 »	»	»	138,420 »
	Totaux.	147,940 20	»	147,940 20	147,940 20	»	»	147,940 20
Wagons	{ Belgique	81,715 50	»	81,715 50	81,715 50	»	»	81,715 50
	{ France	»	»	»	»	2,752 80	»	2,752 80
	Totaux.	81,715 50	»	81,715 50	81,715 50	2,752 80	»	84,468 30

Machines,
mécaniques,
outils,
appareils
pour
télégraphe,
téléphone
et électricité,
constructions
métalliques.

Machines
et mécaniques diverses.

Pièces de rechange
et accessoires.

Outils divers

Allemagne.	5,256 40	»	»	5,256 40	343 69	892 82	6,492 91
Angleterre.	25,729 78	»	»	25,729 78	1,507 68	»	27,237 46
Belgique	94,645 60	»	»	94,645 60	5,452 06	»	100,097 75
Colonie du Cap	6,009 30	»	»	6,009 30	»	»	6,009 30
États-Unis d'Amérique	50,584 80	»	»	50,584 80	»	»	50,584 80
France	6,785 26	»	»	6,785 26	27,148 26	»	33,933 52
Pays-Bas	6,332 16	»	»	6,332 16	1,222 56	»	7,554 72
Portugal	»	»	»	»	180 »	»	180 »
Possessions françaises	»	»	»	»	96 »	»	96 »
(Haut-Congo.)	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	195,835 25	»	»	195,835 25	35,944 25	892 82	232,672 32
Allemagne.	8 22	»	»	8 22	464 94	1,318 90	1,702 06
Angleterre	5,502 54	»	»	5,502 54	937 44	»	6,439 98
Belgique	169,076 87	»	»	169,076 87	5,372 80	»	174,449 67
France	9,759 30	79 20	»	9,838 50	41,029 38	»	50,788 68
Pays-Bas	411 17	»	»	411 17	679 44	»	1,090 61
Portugal	»	»	»	»	54 »	»	54 »
Possessions françaises	»	»	»	»	»	»	»
(Haut-Congo.)	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	184,765 30	79 20	»	184,765 30	48,538 »	1,318 90	234,622 20
Allemagne.	3,112 03	180 »	»	3,292 03	1,031 53	5,343 53	9,487 00
Angleterre.	21,850 66	»	»	21,850 66	1,819 70	»	23,670 36
Belgique	188,360 94	260 54	»	188,620 28	4,694 73	389 34	203,445 01
France	2,595 90	»	»	2,595 90	18,784 22	21 »	21,414 12
Pays-Bas	3,050 14	»	»	3,050 14	5,775 24	»	8,825 38
Portugal	666 »	»	»	666 »	201 60	»	867 60
Possessions anglaises	611 96	»	»	611 96	»	»	621 96
(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
Possessions françaises	»	»	»	»	»	»	»
(Haut-Congo.)	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	220,384 53	449 34	»	220,833 87	42,317 02	5,756 87	268,458 42

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consommation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Machines, mécaniques, outils, appareils pour téléphone et électricité.	Belgique	Fr. C. 41,198 47	Fr. C. »	Fr. C. 41,198 47	Fr. C. 41,198 47	Fr. C. »	Fr. C. »	Fr. C. 41,198 47
	France	»	»	»	»	1,688 88	»	1,688 88
	Totaux.	41,198 47	»	41,198 47	41,198 47	1,688 88	»	42,887 35
Constructions métalliques. (Suite.)	Angleterre	765 »	»	765 »	765 »	765 »	»	1,530 »
	Belgique	206,149 99	»	206,149 99	206,149 99	823 08	»	206,973 67
	France	»	»	»	»	6,120 »	»	6,120 »
	Pays-Bas	»	»	»	»	18,240 »	»	18,240 »
	Totaux.	206,914 99	»	206,914 99	206,914 99	25,948 65	»	232,863 67
Briques	Angleterre	347 22	»	347 22	347 22	»	»	347 22
	Belgique	313 01	»	319 01	319 01	9 60	»	328 61
	Pays-Bas	18 72	»	18 72	18 72	69 60	»	88 32
	Possessions françaises. (Haut-Congo.)	9 »	»	9 »	9 »	»	»	9 »
	Totaux.	693 95	»	693 95	693 95	79 20	»	773 15

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consommation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Allemagne		8,130 73	362 30	8,493 03	8,130 73	5,918 11	1,246 34	15,395 18
Angleterre.		24,155 14	»	24,155 14	24,155 14	5,591 36	1,837 60	31,634 10
Autriche-Hongrie		»	»	»	»	2,597 82	»	2,597 82
Belgique		96,256 78	119 90	96,386 68	96,256 78	27,570 46	1,674 30	125,501 54
Danemark.		12 »	»	12 »	12 »	»	»	12 »
Égypte		258 90	»	258 90	258 90	»	»	258 90
France		2,974 62	»	2,974 62	2,974 62	33,914 54	128 40	37,017 56
Pays-Bas		6,791 64	»	6,791 64	6,791 64	18,670 73	»	25,462 37
Portugal		582 48	»	582 48	582 48	390 »	»	972 48
Possessions allemandes .		12 »	»	12 »	12 »	»	»	12 »
(Côte orient, d'Afrique.)		»	»	»	»	»	»	»
Possessions anglaises . .		83 46	»	83 46	83 46	»	»	83 46
(Côte occid. d'Afrique.)		»	»	»	»	»	»	»
Possessions anglaises . .		857 16	»	857 16	857 16	»	»	857 16
(Côte orient, d'Afrique.)		»	»	»	»	»	»	»
Possessions françaises . .		162 90	»	162 90	162 90	»	»	162 90
(Haut-Congo.)		»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises .		66 »	»	66 »	66 »	98 40	»	164 40
(Rive gauche du Congo.)		»	»	»	»	»	»	»
Zanzibar		106 08	»	106 08	106 08	»	»	106 08
TOTAUX.		140,449 89	492 30	140,942 09	140,449 89	94,751 42	4,936 64	240,137 95

Mercerie et papeterie

Barres	Angleterre	700 80	700 80	700 80	700 80	700 80	700 80
	Belgique	6,659 20	6,659 20	6,659 20	6,659 20	267 48	6,926 77
	France	»	»	»	»	428 10	428 10
	Pays-Bas	»	»	»	»	36 »	36 »
	TOTAUX	7,360 09	7,360 09	7,360 09	7,360 09	731 58	8,091 67
Fils	Belgique	7,279 08	7,279 08	7,279 08	7,279 08	643 34	7,922 42
	Pays-Bas	»	»	»	»	134 40	134 40
	TOTAUX	7,279 08	7,279 08	7,279 08	7,279 08	777 74	8,056 82
	Angleterre	1,740 36	1,740 36	1,740 36	1,740 36	»	1,740 36
Acier.	Belgique	528,061 38	528,061 38	528,061 38	528,061 38	»	528,061 38
	France	»	»	»	»	1,442 70	1,442 70
	TOTAUX	529,810 74	529,810 74	529,810 74	529,810 74	1,442 70	531,253 44
	Angleterre	283 50	283 50	283 50	283 50	»	283 50
Tôles	Belgique	41,096 44	41,096 44	41,096 44	41,096 44	633 »	41,729 44
	France	»	»	»	»	83 64	83 64
	Pays-Bas	»	»	»	»	374 40	374 40
	TOTAUX	41,379 94	41,379 94	41,379 94	41,379 94	1,091 04	42,470 98
Autres	Angleterre	62 48	62 48	62 48	62 48	»	62 48
	Belgique	20,547 18	20,547 18	20,547 18	20,547 18	1,011 58	21,558 76
	France	72 »	72 »	72 »	72 »	756 »	828 »
	TOTAUX	20,681 66	20,681 66	20,681 66	20,681 66	1,757 58	22,440 24
Bronze	Belgique	5,228 57	5,228 57	5,228 57	5,228 57	»	5,228 57
	France	»	»	»	»	141 60	141 60
	TOTAUX	5,228 57	5,228 57	5,228 57	5,228 57	141 60	5,370 17
	Angleterre	»	»	»	»	»	»

Métaux
(Suite.)

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Fils	Allemagne	1,335 »	»	1,335 »	1,335 »	9,403 80	3,072 »	13,810 80
	Angleterre	12,840 »	»	12,840 »	12,840 »	2,807 70	»	15,647 70
	Belgique	245,758 »	»	245,758 »	245,758 »	36,185 70	7,020 »	288,969 70
	France	»	»	»	»	2,943 48	»	2,943 48
	Pays-Bas	»	»	»	»	10,107 60	»	10,107 60
	Possessions allemandes (Côte orient. d'Afrique.)	81 60	»	81 60	81 60	»	»	81 60
	Possessions anglaises	2,154 »	»	2,154 »	2,154 »	»	»	2,154 »
	(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions françaises	980 40	»	980 40	980 40	»	»	980 40
	(Haut-Congo.)	»	»	»	»	48 96	»	48 96
Rhodésie	»	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux.	263,149 »	»	263,149 »	263,149 »	61,497 24	10,098 »	334,744 24
Cuivre et laiton.	Allemagne	»	»	»	»	»	528 »	528 »
	Angleterre	270 02	»	270 02	270 02	»	»	270 02
	Belgique	75,538 85	»	75,538 85	75,538 85	1,551 60	728 09	77,818 54
	France	»	»	»	»	2,032 57	»	2,032 57
	Possessions anglaises	285 84	»	285 84	285 84	»	»	285 84
	(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises	60 »	»	60 »	60 »	»	»	60 »	
(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux.	76,160 71	»	76,160 71	76,160 71	3,584 17	1,250 09	81,000 97

Métaux (Suite.)	Étain	Belgique	1,481 35	1,481 35	1,481 35	1,481 35	27,442 80	»	28,924 15
		France	»	»	»	»	17,158 54	»	13,158 54
		Pays-Bas	»	»	»	»	180 »	»	180 »
		Portugal	4 80	4 80	4 80	»	»	»	4 80
		Totaux.	1,486 15	1,486 15	1,486 15	40,781 34	»	42,207 49	
Barrés.		Angleterre.	3,732 89	3,732 89	3,732 89	379 30	»	4,112 00	
		Belgique	20,410 37	20,410 37	20,410 37	727 67	»	21,138 04	
		France	78 »	78 »	78 »	1,125 30	»	1,203 30	
		Pays-Bas	131 04	131 04	131 04	110 40	»	241 44	
		Totaux.	24,352 30	24,352 30	24,352 30	2,342 57	»	26,694 87	
Blanc		Angleterre.	6 »	6 »	6 »	»	»	»	6 »
		Belgique	544 80	544 80	544 80	»	»	»	544 80
			550 80	550 80	550 80	»	»	»	550 80
		Totaux.							
Fer	Clous	Allemagne	200 71	200 71	200 71	662 98	213 89	1,077 58	
		Angleterre.	3,077 58	3,077 58	3,077 58	1,862 39	90 »	5,020 97	
		Belgique	28,428 91	28,428 91	28,428 91	2,695 22	121 80	31,245 93	
		France	99 60	99 60	99 60	6,673 36	»	6,772 96	
		Pays-Bas	2,045 30	2,045 30	2,045 30	1,411 32	»	3,456 62	
		Portugal	262 44	262 44	262 44	63 »	»	325 44	
		Possessions anglaises	4 80	4 80	4 80	»	»	4 80	
		(Côte occid. d'Afrique.)							
		Possessions françaises	53 20	53 20	53 20	»	»	53 20	
		(Haut-Congo.)							
		Possessions portugaises	2 40	2 40	2 40	»	»	2 40	
		(Rive gauche du Congo.)							
		Totaux.	34,174 94	34,174 94	34,174 94	13,368 27	425 69	47,958 90	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Fils . . .	Allemagne	»	»	»	»	9 60	»	9 60
	Angleterre	783 86	»	783 86	783 86	53 50	»	837 36
	Belgique	1,045 92	»	1,045 92	1,045 92	430 55	»	1,476 47
	France	»	»	»	»	130 92	»	130 92
	Possessions portugaises, (Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	120 »	»	120 »
	Totaux.	1,829 78	»	1,829 78	1,829 28	744 57	»	2,574 35
Foute . .	Belgique	»	»	»	»	155 40	»	155 40
	France	»	»	»	»	6,198 »	»	6,198 »
	Totaux.	»	»	»	»	6,353 40	»	6,353 40
Poutrelles.	Belgique	2,071 08	»	2,071 08	2,071 08	120 »	»	2,191 08
	Allemagne	296 40	»	296 40	296 40	»	468 »	704 40
	Angleterre	11,145 20	3,474 55	14,619 75	11,145 20	10,716 04	7,536 »	28,188 14
Tôles . .	Belgique	28,836 10	»	28,836 10	28,836 10	5,882 45	»	34,718 55
	France	»	»	»	»	19,090 08	»	19,090 08
	Pays-Bas	855 43	»	855 43	855 43	26,536 13	»	27,441 56
	Portugal	756 »	»	756 »	756 »	528 »	»	1,284 »
	Totaux.	2,071 08	3,474 55	5,545 63	2,071 08	6,353 40	120 »	8,944 48

Fer.
(Suite.)

	465 23	465 23	465 23	465 23	465 23	465 23
Possessions françaises (Haut-Congo.)	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	42,348 36	3,474 55	45,822 91	42,348 36	71,929 60	122,011 96
Autres.						
Allemagne.	72 42	»	72 42	»	396 72	469 14
Angleterre.	760 70	»	760 70	»	1,505 40	2,266 10
Belgique	5,368 44	»	5,368 44	»	1,138 50	6,506 94
France	»	»	»	»	1,671 78	1,671 78
Pays-Bas	16,628 24	»	16,628 24	»	»	16,628 24
Possessions françaises (Haut-Congo.)	430 50	»	430 50	»	»	430 50
TOTAUX.	23,260 30	»	23,260 30	4,712 40	»	27,972 70
Mercure						
Belgique	448 20	»	448 20	»	»	448 20
Plomb.						
Allemagne.	»	»	»	225 12	116 28	341 40
Angleterre.	100 62	15	115 62	26 38	15	142
Belgique	2,326 97	»	2,326 97	564 30	»	2,891 27
France	»	»	»	597 72	2 40	600 12
Pays-Bas	0 60	»	9 60	476 30	»	485 90
TOTAUX.	2,437 19	15	2,452 19	1,889 82	133 68	4,460 69
Zinc.						
Allemagne.	2,279 88	»	2,279 88	500 16	»	2,780 04
Angleterre.	2,120 08	»	2,120 08	1,182 25	»	3,302 32
Belgique	7,761 25	»	7,761 25	55 56	»	7,816 81
Pays-Bas	»	»	»	81	»	81
Portugal.	14 40	»	14 40	16 80	»	31 20
TOTAUX.	12,175 61	»	12,175 61	1,835 75	»	14,011 36

Métaux
(Suite.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consommation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Allemagne.		8 0 90	324 »	1,134 90	810 90	474 »	1,230 »	2,514 90
Angleterre.		11,259 38	»	11,259 38	11,259 38	2,389 12	117 »	13,765 50
Autriche-Hongrie		»	»	»	»	361 44	»	361 44
Belgique		130,423 48	157 50	130,580 98	130,423 48	18,941 16	82 50	149,447 14
Égypte		322 80	»	322 80	322 80	»	»	322 80
Espagne.		25 20	»	25 20	25 20	»	»	25 20
Espagne (Iles Canaries). .		72 »	»	72 »	72 »	»	»	72 »
France		406 80	»	406 80	406 80	30,371 76	129 60	30,908 16
Italie		12 »	»	12 »	12 »	»	»	12 »
Pays-Bas		262 99	»	262 99	262 99	2,641 82	»	2,904 81
Portugal		72 »	»	72 »	72 »	108 »	»	180 »
Possessions anglaises . . .		1,036 32	»	1,036 32	1,036 32	»	»	1,036 32
(Côte orient. d'Afrique.)		»	»	»	»	»	»	»
Possessions françaises . . .		»	»	»	»	»	»	»
(Haut-Congo.)		»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises . .		58 20	»	58 20	58 20	»	»	58 20
(Rive gauche du Congo.)		»	»	»	»	»	»	»
Rhodésie		108 »	»	108 »	108 »	»	»	108 »
Totaux.		144,000 07	481 50	145,381 57	144,900 07	55,287 30	1,559 10	201,746 47

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.				
		Valeurs.			Valeurs.				
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.	
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.		
Papiers, cartons, fournitures de bureau et impressions. (Suite.)	Fournitures de bureau et impressions. Divers.	Allemagne.	»	»	511 64	511 64	89 90	2,181 24	2,782 78
		Angleterre.	10,352 69	»	10,352 69	10,352 69	2,490 10	»	12,842 79
		Belgique	118,111 69	100 91	118,212 60	118,111 69	11,231 45	154 91	129,498 65
		France	401 04	»	401 04	401 04	34,146 31	»	34,547 35
		Pays-Bas	1,958 34	»	1,958 34	1,958 34	6,233 26	»	8,191 60
		Portugal	127 08	»	127 08	127 08	180 »	»	307 08
		Possessions allemandes (Côte orient. d'Afrique.)	9 60	»	9 60	9 60	»	»	9 60
		Possessions anglaises . . .	7 50	»	7 50	7 50	»	»	7 50
		(Côte occid. d'Afrique.)	1 56	»	1 56	1 56	»	»	1 56
		Possessions anglaises . . .	32 40	»	32 40	32 40	»	»	32 40
		(Côte orient. d'Afrique.)	1 80	»	1 80	1 80	12 »	»	13 80
		Possessions françaises. (Haut-Congo.)	»	»	»	»	»	»	»
		Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.		131,515 34	100 91	131,616 25	131,515 34	54,383 02	2,336 15	186,234 51	

Allemagne	3,354 02	»	3,354 02	3,354 02	18 »	68 84	3,540 86
Angleterre	5,750 17	»	5,756 17	5,756 17	114 48	»	5,870 65
Belgique	40,238 30	»	40,238 30	40,238 30	1,367 58	33 30	41,639 18
France	884 52	»	884 52	884 52	5,480 64	»	6,365 16
Italie	210 »	»	210 »	210 »	»	»	210 »
Norvège	390 »	»	390 »	390 »	»	»	390 »
Pays-Bas	48 34	»	48 34	48 34	1,031 22	»	1,079 56
Portugal	177 00	»	177 00	177 00	24 »	»	201 00
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	38 40	»	38 40
Suisse	276 »	»	276 »	276 »	»	»	276 »
Totaux.	51,334 95	»	51,334 95	51,334 95	8,074 32	202 14	59,611 41
Allemagne	406 45	2 72	409 17	406 45	122 40	1,421 24	2,010 09
Angleterre	19,059 30	48 »	19,107 30	19,059 30	2,787 10	123 »	21,960 40
Belgique	284,927 44	70 35	284,997 82	284,927 44	6,036 43	133 58	291,097 25
Colonie du Cap	11 70	»	11 70	11 70	»	»	11 70
Egypte	28 80	»	28 80	28 80	»	»	28 80
France	570 »	»	570 »	570 »	31,584 42	2 40	32,456 82
Italie	7 20	»	7 20	7 20	»	»	7 20
Pays-Bas	550 92	»	550 92	550 92	2,691 65	»	3,242 57
Portugal	533 70	»	533 70	533 70	211 20	»	744 90
Possessions anglaises	79 50	»	79 50	79 50	»	»	79 50
(Côte occid. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
Possessions anglaises	12 24	»	12 24	12 24	»	»	12 24
(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises	4 80	»	4 80	4 80	24 »	»	28 80
(Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.	306,252 05	121 10	306,373 15	306,252 05	43,757 20	1,680 02	351,689 27

Produits pharmaceutiques

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Allemagne		43,778 74	930 24	44,708 98	43,778 74	40,276 75	35,387 21	119,443 70
Angleterre		92,925 86	»	92,925 86	92,023 86	29,676 16	26,051 63	148,033 65
Autriche Hongrie		368 40	»	368 40	368 40	»	»	368 40
Belgique		625,477 86	1,040 16	627,457 04	626,417 78	111,544 78	9,678 19	747,740 75
Colonie du Cap		281 22	»	281 22	281 22	»	»	281 22
Égypte		1,886 70	»	1,886 70	1,886 70	»	»	1,886 70
France		4,378 56	»	4,378 56	4,378 56	87,202 32	415 20	91,996 08
Norvège		»	»	»	»	152 10	»	152 10
Pays-Bas		16,888 74	»	16,888 74	16,888 74	51,925 64	»	68,814 38
Portugal		2,168 20	»	2,168 20	2,168 20	1,232 40	»	3,400 60
Possessions allemandes (Côte orient. d'Afrique.)		834 »	»	834 »	834 »	»	»	834 »
Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)		27 »	»	27 »	27 »	»	»	27 »
Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.)		11,098 62	»	11,098 62	11,098 62	»	»	11,098 62
Possessions françaises (Haut-Congo.)		799 86	»	799 86	799 86	1,512 »	»	2,311 86
Possessions portugaises (Côte maritime.)		484 32	»	484 32	484 32	»	»	484 32
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)		536 30	»	536 30	536 30	435 60	»	971 90
Suède		332 40	»	332 40	332 40	»	»	332 40
Zanzibar		501 66	»	501 66	501 66	»	»	501 66
Totaux.		803,708 36	1,970 40	803,678 76	803,708 36	324,057 75	71,531 63	1,199,297 74

Quincallerie.
 (Ustensiles de cuisine et objets de ménage,
 articles divers de traite, tels que bracelets
 en cuivre et en fer, machettes, miroirs, etc.).

Savons	1,101 32	109 20	1,210 52	1,101 32	191 15	1,427 50	2,719 97
Allemagne	24,711 05	1,100 03	25,901 08	24,711 05	4,258 01	3,544 43	32,513 40
Angleterre	58,570 63	904 80	59,481 43	58,570 63	3,075 35	14 40	63,566 38
Belgique	509 70	»	509 70	599 70	»	»	509 70
Égypte	1,035 16	»	1,035 16	1,035 16	10,386 29	186 »	12,227 45
France	4,062 24	»	4,062 24	4,062 24	5,571 86	»	10,534 10
Pays-Bas	131 28	»	131 28	131 28	212 70	»	343 98
Portugal	15 »	»	15 »	15 »	»	»	15 »
Possessions anglaises	1,208 94	»	1,208 94	1,208 94	»	»	1,208 94
(Côte occid. d'Afrique.)	2 16	»	2 16	2 16	»	»	2 16
Possessions anglaises	206 77	»	206 77	206 77	»	»	206 77
(Côte orient. d'Afrique.)	2,204 03	»	2,204 03	2,204 03	»	»	2,204 03
Possessions françaises	93,170 25	2,204 03	95,374 28	93,170 25	25,695 36	5,172 33	144,037 94
(Haut-Congo.)	2,230 20	»	2,230 20	2,230 20	158 52	»	2,397 72
Possessions portugaises	512 70	»	512 70	512 70	217 20	404 70	1,124 60
(Rive gauche du Congo.)	2,654 »	»	2,654 »	2,654 »	585 60	»	3,239 60
Totaux	82,175 64	288 50	82,464 14	82,175 64	5,702 54	1,563 »	89,441 18
Algérie	1,498 20	»	1,498 20	1,498 20	»	»	1,498 20
Allemagne	29 12	»	29 12	20 12	»	»	29 12
Angleterre	2,108 49	242 40	2,350 80	2,108 40	6,325 19	1,422 »	9,855 59
Belgique	48 »	»	48 »	48 »	»	»	48 »
Égypte	14,364 79	»	14,364 79	14,364 79	23,715 20	407 26	38,547 25
États-Unis d'Amérique	79 20	»	79 20	79 20	»	»	79 20
France	18 »	»	18 »	18 »	»	»	18 »
Italie	183 72	»	183 72	183 72	»	»	183 72
Pays-Bas	475 20	»	475 20	475 20	»	»	475 20
Portugal	24 »	»	24 »	24 »	60 »	»	84 »
Possessions allemandes	16 27	»	16 27	16 27	»	»	16 27
(Côte orient. d'Afrique.)	106,426 44	530 90	106,957 34	106,426 44	36,764 25	3,856 96	147,047 65
Possessions anglaises	106,426 44	530 90	106,957 34	106,426 44	36,764 25	3,856 96	147,047 65
(Côte orient. d'Afrique.)	16 27	»	16 27	16 27	»	»	16 27
Possessions françaises	Totaux	Totaux	Totaux	Totaux	Totaux	Totaux	Totaux
(Haut-Congo.)	106,426 44	530 90	106,957 34	106,426 44	36,764 25	3,856 96	147,047 65
Possessions portugaises	106,426 44	530 90	106,957 34	106,426 44	36,764 25	3,856 96	147,047 65
(Rive gauche du Congo.)	16 27	»	16 27	16 27	»	»	16 27
Turquie	Totaux	Totaux	Totaux	Totaux	Totaux	Totaux	Totaux
	106,426 44	530 90	106,957 34	106,426 44	36,764 25	3,856 96	147,047 65

Tabacs | Cigares et cigarettes.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Tabacs . . . (Suite.)	Allemagne . . .	3,032 40	»	3,032 40	3,032 40	1,508 58	4,543 90	9,084 04
	Angleterre. . .	25,120 19	228 »	25,348 09	25,120 69	5,132 21	6,984 40	28,051 50
	Belgique . . .	51,806 22	1,140 60	52,055 82	51,806 22	3,851 12	706 80	56,364 14
	Egypte . . .	533 70	»	533 70	533 70	»	»	533 70
	Etats-Unis d'Amérique	612 »	»	612 »	612 »	»	280 96	892 96
	France . . .	709 20	344 40	1,053 60	709 20	19,784 82	»	20,494 02
	Italie . . .	12 »	»	12 »	12 »	»	»	12 »
	Pays-Bas . . .	10,117 50	»	10,117 50	10,117 50	11,662 51	235 19	22,015 20
	Portugal . . .	412 20	»	412 20	412 20	»	»	412 20
	Possessions anglaises . .	1,241 58	»	1,241 58	1,241 58	»	»	1,241 58
	(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions françaises. .	96 »	»	96 »	96 »	»	»	96 »
	(Haut-Congo.)	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions portugaises .	319 40	»	319 40	319 40	84 »	»	403 40
(Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	»	
Zanzibar . . .	4 08	»	4 08	4 08	»	»	4 08	
TOTAUX.	92,017 03	1,722 »	93,739 03	92,017 03	42,023 24	6,465 25	140,505 52	
écus . . .	Allemagne. . .	11,235 43	»	11,235 43	11,235 43	1,048 50	»	12,283 03
	Angleterre. . .	26,652 24	»	26,652 24	26,652 24	9,177 36	»	35,829 60
	Belgique . . .	794,071 84	»	794,071 84	794,071 84	63,793 97	»	858,865 81
	France . . .	»	»	»	»	14,750 28	»	14,750 28
	Indes anglaises. . .	5,400 »	»	5,400 »	5,400 »	»	»	5,400 »
Pays-Bas . . .	9,878 39	»	9,878 39	9,878 39	13,278 04	»	23,156 43	
Portugal . . .	79 78	»	79 78	79 78	»	»	79 78	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Allemagne.		17,031 42	441 "	17,472 42	17,031 42	17,885 62	14,815 26	43,732 30
Angleterre.		655,249 61	21,555 20	676,804 81	655,249 61	533,703 50	65,734 68	1,234,777 79
Autriche-Hongrie		"	"	"	"	17,565 90	"	17,565 90
Belgique		3,065,146 07	8,114 64	3,073,261 61	3,065,146 07	507,214 78	25,874 26	3,688,236 01
Egypte		513 66	"	513 65	513 66	"	"	513 67
France		746 40	488 40	1,234 80	740 40	490,577 94	1,957 20	503,281 54
Pays-Bas		130,716 92	"	130,716 92	130,716 92	203,275 67	1,040 70	435,033 20
Portugal		10,355 94	1,868 81	12,224 75	10,355 94	44,671 80	1,870 61	56,898 35
Possessions allemandes (Côte orient. d'Afrique.)		396 "	"	396 "	396 "	"	"	396 "
Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.)		3,259 80	"	3,259 80	3,259 80	"	"	3,259 80
Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)		7,398 48	"	7,398 48	7,398 48	91 80	"	7,490 28
Possessions françaises (Haut-Congo.)		1,505 16	"	1,505 16	1,505 16	"	"	1,505 16
Possessions portugaises (Côte maritime.)		6,342 "	"	6,342 "	6,342 "	"	"	6,342 "
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)		2,154 01	"	2,154 01	2,154 01	1,161 60	826 61	4,142 22
Rhodésie		"	"	"	"	106 73	"	106 73
Suisse		21,202 26	"	21,202 26	21,202 26	835 22	"	22,125 48
Zanzibar		143 88	"	143 88	143 88	"	"	143 88
TOTAL.		3,922,252 51	32,468 05	3,954,720 56	3,922,252 51	2,006,268 56	112,119 32	5,940,540 34

teints

de coton
(Suite)

Tissus. (Suite.)									
autres	Allemagne.	»	»	»	»	»	»	»	»
	Angleterre	8,263 67	8,263 67	8,263 67	8,263 67	8,263 67	8,263 67	8,263 67	8,263 67
	Belgique	25,768 20	25,768 20	25,768 20	25,768 20	25,768 20	25,768 20	25,768 20	25,768 20
	Égypte	55 20	55 20	55 20	55 20	55 20	55 20	55 20	55 20
	France	»	»	»	»	»	»	»	»
	Pays-Bas	3,254 15	3,254 15	3,254 15	3,254 15	3,254 15	3,254 15	3,254 15	3,254 15
	Portugal	67 68	67 68	67 68	67 68	67 68	67 68	67 68	67 68
	Possessions anglaises (Côte orient, d'Afrique.)	2,712 42	2,712 42	2,712 42	2,712 42	2,712 42	2,712 42	2,712 42	2,712 42
	Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.)	618 »	618 »	618 »	618 »	618 »	618 »	618 »	618 »
	Zanzibar	102 »	102 »	102 »	102 »	102 »	102 »	102 »	102 »
		TOTAUX.	40,841 32	40,841 32	40,841 32	40,841 32	40,841 32	40,841 32	40,841 32
blanchis	France	»	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions françaises. (Haut Congo.)	64 80	64 80	64 80	64 80	64 80	64 80	64 80	64 80
		64 80	64 80	64 80	64 80	64 80	64 80	64 80	64 80
imprimés.	Angleterre	»	»	»	»	»	»	»	»
	Belgique	474 24	474 24	474 24	474 24	474 24	474 24	474 24	474 24
		474 24	474 24	474 24	474 24	474 24	474 24	474 24	474 24
	TOTAUX.	474 24	474 24	474 24	474 24	474 24	474 24	474 24	1,498 80
teints	Angleterre	456 02	456 02	456 02	456 02	456 02	456 02	456 02	456 02
	Belgique	29,257 08	29,257 08	29,257 08	29,257 08	29,257 08	29,257 08	29,257 08	29,257 08
	France	164 40	164 40	164 40	164 40	164 40	164 40	164 40	164 40
	TOTAUX.	29,877 50	29,877 50	29,877 50	29,877 50	29,877 50	29,877 50	29,877 50	29,877 50

de laine

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.		Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
draps de laine. (Suite.)	Angleterre	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
	Belgique	»	»	»	»	»	»	»	»
	France	»	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux.	2,753 52	»	2,753 52	»	2,753 52	»	»	7,763 52
	Allemagne	70 82	»	70 82	»	70 82	»	957 82	1,028 64
	Angleterre	3,525 19	»	3,525 19	»	3,525 19	»	785 04	6,854 80
	Belgique	19,230 84	»	19,230 84	»	19,230 84	»	2,634 »	22,720 55
	France	47 40	»	47 40	»	47 40	»	1 40	9,146 16
	Pays-Bas	6,471 84	»	6,471 84	»	6,471 84	»	18,791 18	25,205 02
	Possessions allemandes (Côte orient. d'Afrique.)	324 »	»	324 »	»	324 »	»	»	324 »
Possessions anglaises	252 72	»	252 72	»	252 72	»	»	252 72	
Possessions d'Afrique.)	48 »	»	48 »	»	48 »	»	»	48 »	
Possessions françaises (Haut-Congo.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.	29,979 81	»	29,979 81	»	29,979 81	»	31,113 91	4,374 26	65,467 08
autres	Allemagne	11,166 86	528 »	11,694 86	»	11,666 86	2,635 56	1,443 »	15,245 42
	Angleterre	45,925 99	210 »	46,135 99	»	45,925 99	4,234 93	4,513 82	54,474 74
	Belgique	143,112 07	»	143,112 07	»	143,112 07	28,909 60	1,623 66	173,645 33
	Totaux.	199,204 92	738 »	199,942 92	»	199,704 71	»	»	200,680 42

Tissus.
(Suite.)

de chanvre et de jute.

France	»	»	»	25,763 76	221 80	25,985 56
Pays-Bas	9,393 34	»	9,393 34	21,553 94	»	30,947 28
Portugal	1,950 »	»	1,950 »	216 »	»	2,166 »
Possessions anglaises .	40 52	»	40 52	»	»	40 52
(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»
Possessions françaises . .	71 28	»	71 28	»	»	71 28
(Haut-Congo.)	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises .	180 »	»	180 »	»	»	180 »
(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises .	949 39	»	949 39	»	»	949 39
(Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	212,789 25	738 »	213,527 25	83,313 79	7,602 28	303,705 32
Allemagne	120 »	»	120 »	»	»	120 »
Angleterre	3,220 39	»	3,220 39	7,915 69	»	11,136 08
Belgique	3,269 34	»	3,269 34	8 40	»	3,277 74
France	»	»	»	2,634 02	»	2,634 02
Pays-Bas	454 80	»	454 80	540 »	»	1,003 80
Possessions anglaises .	2,344 15	»	2,344 15	»	»	2,344 15
(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»
Possessions français. s. .	85 20	»	85 20	»	»	85 20
(Haut-Congo.)	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	9,493 88	»	9,493 88	11,107 11	»	20,600 99
Allemagne	89 40	»	89 40	1,002 60	»	1,092 »
Angleterre	1,576 79	»	1,576 79	»	»	1,576 79
Belgique	4,789 92	»	4,789 92	134 40	»	4,924 32
Pays-Bas	1,600 80	»	1,600 80	341 88	»	1,942 68
Possessions françaises . .	30 »	»	30 »	»	»	30 »
(Haut-Congo.)	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	8,086 91	»	8,086 91	1,478 88	»	9,565 79

Velours

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.				
		Valeurs.				Valeurs.				
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.	Fr. C.	
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Châles	Allemagne	252 »	»	252 »	252 »	»	»	252 »	Fr. C. »	
	Angleterre	172 80	»	172 80	172 80	»	»	1,256 89	»	
	Belgique	5,520 06	135 »	5,655 06	5,520 06	1,670 40	135 »	7,325 46	»	
	Pays-Bas	1,439 20	»	1,439 20	1,429 20	2,711 04	»	4,140 24	»	
	Portugal	336 »	»	336 »	336 »	660 »	»	995 »	»	
	Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	42 »	»	42 »	42 »	»	»	42 »	»	
	Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.)	249 60	»	249 60	249 60	180 »	»	429 60	»	
	TOTAUX.	8,001 66	135 »	8,136 66	8,001 66	6,478 33	135 »	14,614 99	»	
	Tapis	Allemagne	2,222 64	»	2,222 64	2,222 64	»	»	2,222 64	»
		Angleterre	34,781 39	3,036 »	37,817 39	34,781 39	50 94	3,652 »	38,003 33	»
Belgique		31,427 52	»	31,427 52	31,427 52	568 52	1,440 »	33,435 54	»	
France		»	»	»	»	31 20	»	31 20	»	
Pays-Bas		13,640 40	»	13,640 40	13,640 40	»	»	13,640 40	»	
Portugal		2,352 »	»	2,352 »	2,352 »	480 »	»	2,832 »	»	
Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.)		48 36	»	48 36	48 36	»	»	48 36	»	
TOTAUX.		84,472 31	3,036 »	87,508 31	84,472 31	1,139 46	5,292 »	90,903 77	»	

Tissus.
(Suite.)

**Bâches, toiles cirées
et goudronnées.**

Allemagne.	443 18	443 18	»	443 18
Angleterre.	2,205 25	2,205 25	»	2,754 18
Belgique	53,504 95	53,504 95	»	55,984 43
France	235 20	235 20	»	2,540 88
Pays-Bas	131 40	131 40	»	1,291 08
Portugal	98 58	98 58	»	134 58
Totaux.	56,148 56	56,148 56	»	63,148 33
Algérie	139 20	139 20	»	139 20
Allemagne.	12,038 40	13,526 76	»	14,079 14
Angleterre.	3,766 14	3,820 14	»	5,071 10
Belgique	23,600 52	24,199 08	»	28,315 »
Égypte	166 80	166 80	»	166 80
France	6,868 68	6,909 96	»	16,283 94
Pays-Bas	7,211 45	7,211 45	»	11,890 00
Portugal	373 92	373 92	»	732 60
Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.)	326 88	326 88	»	326 88
Possessions françaises. (Haut-Congo.)	13 08	13 08	»	13 08
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	204 70	204 70	»	237 46
Suède.	23 52	23 52	»	23 52
Totaux.	54,733 29	54,733 29	»	77,278 81

**Verrerie
et
verroterie.**

Verrerie

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.		TOTAL.	Valeurs.		TOTAL.		
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.		Consommation.	Transit.		Entrepôt.	
Verrerie et verroterie. (Suite.)	Allemagne	Fr. C. 6,464 06	Fr. C. 1,564 20	Fr. C. 8,028 26	Fr. C. 6,464 96	Fr. C. 4,116 28	Fr. C. 12,757 14		
	Angleterre	7,802 75	»	7,802 75	7,802 75	2,580 02	10,473 67		
	Autriche-Hongrie	72,638 82	»	72,638 82	72,638 82	51,557 32	124,196 14		
	Belgique	158,586 04	»	158,586 04	158,586 04	33,078 49	191,664 65		
	Égypte	171 00	»	171 00	171 00	»	171 00		
	France	48,070 62	»	48,070 62	48,070 62	95,711 62	142,691 24		
	Italie	25,505 12	»	25,505 12	25,505 12	13,629 54	39,222 46		
	Pays-Bas	902 10	»	902 10	902 10	122,969 10	123,871 26		
	Portugal	479 40	»	479 40	479 40	486 »	990 40		
	Possessions anglaises	25 20	»	25 20	25 20	»	25 20		
	(Côte occid. d'Afrique.)								
	Possessions anglaises	6,159 72	»	6,159 72	6,159 72	»	6,159 72		
	(Côte orient. d'Afrique.)								
	Possessions portugaises	75 60	»	75 60	75 60	»	75 60		
	(Côte maritime.)								
Possessions portugaises	»	»	»	»	72 »	72 »			
(Rive gauche du Congo.)									
Rhodésie	»	»	»	»	36 72	36 72			
TOTAUX.		327,969 29	1,564 20	329,533 49	327,969 29	322,221 79	652,107 10		

IMPORTATIONS

Année 1906.

Tableau récapitulatif par pays de provenance.

PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE		COMMERCE	
	SPÉCIAL.		GÉNÉRAL.	
	Fr.	C.	Fr.	C.
Belgique	15,285,291	56	17,347,142	29
Angleterre	2,740,721	45	4,441,009	22
France	809,567	53	3,287,032	68
Allemagne	800,712	66	1,231,822	88
Pays-Bas	629,741	06	1,881,630	21
Possessions portugaises (côte maritime)	405,287	26	446,207	10
Danemark	201,944	45	204,564	52
Portugal	169,193	53	268,191	66
Possessions anglaises (côte orient. d'Afrique).	95,391	50	98,679	96
Autriche-Hongrie	78,996	22	169,312	04
États-Unis d'Amérique	58,988	04	68,258	75
Suisse	56,109	48	63,022	12
Italie	31,843	78	50,375	94
Égypte	21,549	20	21,549	20
Possessions portug. (rive gauche du Congo).	19,678	16	27,128	20
Possessions françaises (Haut-Congo)	14,824	29	23,682	69
Espagne (Îles Canaries).	10,536	72	12,488	70
Norwège	9,940	86	14,740	20
Colonie du Cap.	6,978	36	6,978	36
Possessions anglaises (côte occid. d'Afrique).	6,502	44	6,904	44
Suède	5,507	10	6,302	13
Indes anglaises	5,400	»	5,400	»
Algérie	5,122	20	5,280	72
Sénégal	3,609	»	3,609	»
Possessions allemandes (côte orient. d'Afrique)	2,010	84	2,010	84
Zanzibar	1,012	74	1,012	74
Possessions françaises (côte maritime)	732	»	732	»
Chine	640	80	702	90
Rhodésie	108	»	3,465	67
Espagne	37	68	610	68
Turquie	16	27	16	27
République argentine	»	»	843	74
Malte (île de)	»	»	493	92
Russie	»	»	388	66
TOTAUX	21,477,589	08	29,701,700	47

*Comparaison des importations de l'année 1906
avec celles des années précédentes.*

	VALEURS.			
	Commerce spécial.		Commerce général.	
	Fr.	C.	Fr.	C.
Du 9 mai au 31 décembre 1892 (1).	4,984,455	15	5,679,195	16
Année 1893	9,175,103	34	10,148,418	26
— 1894	11,194,722	96	11,854,021	72
— 1895	10,685,847	99	11,836,033	76
— 1896	15,227,776	44	16,040,370	80
— 1897	22,181,462	49	23,427,197	83
— 1898	23,084,446	65	25,185,138	66
— 1899	22,325,846	71	27,102,581	18
— 1900	24,724,108	91	31,803,213	96
— 1901	23,102,064	07	26,793,079	37
— 1902	18,080,909	25	20,699,723	98
— 1903	20,896,331	02	23,933,375	02
— 1904	23,344,232	03	28,631,790	39
— 1905	20,075,361	96	25,885,933	03
— 1906	21,477,589	08	29,701,700	47

(1) La perception des droits d'entrée a commencé le 9 mai 1892.

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT

DU

CONGO

1907 n^{os} 10, 11, 12 et annexes



LIBRAIRIE FALK FILS

15-17, rue du Parchemin

Bruxelles

Vient de paraître chez le même éditeur :

AU CONGO

CARNET DE CAMPAGNE

ÉPIISODES ET IMPRESSIONS

de

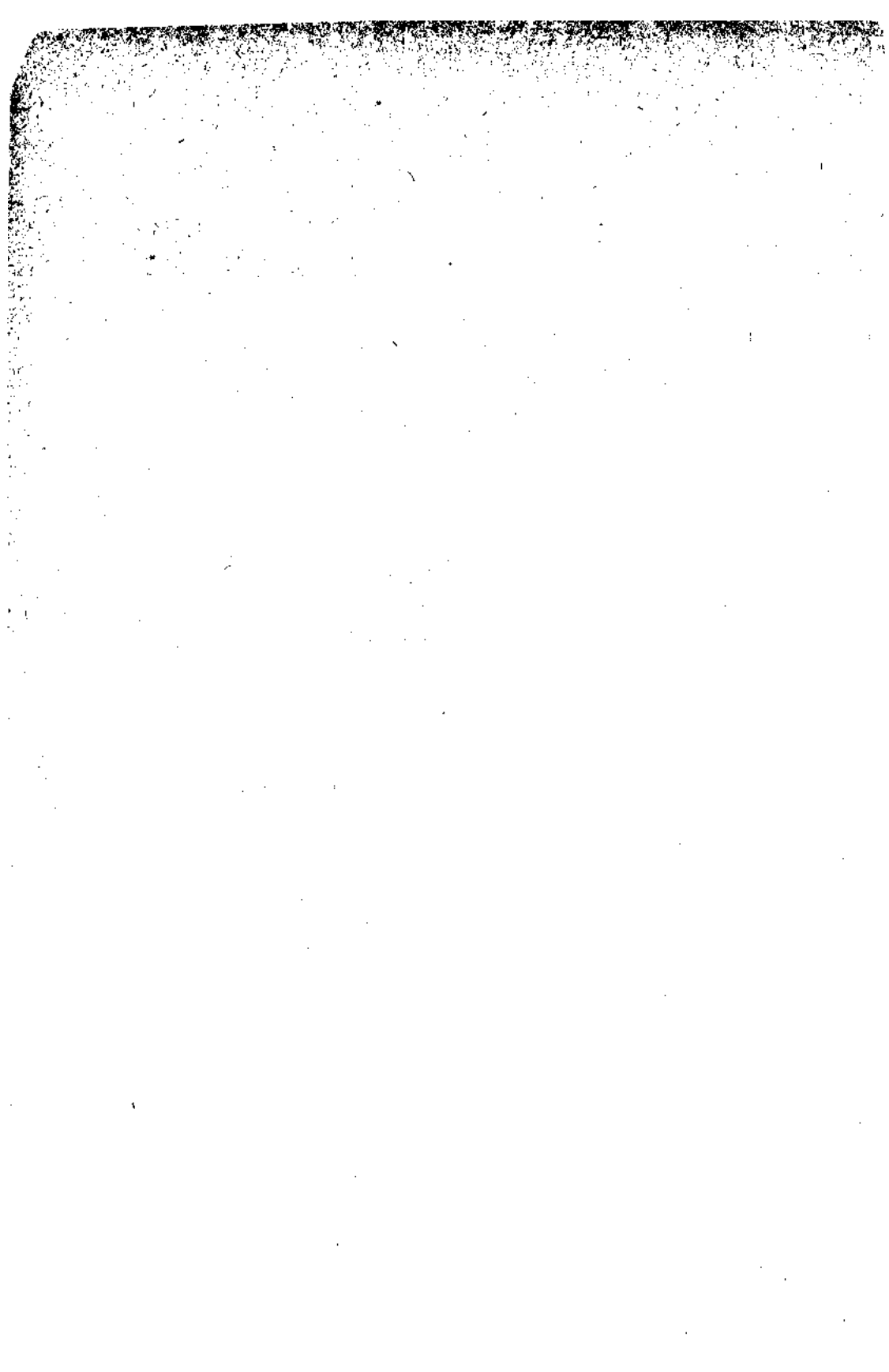
1889 à 1897

par

le Commandant Michau

du 1^{er} régiment de lanciers

Un vol. in-18 de 404 pages PRIX : 3 fr



23^e ANNÉE



OCT.-NOV.-DÉC.
1907

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^{os} 10, 11 & 12

Étoile de service.

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 1^{er} août 1907, M. Michel (F.-L.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec cinq raies.

Par arrêté en date du 14 août 1907, M. Guichard (A.-D.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, M. Drapier (N.-M.-G.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret en date du 21 août 1907, l'Étoile de service est décernée à M. le comte de Lichtervelde (J.-L.-P.-M.-G.).

Par arrêté en date du 21 août 1907, M. Cambier (J.-A.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret en date du 21 août 1907, l'Étoile de service est décernée à MM. Badetty (H.-L.); Borgensen (P.); de Giorgi (S.-O.-V.); Dupret (A.-J.); Errera (G.-P.); Frigerio (P.-G.-S.); Geeraert (A.-F.); Glud (J.-G.); Huysman (M.-E.-R.-J.); Jacques (J.-L.-H.-M.); Kocher (E.-E.); Neri (C.-M.-G.); Paggi (J.-B.-L.-E.); Parmentier (F.-E.-D.); Piola (E.) et Van Camp (G.-A.).

Par arrêté en date du 21 août 1907, M. Poils (L.-E.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec quatre raies.

— Par arrêté de même date, MM. Boisacq (A.-E.); Buelens (J.-P.); Gebours (J.-H.-L.); Goossens (P.-E.); Lovinfosse (J.-G.); Sneyers (F.-A.) et Verscheuren (C.-F.-J.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 7 septembre 1907, M. Dupont (E.-M.-L.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec quatre raies.

Par arrêté en date du 10 septembre 1907, M. Adam (A.-J.-F.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec quatre raies.

— Par arrêté de même date, MM. Bruneel (A.-C.-E.); Baron Limnander de Nieuwenhove (J.-A.-G.-M.-G.); Verbruggen (D.) et Vreeswyck (G.) sont

autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 25 septembre 1907, l'Étoile de service est décernée à MM. Bailliu (P.-L.); Bard (H.-L.); Bauer (F.-A.); Brusaporci (E.-C.-A.); Caravaggio (P.-L.-A.-U.-M.); Channal (L.-J.); Damin (G.); De Boeckx (J.); Goffinet (J.); Henquin (M.-G.-J.); Karlsen (K.-M.); Nordin (P.-A.); Peroni (L.); Schmit (A.-G.-J.); Seger (E.-J.); Sidoli (A.-G.-A.); Sparano (A.-F.-P.-M.); Sparano (F.); Stessels (J.-F.-H.); Van den Steen (L.); Van Goidsenhoven (A.); Van Leemberg (G.); Verbauwhede (J.-L.) et Van Ermingen (E.-L.-H.).

Par décret en date du 25 septembre 1907, l'Étoile de service est décernée à M. Jossart (L.-J.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 17 octobre 1907, M. Delmartino (P.-L.-R.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret en date du 21 octobre 1907, l'Étoile de service est décernée à MM. Hoffer (O.-A.-M.); Lamquet (F.-M.-E.-V.); Monami (A.); Montanari (M.); Moretti (U.-M.-F.-G.-B.); Müller (E.-C.-M.-H.-G.); Osterberg (E.-W.); Risch (A.); Rouma (M.-J.); Stenberg (V.-E.) et Vael (C.-G.).

Par arrêté en date du 21 octobre 1907, M. Bernard (T.-L.-E.-J.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Antoine (E.-J.); Devillers (F.) et Lejeune (A.-L.-S.-A.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 1^{er} octobre 1907, M. Sesti (G.-C.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Brughmans (L.); Calingaert (C.); Dachelet (J.-D.-J.) et Vervloet (J.-A.-G.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par arrêté en date du 1^{er} octobre 1907, M. Caggiula (A.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 6 novembre 1907, l'Étoile de service est décernée à MM. Koning (E.-L.-L.); Hermans (J.-P.) et Van Hoeymissen (J.-C.-N.-M.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 9 novembre 1907, MM. Bernard (O.-J.); De Meyere (L.); Huterau (J.-A.-O.); Huysmans (J.-J.) et Theeuwvs (R.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Baldi (A.); Hertoge (A.-A.); Hetzel (F.-M.); Quitton (J.-J.) et Vandemaele (Ch.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par arrêté en date du 29 novembre 1907, M. Frauenrath (J.-P.-M.-C.-E.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par arrêté en date du 30 novembre 1907, MM. Langdeghem (A.-J.) et Nagels (G.-C.-C.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Dupont (F.-J.); Eriksson (E.-B.); Gosme (E.-J.-A.-P.); Janssens (C.-J.); Passau (Ch.); Schenck (F.-L.) et Segers (L.-J.-A.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 9 décembre 1907, l'Étoile de service est décernée à MM. Berdael (H.-F.); Cuccodoro (A.-A.-R.); De Carolis (E.-B.-T.); Deproost (A.-A.-C.); Deschepper (L.-J.-B.); De Vlieghe (L.-A.-G.); De Windt (P.); D'Hooge (A.-A.); Didier (R.-G.-M.); Eecke (A.); Franc (G.-A.-O.); Franquin (E.-P.); Gossey (A.-F.-C.-H.); Grieco (E.-M.-G.-V.-M.-P.-C.); Hals (J.-B.); Jansson (C.); Lahaye (A.-A.); Leynen (C.-T.); Mamoti (E.-A.-G.); Marceddu (P.-P.); Matton (D.-J.-L.); Orban (P.-J.); Pira (K.-A.); Redard (E.-E.); Rohrbach (J.-L.); Rubens (G.-P.); Sersale (R.-F.-G.-G.-F.); Sinigaglia (O.-F.); Steyaert (C.-L.-M.); Stobbelaers (O.-C.-A.-M.); Tatulli (P.-A.-M.); Tonneau (R.-V.); Uboldi (G.); Vanacker (E.-C.-H.-N.-M.); Van Aerde (L.-F.-C.); Verbelen (J.-J.); Verhaert (R.-L.-S.) et Weemaels (H.).

Par décret en date du 10 décembre 1907, l'Étoile de service est décernée à M. Geraki (Jean).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 19 décembre 1907, M. Dohet (A.-J.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec cinq raies.

— Par arrêté de même date, M. Siret (J.-M.-J.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec quatre raies, et M. Pierache (L.-H.-J.) est autorisé à porter le même insigne avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Christiansen (H.); Coens (J.-B.); Devleeschouwer (F.-J.); Jadot (F.-V.); Kerckhove (G.-M.); Renard (L.-J.-R.-M.) et Wenne-gers (N.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret en date du 20 décembre 1907, l'Étoile de service est décernée à MM. Dahlström (A.-F.); Demuenynck (A.-P.-G.); Dervaux (A.-G.); Ferraioli (E.-R.-F.); Flamigni (A.); Guffanti (A.-G.-G.-M.); Hary (D.-V.); Jeanneret (C.-E.); Karlsson (K.-A.); Lavorel (G.-C.); Lietard (L.); Nivarlet (A.-L.-P.-B.); Respilleux (B.-I.); Santkin (F.-J.-R.); Schöttli (E.); Süss (M.-R.); Vanden Berghe (H.-A.) et Yves (G.-E.-E.).

— Par arrêté de même date, M. Horstmans (Eugène) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec six raies.

Consulats.

Le 6 novembre 1907, M. Badolo (I.) a reçu l'exequatur qui l'autorise à exercer les fonctions de Consul Général de Sa Majesté le Roi d'Italie, à Boma, avec juridiction sur tout le territoire de l'État Indépendant du Congo, à l'exception du district de Matadi.

Le 28 novembre 1907, M. Thesiger (W.-G.) a reçu l'exequatur qui l'autorise à exercer les fonctions de Consul de Sa Majesté Britannique dans l'État Indépendant du Congo, avec résidence à Boma.

Justice. — Personnel.

Par décret du 21 décembre 1907, M. Grenade (I.), Procureur d'Etat, a été nommé Juge du Tribunal d'Appel de Boma.

La démission offerte par M. Sweerts (A.-V.-F.) de ses fonctions de Juge de 1^{re} Instance a été acceptée par décret en date du 6 novembre 1907.

Convention du 3 novembre 1906 pour la revision des spiritueux en Afrique. (Modification à la Convention du 8 juin 1899).

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi d'Espagne; Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; et Sa Majesté le Roi de Suède;

Voulant pourvoir à l'exécution de la clause de l'article premier de la Convention du 8 juin 1899, prise elle-même en exécution de l'article XCII de l'Acte général de Bruxelles, et en vertu de laquelle le droit d'entrée des spiritueux dans certaines régions de l'Afrique devait être soumis à revision sur la base des résultats produits par la tarification précédente,

Ont résolu de réunir à cet effet une Conférence, à Bruxelles, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand,

Le Sieur NICOLAS, Comte DE WALLWITZ, SON CON-

seiller intime actuel, Son Envoyé Extraordinaire et
Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des
Belges,

et

Le Sieur GUILLAUME GÖHRING, Son Conseiller intime
actuel de Légation;

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le Sieur LÉON CAPELLE, Son Envoyé Extraordinaire
et Ministre Plénipotentiaire, Directeur Général du
Commerce et des Consuls au Ministère des Affaires
Étrangères,

et

Le Sieur J. KEBERS, Directeur général des Douanes
et Accises au Ministère des Finances et des Travaux
publics;

Sa Majesté le Roi d'Espagne,

Le Sieur ARTURO DE BAGUER, Son Envoyé Extraor-
dinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le
Roi des Belges ;

*Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant
du Congo,*

Le Sieur HUBERT DROOGMANS, Secrétaire Général du
Département des Finances de l'État Indépendant du
Congo,

et

Le Sieur A. MECHELYNCK, Avocat à la Cour d'appel
de Gand, Membre de la Chambre des Représentants
de Belgique ;

Le Président de la République Française,

Le SIEUR A. GÉRARD, Envoyé Extraordinaire et
Ministre Plénipotentiaire de la République Française
près Sa Majesté le Roi des Belges ;

*Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-
Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes,*

SIR ARTHUR HARDINGE, SON Envoyé Extraordinaire
et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des
Belges,

et

Le SIEUR A. WALROND CLARKE, Chef du Départe-
ment d'Afrique au Foreign Office ;

Le SIEUR H.-J. READ, Chef du Département de
l'Afrique orientale au Colonial Office ;

Sa Majesté le Roi d'Italie,

Le SIEUR LELIO, Comte BONIN LONGARE, SON Envoyé
Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa
Majesté le Roi des Belges ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Le Jonkheer O.-D. VAN DER STAAL DE PIERSHIL, SON
Chambellan, SON Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

Le SIEUR CARLOS-CYRILLO MACHADO, Vicomte DE
SANTO-THYRSO, SON Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

et

Le SIEUR THOMAZ-ANTONIO GARCIA ROSADO, Lieute-

nant-Colonel d'État-Major, Membre de Son Conseil et Son Officier d'ordonnance honoraire;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,

Le Sieur N. DE GIERS, SON Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi de Suède,

Le Sieur GUSTAVE M. M. BARON FALKENBERG, SON Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Lesquels, munis de pouvoirs en bonne et due forme, ont adopté les dispositions suivantes :

ARTICLE I.

A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, le droit d'entrée sur les spiritueux sera porté, dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article XCI de l'Acte général de Bruxelles, au taux de 100 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux.

Toutefois, il est entendu, en ce qui concerne l'Erythrée, que ce droit pourra n'être que de 70 francs l'hectolitre à 50 degrés centésimaux, le surplus étant représenté d'une manière générale et constante par l'ensemble des autres droits existant dans cette colonie.

Le droit d'entrée sera augmenté proportionnellement pour chaque degré au-dessus de 50 degrés centésimaux; il pourra être diminué proportionnellement pour chaque degré au-dessous de 50 degrés centésimaux.

Les Puissances conservent le droit de maintenir et d'élever la taxe au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

ARTICLE II.

Ainsi qu'il résulte de l'article XCIII de l'Acte général de Bruxelles, les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article XCII dudit Acte général et destinées à être livrées à la consommation, seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les Puissances s'engagent à assurer la perception dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum du droit d'entrée fixé par l'article I de la présente Convention.

Toutefois, il est entendu, en ce qui concerne l'Angola, que le Gouvernement portugais pourra, en vue d'assurer la transformation graduelle et complète des distilleries en fabriques de sucre, prélever sur le produit de ce droit de 100 francs une somme de 30 francs qui sera attribuée aux producteurs, à charge pour eux, et sous son contrôle, de réaliser cette transformation.

Si le Gouvernement portugais faisait usage de cette faculté, le nombre de distilleries en activité et la capacité de production de chacune d'elles ne pourraient dépasser le nombre et la capacité constatés à la date du 31 octobre 1906.

ARTICLE III.

Les dispositions de la présente Convention sont établies pour une période de dix ans.

A l'expiration de cette période, le droit d'entrée fixé à l'article I^{er} sera soumis à revision en prenant pour base les résultats produits par la tarification précédente.

Toutefois, chacune des Puissances contractantes aura la faculté de provoquer la revision de ce droit à l'expiration de la huitième année

Celle des Puissances qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier son intention, six mois avant cette échéance, aux autres Puissances par l'intermédiaire du Gouvernement belge qui se chargerait de convoquer la Conférence dans le délai de six mois ci-dessus indiqué.

ARTICLE IV.

Il est entendu que les Puissances qui ont signé l'Acte général de Bruxelles ou y ont adhéré, et qui ne sont pas représentées dans la Conférence actuelle, conservent le droit d'adhérer à la présente Convention.

ARTICLE V.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées au Ministère des Affaires Étrangères, à Bruxelles, dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Une copie certifiée du procès-verbal de dépôt sera adressée par les soins du Gouvernement belge à toutes les Puissances intéressées.

ARTICLE VI.

La présente Convention entrera en vigueur dans

toutes les possessions des Puissances contractantes situées dans la zone déterminée par l'article XC de l'Acte général de Bruxelles, le trentième jour à partir de celui où aura été clos le procès-verbal de dépôt prévu à l'article précédent.

A partir de cette date, la Convention sur le régime des spiritueux en Afrique, signée à Bruxelles le 8 juin 1899, cessera ses effets.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait, en un seul exemplaire, à Bruxelles, le troisième jour du mois de novembre mil neuf cent six.

- (L. S.) *Signé* : Graf von WALLWITZ. (L. S.) *Signé* : GÖHRING.
(L. S.) *Signé* : CAPELLE. (L. S.) *Signé* : KEBERS.
(L. S.) *Signé* : ARTURO DE BAGUER.
(L. S.) *Signé* : H. DROOGMANS. (L. S.) *Signé* : A. MECHELYNCK.
(L. S.) *Signé* : A. GÉRARD.
(L. S.) *Signé* : ARTHUR H. HARDINGE. (L. S.) *Signé* : A. W. CLARKE.
(L. S.) *Signé* : H. J. READ.
(L. S.) *Signé* : BONIN.
(L. S.) *Signé* : VAN DER STAAL DE PIERSHIL.
(L. S.) *Signé* : SANTO THYRSO. (L. S.) *Signé* : GARCIA ROSADO.
(L. S.) *Signé* : N. DE GIERS.
(L. S.) *Signé* : FALKENBERG.
-

PROCÈS-VERBAL.

Les ratifications sur la Convention internationale du 3 novembre 1906 relative à la revision du droit d'entrée sur les spiritueux en Afrique devant, conformément à l'article 5 de ladite Convention, être déposées au Ministère des Affaires Étrangères à Bruxelles, le présent procès-verbal, destiné à constater ce dépôt, a été ouvert aujourd'hui 9 février 1907.

Ont été successivement présentées au dépôt :

Le 9 février 1907, les ratifications de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes.

Signé :
ARTHUR H. HARDINGE.

Le 4 avril 1907, les ratifications de Sa Majesté le Roi d'Espagne.

Signé :
ARTURO DE BAGUER.

Le 6 avril 1907, les ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo.

Signé :
CHEV. DE CUVELIER.

Le 7 juin 1907, les ratifications de Sa Majesté le Roi de Suède.

Signé :
FALKENBERG.

Le 11 juin 1907, les ratifications de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies. *Signé :*
N. DE GIERS.

Le 19 juin 1907, les ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges. *Signé :*
J. DAVIGNON.

Le 11 juillet 1907, les ratifications de Sa Majesté le Roi d'Italie. *Signé :*
BONIN.

Le 16 octobre 1907, les ratifications de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse. *Signé :*
GRAF VON WALLWITZ.

Le 30 octobre 1907, les ratifications de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves. *Signé :*
A. DE OLIVEIRA SOARES.

Le 2 novembre 1907, les ratifications de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas. *Signé :*
VAN DER STAAL DE PIERSHIL.

Le 3 novembre 1907, les ratifications du Président de la République Française. *Signé :*
ROBERT DE COURCEL.

Les ratifications de tous les États signataires de la Convention du 3 novembre 1906 ayant été déposées au Ministère des Affaires Étrangères de Belgique, le présent procès-verbal a été clos à la date du 3 novembre 1907 Conformément à son article 6, la Convention

entrera en vigueur le trentième jour à compter de cette dernière date, soit le 2 décembre 1907.

Bruxelles, le 3 novembre 1907.

*Le Ministre des Affaires Étrangères
de Belgique,*

Signé : J. DAVIGNON.

Pour copie certifiée conforme :

*Le Secrétaire Général du Département
des Affaires Étrangères,*

Ch^r DE CUVELIER.

Droits d'entrée sur les spiritueux.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu la Convention Internationale du 3 novembre 1906 relative au régime des spiritueux en Afrique, et notamment son article premier;

Considérant que la dite Convention a été ratifiée par toutes les Puissances contractantes et que le procès-verbal de dépôt a été clos à la date du 3 novembre 1907;

Vu l'article 6 de la Convention précitée;

Revu Nos décrets des 9 avril 1892 (*Bull. Off.*, 1892, p. 113) et 12 juin 1900 (*Bull. Off.*, 1900, p. 115);

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 2 décembre prochain, il sera perçu sur les spiritueux importés dans l'État Indépendant du Congo un droit de 100 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux ou moins.

Le droit d'entrée sera augmenté proportionnellement pour chaque degré au-dessus de 50 degrés centésimaux.

ARTICLE 2.

Le décret du 12 juin 1900 est abrogé.

ARTICLE 3.

Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 12 novembre 1907.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'Etat :

Les Secrétaires Généraux.

H. DROOGMANS.

Ch^e DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

**Convention du 6 juillet 1906 pour l'amélioration du
sort des blessés et malades dans les armées en cam-
pagne.**

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Son Excellence le Président de la République Argentine; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie; Son Excellence le Président de la République du Chili; Sa Majesté l'Empereur de Chine; Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo; Sa Majesté l'Empereur de Corée; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président des États-Unis d'Amérique; le Président des États-Unis du Brésil; le Président des États-Unis Mexicains; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; le Président de la République de Guatémala; le Président de la République de Honduras; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Son Altesse Royale le Prince de Monténégro; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République du Pérou; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le

Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral Suisse; le Président de la République Orientale de l'Uruguay,

Également animés du désir de diminuer, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre et voulant, dans ce but, perfectionner et compléter les dispositions convenues à Genève, le 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés ou malades dans les armées en campagne;

Ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

S. E. M. le chambellan et conseiller intime actuel
A. DE BÜLOW, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berne;

M. le général de brigade baron de MANTEUFFEL;

M. le médecin-inspecteur, médecin général D^r VIL-
LARET (avec rang de général de brigade);

M. le D^r ZORN, conseiller intime de justice, professeur ordinaire de droit à l'Université de Bonn, syndic de la couronne.

*Son Excellence le Président de la République
Argentine :*

S. E. M. ENRIQUE B. MORENO, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berne;

M. MOLINA SALAS, consul général en Suisse.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie :

S. E. M. le baron HEIDLER DE EGEREKG et SYRGENSTEIN, conseiller intime actuel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berne.

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. le colonel d'état-major, comte de T'SERCLAES, chef d'état-major de la 4^e circonscription militaire;

Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie :

M. le Dr MARIN ROUSSEFF, directeur du Service sanitaire,

M. le capitaine d'état-major BORIS SIRMANOFF;

Son Excellence le Président de la République du Chili :

M. Augustin EDWARDS, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

Sa Majesté l'Empereur de Chine :

S. E. M. LOU TSENG TSIANG, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye;

Sa Majesté le Roi des Belges,

Souverain de l'État Indépendant du Congo :

M. le colonel d'état-major comte de T'SERCLAES, chef d'état-major de la 4^e circonscription militaire de Belgique;

Sa Majesté l'Empereur de Corée :

S. E. M. KATO TSUNETADA, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Japon à Bruxelles;

Sa Majesté le Roi de Danemark :

M. LAUB, médecin général, chef du corps des médecins de l'armée;

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

S. E. M. Silverio DE BAGUER Y CORSI, comte de Baguer, ministre résident;

Le Président des États-Unis d'Amérique :

M. William CARY SANGER, ancien sous-secrétaire de la guerre des États-Unis d'Amérique,

M. le contre-amiral Charles-S. SPERRY, président de l'École de guerre navale,

M. le général de brigade Georges-B. DAVIS, avocat général de l'armée,

M. le général de brigade Robert-M. O'REILLY, médecin général de l'armée;

Le Président des États-Unis du Brésil :

M. le Dr Carlos LEMGRUBER KROFF, chargé d'affaires à Berne.

M. le colonel du génie Roberto TROMPOWSKI LAITAO D'ALMEIDA, attaché militaire à la légation du Brésil à Berne;

Le Président des États-Unis mexicains :

M. le général de brigade José Maria PEREZ;

Le Président de la République Française :

S. E. M. RÉVOIL, ambassadeur à Berne,

M. Louis RENAULT, membre de l'Institut de France, Ministre Plénipotentiaire, jurisconsulte du Ministère

des Affaires étrangères, professeur à la Faculté de droit de Paris,

M. le colonel breveté d'artillerie de réserve OLIVIER,

M. le médecin principal de deuxième classe PAUZAT;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes :

M. le major général Sir John Charles ARDAGH; K. C. M. G.; K. C. I. E. C. B.

M. le professeur THOMAS ERSKINE HOLLAND, K. C., D. C. L.,

Sir John FURLEY, C. B.,

M. le lieutenant-colonel WILLIAM GRANT MACPHERSON, C. M. G., R. A. M. C.;

Sa Majesté le Roi des Hellènes :

M. Michel KEBEDGY, professeur de droit international à l'Université de Berne;

Le Président de la République de Guatemala :

M. Manuel ARROYO, chargé d'affaires à Paris,

M. Henri WISWALD, consul général à Berne, en résidence à Genève;

Le Président de la République de Honduras :

M. Oscar HOEPFL, consul général à Berne;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. le marquis Roger MAURIGI DI CASTEL MAURIGI, colonel dans Son armée, grand officier de Son ordre royal des SS. Maurice et Lazare,

M. le major général médecin GIOVANI RANDONE,

inspecteur sanitaire militaire, commandeur de Son Ordre de la Couronne d'Italie;

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

S. E. M. KATO TSUNETADA, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bruxelles;

*Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau :*

M. le colonel d'état-major comte de T'SERCLAES, chef d'état-major de la 4^e circonscription militaire de Belgique;

Son Altesse Royale le Prince de Monténégro :

M. E. ODIER, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération suisse en Russie,

M. le colonel MÜRSET, médecin en chef de l'armée fédérale suisse;

Sa Majesté le Roi de Norvège :

M. le capitaine DAAE du corps sanitaire de l'armée norvégienne;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. le lieutenant général en retraite Jonkheer J. C. G. den BEER POORTUGAEL, membre du Conseil d'Etat,

M. le colonel A. A. J. QUANJER, officier de santé en chef de 1^{re} classe;

Le Président de la République du Pérou :

M. GUSTAVO DE LA FUENTE, premier secrétaire de la légation du Pérou à Paris;

Sa Majesté Impériale le Schah de Perse :

S. E. M. Samad Khan MONTAZ-OS-SALTANEH, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc. :

S. E. M. ALBERTO D'OLIVEIRA, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berne,

M. JOSE NICOLAU RAPOSO-BOTELHO, colonel d'infanterie, ancien député, directeur du Royal collège militaire de Lisbonne;

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. le D^r SACHE STEPHANESCO, colonel de réserve;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

S. E. M. le conseiller privé de MARTENS, membre permanent du Conseil du Ministère des Affaires étrangères de Russie;

Sa Majesté le Roi de Serbie :

M. MILAN ST. MARKOVITCH, secrétaire général du Ministère de la Justice,

M. le colonel D^r SONDERMAYER, chef de la division sanitaire au Ministère de la Guerre;

Sa Majesté le Roi de Siam :

M. le prince CHAROON, chargé d'affaires à Paris,

M. CORRAGONI D'ORELLI, conseiller de légation à Paris;

Sa Majesté le Roi de Suède :

M. SÖRENSEN, médecin en chef de la 2^e division de l'armée.

Le Conseil Fédéral Suisse :

M. E. ODIER, Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire en Russie,

M. le colonel MÜRSET, médecin en chef de l'armée
fédérale ;

*Le Président de la République Orientale
de l'Uruguay :*

M. Alexandre HEROSA, chargé d'affaires à Paris,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pou-
voirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus
de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

Des blessés et des malades.

ARTICLE PREMIER.

Les militaires et les autres personnes officiellement
attachées à l'armée, qui seront blessés ou malades,
devront être respectés et soignés, sans distinction de
nationalité, par le belligérant qui les aura en son
pouvoir.

Toutefois, le belligérant obligé d'abandonner des
malades ou des blessés à son adversaire laissera avec
eux, autant que les circonstances militaires le per-
mettront, une partie de son personnel et de son maté-
riel sanitaire pour contribuer à les soigner.

ARTICLE 2.

Sous réserve des soins à leur fournir en vertu de

l'article précédent, les blessés ou malades d'une armée tombés au pouvoir de l'autre belligérant sont prisonniers de guerre et les règles générales du droit des gens concernant ces prisonniers leur sont applicables.

Cependant, les belligérants restent libres de stipuler entre eux, à l'égard des prisonniers blessés ou malades, telles clauses d'exception ou de faveur qu'ils jugeront utiles; ils auront, notamment, la faculté de convenir :

De se remettre réciproquement, après un combat, les blessés laissés sur le champ de bataille;

De renvoyer dans leur pays, après les avoir mis en état d'être transportés ou, après guérison, les blessés ou les malades qu'ils ne voudront pas garder prisonniers;

De remettre à un état neutre, du consentement de de celui-ci, des blessés ou malades de la partie adverse, à la charge par l'état neutre de les interner jusqu'à la fin des hostilités.

ARTICLE 3.

Après chaque combat, l'occupant du champ de bataille prendra des mesures pour rechercher les blessés et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Il veillera à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

ARTICLE 4.

Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays ou de leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc , qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les établissements et formations sanitaires, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.

ARTICLE 5.

L'autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner, sous son contrôle, des blessés ou malades des armées, en accordant aux personnes ayant répondu à cet appel, une protection spéciale et certaines immunités

CHAPITRE II.

Des formations et établissements sanitaires.

ARTICLE 6.

Les formations sanitaires mobiles (c'est-à-dire celles qui sont destinées à accompagner les armées en campagne) et les établissements fixes du service de santé seront respectés et protégés par les belligérants.

ARTICLE 7.

La protection due aux formations et établissements sanitaires cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

ARTICLE 8.

Ne sont pas considérés comme étant de nature à priver une formation ou établissement sanitaire de la protection assurée par l'article 6 :

1° Le fait que le personnel de la formation ou l'établissement est armé et qu'il use de ses armes pour sa propre défense ou celle de ses malades et blessés ;

2° Le fait qu'à défaut d'infirmiers armés, la formation ou l'établissement est gardé par un piquet ou des sentinelles munis d'un mandat régulier ;

3° Le fait qu'il est trouvé dans la formation ou l'établissement des armes et cartouches retirées aux blessés et n'ayant pas encore été versées au service compétent.

CHAPITRE III.

Du personnel.

ARTICLE 9.

Le personnel exclusivement affecté à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et malades, ainsi qu'à l'administration des formations et établissements sanitaires, les aumoniers attachés aux armées, seront respectés et protégés en toutes circonstances ; s'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils ne seront pas traités comme prisonniers de guerre.

Ces dispositions s'appliquent au personnel de garde des formations et établissements sanitaires dans le cas prévu à l'article 8, n° 2.

ARTICLE 10.

Est assimilé au personnel visé à l'article précédent, le personnel des sociétés de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par leur Gouvernement, qui sera employé dans les formations et établissements sanitaires des armées, sous la réserve que le dit personnel sera soumis aux lois et règlements militaires.

Chaque État doit notifier à l'autre, soit dès le temps de paix, soit à l'ouverture du cours des hostilités, en tout cas, avant tout emploi effectif, les noms des Sociétés qu'il a autorisées à prêter leur concours, sous sa responsabilité, au service sanitaire officiel de ses armées.

ARTICLE 11.

Une société reconnue d'un pays neutre ne peut prêter le concours de ses personnels et formations sanitaires à un belligérant qu'avec l'assentiment préalable de son propre Gouvernement et l'autorisation du belligérant lui-même.

Le belligérant qui a accepté le secours est tenu, avant tout emploi, d'en faire notification à son ennemi.

ARTICLE 12.

Les personnes désignées dans les articles 9, 10 et 11 continueront, après qu'elles seront tombées au pouvoir de l'ennemi, à remplir leurs fonctions sous sa direction.

Lorsque leur concours ne sera plus indispensable, elles seront renvoyées à leur armée ou à leur pays

dans les délais et suivant l'itinéraire compatible avec les nécessités militaires.

Elles emporteront alors les effets, les instruments, les armes et les chevaux qui sont leur propriété particulière.

ARTICLE 13.

L'ennemi assurera au personnel visé par l'article 9, pendant qu'il sera en son pouvoir, les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de son armée.

CHAPITRE IV.

Du matériel.

ARTICLE 14.

Les formations sanitaires mobiles conserveront, si elles tombent au pouvoir de l'ennemi, leur matériel, y compris les attelages, quels que soient les moyens de transport et le personnel conducteur.

Toutefois, l'autorité militaire compétente aura la faculté de s'en servir pour les soins des blessés et malades; la restitution du matériel aura lieu dans les conditions prévues pour le personnel sanitaire, et, autant que possible, en même temps.

ARTICLE 15.

Les bâtiments et le matériel des établissements fixes demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades.

Toutefois, les commandants des troupes d'opérations pourront en disposer, en cas de nécessités militaires importantes, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

ARTICLE 16.

Le matériel des Sociétés de secours, admises au bénéfice de la Convention conformément aux conditions déterminées par celle-ci, est considéré comme propriété privée et, comme tel, respecté en toute circonstance, sauf le droit de réquisition reconnu aux belligérants selon les lois et usages de la guerre.

CHAPITRE V.

Des convois d'évacuation.

ARTICLE 17.

Les convois d'évacuation seront traités comme les formations sanitaires mobiles, sauf les dispositions spéciales suivantes :

1° Le belligérant, interceptant un convoi, pourra, si les nécessités militaires l'exigent, le disloquer en se chargeant des malades et blessés qu'il contient.

2° Dans ce cas, l'obligation de renvoyer le personnel sanitaire, prévue à l'article 12, sera étendue à tout le personnel militaire préposé au transport ou à la garde du convoi et muni, à cet effet, d'un mandat régulier.

L'obligation de rendre le matériel sanitaire, prévue à l'article 14, s'appliquera aux trains de chemins de

fer et bateaux de la navigation intérieure spécialement organisés pour les évacuations ainsi qu'au matériel d'aménagement des voitures, trains et bateaux ordinaires appartenant au service de santé.

Les voitures militaires, autres que celles du service de santé, pourront être capturées avec leurs attelages.

Le personnel civil et les divers moyens de transport provenant de la réquisition, y compris le matériel de chemin de fer et les bateaux utilisés pour les convois, seront soumis aux règles générales du droit des gens.

CHAPITRE VI.

Du signe distinctif.

ARTICLE 18.

Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.

ARTICLE 19.

Cet emblème figure sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tout le matériel se rattachant au service sanitaire, avec la permission de l'autorité militaire compétente.

ARTICLE 20.

Le personnel protégé en vertu des articles 9, alinéa 1^{er}, 10 et 11 porte, fixé au bras gauche, un brassard avec croix rouge sur fond blanc, délivré et

timbré par l'autorité militaire compétente, accompagné d'un certificat d'identité pour les personnes rattachées au service de santé des armées et qui n'auraient pas d'uniforme militaire.

ARTICLE 21.

Le drapeau distinctif de la Convention ne peut être arboré que sur les formations et établissements sanitaires qu'elle ordonne de respecter et avec le consentement de l'autorité militaire. Il devra être accompagné du drapeau national du belligérant dont relève la formation ou l'établissement.

Toutefois, les formations sanitaires tombées au pouvoir de l'ennemi n'arboreront pas d'autre drapeau que celui de la Croix-Rouge, aussi longtemps qu'elles se trouveront dans cette situation.

ARTICLE 22.

Les formations sanitaires des pays neutres qui, dans les conditions prévues par l'article 11, auraient été autorisées à fournir leurs services, doivent arborer, avec le drapeau de la Convention, le drapeau national du belligérant dont elles relèvent.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent leur sont applicables.

ARTICLE 23.

L'emblème de la croix-rouge sur fond blanc et les mots *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève* ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de

guerre, que pour protéger ou désigner les formations et établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la Convention.

CHAPITRE VII.

De l'application et de l'exécution de la Convention.

ARTICLE 24.

Les dispositions de la présente Convention ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles. Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du moment où l'une des Puissances belligérantes ne serait pas signataire de la Convention.

ARTICLE 25.

Les commandants en chef des armées belligérantes auront à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.

ARTICLE 26.

Les Gouvernements signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs troupes, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

CHAPITRE VIII.

De la répression des abus et des infractions.

ARTICLE 27.

Les Gouvernements signataires, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures les mesures nécessaires pour empêcher en tout temps l'emploi, par des particuliers ou par des sociétés autres que celles y ayant droit en vertu de la présente Convention, de l'emblème ou de la dénomination de *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève*, notamment, dans un but commercial, par le moyen de marques de fabrique ou de commerce.

L'interdiction de l'emploi de l'emblème ou de la dénomination dont il s'agit produira son effet à partir de l'époque déterminée par chaque législation et, au plus tard, cinq ans après la mise en vigueur de la présente Convention. Dès cette mise en vigueur, il ne sera plus licite de prendre une marque de fabrique ou de commerce contraire à l'interdiction.

ARTICLE 28.

Les Gouvernements signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales militaires, les mesures nécessaires pour réprimer, en temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des armées, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes

militaires, l'usage abusif du drapeau et du brassard de la Croix-Rouge par des militaires ou des particuliers non protégés par la présente Convention.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse, les dispositions relatives à cette répression au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 29.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

ARTICLE 30.

La présente Convention entrera en vigueur, pour chaque Puissance, six mois après la date du dépôt de sa ratification.

ARTICLE 31.

La présente Convention, dûment ratifiée, remplacera la Convention du 22 août 1864 dans les rapports entre les États contractants.

La Convention de 1864 reste en vigueur dans les rapports entre les parties qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.

ARTICLE 32.

La présente Convention pourra, jusqu'au 31 décembre prochain, être signée par les Puissances représentées à la Conférence qui s'est ouverte, à Genève, le 11 juin 1906, ainsi que par les Puissances non représentées à cette Conférence qui ont signé la Convention de 1864.

Celles de ces Puissances qui, au 31 décembre 1906, n'auront pas signé la présente Convention, resteront libres d'y adhérer par la suite. Elles auront à faire connaître leur adhésion au moyen d'une notification écrite adressée au Conseil fédéral suisse, et communiquée par celui-ci à toutes les Puissances contractantes.

Les autres Puissances pourront demander à adhérer dans la même forme, mais leur demande ne produira effet que si, dans le délai d'un an à partir de la notification au Conseil fédéral, celui-ci n'a reçu d'opposition de la part d'aucune des Puissances contractantes.

ARTICLE 33.

Chacune des Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'un an après la notification faite, par écrit, au Conseil fédéral suisse; celui-ci communiquera immédiatement la notification à toutes les autres Parties contractantes.

Cette dénonciation ne vaudra qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'on revêtue de leurs cachets.

Fait à Genève, le six juillet mil neuf cent six, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives de la Confédération suisse, et dont les copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne :

(L. S.) V. Bülow.
(L. S.) Frhr. Manteuffel.
(L. S.) Villaret.
Zorn.

Pour la République Argentine :

(L. S.) Enrique B. Moreno.
(L. S.) Franco Molina Salas.

Pour l'Autriche-Hongrie :

(L. S.) Frhr. V. Heidler. (*Ad referendum.*)

Pour la Belgique :

(L. S.) Comte de T'Serclaes.

Pour la Bulgarie :

(L. S.) Dr Roussell.
(L. S.) Capitaine Sirmanoff.

Pour le Chili :

(L. S.) Agustin Edwards.

Pour la Chine :

(L. S.) Loutsengtsiang.

Pour le Congo :

(L. S.) Comte J. de T'Serclaes.

Pour la Corée :

(L. S.) Kato Tsunetada.

Pour le Danemark :

(L. S.) H. Laub.

Pour l'Espagne :

(L. S.) Comte Silverio de Baguer.

Pour les États-Unis d'Amérique :

W^m Cary Sanger.

(L. S.) C. S. Sperry.

(L. S.) Geo. B. Davis.

(L. S.) R. M. O'Reilly.

Pour les États-Unis du Brésil :

(L. S.) C. Lemgruber-Kropf.

C^s Roberto Trompowski Leitao d'Almeida.

Pour les États-Unis Mexicains :

(L. S.) José M. Perez. (*Ad referendum.*)

Pour la France :

(L. S.) Révoil.

(L. S.) L. Renault.

(L. S.) S. Olivier.

(L. S.) E. Pauzat.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande :

(L. S.) John C. Ardagh.

(L. S.) T.-E. Holland.

(L. S.) John Furley.

(L. S.) W^m Grant Macpherson.

(Avec réserve des articles 23, 27, 28.)

Pour la Grèce :

Michel Kebedgy.

Pour le Guatemala :

(L. S.) Manuel Arroyo

(L. S.) H. Wiswald.

Pour le Honduras :

Oscar Hoepfl.

Pour l'Italie :

(L. S.) Maurigi.

(L. S.) Randone.

Pour le Japon :

(L. S.) Kato Tsunetada.

Pour le Luxembourg :

(L. S.) C^{te} J. de T'Serclaes.

Pour le Monténégro :

(L. S.) E. Odier.

Colonel Mürset.

Pour la Norvège :

Hans Daae.

Pour les Pays-Bas :

(L. S.) den Beer Poortugael.

(L. S.) Quanjer.

Pour le Pérou :

(L. S.) Gustavo de la Fuente.

Pour la Perse :

(Sous réserve de l'art. 18.)

(L. S.) Montaz-os-Saltaneh.

M. Samad Khan.

Pour le Portugal :

(L. S.) Alberto d'Oliveira.

(L. S.) José Nicolau Raposo Botelho.

Pour la Roumanie :

(L. S.) Dr Sache Stephanesco.

Pour la Russie :

(L. S.) Martens.

Pour la Serbie :

(L. S.) Milan St. Markovitch.

(L. S.) Dr Roman Sondermayer.

Pour le Siam :

(L. S.) Charoon.

(L. S.) Corragioni d'Orelli.

Pour la Suède :

(L. S.) Olof Sörensén.

Pour la Suisse :

(L. S.) E. Odier.
Colonel Mürset.

Pour l'Uruguay :

(L. S.) A. Herosa.

Pour copie certifiée conforme :

Le Secrétaire du Département politique fédéral,
(s.) GRAFFINA.

Berne, le 22 août 1906.

Les ratifications de l'État Indépendant du Congo sur
la présente Convention ont été déposées à Berne,
le 16 avril 1907.

**American Congo Company. — Modifications
aux Statuts.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu Notre décret du 5 novembre 1906, autorisant
Notre Secrétaire d'État à conclure une convention
avec la Société « American Congo Company » ;

Vu l'article 5 de cette convention, datée du

5 novembre 1906, disposant qu'aucune modification essentielle ne pourra être apportée aux statuts de la Société, sans l'approbation de l'État;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

Sont approuvées, les modifications et additions apportées aux statuts de la Société « American Congo Company » par le Conseil d'administration de cette Société, le 18 juin 1907, ayant pour objet la délégation des pouvoirs du Conseil d'administration à un Comité de Direction et dont le texte est reproduit en annexe au présent décret.

Donné à Laeken, le 4 juillet 1907.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Ch^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

ANNEXE AU DÉCRET DU 4 JUILLET 1907.

L'article 3 des statuts (By-Laws) est modifié comme suit :

Section 1. — Comité de Direction. — Membres.
— Le Conseil d'administration peut nommer un

Comité de direction de trois membres. Deux des membres de ce Comité seront toujours des membres de la section américaine du Conseil d'administration, et le membre restant du dit Comité sera toujours un des membres belges du Conseil d'administration. Le Comité de direction sera à tous égards soumis au contrôle du Conseil d'administration, qui pourra restreindre ou modifier ses pouvoirs ou le dissoudre. Pour l'élection du membre belge de ce Comité ou pour l'attribution, la limitation ou la révocation de ses pouvoirs, les six administrateurs belges pourront constituer le quorum du Conseil, et les six administrateurs américains pourront aussi former le quorum du Conseil dans le même but pour tout ce qui concerne les membres du dit Comité, qui seront nommés par les représentants du groupe des intérêts américains et chacune des sections des six administrateurs pourra, en tout temps, par un vote pris à l'unanimité, dissoudre le Comité de direction tout entier. En cas de nomination d'un membre de ce Comité ou en cas de limitation ou de révocation des pouvoirs d'un des membres, il en sera donné avis au Secrétaire de la Société. Après la première nomination faite ci-dessous, le dit Comité sera nommé annuellement à la première réunion de tout le Conseil ou de chacune de ses sections, qui sera tenue après l'élection annuelle des administrateurs. Chacun des membres de ce Comité restera cependant en fonctions jusqu'à ce que son successeur ait été régulièrement nommé. Tout membre du dit Comité de direction pourra, par lettre ou avis donné au Secrétaire de la Société, nommer un remplaçant ou délégué qui agira en cas d'absence ou d'empêchement avec tous les pouvoirs et obligations

du dit membre, à moins que le dit membre, par la dite lettre ou avis, n'ait limité ou restreint les pouvoirs de son remplaçant ou délégué. Le remplaçant des membres américains du dit Comité sera choisi exclusivement parmi les membres américains du dit Conseil d'administration, mais le délégué du membre de ce Comité pour la Section belge pourra être une personne quelconque nommée par ce membre sous l'approbation de la Section belge.

Aucune mesure ne pourra être prise par le dit Comité que si les trois membres sont présents par eux-mêmes ou par leur remplaçant ou délégué en cas d'absence.

Section 2. — Pouvoirs. — Le dit Comité pourra être investi par le Conseil d'administration de pleins pouvoirs pour pouvoir agir au nom et dans l'intérêt de la Société, y compris le pouvoir d'engager des agents et d'emprunter de l'argent de temps en temps pour les besoins de la Société. Le vote de deux membres sera requis pour toute mesure à prendre par le dit Comité, mais aucune mesure comportant une dépense ou un engagement de plus de vingt mille dollars ne sera valablement prise que par le vote des trois membres.

Le dit Comité aura un contrôle général sur tous les fonctionnaires et sur les affaires de la Société, et les fonctionnaires de la Société sont autorisés et habilités pour exécuter tels écrits et faire tels actes que le dit Comité requerra d'eux, pour mettre ses résolutions à effet.

Section 3. — Divers. — Le Secrétaire ou Secrétaire adjoint de la Société agira comme secrétaire du Comité

de direction. Les réunions de ce Comité seront tenues à telles époques et sur tels avis que le dit Comité prescrira de temps en temps. Le dit Comité tiendra un procès-verbal écrit de ses délibérations.

Après chaque réunion, le secrétaire transmettra une copie certifiée du procès-verbal de ces délibérations au plus ancien fonctionnaire en rang élu par la Section américaine et une copie semblable au plus ancien fonctionnaire de la Société dans la Section belge.

Section 4. — Ancienne section 1 non modifiée.

Section 5. — Ancienne section 2 est remplacée par la suivante : Pouvoirs et fonctions du Président. Le Président présidera toutes les réunions de porteurs de titres et du Conseil des administrateurs. Il pourra signer et exécuter tous engagements par contrat et autres obligations autorisées par un vote des deux tiers des membres du Conseil d'administration et avec le Trésorier ou un assistant-trésorier, pour assigner tout certificat des actions de la Compagnie. Il remplira telles autres fonctions qui peuvent lui être assignées de temps à autre par le Conseil d'administration.

Section 6. — Ancienne section 3 non modifiée.

Section 7. — — 4 —

Section 8. — — 5 —

Section 9. — — 6 —

Section 10. — — 7 —

Compagnie du Kasai. — Modifications aux statuts.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Notre décret du 24 décembre 1901, portant constitution de la « Compagnie du Kasai », Société à responsabilité limitée;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté à l'article 3 des statuts de la « Compagnie du Kasai », annexés au décret du 24 décembre 1901, l'alinéa suivant :

« Sous réserve de l'approbation du Gouvernement de l'État Indépendant du Congo, elle peut s'intéresser, par voie de souscription, à d'autres entreprises en Afrique. »

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Royat, le 5 octobre 1907.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

CH^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

**Administration des districts. — Personnel supérieur
des districts et de la Force publique.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu le décret du 15 février 1904,
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le Personnel supérieur des districts et le Personnel de la Force publique seront composés et répartis pour l'année 1908, conformément au tableau ci-annexé.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 5 novembre 1907.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

LIEBRECHTS.

Ch^r DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

Annexe au décret du 5 novembre 1907.

DÉTAIL DE L'EMPLOI DES EUROPÉENS.	FORCE PUBLIQUE.				CADRES SUPÉRIEURS DES DISTRICTS.				
	Commandants.	Captaines.	Lieutenants et Sous-lieutenants.	Sous-officiers.	Commissaires généraux. Commissaires de district.	Adjoints supérieurs.	Chefs de zone.	Chefs de secteur de 1 ^{re} classe.	Chefs de secteur de 2 ^e classe.
District de Banana	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Compagnie du Bas-Congo	1	1	1	3	»	»	»	»	»
Id. d'artillerie et du génie.	»	1	4	8	»	»	»	»	»
État-major de la Force publique	3	»	»	3	»	»	»	»	»
Colonie d'enfants de Boma	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Camp de Luki.	»	1	2	5	»	»	»	»	»
Corps de réserve de Lukula	1	»	1	2	»	»	»	»	»
District de Matadi.	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Id. du Stanley-Pool.	»	1	1	3	1	1	»	»	»
Id. du Lac Léopold II.	»	1	3	6	1	1	»	1	1
Id. de l'Équateur	1	1	9	23	1	1	1	1	1
Camp d'Irebu.	1	1	2	7	»	»	»	»	»
District des Bangala	»	2	5	13	1	1	1	1	1
Camp de Lisala	1	1	3	9	»	»	»	»	»
District de l'Ubangi	»	1	2	5	1	1	»	»	1
Id. du Lualaba-Kasai	1	1	10	13	1	1	»	1	1
Poste central de Police à Popokabaka	»	»	1	1	»	»	»	»	»
District de l'Aruwimi	»	1	5	8	1	1	»	1	1
Id. de l'Uele	»	»	»	»	1	1	»	»	»
A REPORTER. . .	9	13	49	112	8	8	2	5	6

DÉTAIL DE L'EMPLOI DES EUROPÉENS.	FORCE PUBLIQUE.				CADRES SUPÉRIEURS DES DISTRICTS.				
	Commandants.	Captaines.	Lieutenants et Sous-lieutenants.	Sous-officiers.	Commissaires généraux, Commissaires de district.	Adjoint supérieurs.	Chefs de zone.	Chefs de secteur de 1 ^{re} classe.	Chefs de secteur de 2 ^e classe.
REPORT.	9	13	49	112	8	8	2	5	6
Zone du Rubi.	»	1	3	6	»	»	1	1	1
Id. de l'Uere-Bili.	»	1	3	7	»	»	1	1	2
Id. du Bomokandi.	»	1	4	5	»	»	1	1	»
Id. de la Gurba-Dungu.	»	1	4	5	»	»	1	1	»
Enclave de Lado.	1	1	3	4	»	»	1	»	»
District de la Province orientale.	»	»	»	»	1	1	»	»	»
Zone des Stanley-Falls.	»	1	6	3	»	»	1	2	1
Id. du Haut-Ituri.	»	1	3	7	»	»	1	3	4
Établisse ^{ts} militaires de Mahagi.	»	»	1	1	»	»	»	»	»
Zone de Ponthierville.	»	1	3	3	»	»	1	1	3
Id. du Manyema.	»	1	4	7	»	»	1	5	1
Compagnie auxiliaire des Chemins de fer du Congo supérieur.	»	»	1	3	»	»	»	»	»
Territoires de la Ruzizi-Kivu.	1	1	11	12	1	»	2	1	»
Établissements militaires de la Ruzizi- Kivu.	»	»	12	9	»	»	»	»	»
PRÉVUS AU BUDGET DE 1908.	11	23	107	184	10	9	13	21	18
HORS CADRES.	7	10	37	59	5	4	9	5	4
TOTAUX GÉNÉRAUX.	18	33	144	243	15	13	22	26	22

FORCE PUBLIQUE.

Contingent pour 1908.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu le décret du 30 juillet 1891,
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent à recruter pour la Force publique, durant l'année 1908, est fixé à 1,600 hommes.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Royat, le 25 septembre 1907.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

LIEBRECHTS.

Ch^r DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

POSTES.

Mandats-poste internationaux.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu l'article 23 du décret du 16 septembre 1885;
Vu la Convention intervenue le 28 juin 1907 entre
le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo et
le Gouvernement Belge concernant le service des
mandats-poste entre les deux pays;
Vu l'article 2 du décret précité;
Revu notre arrêté du 4 avril 1899;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il y a entre l'État Indépendant du Congo et la Belgique un service pour l'échange d'envois de fonds au moyen de mandats-poste.

ARTICLE 2.

Des mandats peuvent être également échangés entre le Congo, par l'intermédiaire de la Belgique, et les pays indiqués au tableau joint au présent arrêté.

ARTICLE 3.

Les bureaux de Banana, Boma, Matadi, Thysville et Léopoldville participent au service des mandats-poste.

Est considéré bureau d'échange pour ce service, l'office de Boma.

ARTICLE 4.

Aucun mandat ne peut excéder la somme de 1,000 francs effectifs.

Les sommes inscrites aux mandats doivent être libellées en francs et centimes.

ARTICLE 5.

L'expéditeur a le droit d'ajouter des communications particulières sur le coupon latéral des mandats à destination exclusive de la Belgique.

ARTICLE 6.

Le montant des mandats est versé par les déposants et payés aux bénéficiaires en numéraire.

Une déclaration de versement des sommes versées est délivrée sans frais au déposant.

Les mandats payables au Congo ne sont pas transmissibles par voie d'endossement.

ARTICLE 7.

Il est perçu pour chaque envoi de fonds, 50 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs.

Les mandats échangés par l'intermédiaire de la Belgique sont passibles des mêmes taxes, mais la Belgique et, le cas échéant, les autres pays servant de second intermédiaire déduisent du montant à payer au destinataire un droit de commission fixé au tableau annexé.

ARTICLE 8.

Les mandats de la Belgique pour le Congo et réciproquement sont valables pendant un délai de cinq mois, à partir du premier mois qui suit celui de l'émission.

Quant aux mandats échangés par l'intermédiaire de la Belgique, leur délai de validité court à partir de la création par l'Administration belge des titres qui les remplacent, et il est le même que pour les mandats originaires de la Belgique pour la même destination.

Ce délai est fixé au tableau annexé au présent arrêté.

Passé ce délai, les mandats ne peuvent plus être payés que sur visa pour date donné par l'Administration qui les a émis.

ARTICLE 9.

L'expéditeur ne peut obtenir un avis de paiement que pour les titres à destination de la Belgique; il aura à acquitter de ce chef et à l'avance un droit fixe égal à celui qui est perçu pour les avis de réception des correspondances recommandées, soit 25 centimes.

Si cet avis n'est pas réclamé au moment de l'émission du mandat, l'expéditeur peut ultérieurement en faire la demande mais dans le délai d'un an à partir du jour de l'expiration de la validité normale du mandat et moyennant le paiement d'un droit fixe de 25 centimes au maximum.

ARTICLE 10.

L'expéditeur d'un mandat-poste peut le faire retirer

du service ou en faire modifier l'adresse, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre.

Lorsque la demande est transmise par voie postale, il est perçu de ce chef une taxe de 50 centimes, soit celle des envois recommandés.

Pour les demandes transmises par voie télégraphique, l'expéditeur aura à acquitter la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

Les pays qui admettent les demandes de retrait ou de modification d'adresse sont indiqués au tableau annexé.

ARTICLE 11.

Les sommes converties en mandats-poste sont garanties aux déposants jusqu'au moment où elles ont été payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

Les sommes encaissées en échange des mandats-poste et dont le montant n'a pas été réclamé dans un délai de cinq ans sont définitivement acquises à l'État.

ARTICLE 12.

Les mandats non payés aux destinataires ou égarés, perdus ou détruits sont remboursés dans les conditions déterminées par l'article 6 du Règlement de détail pour l'exécution de la Convention du 28 juin précitée.

ARTICLE 13.

Toute réclamation concernant le paiement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que

dans le délai d'un an à partir du jour de l'expiration de la validité normale du mandat; passé ce terme, l'Administration cesse d'être responsable des paiements sur faux acquit.

ARTICLE 14.

L'arrêté du 4 avril 1899 est abrogé.

ARTICLE 15.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1907.

Bruxelles, le 30 août 1907.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Ch^r DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

Tableau indiquant les pays étrangers avec lesquels il peut

(Annexe à l'ar

PAYS DE DESTINATION DES MANDATS.	MONNAIE DANS LAQUELLE LES MANDATS SONT ÉMIS.	MAXIMUM.	EXEMPLES DE CONVERSION	
			de la monnaie de franc en monnaie étrangère.	de la monnaie étrangère en monnaie de franc.
ALLEMAGNE	Le mark qui se divise en 100 pfennig = fr. 1.24.	1,000 fr	(Taux fr. 1.24.)	(Taux fr. 1.24.)
<i>Protectorats allemands :</i>				
Afrique du Sud-Ouest				
Cameroun				
Carolines (Iles)				
Kiautschou	Id.	Id.	Id.	Id.
Mariannes (Iles)				
Marschall (Iles)				
Nouvelle-Guinée				
Togo				
Afrique orientale	Id.	Id.	Id.	Id.
Les mandats sont convertis à la destination, en monnaie de roupie, sur le pied de 4 mark 5 roupies.				
<i>Bureaux allemands à l'étranger :</i>				
Samoa	Id.	Id.	Id.	Id.

changé des mandats-poste par l'intermédiaire de la Belgique.

30 août 1907.)

<small>1^o Porter au verso du coupon latéral une communication particulière C; 2^o Demander un avis de paiement A; 3^o Demander le retrait ou le changement d'adresse R</small>	T A X E perçue par l'État du Congo.	COMMISSION perçue par la Belgique.	DÉLAT de validité non compris le mois d'émission.	<i>Observations.</i>
A. R.	1 ‰	1/4 ‰	1 mois.	—
Id.	Id.	Id.	5 mois.	—
Id.	Id.	Id.	Id.	—
Id.	Id.	Id.	Id.	Service limité au bureau d'Apia.

PAYS DE DESTINATION DES MANDATS.	MONNAIE DANS LAQUELLE LES MANDATS SONT ÉMIS.	MAXIMUM.	EXEMPLES DE CONVERSION	
			de la monnaie de franc en monnaie étrangère.	de la monnaie étrangère en monnai de franc.
Chine	Le mark qui se divise en 100 pfennig = fr. 1.24.	1,000 fr.	(Taux fr. 1.24)	(Taux fr. 1.24)
Maroc	Id.	Id.	Id.	Id.
Turquie	Id.	Id.	Id.	Id.
<i>Par l'intermédiaire de l'Alle- magne :</i>				
Libéria (République de)	Id.	Id.	Id.	Id.
Siam	Id.	Id.	Id.	Id.

Les mandats sont convertis destination, en monnaie aya cours en Chine, d'après le cou du change à la date d'arrivée mandat.

Les mandats sont convertis destination, en monnaie aya cours au Maroc (pesetas et ce timos), d'après le cours change à la date d'arrivée mandat.

La conversion en monnaie turque est effectuée par soins de l'Allemagne et sur pied de 18 mark 63 pfennig pour 1 livre turque.

Les mandats sont payés destination, en dollars et cent sur le pied de 1 mark = 2 cents.

Les mandats sont convertis destination, en monnaie siamoise, d'après le cours à la date d'arrivée du mandat.

<p>1^{re} Tirer au verso du coupon latéral une communication particulière <i>C</i>; 2^e Demander un avis de payement <i>A</i>; 3^e Demander le retrait ou le changement d'adresse <i>R</i></p>	<p>T A X E perçue par l'État du Congo.</p>	<p>COMMISSION perçue par la Belgique.</p>	<p>DÉLAI de validité non compris le mois d'émission.</p>	<p align="center"><i>Observations.</i></p>
A. R.	1 %	1/4 %	1 mois.	—
Id.	Id.	Id.	Id.	—
Id.	Id.	Id.	Id. Sauf l'exception indiquée au renvoi (1).	(1) Les mandats échangés avec le bureau allemand de Constantinople (Turquie) ne sont valables que pendant un mois, non compris le mois d'émission.
A.	Id.	Id.	Id.	Service limité au bureau de Monrovia. Toutefois, des mandats peuvent être tirés sur d'autres localités pourvu qu'ils portent, après l'adresse, la mention : « General Post Office Monrovia ».
A. R.	Id.	Id.	Id.	Service limité aux bureaux de Bangkok et de Chiengmaï.

PAYS DE DESTINATION DES MANDATS.	MONNAIE DANS LAQUELLE LES MANDATS SONT ÉMIS.	MAXIMUM.	EXEMPLES DE CONVERSION	
			de la monnaie de franc en monnaie étrangère.	de la monnaie étrangère en monnaie de franc.
Possessions anglaises, françaises et portugaises aux Indes orien- tales (excepté Ceylan, La- houan et les établissements du Détroit. (1))	Le mark qui se divise en 100 pfennig = fr. 1.24.	1,000 fr.	(Taux fr. 1 24)	(Taux fr. 1 24)
			L'Office allemand convertit le mark en monnaie anglaise, sur le pied de 203 mark pour 10 livres sterling.	
ARGENTINE (République). . .	Le peso (100 centavos) = fr. 3.10.	Id.	—	—
AUTRICHE-HONGRIE (avec la principauté de Lichtenstein).	La couronne (100 heller) = fr. 1.06.	Id.	(Taux fr. 1.06)	(Taux fr. 1.06)
<i>Par l'intermédiaire de l'Aut- riche :</i>				
Bosnie-Herzégovine (à l'exclu- sion des bureaux militaires du Sandjak de Novi Bazar).	Id.	Id.	Id.	Id.
<i>Bureaux autrichiens à l'étranger :</i>				
Turquie et Crète.	Francs et centimes.	Id.	Id	Id.
BELGIQUE	Id.	Id.	—	—

<p>1° L'office au verso du coupon latéral une communication particulière C; 2° Demander un avis de paiement A; 3° Demander le retrait ou le changement d'adresse R</p>	<p>TAXE perçue par l'État du Congo.</p>	<p>COMMISSION perçue par la Belgique.</p>	<p>DÉLAI de validité non compris le mois d'émission.</p>	<p><i>Observations.</i></p>
—	1 %/o	1/4 %/o	1 mo s.	<p>(1) L'office allemand déduit du montant de chaque mandat un droit de commission de 1/2 p. c. Les mandats pour les Indes doivent porter : a) Le nom et au moins l'initiale de l'un des prénoms du destinataire ou sa firme commerciale ; b) Le nom de la tribu ou de la caste du bénéficiaire et celui de son père si le destinataire est de race hindoue ; c) L'adresse précise du destinataire ; d) Sur le coupon latéral, le nom et au moins l'initiale de l'un des prénoms de l'expéditeur ou sa firme commerciale, et son domicile.</p>
A. R.	Id.	Id.	3 mois.	—
Id.	Id.	Id.	1 mois.	—
Id.	Id.	Id.	Id.	—
Id.	Id.	Id.	2 mois.	—
C. A. R.	Id.	Id.	3 mois.	—

PAYS DE DESTINATION DES MANDATS.	MONNAIE DANS LAQUELLE LES MANDATS SONT ÉMIS.	MAXIMUM.	EXEMPLES DE CONVERSION	
			de la monnaie de franc en monnaie étrangère.	de la monnaie étrangère en monnaie de franc.
BRÉSIL	Francs et centimes.	1,000 fr.	La conversion en monnaie brésilienne (1 milreis) = 1,000 reis à lieu à destination aux taux du change commercial à la date d'arrivée des mandats.	
BULGARIE	Le leu (100 stotinki) = 1.00 fr.	500 fr	—	—
CANADA	Le dollar qui se divise en 100 cents = fr. 5.22.	100 doll.	—	—
CHILI	Le peso (100 centavos) = fr. 1.90.	1,000 fr.	—	—
<i>Par l'intermédiaire du Chili :</i>				
Bolivie (1).	Id.	Id.	—	—
CRÈTE (bureaux crétois)	La dragne (100 leptas) = 1 franc	Id.	—	—
DANEMARK (y compris l'Islande et les îles Féroé).	La couronne (100 øre) = tr. 1.40	Id.	—	—
ÉGYPTE (y compris le Soudan) .	Francs et centimes.	Id.	—	—

<p>remont indiquant au tireur pour :</p> <p>1^o Porter au verso du coupon latéral une communication particulière C ;</p> <p>2^o Demander un avis de paiement A ;</p> <p>3^o Demander le retrait ou le changement d'adresse R</p>	<p>T A X E perçue par l'État du Congo.</p>	<p>C O M M I S S I O N perçue par la Belgique.</p>	<p>D É L A I de validité non compris le mois d'émission.</p>	<p align="center"><i>Observations.</i></p>
A. R.	1 %	1/4 %	5 mois.	—
Id.	Id.	Id.	1 mois.	—
—	Id.	Id.	—	—
A. R.	Id.	Id.	5 mois.	—
Id.	Id.	Id.	Id.	(1) L'office de Bolivie prélève sur le bénéficiaire un droit supplémentaire.
Id.	Id.	Id.	1 mois.	—
Id.	Id.	Id.	Id.	—
Id.	Id.	Id.	2 mois.	—

PAYS DE DESTINATION DES MANDATS.	MONNAIE DANS LAQUELLE LES MANDATS SONT ÉMIS.	MAXIMUM.	EXEMPLES DE CONVERSION	
			de la monnaie de franc en monnaie étrangère.	de la monnaie étrangère en monnaie de franc.
ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD, y compris les Iles Guam, Sandwich (Hawaï) et Porto-Rico.	Le dollar qui se divise en 100 cents = fr. 5.22.	100 doll.	(Taux fr. 5.22.)	(Taux fr. 5.22)
<i>Par l'intermédiaire des États- Unis :</i>				
Iles Cuba et Philippines (1) . .	Id.	id.	Id	Id.
FRANCE (y compris l'Algérie et la principauté de Monaco).	Francs et centimes.	1,000 fr.	—	—
Colonies françaises de l'Afrique Occidentale (2).	Id.	500	—	—

<small>INDICATEUR ANNUEL DES ÉCHANGES MONÉTAIRES.</small> 1 ^o Porter au verso du coupon latéral une communication particulière C; 2 ^o Demander un avis de paiement A; 3 ^o Demander le retrait ou le changement d'adresse R.	TAXE perçue par l'État du Congo.	COMMISSION perçue par la Belgique.	DÉLAI de validité non compris le mois d'émission.	Observations.																																																								
—	1 %	3/4 %	—	Lorsque le bureau desservant le lieu de destination ne participe pas au service des mandats internationaux, le bureau d'échange de New-York rend les titres payables à l'établissement — apte à intervenir — le plus rapproché du domicile du destinataire; celui-ci peut ensuite demander à être désintéressé au bureau de sa localité, au moyen de mandats internes, dont il doit supporter la taxe.																																																								
—	Id.	Id.	—	(1) L'office des États-Unis déduit, à titre de commission, du montant de chaque mandat à destination des îles Cuba et Philippines : Sur toute somme ne dépassant pas doll. 2.50, 3 cents. Au delà de doll. 2.50 jusque 5 dollars, 5 cents. Au delà de 5 dollars jusque 10 dollars, 8 cents. <table border="0" style="margin-left: 20px;"> <tr><td>—</td><td>10</td><td>—</td><td>—</td><td>20</td><td>—</td><td>20</td><td>—</td></tr> <tr><td>—</td><td>20</td><td>—</td><td>—</td><td>30</td><td>—</td><td>12</td><td>—</td></tr> <tr><td>—</td><td>30</td><td>—</td><td>—</td><td>40</td><td>—</td><td>15</td><td>—</td></tr> <tr><td>—</td><td>40</td><td>—</td><td>—</td><td>50</td><td>—</td><td>18</td><td>—</td></tr> <tr><td>—</td><td>50</td><td>—</td><td>—</td><td>60</td><td>—</td><td>20</td><td>—</td></tr> <tr><td>—</td><td>60</td><td>—</td><td>—</td><td>75</td><td>—</td><td>25</td><td>—</td></tr> <tr><td>—</td><td>75</td><td>—</td><td>—</td><td>100</td><td>—</td><td>30</td><td>—</td></tr> </table>	—	10	—	—	20	—	20	—	—	20	—	—	30	—	12	—	—	30	—	—	40	—	15	—	—	40	—	—	50	—	18	—	—	50	—	—	60	—	20	—	—	60	—	—	75	—	25	—	—	75	—	—	100	—	30	—
—	10	—	—	20	—	20	—																																																					
—	20	—	—	30	—	12	—																																																					
—	30	—	—	40	—	15	—																																																					
—	40	—	—	50	—	18	—																																																					
—	50	—	—	60	—	20	—																																																					
—	60	—	—	75	—	25	—																																																					
—	75	—	—	100	—	30	—																																																					
A. R.	Id.	Id.	1 mois.	—																																																								
Id	Id.	Id.	Id.	(2) L'office français déduit du montant de chaque mandat une commission de 1/2 % sur les cent premiers francs et de 1/4 % sur le surplus.																																																								

PAYS DE DESTINATION DES MANDATS.	MONNAIE DANS LAQUELLE LES MANDATS SONT ÉMIS.	MAXIMUM.	EXEMPLES DE CONVERSION	
			de la monnaie de franc en monnaie étrangère.	de la monnaie étrangère en monnaie de franc.
<i>Bureaux français à l'étran- ger :</i> Chine, Crète, Maroc et Turquie.	Francs et centimes.	1,000 fr.	—	—
GRANDE-BRETAGNE et IRLANDE	La livre ster- ling qui se divise en 20 shillings et le shilling en 12 pences = fr. 25 50	40 liv. st.	(Taux fr. 25.50)	(Taux fr. 25.50)
Intermédiaire de la Grande- Bretagne, pour les pays ou établissements mentionnés à la liste ci-après (voir p. 584) (*).	Id	Id.	Id.	Id.
GRÈCE	La dragme (100 leptas) = 1 franc.	1,000 fr.	—	—
ITALIE (avec la République de Saint-Marin).	Francs et centimes.	Id.	—	—
<i>Bureaux italiens à l'étran- ger :</i> Crète, Turquie } Colonie d'Erythrée }	Id.	Id.	—	—

La conversion en monnaie d
pays de la destination définitiv
est effectuée, s'il y a lieu, pa
les soins de la Grande-Bretagne

<p>renvoi indiquant si renvoyeur peut: 1^o Porter au verso du coupon latéral une communication par- ticulière C; 2^o Demander un avis de paye- ment A; 3^o Demander le retrait ou le changement d'adresse B.</p>	<p>TAXE perçue par l'État du Congo.</p>	<p>COMMISSION perçue par la Belgique.</p>	<p>DÉLAI de validité non compris le mois d'émission.</p>	<p align="center"><i>Observations.</i></p>
A R.	1 %	1/4 %	2 mois, sauf l'exception indiquée au renvoi (1).	(1) Dans les relations avec les bureaux situés en Chine, le délai de validité des mandats est porté à 3 mois, non compris le mois d'émission.
Id.	Id.	1/2 %	—	—
Id.	Id.	Id.	—	(2) L'office anglais déduit à titre de commission du montant à payer au destinataire : 3 pence par 5 liv. st. ou fraction de 5 liv. st.
Id.	Id.	1/4 %	1 mois.	—
Id.	Id.	Id.	Id.	—
Id.	Id.	Id.	Id.	—

PAYS DE DESTINATION DES MANDATS.	MONNAIE DANS LAQUELLE LES MANDATS SONT ÉMIS.	MAXIMUM.	EXEMPLES DE CONVERSION	
			de la monnaie de franc en monnaie étrangère.	de la monnaie étrangère en monnaie de franc.
<i>Par l'intermédiaire de l'Italie :</i>				
Salvador (1)	La dragme (100 leptas) = 1 franc.	1,000 fr.	Les mandats sont convertis à destination en monnaie salvadorienne, sur le pied de 5 francs par peso (or) et payés en monnaie d'argent en tenant compte de la différence du cours.	
JAPON	Le yen (100 sen) = fr. 2,59	Id.		
<i>Bureaux japonais à l'étran- ger :</i>				
Chine	Id.	Id.	—	—
Corée	Id.	Id.	—	—
Mandchourie	Id.	Id.	—	—

Mention indiquant si l'envoyer peut :
 → A Porter au verso du coupon
 la détal une communication par-
 ticulière C;
 → Demander un avis de paye-
 ment A;
 → Demander le retrait ou le
 échangeant d'adresse R

TAXE perçue par l'État du Congo.	COMMISSION perçue par la Belgique.	DÉLAI de validité non compris le mois d'émission.	Observations.
--	---	---	---------------

R.	1 %	1/4 %	1 mois	(*) L'Office Italien déduit du montant de chaque mandat un droit de commission de 10 centimes par 25 francs.
A. R.	Id.	Id.	5 mois	Tout mandat payable à un japonais doit indiquer intégralement sans aucune abréviation, les nom et prénoms du bénéficiaire; si l'expéditeur et le bénéficiaire sont tous deux japonais, le déposant est invité à inscrire exactement, soit au recto du titre, à côté de l'adresse en caractères latins, soit au verso du coupon, les nom, prénoms et adresse du destinataire, en caractères japonais. Si l'envoyeur et le bénéficiaire sont des chinois ou des coréens, ces indications doivent être inscrites par le déposant en caractères chinois.
Id.	Id.	Id.	Id.	—
Id.	Id.	Id.	Id.	—
Id.	Id.	Id.	Id.	—

PAYS DE DESTINATION DES MANDATS.	MONNAIE DANS LAQUELLE LES MANDATS SONT ÉMIS.	MAXIMUM.	EXEMPLES DE CONVERSION	
			de la monnaie de franc en monnaie étrangère.	de la monnaie étrangère en monnaie de franc.
LUXEMBOURG (Grand-Duché de).	Francs et centimes.	1,000 fr.	—	—
MONTÉNÉGR0	Id.	Id.	—	—
NORVÈGE	La couronne (100 öre) = fr. 1.40.	Id.	—	—
PAYS-BAS	Le florin (100 cents) = fr. 2.09.	Id.	(Taux fr. 2.09.)	(Taux fr. 2.09)
Colonies Néerlandaises	Id.	Id.	Id.	Id.
PÉROU	Francs et centimes.	Id.	La conversion en monnaie péruvienne (1 sol = 100 cen- tavos) a lieu, à Lima, au taux du change commercial à la date d'arrivée des mandats.	
PORTUGAL (avec Madères et Açores).	Id.	Id.	Les mandats sont convertis à destination en monnaie portu- gaise, d'après le taux moyen du change pendant la semaine pré- cédent celle de la réception des mandats.	
Colonies portugaises de l'Afri- que (1).	Id.	500 fr.	Id.	Id.
ROUMANIE	Le leu (100 bani) = 1 franc.	1,000 fr.	—	—

1 ^o Porter au verso du coupon latéral une communication par- ticulière C; 2 ^o Demander un avis de paye- ment A; 3 ^o Demander le retrait ou le changement d'adresse R	T A X E perçue par l'État du Congo.	COMMISSION perçue par la Belgique.	DÉLAI de validité non compris le mois d'émission.	<i>Observations.</i>
A. R.	1 %	1/4 %	1 mois.	—
Id.	Id.	Id.	Id.	—
Id.	Id.	Id.	Id.	—
Id.	Id.	Id.	Id.	—
Id.	Id.	Id.	5 mois.	—
Id.	Id.	Id.	Id.	—
Id.	Id.	Id.	1 mois.	—
R.	Id.	Id.	Id.	(1) L'office portugais déduit du mon- tant de chaque mandat une commission de 50 reis par 5,000 reis ou fraction de 5,000 reis.
A. R.	Id.	Id.	Id.	—

PAYS DE DESTINATION DES MANDATS.	MONNAIE DANS LAQUELLE LES MANDATS SONT ÉMIS.	MAXIMUM.	EXEMPLES DE CONVERSION	
			de la monnaie de franc en monnaie étrangère.	de la monnaie étrangère en monnaie de franc.
RUSSIE (non compris la Finlande).	Le rouble qui se divise en 100 copecks = fr. 2.67.	500 roubl.	(Taux fr. 2.67.)	(Taux fr. 2.67)
SERBIE.	Le dinar (100 paras) = 1 franc.	1,000 fr	—	—
SUÈDE	La couronne (100 öre) = fr. 1.40.	Id	—	—
<i>Par l'intermédiaire de la Suède:</i>				
Finlande (Grand-Duché de) (1) .	Id.	500 fr.	L'office suédois convertit 1 couronne en monnaie finlandaise sur le pied de : 1 mar finlandais (100 penni) = couronne 0.72 ¹ / ₂ , les fractions d'ör et de penni étant négligées.	
SUISSE	Francs et centimes.	1,000 fr.	—	—
TUNISIE	Id.	Id.	—	—
TURQUIE (bureaux ottomans) .	La piastre (40 paras) = fr. 0,25.	500 fr.	—	—
URUGUAY	Francs et centimes.	1,000 fr.	Les mandats sont convertis destination, en monnaie uruguayenne, au cours légal de fr. 2 = 5 pesos 75 centavos.	

<small>SECTION SUÉDOISE ET SUÉDOIS PEUT.</small> 1 ^o Porter au verso du coupon latéral une communication par- ticulière C; 2 ^o Demander un avis de paye- ment A; 3 ^o Demander le retrait ou le changement d'adresse R	T A X E perçue par l'État du Congo.	COMMISSION perçue par la Belgique.	DÉLAI de validité non compris le mois d'émission.	Observations.
A. R.	1 %	1/2 %	—	—
A.	Id.	1/4 %	1 mois.	—
A. R.	Id.	Id.	Id.	—
R.	Id.	Id.	Id.	(1) L'office suédois déduit à titre de commission 1/2 % du montant de chaque mandat.
A. R.	Id.	Id.	Id.	—
Id.	Id.	Id.	2 mois.	—
Id.	Id.	Id.	1 mois.	—
Id.	Id.	Id.	5 mois.	—

Liste des pays ou établissements avec lesquels des mandats de poste peuvent être échangés par l'intermédiaire de la Grande-Bretagne.

EUROPE.

Gibraltar.
Malte.

AFRIQUE.

Basutoland.
Bechuanaland.
Colonie du Cap.
Colonie du Fleuve Orange.
Côte d'Or.
Côte du Niger.
Gambie.
Lagos.
Lamu.
Maurice (île).
Mombasa.
Natal (y compris le Zoutland).
Nigeria du Nord.
Rhodesia (y compris le Mashonaland, le Matabéléland et le Zambèse septentrional).
Sainte-Hélène (île).
Seychelles (îles).
Sierra-Leone.
Somaliland.
Transvaal.
Uganda.
Walfish-Bay.

AMÉRIQUE.

Antilles (West-Indies) :

a) Anglaises. — Antigua, Bahamas (îles), Barbade (la), Dominique (la), Grenade, (la), Jamaïque, Montserrat, Nevis, Saint-Christophe (Saint-Kitts), Saint Vincent, Sainte-Lucie, Tabago (Tobago), Trinité (la), Îles Turques (Turk's islands);

b) Danoises. — Saint-Jean, Saint-Thomas, Sainte-Croix.
Bermudes.

AMÉRIQUE (suite).

Falkland (îles).
Guyane britannique.
Honduras, id.
Mexique.
Panama.
Terre-Neuve.

ASIE.

Aden, Bahrein, Mascate (Muscat), Arabie, Gnadur-Belouchistan.
Bunder-Abbas, Bushire, Jask, Linga, Mohammerah-Perse, Bagdad, Bussorah (Bassorah) Turquie d'Asie.
Ceylan.
Chypre (île de).
Hong-Kong, avec les agences de Amoy, Canton, Chefoo, Foo-Chow, Hankow, Hochow, Liu-King-Tau (Wei-Hai-Wei), Ningpo, Shanghai, Swatow et Tientsin.
Labouan.
Straits-Settlements (Établissements du Détroit) : Penang, Malacca, Singapore.

Océanie.

Australie méridionale.
id. occidentale.
Bornéo (partie septentrionale) : Kudat, Sandakan, Sarawak.
Fidji (îles).
Nouvelles-Galles du Sud.
Nouvelle-Zélande.
Queensland.
Tasmanie.
Victoria.

Mandats-poste internes.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret organique du 16 septembre 1885 sur le service postal et spécialement l'article 2 ;
Revu l'arrêté du 4 avril 1899 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions reprises aux articles 1, 2 et 4 à 12 inclusivement de l'arrêté du 4 avril 1899 continueront à être d'application dans le service interne des mandats-poste.

ARTICLE 2.

La taxe d'un mandat doit être acquittée d'avance par l'expéditeur.

Elle est établie d'après le tarif suivant :

Pour toute somme ne dépassant pas 20 francs : 20 centimes.

Pour plus de 20 francs jusqu'à 25 francs : 25 centimes.

—	25	—	30	—	: 30	—
—	30	—	35	—	: 35	—

Et ainsi de suite en ajoutant 5 centimes de 5 francs en 5 francs ou fraction de 5 francs jusque 100 francs, et au delà de cette somme, 5 centimes par 10 francs jusque 500 francs. Cette taxe ne sera plus que de 25 centimes par 100 francs au delà de 500 francs.

ARTICLE 3.

Les bureaux de poste autorisés à participer à l'échange des mandats-poste sont les suivants : Banana, Boma, Matadi, Thysville et Léopoldville.

ARTICLE 4.

Les articles 3 et 13 de l'arrêté du 4 avril 1899 sont remplacés par les articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1907.

Bruxelles, le 30 août 1907.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Ch^e DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

Divagation des animaux.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La divagation des animaux dangereux et nuisibles est interdite :

1° Dans toutes les agglomérations d'habitations

(postes de l'État, établissements privés, villages indigènes);

2° En dehors des agglomérations, dans toutes les plantations de l'État ou des particuliers.

ARTICLE 2.

La divagation des animaux dont la circulation encombre la voie publique est interdite dans tous les postes et stations de l'État.

ARTICLE 3.

Toute personne, à la faute de laquelle la divagation sera imputable, sera punie au maximum de sept jours de servitude pénale et de 200 francs d'amende ou d'une de ces peines seulement.

ARTICLE 4.

L'arrêté du 7 juin 1906 est abrogé.

ARTICLE 5.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 7 novembre 1907.

F. FUCHS.

ÉTAT CIVIL.

Bureaux dans le district de l'Aruwimi.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895;

Vu les décrets des 1^{er} août 1888 et 17 juillet 1895;

Revu les arrêtés des 20 août 1895 et 5 août 1905;

Considérant qu'il importe, en vue de faciliter aux intéressés la passation des actes de l'état civil, de créer dans le district de l'Aruwimi deux nouveaux offices auxiliaires d'état civil;

Que, d'autre part, en vue de prévenir des erreurs, il est nécessaire de coordonner, en les revisant pour autant que de besoin, les dispositions relatives au service de l'état civil dans le district, notamment en ce qui concerne le ressort de ces nouveaux bureaux;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les bureaux d'état civil établis dans le district de l'Aruwimi sont :

1^o Le bureau principal de Basoko;

2^o Les bureaux secondaires de :

a) Iahila;

b) Mogandjo;

c) Opala,

fonctionnant sous la direction du bureau principal de Basoko.

ARTICLE 2.

Leur ressort et leur personnel sont déterminés par le tableau ci-après :

BUREAUX.	RESSORT.	PERSONNEL.
Basoko. Bureau principal.	Le district de l'Aruwini tel qu'il est déterminé par décision administrative.	Le personnel désigné par l'arrêté du 18 février 1907.
Iahila. Bureau auxiliaire.	Le secteur de Iahila, tel qu'il est déterminé par décision administrative.	Le chef de secteur de Iahila ou, à son défaut, son remplaçant au chef-lieu de ce secteur.
Mogandjo. Bureau auxiliaire.	Le secteur de Mogandjo, tel qu'il est déterminé par décision administrative.	Le chef de secteur de Mogandjo ou, à son défaut, son remplaçant au chef-lieu de ce secteur.
Opala. Bureau auxiliaire.	La partie du district de l'Aruwini comprise dans le bassin du Lomami jusqu'à la limite méridionale de ce district.	Le commandant du corps de police du Lomami, ou à son défaut, son remplaçant à Opala.

ARTICLE 3.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 11 juillet 1907.

F. FUCHS.

Suppression du bureau d'état civil de Dufile.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895 ;
Revu l'arrêté du 7 septembre 1905 ;

Considérant que la suppression des postes de l'État établis dans le secteur de Dufile doit entraîner celle du bureau d'état civil du chef-lieu du secteur précité,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le bureau d'état civil établi au chef-lieu du secteur de Dufile, est supprimé.

ARTICLE 2.

Le ressort de cet office d'état civil est rattaché à celui du bureau d'état civil du chef-lieu du secteur de Ie.

ARTICLE 3.

Les archives et registres du bureau supprimé seront classés et conservés à l'office d'état civil du chef-lieu du secteur de Ie.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 17 octobre 1907.

FUCHS.

Suppression du bureau d'immatriculation de Dufile.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Revu l'arrêté du 8 novembre 1906;

Considérant que la suppression du poste de Dufile doit entraîner celle du bureau d'immatriculation établi dans le dit poste,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le bureau d'immatriculation établi au poste de Dufile est supprimé.

ARTICLE 2.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 17 octobre 1907.

FUCHS.

Budget de 1906. — Compte général.

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu notre décret du 23 décembre 1905, arrêtant le Budget général de l'année 1906 et ceux le modifiant;

Vu l'état ci-joint (tableaux I à IV) des recettes et des dépenses effectuées pendant l'année 1906;

Voulant arrêter définitivement le compte général du Budget pour l'année 1906,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses de l'année 1906 sont arrêtées :

1°) Pour les services ordinaires, à la somme de frs. 28,847,280.90 (vingt-huit millions huit cent quarante-sept mille deux cent quatre-vingts francs nonante centimes);

2°) Pour les services extraordinaires, à la somme de frs. 38,233,133.43 (trente-huit millions deux cent trente-trois mille cent trente-trois francs quarante-trois centimes), y compris frs. 5,294,897.80 (cinq millions deux cent nonante-quatre mille huit cent nonante-sept francs quatre-vingts centimes), reportés

du compte du Budget de 1905. Ensemble : frs. 67,080,414.33 (soixante-sept millions quatre vingt mille quatre cent quatorze francs trente-trois centimes).

ARTICLE 2.

Les recettes constatées de l'année 1906 s'élèvent :

1^o) Pour les services ordinaires, à la somme de frs. 34,623,782.20 (trente-quatre millions six cent vingt-trois mille sept cent quatre-vingt deux francs vingt centimes), y compris frs. 3,184,245.20 (trois millions cent quatre-vingt-quatre mille deux cent quarante-cinq francs vingt centimes), reportés du compte du Budget de 1905 ;

2^o) Pour les services extraordinaires, à la somme de frs. 32,876,465.60 (trente-deux millions huit cent septante-six mille quatre cent soixante-cinq francs soixante centimes). Ensemble : frs. 67,500,247.80 (soixante-sept millions cinq cent mille deux cent quarante-sept francs quatre-vingts centimes).

ARTICLE 3.

Le compte général du Budget pour 1906 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

En recettes :

Services ordinaires	frs. 34,623,782 20	
A l'extraordinaire	32,876,465.60	
	<hr/>	67,500,247.80

En dépenses :

Services ordinaires	frs. 28,847,280.90	
Services extraordinaires	38,233,133.43	
	<hr/>	67,080,414.33

L'excédent des recettes, soit frs. 419,833.47 (quatre cent dix-neuf mille huit cent trente-trois francs quarante-sept centimes), est reporté au compte du Budget de 1907.

ARTICLE 4.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Fontainebleau, le 5 octobre 1907.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Ch^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Compte général du Budget pour l'année 1906.

A. — SERVICES ORDINAIRES

TABLEAU I. — Recettes.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	MONTANT des recettes effectuées en faveur de 1906.
Taxes d'enregistrement frs.	2,687 »
Vente et location de terres domaniales, coupes d'arbres, etc.	177,044 19
Droits de sortie.	3,845,344 07
Douane } Droits d'entrée, y compris } les droits sur les alcools	2,478,314 56
Impositions directes et personnelles	506,343 70
Taxes sur les coupes de bois	119,357 »
Recettes postales.	177,123 35
Taxes maritimes	47,395 »
Recettes judiciaires	22,744 35
Droits de chancellerie	7,384 51
Transports et services divers de l'État	2,221,796 91
Taxes sur le portage.	51,637 99
Produit du domaine privé de l'État, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes . . .	12,879,094 49
Versements du Conseil du Domaine National . .	3,700,000 »
Produit du portefeuille.	4,085,736 95
Droits de patente de Sociétés congolaises. . . .	205,923 99
Recettes extraordinaires et accidentelles	821,128 94
 Total des recettes ordinaires de l'exer- cice 1906 frs.	 31,439,537 »
Report de l'excédent des recettes ordinaires de l'exercice 1905	3,184,245 20
 TOTAL GÉNÉRAL frs.	 34,623,782 20

TABLEAU II. — Dépenses.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES DÉPENSES.
1	Traitement du Secrétaire d'État frs.	21,000 »
2	Traitements du personnel du service central. . .	45,360 »
3	Frais de bureau et correspondances	6,000 »
3bis	Bibliothèque, mobilier, chauffage, éclairage, assurances, téléphone, etc.	25,000 »
3 ^{ter}	Immeubles : Entretien.	10,000 »
Département de l'Intérieur.		
—		
Service administratif d'Europe.		
4	Traitements du personnel des services de l'Inté- rieur et du Cours colonial	170,000 »
5	Frais d'administration, correspondances, télé- grammes et menues dépenses du Département.	79,960 79
—		
Service administratif d'Afrique.		
6	Gouverneur Général, Vice-Gouverneurs Généraux et Inspecteurs d'État : Traitements.	189,517 55
7	Administration centrale à Boma : Traitements .	62,026 27
A REPORTER frs.		608,864 61

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES DÉPENSES.
	REPORTfrs.	608,864 61
8	Administration des districts : Traitements . . .	1,466,104 88
8bis	Id. : Allocations de retraite	750,000 »
9	Administration en Afrique : Entretien du personnel : Vivres et autres objets de consommation, salaires de noirs	1,269,493 86
10	Fournitures de bureau. — Instruments de précision. — Bibliothèque	56,129 16
11 à 14	Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée	988,752 25
<hr/> <p>Force publique.</p>		
15	Force publique : Personnel blanc : Traitements.	1,491,740 21
16	Id. : Personnel noir : Salaire :	
	a) Payable en numéraire. .frs. 305,508 55	895,600 55
	b) Payable en marchandises . . 590,092 »	
17	Force publique : Entretien du personnel : Vivres et autres objets de consommation	1,184,001 52
18	Force publique : Transport et frais de recrutement et de rapatriement du personnel noir . .	14,243 93
19	Force publique : Achat d'armes, de munitions et de rechanges	282,843 75
20	Force publique : Habillement et équipement . .	294,791 22
21 à 24	Id. : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée. .	1,366,570 33
	A REPORTERfrs.	10,669,136 27

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES DÉPENSES.
	REPORT . . . frs.	10,669,136 27
	Service de la marine.	
15	Service de la marine : Traitements : a) Payables en numéraire . frs. 718,232 16 b) Payables en marchandises. . . 77,120 »	795,352 16
26	Service de la marine : Entretien du personnel : Vivres et autres objets de consommation . . .	472,256 48
27	Service de la marine : Achat de bateaux . . .	98,967 45
28	Id. : Entretien des bateaux, rechanges et combustible.	323,227 18
29 à 32	Service de la marine : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée.	414,592 95
	Service sanitaire.	
33	Service sanitaire : Traitements.	297,857 81
34	Id. : Entretien du personnel : Vivres et autres objets de consommation	62,250 »
35	Service sanitaire : Médicaments, instruments de chirurgie.	119,735 63
36 à 39	Service sanitaire : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée . .	108,158 25
	A REPORTER . . . frs.	13,361,534 18

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES DÉPENSES.
	REPORT . . . frs.	13,361,534 18
	Travaux publics.	
40	Bâtiments et constructions de l'État : Artisans de divers métiers : Traitements	246,723 28
41	Bâtiments et constructions de l'État : Entretien des artisans : Vivres et autres objets de consommation	145,747 16
42	Bâtiments et constructions de l'État : Matériaux et outils d'Europe pour l'entretien et l'exécution des travaux de l'État.	206,082 32
43	Bâtiments et constructions de l'État : Mobilier.	117,688 67
44	Id id : Télégraphes, téléphone et travaux publics divers.	192,907 02
45 à 48	Bâtiments et constructions de l'État : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée.	261,501 84
	<hr/>	
	Missions diverses et établissements d'instruction.	
49	Missions diverses et établissements d'instruction.	108,479 89
50 à 53	Missions diverses et établissements d'instruction : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée	12,717 77
53bis	Dépenses relatives à des transports à effectuer en Afrique pour compte de sociétés commerciales.	1,250,000 »
	N. B. — La recette correspondant à la dépense sur cet article est comprise aux recettes ordinaires sous la rubrique : « Transports et services divers de l'État ».	
	A REPORTER . . . frs.	15,903,382 13

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES DÉPENSES.
	REPORT . . . frs.	15,903,382 13
	Département des Finances.	
	—	
	Service administratif d'Europe.	
54	Traitements du personnel des services des Finances	105,000 »
55	Frais d'administration, correspondances et menues dépenses du Département.	11,102 81
	—	
	Service administratif d'Afrique.	
56	Personnel : Traitements	298,983 32
57	Entretien du personnel.	174,484 »
58	Fournitures de bureau, instruments de précision, matériel, mobilier	18,464 30
59	Frais de voyage.	39,342 »
59bis	Magasins de l'État.	»
	—	
	Agriculture.	
60	Agriculture : Traitements : a) Payables en numéraire. . frs. 447,459 22 b) Payables en marchandises . 160,988 »	608,447 22
61	Agriculture : Entretien du personnel : Vivres et autres objets de consommation	284,380 28
	A REPORTER . . . frs.	17,443,586 06

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES DÉPENSES.
	REPORT . . . frs.	17,443,586 06
62	Agriculture : Semences, outils et divers	65,331 15
63	Agriculture : Entretien et développement de troupeaux	34,006 39
64 à 67	Agriculture : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée . .	486,346 40
<hr/> <p>Exploitation du Domaine.</p>		
69	Dépenses en nature : Rémunération aux indigènes et dépenses diverses	1,502,076 72
70 à 72	Service des transports, fret et assurances, droits d'entrée et droits de sortie	3,504,080 74
<hr/> <p>Services de la Caisse d'épargne, des intérêts des emprunts et des capi- taux garantis.</p>		
73	Intérêts des capitaux.	2,937,656 14
	A REPORTER . . . frs.	26,973,083 60

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES DÉPENSES.
	REPORT . . . frs.	26,973,083 60
	Département des Affaires Étrangères et de la Justice.	
	Service administratif d'Europe.	
74	Traitements du personnel des services des Affaires Étrangères et de la Justice	68,000 »
75	Frais d'administration, correspondances et menues dépenses du Département	34,708 21
76	Bulletin officiel	9,983 49
	Postes.	
77	Personnel des bureaux de poste. (Le service est fait en partie par les agents du Département des Finances)	33,550 96
78	Entretien du personnel postal	28,920 »
79	Transport des correspondances et matériel postal.	19,861 »
80	Service des mandats-poste	393 37
	Navigation.	
81	Commissariat maritime: Personnel: Traitements.	13,147 50
81bis	Service hydrographique du Bas-Congo: Person- nel: Traitements	23,856 13
82	Commissariat maritime: Entretien du personnel.	20,436 80
82bis	Service hydrographique du Bas-Congo: Entre- tien du personnel	14,460 »
85	Commissariat maritime: Matériel et divers . . .	8,517 06
85bis	Service hydrographique du Bas-Congo: Matériel.	79,934 68
	A REPORTER . . . frs.	27,328,852 80

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES DÉPENSES.
	REPORT . . . frs.	27,328,852 80
	Justice.	
84	Justice : Personnel : Traitements.	511,914 45
85	Id. : Interprètes et frais divers de justice . .	37,819 99
85bis	Id. : Police et prisons	126,813 97
86	Id. : Entretien du personnel judiciaire. . .	192,800 »
86bis	Id. : Matériel et divers.	100,000 »
87	Id. : Frais de voyage.	49,800 54
	Cultes.	
88	Subsides aux missionnaires et divers	342,127 84
89	Dépenses imprévues des divers services	138,163 75
	TOTAL frs.	28,828,293 34
	Non-valeurs et remboursements.	18,987 56
	TOTAL DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1906. frs.	28,847,280 90
	RÉCAPITULATION.	
	RECETTES frs.	34,623,782 20
	DÉPENSES	28,847,280 90
	EXCÉDENT DES RECETTES frs.	5,776,501 30

B. — SERVICE EXTRAORDINAIRE

TABLEAU III. — Recettes.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	MONTANT des recettes effectuées en faveur de 1906
Produit des négociations d'emprunts	32,876,455 60
TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES . . . fr.	32,876,465 60

TABLEAU IV. — Dépenses.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT DES DÉPENSES.
1	Achat d'immeubles, annuités dues pour expropriations et divers (services en Afrique) . . . frs.	355,231 62
2	Augmentation du portefeuille : Participation de l'Etat dans le capital de diverses Sociétés d'études pour la construction de chemins de fer et pour recherches minières, etc.	1,038,412 50
3	Service de la navigation du Haut-Congo	93,950 »
4	Télégraphes, téléphone et travaux publics divers et missions diverses	1,370,104 48
5	Service de l'Agriculture	48,415 11
6	Études de chemin de fer.	218,013 18
7	Missions scientifiques et commerciales et divers.	366,291 01
8	Avances faites à la Fondation de la Couronne .	29,447,817 73
	TOTAL DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1906. frs.	32,938,235 63
	Report de l'excédent des dépenses extraordinaires de l'exercice 1905 frs.	5,294,897 80
	TOTAL GÉNÉRAL frs.	38,233,133 43
 RÉCAPITULATION 		
	RECETTES frs.	32,876,465 60
	DÉPENSES	38,233,133 43
	EXCÉDENT DES DÉPENSES frs.	5,356,667 83

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

DÉSIGNATION.	EXCÉDENT DES RECETTES.	EXCÉDENT DES DÉPENSES.
Services ordinaires frs.	5,776,501 30	
Services extraordinaires	»	5,356,667 83
Soit un excédent de recettes à reporter à l'exercice 1907 de frs.		419,833 47

Budget de 1907.

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires, pour l'année 1907, sont arrêtées, conformément aux tableaux II à VI ci-annexés, à la somme de 35,762,339 francs (trente-cinq millions sept cent soixante-deux mille trois cent trente-neuf francs).

ARTICLE 2.

Les recettes ordinaires de l'État, pour l'année 1907, sont évaluées, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de 35,875,500 francs (trente-cinq millions huit cent septante-cinq mille cinq cents francs).

ARTICLE 3.

Les dépenses extraordinaires, pour l'année 1907, sont arrêtées, conformément au tableau VII ci-annexé, à la somme de 5,714,450 francs (cinq millions sept cent quatorze mille quatre cent cinquante francs).

ARTICLE 4.

Les dépenses autorisées par l'article 3 ci-dessus seront couvertes, soit au moyen des excédents du Budget ordinaire, soit au moyen d'emprunts. Elles pourront l'être par une émission de bons du Trésor.

ARTICLE 5.

Le Secrétaire d'État peut ordonnancer les dépenses autorisées par les articles 1 à 3 jusqu'à concurrence des crédits indiqués pour chaque objet à chacun des articles des tableaux II à VII.

Aucune dépense, pour un objet quelconque, ne peut être ordonnancée au delà des crédits prévus pour cet objet, à moins d'une autorisation spéciale de Notre part.

ARTICLE 6.

Le Secrétaire d'État peut déléguer le Gouverneur Général au Congo, pour l'ordonnancement des sommes qui doivent être payées en Afrique par les comptables qui y résident.

ARTICLE 7.

Les crédits ou parties de crédits pour lesquels des mandats ou ordonnances de paiement n'auront pas été délivrés avant le 1^{er} janvier 1908, seront annulés, à moins que leur transfert à l'année 1908 ne soit autorisé par disposition spéciale.

ARTICLE 8.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Fontainebleau, le 5 octobre 1907.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Ch^r DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BUDGET POUR L'ANNÉE 1907.

TABLEAU I.

Recettes.

Articles.	NATURE DES RECETTES.	MONTANT des prévisions.
a.	Taxes d'enregistrement frs.	3,000 »
b.	Vente et location de terres domaniales, coupes d'arbres, etc.	150,000 »
c.	Douane { Droits de sortie . . . frs. 4,550,000 » Droits d'entrée, y compris les droits sur les alcools. 1,800,000 » }	6,350,000 »
d.	Impositions directes et personnelles	600,000 »
e.	Taxes sur les coupes de bois	100,000 »
f.	Recettes postales	180,000 »
g.	Taxes maritimes	60,000 »
h.	Recettes judiciaires	30,000 »
i.	Droits de chancellerie	6,000 »
j.	Transports et produit d'arrangements avec des Sociétés et divers	6,400,000 »
k.	Produit de licences	60,000 »
l.	Domaine National. — Impôts en nature	16,100,000 »
m.	Produit de la Caisse spéciale du portefeuille	5,000,000 »
n.	Droits de patente de Sociétés Congolaises.	200,000 »
o.	Recettes extraordinaires et accidentelles	636,500 »
	TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES . frs.	35,875,500 »

TABLEAU II.

Dépenses du service central.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
1	Traitement du Secrétaire d'État frs.	21,000 »
2	Traitements du personnel du Service central. . .	50,360 »
3	Frais de bureau et correspondances	6,000 »
4	Bibliothèque, mobilier, chauffage, éclairage, assurances, téléphone, etc.	61,500 »
5	Immeubles : entretien	20,000 »
TOTAL DU TABLEAU II. . . . frs.		158,860 »

TABLEAU III.

Dépenses du Département de l'Intérieur.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	Service administratif d'Europe.	
6	Traitements du personnel des services de l'Intérieur, Cours colonial frs.	200,000 »
7	Frais d'administration, correspondances, télégrammes et menues dépenses du Département.	80,000 »
	Service administratif d'Afrique.	
8	Gouverneur Général, Vice-Gouverneurs Généraux, Inspecteurs d'Etat : Traitements	180,000 »
9	Administration centrale à Boma : Traitements	60,000 »
10	Administration des districts : Traitements	1,485,080 »
11	Administration des districts : Allocations de retraite	800,000 »
12	Administration en Afrique : Entretien du personnel, vivres et autres objets de consommation, salaires de noirs	1,395,865 »
13	Fournitures de bureau, instruments de précision, bibliothèque	61,140 »
14	Service des transports	436,434 »
15	Frais de voyage	230,520 »
16	Fret et assurances	80,420 »
17	Droits d'entrée	50,380 »
	A reporter frs.	5,059,839 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	Report . . . frs.	5 059,839 »
	Force publique.	
18	Force publique : Personnel blanc : Traitements.	1,607,800 »
19	Id. : Personnel noir : Salaires :	
	a) Payables en numéraire frs. 350,000 »	1,103,000 »
	b) Payables en marchandises . 753,000 »	
20	Force publique : Entretien du personnel, vivres et autres objets de consommation	1,416,780 »
21	Force publique : Transport et frais de recrute- ment et de rapatriement du personnel noir. . .	21,000 »
22	Force publique : Fortification de Shinkakasa, achat d'armes, de munitions et de rechanges .	271,680 »
23	Force publique : Habillement et équipement. . .	365,050 »
24	Id. : Service des transports	626,180 »
25	Id. : Frais de voyage	251,125 »
26	Id. : Fret et assurances	148,800 »
27	Id. : Droits d'entrée	123,655 »
	Service de la marine.	
28	Service de la marine : Traitements :	
	a) payables en numéraire frs. 719,000 »	799,000 »
	b) payables en marchandises . 80,000 »	
29	Service de la marine : Entretien du personnel, vivres et autres objets de consommation . . .	489,820 »
	A reporter. . . frs.	12,283,819 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	Report. . . frs.	12,285,819 »
30	Service de la marine : Achat de bateaux . . .	194,450 »
31	Id. : Entretien des bateaux, rechanges et combustible	330,000 »
32	Service de la marine : Service des transports, .	194,460 »
33	Id. : Frais de voyage	86,135 »
34	Id. : Fret et assurances	46,350 »
35	Id. : Droits d'entrée	35,000 »
 Service sanitaire. 		
36	Service sanitaire : Traitements.	288,700 »
37	Service sanitaire : Entretien du personnel, vivres et autres objets de consommation	62,500 »
38	Service sanitaire : Médicaments et instruments de chirurgie	180,000 »
39	Service sanitaire : Service des transports	37,250 »
40	Id. : Frais de voyage.	22,500 »
41	Id. : Fret et assurances	11,645 »
42	Id. : Droits d'entrée	16,750 »
	A reporter. . . frs.	13,789,559 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	Report. . . frs.	13,780,559 »
	Travaux publics.	
43	Bâtiments et constructions de l'État : Artisans de divers métiers : Traitements.	171,190 »
44	Bâtiments et constructions de l'État : Entretien des artisans, vivres et autres objets de consommation	151,190 »
45	Bâtiments et constructions de l'État : Matériaux et outils d'Europe pour l'entretien et l'exécution des travaux de l'État	230,800 »
46	Bâtiments et constructions de l'État : Mobilier	119,420 »
47	Bâtiments et constructions de l'État : Télégraphe, téléphone et travaux publics divers	917,385 »
48	Bâtiments et constructions de l'État : Service des transports	198,060 »
49	Bâtiments et constructions de l'État : Frais de voyage	23,350 »
50	Bâtiments et constructions de l'État : Fret et assurances	38,165 »
51	Bâtiments et constructions de l'État : Droits d'entrée.	21,254 »
	Missions diverses et établissements d'instruction.	
52	Missions diverses et établissements d'instruction	110,000 »
53	Musée de Tervueren.	250,000 »
54	Missions diverses et établissements d'instruction : Service des transports	5,780 »
55	Missions diverses et établissements d'instruction : Frais de voyage	535 »
56	Missions diverses et établissements d'instruction : Fret et assurances.	3,115 »
57	Missions diverses et établissements d'instruction : Droits d'entrée.	3,995 »
	TOTAL DU TABLEAU III. . . frs.	16,033,798 »

TABLEAU IV.

Dépenses du Département des Finances.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	Service administratif d'Europe.	
58	Traitements du personnel des services des Finances	110,830 »
59	Frais d'administration, correspondances et menues dépenses du Département	12,000 »
	Service administratif d'Afrique.	
60	Personnel : Traitements.	520,600 »
61	Entretien du personnel	296,415 »
62	Fournitures de bureau, instruments de précision, matériel, mobilier.	35,000 »
63	Études de chemins de fer	90,000 »
64	Service des transports	80,000 »
65	Frais de voyage	75,265 »
66	Fret et assurances	1,500 »
67	Droits d'entrée	4,200 »
	A reporter. frs.	1,234,810 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	Report. frs.	1,234,810 »
	Agriculture.	
68	Agriculture : Traitements :	
	a) payables en numéraire. frs. 456,950 »	} 693,700 »
	b) payables en marchandises . 236,750 »	
69	Agriculture : Entretien du personnel, vivres et autres objets de consommation	342,300 »
70	Agriculture : Semences, outils et divers	145,000 »
71	Agriculture : Mission d'étude sur la culture et l'exploitation des essences à caoutchouc	100,000 »
72	Agriculture : Entretien et développement de troupeaux	50,000 »
73	Agriculture : Service des transports	467,700 »
74	Id. : Frais de voyage	39,420 »
75	Id. : Fret et assurances	40,750 »
76	Id. : Droits d'entrée	56,420 »
	Impôts en nature et exploitation du Domaine.	
77	Rémunération aux indigènes et dépenses diverses.	2,852,190 »
78	Service des transports	1,504,200 »
79	Fret et assurances	315,400 »
80	Droits d'entrée et droits de sortie	1,900,000 »
	Service de la Caisse d'épargne, des intérêts des emprunts et des capi- taux garantis.	
81	Intérêts des capitaux.	4,167,091 »
	TOTAL DU TABLEAU IV. frs.	13,908,981 »

TABLEAU V.

**Dépenses du Département des Affaires Étrangères
et de la Justice.**

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	Service administratif d'Europe.	
82	Traitements du personnel des services des Affaires Étrangères et de la Justice . . . frs.	75,000 »
83	Frais d'administration, correspondances et menues dépenses du Département	35,000 »
84	Bulletin officiel	10,000 »
	Postes.	
85	Personnel des bureaux de poste et télégraphiques. (Le service est fait en partie par des agents d'autres départements.)	65,000 »
86	Entretien du personnel postal et télégraphique .	40,000 »
87	Transport des correspondances et matériel postal.	25,000 »
88	Service des mandats-poste	1,000 »
89	Postes et télégraphes : Service des transports . .	3,500 »
90	Id. : Frais de voyage	2,500 »
91	Id. : Fret et assurances	2,000 »
92	Id. : Droits d'entrée	1,500 »
	A reporter . . . frs.	260,500 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	Report. . . frs.	260,500 »
	Navigation.	
93	Commissariat maritime : Personnel : Traitements	28,000 »
94	Service hydrographique du Bas-Congo : Personnel : Traitements	30,000 »
95	Commissariat maritime : Entretien du personnel.	21,200 »
96	Service hydrographique du Bas-Congo : Entretien du personnel	15,000 »
97	Commissariat maritime : Matériel et divers	12,000 »
98	Service hydrographique du Bas-Congo : Matériel.	80,000 »
99	Navigation : Service des transports	4,500 »
100	Id. : Frais de voyage	3,500 »
101	Id. : Fret et assurances.	3,000 »
102	Id. : Droits d'entrée	1,000 »
	Justice.	
103	Justice : Personnel : Traitements	700,000 »
104	Interprètes et frais divers de justice	120,000 »
105	Police et prisons	175,000 »
106	Entretien du personnel judiciaire	250,000 »
	A reporter. . . frs.	1,703,700 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS
	Report . . .frs.	1,703,700 »
107	Justice : Service des transports.	65,500 »
108	Id. : Frais de voyage	70,000 »
109	Id. : Fret et assurances	2,500 »
110	Id. : Droits d'entrée.	4,000 »
Cultes.		
111	Subsides aux missionnaires et divers	500,000 »
	TOTAL DU TABLEAU V. . . .frs.	2,345,700 »

TABLEAU VI.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS.
112	Dépenses relatives à des transports à effectuer en Afrique pour compte de Société et divers (*) .	3,175,000 »
113	Dépenses imprévues des divers services	140,000 »
	TOTAL DU TABLEAU VI. . . .frs.	3,315,000 »

(*) La recette correspondant à la dépense sur cet article est comprise aux recettes sous la rubrique : *Transports et produit d'arrangements avec des Sociétés et divers.*

Récapitulation des dépenses ordinaires.

Tableau II (Service central)	frs.	158.800 »
Tableau III (Département de l'Intérieur)		16.035.798 »
Tableau IV (Département des Finances)		13.908 981 »
Tableau V (Département des Affaires Étrangères et de la Justice)		2.345 700 »
Tableau VI (Dépenses relatives à des transports à effectuer en Afrique pour compte de Sociétés et divers et dépenses imprévues des divers services)		3.315.000 »
Total général des dépenses ordinaires	frs.	<u>35.762.339 »</u>

Observations. — Pour la liquidation des dépenses, les sommes comprises aux articles 14, 24, 32, 39, 43, 54, 64, 73, 78, 89, 99 et 107 seront considérées comme formant un article unique :

114 : Service des transports, de frs. 3,623,564 »
Celles comprises aux articles 15, 25, 33, 40, 49, 55, 65, 74, 90, 100 et 103, formeront l'article :

115 : Frais de voyage (entre l'Afrique et l'Europe), de 804,850 »
Celles comprises aux articles 16, 26, 34, 41, 52, 56, 66, 75, 79, 91, 101 et 119 formeront l'article :

116 : Fret et Assurances, de 633,735 »
Celles comprises aux articles 17, 27, 35, 42, 51, 57, 67, 75, 80, 92, 102 et 110, formeront l'article :

117 : Douane (droits d'entrée et de sortie), de 2,218,154 »
et les sommes indiquées aux articles 12, 19b, 21, 38b, 29, 37, 44, 61, 68b, 71, 86, 95, 95 et 105 formeront un article unique :

118 : Vivres payables en monnaie et en marchandises et salaires payables en marchandises, pour un crédit global de 5,550,820 »

TABLEAU VII.

Dépenses extraordinaires.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS.
1	Augmentation du portefeuille : Participation de l'Etat dans le capital de diverses sociétés . frs.	1,456,450 »
2	Missions d'étude et divers	450,000 »
3	Travaux d'achèvement du Musée de Tervueren et commencement de ses dépendances . .	1,800,000 »
4	Achat d'immeubles, annuités dues pour expropriations (Services d'Afrique), délimitation de frontières et divers.	1,558,000 »
5	Missions scientifiques et commerciales et divers .	450,000 »
TOTAL DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES . . . frs.		5,714,450 »

Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie.

Par décret du 28 novembre 1907, la personnalité civile a été accordée à l' « Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie », dont le siège principal est à Léopoldville.

Est agréée, comme représentant légal, la Rév. Sœur Piette (G.) et, à son défaut, la Rév. Sœur Bouvier (A.).

Contrats de location de parcelles de terre. Approbation.

Par décret en date du 15 juillet 1907, ont été approuvés les contrats intervenus à Boma, le 19 mars 1907, entre M. le Gouverneur Général et la Société anonyme « Compagnie industrielle et de transports au Stanley-Pool » (C.I.T.A.S.), représentée par M. Guido Vitta, directeur en Afrique de la dite Société, pour la location :

1° Durant un terme de seize ans, sept mois et huit jours, qui prendra cours à compter du 23 mai 1915, d'une parcelle de terre d'une superficie de un are (1), quarante-deux (42) centiares et quatorze (14) centièmes de centiare, sise à Kinshasa. (Certificat d'enregistrement vol. VI, fol. 40);

2° Durant un terme de onze ans, trois mois et huit jours, qui prendra cours à compter du 23 septem-

bre 1920, d'une parcelle de terre d'une superficie de soixante-huit ares (68), sise à Kinshasa. (Certificat d'enregistrement vol. VI, fol. 27);

3° Durant un terme de onze ans, trois mois et huit jours, qui prendra cours à compter du 23 septembre 1920, d'une parcelle de terre d'une superficie de onze ares (11), nonante-cinq (95) centiares et nonante-cinq (95) centièmes de centiare, sise à Kinshasa. (Certificat d'enregistrement vol. VI, fol. 28.)

Concessions de brevets.

Les brevets suivants ont été concédés :

1° Le 17 octobre 1907, brevet d'invention à M. Max-Ulrich Schoop, électro-chimiste, à Garenne-Colombes lez-Paris, pour : « Procédé pour souder l'aluminium ou les alliages riches en aluminium, sans aide de soudure en métaux étrangers ».

2° Le 20 octobre 1907, brevet d'invention à M. David Sandmann, à Berlin (Allemagne), pour : « Procédé pour extraire le caoutchouc, la « gutta-percha et le balatta » ;

3° Le 18 novembre 1907, brevet d'invention à M. le D^r Arsène Gardeur, à Bruxelles, pour : « Nouveau procédé d'extraction du cuivre de ses minerais » ;

4° Le 6 décembre 1907, brevet d'invention à M. Florimont d'Or, à Bruxelles, pour : « Mécanisme de rotation pour pont tournant » ;

5° Le 18 décembre 1907, brevet d'invention à M. Raymond Snyers, ingénieur, à Saint-Gilles (ex-Bruxelles), pour : « Un procédé et appareils pour séparer les gommes de la cellulose ».

Consid.

Après avoir fait connaître les brevets de Snyers pour la séparation des gommes de la cellulose, le rapporteur a l'honneur de vous adresser, en annexe, les copies de ces brevets, et de vous adresser également, en annexe, le rapport de M. Snyers sur son invention. Le rapport de M. Snyers est divisé en deux parties : la première partie est consacrée à la description de son invention, et la seconde partie est consacrée à la démonstration de l'efficacité de son invention.

POSTES.

Statistique des objets postaux expédiés du Congo pendant l'année 1906.

PAYS.	Lettres ordinaires	Cartes postales simples.	Cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons de marchandises.	Lettres admises à la franchise de port.	Envois recommandés	Colis postaux.	TOTAUX des colonnes
<i>Europe.</i>										
Allemagne	3,558	3,654	6	630	48	48	»	276	3	8,223
Autriche-Hongrie	144	126	»	»	»	»	»	90	2	368
Belgique	88,226	54,582	408	21,150	798	204	154	3,834	102	163,458
Danemark	726	798	17	148	»	5	3	24	2	1,720
Espagne	228	192	»	12	7	»	»	24	»	403
France	3,048	2,948	105	1,714	20	12	6	570	9	9,338
Grande-Bretagne	9,876	2,906	51	4,744	30	108	7	558	13	18,293
Grèce	12	36	»	»	»	»	»	»	»	48
Italie	8,150	4,728	30	2,388	133	107	11	476	16	15,045
Luxembourg	1,047	894	»	66	»	»	»	24	»	2,031
Norvège	1,762	786	27	216	»	6	4	6	»	2,807
Pays-Bas	4,394	2,934	41	796	76	60	3	180	2	7,652
Portugal	4,176	1,494	22	394	48	96	7	456	1	6,604
Roumanie	6	36	»	»	»	»	»	6	»	48
Russie d'Europe	288	252	10	56	»	»	»	12	»	618
Serbie	6	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Suède	4,878	2,694	108	474	18	6	5	48	8	8,239
Suisse	3,984	2,032	75	313	3	6	2	78	7	6,500
Turquie d'Europe	18	276	9	»	»	»	»	6	»	309
<i>Afrique.</i>										
Algérie	172	32	»	»	»	»	»	»	»	204
Egypte	50	72	»	»	»	»	»	24	»	146
Libéria	12	18	»	»	»	»	»	»	»	30
Maroc	18	24	»	»	»	»	»	»	»	42
Tunisie	30	12	»	»	»	»	»	»	»	42
Protectorats allemands	320	72	»	20	»	»	»	24	»	442
Colonies britanniques de l'Afrique du Sud	180	132	»	3	»	»	»	»	»	315
Autres colonies britanniques de l'Afrique	2,828	546	»	148	»	7	31	258	»	3,808
Établissements espagnols du golfe de Guinée	107	19	»	»	»	»	»	»	»	126
Colonies françaises	4,224	924	47	225	852	36	120	1,158	3	7,589
— italiennes	18	6	»	»	»	»	»	»	»	24
— portugaises	2,544	498	11	236	»	7	43	186	»	3,525
— espagnoles	6	6	»	»	»	»	»	6	»	18
A REPORTER	145,942	82,799	967	33,639	1,045	708	386	8,336	168	274,990

*Statistique des objets postaux expédiés du Congo
pendant l'année 1906 (suite).*

PAYS.	Lettres ordinaires.	Cartes postales simples.	Cartes posales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons de marchandises.	Lettres admises à la franchise de port.	Envois recommandés	Colis postaux.	TOTAUX des colonnes.
REPORT. . . .	145,942	82,799	967	33,639	2,045	708	386	8,336	168	274,990
<i>Amérique.</i>										
Amérique (États-Unis d').	3,382	725	13	438	21	12	»	84	1	4,677
Argentine (République). . .	54	30	»	»	»	»	»	»	»	84
Brésil	60	6	»	»	»	»	»	»	»	66
Canada	528	306	»	24	»	»	»	»	»	858
Chili	24	18	»	»	»	»	»	»	»	42
Colombie.	6	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Cuba	»	30	»	»	»	»	»	»	»	30
Mexique	»	6	»	»	»	»	»	»	»	6
Uruguay.	»	24	»	»	»	»	»	»	»	24
Colonies britanniques	212	26	»	7	»	»	»	»	»	245
— danoises	57	11	2	»	»	»	»	»	»	70
— françaises.	76	17	»	»	»	»	»	»	»	93
— néerlandaises	29	10	»	»	»	»	»	»	»	39
<i>Asie.</i>										
Chine	90	36	»	»	»	»	»	»	»	126
Corée	»	»	»	»	»	»	»	6	»	6
Inde britannique	108	102	»	6	»	»	»	»	»	216
Japon	54	54	»	24	»	»	»	»	»	132
Perse	18	6	»	»	»	»	»	»	»	24
Turquie d'Asie	6	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Possessions des États-Unis d'Amérique	»	18	»	6	»	»	»	»	»	24
Colonies britanniques	6	»	»	»	»	»	»	»	»	6
— franç. Indo-Chine	»	12	»	»	»	»	»	»	»	12
Autres colonies françaises en Asie	4	24	»	»	»	»	»	2	»	30
Colonies néerlandaises	12	6	»	»	»	»	»	»	»	18
<i>Australie et Océanie.</i>										
Confédération australienne . .	6	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Nouvelle-Zélande avec les îles Cook	12	»	»	24	»	»	»	»	»	36
Autres colonies britanniques en Océanie	54	84	»	»	»	»	»	»	»	138
TOTAUX.	150,740	84,351	982	34,168	2,046	720	386	8,428	169	282,010

Tableau des objets portaux expédiés et reçus pendant l'année 1906.

NATURE DES OBJETS	EXPÉDITIONS		REÇUS		TOTAL
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	
A. Services militaires	1. Objets militaires	1005	4134	5662	100810
	2. Objets militaires				
B. Services administratifs	3. Objets administratifs				
	4. Objets administratifs				
C. Rédaction	5. Objets de rédaction	134	134	134	58250
	6. Objets de rédaction				
D. Expéditions	7. Objets d'expédition	100	100	100	27100
	8. Objets d'expédition				
E. Totaux	9. Totaux	1139	4268	5407	31716
	10. Totaux				

M. B. Service des communications postales et télégraphiques, 1906. Total des objets portaux expédiés et reçus pendant l'année 1906 pour une valeur totale de fr. 31716.

ÉTAT CIVIL

1892

1892

Recensement des non-indigènes

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
District de Banana . . .	Banana	2	»	1	»	3
	Cunga	»	»	»	»	»
	Loango	»	»	»	»	»
	Moanda	»	»	»	»	7
	Vista	»	»	»	»	»
	TOTAUX par nationalité.	2	»	1	»	10
District de Boma	Benza-Masola	»	»	»	»	3
	Binda	»	»	»	»	»
	Boma	»	2	5	3	181
	Boma-Niali	»	»	»	»	»
	Boma-Sundi	»	»	»	»	1
	Boma-Vonde	»	»	»	»	»
	Chimbete	»	»	»	»	»
	Digema	»	2	1	»	»
	Fundu-Zobe	»	»	»	»	1
	Kaika-Boma	»	»	»	»	»
	Kalamu	»	»	»	»	2
	Kangu	»	»	»	»	10
	Kinkonzi	»	2	»	»	»
A REPORTER	»	6	6	3	198	

IVIL.

1^{er} janvier 1907.

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	
»	»	2	»	»	15	»	»	1	3	»	1	1	»	»	20
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	»	2	»	»	21	»	»	1	4	»	1	1	»	»	43
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	6	4	16	1	»	18	»	2	12	6	»	257
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	3
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	3
»	»	1	»	6	5	16	1	»	32	»	2	13	8	»	297

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français	Hollandais	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	»	1	»	6	5	16	1	»	32	»	2	13	8	»	297
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	3	»	20
»	»	»	»	1	»	1	»	»	2	»	»	»	»	»	10
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	3	3	»	»	13
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»	16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	2
»	»	2	»	7	5	23	1	»	30	»	5	21	13	»	393

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
	REPORT.	7	12	11	3	24.
District de Boma (Suite.)	Tshimpondo.	»	»	»	»	:
	Tsholo-Mabali.	»	»	»	»	:
	Vungu	»	2	»	»	:
	Zambi	»	»	»	»	:
	TOTAUX par nationalité.	7	14	11	3	24
District de Matadi.	Banza Manteka.	»	3	2	»	:
	Congo da Lemba.	»	»	»	»	:
	Diadia	»	»	»	»	:
	Ganda	»	»	»	»	:
	Gombe-Lutete.	»	»	6	»	:
	Gongolo	»	»	»	»	:
	Kenge	»	»	»	»	:
	Kibunzi.	»	»	»	»	:
	Kimpese	»	»	»	»	:
	Kingoi	»	»	»	»	:
	Kinkanda	»	»	»	»	:
	Kinkenge	»	»	»	»	:
	Kionzo	»	»	»	»	:
	Kitobola	»	»	»	»	:
	A REPORTER.	»	3	8	»	:

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	»	2	»	7	5	23	1	»	39	»	5	21	13	»	393
»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	2	»	7	5	23	1	»	43	»	5	21	14	»	403
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	»	»	6
»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	1	1	»	»	1	»	»	21	»	»	56

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
District de Matadi. (Suite.)	REPORT	»	3	8	»	21
	Londe	»	»	»	»	»
	Lukungu	»	2	»	»	»
	Lula	»	»	»	»	»
	Malanga	»	»	»	»	»
	Matadi	4	1	7	»	71
	Mukimbungu	»	»	»	»	»
	Palabala	»	»	2	»	»
	Sipelo	»	»	»	»	»
	Songololo	»	»	»	»	1
	Songo-Lufo	»	»	»	»	»
	Thysville	»	»	»	»	19
	Tombagadio	»	»	»	»	»
	Tumba	»	»	»	»	7
	Ligne du chemin de fer.	»	»	»	»	4
TOTALS par nationalité.		4	6	17	»	123
District du Stanley-Pool.	Baaba	»	»	»	»	2
	Bandundu	»	»	»	»	2
	Bao	»	»	»	»	2
A REPORTER.		»	»	»	»	6

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	»	»	»	»	1	1	»	»	1	»	»	21	»	»	56
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	1	11	5	10	6	»	23	»	1	»	2	»	142
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»	5
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	2	»	»	7	»	»	»	1	»	29
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	»	»	»	»	»	17
»	»	»	»	»	»	8	»	»	»	»	»	»	»	»	12
»	»	»	1	11	6	27	6	»	43	»	1	30	3	»	278
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
District du Stanley-Pool. (Suite.)	REPORT.	»	»	»	»	6
	Baringa	»	»	»	»	1
	Belo	»	»	»	»	3
	Bokala	»	»	»	»	»
	Bolobo-Mission	»	»	4	»	»
	Bonde	»	»	»	»	2
	Dembo	»	»	»	»	1
	Dolo	»	»	»	»	2
	Dondo	»	»	»	»	1
	Fayala	»	1	»	»	11
	Galiema	»	»	»	»	1
	Gingunzi	»	»	»	»	2
	Ieye	»	»	»	»	1
	Kapanga	»	»	»	»	2
	Kasombo	»	»	»	»	1
	Kasongo-Lunda	»	»	»	»	6
	Kenge	»	»	»	»	2
	Kifwa	»	6	»	»	»
	Kikwit	»	»	»	»	1
	Kimbanda	»	»	»	»	1
Kimpako	»	»	»	»	1	
Kingala	»	»	»	»	1	
	A REPORTER.	»	7	4	»	46

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	14
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	4	2	2	»	»	»	1	2	»	»	61

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
District du Stanley-Pool. (Suite.)	REPORT	»	7	4	»	46
	Kinshasa	1	»	5	»	8
	Kinzamba	»	»	»	»	1
	Kipopo	»	»	»	»	1
	Kisantu	»	»	»	»	28
	Kitindi	»	»	»	»	2
	Kundi	»	»	»	»	»
	Kwamouth	»	»	»	»	1
	Lemfu	»	»	»	1	6
	Léopoldville	6	»	4	»	64
	Luana	»	»	»	»	2
	Lukolela	»	»	2	»	»
	Lukombe	»	»	»	»	1
	Lukubu	»	»	»	»	1
	Lutshima	»	»	»	»	2
	Madibi	»	»	»	»	2
	Madimba	»	»	»	»	»
	Makoko	»	»	»	»	1
	Melaogi	»	»	»	»	2
	Mistandungu	»	»	»	»	1
Moanza	»	»	»	»	2	
Mosangila	»	»	»	»	1	
Mosenge	»	»	»	»	1	
	A REPORTER	7	7	15	1	173

Rulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	1	»	»	»	4	2	2	»	»	»	1	2	»	»	69
»	»	»	»	»	1	2	»	»	10	»	»	2	1	»	30
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	28
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	»	9	»	1	5	2	2	9	6	»	25	29	10	»	172
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	3
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	9	»	1	14	7	4	9	16	»	26	34	12	»	336

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
District du Stanley-Pool. (Suite.)	REPORT.	7	7	15	1	173
	Mulikikamba	»	»	»	1	2
	Pese	»	»	»	»	3
	Pesi-Kibutati	»	»	»	»	»
	Popokabaka	»	»	»	»	4
	Saka	1	»	»	»	1
	Sanda	»	»	»	»	2
	Sandy-Beach	»	»	»	»	1
	Saye	»	»	»	»	1
	Tshumbiri	»	2	2	»	»
	Tua	»	»	»	»	»
	Wombali	»	»	»	»	4
	Yumbi	»	»	»	»	2
	Zao.	»	»	»	»	2
	Sur le fleuve.	1	»	»	1	4
Ligne du chemin de fer.	»	»	»	»	2	
TOTALS par nationalité.		9	9	17	3	201
District du lac Léopold II.	Bodunu	»	»	»	»	1
	Bokoliwango	»	»	»	»	2
	Bolia	»	»	»	»	»
A REPORTER		»	»	»	»	3

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	1	9	»	1	14	7	4	9	16	»	26	34	12	»	336
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	1	9	»	2	15	11	4	11	19	»	27	34	12	»	384
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	4

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
District du lac Léopold II. (Suite.)	REPORT.	»	»	»	»	3
	Bongo	»	»	»	»	1
	Bumbuli	»	»	»	»	1
	Dekese	»	»	»	»	1
	Ekwangolo	»	»	»	»	1
	Ganda	»	»	»	»	2
	Ila	»	»	»	»	1
	Inongo	»	»	»	»	8
	Kiri	»	»	»	»	1
	Kutu	»	»	»	»	2
	Lokolama	»	»	»	»	»
	Mongereka	»	»	»	»	»
	Nioki	»	»	»	»	2
	Oshwe	»	»	»	»	2
	Tolo	»	»	»	»	1
Sur le fleuve.	»	»	»	»	»	
TOTALS par nationalité.		»	»	»	»	26
District de l'Équateur.	Bamania	5	»	»	»	3
	Baringa	»	»	2	»	2
	Basankusu	»	»	»	»	4
A REPORTER.		5	»	2	»	9

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	Totaux.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	0
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	2
»	»	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	2	4	»	35
»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11
»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	2	»	1	»	»	»	4	»	»	11
»	»	»	»	»	3	2	1	2	»	»	»	4	»	»	28

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
District de l'Équateur. (Suite.)	REPORT	5	»	2	»	0
	Bauru	»	»	»	»	1
	Befori	»	»	»	»	2
	Bikoro	»	»	»	»	1
	Bilsero	»	»	»	»	»
	Boatshi	»	»	»	»	1
	Bodala	»	»	»	»	1
	Boende	»	»	»	»	1
	Boieka	»	»	»	»	1
	Botela	»	»	»	»	2
	Bokakata	»	»	»	»	2
	Bokoko	»	»	»	»	1
	Bolenge	»	4	»	»	1
	Bolokwa-Simba	»	»	»	»	2
	Bombimba	»	»	»	»	4
	Bomputu	»	»	»	»	4
	Bongandanga	»	»	3	»	2
	Bonginda	1	»	7	»	»
	Bosolibois	»	»	»	»	1
	Bosow	»	»	»	»	1
	Botoka	»	»	»	»	2
	Botoma	»	»	»	»	1
	A REPORTER	6	4	12	»	40

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	»	»	»	»	3	»	1	»	»	»	»	4	»	»	28
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	2	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	2	8	4	1	2	»	»	»	4	3	»	86

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
District de l'Équateur. (Suite.)	REPORT . . .	6	4	12	»	40
	Boyenge	»	»	»	»	»
	Busira	»	»	»	»	8
	Coquilhatville	»	»	»	»	21
	Dikila	»	»	»	»	1
	Eala	»	»	»	»	4
	Efukoi	»	»	»	»	2
	Ekutshie	»	»	»	»	»
	Eloko	»	»	»	»	2
	Eshutshu	»	»	»	»	1
	Gombe	»	»	»	»	1
	Ikau	»	»	4	»	»
	Ikenge	»	»	»	»	2
	Ikoko	»	4	»	»	»
	Ingende	»	»	»	»	4
	Irebu	»	»	»	»	13
	Isaie	»	»	»	»	2
	Itoko	»	»	»	»	1
	Itoko	»	»	»	»	1
	Iombili	»	»	»	»	»
Lingunda	»	»	»	»	3	
Lioko	»	»	»	»	1	
A REPORTER . . .	6	8	16	»	107	

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	»	»	»	2	8	4	1	2	»	»	»	4	3	»	86
»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	10
»	»	»	»	»	»	3	»	1	»	»	2	»	2	»	29
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	13
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	6	8	10	1	3	»	»	2	7	9	»	183

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
District de l'Équateur (Suite.)	REPORT. . .	6	8	16	»	107
	Lisaka	»	»	»	»	3
	Lokofa	»	»	»	»	1
	Lokolenge.	»	»	»	»	1
	Lulonga.	»	»	5	»	»
	Mampoko.	»	»	»	»	1
	Momboyo.	»	»	»	»	1
	Mompembe	»	»	»	»	1
	Mompono.	»	»	»	»	1
	Mondjo.	»	»	»	»	2
	Mondombe	»	»	»	»	2
	Mongunda.	»	1	»	»	»
	Monkero	»	»	»	»	1
	Monkoso	»	»	»	»	1
	Monieka	»	»	»	»	1
	Montoku	»	»	»	»	1
	Monzambi	»	»	»	»	3
	Paku	2	»	»	»	1
	Pusu	»	»	»	»	1
	Simba	»	»	»	»	3
Sombo	»	»	»	»	»	
Tjolu	»	»	»	»	1	
	A REPORTER. .	8	9	21	»	133

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	»	»	»	6	8	10	1	3	»	»	2	7	9	»	183
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	2	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	5
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	11	13	14	2	3	»	»	2	9	9	»	235

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
District de l'Équateur (Suite.)	REPORT.	8	9	21	»	133
	Waka.	»	»	»	»	4
	Watsi-Bole	»	»	»	»	1
	Watsi-Kengo	»	»	»	»	1
	Yakuma	»	»	»	»	»
	Yala	»	»	»	»	2
	Yele	»	»	»	»	1
	Mission Bus-Bloc.	»	»	»	»	4
	Sur le fleuve.	»	»	»	»	»
	TOTAUX par nationalité.	8	9	21	»	146
District des Bangala.	Abu-Mombasi	»	»	»	»	3
	Akula.	»	»	»	»	»
	Bakatulaka	»	»	»	»	2
	Bokula	»	»	»	»	2
	Bokunda	»	»	»	»	»
	Bomboma	»	»	»	»	2
	Bosesera	»	»	»	»	1
	Boyenge	»	»	»	»	1
	Budjala	»	»	»	»	1
	Bumba	»	»	»	»	»
A REPORTER.	»	»	»	»	12	

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	»	1	»	11	13	14	2	3	»	»	2	9	9	»	235
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	5
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	5
»	»	2	»	13	13	15	4	3	»	»	2	13	11	»	260
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	4
»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	1	1	2	»	6
»	»	»	»	»	»	5	»	»	»	»	1	2	5	1	26

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
District des Bangala. (Suite.)	REPORT. . .	»	»	»	»	12
	Dobo	»	»	»	»	1
	Dundu-Sana	»	»	»	»	1
	Gali	»	»	»	»	2
	Gongo	»	»	»	»	1
	Gwezali	»	»	»	»	1
	Isambi	»	»	»	»	»
	Kutu	»	»	»	»	2
	Kwawa	»	»	»	»	1
	Libanza	»	»	»	»	2
	Libute	»	»	»	»	1
	Likimi	»	»	»	»	»
	Likingi	»	»	»	»	1
	Lisala	»	»	»	»	11
	Loeka	»	»	»	»	1
	Mandika	»	»	»	»	1
	Mandungu.	»	»	»	»	1
	Mobeka	»	»	»	»	1
	Mobwasa	»	»	»	»	1
	Moenge	»	»	»	»	1
Mogbogama	»	»	»	»	1	
Mogombo.	»	»	»	»	1	
	A REPORTER. . .	»	»	»	»	44

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	»	»	»	»	»	5	»	»	»	»	1	2	5	1	26
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	13
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1	»	7	»	»	»	»	1	7	6	1	67

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
District des Bangala. (Suite.)	REPORT.	»	»	»	»	44
	Mombongo	»	»	»	»	4
	Monveda	»	»	»	»	7
	Mudjinga	»	»	»	»	1
	Mudjumbuli.	»	»	»	»	1
	Musa	»	»	»	»	1
	Nouvelle-Anvers.	»	»	1	»	24
	Umangi.	»	»	»	»	4
	Upoto	»	»	6	»	»
	Yakata	»	»	»	»	2
	Yalombo	»	»	»	»	3
	Yambata	»	»	»	»	3
	Yaminga.	1	»	»	»	3
	Yampaka	»	»	»	»	1
	Yasongo	»	»	»	»	»
TOTAUX par nationalité.		1	»	7	»	98
District de l'Ubangi.	Bamondema.	»	»	»	»	1
	Banzville.	»	»	»	»	2
	Duma.	»	»	»	»	1
	Ekuta.	»	»	»	»	1
A REPORTER.		»	»	»	»	5

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais	Italienne.	Luxembour- geois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	»	»	»	1	»	7	»	»	»	»	1	7	6	1	67
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	1	»	»	2	5	»	»	»	»	»	1	»	»	34
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
»	»	3	»	1	2	15	»	»	»	»	1	8	7	1	144
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	7

POSTES.		Allemands.	Americains.	Anglais.	Autrichiens	Belges.
District de l'Ubangi. (Suite.)	REPORT.	»	»	»	»	5
	Imese.	»	»	»	»	1
	Libenge.	»	»	»	»	3
	Mokoange.	»	»	»	»	1
	Monga	»	»	»	»	1
	Yakoma	»	»	»	»	3
	Sur l'Ubangi (rivière). .	»	»	»	»	»
	TOTAUX par nationalité.	»	»	»	»	14
District de l'Aruwimi.	Barumbu	»	»	»	»	2
	Basoko	2	»	»	»	6
	Bena-Kamka	»	»	»	»	2
	Bomane	»	»	»	»	»
	Elipa	»	»	»	»	2
	Goma-Vula	»	»	»	»	3
	Ilambi	1	»	»	»	7
	Isangi.	»	»	»	»	2
	La Lota	»	»	»	»	1
	Ligasa	»	»	»	»	1
	Likala	»	»	»	»	1
	Limbutu	»	»	»	»	»
	Lingomo	»	»	»	»	1
	A REPORTER.	3	»	»	»	28

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2
»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	1	»	5
»	»	1	»	»	»	4	»	1	»	»	1	1	2	»	34
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	1	»	»	»	2	»	1	»	1	1	1	1	»	16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	1	»	»	1	1	»	»	»	»	1	»	»	»	12
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	2	»	»	2	5	1	1	»	1	2	1	2	»	48

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
District de l'Arnwiml. (Suite.)	REPORT.	3	»	»	»	28
	Lokilo	»	»	»	»	2
	Lombo-Likoto	»	»	»	»	1
	Mapalma	»	»	»	»	»
	Mapele	»	»	»	»	2
	Mogandjo.	»	»	»	»	4
	Mogandjoro	»	»	»	»	»
	Mosaka.	»	»	»	»	2
	Obenge-Benge	»	»	»	»	1
	Olomboke.	»	»	»	»	2
	Opala.	»	»	»	»	1
	Wety.	»	»	»	»	»
	Yabena-Mabote	»	»	»	»	2
	Yabokila	»	»	»	»	2
	Yabila	»	»	»	»	2
	Yabisuli.	»	»	»	»	3
	Yalulu	»	»	»	»	»
	Yamaka-Lombo	»	»	»	»	2
	Yamonongeri	»	»	»	»	2
	Yanga	»	»	»	»	2
	Yankwamu	»	»	1	»	1
	Yanla	»	»	»	»	2
	Yoko.	»	»	»	»	2
TOTAUX par nationalité .	3	»	1	»	63	

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Franyais.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	»	2	»	»	2	5	1	1	»	1	2	1	2	»	48
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	4	»	3	2	7	3	1	»	1	2	1	5	»	96

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
District de l'Uele.	Aba	»	»	»	»	1
	Aketi	»	»	»	»	1
	Alenzi	»	»	»	»	1
	Amadis	»	»	1	»	9
	Angu	»	»	»	»	1
	Api	»	»	»	»	2
	Arebi	»	»	»	»	1
	Baluka	»	»	»	»	1
	Bambili	»	»	»	»	4
	Bandai	»	»	»	»	1
	Belles-Sources	»	»	»	»	3
	Bili	»	»	»	»	»
	Bima	»	»	»	»	2
	Bundukia	»	»	»	»	1
	Ruta	»	»	»	»	2
	Djabir	»	»	»	»	2
	Djamba	1	»	»	»	1
	Doruma	»	»	»	»	4
	Dufîle	»	»	»	»	2
	Dungu	»	»	»	»	5
	Duru	»	»	»	»	1
	Ewe	»	»	»	»	2
		A REPORTER.	1	»	1	»

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français	Hollandais	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	11
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	2
»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	2	2	»	10
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	5
»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	2	2	»	7
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	1	»	»	»	3	1	»	»	»	»	»	2	»	12
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	2	»	»	»	11	1	»	»	»	»	10	7	»	80

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
District de l'Uele. (Suite.)	REPORT.	1	»	1	»	47
	Faradje	»	»	»	»	4
	Ganzio	»	»	»	»	6
	Gombari	»	»	»	»	6
	Gufuru	»	»	»	»	»
	Gwado	»	»	»	»	1
	Iakuluku	»	»	»	»	»
	Ibembo	»	»	»	»	10
	Ie	»	»	»	»	6
	Ire	»	»	»	»	1
	Kadjo-Kadji	»	»	»	»	»
	Kagulu	»	»	»	»	1
	Kero	»	»	»	»	»
	Lado	»	»	»	»	4
	La Kaya	»	»	»	»	»
	La Luri	»	»	»	»	»
	Libokwa	»	»	»	»	1
	Likati	»	»	»	»	2
	Loka	»	»	»	»	1
	Ma-Debe	»	»	»	»	1
Mont-Vati	»	»	»	»	2	
Nala	»	»	»	»	1	
	A REPORTER.	1	»	1	»	94

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	»	2	»	»	»	11	1	»	»	»	»	10	7	»	80
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	6
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»	13
»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	2	2	»	12
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	»	2	»	1	»	»	»	2	»	»	10
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	2
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	2	»	1	»	»	»	1	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	3	»	»	5	24	1	4	»	»	»	18	10	»	161

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
District de l'Uele. (Suite.)	REPORT.	1	»	1	»	94
	Niagara	»	»	»	»	3
	Niapu.	»	»	»	»	1
	Poko	»	»	»	»	2
	Rapides Lambermont. .	»	»	»	»	1
	Redjaf	1	»	»	»	2
	Rungu	»	»	»	»	1
	Surango.	»	»	»	»	1
	Titule.	»	»	»	»	2
	Uere	»	»	»	»	1
	Van Kerkhovenville . .	»	»	»	»	»
	Wadelaï.	»	»	»	»	»
	Wandi	»	»	»	»	»
	Wó.	»	»	»	»	3
	Zobia.	»	»	»	»	2
	Route auto-Uele	1	»	»	»	11
En route	»	»	»	»	1	
TOTAUX par nationalité.		3	»	1	»	125
Province Orientale	Albertville (Toa)	»	»	»	»	2
	Aluta.	»	»	»	»	1
	Ankoro.	»	»	»	»	1
	A REPORTER.	»	»	»	»	4

POSTES.		Allemands.	Américains	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
Province Orientale. (Suite.)	REPORT.	»	»	»	»	4
	Avakubi	2	»	1	»	5
	Bafwaboli	»	»	»	»	2
	Bafwasende	1	»	»	»	1
	Bamanga	2	»	»	»	1
	Banalia	»	»	»	»	2
	Baraka	»	»	»	»	4
	Baudouinville	1	»	»	»	10
	Bengamisa	»	»	»	»	2
	Beni	1	»	»	»	8
	Biondo	»	»	»	»	2
	Bobandana	»	»	»	»	4
	Bokwama	»	»	»	»	»
	Bomili	»	»	»	»	1
	Bukama	»	»	»	»	4
	Buli	»	»	»	»	1
	Busanga	»	»	2	»	»
	Difuma	»	»	»	»	1
	Fundu-Sadi	»	»	»	»	2
	Goma	»	»	»	»	1
Ingiri	»	»	»	»	1	
Irumu	»	»	»	»	6	
	A REPORTER.	7	»	3	»	62

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suedois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	1	»	11
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	5
»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	1	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	2	»	»	1	»	»	»	10
»	»	1	»	2	4	1	»	5	»	»	1	1	4	»	91

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
Province Orientale. (Suite.)	REPORT. . .	7	»	3	»	62
	Kabambare	»	»	2	»	3
	Kabinda	»	»	1	»	4
	Kabonga	»	»	»	»	1
	Kalembe-Lembe	»	»	»	»	3
	Kalonga.	»	»	»	»	1
	Kama	»	»	»	»	»
	Kambove	»	»	11	»	»
	Kamimbi	»	»	»	»	»
	Kasenga	»	»	»	»	1
	Kasindi.	»	»	»	»	2
	Kasongo.	»	»	»	»	6
	Katombe	»	»	»	»	1
	Kavalo	»	»	»	»	1
	Kayoyo.	»	»	»	»	1
	Kazembe	»	»	1	»	»
	Kiambi	»	»	»	»	3
	Kibombo	»	»	»	»	1
	Kikembwe	»	»	»	»	»
	Kikondja	»	»	»	»	2
	Kilo	»	»	6	»	7
	Kilwa	»	»	»	»	1
		A REPORTER. . .	7	»	24	»

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	»	1	»	2	4	1	»	5	»	»	1	1	4	»	91
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	2	»	»	»	3	»	»	»	»	»	1	1	»	13
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	1	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	13
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	3	»	4	4	11	»	5	»	»	1	2	5	»	166

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
Province Orientale. (Suite.)	REPORT.	7	»	24	»	100
	Kindu	»	»	»	»	28
	Kipaïla	»	»	»	»	2
	Kisenga	»	»	»	»	2
	Kolwezi	»	»	2	»	»
	Kondolole	»	»	»	»	4
	Koni-Hill	»	»	3	»	»
	Lac Kinda	»	»	»	»	1
	Lokandu	»	»	»	»	1
	Lowa	»	»	»	»	2
	Luanza	»	»	4	»	»
	Lubelu	»	»	»	»	3
	Lubile	»	»	»	»	1
	Lubutu	»	»	»	»	2
	Lukafu	»	»	»	»	4
	Lukonzolwa	»	»	»	»	3
	Lukulu	»	»	»	»	2
	Lulua	»	»	»	»	3
	Lusaka	1	»	»	»	3
	Lusuna	»	»	»	»	1
Luvungi	»	»	»	»	12	
Mahagi	»	»	»	»	3	
	A REPORTER.	8	»	33	»	177

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	»	3	»	4	4	11	»	5	»	»	1	2	5	»	166
»	»	»	»	»	»	8	1	»	»	»	»	»	2	1	40
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	3
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	4	»	5	7	25	2	6	»	»	1	2	9	1	280

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
Province Orientale. (Suite.)	REPORT.	8	»	33	»	177
	Makala	»	»	»	»	»
	Makanga	»	»	»	»	1
	Mandingwe	»	»	»	»	»
	Mawambi.	»	»	»	»	»
	Mazangule.	»	»	2	»	»
	Medje.	»	»	»	»	2
	Micici.	»	»	»	»	1
	Mirambo	»	»	»	»	3
	Misibe	»	»	»	»	»
	Moliro	»	1	»	»	1
	Mokata	»	»	»	»	1
	Mpala.	1	»	»	»	5
	Mrumbi-Saint-Louis . .	»	»	»	»	»
	Mulungu	»	»	»	»	»
	Musofi	»	»	»	»	1
	Mutombo-Mukulu . . .	»	»	»	»	1
	Mutumbi	»	»	»	»	»
	Népoko.	»	»	»	»	4
	Nia-Gwezi.	»	»	»	»	»
Nia-Lukemba	»	»	»	»	3	
Niembo.	»	»	»	»	5	
	A REPORTER.	9	1	35	»	205

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	»	4	»	5	7	25	2	6	»	»	1	2	0	1	286
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	2
»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	2	»	»	7
»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	7
1	1	4	»	7	10	28	4	6	»	»	1	10	11	1	334

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
Province Orientale. (Suite.)	REPORT.	9	1	35	»	205
	Panga.	1	»	»	»	2
	Patolongo.	»	»	»	»	1
	Ponthierville.	2	»	»	»	13
	Pweto	»	»	»	»	»
	Roméé	1	»	»	»	3
	Rutshuru	»	»	»	»	7
	Ruwe	»	»	15	»	1
	Saint-Gabriel	1	»	»	1	3
	Sampwe.	»	»	»	»	1
	Sendwe	»	»	»	»	»
	Shangugu	»	»	»	»	1
	Shabuanda.	»	»	»	»	1
	Shuka	»	»	»	»	1
	Tshofa	»	»	»	»	2
	Stanleyville	»	»	»	»	45
	Uvira.	»	»	»	»	14
	Vieux-Kasongo	»	»	»	»	2
	Walikale	»	»	»	»	1
	Yakusu	»	»	4	»	»
Yalembe	»	»	2	»	»	
Yambuya	»	»	»	»	1	
	A REPORTER.	14	1	56	1	304

Bulgares.	Congolais	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
1	1	4	»	7	10	24	4	6	»	»	1	10	11	1	334
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	1	»	26
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	16
»	»	»	»	2	1	»	1	»	»	»	»	»	1	»	10
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	1	»	3	5	7	»	2	»	»	»	9	3	»	75
»	»	1	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2	1	»	20
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	1	6	»	12	17	42	5	8	»	»	2	30	18	1	519

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
Province Orientale. (Suite.)	REPORT.	14	1	56	1	304
	Yongama	»	»	»	»	1
	En mission	»	»	»	1	5
	En route	»	»	2	»	3
	Sur le fleuve.	»	»	»	»	1
	Ligne du chemin de fer.	1	»	»	»	26
TOTALS par nationalité.		15	1	58	2	340
District du Luabala-Kasal.	Athènes.	»	»	»	»	1
	Bakete	»	»	»	»	2
	Bakwa-Bulé.	»	»	»	»	1
	Bakwa Gombe.	»	»	»	»	»
	Bakwa-Waza	»	»	»	»	1
	Bantua-lanki.	»	»	»	»	1
	Basongo.	»	»	»	»	»
	Batempa	»	»	»	»	2
	Bena-Dibele	»	»	»	»	1
	Bena-Makima	»	»	»	»	2
	Biengue.	»	»	»	»	1
	Bolombo	»	»	»	»	3
	A REPORTER.		»	»	»	»

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Romains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
1	1	6	»	12	17	41	5	8	»	»	2	30	18	1	519
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	1	»	7
»	»	»	»	»	»	11	2	»	»	»	»	5	2	»	47
1	1	6	»	12	17	53	7	8	»	»	2	40	21	1	585
»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	3
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	2	5	1	»	»	»	»	1	1	»	25

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
District du Luabala-Kasai. (Suite.)	REPORT.	»	»	»	»	15
	Butala	»	»	»	»	1
	Demba	»	»	»	»	1
	Dilolo.	»	»	»	»	3
	Dima	1	»	»	»	24
	Djoko-Punda	»	»	»	»	1
	Dumba	»	»	»	»	3
	Eiolo	»	»	»	»	1
	Fuombo-Loogni	»	»	»	»	»
	Galikoko	»	»	»	»	3
	Hemptinne Saint-Benoit.	»	»	»	»	11
	Ialolo.	»	»	»	»	1
	Ibanji.	»	4	1	»	»
	Ibanshe.	»	»	»	»	1
	Idanga	»	»	»	»	2
	Ifuta	»	»	»	»	1
	Ikoka.	»	»	»	»	1
	Ilebo	»	»	»	»	1
	Ilongonga	»	»	»	»	2
	Ikongu	»	»	5	»	4
Kabote	»	»	»	»	1	
Kansele.	»	»	»	»	1	
	A REPORTER.	1	4	6	»	78

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX
»	»	»	»	»	2	5	1	»	»	»	»	1	1	»	25
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	18	1	»	»	»	»	1	»	1	»	46
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1	21	6	3	»	»	»	1	1	3	»	125

POSTES.		Allemands.	Américains	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
District du Lualaba-Kasal. (Suite.)	REPORT . . .	1	4	6	»	78
	Kanda-Kanda	»	»	»	»	4
	Kaniema	»	»	»	»	1
	Kapulumba	»	»	»	»	3
	Katako-Kombe	»	»	»	»	3
	Katola	»	»	»	»	1
	Katshababa	»	»	»	»	2
	Kole	»	»	»	»	2
	Kondue	1	»	»	»	»
	Kongolo	»	»	»	»	4
	Lie	»	»	»	»	1
	Lodja	»	»	»	»	3
	Lomela	»	»	»	»	»
	Loto	»	»	»	»	2
	Lubefu	»	»	»	»	3
	Lubue	»	»	»	»	3
	Luebo	»	7	1	»	6
	Luluabourg	»	»	»	»	2
	Lusambo	»	»	»	»	12
	Lunkala	»	»	»	»	1
Madina	»	»	»	»	»	
Makoko	»	»	»	»	3	
	A REPORTER . . .	2	11	7	»	134

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	»	»	»	1	21	6	3	»	»	»	1	1	3	»	125
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	1	2	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	3
»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	2	2	»	20
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	2	23	12	5	3	»	»	1	4	7	»	211

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	
	REPORT . . .	2	11	7	»	134	
	Mai-Monene.	»	»	»	»	2	
	Manghaye.	»	»	»	»	2	
	Mérode-Salvator . . .	»	»	»	»	3	
	Misumba	»	»	»	»	»	
	Mukudji	»	»	»	»	2	
	Munungu	»	»	»	»	2	
	Mushenge.	»	»	»	»	1	
	Mushenge-Lukengo . .	»	»	»	»	3	
	Pania	»	»	»	»	1	
District du Lualaba-Kasai. (Suite.)	St-Antoine de Lusambo.	»	»	»	»	3	
	St-Joseph de Luluabourg	»	»	»	»	17	
	Saint-Trudon	»	»	»	»	6	
	Songo.	»	»	»	»	2	
	Tielen-Saint-Jacques . .	»	»	»	»	4	
	Tombo	»	»	»	»	1	
	Tshimbangu.	»	»	»	»	1	
	Tshitadi	»	»	»	»	2	
	Mission Géraki	»	»	»	»	4	
	Mission Warnier. . . .	»	»	»	»	4	
	Mission de délimitation .	»	»	»	»	»	
		TOTAUX par nationalité .	2	11	7	»	134

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	»	»	»	2	23	12	5	3	»	»	1	4	7	»	214
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	19
»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	3	21	14	7	4	»	1	1	4	7	»	384

RÉCAPITU

DISTRICTS DE L'ÉTAT.	Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.
District de Banana	2	»	1	»	10
— de Boma	7	14	11	3	247
— de Mutadi	4	6	17	»	123
— du Stanley-Pool	9	9	17	3	201
— du Lac Léopold II	»	»	»	»	26
— de l'Équateur	8	9	21	»	146
— des Bangala	1	»	7	»	98
— de l'Ubangi	»	»	»	»	14
— de l'Aruwimi	3	»	1	»	63
— de l'Ucle	3	»	2	»	125
Province Orientale	15	1	58	2	340
District du Lualaba-Kasai	2	11	7	»	194
TOTAUX par nationalité	54	50	141	8	1,587

LATION.

Bulgares.	Congolais.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Roumains.	Russes	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	»	2	»	»	21	»	»	1	4	»	1	1	»	»	43
»	»	2	»	7	5	23	1	»	43	»	5	21	14	»	403
»	»	»	1	11	6	27	6	»	43	»	1	30	3	»	278
»	1	9	»	2	15	11	4	11	19	»	27	34	12	»	384
»	»	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	2	4	»	36
»	»	2	»	13	13	15	4	3	»	»	3	13	11	»	260
»	»	3	»	1	2	15	»	»	»	»	1	8	7	1	144
»	»	1	»	»	»	4	»	1	»	»	1	1	2	»	24
»	»	4	»	3	2	7	3	1	»	1	2	1	5	»	96
»	»	5	»	1	5	36	1	5	»	»	2	28	11	»	223
1	1	6	»	12	17	53	7	8	»	»	2	40	21	1	585
»	»	»	»	3	29	14	7	4	»	1	1	4	7	»	284
1	2	35	1	53	115	206	33	35	109	2	46	183	97	2	2,760

Mouvement du port de Boma pendant le deuxième trimestre 1907.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES			
	Navires au long cours		Bâtimens de cabotage		Navires au long cours		Bâtimens de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	6	12,066	»	»	5	10,966	»	»
Anglais	6	14,630	6	2,412	6	14,630	6	2,412
Belges	8	22,875	»	»	7	20,179	»	»
Congolais	»	»	10	156	»	»	9	144
Français	5	9,637	3	634	5	9,637	3	634
Hollandais	»	»	4	271	»	»	5	356
Portugais.	»	»	12	3,959	»	»	12	3,959
TOTAUX.	25	59,208	35	7,442	23	55,412	35	7,515

Mouvement du port de BANANA pendant le deuxième trimestre 1907.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	6	12,243	»	»	6	12,243	»	»
Anglais	6	14,630	7	3,814	5	12,126	7	2,814
Belges	8	22,681	»	»	8	22,681	»	»
Français	5	11,490	»	»	6	12,904	»	»
Hollandais	»	»	21	963	»	»	20	933
Portugais	»	»	1	15	»	»	1	15
TOTAUX	25	61,044	29	3,792	25	59,954	23	3,762

Mouvement du port de Bona pendant le troisième trimestre 1907.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	6	15,022	»	»	7	16,122	»	»	»	»	»	»
Anglais.	6	13,706	6	3,028	6	13,706	7	3,430	7	3,430	»	»
Belges	8	23,006	»	»	9	26,602	»	»	»	»	»	»
Congois	»	»	7	114	»	»	9	138	»	»	9	138
Français	6	15,492	3	633	6	15,402	3	633	6	15,402	3	633
Hollandais.	»	»	6	372	»	»	6	372	»	»	6	372
Portugais	»	»	18	5,950	»	»	19	6,031	»	»	19	6,031
Totaux	25	68,126	40	10,037	28	71,922	44	10,604	28	71,922	44	10,604

Mouvement du port de BANANA pendant le troisième trimestre 1907.

NATIONALITÉ	ENTRÉES.						SORTIES.		
	Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	
ALLEMANDS	6	15,022	»	»	6	15,022	»	»	
ANGLAIS	6	13,706	6	3,028	6	13,706	5	2,626	
BELGES	9	25,602	»	»	9	25,602	»	»	
Français	6	15,492	2	422	6	15,492	2	422	
HOLLANDAIS	»	»	28	1,454	»	»	31	1,503	
Portugais	»	»	7	153	»	»	7	153	
TOTAUX	27	70,822	43	5,057	27	70,822	45	4,704	

ERRATUM.

Bull. offic., 1906. Page 589, ligne 16, *au lieu de* : En matière immobilière,
lire : En matière mobilière.

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

ANNÉE 1907

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

(Les chiffres précédés de la lettre A renvoient à la pagination des annexes.)

	Pages
A bir (Société) :	
Convocation.	A 1
Bilan	A 6
Administration des districts. — Personnel supérieur	26, 555
American Congo Company. — Modifications aux statuts	549
Association Congolaise et Africaine de la Croix-Rouge	3, 25
B revets :	
Concessions.	17, 36, 393, 622
Cession	623
Budget de 1907. — Crédits provisoires	380, 382
— de 1906. — Compte général	590
— de 1907.	605
C olonies agricoles et professionnelles. — Franchise postale aux chefs	378
Colonies d'enfants de Boma. — Commission administrative d'inspection	5
Comité spécial du Katanga. — Représentant	A 74
Commerce intertropical. — Société. — Statuts	A 47

	Pages
Compagnie du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga :	
Statuts	A 9
Représentant légal	A 74
Compagnie du chemin de fer du Katanga	A 60
Compagnie du Kasai :	
Convocation	A 60
Modification aux statuts	554
Comptoir commercial congolais :	
Convocation	A 2
Bilan	A 5
Consulats. — Nomination. — Exequatur	264, 396, 513
Convention. (Voir : Militaire. — Poste. — Spiritueux.)	
D irection de la justice. — Nomination du directeur	410
Divagation des animaux. — Interdiction	584
Droits de sortie :	
Modification au protocole du 8 avril 1892.	265
Fixation des droits sur le caoutchouc	384
E coles professionnelles. — Organisation.	8
État civil :	
Bureau. — Création. — Transfert. — Suppression. — Per-	
sonnel. — Ressort	15, 33, 387, 586, 588, 589
Recensement des non-indigènes.	627
Étoile de service 1, 2, 3, 23, 24, 25, 262, 263, 395, 507, 508, 509, 510, 511, 512	
Erratum	690
F inances :	
Budget provisoire de 1907	380
Compte général de 1906	500
Budget de 1907.	605
Force publique :	
Personnel supérieur	26, 555
Contingent pour 1908.	558
G illiot-Cardon et C ^{ie} . — Constitution.	A 73
K elemba (Société l') :	
Convocation	A 3
Avis	A 7
J ustice (voir : Organisation judiciaire. — Procédure. — Tribunal d'appel. — Tribunaux de 1 ^{re} instance.	

	Pages.
M agistrats. — Rang de préséance	30
Mandats-poste (voir : Postes).	
Militaires malades et blessés. — Convention pour l'amélioration de leur sort	525
N avigation (voir : Statistique).	
O ffice colonial. — Création	391
O rganisation judiciaire :	
Traitement du personnel	29
Rang de préséance des magistrats	30
(Voir : Procédure. Tribunal d'appel. — Tribunaux de 1 ^{re} instance. — Direction de la justice.)	
P ersonnification civile. — Institut des Franciscaines Mission- naires de Marie	621
Paternostre et C ^{ie} . — Dissolution	A 72
Plantations du Bas-Congo. — Constitution	A 31
P ostes :	
Convention postale universelle de Rome	268
Sous-perception postale à Buta	379
Franchise postale accordée aux chefs des colonies agricoles et professionnelles	378
Convention avec la Belgique pour l'échange de mandats- poste	396
Service des mandats-poste avec l'extérieur	559
Service des mandats-poste internes	583
Procédure civile. — Saisie arrêt. — Signification	7, 32
Publications légales	A 75
R apport au Roi	39
Recrutement de travailleurs pour travaux d'utilité publique. — Contingent	3
R égime foncier :	
Contrats de la location de terre. — Approbation	18, 35, 621
Droits de sortie sur le caoutchouc	384
S aisie arrêt. — Signification.	7, 32
S piritueux :	
Convention du 3 novembre 1906 pour la revision du régime des spiritueux en Afrique	514
Droits d'entrée sur les spiritueux	523
Société anversoise du commerce au Congo	A 2
Société de commerce Alvarenga et Irmao. — Constitution	A 40

	Pages.	
Société de commerce Sant' Anna Pinto	A 41	
Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe. — Convoca- tion	A 4	
Société générale africaine et Banque de commerce et d'industrie. — Bilan	A 4	
Société internationale forestière et minière du Congo — Statuts.	A 61	
Société Joseph Niambi et Pierre Tshikaya. — Dissolution . . .	A 28	
Société pour le développement des territoires du bassin du Lac Léopold II. — Autorisation	411	
Convention	412	
Constitution	413	
Société Union minière du Haut-Katanga. — Statuts	A 18	
Statistiques :		
Mouvement des ports	18, 425, 686, 687, 688, 689	
Commerciales	427	
Postale	624	
Travailleurs pour cause d'utilité publique. — Recrutement et contingent		3
Tribunal d'appel. — Nomination	31, 513	
Tribunaux de 1 ^{re} Instance. — Dates des Sessions périodiques . .	385	
Démission de juge	513	

TABLE CHRONOLOGIQUE

des

décrets, ordonnances et arrêtés contenus dans le « Bulletin officiel »
de l'année 1907.

ABRÉVIATIONS : Déc. (décret). — Ord. (ordonnance). — Arr. (arrêté).

Décret, ordonnance ou arrêté.	DATES.	OBJET.	Pages.
--	--------	--------	--------

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

1906.			
Arr.	8 septemb.	Colonie d'enfants de Boma. — Commission administrative d'inspection . . .	5
Arr.	29 septemb.	Saisie-arrêt. — Signification	7, 32
Arr.	31 décembre	État civil. — Office à Tshumbiri	15
1907.			
Arr.	23 février.	État civil. — Office à Monkero	33
Déc.	3 avril.	Personnel judiciaire. — Traitement . . .	29
Arr.	4 avril.	Rang de préséance des magistrats	30
Déc.	10 avril.	Tribunal d'appel. — Nomination	31
Arr.	2 mai.	Sessions des tribunaux de 1 ^{re} Instance . .	385
Arr.	2 mai.	État civil — Organisation dans le district du Kasai	387
Arr.	7 mai.	Colonies agricoles et professionnelles. — Franchise postale accordée aux chefs . .	378
Arr.	19 juin.	Sous-perception postale à Buta	379

cret, ordonnance ou arrêté.	DATES.	OBJET.	Pages.
	1907.		
Déc.	2 juillet.	Office colonial. — Création	391
Arr.	11 juillet.	Bureau d'état civil dans le district de l'Aruwimi	586
Arr.	30 août.	Mandats-poste internationaux	559
Arr.	30 août.	Mandats-poste internes	583
Arr.	17 octobre.	Suppression du bureau d'état civil de Dufile.	588
Arr.	17 octobre.	Suppression du bureau d'immatriculation de Dufile	589
Arr.	7 novembre.	Divagation des animaux	584

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

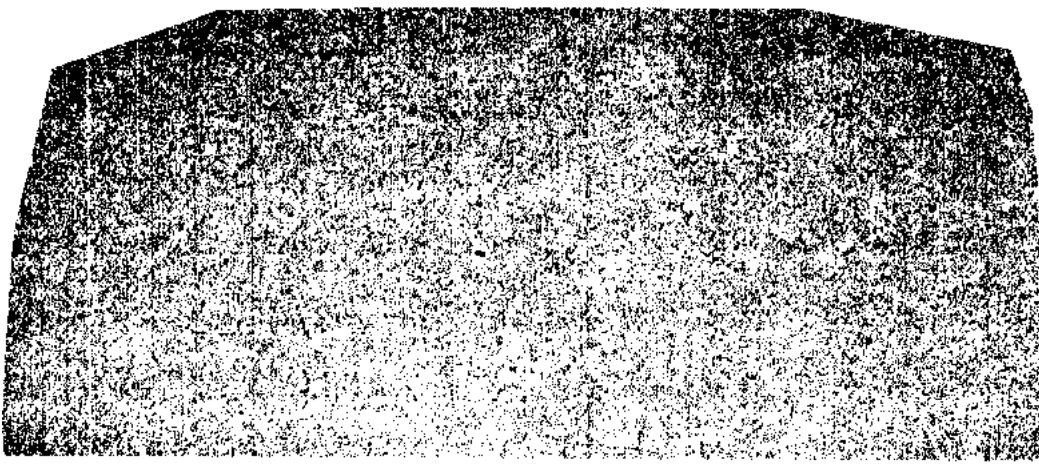
	1907.		
Déc.	22 avril.	Budget. — Crédits provisoires	380
Déc.	20 juin.	Id. — Id.	382
Déc.	2 juillet.	Droits de sortie sur le caoutchouc.	384
Déc.	4 juillet.	Modification aux statuts de la « American Congo Company »	549
Déc.	20 juillet.	Société pour le développement des territoires du bassin du Lac Léopold II	411
Déc.	21 juillet.	Société pour le développement des territoires du bassin du Lac Léopold II. — Constitution	413
Déc.	5 octobre.	Modification aux statuts de la Compagnie du Kasai	554
Déc.	5 octobre.	Budget de 1906. — Compte général	590
Déc.	5 octobre.	Budget de 1907.	605
Déc.	12 novembre.	Droits d'entrée sur les spiritueux	523

Décret, ordonnance ou arrêté.	DATES.	OBJET.	Pages.
--	--------	--------	--------

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

1906.			
Arr.	24 novembre.	Écoles professionnelles et agricoles . . .	8
1907			
Déc.	10 janvier.	Recrutement de travailleurs pour cause d'utilité publique. . . contingent . . .	3
Déc.	18 avril	Administration supérieur des districts et et de la Force publique . . .	26
Déc.	25 septembre.	Contingent de la Force publique pour 1908	558
Déc.	5 novembre.	Administration des districts. — Personnel supérieur des districts et de la Force publique pour l'année 1908	555





SOCIÉTÉS COMMERCIALES

AVIS

Abir.

(Société à responsabilité limitée.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de MM. les actionnaires que l'Assemblée générale ordinaire de notre Société se tiendra, conformément à l'article 24 des statuts, le lundi 3 juin 1907, à 10^{1/2} heures du matin, au siège administratif, 48, rue Nationale, Anvers, où les porteurs de parts auront à faire connaître le nombre et le numéro des parts possédées ou représentées par eux, cinq jours au moins avant l'assemblée. (Article 23 des statuts.)

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires;
- 2^o Approbation du Bilan et du Compte de profits et pertes.

Pour le Conseil d'administration :

Le Président,

(s.) A. VAN DEN NEST.

Comptoir commercial congolais.

(Société à responsabilité limitée.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de MM. les actionnaires que l'Assemblée générale ordinaire de notre Société se tiendra, conformément à l'article 23 des statuts, le lundi 3 juin 1907, à 10 heures du matin, au siège administratif, 48, rue Nationale, à Anvers, où les porteurs de parts auront à faire connaître le nombre et le numéro des parts possédées ou représentées par eux, cinq jours au moins avant l'assemblée. (Article 22 des statuts.)

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires;
- 2^o Approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes.

Pour le Conseil d'administration :

Le Président,
(s.) A. MOLS.

Société Anversoise du Commerce au Congo.

(Société à responsabilité limitée.)

Conformément à l'article 24 des statuts, MM. les porteurs de parts sont invités à assister à l'Assemblée générale ordinaire qui sera tenue le lundi 3 juin 1907, à 11 heures du matin, 48, rue Nationale, à Anvers.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapports du Conseil d'administration et du Commissaire;
- 2^o Approbation du Bilan et du Compte de profits et pertes.

N. B. — Pour être admis à assister à l'Assemblée, MM. les porteurs de parts devront se conformer aux prescriptions de l'article 23 des statuts.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES

(Décret du 27 février 1887; *Bull. off.*, 1887, p. 23.)

Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

STATUTS.

CHAPITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Durée. — Objet de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une société à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique, sous la dénomination de *Compagnie du Chemin de fer du Bas Congo au Katanga*.

ART. 2. — Le siège social est au Congo. Le siège administratif est à Bruxelles, ou dans une autre localité belge à désigner par le Conseil.

ART. 3. — La Compagnie est fondée pour une durée de 99 ans, mais elle peut prendre des engagements et acquérir des concessions pour un terme plus long.

Elle pourra être prorogée par décision de l'Assemblée générale en concordance avec les concessions qui lui seront accordées.

ART. 4. — La Compagnie a pour objet :

A. — 1^o D'étudier, de construire et d'exploiter, pour compte de l'État Indépendant du Congo, un chemin de fer du Katanga au Bas-Congo (Dolo ou tout autre point à déterminer);

2^o D'étudier, de construire et d'exploiter, pour compte de l'État Indépendant

du Congo, une ligne reliant la région minière du Katanga à la ligne portugaise de Bengwela ;

3^o De réaliser, pour compte de l'État Indépendant du Congo, la participation financière de ce dernier dans la Compagnie du Chemin de fer du Katanga dont l'objet défini par les statuts annexés au décret du 11 mars 1902 est principalement l'étude, la construction et l'exploitation d'une ligne ferrée reliant un point situé sur le Haut-Lualaba à la frontière méridionale de l'État Indépendant du Congo (Katanga) et de procéder ou de participer aux études, à la construction et à l'exploitation de cette ligne.

B. — De faire, avec l'assentiment de l'État Indépendant du Congo, toute opération financière nécessaire à la réalisation de l'objet social, notamment de placer tout ou partie des titres de l'Emprunt 4 % amortissable de 150 millions de francs autorisé par décret du Roi-Souverain en date du 3 juin 1906, les fonds à provenir du placement de ces titres devant servir exclusivement aux études, à la construction et à l'exploitation des chemins de fer énumérés sub litt. A.

C. — De se livrer à des recherches minières et, en cas de découverte, de poursuivre l'exploitation des mines soit par elle-même, soit par des sociétés filiales à constituer avec l'assentiment préalable de l'État et auxquelles elle ferait apport des mines moyennant rémunération.

CHAPITRE II.

Capital social.

ART. 5. — Le capital social est de deux millions de francs divisé en deux mille actions d'une valeur nominale de 1,000 francs chacune, qui ont été souscrites comme suit :

1^o La Société Générale de Belgique, mille actions ;

2^o La Banque de l'Union Parisienne, mille actions ;

Sur chacune de ces actions, il a été versé 50 %, soit au total un million de francs.

Les versements ultérieurs seront réglés par le Conseil d'administration, sans que chacun puisse cependant dépasser 10 % de la valeur nominale des actions.

Un mois avant l'époque fixée pour les versements, les actionnaires seront avertis par lettre recommandée ; il y aura un intervalle d'un mois au moins entre deux appels de fonds.

Tout versement qui n'est pas effectué dans le mois à dater du préavis dont il est question au paragraphe précédent, produit, de plein droit et sans demande en justice, intérêt à raison de 6 % l'an, au profit de la Compagnie, à partir du jour de son exigibilité.

Après un second avis donné également par lettre recommandée et resté sans résultat, le Conseil d'Administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard d'opérer les versements appelés et, dans ce cas, fera vendre

les titres, soit en Bourse ou autrement, sans préjudice à l'exercice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

L'inscription des actions vendues devient nulle de plein droit, ainsi que le certificat constatant cette inscription ; il est fait une nouvelle inscription au nom de l'acheteur.

Les actions sont nominatives jusqu'à libération complète.

A partir de leur libération, elles seront représentées exclusivement par des titres au porteur qui seront délivrés en échange du certificat nominatif.

ART. 6. — Il est tenu, au siège administratif en Belgique, un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contient :

la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ;

l'indication des versements effectués, des transferts avec leur date ou la conversion des actions nominatives en titres au porteur.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription dans ce registre et par la délivrance de certificats.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs. Des certificats constatant l'inscription sont délivrés aux actionnaires ; ces certificats sont signés par deux Administrateurs. L'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

En aucun cas, les titres sur lesquels les versements appelés n'ont pas été opérés ne pourront être transférés.

ART. 7. — Les actions portent un numéro d'ordre.

L'action au porteur est signée par deux Administrateurs ; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

L'action indique la date de l'acte constitutif de la Compagnie et du décret qui l'autorise, le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou parts sociales qu'il représente, la durée de la Compagnie, le jour et l'heure de l'Assemblée générale annuelle.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 8. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, ils ont à s'entendre pour désigner une seule personne pour l'exercice des droits afférents à l'action.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la Compagnie, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 9. — Le capital social ne pourra être augmenté et il ne pourra être

émis d'obligations que par décision de l'Assemblée générale extraordinaire et avec l'approbation de l'État Indépendant du Congo.

Le Conseil d'administration règle toutes les conditions relatives à l'augmentation du capital social et à l'émission des obligations.

ART. 10. — La situation du capital social sera publiée, au moins une fois par année au *Bulletin Officiel*, à la suite du bilan. Elle comprendra :

L'indication des versements effectués;

La liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

CHAPITRE III.

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART. 11. — La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de six membres au moins et de dix au plus, élus par l'Assemblée générale.

Le Président et le Vice-Président sont nommés par le Conseil. Le Président devra toujours être de nationalité belge.

L'État Indépendant du Congo peut nommer un ou deux représentants qui seront convoqués et admis à toutes les réunions du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires, ainsi qu'aux Assemblées générales et participeront aux délibérations, avec voix consultative seulement.

ART. 12. — Pour la gestion journalière des affaires de la Société, le Conseil nomme un ou plusieurs Directeurs dont il fixe les attributions et les émoluments.

Les fonctions de Directeur peuvent être remplies par un ou des Administrateurs, qui prendront le titre d'Administrateur-Délégué.

ART. 13. — Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou d'un Administrateur qui le remplace.

Le Président ou son remplaçant est tenu de convoquer le Conseil toutes les fois que trois Administrateurs en font la demande.

Il ne pourra délibérer que si la moitié des membres assiste à la séance.

Pour être valables, les résolutions devront être votées par la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 14. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, inscrits dans un registre spécial tenu au siège administratif à Bruxelles.

Les procès-verbaux sont signés par les membres qui ont pris part à la délibération. Les copies et extraits sont signés par le Président ou par son remplaçant.

ART. 15. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus

étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la Société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les statuts est de la compétence du Conseil d'administration.

Il peut donner tous mandats ou pouvoirs pour des affaires générales ou spéciales à des Administrateurs, Directeurs ou Agents et même à des personnes étrangères à la Société.

Il nomme et révoque tous employés et agents et fixe les conditions de leur engagement.

ART. 16. — Tous actes stipulant un engagement de la Société, en dehors des actes de gestion journalière, doivent être signés par deux Administrateurs ou par un Administrateur et un Agent délégué spécialement à cet effet, par délibération du Conseil d'administration.

Par décision du Conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations en Afrique à un ou plusieurs agents agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le Conseil d'administration déterminera.

ART. 17. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de la Société, poursuites et diligences du Président du Conseil d'administration ou de l'Administrateur-Délégué.

ART. 18. — La surveillance de la Société est confiée à un Collège de deux Commissaires au moins et de six au plus.

Le Collège des Commissaires élit un Président parmi ses membres. Il se réunit, sur la convocation du Président, au moins une fois par semestre.

Les Commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société.

Chaque semestre, le Conseil d'administration remettra au Collège des Commissaires un état résumant la situation active et passive de la Société.

ART. 19. — En garantie de l'exécution de leur mandat, il sera déposé par chaque Administrateur un cautionnement de vingt actions, et par chaque Commissaire un cautionnement de cinq actions ou l'équivalent en fonds d'État à agréer par le Conseil d'administration.

Ces cautionnements seront restitués après décharge donnée par l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel l'Administrateur ou le Commissaire aura rempli son mandat.

ART. 20. — Par dérogation à l'article 11, sont nommés, pour la première fois, Administrateurs :

MM. le Baron Baeyens, Gouverneur de la Société Générale de Belgique;

L. Villars, Président de la Banque de l'Union Parisienne;

A. Focquet, Administrateur de la Société d'Études de Chemins de fer en Chine;

MM. le Marquis de Frondeville, Administrateur de la Banque de l'Union Parisienne;
J. Jadot, Directeur Général de la Société d'Études de Chemins de fer en Chine;
L. Houba, propriétaire;
A. Bolle, ancien Commissaire Général de l'État Indépendant du Congo.

M. le Baron Baeyens remplira les fonctions de Président, M. L. Villars celles de Vice-Président.

Sont nommés Commissaires pour la première fois :

MM. Edmond Carton de Wiart;
Auguste de Lantsheere;
le Comte André de Robiano;
Edmond Drugman;
Ernest Felsenhart;
le baron Alfred Osy de Zegwaert.

ART. 21. — Les membres du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires ainsi nommés resteront en fonctions jusqu'au 31 décembre 1912.

Par exception, deux Administrateurs à désigner à cette date par l'État Indépendant du Congo parmi les membres du Conseil, ou en dehors de ceux-ci, continueront leur mandat et ne seront pas soumis à réélection, sauf décision contraire de l'État.

Si, pour une cause quelconque, le mandat de l'un de ces deux Administrateurs devient vacant, le choix du remplaçant appartiendra à l'État Indépendant du Congo.

Il sera procédé à leur réélection ou à leur remplacement à l'Assemblée générale de décembre 1912. A partir de l'exercice 1913, la durée du mandat des Administrateurs et des Commissaires est fixée comme suit :

Deux Administrateurs et un Commissaire sortiront chaque année. L'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort qui aura lieu après l'élection des Administrateurs en séance de l'Assemblée générale des actionnaires de 1912.

Les Administrateurs et Commissaires sortants sont rééligibles.

A toute époque, leur mandat peut être révoqué par l'Assemblée générale des actionnaires convoqués à cet effet.

ART. 22. — Les Administrateurs et les Commissaires peuvent recevoir, en dehors des tantièmes qui leur sont attribués par l'article 37, un traitement fixe à prélever sur les frais généraux et à fixer par la première Assemblée générale des actionnaires.

Les représentants de l'État Indépendant du Congo désignés comme il est dit à l'article 11, alinéa final, n'ont droit qu'à un jeton de présence dont le montant est fixé par cette Assemblée générale des actionnaires.

CHAPITRE IV.

Assemblée générale.

ART. 23. — L'Assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société.

Elle représente l'universalité des actionnaires, décide à la majorité absolue des membres présents, et ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Elle a le droit, dans les conditions prévues ci-après, d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la Société et sous réserve de l'approbation de l'État.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital, la dissolution anticipative ou la prorogation de la Société, l'Assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents. Aucune décision n'est valable si elle ne réunit les trois quarts des voix et l'approbation de l'État.

ART. 24. — L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à Bruxelles, le premier mardi de juillet, à 10 h. 1/2, au local indiqué par la convocation, et pour la première fois en 1908.

Le Conseil et le Collège des Commissaires peuvent convoquer des Assemblées générales extraordinaires. Ils doivent les convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ART. 25. — Les convocations pour toute Assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans deux journaux de Bruxelles.

Les actionnaires en nom seront convoqués individuellement par lettre recommandée huit jours avant l'Assemblée.

ART. 26. — L'Assemblée générale se compose de tous les porteurs d'actions.

Chaque action de capital donne droit à une voix sans aucune restriction.

ART. 27. — Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister à l'Assemblée générale en justifiant que leurs titres sont inscrits à leur nom, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Les autres actionnaires doivent, dans le même délai, avoir déposé leurs titres

au siège social ou dans un des établissements financiers qui auront été désignés à cet effet dans les avis de convocation.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées par un mandataire.

Les procurations doivent être déposées au siège social cinq jours au moins avant l'Assemblée.

ART. 28. — Le bureau se compose des membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration, le Vice-Président ou par un autre membre du Conseil désigné par ses collègues.

Le Président désigne le secrétaire et, en cas de vote, deux scrutateurs choisis parmi les actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions présentes et acceptant.

Une liste de présence, indiquant le nombre d'actionnaires et le nombre des actions qu'ils représentent, devra être signée par chacun d'eux avant d'entrer à l'Assemblée.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par des actionnaires possédant le *cinquième* du capital social; il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

En cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il sera fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix, et en cas d'égalité des suffrages au ballottage, le plus âgé sera élu.

Le scrutin secret aura lieu au moyen de bulletins de 1, 10 et 100 voix, qui seront remis aux actionnaires à concurrence du nombre de voix auxquelles chacun d'eux a droit conformément à l'article 26 ci-dessus.

ART. 29. — Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou le Vice-Président ou, à leur défaut, par un membre du Conseil d'administration.

CHAPITRE V.

Inventaire. — Bilans. — Répartition.

ART. 20. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice prendra fin le 31 décembre 1907.

ART. 31. — Chaque année, le 31 décembre, le Conseil d'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de la situation active et passive de la Société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

Il forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

ART. 32. — L'Administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la Société, un mois au moins avant l'Assemblée générale ordinaire, aux Commissaires qui font un rapport contenant leurs propositions.

ART. 33. — Quinze jours avant l'Assemblée générale, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires inscrits au nominatif indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile sont, au siège social, à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des Commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 34. — L'Assemblée générale entend les rapports des Administrateurs et des Commissaires et discute le bilan.

Le Conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'Assemblée à trois semaines.

Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde Assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan par l'Assemblée générale vaut décharge pour les Administrateurs et les Commissaires de la Société, mais en tant seulement que l'Assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la Société.

Toutefois, cette décharge n'est pas opposable aux actionnaires absents quant aux actes faits en dehors des statuts, si ces actes n'ont pas été spécialement indiqués dans la convocation.

ART. 35. — Dans la quinzaine après leur approbation, le bilan et le compte de profits et pertes seront publiés dans les annexes du *Bulletin Officiel* de l'État indépendant du Congo et dans deux journaux belges.

ART. 36. — Le Conseil d'administration et les Commissaires ont la liberté la plus absolue pour l'appréciation des créances et autres valeurs constituant l'actif de la Société. Ils établissent ces évaluations de la manière qu'ils jugent utile pour assurer la stabilité et l'avenir de la Société.

ART. 37. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, constitue le bénéfice net de la Compagnie.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé une somme suffisante pour attribuer un premier dividende de 5 % au capital versé.

Le surplus des bénéfices sera partagé comme suit :

15 % à répartir entre les Administrateurs et les Commissaires, quel que soit leur nombre, la part de chaque Commissaire étant fixée au tiers de celle de chaque Administrateur;

Le restant des bénéfices est distribué aux actions, à moins que l'Assemblée générale ne décide d'en consacrer une partie à la constitution d'un fonds de réserve.

ART. 38. — Tous les dividendes non touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

CHAPITRE VI.

Dissolution. — Liquidation. — Prorogation.

ART. 39. — A l'expiration du terme de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs.

ART. 40. — En cas de liquidation, après paiement des dettes et charges sociales et l'amortissement du capital versé, l'actif restant sera réparti, dans les proportions indiquées à l'article 37, entre les actions de capital et les membres du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires en exercice au moment de la dissolution.

CHAPITRE VII.

Domicile des actionnaires.

ART. 41. — Pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présentes, chaque actionnaire est censé avoir élu domicile au siège de l'État Indépendant du Congo à Bruxelles, où toutes notifications, significations et assignations en justice pourront être valablement faites.

Copie certifiée conforme :

L'Administrateur-Délégué,

(s.) JADOT.

Le 23 mars 1907.

Société Union minière du Haut-Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée, créée par décret en date du 28 octobre 1906.)

STATUTS

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège social. — Durée. — Objet.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Société à responsabilité limitée sous la dénomination de *Union Minière du Haut-Katanga*.

ART. 2. — Le siège social est établi au Congo. Un siège administratif sera

établi à Bruxelles ou dans toute autre localité belge à désigner par le Conseil d'administration.

En outre, une succursale peut être établie à Londres.

ART. 3. — La durée de la Société est fixée à trente ans à partir de la date des présents statuts.

Par décision de l'Assemblée générale, elle pourra être prorogée pour une durée qui ne dépassera pas le 11 mars 1990. De même, elle pourra être dissoute, à toute époque, l'Assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article 26.

ART. 4. — La Société a pour objet :

1° La mise en valeur et l'exploitation de mines de toute nature et spécialement des gisements du Katanga décrits au cahier des charges annexé aux présents statuts;

2° La création d'établissements de commerce et d'industrie et toutes les opérations nécessaires ou utiles au but social;

3° La création d'entreprises coloniales, agricoles ou industrielles de nature à contribuer au développement économique de la région minière du Katanga, et notamment les entreprises de routes, chemins de fer et tous autres voies et moyens de communication et de transport; la participation à des entreprises de cette nature.

TITRE II.

Capital social. — Apports. — Actions.

ART. 5. — Le capital social est fixé à dix millions de francs représenté par cent mille actions de capital de cent francs chacune.

En outre, il est créé cent mille actions de dividende sans désignation de valeur.

Les actions de chaque catégorie jouiront des droits et avantages fixés par les présents statuts.

ART. 6. — Le Comité Spécial du Katanga, d'accord avec la Tanganyika Concessions Limited, apporte à la Société :

1° Le résultat des études, les plans, rapports et documents émanant des ingénieurs et prospecteurs qu'ils ont employés pour la découverte et reconnaissance des mines et gisements du Katanga et la recherche des moyens propres à les mettre en valeur;

2° Tous les droits, facultés et avantages de toute nature, aucun excepté ou réservé, tels qu'ils sont énoncés, pour la durée et sous les conditions et obligations stipulées dans la convention (cahier des charges) annexée aux statuts dont elle fait partie intégrante et essentielle.

En rémunération de cet apport, les apporteurs reçoivent et répartiront entre eux, suivant leurs convenances ou conventions particulières, les cent mille actions de dividende créées par l'article précédent.

ART. 7. — Les cent mille actions de capital sont souscrites comme suit :

1^o La Société générale de Belgique, 50,000 actions;

2^o La Tanganyika Concessions Limited, 50,000 actions.

Sur chacune de ces actions, il a été fait un premier versement de vingt francs, soit ensemble deux millions de francs, qui seront versés à la Société Générale de Belgique pour être portés au crédit de la Société.

Les 80 francs restant à payer seront appelés par le Conseil d'administration. Il ne pourra être appelé en une fois un versement supérieur à vingt pour cent de la valeur nominale des actions.

Un mois avant l'exigibilité des versements, les actionnaires seront avertis, soit par lettre recommandée, soit par avis inséré dans deux journaux quotidiens de Bruxelles et deux de Londres.

Il y aura au moins un mois d'intervalle entre deux appels de versements consécutifs.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produit de plein droit, par la seule échéance du terme, et sans aucune mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt de 6 p. c. l'an, à charge de l'actionnaire en retard.

Après un second avis donné par lettre recommandée ou par une insertion dans deux journaux quotidiens de Bruxelles et de Londres, le Conseil d'administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard, et, dans ce cas, faire vendre les titres en Bourse de Bruxelles ou de Londres, sans préjudice à l'exercice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

A toute époque, les actions de capital peuvent être libérées anticipativement. Les versements anticipés constituent une créance à charge de la Société donnant droit exclusivement à un intérêt de 3 p. c. l'an.

ART. 8. — Les actions de capital sont nominatives jusqu'à libération complète.

A partir de leur libération, elles seront représentées exclusivement par des titres au porteur qui seront délivrés en échange du certificat nominatif.

Les actions de capital ne seront négociables qu'après la publication du troisième bilan annuel.

ART. 9. — La propriété des actions nominatives s'établit par l'inscription dans un registre tenu au siège administratif de la Société en Belgique.

Ce registre pourra être consulté par les actionnaires et contiendra les indications suivantes :

La désignation précise des actionnaires, le nombre des actions possédées par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts opérés ou de la conversion des actions nominatives en titres au porteur.

Vis-à-vis de la Société, le transfert des actions nominatives s'opère exclusivement par une déclaration inscrite dans le registre, la dite déclaration datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires, agissant en vertu de pouvoirs dont il devra être justifié.

Aucun transfert de titres sur lesquels n'auraient pas été effectués les versements exigibles ne sera admis sur le registre de la Société.

Il sera délivré aux actionnaires en nom un certificat constatant l'inscription au registre des titres qui leur appartiennent. Ce certificat indiquera les numéros de leurs actions, ainsi que les mentions prescrites par l'alinéa 3 de l'article 11 ci-après.

ART. 10. — Les actions de dividende sont au porteur; elles ne seront négociables et ne pourront être détachées de la souche pour être délivrées aux actionnaires avant la publication du troisième bilan annuel.

ART. 11. — Les actions de capital et les actions de dividende portent un numéro d'ordre.

Elles sont signées par deux Administrateurs; une des deux signatures pourra être donnée au moyen d'une griffe.

L'action mentionne la date de l'acte constitutif de la Société et du décret qui l'autorise; l'objet, le siège et la durée de la Société; le capital social; le nombre, la nature des actions, leur valeur nominale, ainsi que les droits et avantages y attachés; la date de l'Assemblée générale annuelle, la répartition des bénéfices.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 12. — Les actionnaires sont engagés seulement à concurrence du montant de leurs actions.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, ils doivent s'entendre et désigner une seule personne pour exercer les droits afférents à l'action.

Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des Assemblées générales.

ART. 13. — Le capital social pourra être augmenté ou réduit et il pourra être émis des obligations par décision d'une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, spécialement convoqués à cet effet, statuant dans les conditions indiquées à l'article 26 et avec l'approbation du Comité Spécial du Katanga.

L'Assemblée générale peut fixer elle-même ou déléguer au Conseil d'administration le soin de régler les conditions auxquelles il sera procédé à l'augmentation ou à la réduction du capital social et à l'émission des obligations.

TITRE III.

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART. 14. — La Société est administrée par un Conseil composé de six membres au moins et de dix au plus, élus par l'Assemblée générale.

Le Comité Spécial du Katanga désigne le Président parmi les membres du Conseil; le Vice-Président est élu par le Conseil.

Le Président devra être de nationalité belge. Le Comité Spécial du Katanga peut nommer un ou deux représentants, qui seront convoqués et admis à toutes les réunions du Conseil d'administration, du Collège des Commissaires et aux Assemblées générales et participeront aux délibérations, avec voix consultative seulement.

ART. 15.— Pour la gestion journalière des affaires de la Société, le Conseil nomme un ou plusieurs Directeurs dont il fixe les attributions et les émoluments.

Les fonctions de Directeur peuvent être remplies par un ou des Administrateurs, qui prendront le titre d'Administrateur-Délégué.

ART. 16. — Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou d'un Administrateur qui le remplace.

Le Président ou son remplaçant est tenu de convoquer le Conseil toutes les fois que trois Administrateurs en font la demande.

Il ne pourra délibérer que si la moitié des membres assiste à la séance.

Pour être valables, les résolutions devront être votées par la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 17. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, inscrits dans un registre spécial tenu au siège administratif à Bruxelles.

Le procès-verbaux sont signés par les membres qui ont pris part à la délibération. Les copies et extraits sont signés par le Président ou par son remplaçant.

ART. 18. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la Société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les statuts est de la compétence du Conseil d'administration.

Il peut donner tous mandats ou pouvoirs pour des affaires générales ou spéciales à des Administrateurs, Directeurs ou agents et même à des personnes étrangères à la Société.

Il nomme et révoque tous employés et agents et fixe les conditions de leur engagement.

ART. 19. — Tous actes stipulant un engagement de la Société, en dehors des actes de gestion journalière, doivent être signés par deux Administrateurs ou par un Administrateur et un agent délégué spécialement à cet effet, par délibération du Conseil d'administration.

Par décision du Conseil d'Administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations en Afrique à un ou plusieurs agents agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le Conseil d'administration déterminera.

ART. 20. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant,

sont intentées ou soutenues au nom de la Société, poursuites et diligences du Président du Conseil d'administration ou de l'Administrateur-Délégué.

ART. 21. — La surveillance de la Société est confiée à un Collège de deux Commissaires au moins et de cinq au plus.

Le Collège des Commissaires élit un Président parmi ses membres. Il se réunit, sur la convocation du Président, au moins une fois par semestre.

Les Commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société.

Chaque semestre, le Conseil d'administration remettra au Collège des Commissaires un état résumant la situation active et passive de la Société.

ART. 22. — En garantie de l'exécution de leur mandat, il sera déposé par chaque Administrateur un cautionnement de cinquante actions de capital ou de dividende, et par chaque Commissaire un cautionnement de vingt-cinq actions de capital ou de dividende.

Ces cautionnements seront restitués après décharge donnée par l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel l'Administrateur ou le Commissaire aura rempli son mandat.

ART. 23. — Par dérogation à l'article 14, sont nommés, pour la première fois, Administrateurs :

MM. le Baron Baeyens, Gouverneur de la Société Générale de Belgique;

R. Williams, Directeur-Administrateur de la Tanganyika Concessions Limited;

J. Devolder, Vice-Gouverneur de la Société Générale de Belgique;

Th. Heyvaert, Président de la Compagnie du Chemin de fer du Katanga;

E. Cambier, membre du Comité Spécial du Katanga;

H. Buttgenbach, Ingénieur du Comité Spécial du Katanga;

Lord Arthur Butler, Administrateur de la Tanganyika Concessions Limited;

Tyndale White, Administrateur de la Tanganyika Concessions Limited;

Sheffield Neave, Administrateur de la Tanganyika Concessions Limited;

Charles F. Rowsell, Administrateur de la Tanganyika Concessions Limited.

M. le Baron Baeyens remplira les fonctions de Président; M. Robert Williams, celles de Vice-Président.

Sont nommés Commissaires pour la première fois :

MM. Maurice Despret, Avocat à la Cour de Cassation;

Charles H. Weatherley, Commissaire de la Tanganyika Concessions Limited.

ART. 24. — Les membres du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires ainsi nommés resteront en fonctions jusqu'au 31 décembre 1912.

Par exception, deux Administrateurs à désigner à cette date par le Comité Spécial du Katanga parmi les membres du Conseil, ou en dehors de ceux-ci, continueront leur mandat et ne seront pas soumis à réélection, sauf décision contraire du dit Comité.

Si, pour une cause quelconque, le mandat de l'un de ces deux Administrateurs devient vacant, le choix du remplaçant appartiendra exclusivement au Comité Spécial.

Il sera procédé à leur réélection ou à leur remplacement à l'Assemblée générale de décembre 1912. A partir de l'exercice 1913, la durée du mandat des Administrateurs et des Commissaires est fixée comme suit :

Deux Administrateurs et un Commissaire sortiront chaque année. L'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort qui aura lieu après l'élection des Administrateurs en séance de l'Assemblée générale des actionnaires de 1912.

Les Administrateurs et Commissaires sortants sont rééligibles.

A toute époque, leur mandat peut être révoqué par l'Assemblée générale des actionnaires convoqués à cet effet.

ART. 25. — Indépendamment de la part des bénéfices fixée par l'article 37 ci-après, les Administrateurs peuvent recevoir un traitement fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant sera déterminé par la première Assemblée générale des actionnaires.

Les représentants du Comité Spécial du Katanga, désignés comme il est dit à l'article 14, alinéa final, n'ont droit qu'à un jeton de présence dont le montant est fixé par cette Assemblée générale des actionnaires.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 26. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la Société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital, la dissolution anticipative ou la prorogation de la Société, l'Assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis ces objets à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune résolution n'est admise si elle ne réunit les trois quarts des voix et l'approbation du Comité Spécial du Katanga.

ART. 27. — Une assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à Bruxelles, le premier lundi de décembre, à 10 h. 1/2, au local indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires. Il est tenu de les convoquer soit à la demande du Collège des Commissaires ou de la majorité de ses membres, soit à la demande d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social nominal.

Toute demande de convocation adressée au Conseil d'administration doit indiquer les objets à mettre à l'ordre du jour.

ART. 28. — Les convocations pour toute Assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'Assemblée, dans deux journaux de Bruxelles et deux journaux de Londres.

Les actionnaires en nom seront convoqués individuellement par lettre-missive huit jours au moins avant l'Assemblée, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité,

ART. 29. — L'Assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions de capital ou de dividende.

Une voix est attribuée à chaque action de l'une et de l'autre catégorie.

ART. 30. — Les propriétaires d'actions nominatives qui voudront assister à l'Assemblée générale devront justifier que leurs titres étaient inscrits en leur nom huit jours au moins avant l'Assemblée générale.

Pour y être admis, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer leurs titres dans le même délai au siège administratif ou dans un des établissements financiers indiqués dans les avis de convocation.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire qui est lui-même actionnaire. Les procurations devront être déposées comme il est dit et dans le délai fixé dans l'alinéa précédent.

ART. 31. — Le Bureau se compose des membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou un Administrateur désigné par ses collègues.

Le Président désigne un Secrétaire et, en cas de vote, deux scrutateurs choisis parmi les actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions.

Une liste de présence, renseignant le nom des actionnaires et le nombre des actions qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux avant d'être admis à l'Assemblée.

Le vote devra se faire au scrutin secret si la demande en est faite par des actionnaires possédant le vingtième du capital social et il en sera de même

lorsqu'il s'agit de nomination ou de révocation d'Administrateurs ou de Commissaires.

Les nominations ou révocations doivent réunir la majorité absolue des voix. Si cette majorité n'est pas atteinte pour l'une ou l'autre nomination soumise à l'Assemblée générale, sera élu le candidat qui aura obtenu la majorité relative la plus élevée. En cas de parité de suffrages pour les candidats, le plus âgé sera élu.

ART. 32. — Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits certifiés conformes sont signés par le Président, le Vice-Président ou, à défaut de l'un ou l'autre, par un Administrateur.

TITRE V.

Inventaires. — Bilans. — Répartition des bénéfices.

ART. 33. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice commencera à partir de la constitution de la Société et prendra fin le 31 décembre 1907.

ART. 34. — Au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 1907, le Conseil d'administration arrête les livres et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société, avec une annexe renseignant, en résumé, tous ses engagements.

Il ferme, en outre, le bilan, ainsi que le compte de profits et pertes, dans lesquels devront être faits tous les amortissements nécessaires.

ART. 35. — Un mois au moins avant l'Assemblée générale, l'Administration remet aux Commissaires le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire et, en outre, un rapport explicatif, ainsi que la liste des actionnaires en nom, indiquant leur domicile, le nombre de leurs actions et le montant des sommes restant dues sur celles-ci.

Quinze jours avant l'Assemblée générale, les pièces indiquées à l'alinéa précédent, ainsi que le rapport des Commissaires sur les opérations de la Société pendant l'exercice écoulé sont à la disposition des actionnaires au siège administratif de la Société à Bruxelles, où ils pourront en prendre connaissance.

Le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que le rapport des Commissaires sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.

ART. 36. — L'Assemblée générale discute le rapport et le bilan.

Le Conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'Assemblée à six semaines au maximum. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde Assemblée arrête définitivement le bilan.

En cas de prorogation de l'Assemblée générale, les actionnaires devront être convoqués à la nouvelle réunion dix jours au moins avant la date fixée.

L'adoption du bilan vaut décharge pour les Administrateurs et les Commissaires en tant seulement que l'Assemblée n'ait pas fait de réserve et que le bilan ne contienne ni omission ni fausse indication dissimulant la situation réelle de la Société.

Cette décharge n'est opposable, ni aux actionnaires qui ont fait des réserves spéciales, et pour les faits qui ont motivé ces réserves, ni aux actionnaires absents, quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils n'ont pas été spécialement indiqués dans la convocation.

Dans la quinzaine, après leur approbation, le bilan et le compte de profits et pertes seront publiés dans deux journaux de Bruxelles et deux journaux de Londres, aux frais de la Société et par les soins des Administrateurs. Ils seront publiés, en outre, dans les annexes du *Bulletin officiel* de l'État indépendant du Congo.

ART. 37. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements de toute nature, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

a) Cinq pour cent pour former un fonds de réserve; ce prélèvement deviendra facultatif lorsque ce fonds aura atteint dix pour cent du capital social;

b) Quatre pour cent pour être répartis entre les membres du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires, ces derniers recevant chacun le tiers du tantième attribué à un Administrateur;

Le surplus sera attribué moitié aux actions de capital, moitié aux actions de dividende.

ART. 38. — Tous les dividendes non payés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et sont acquis à la Société. Ils sont versés au fonds de réserve.

TITRE VI

Dissolution. — Liquidation.

ART. 39. — A l'expiration du terme de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour choisir les liquidateurs chargés de la réalisation de l'actif social et déterminer leurs pouvoirs.

ART. 40. — La liquidation se fera comme suit :

1° Les droits et avantages accordés à la Société par le Comité spécial du Katanga feront retour de plein droit au dit Comité;

2° Après paiement de toutes dettes et charges sociales et le remboursement du montant versé sur les actions de capital, l'actif restant sera réparti dans les proportions indiquées à l'article 37 entre les actions de capital, les

actions de dividende et les membres du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires en exercice au moment de la dissolution, sous déduction de quatre pour cent qui seront attribués aux liquidateurs à titre de rémunération.

Article additionnel.

Pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présentes, chaque actionnaire est censé avoir élu domicile de plein droit au siège de l'État Indépendant du Congo à Bruxelles, où toutes notifications, significations et assignations en justice pourront être valablement faites.

Certifié conforme à l'exemplaire original des statuts de l'Union Minière du Haut-Katanga.

Le Secrétaire,
(s.) JEAN VELGE.

L'Administrateur-délégué,
(s.) H. BUTTGENBACH.

Il est déclaré, en outre, que le siège social de la Société est à Lukonzoïwa et que son représentant légal au Congo est M. l'ingénieur A. Bertholet.

Le Secrétaire,
(s.) JEAN VELGE.

L'Administrateur-délégué,
(s.) H. BUTTGENBACH.

**Société Commerciale Joseph Niambi
et Pierre Tchikaya.**

ACTE DE DISSOLUTION.

Les soussignés, Niambi, Joseph, d'origine Loango, fils de Loemba et de Twangu, tailleur, et Tchikaya, Pierre, d'origine Loango, fils de Goma et de Kambisi, tailleur, déclarent que, par acte du 29 mai 1905, une société commerciale, dans le but d'exploiter le commerce d'étoffes, ustensiles et articles

divers, a été fondée à Léopoldville, sous les clauses et conditions stipulées dans l'acte susdit. Que tous les frais nécessaires à l'installation, concession de terrain, construction d'une maison, paiement d'impôts, etc., ont non seulement absorbé le capital de cinq cents francs apporté dans la société par l'associé Tchikaya, Pierre, mais ont obligé celui-ci à faire des dépenses particulières, pour quelques milliers de francs, lui donnant la qualité de créancier de la société.

Que, dans ces conditions, la Société entre les soussignés ne peut plus subsister, attendu qu'il n'y a plus de capital et que l'associé Tchikaya ne croit plus dans son intérêt verser encore de l'argent.

Que les soussignés étant d'accord sur la décision de dissoudre la Société ont arrêté les clauses suivantes :

ARTICLE PREMIER. — La société commerciale fondée par acte du 29 mai 1906, sous la raison sociale Joseph Niambi et Pierre Tchikaya, est dissoute à la date de la présente convention.

ART. 2. — Soit par sa qualité de créancier de la société, soit par la volonté de l'associé Niambi, Joseph, tout l'actif actuel de la société, constructions, marchandises, meubles, ustensiles, droits, etc., restent acquis au soussigné Tchikaya, qui, à cette date, sera le vrai et seul propriétaire de ce qui appartenait à la société.

ART. 3. — Ensuite des droits lui reconnus, par la présente convention, le soussigné Tchikaya aura la faculté de faire changer en son nom toutes les pièces qui maintenant sont au nom de la Société ou de l'associé Niambi, Joseph.

ART. 4. — Le soussigné Tchikaya, Pierre, de son côté, accepte et reconnaît d'être obligé à régler lui seul avec son argent personnel tout le passif qui peut exister jusqu'à la date présente à charge de la société, soit par créances signées avec la signature sociale, soit par créances signées par le seul Niambi, Joseph, s'il est prouvé que la dette a été occasionnée par les nécessités de la société.

ART. 5. — Le soussigné Tchikaya, Pierre, pour reconnaître et dédommager l'associé Niambi, Joseph, de la part prise par celui-ci dans la constitution et l'établissement de la société et pour lui donner aussi les moyens de subsistance, avant qu'il trouve une autre occupation, lui a remis à la signature de la présente convention la somme de huit cents francs. Avec ce paiement, il est bien établi que toutes les raisons de débit ou de crédit entre les deux associés sont définitivement réglées.

ART. 6. — Tous les frais nécessaires pour cet acte, publication, copies pour dépôt au greffe du Tribunal de première instance, etc.; ainsi que les frais pour changer les pièces au nom de Tchikaya, seront à charge de celui-ci.

Le soussigné Niambi étant obligé seulement à donner son consentement et sa signature, s'il est nécessaire, toutes les fois qu'il en sera requis.

La présente convention a été faite et signée en double original dont chaque partie en détient un.

Le 20 mars 1907, à Léopoldville.

(s.) PIERRE TCHIKAYA.

(s.) NIAMBI JOSEPH.

Vu pour la légalisation de la signature de Pierre Tchikaya apposée ci-dessus.

Léopoldville, le 21 mars 1907.

Le Juge du Tribunal de première instance,

(s.) CHARLES GIANPIETRI.

Droit perçu : cinq francs.

Vu pour la légalisation de la signature de Niambi, Joseph, apposée ci-dessus.

Léopoldville, le 21 mars 1907.

Le Juge du Tribunal de première instance,

(s.) CHARLES GIANPIETRI.

Droit perçu : cinq francs.

Pour copie certifiée conforme :

Léopoldville, le 28 mars 1907.

Le Greffier du Tribunal de première instance,

(s.) LÉON POTTIER.

Plantations du Bas-Congo.

(Société anonyme belge, établie à Bruxelles.)

1. — CONSTITUTION.

Par-devant M. Édouard Van Halteren, notaire à Bruxelles.

Ont comparu :

1. M. Joseph Van Ticheleu, avocat, demeurant à Schaerbeek, rue Vande Weyer, 69.
2. M. Pierre Vansteeger, sans profession, demeurant à Schaerbeek, rue Henri Bergé, 57.
3. M. Henri Van Ypersele de Strihou, propriétaire demeurant à Ixelles, rue du Parnasse, 39.
4. M. Daniel Crick, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, rue Montagne de l'Oratoire, 7, représenté par M. Florent Cassart, ci-après qualifié, en vertu de procuration sous seing privé en date d'hier.
5. M. Félix Hecq, journaliste, demeurant à Bruxelles, square Marguerite, 16, représenté par le même M. Florent Cassart, en vertu de procuration sous seing privé en date de ce jour.
6. M. Léonce Fraters, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Philippe-le-Bon, 9, représenté par le dit M. Henri Van Ypersele de Strihou, en vertu de procuration sous seing privé en date d'hier.
7. M. Achille Lust, docteur en médecine, demeurant à Schaerbeek, place Liedts, 52, représenté par le dit M. Florent Cassart, en vertu de procuration sous seing privé du neuf join courant.
8. M. Gustave Didiet, rentier, demeurant à Bruxelles, avenue du Midi, 11, représenté par le même M. Florent Cassart, en vertu de procuration sous seing privé en date d'hier.
9. M. Paul Knops, agent de change, demeurant à Nivelles, rue de Charleroi, 17.
10. M. Gustave Popelier, industriel, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, avenue Fonsny, 52.
11. M. Henri Loop, agent de change, demeurant à Schaerbeek, rue de Locht, 22.
12. M. François Querdou, avocat, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, rue Ribeaucourt, 110.
13. M. Émile Van de Weyer, inspecteur au ministère de l'industrie et du travail, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, rue Ribeaucourt, 66.
14. M. Oscar Declercq, agent de change, demeurant à Schaerbeek, rue Royale Sainte-Marie, 233.

15. M. Julien Swevers, fabricant, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue de Brabant, 80.

16. M. Joseph Biesval, négociant, demeurant à Schaerbeck, rue Van der Linden, 21.

17. M. Édouard Guillaume, directeur de sociétés, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, chaussée de Gand, 286.

18. M. Edmond Romberg, directeur d'assurances, demeurant à Bruxelles, square Ambiorix, 48, représenté par le dit M. Florent Cassart, en vertu de procuration sous seing privé en date de ce jour.

19. M. Fernand Delfense, industriel, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue des Croisades, 10, représenté par M. le comte Carl van der Straten-Ponhoz, ci-après qualifié en vertu de procuration sous seing privé du dix juin courant.

20. M. Edmond Van Steensel, négociant, demeurant à Anvers, avenue Cogels, 4.

21. M. le comte Carl Van der Straten Ponhoz, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, 49.

22. M. Florent Cassart, directeur de sociétés, demeurant à Bruxelles, square Marguerite, 53.

23. M. Henri Masson, avocat, demeurant à Ixelles, rue Crespel, 48.

24. M. Gastave George, expéditeur, demeurant à Molenbeek Saint-Jean, boulevard Baudouin, 21.

Les procurations susmentionnées demeureront annexées aux présentes.

Lesquels comparants ont requis le notaire Van Halteren, soussigné, de dresser acte des statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent former comme suit :

CHAPITRE I^{er}. — *Dénomination, siège, objet et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. — Il est formé par les présentes une société anonyme, sous la dénomination de Plantations du Bas-Congo, société anonyme belge.

Art. 2. — Le siège social est établi à Bruxelles; cette expression comporte l'agglomération bruxelloise.

Art. 3. — La société a une durée de trente ans, prenant cours à la date de ce jour (12 juin mil neuf cent sept).

Cette durée peut être prolongée ou réduite en tout temps, par délibération de l'assemblée générale.

Art. 4. — La société a pour objet toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, financières et autres, dans l'État Indépendant du Congo et dans tous autres pays où elle le jugera favorable à ses intérêts, et notamment l'exploitation agricole ou forestière de tous les terrains qu'elle pourrait acquérir ou prendre à ferme ou à bail dans le Mayumbe et spécialement dans la région de la Lukula.

Elle pourra en outre acquérir, louer, exploiter, sous-louer, affermer, vendre, donner à ferme ou à bail tous terrains dans tous autres pays qu'il semblera utile.

La société pourra constituer, par voie d'apports ou autrement, toutes sociétés filiales, et s'intéresser par voie de participation, de souscription, de fusion ou de toute autre façon, dans toutes sociétés et entreprises similaires.

CHAPITRE II. — *Capital social, actions, obligations.*

Art. 5 — Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille francs et divisé en quatre cents actions de cinq cents francs chacune. Ces actions pourront être délivrées en coupures de cent francs aux frais des demandeurs. Les coupures réunies en nombre suffisant confèrent les mêmes droits que l'action.

Le capital social peut être augmenté successivement ou réduit par décision de l'assemblée générale.

Par dérogation à cette disposition, le capital pourra être porté à trois cent mille francs, en une ou plusieurs fois, par simple décision du conseil d'administration, qui constatera dans un acte authentique la réalisation de cette ou de ces augmentations de capital dont il déterminera les conditions.

Les quatre cents actions sont souscrites de la manière suivante :

M. Joseph Van Tichelen, pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort, cent quarante-six actions	146
M. Pierre Vansteeger, six actions	6
M. Henri Van Ypersele de Strihou, quatorze actions	14
M. Daniel Crick, deux actions	2
M. Félix Hecq, une action	1
M. Léonce Fraters, six actions	6
M. Achille Lust, une action	1
M. Gustave Didiet, quatre actions	4
M. Paul Knops, quatre actions	4
M. Gustave Popelier, douze actions	12
M. Henri Loop, vingt actions	20
M. François Querdon, quatre actions	4
M. Emile Vande Weyer, une action	1
M. Oscar Declercq, cinquante actions	50
M. Julien Swevers, trois actions	3
M. Joseph Bieswal, deux actions	2
M. Edmond Guillaume, six actions	6
M. Edmond Romberg, trente-deux actions	32
M. Fernand Deffense, deux actions	2
M. Edmond Van Steensel, vingt actions	20
M. le comte Carl van der Straten-Ponthoz, quarante-cinq actions	45
M. Florent Cassart, quatorze actions	14
M. Henri Massou, quatre actions	4
M. Gustave George, une action	1
Ensemble, quatre cents actions	400

Sur chacune des dites actions il a été fait à l'instant, à la vue du notaire et des témoins soussignés, un versement de dix pour cent en espèces, soit ensemble vingt mille francs, qui se trouvent à la disposition de la société, ainsi que tous les comparants le déclarent et le reconnaissent.

Les versements restant à effectuer sur les dites actions et sur toutes actions à créer en augmentation du capital se feront sur décision du conseil d'administration.

Notification de la décision du conseil sera donnée aux actionnaires par lettres recommandées à la poste. Ces lettres vaudront mise en demeure et un intérêt de six pour cent sera dû de plein droit sur le montant des versements appelés, depuis le jour de l'exigibilité jusqu'à celui du paiement.

Huit jours après le délai de versement fixé, si celui-ci n'est pas effectué, le conseil, sans autre mise en demeure qu'un nouvel avis par lettre recommandée, pourra faire vendre à la Bourse de Bruxelles les titres en retard de libération. Si les titres sont vendus non libérés, le transfert pourra être signé par le président du conseil au nom de l'actionnaire défaillant. Celui-ci est déchu de tous droits aux versements déjà effectués.

La Société disposera en outre de tous les moyens ordinaires de droit.

Les actionnaires peuvent libérer leurs titres anticipativement, aux conditions à déterminer par le conseil d'administration.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Leur transmission s'opère conformément à l'article trente-sept de la loi du dix-huit mai mil huit cent soixante-treize modifiée par celle du vingt-deux mai mil huit cent quatre-vingt-six.

Les actions complètement libérées sont au porteur.

En cas d'augmentation du capital social, les actionnaires jouiront d'un droit de préférence, dans la proportion des titres possédés par eux au moment de l'émission, à la souscription des actions nouvelles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action ou coupure. S'il y a plusieurs propriétaires, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y attachés, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire à son égard.

La possession d'une action ou coupure emporte adhésion aux statuts.

Les héritiers ou ayants-droits d'un actionnaire ne peuvent provoquer aucune mesure contre la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux déclarations de l'assemblée générale.

Art. 6. — L'assemblée générale peut décider la création d'obligations.

Le conseil d'administration en détermine le type, le taux d'émission et d'intérêt, ainsi que le mode de remboursement et d'amortissement.

CHAPITRE III. — *Inventaire, bilan, répartition des bénéfices.*

Art. 7. — Tous les ans, au trente juin, et pour la première fois le trente juin mil neuf cent huit, les inventaires, bilans et comptes de profits et pertes sont dressés par le conseil d'administration.

Art. 8. — Sur les bénéfices sociaux nets, après déduction de tous frais généraux et des amortissements nécessaires, il est prélevé :

D'abord cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital.

Ensuite la somme nécessaire pour attribuer à chaque action un premier dividende, récupérable d'année en année sans intérêts, de cinq pour cent sur son montant libéré.

Sur le surplus :

1° Dix pour cent sont attribués au conseil d'administration et au collège des commissaires, à se partager suivant la loi.

2° Quatre pour cent sont alloués au directeur d'Europe.

3° Six pour cent sont mis à la disposition du conseil d'administration, pour être distribués, s'il le juge utile, au directeur d'Afrique, aux agents et autres employés, de la manière qu'il trouvera convenable.

Les dispositions sous les numéros deux et trois ci-avant ne pourront en aucun cas être invoqués pour valoir titre.

Et le solde, sauf éventuellement attribution totale ou partielle par l'assemblée générale, à un fonds de prévision ou à un report à nouveau, est réparti entre toutes les actions indistinctement.

Les dividendes sont payables aux lieux et époques fixes par le conseil d'administration, qui en donnera connaissance à l'assemblée.

Tous les dividendes non touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits en faveur de la société.

CHAPITRE IV. — Administration, surveillance.

Art. 9. — La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et cinq au plus et surveillée par un à trois commissaires, les uns et les autres nommés par l'assemblée générale, qui peut toujours les révoquer. Ils sont rééligibles.

Les premiers administrateurs et commissaires sont nommés pour un terme expirant après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent douze. A cette assemblée, il sera procédé à leur réélection ou à leur remplacement. Ensuite, un administrateur et un commissaire sortiront chaque année, d'après un ordre de sortie déterminé pour la première fois par la voie du sort.

En dehors des tantièmes prévus à l'article huit des statuts, les administrateurs et commissaires pourront recevoir des émoluments fixes à déterminer par l'assemblée générale et ce dans la proportion légale.

Chaque administrateur doit affecter dix actions de la société et chaque commissaire cinq actions à la sûreté de sa gestion.

Restitution ne peut lui en être faite que lorsque décharge de sa gestion lui aura été donnée par l'assemblée générale.

En cas de décès d'un administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis pourront pourvoir à son remplacement, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Art. 10. — Le conseil d'administration choisit un de ses membres pour présider les réunions.

En l'absence du président, le plus âgé des administrateurs le remplace.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou télégramme, déléguer un de ses collègues pour le représenter aux séances du conseil d'administration et voter en son lieu et place. Aucun administrateur ne pourra réunir ainsi plus de deux voix, une pour lui-même et une pour son mandant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante, en cas de partage.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux transcrits dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur.

Le Conseil se réunit aux jours et heures fixés par son règlement d'ordre intérieur. Il se réunit en outre extraordinairement, sur convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace, chaque fois qu'une affaire urgente ne permet pas d'attendre la réunion ordinaire ou que deux administrateurs le demandent.

Art. 11. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Société, à la seule exception des actes que la loi ou les présents statuts réservent exclusivement à la compétence de l'assemblée générale.

Il fait notamment toutes acquisitions d'immeubles ou autres droits réels, les revend, loue, afferme.

Il représente la Société en justice, poursuites et diligences du président du Conseil d'administration ou de l'administrateur délégué.

Il peut consentir à toutes garanties mobilières ou immobilières, ainsi qu'à toutes constitutions ou renoncations de droits réels, et donner mainlevée de toutes inscriptions, transcriptions, oppositions et saisies avec ou sans payement, compromettre et transiger sur tous les intérêts sociaux.

Il peut déléguer ses pouvoirs en partie et pour un temps déterminé à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers et fixer les émoluments à attacher à ces délégations.

Il peut désigner un administrateur délégué dont il détermine les pouvoirs et les émoluments.

Il nomme et révoque les directeurs et tous les agents de la société, fixe leurs attributions et leurs émoluments.

A moins d'une délégation spéciale dont il devra être justifié, tous les actes engageant la société, tous reçus, mandats, chèques, effets de commerce, tirés ou acceptés, doivent être signés par deux administrateurs.

Art. 12. — Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur les opérations sociales.

Ils peuvent prendre connaissance, au siège social, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société

Il leur est remis semestriellement par l'administrateur un état de la situation active et passive.

CHAPITRE V. — *Assemblées générales.*

ART. 13. — Chaque année, le deuxième mardi du mois de décembre, à trois heures de l'après-midi, et pour la première fois en mil neuf cent huit, l'assemblée générale des actionnaires se réunit de plein droit à Bruxelles ou dans une commune de l'agglomération bruxelloise, au siège social ou dans tout autre local à fixer par le conseil d'administration.

Cette assemblée entend les rapports du conseil d'administration et des commissaires, discute, approuve ou modifie le bilan et le compte des profits et pertes, procède aux nominations et prend toutes décisions au sujet des autres affaires à l'ordre du jour.

On se conformera pour le mode de convocation des assemblées générales aux prescriptions de l'article soixante de la loi du dix-huit mai mil huit cent soixante-treize modifiée par celle du vingt-deux mai mil huit cent quatre-vingt-six.

Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou par le collège des commissaires.

Le conseil devra faire cette convocation sur la demande écrite d'actionnaires possédant ensemble un cinquième du capital social et indiquant les objets à soumettre à l'assemblée. Le conseil pourra y ajouter telle proposition qu'il jugera convenable. La convocation devra être faite endéans les trente jours de la demande.

Art. 14. — Les propriétaires d'actions au porteur sont admis aux assemblées générales, sur la production d'un certificat constatant le dépôt de leurs titres cinq jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou en tout autre lieu déterminé par le conseil d'administration et indiqué dans la convocation.

Les actionnaires en nom inscrits cinq jours au moins avant l'assemblée y sont admis, sur la production de leur certificat nominatif.

Nul ne peut prendre part aux discussions, délibérations et votes, soit pour lui-même, soit pour ses mandants, que s'il a signé la liste de présence indiquant les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires et le nombre de leurs actions.

Les actionnaires peuvent se faire représenter à l'assemblée par un mandataire actionnaire lui-même et membre de l'assemblée. Les procurations doivent être déposées au siège social trois jours au moins avant la réunion.

Art. 15. — Chaque action donne droit à une voix, mais nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre total des actions émises ou les deux cinquièmes de celles pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 16. — Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le président désigne ses assesseurs et un secrétaire.

Le bureau règle l'ordre des discussions et décisions.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et transcrits sur un livre spécial. Si un membre du bureau est empêché ou refuse de signer, le procès-verbal mentionne la chose.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur.

Art. 17. — D'une manière générale, l'assemblée statue, quelle que soit la portion du capital représentée, et les décisions se prennent à la simple majorité des voix.

Cependant, lorsqu'il s'agit :

1. De modification à toutes dispositions des statuts, sauf à celles relatives à l'objet essentiel de la société.

2. De la fusion avec d'autres sociétés

3. De la prorogation ou de la dissolution anticipée de la société.

4. De l'augmentation ou de la réduction du capital, sauf le cas prévu à l'article 5 ci-dessus.

Aucune décision n'est valablement prise, si ceux qui assistent à la réunion ou y sont représentés ne possèdent entre eux la moitié au moins du capital social, sauf ce qui est dit à l'article 50, paragraphe 4 de la loi du 18 mai 1875 modifiée par celle du 22 mai 1886, pour le cas où une seconde assemblée serait nécessaire et si la résolution ne réunit les trois quarts des voix.

Le conseil a toujours le droit de proroger l'assemblée générale annuelle à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise.

CHAPITRE VI. — *Dissolution et liquidation.*

Art. 18. — Lors de la dissolution de la Société, à quelque époque ou pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins des membres du Conseil d'administration alors en fonctions, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et détermine les pouvoirs et les émoluments des liquidateurs.

Art. 19. — Les produits de la liquidation, après apurement des charges sociales, serviront d'abord à rembourser les actions au pair de leur libération, et le solde sera réparti entre toutes les actions indistinctement.

Art. 20. — Pour tous les cas non prévus aux présents Statuts, les parties s'en réfèrent à la loi sur les sociétés commerciales.

CHAPITRE VII. — *Domicile des actionnaires.*

Art. 21. — Tout actionnaire, administrateur ou commissaire de la Société, non domicilié en Belgique, est tenu d'y être domicile pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents Statuts, sinon, il est censé avoir fait élection de domicile au siège social, où toutes notifications, sommations, assignations et significations lui seront valablement faites.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions transitoires.*

Art. 22. — Le nombre des commissaires est fixé pour la première fois à deux.

Sont appelés à ces fonctions :

M. Henri van Ypersele de Strihou, propriétaire à Ixelles rue du Parnasse, 30.

Et M. Pierre Vansteeger, sans profession, à Schaerbeek, rue Henri Bergé, 37.

Tous deux prénommés et acceptant.

Art. 25. — Immédiatement après la constitution de la présente société, les actionnaires, sans autre convocation, se réuniront en assemblée générale, pour fixer le nombre des premiers administrateurs, procéder à leur nomination, et délibérer sur tous objets qu'ils jugeront utile de porter à l'ordre du jour de la réunion.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, en l'étude, l'an mil neuf cent sept, le douze juin, en présence de MM Pierre Hernalsteen et Victor Hernalsteen, tous deux demeurant à Bruxelles, témoins requis.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et le notaire.

II. — NOMINATION DES ADMINISTRATEURS.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en suite de la constitution de la Société Plantations du Bas-Congo, réunie à Bruxelles, le 12 juin 1907.

Sont présents ou représentés tous les actionnaires.

La séance est ouverte à 6 heures sous la présidence de M. Van Ypersele de Strihou, commissaire.

Le nombre des administrateurs est fixé à cinq.

MM. le comte Carl van der Straten Ponthoz, Joseph Van Tichelen, Oscar Declercq, Edmond Van Steensel et Henri Loop sont nommés administrateurs.

Pour extrait :

Un administrateur,

(s) C^{te} CARL VAN DER STRATEN PANTHOZ.

Pour copie conforme :

Fondé de pouvoirs sur l'Etat Indépendant du Congo : Edouard Guillaume.

Siège de la maison sociale en Afrique : Boma-Sundi, Directeur en Europe : Florent Cassart.

Plantations du Bas-Congo (société anonyme).

Un administrateur,

(s) JOS. VAN TICHELEN.

Un administrateur,

(s) C^{te} CARL VAN DER STRATEN-PANTHOZ.

Société de commerce Alvarenga et Irmao.

1° Entre les soussignés il a été formée une Société commerciale aux statuts suivants :

La Société aura la raison sociale *Alvarenga et Irmao* formée au nom des deux associés Julio Alvarenga et Pompeu Alvarenga. Chacun des associés aura la signature sociale;

2° La Société aura pour objet toutes les opérations commerciales en Afrique;

3° Le capital de la Société est de 10,000 francs en espèces dont chaque associé verse la moitié;

4° Les profits et pertes seront partagés par moitié;

5° Si dans la suite le capital de l'un des associés serait inférieur à celui de l'autre, les bénéfices que cet associé retirera de la Société seront capitalisés jusqu'à concurrence du montant du capital de l'autre associé;

6° La durée de la Société est illimitée et la ville de Thysville est choisie provisoirement pour son siège social;

7° En cas de dissolution de la Société, les deux associés seront obligés de procéder à la liquidation, ils arrêteront de commun accord le mode de dissolution le plus favorable;

8° En cas de décès de l'un des associés pendant la durée de la Société, l'autre associé sera obligé de faire l'inventaire et l'envoyer aux héritiers; il aura la faculté de prendre à lui tout l'actif et passif de la Société en remboursant aux héritiers de l'autre associé, dans le délai de deux ans, le capital qu'il aurait d'après l'inventaire dressé lors de son décès; il pourra aussi s'arranger avec les héritiers pour continuer les affaires ou bien les liquider. Le tout sans intervention des autorités;

9° Les inventaires seront faits tous les ans;

10° Les deux associés s'obligent à ne pas faire du commerce personnel et il leur est interdit d'acheter des propriétés en Afrique qui ne soient pas au nom de la Société; il leur est également défendu de se porter garantir pour autrui sans que les deux associés en soient d'accord;

11° Chacun des associés aura dans la Société des droits égaux et pourra obliger l'autre, dans quelque lieu qu'il se trouve, à exécuter les clauses du contrat.

Ainsi fait à Boma, le 10 juin 1907.

Déposé au greffe du Tribunal de première instance du Bas-Congo, le 13 juin 1907.

Le Greffier,

(s) ALPH. WILBAUX.

Société de Commerce Sant' Anna Pinto.

Sacheat tous ceux qui verront cet acte de Société Commerciale en nom collectif :

Que l'an de Notre Seigneur Jésus Christ de mil neuf cent et sept le sixième jour du mois de Mai dans cette ville de Cabinda en mon notariat ont comparu MM. Joao Thomaz Sant' Anna et Julio Pinto Correira, tous deux célibataires majeurs négociants résidant à Noqui circonscription de Saint Antoine du Zaïre, district du Congo et en passage en cette ville de Cabinda, personnes de ma connaissance personnelle et connus des témoins ci-dessous nommés et signés et ceux-ci connus de moi Notaire reconnaissant l'identité de tous, dont je donne Foi. Et par les comparants devant moi Alipio Aleixo Lopes das Neves notaire public du district du Congo et en présence des dits témoins a été dit devant moi aussi. Que ayant été rendue nulle par décision de l'instance de Saint Antoine du Zaïre le seizième jour du mois d'Août mil neuf cent six leur acte de constitution de société fait le vingt et un Avril mil neuf cent et six dans les livres du notaire Cardoso Santiago de ce greffe là dans le livre N° 2, feuilles 42 et suivantes, qui avait la raison sociale de Joaquim Jose Martins da Motta et compagnie il vont par la présente acte se constituer entre eux la société commerciale en nom collectif aux conditions et clauses suivantes :

1° La Société aura la firme SANT' ANNA & PINTO ayant son siège à Noqui avec factoreries à Maquella do Zambo circonscription de Sao Salvador du Congo;

2° La Société a son commencement à la date de cette acte et sa durée sera de six ans auront fin le six mai mil neuf cent treize (1913) et cette durée pourra être prolongée s'il conviendra aux associés.

3° Le but de cette Société est l'achat et vente de marchandises tissus, produits coloniaux et négoce avec les indigènes et d'autres opérations pareilles.

4° Les associés peuvent user la raison sociale mais seulement dans ce qui concerne les affaires et opérations de la Société, aucun des associés ne peuvent pas en faire usage pour donner cautions ou autre garanties qui ne regardent pas la Société, et ne pourront non plus en signer des traites de faveur pouvant seulement signer des traites de garantie pour les droits douaniers.

5° Le capital social est de vingt et un contos de reis appartenant à l'associé Joao Thomaz Sant'Anna, quatorze contos de reis dont douze contos en marchandises, tissus et espèces et deux représentés par les immeubles suivants : Un immeuble comprenant un magasin de gros, magasin de détail, maison d'habitation et dépendances sis à Noqui, circonscription de Saint-Antoine du Zaïre, ayant au Nord Joaquim da Cruz Ramallete et Compagnie, à l'Ouest le fleuve Zaïre, au Sud la maison hollandaise et à l'Est le chemin public et des

terrains de l'État pour la valeur de un conto cinq ceunts mille reis. Un immeuble ayant maison d'habitation en « adobon » (briques crues) et toit en paille sis à Maquelle do Zombo Morro do Quintino circonscription de Sao Salvador do Congo, contigu à l'État sur tout son périmètre, pour la valeur de deux cent cinquante mille reis. — Un immeuble sis à Maquelle do Zombo, circonscription de Sao Salvador do Congo, comprenant des constructions en bois à toits en paille sur la montagne de Dembo, ayant au Nord et à l'Est à des chemins publics, à l'Ouest à l'État et au Sud à des terrains de Joaquim do Cruz Ramallete et Compagnie pour la valeur de deux cent cinquante mil reis et tous les trois immeubles tributaires (foreiros) à l'État. Et appartenant le restant sept contos de reis à l'associé Julio Pinto Correra représentés en espèces marchandises et tissus.

6° Les bénéfices ou pertes résultant de leur commerce seront partagés en parties égales entre les deux associés.

7° La gérance de la Société au siège reste à charge de l'associé Joao Thomaz Sant'Anna devant avoir l'écriture en règle et faite nettement et d'après les prescriptions du code commercial, l'autre associé ayant droit de la voir quand il voudra.

8° Tant que la Société durera, aucun des associés ne pourra prendre partie, avoir des intérêts ou gérer quelque autre maison du même genre ou pareille nature, soit au siège de la Société où elle aura des factoreries.

9° L'inventaire sera fait à la fin de chaque année pour connaître l'état de la Société en établissant le bilan, et les bénéfices nets qui appartiendront à chaque associé seront portés au compte de capital des mêmes associés *paragraphe unique*.

Chaque associé aura un compte de ses dépenses personnels dont le total à l'occasion des inventaires sera porté au débit du compte de capital de chaque associé pour savoir son état envers le fond social.

10° Dans le cas de décès de l'un des associés, l'autre associé sera le liquidataire, étant toutefois obligé d'envoyer à la famille du décédé, copie du dernier inventaire pour que celle-ci puisse voir les bénéfices ou pertes eues et qui lui appartiennent comme héritière s'il convient à l'associé liquidataire d'entrer en négociation avec les héritiers du décédé pour continuer les affaires comme précédemment ou bien ils arrangeront de la manière la plus convenable le tout sans intervention de la police (lire : Justice).

11° La Société est dissoute à la fin de sa durée par suite du décès de l'un des associés de commun accord entre les deux associés ou par d'autres cas légaux. *Paragraphe unique*. Dans le cas de dissolution de la Société de commun accord avant de terminer sa durée établie la liquidation sera faite dans le cas que l'un des associés ne veuille pas prendre l'actif et le passif après avoir liquidé le compte de celui qui se retire si les créanciers en seront d'accord dans le cas qu'il y en ait.

12° Dans le cas de maladie de l'un des associés que pour ce motif il soit obligé de rentrer en Europe pour se soigner, il aura droit au passage en première classe allée et retour pour compte de la Société.

13° Aucun des associés ne pourra retirer, pour ses dépenses personnelles par an, plus de six cent mil reis.

14° Lorsque les deux associés l'estimeront convenable, ils pourront établir des factoreries sous la même firme sociale en toute place du district du Congo, sur le territoire de l'État Indépendant du Congo, sur le Congo français et encore à quelqu'autre place qu'ils voudront.

15° Les deux associés sont responsables jusqu'à complet paiement du crédit de treize contos sept cent cinquante quatre mil trois cent dix huit reis (13,754,318 Rs.), valeur sterling que la société doit aux héritiers de Joaquim Jose Martins do Motta, à qui ils paieront l'intérêt de six pour cent à l'an pour la somme en dette d'après l'acte de dissolution de la société de la firme Joaquim Jose da Mo — je dis Jose Martins do Motta et compagnie dont l'associé Joao Thomaz Sant'Anna faisait partie, faite le sept décembre mil neuf cent cinq chez le notaire Cardozo Santiago sur feuille trente deux de son livre numéro deux.

16° Par suite de l'entrée dans la société de l'associé Joao Thomaz Sant'Anna, il reste à charge de la firme Sant'Anna et Pinto tout l'actif et passif de la firme J. J. Martins do Motta et compagnie ou Joaquim Jose Martins do Motta et compagnie, l'associé Sant'Anna ayant fait partie de la dite firme comme on voit par l'acte de dissolution de société faite à Saint Antoine du Zaïre le sept décembre mil neuf cent cinq chez le notaire Cardozo Santiago sur feuille trente deux du livre deux et dont il faisait usage comme il a été autorisé par la dite acte.

17° C'est ainsi leur contrat social et pour tout ce qui puisse y être omis, ils s'en reporteront au Code commercial portugais en vigueur. L'impôt d'enregistrement dû pour l'entrée dans le capital social des immeubles appartenant à l'associé Sant'Anna et par suite de ce que l'associé Pinto en partage a été payé le quatre mil mil neuf cent et sept entre les mains du receveur de cette place, comme on voit par la quittance qui dit ceci : Numéro neuf, modèle numéro trois, Numéro huit cent vingt et un Canton (concelle) de Cabinda, District du Congo, Impôt d'enregistrement à titre onéreux montant de l'impôt quatre vingt mil Potal quatre vingt mil. A payé la firme commerciale de Noqui Sant'Anna et Pinto la somme de quatre vingt mil reis provenant de huit pour impôt d'enregistrement à titre onéreux pour la somme d'un conto de reis, valeur de la moitié qui appartient l'associé Joao Thomaz, Sant'Anna étant trois immeubles se composant le premier de magasins de gros, magasin de détail, maison d'habitation et dépendances sis à Noqui, circonscription de Saint Antoine de Zaïre, ayant au Nord Joaquim da Cruz Ramalhete et compagnie à l'Ouest le fleuve Zaïre, au Sud la maison hollandaise, et à l'Est le chemin public et l'État; la deuxième comprenant des terrains et maison d'habitation, je dis en briques crues (adobo) et à toits en paille, sis à Maquella do Zombo Morro do Dembo contigu au Nord et à l'Est à des chemins publics, à l'Ouest à l'État, et au Sud à des terrains de Jao da Cruz Ramalhete et compagnie, tous les trois tributaires (Foreiros) à l'État, qui est mis sur le livre respectif sur feuille soixante seize. Département des Finances au District de

Cabinda le quatre mai mil neuf cent et sept. Le comptable des Finances Antonio do Meaino Deus Bothelo. Le receveur Barthomeu Dies. Il n'y a plus rien sur la quittance ci-dessus que j'ai fidèlement transcrite et qui reste déposée à l'archive de mon notariat pour tous effets légaux. Les propriétés ci-dessus mentionnées ne sont pas enregistrées à cette direction des titres fonciers du district du Congo, comme il a été certifié par le respectif conservateur par suite de la requête lui faite le six courant de cette année-ci sous le numéro un du journal, et dont le certificat est déposé à l'archive dans les documents concernant ce livre pour les buts légaux. Il sera colée ci-dessus des timbres d'impôt pour la valeur de vingt sept mil reis dû pour cette acte dont vingt quatre mil reis de la valeur du capital social et timbre fixe, et trois mil reis dus pour la reconnaissance de dette. Ainsi ils ont déclaré dit et accepté, et ils vont signer avec les témoins Manuel Joaquim d'Oliveira Junior, célibataire, et Manuel Pereira Duarte Junior, marié, tous deux majeurs, négociants résidant en cette ville de Cabinda, après avoir été lue à tous à haute voix par moi, Alipio Aleixo Lopes das Neves, notaire public, et raso Joao Thomaz Sant'Anna, Julio Pinto Carreira, Manuel Joaquim d'Oliveira Junior, Manuel Pereira Duarte Junior. En foi, place du sigoe public de vérité. Le notaire Alipio Aleixo Lopes das Neves compte de celle-ci six mille. De la reconnaissance, quatre cents. Du timbre du livre, trois cents. Rubriques, trois cent soixante. Papier du livre, quinze. Total : six mille sept cent soixante-quinze reis. Il y a dûment inutilisés dix timbres du barreau (forenses) de la valeur de vingt-sept mille dix reis et deux timbres industriels de la valeur de trois cents vingt reis.

CERTIFICAT.

Jose Gabriel Bernardo Fernandes, docteur en droit, conservateur privatif des titres fonciers du district du Congo, je certifie que dans les livres de cette juridiction ne sont pas enregistrés les immeubles suivants, dont il s'agit dans la requête présentée à cette date, sous le numéro un du journal, feuilles quatre vingt douze et suivantes, par Joao Thomaz Sant'Anna, négociant, célibataire majeur, résidant à Noqui, dont j'ai reconnu et vérifié l'identité et légitimité : Un immeuble, comprenant magasins de gros, magasins de détail, maison d'habitation et dépendances, sis à Noqui, circonscription de Saint-Antoine du Zaïre, ayant au Nord, Joaquim da Cruz Ramalhete et compagnie, et à l'Ouest, le fleuve Zaïre, au Sud, la Maison hollandaise, et à l'Est, le chemin public et l'État. Un immeuble, comprenant des terrains et maisons en briques crues (Adobo), à toits de paille, sis à Maquella Do Zombo Morro do Quinto, contigu à l'État sur tout son périmètre. Un immeuble, comprenant des terrains et maison en bois à toit en paille, sis à Maquella do Zombo Morro do Dembo, ayant au Nord et l'Est des chemins publics, à l'Ouest l'État et au Sud des terrains de Joaquim do Cruz Ramalhete et compagnie, tous trois tributaires (foreiros) à l'État. J'ai déposé la requête dans les archives de l'année courante. Et en preuve de vérité, je passe la présente, signée par moi, après

avoir été revue et vérifiée. Direction des titres fonciers. Il y a au centre le sceau royal. Il y a dûment inutilisé trois timbres dont un de dix reis du barreau et deux industriels de cinquante cinq reis. Il n'y a plus rien dans le dit certificat que j'ai copié fidèlement, que j'ai lu, vérifié, et je l'ai trouvé conforme à l'original en ma possession et notariat Cabinda, le huit mil mille neuf cent et sept. Moi, Alipio Aleixo Lopes das Neves, notaire public du district du Congo, je l'ai écrit, lu et rubriqué et je sauvegarde la nature à feuilles trois lignes septième qui dit négociations et l'entreligne à feuilles, trois verso quatrième ligne qui dit au Congo français et je le signe en public et raso en foi (signe public) de vérité.

Le notaire,

(s.) ALIPIO ALEIXO LOPES DAS NEVES.

Un timbre de dix reis
inutilisé.

Un timbre de dix reis
inutilisé.

Un timbre de soixante
reis inutilisé.

CERTIFICAT.

Moi, Francisco Manuel Couceiro da Costa, juge de première instance du district du Congo, je déclare que la signature et le signe public qui légalise le présent document signé par moi sont ceux dont Alipio Aleixo Lopes das Neves, notaire public dans ce district, fait usage et que je reconnais. En foi de quoi, je fais passer le présent signé timbré avec le sceau en blanc de ce tribunal.

Cabinda, le onze mai mil neuf cent sept.

Moi, A. A. NENES, greffier, je l'ai écrit.

Le juge de première instance,

(s.) FRANCISCO MANUEL COUCEIRO DA COSTA.

Un timbre de vingt reis. Un timbre de vingt reis. Un timbre de 100 reis dûment utilisés.

(s.) COUCEIRO DA COSTA.

COMPTE.

Signature de M. le juge	200 reis.
Certificat au greffier	500 id.
Total	700 reis.

A. A. NENES.

(s.) ALIPIO ALEIXO LOPES DAS NEVES.

Un timbre de 20 reis et un timbre de 5 reis dûment utilisés.

Nous chargé du Consulat Belge à Loanda, en l'absence de MM. le Consul

et Chancelier, certifions que la signature apposée ci-contre est celle de Monsieur le notaire royal en exercice à Cabinda, et que foi doit y être ajoutée. En témoignage de quoi, nous avons signé le présent et y avons apposé notre sceau.

Loanda, le 22 mai 1907.

Le chargé de Consulat,

(s.) HEURQUE GUICHARD.

Place du sceau
du Consulat Belge.

Vu pour traduction sincère :

Le traducteur juré,

(s.) SAMUEL.

Déposé au greffe du tribunal de 1^{re} instance du Bas-Congo, le 6 juin 1907.

Le Greffier,

(s.) ALP. WILBAUX.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

AVIS

L'Ikelemba.

(Société anonyme.)

L'Assemblée du 29 juin dernier ne s'étant pas trouvée en nombre a été prorogée au samedi 20 juillet 1907, à 3 heures, à l'*Hôtel Métropole*, avec le même ordre du jour :

- 1^o Rapports du Conseil d'administration et du Collège des commissaires;
- 2^o Approbation du Bilan et du Compte de profits et pertes;
- 3^o Nominations statutaires;
- 4^o Modifications aux statuts et notamment aux articles 5, 9, 37, 41, 44 en vue de la transformation des actions en parts sociales sans désignation de valeur et mesures d'exécution.

Pour assister à l'Assemblée, MM. les actionnaires devront se conformer à l'article 29 des statuts.

Les actions doivent être déposées cinq jours au moins avant l'Assemblée, au siège social, 44, rue de Ligne, ou chez M. A. Collet, agent de change, 57, rue Jourdan.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES

(Décret du 27 février 1887; *Bull. off.*, 1887, p. 23.)

Commerce intertropical.

(Société anonyme à Bruxelles.)

STATUTS.

L'an mil neuf cent sept, le premier juillet.

Par-devant M^e Alfred Ectors, notaire résidant à Bruxelles, assisté des sieurs Edmond Keyaerts et François Duyssan, demeurant tous deux à Bruxelles, témoins requis.

Ont comparu :

1. La Compagnie des Magasins généraux du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, ici représentée par son administrateur-directeur, M. Léon Roget, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de Pascale, n° 29, en vertu d'une procuration sous seing privé du vingt-neuf juin dernier.
2. M. Alexis Moïs, industriel, demeurant à Auvers, avenue Van Eyck, n° 24.
3. M. Arthur Bolle, directeur de sociétés coloniales, demeurant à Watermael.
4. M. Konrad Schlossberger, négociant, demeurant à Auvers, boulevard Léopold, n° 18.
5. M. Frédéricq Philippe Reiss, directeur de société, demeurant à Auvers, avenue Cogels, n° 63.
6. M. François Detrée, comptable, demeurant à Saint-Gilles, rue de Moscou, n° 20.
7. M. Henri Vandenberghe, secrétaire de société, demeurant à Lille, rue de Pas, n° 15.
8. M. Jules Gratry, industriel, demeurant à Lille, rue de Pas, n° 15.
9. M. Léon Vanden Broeck, directeur de compagnie, demeurant à Auvers, avenue Mosselman, n° 70;
10. M. Ghislain Dochen, avocat, demeurant à Huy;
11. M. Léon Mougeot, député, ancien ministre, demeurant à Paris, rue Ballut, n° 56;
12. La Banque industrielle et coloniale, société anonyme, établie à Paris, rue Meyerbeer, n° 2;
13. M. William-Ferd Schmoede, négociant, demeurant à Auvers, rue Rembrandt, n° 6;
14. M. Désiré Maas, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue du Bailli, n° 1.

Les cinq prénommés, sous les n^{os} 8 à 12, tous ici représentés par M. Arthur Bolle préqualifié, en vertu de leurs procurations sous seing privé; le prénommé, sous le n^o 13, ici représenté par M. Konrad Schlossberger préqualifié, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du 29 juin dernier, et le prénommé sous le n^o 14, ici représenté par M. Alexis Mols préqualifié, en vertu de sa procuration sous seing privé.

Les procurations susmentionnées demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants ont requis le notaire Ectors, soussigné, de dresser acte des statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent former par les présentes, comme suit :

TITRE 1^{er}. — Dénomination, siège social, durée et objet de la société.

Art. 1^{er}. — Il est formé une société anonyme qui prend la dénomination de Commerce intertropical, société anonyme.

Art. 2. — Son siège est à Bruxelles, cette expression comprenant l'agglomération bruxelloise.

Par simple décision du conseil d'administration, le siège social pourra être transféré dans toute autre localité belge et il pourra être créé des sièges administratifs, succursales ou dépôts là où cela sera jugé nécessaire en Belgique ou à l'étranger.

Art. 3. — La société est formée pour une durée de trente ans prenant cours à partir de ce jour; elle peut être prorogée ou dissoute avant terme par décision de l'assemblée générale. Elle peut prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

Art. 4. — La société a pour objet l'établissement et l'exploitation de magasins commerciaux, hôtels et plantations dans l'Afrique intertropicale.

Elle pourra également entreprendre toutes opérations de commerce ou de finance, tant en Europe que dans les pays d'outremer, de même que toutes opérations industrielles, agricoles ou minières, soit directement, soit en s'intéressant dans d'autres entreprises, par voie d'apport ou autrement.

La société pourra fusionner avec d'autres sociétés.

TITRE II. — Fonds social, actions, versements.

Art. 5. — Le capital social est représenté par cinq mille actions de capital de 400 francs chacune. Il est créé en outre cinq mille parts de fondateur sans désignation de valeur.

Le montant des actions de capital est payable à concurrence de vingt-cinq francs par action en souscrivant.

Le surplus des versements sera appelé de la façon, aux lieux et époques que déterminera le conseil d'administration, suivant les besoins de la société et moyennant préavis d'un mois.

A défaut de versement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt au taux de six pour cent l'an sera dû de plein droit et sans mise en demeure à partir de l'exigibilité.

Les souscripteurs auront la faculté de libérer par anticipation leurs actions sans que ce fait leur doonne droit à un dividende supplémentaire, ni même à un intérêt sur les versements non appelés

Si les versements ne sont pas opérés dans le mois de leur exigibilité, le conseil d'administration a le droit de faire procéder à la vente, à la Bourse de Bruxelles, de tous les titres sur lesquels les versements sont restés en retard. En conséquence de la vente ainsi faite, la déclaration de transfert sera inscrite sur le registre des actions nominatives et signée au nom du retardataire par un délégué du conseil. Des certificats nouveaux seront émis et ceux qu'ils remplaceront seront annulés de plein droit.

Le retardataire restera néanmoins tenu de l'intégralité de sa souscription primitive, la faculté de vendre les titres ne faisant pas obstacle à l'exercice simultané de tous les autres moyens de droit.

Les actions sont souscrites comme suit par les comparants :

La Compagnie des Magasins généraux du Congo souscrit mille actions	1,000
M. Alexis Mols souscrit huit cent cinquante actions	850
M. Arthur Bolle souscrit sept cent vingt actions	720
M. Konrad Schlossberger souscrit sept cents actions	700
M. Frédéric-Philippe Reiss souscrit cinquante actions	50
M. François Detrée souscrit vingt actions	20
M. Henri Vaudeperre souscrit soixante actions.	60
M. Jules Gratry souscrit mille actions	1,000
M. Léon Vanden Broeck souscrit cinquante actions.	50
M. Ghislain Dochen souscrit cinquante actions	50
M. Leon Mougeot souscrit cinquante actions.	50
La Banque Industrielle et coloniale, à Paris, souscrit cinquante actions.	50
M. William-Ferd. Schmoete souscrit cent cinquante actions	150
Et M. Désiré Maas souscrit deux cent cinquante actions	250
Ensemble cinq mille actions	5,000

Les dits souscripteurs ont versé en numéraire, au vu du notaire et des témoins, vingt-cinq pour cent du montant des actions par eux souscrites, soit la somme de cent vingt-cinq mille francs, qui se trouve à la disposition de la société.

Les parts de fondateur sont réparties entre les souscripteurs selon leurs conventions.

Il sera dû la somme de cinquante centimes par action qui ne serait pas libérée dans les trois mois de l'acte constitutif

Art 6. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par décision du conseil d'administration et dans la forme qu'il indiquera, jusqu'à concurrence d'un million. Pour les augmentations dépassant un million, il faudra l'autorisation de l'assemblée générale.

Le conseil pourra émettre aussi des obligations jusqu'à concurrence du montant du capital.

Art. 7. — En cas d'augmentation du capital, le nombre de parts de fondateur ne pourra être augmenté.

Art. 8. — Un droit de préférence à des souscriptions nouvelles pourra être accordé aux porteurs d'actions et de parts de fondateur en laissant à l'action un droit double de celui accordé à la part de fondateur.

Art. 9. — L'assemblée générale peut décider la réduction du capital social et le mode à l'aide duquel il y sera procédé.

Art. 10. — Les actions de capital resteront nominatives jusqu'à leur entière libération et les parts de fondateur seront au porteur. Les titres au porteur sont signés par deux administrateurs. L'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Art. 11. — L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de ses actions.

Art. 12. — Les actions et parts de fondateur sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Tous les copropriétaires indivis d'un titre ou tous les ayants droits, mêmes usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter par une seule et même personne.

Art. 13. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, entraver les opérations de la société, provoquer l'opposition des scellés, demander le partage ou la licitation des biens de la société.

Pour l'établissement de leurs droits, ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

TITRE III. — *Administration et surveillance de la société.*

Art. 14. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et sept au plus.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou deux commissaires.

Art. 15. — Les administrateurs et commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour un terme de six ans. Un tirage au sort déterminera l'ordre de sortie des administrateurs et commissaires, de manière que tout le conseil et le collège des commissaires soient renouvelés au bout de six ans.

Les administrateurs et commissaires sortants sont rééligibles.

Art. 16. — Le cautionnement de chaque administrateur est fixé à soixante actions de capital et celui de chaque commissaire à vingt actions de capital.

Le cautionnement sera restitué après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions ont été remplies.

Art. 17. — En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis pourront provisoirement pourvoir au rem-

placement jusqu'à la plus prochaine assemblée générale, qui statuera sur la nomination définitive.

En cas d'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Art. 18. — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque administrateur peut, par simple lettre ou télégramme, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son lieu et place.

Toutefois, un administrateur ne pourra disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Art. 19. — Les administrateurs sortants non réélus cessent après l'assemblée générale.

Art. 20. — Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société et signés par les membres du conseil.

Les copies ou les extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil.

Art. 21. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales et pour la réalisation de toutes les opérations qui constituent l'activité sociale.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les statuts est de sa compétence.

Il peut notamment, et sans que la désignation qui va suivre soit limitative, acheter, aliéner et hypothéquer tous biens meubles et immeubles, emprunter à court ou à long terme avec ou sans garantie, même par voie d'obligations au porteur, consentir ou acquérir tous droits réels, prendre toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées, donner mainlevée avec renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques et actions résolutoires, de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées, de toutes les saisies, oppositions et transcriptions sans qu'il soit besoin de justifier d'aucun paiement, dispenser les conservateurs de prendre inscription d'office, transiger et compromettre sur tous les intérêts sociaux.

Art. 22. — Le conseil d'administration pourra choisir dans son sein un administrateur délégué ou administrateur-directeur.

Cet administrateur est chargé de l'exécution des décisions du conseil. Il est spécialement chargé de conclure et exécuter tous contrats, marchés et entreprises, de faire toutes acquisitions et aliénations mobilières, d'effectuer tous paiements et de les exiger; de poursuivre tous débiteurs, de représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, de nommer et révoquer les membres du personnel, de retirer à la poste toutes lettres chargées, assurées ou recommandées et de donner quittances dans toutes banques et administrations publiques.

Il reçoit du conseil d'administration tous autres pouvoirs que celui-ci décidera de lui conférer.

Le conseil d'administration déterminera les émoluments attachés aux fonctions d'administrateur délégué ou administrateur-directeur.

Le conseil peut aussi conférer des pouvoirs à une ou à des personnes étrangères à la société pour des affaires déterminées.

Tous actes engageant la société, à défaut de la délégation donnée à l'administrateur délégué ou administrateur-directeur, comme il est dit précédemment ou d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, seront signés par l'administrateur délégué et contre-signés par un autre administrateur.

Les actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration, auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de ventes, d'achats ou d'échanges d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque et mainlevées, avec ou sans paiement, sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires seront valablement signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

TITRE IV. — *Assemblées générales.*

Art. 25. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et des propriétaires des parts de fondateur.

Elle se compose de tous les associés ayant observé l'article 25 des statuts.

Art. 24. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée générale, dans le *Mondeur belge* et dans deux journaux de Bruxelles.

Art. 25. — Les actionnaires inscrits en nom cinq jours francs avant la date de l'assemblée sont admis sur la production de leur récépissé nominatif.

Les propriétaires d'actions au porteur et de parts de fondateur sont admis sur la production d'un certificat constatant le dépôt de leurs titres aux endroits désignés dans les avis de convocation. Ce dépôt sera effectué cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Art. 26. — Les associés ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un autre associé ayant droit de vote et muni d'une procuration.

Les procurations, dont la forme et les conditions peuvent être édictées par le conseil d'administration, doivent être déposées au siège social trois jours francs au moins avant la réunion.

Les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les corporations et établissements publics qui ont le droit d'assister à l'assemblée générale, pourront être respectivement représentés par leurs maris, tuteurs, curateurs ou directeurs.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et

débiteurs gagistes, devront, pour assister à l'assemblée générale, se faire représenter par une seule et même personne.

Art. 27. — Les assemblées générales se réunissent à Bruxelles, au siège social ou en tout autre lieu à désigner par le conseil d'administration dans les avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire se tient annuellement le premier jeudi du mois de juin, à quatorze heures et demie.

Dans le cas où ce jour serait un jour férié légal, l'assemblée se tiendra le lendemain.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en juin mil neuf cent neuf.

Les actionnaires peuvent à toute époque être convoqués en assemblée générale extraordinaire par le conseil d'administration et par les commissaires.

Ils doivent l'être sur la demande d'actionnaires justifiant de la propriété du cinquième du nombre total des titres.

Art. 28. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à son défaut, par un administrateur.

Le président de l'assemblée nomme le secrétaire; il désigne comme scrutateurs deux des actionnaires présents.

Art. 29. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions qui sont énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des associés n'est mise en délibération que si elle est signée par des associés représentant ensemble le cinquième du nombre total des actions et des parts de fondateur et si elle a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être inscrite dans les convocations.

Une action donne droit à deux voix, une part de fondateur donne droit à une voix.

Art. 30. — Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions ou parts de fondateur dépassant la cinquième partie du nombre total des actions ou parts de fondateur ou les deux cinquièmes des titres pour lesquels il est pris part au vote.

Art. 31. — Sont spécialement et exclusivement réservées à l'assemblée générale les questions relatives aux points suivants :

1° Approbation annuelle des bilans sur les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires, détermination du dividende et de la date de son paiement sur la proposition du conseil d'administration.

2° Fixation du nombre, nomination, remplacement et révocation des membres du conseil d'administration et détermination de leurs émoluments.

3° Fixation du nombre, nomination, remplacement et révocation des commissaires et détermination de leurs émoluments.

4° Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs.

5° Modifications de toutes dispositions des statuts.

6° Prorogation ou dissolution anticipée de la société.

7° Fusion avec d'autres sociétés.

Art. 52. — D'une manière générale, l'assemblée statue, quelle que soit la portion du capital représenté et à la majorité des voix.

Toutefois, lorsqu'elle doit délibérer sur les modifications aux statuts, fusion avec d'autres sociétés, prorogation ou dissolution de la société, réduction du capital, l'assemblée n'est valablement constituée que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins des actions et des parts de fondateur.

Si sur une première convocation, cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée statue valablement quel que soit le nombre de titres représentés, sans distinction de catégorie.

Dans les mêmes cas, aucune résolution n'est admise que si elle renuit les trois quarts des voix, sauf cependant s'il y a lieu de statuer sur le cas prévu par la disposition finale de l'article 72 de la loi auquel cas la dissolution de la société doit être admise, si elle est votée par le quart des titres représentés à l'assemblée.

Art. 55. — Les décisions prises en assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Les procès-verbaux sont ensuite transcrits dans un registre spécial.

Les copies et extraits à délivrer en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président du conseil.

TITRE V. — *Bilan, répartition, réserve.*

Art. 54. — Le trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent huit, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration dresse le bilan conformément à la loi.

Le conseil d'administration a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et autres valeurs mobilières et immobilières de la société; il fait des évaluations dans l'actif de la manière la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

Art. 55. — Un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration met à la disposition des commissaires le bilan et le compte des profits et pertes avec un rapport sur les opérations de la société. Ils doivent, dans les quinze jours, faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours avant l'assemblée, le bilan et le compte de profits et pertes sont déposés au siège social à l'inspection des associés.

Art. 56. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales et amortissement nécessaire, constitue le bénéfice net de la société.

Il est prélevé sur ce bénéfice :

a) Cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve légale aura atteint le dixième du capital social.

b) La somme nécessaire pour attribuer aux actions de capital un premier dividende de six pour cent sur le montant appelé ou versé.

c) Sur le restant il sera attribué :

1° Dix pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires, à répartir selon les prescriptions de la loi.

2° Le solde sera réparti à raison de septante pour cent aux actions de capital et trente pour cent aux parts de fondateur.

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra toujours consacrer tout ou partie des bénéfices à la constitution de fonds d'amortissement, de prévision ou de réserve extraordinaire.

Art. 37. — Les intérêts et dividendes prescrits par cinq ans sont acquis à la société

TITRE VI. — *Dissolution, liquidation.*

Art. 38. — Lors de la dissolution de la société, soit à l'expiration de son terme, soit avant cette date, la liquidation s'opérera par les soins des membres du conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne, à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs.

L'assemblée règle le mode de liquidation. Les produits nets de la liquidation, après apurement des charges, sont appliqués d'abord au remboursement des actions de capital, au pair des sommes versées et le surplus sera réparti comme suit :

a) Dix pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires en fonctions au moment de la mise en liquidation de la société.

b) Le solde aux actions et parts de fondateur à raison de septante pour cent aux actions de capital et de trente pour cent aux parts de fondateur.

TITRE VII. — *Élection de domicile.*

Art. 39. — Tout actionnaire, administrateur ou commissaire de la société, qui ne sera pas domicilié à l'hôtel de ville de la commune où est établi le siège social, où toutes les communications, sommations, assignations ou significations pourront lui être faites valablement,

TITRE VIII. — *Dispositions générales.*

Art. 40. — Sont appelés aux fonctions de commissaires MM. Reiss et Detrée préqualifiés, qui acceptent.

Art. 41. — Aussitôt après la constitution de la présente société, les actionnaires, sans autre convocation, se réuniront en assemblée générale pour fixer le nombre des membres du premier conseil d'administration, procéder à leur nomination et statuer sur tous les objets qu'ils croiront utile de porter à l'ordre du jour de la réunion.

Art. 42. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent se référer à la loi sur les sociétés commerciales des dix-huit mai mil huit cent septante-trois modifiée par celle du vingt-deux mai mil huit cent quatre-vingt-six.

Clôture.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, date que dessus.

Lecture faite, les parties ont signé avec les témoins et nous notaire.

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS.

L'an mil neuf cent sept, le premier juillet

Par-devant M^e Alfred Ectors, notaire résidant à Bruxelles, assisté des sieurs Edmond Keyarnts, demeurant à Schaerbeek, et François Duysan, demeurant à Bruxelles, témoins requis.

Ont comparu :

1^o La Compagnie des Magasins généraux du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, ici représentée par son administrateur-directeur M. Léon Rogat, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de Pascale, n^o 20, en vertu de procuration sous seing privé du vingt-neuf juin dernier.

2^o M. Alexis Moïs, industriel, demeurant à Anvers, avenue Van Eyck, n^o 24.

3^o M. Arthur Bolle, directeur de sociétés coloniales, demeurant à Watermael.

4^o M. Konrad Schlossberger, négociant, demeurant à Anvers, boulevard Léopold, 18.

5^o M. Frédéric-Philippe Reiss, directeur de société, demeurant à Anvers, avenue Cogels, n^o 65.

6^o M. François Detrée, comptable, demeurant à Saint-Gilles, rue de Moscou, n^o 20.

7^o M. Henri Vandemuerre, secrétaire de société, demeurant à Lille, rue de Pas, n^o 15.

8^o M. Jules Gratry, industriel, demeurant à Lille, rue de Pas, n^o 15.

9^o M. Léon Vanden Broeck, directeur de compagnie, demeurant à Anvers, avenue Mosselman, n^o 70.

10^o M. Ghislain Doehen, avocat, demeurant à Huy.

11^o M. Léon Mongeot, député, ancien ministre, demeurant à Paris, rue Ballut, n^o 36.

12^o La Banque industrielle et coloniale, société anonyme, établie à Paris, rue Meyerbeer, n^o 2.

Les cinq prénommés sous les n^{os} 8 à 12, tous ici représentés par M. Arthur Bolle, préqualifié, en vertu de leurs procurations sous seing privé.

13^o M. William-Ferd Schmoelc, négociant, demeurant à Anvers, rue Rembrandt, n^o 6, ici représenté par M. Konrad Schlossberger, préqualifié en vertu de sa procuration sous seing privé en date du vingt-neuf juin dernier.

14^e M. Désiré Maas, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue du Bailli, n^o 1, ici représenté par M. Mols, préqualifié, en vertu de sa procuration sous seing privé.

Lesquels comparants, agissant comme seuls actionnaires de la société anonyme sous la dénomination de Commerce intertropical, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, qu'ils ont formée par acte passé ce jour devant le notaire Ectors soussigné, acte auquel sont restées annexées les procurations susmentionnées, se sont réunis en assemblée générale d'actionnaires de la dite société, conformément à l'article 41 des statuts pour fixer le nombre des membres du premier conseil d'administration, procéder à leur nomination et statuer sur tous les objets qu'ils croiront utile de porter à l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par M. Reiss, préqualifié, l'un des commissaires, qui désigne comme secrétaire M. Detrée, prénommé.

MM. Mols et Bolle, tous deux préqualifiés, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Ensuite, à l'unanimité des voix, l'assemblée fixe à cinq le nombre des membres du premier conseil d'administration et nomme à ces fonctions MM. Mols, Roget, Schlossberger, Vandenberghe et Bolle, tous présents et acceptants.

La séance continue.

Dressé le présent procès-verbal, en l'étude à Bruxelles, date que dessus.

Et lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et nous, notaire.

Certifié conforme.

Commerce intertropical, société anonyme,

Un administrateur,

(s.) VANDENPERRE.

Le soussigné certifie en outre que la Société fait election de domicile au siège de la direction à Kiambi (Katanga), État Indépendant du Congo, et qu'elle a nommé M. Alexandre Samya en qualité de directeur en Afrique.

Bruxelles, le 25 juillet 1907.

Un administrateur,

(s.) VANDENPERRE.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

AVIS

Compagnie du Kasai.

(Société à responsabilité limitée.)

MM. les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à l'Assemblée générale ordinaire qui aura lieu au siège administratif, 41, rue de Naples, à Bruxelles, le mardi 1^{er} octobre 1907, à 2 1/2 heures de relevée.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapports du Conseil d'administration et du Collège des commissaires;
- 2^o Approbation du Bilan et du Compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1906;
- 3^o Nominations statutaires conformément aux articles 13 et 15 des statuts;
- 4^o Modification aux statuts;
- 5^o Ratification de la décision prise par le Comité permanent de souscrire au capital de la Société Commerciale et Financière Africaine;
- 6^o Tirage au sort de 828 obligations de la Compagnie remboursables au pair le 31 décembre 1907;
- 7^o Divers.

Pour pouvoir assister à cette Assemblée, MM. les actionnaires sont priés de se conformer aux prescriptions de l'article 24 des statuts, notamment de nous faire connaître, au moins cinq jours francs avant l'Assem-

blée, le nombre et les numéros des titres qu'ils possèdent et qui devront être déposés avant le 26 courant :

- Au siège administratif de la Société, 41, rue de Naples, à Bruxelles ;
- A la Société Générale de Belgique, 1-3, montagne du Parc, à Bruxelles, ou dans ses succursales ;
- A la Banque Coloniale, 81, rue Royale, à Bruxelles ;
- A la Banque de Rotterdam, à Rotterdam,

Le Directeur Général,

(s.) V. LACOURT.

Compagnie du Chemin de fer du Katanga.

MM. les actionnaires sont informés de ce que l'Assemblée générale ordinaire aura lieu lundi 7 octobre 1907, à 11 heures du matin, au siège administratif de la Compagnie, 64^a, rue de Namur, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapports du Conseil d'administration et du Collège des commissaires ;
- 2^o Approbation du Bilan ;
- 3^o Élections statutaires.

Pour assister à cette Assemblée, MM. les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 19 des statuts.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES

(Décret du 27 février 1887; *Bull. off.*, 1887, p. 23.)

Société Internationale Forestière et Minière du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée, créée par décret en date du
6 novembre 1906.)

STATUTS

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Société à responsabilité limitée ayant une individualité juridique, sous la dénomination de *Société Internationale Forestière et Minière du Congo*. Le siège social est établi à Boma. Elle établira un siège administratif de préférence à Bruxelles ou dans une autre localité en Europe à déterminer par le Gouvernement.

ART. 2. — La Société a pour objet :

1° La recherche de gisements miniers, les études et l'exécution de tous les travaux d'exploration et d'exploitation; l'obtention, l'achat, la location, l'affermage, la cession de concessions minières *dans l'État Indépendant du Congo et les autres pays africains*; l'achat, la vente et généralement le commerce de toutes richesses minières, soit à l'état brut, soit après les avoir mises en oeuvre; l'établissement de toutes usines pour l'extraction, le traitement et la purification des minerais, le travail des métaux, l'exploitation de leurs dérivés;

2° La mise en valeur des autres produits des terrains et concessions qu'elle possédera; l'achat, la vente, la prise ou remise à bail des forêts, des terres et

friches, leur exploitation, la revente du fond et de la superficie, la culture, le reboisement, le dessèchement ou l'irrigation; l'entreprise, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, soit en participation de tous travaux d'amélioration du sol, notamment par drainages, endiguements et défrichements; la fabrication et le commerce des engrais, la transformation des produits agricoles; l'acquisition ou la location des ustensiles, outils, machines et autres meubles nécessaires ou utiles pour réaliser le but indiqué.

Elle peut :

3° Etudier et éventuellement construire et exploiter toutes voies de communication terrestres, fluviales ou maritimes; organiser, de toutes manières, toutes opérations ou entreprises de transports qui seraient de nature à lui faciliter ses approvisionnements et l'écoulement de ses produits; faire toutes opérations relatives à l'utilisation de la force mécanique ou électrique dont elle pourrait disposer;

4° S'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière, ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe ou qui serait de nature à lui faciliter l'utilisation de ses propriétés et de leurs produits; faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou agricoles se rattachant directement ou indirectement à l'une ou l'autre branche de son objet;

5° Gérer des terres en Afrique et se charger d'exploitations pour compte de tiers.

ART. 3. — La durée de la Société est illimitée; elle ne pourra être dissoute que dans les conditions indiquées à l'article 25 ci-après.

TITRE II.

Avoir social. — Parts sociales. — Apports.

ART. 4. — Le capital social est fixé à 3,500,000 francs, divisé en 7,000 actions de 500 francs chacune.

Il est créé en outre 7,000 actions de dividende sans désignation de valeur. Ces actions de dividende jouiront des mêmes droits que les actions de capital, sauf l'avantage réservé à ces dernières par l'article 27 ci-après. Les actions de dividende resteront nominatives pendant cinq ans et ne pourront pendant cette période être transférées.

Ce capital pourra être augmenté et il pourra être émis des obligations par décision de l'Assemblée générale, rendue dans les formes et conditions prévues à l'article 25 et approuvée par le Gouvernement.

ART. 5. — Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Les versements sur les actions souscrites se font aux dates indiquées par le Conseil d'administration.

ART. 6. — L'État Indépendant du Congo, conformément au décret du 3 juin 1906, article 5, et la Fondation de la Couronne de l'État Indépendant du Congo font apport à la Société des avantages suivants :

a) La Société aura le droit de faire des recherches minières dans la région indiquée par une teinte grise sur la carte annexée aux présents statuts ; pendant une période de six ans dans la partie de cette région située au sud du 5^e parallèle sud et de douze ans dans la partie située au nord du même parallèle.

La Société aura également le droit de faire des recherches minières dans toute l'étendue des terres de la Fondation de la Couronne pendant une période de six ans.

L'État, pendant cette période, n'accordera aucun autre droit de recherches minières dans ces régions.

b) En cas de découverte de mines par la Société sur les dites surfaces dans les délais assignés à ces recherches par le littéra *a* ci-dessus, la Société aura droit à la concession, pendant un terme de 99 années, de toutes les mines découvertes dans la région marquée par une teinte grise sur la carte annexée, sur une surface de 2,000,000 d'hectares au nord du 5^e parallèle sud et sur une surface de 1,716,700 hectares au sud de ce parallèle, ainsi qu'aux terres nécessaires à l'exploitation de ces mines.

Ces terres seront choisies par la Société d'accord avec le Gouvernement, sous la réserve de tous droits des indigènes et des tiers. Ces terres ne pourront servir qu'à l'exploitation des mines.

Elle aura droit, en outre, à la concession pendant un terme de 99 années de 20 mines parmi les 30 découvertes par elle dans les terres de la Fondation de la Couronne, dans l'ordre suivant : les 8 premières mines seront attribuées à la Société ; les 6 suivantes seront réservées au Domaine National de l'État Indépendant du Congo ; les 4 suivantes à la Fondation de la Couronne ; les 12 suivantes à la Société.

Ces 30 mines auront une superficie maximum de 10,000 hectares chacune ;

c) La Société Internationale Forestière et Minière aura le droit de choisir dans l'étendue du Domaine de la Fondation de la Couronne cinq blocs de terres vagues de 100,000 hectares chacun, pour l'établissement de forêts en dehors de toutes les forêts actuelles, ainsi que 200,000 hectares de terres vagues pour cultures diverses.

Elle pourra les exploiter pendant une période de 99 années, sous la condition d'observer dans les forêts à créer dans les cinq blocs de 100,000 hectares les règles des révolutions successives et des replantations perpétuelles des parties exploitées.

d) La Société Internationale Forestière et Minière aura le droit de choisir parmi les terres domaniales situées au nord du 5^e parallèle sud dans la région indiquée par une teinte grise sur la carte ci-annexée, trois blocs de 100,000 hectares de terres vagues pour l'établissement de forêts en dehors de toutes les forêts actuelles et 100,000 hectares de terres vagues pour cultures diverses.

Ces terres, qui seront choisies d'accord avec les autorités compétentes et sous réserve de tous droits des indigènes et des tiers, pourront être exploitées pendant un terme de 99 années sous les conditions d'observer dans les forêts à créer les règles des révolutions successives et des replantations perpétuelles des parties exploitées.

ART. 6bis. — En compensation de ces apports, il sera attribué au Domaine National de l'État Indépendant du Congo 2,500 actions de capital entièrement libérées et 2,500 actions de dividende et à la Fondation de la Couronne 1,000 actions de capital entièrement libérées et 1,000 actions de dividende.

Les 3,500 actions de capital restantes sont souscrites de la manière suivante :

1 ^o La Fondation de la Couronne	580 actions.
MM. le Baron A. Goffinet	270 »
le Notaire du Bost	240 »
le Baron F. Baeyens, agissant tant en son nom personnel qu'au nom d'un groupe de souscripteurs pour lesquels il se porte fort	200 »
A. de Browne de Tiège	120 »
Ed. Empain	120 »
J. Jadot	120 »
E. Parmentier	60 »
le Baron C. Goffinet	30 »
André Dumont	10 »

1,750 actions.

2^o M. Thomas F. Ryan, agissant tant en son nom personnel qu'au nom d'un groupe de commettants pour lesquels il se porte fort; le dit M. Th. F. Ryan, ici représenté par M. W. H. Page, qui déclare être son mandataire et se porter fort pour lui. 1,750 actions.

Sur chacune des 3,500 actions de capital, il a été versé 10 % du montant, soit au total 175,000 francs.

Les 3,500 actions de dividende restantes sont attribuées aux souscripteurs des actions de capital au prorata de leur souscription.

A chaque augmentation de capital, il sera attribué au Domaine National de l'État Indépendant du Congo et à la Fondation de la Couronne, dans la proportion indiquée au premier paragraphe du présent article, un nombre d'actions de capital libérées et d'actions de dividende formant la moitié de l'augmentation et ainsi de suite. Pour la souscription de l'autre moitié, il sera accordé un droit de préférence aux souscripteurs actuels, au prorata de leur souscription initiale.

ART. 7. — S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, ils auront à s'entendre pour désigner une seule personne pour l'exercice des droits afférents à l'action.

ART. 8. — Les héritiers ou créanciers d'un porteur d'actions ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les

biens ou les valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 9. — La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

TITRE III.

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART. 10. — La Société est administrée par un Conseil composé de six membres au moins ou neuf au plus, dont deux tiers nommés par l'Assemblée générale et un tiers nommés par le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo. La durée de leur mandat est de trois ans.

L'État Indépendant du Congo aura, en outre, le droit de désigner deux délégués dont un membre du Conseil du Domaine National, qui pourront assister aux séances du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires ainsi qu'aux Assemblées générales avec voix consultative seulement. La Fondation de la Couronne aura le droit de désigner un délégué qui pourra assister aux mêmes séances et Assemblées, avec voix consultative.

Par dérogation au présent article et à l'article 19 sont nommés, pour la première fois, Administrateurs :

MM. le Baron F. Baeyens,
le Baron A. Goffinet,
J. Jadot,
A. de Browne de Tiège,
E. Parmentier,
A. Chester Beatty,
William H. Page,
J.-G. Whiteley.

M. le Baron F. Baeyens remplira les fonctions de Président.

Sont nommés Commissaires pour la première fois :

MM. M. Bayens,
H. Berghman,
E. Carton de Wiart,
L. de Cock,
Comte A. de Robiano,
I.-V. Mac Glone.

ART. 11. — Les membres du premier Conseil d'administration resteront en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire de juin 1910.

Les Administrateurs sont rééligibles.

ART. 12. — En cas de vacance d'une place d'Administrateur, les Administrateurs restants pourront y pourvoir provisoirement; la plus prochaine

Assemblée générale sera appelée à pourvoir à la vacature dans les conditions indiquées à l'article 10.

ART. 13. — Chaque Administrateur devra affecter, par privilège, à la garantie de sa gestion, vingt-cinq actions de la Société. Ces titres seront et resteront déposés dans les caisses de la Société ou dans les caisses des banques que le Conseil d'administration désignera à cet effet.

ART. 14. — Le Gouvernement désigne le Président du Conseil d'administration. En cas d'absence du Président, le Conseil sera présidé par le plus âgé des membres présents. Le Conseil se réunit, sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux Administrateurs le demandent. Les réunions ont lieu au siège administratif.

ART. 15. — Toute décision du Conseil d'administration, pour être valable, doit réunir l'adhésion verbale ou écrite de la moitié des membres qui le composent. En cas de partage, la voix du Président, du Vice-Président ou de l'Administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont signés par les Administrateurs qui ont assisté à la délibération et par ceux qui l'ont approuvée postérieurement.

Ils font foi des décisions prises. Le Président, ou son remplaçant, signera les extraits à en délivrer.

ART. 16. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'Administration de la Société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts à l'Assemblée générale est la compétence du Conseil d'administration. Il peut notamment :

Conclure et accepter tous contrats, marchés et entreprises pour l'exploitation des mines, terrains, bois, cultures et cours d'eau; acquérir toute concession de quelque nature que ce soit : acheter, vendre, louer ou donner en location tous biens meubles ou immeubles.

Il règle les approvisionnements et autorise l'achat des matériaux, machines et autres objets d'exploitation.

Il autorise tous retraits, transferts, aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la Société.

Il détermine le placement des fonds disponibles et dispose des fonds remis en dépôt ou en compte courant.

Il a plein pouvoir de créer, dans les conditions qu'il détermine, des succursales, agences ou comptoirs. Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation des services, ainsi que les règlements d'administration ou d'ordre intérieur.

Il nomme, suspend et révoque tous agents et employés, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, salaires et gratifications, et, s'il y a lieu, le chiffre de leurs cautionnements; il consent la restitution des cautionnements.

Il autorise toutes actions judiciaires.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il touche et reçoit toutes les sommes dues à la Société.

Il consent ou acquiert tous droits réels, prend toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées, donne mainlevée de toutes inscriptions et renonce aux droits réels conservés par celles-ci ; il donne également mainlevée des saisies et oppositions, le tout sans devoir justifier de l'extinction des créances de la Société.

Il adresse annuellement un rapport au Gouvernement sur les opérations et la situation de la Société.

Il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'Assemblée générale, fixe le montant des amortissements, fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la Société et fixe l'époque du paiement des dividendes.

Il peut déclarer le paiement des dividendes intercalaires dont il fixe le montant et la date de paiement. Pour les actes énumérés au présent article, l'intervention et la signature de deux Administrateurs, ou d'un Administrateur et du Directeur, engagent valablement la Société. Le Conseil d'administration peut également, avec l'assentiment du Gouvernement, déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes ; les actes contenant cette délégation ne doivent être revêtus que de la signature de deux de ses membres, sans qu'il soit nécessaire d'aucune autre justification,

L'énonciation des actes qui précèdent n'emporte pas une limitation de pouvoirs du Conseil d'administration, qui, au contraire, pourra exécuter tous les actes en relation avec le but et les opérations de la Société, à l'exception de ceux qui, par les présents statuts, sont réservés à l'Assemblée des actionnaires.

ART. 17. — La gestion journalière des affaires de la Société ainsi que la représentation de la Société peuvent être délégués par le Conseil d'administration, soit à un des membres du Conseil d'administration qui prend, dans ce cas, le titre d'Administrateur-Délégué, soit à un ou plusieurs Directeurs ou autres fonctionnaires et employés de la Société. Le Conseil fixe leurs attributions et leurs traitements. Le ou les Directeurs ou l'Administrateur Délégué soutiennent toutes actions judiciaires au nom de la Société tant en demandant qu'en défendant et en se conformant aux instructions du Conseil. Le ou les Directeurs ou autres agents envoyés à l'étranger ne peuvent agir ou s'engager valablement au nom de la Société que dans les limites des pouvoirs que leur a conférés le Conseil d'administration.

Pour la direction des services techniques, il est créé un Comité technique composé de trois membres effectifs et d'un ou deux suppléants choisis dans le sein du Conseil d'administration et investis des pouvoirs déterminés par celui-ci.

Leur nomination appartiendra également au Conseil d'administration sous l'approbation du Roi-Souverain.

ART. 18. — Les Administrateurs et les Commissaires ne sont que les mandataires de la Société ; ils n'engagent que la Société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 19. — Les Commissaires, dont le nombre est fixé à trois au moins et six au plus, ont un droit illimité de surveillance sur toutes les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès verbaux et généralement de toutes les écritures. Il leur est remis chaque semestre, par le Conseil d'administration, un état résumant la situation active et passive. Ils doivent soumettre à l'Assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Les Commissaires sont nommés par l'Assemblée générale pour un terme de trois ans et leur ordre de sortie est déterminé par elle.

Les Commissaires doivent affecter dix actions de la Société à la garantie de l'exécution de leur mandat. Ils sont rééligibles.

ART. 20. — Il est porté aux frais généraux une somme annuelle à fixer par l'Assemblée générale, pour être répartie en jetons de présence entre le Président et les membres du Conseil d'administration et les Commissaires, indépendamment du prélèvement à leur profit sur les bénéfices, ainsi qu'il est prévu à l'article 28.

Les délégués désignés comme il est dit à l'article 10, alinéa 2, n'ont droit qu'à des jetons de présence.

TITRE IV.

Des Assemblées générales.

ART. 21. — L'Assemblée générale se compose de tous les porteurs d'actions. Chaque action donne droit à une voix.

L'Assemblée générale représente l'universalité des porteurs d'actions (sociétaires), et ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 22. — Pour être admis à assister à une Assemblée générale, chaque porteur d'actions fera connaître à l'Administration, au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée, le nombre et le numéro des actions possédées ou représentées par lui; les porteurs pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres. Le mandat aux fins de représenter un actionnaire à l'Assemblée doit être donné par écrit.

ART. 23. — L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège administratif, le dernier lundi du mois de juin, à 11 heures du matin, ou, en cas de jour férié, le lendemain, et pour la première fois, le dernier lundi du mois de juin 1908. Toutefois, une Assemblée générale extraordinaire nommera les Administrateurs et Commissaires dès la constitution de la Société.

Le Conseil d'administration peut convoquer les porteurs d'actions en

Assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Il devra également convoquer l'Assemblée générale sur la demande de porteurs d'actions possédant le cinquième des actions émises.

Les convocations aux Assemblées générales sont faites par des annonces insérées au moins trois semaines avant l'Assemblée, dans le *Bulletin officiel* de l'État Indépendant du Congo et dans un journal de Bruxelles, un journal d'Anvers et un journal de New-York. Les convocations et les avis mentionnent l'ordre du jour; aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

ART. 24. — Le Président du Conseil d'administration, ou, à son défaut, l'un de ses membres préside l'Assemblée. L'Assemblée désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateur, et un secrétaire.

Le scrutin secret de rigueur pour toutes les nominations, peut être réclamé pour tout objet par des porteurs d'actions représentant la moitié des actions représentées. Les procès-verbaux des Assemblées générales inscrits dans un registre spécial sont, au nom de l'Assemblée, approuvés et signés par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par l'Administrateur qui a présidé.

ART. 25. — L'Assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations sont prises à la majorité des voix. Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications à apporter aux statuts, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la fusion avec d'autres sociétés, l'Assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié des actions.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera valablement, quel que soit la portion des actions représentées. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Toutefois, les délibérations ayant pour objet la dissolution de la Société, la cession de tout l'actif ou le passif à une autre personne ou société, l'augmentation du capital et l'émission d'obligations (bonds, debentures, etc.), n'auront d'effet que si elles sont prises à une majorité représentant les 80 % du capital de la Société.

Cette majorité sera nécessaire aussi longtemps que le groupe représenté par M. Th. F. Ryan et composés de souscripteurs visés à l'article 6bis 2° ou de leurs ayants cause continuera d'exister. La liste des associés formant ce groupe, le mode de leur représentation vis-à-vis de la présente Société et les conditions essentielles de leur association seront consignés dans un acte dont une expédition sera transmise à la Société. Il en sera de même de toute modification apportée à la composition de l'association et aux conditions de celle-ci dans les limites prévues par l'acte originaire. En cas de dissolution ou si l'association encourait un cas de résolution, la majorité de 80 % pourra être réduite par voie de modification aux statuts selon les formes prévues par les paragraphes 1 et 2 du présent article.

ART. 26. — L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire prononce souverainement, dans tous les cas où elle en est requise, sur tous les intérêts de la Société.

TITRE V.

Bilan. — Répartition. — Réserve.

ART. 27. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre ; pour la première fois, elle comprendra la période entre la constitution de la Société et le 31 décembre 1907.

Au 31 décembre de chaque année, le Conseil d'administration arrête les livres et dresse le bilan.

Sur le bénéfice net résultant du bilan, après défalcation des charges sociales et amortissements, il est prélevé 5 % au profit du fonds de réserve ; sur l'excédent, il est prélevé une somme suffisante pour servir un intérêt annuel de 6 % sur le montant appelé des actions de capital.

Si les bénéfices d'un ou de plusieurs exercices ne permettent pas cette dernière attribution, les sommes dues de ce chef seront imputées, par privilège, sur les bénéfices nets des années suivantes. Ce privilège prendra rang immédiatement après le prélèvement au profit du fonds de réserve.

ART. 28. — Sur le surplus, il est alloué 10 % aux Administrateurs et aux Commissaires, à répartir entre eux quel que soit leur nombre, la part de chacun des Commissaires étant fixée au tiers de la part de chacun des Administrateurs. Le restant sera distribué aux actions sans distinction entre les actions de capital et les actions de dividende.

ART. 29. — Le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général de de l'actif et du passif de la Société, ainsi que le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale, sont soumis au siège administratif, au plus tard le 15 avril, aux Commissaires, qui ont un mois pour les examiner et en faire rapport.

Les évaluations des créances et, en général, de toutes les valeurs mobilières et immobilières, sont faites par le Conseil d'administration ou par son ou ses délégués.

L'approbation du bilan par l'Assemblée générale vaut décharge pour les Administrateurs et les Commissaires.

ART. 30. — En cas de dissolution, l'excédent, après paiement du passif et des frais de liquidation, se partagera comme il est indiqué à l'article 28.

ART. 31. — L'Assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler, en cas de dissolution, le mode de liquidation, la quelle se fera par les soins des Administrateurs en fonctions, qui alors prendront le titre de liquidateurs.

ART. 32. — Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par l'Assemblée générale avec l'approbation du Gouvernement.

TITRE VI.

ART. 33. — Pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présentes, chaque actionnaire est censé avoir élu domicile au siège de l'État Indépendant du Congo à Bruxelles, où toutes notifications, significations et assignations en justice pourront être valablement faites.

Copie certifiée conforme :

L'Administrateur Délégué,

(s.) JADOT.

Le 22 mars 1907.

Société Internationale Forestière et Minière du Congo.

(Société Congolaise à responsabilité limitée.)

Les soussignés, Président et Administrateur Délégué de la Société Internationale Forestière et Minière du Congo, déclarent par les présentes désigner M. R. D. Mohun, chef de mission, ou à son défaut M. S. H. Ball, ingénieur géologue en chef, pour agir en Afrique au nom de la Société, pour tout ce qui concerne la mission de recherches minières qui leur a été confiée.

Bruxelles, le 30 juillet 1907.

L'Administrateur Délégué,

(s.) JADOT.

Le Président,

(s.) BARON BAEYENS.

Société Internationale Forestière et Minière du Congo.

(Société Congolaise à responsabilité limitée.)

Les soussignés, Président et Administrateur Délégué de la Société Internationale Forestière et Minière du Congo, déclarent par les présentes désigner M. Charles Boulard, chef de mission, ou à son défaut M. E. Bricusse, adjoint, pour agir en Afrique en nom de la Société, pour tout ce qui concerne la mission forestière qui leur a été confiée.

Bruxelles, le 27 septembre 1907.

L'Administrateur Délégué,

(s.) JADOT.

Le Président,

(s.) BARON BAEYENS.

Paternostre et C^{ie}.

(Société en commandite simple à Bruxelles.)

DISSOLUTION. — NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR.

Par-devant M^e Eeveraert, notaire, à Laeken (Bruxelles),

Sont comparus :

I. M. Eugène Gauthier, négociant, demeurant à Anderlecht, rue d'Allemagne, 75.

II. M. Pierre-Émile-Marie-Joseph Cardon de Lichtbuer, industriel, demeurant à Anvers, avenue du Sud, 30, agissant :

a) En nom personnel.

b) Comme mandataire aux termes d'une procuration sous seings-privés en date du quatorze août mil neuf cent cinq, qui demeurera ci-annexée, de :

1^o M^{me} Marie-Louise-Mathilde-Charlotte Gilliot, épouse de M. Théodore-Henri-Charles-Joseph chevalier Moreau de Bellaing, propriétaire, demeurant ensemble au château d'Omerskin, à Rottem (Limbourg belge).

2^o M. Léon-Charles-Adolphe-Marie Gilliot, propriétaire, demeurant à Aertselaer.

Et 3^o, de son épouse dame Julie-Mathilde-Françoise-Marie-Louise Gilliot, sans profession, demeurant avec lui.

Ces trois derniers agissant ensemble en leur qualité de seuls et uniques héritiers légaux de leur frère M. Georges Gilliot, décédé à Hemixem, le vingt-six novembre mil neuf cent quatre.

III. M. Gaston Corbeau, brasseur, demeurant à Laeken, rue Herry, 10.

IV. M. Optat Paternostre, agent commercial, demeurant à Anderlecht, rue de l'Orphelinat, 32.

Lesquels comparants déclarent que la société en commandite simple sous la raison sociale Paternostre et C^{ie}, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné le deux juillet mil neuf cent trois, insérée aux annexes du *Moniteur belge*, le treize-quatorze du même mois, sous le n^o 3665, est dissoute à compter de ce jour et nomment aux fonctions de liquidateur M. Eugène-Louis Hennekens, courtier en vins, demeurant à Anvers, rue de l'Aigle, 46, avec les pouvoirs les plus étendus et notamment ceux prévus aux articles 114 et 115 de la loi sur les sociétés commerciales et spécialement celui de réaliser tout l'actif de la société.

M. Hennekens ici intervenant a déclaré accepter les dites fonctions.

Dont acte passé à Laeken, en l'étude, l'an mil neuf cent sept, le trente

mars, en présence de Guillaume Souweine, demeurant à Schaerbeek, et Florimond Morren, demeurant à Laeken, témoins ce requis.

Lecture leur ayant été donnée du présent acte, les comparants l'ont signé avec les témoins et nous, notaire.

Je certifie conforme l'extrait ci-dessus,

O. PATERNOSTRE et C^o (en liquidation)

(s.) E. HENNEKENS, liquidateur.

Le 2 septembre 1907.

Gilliot-Cardon et C^o

(Société en nom collectif, à Anvers.)

CONSTITUTION.

L'an mil neuf cent sept, le sept août.

Par-devant nous, M^o Alphonse-Louis-Jean Cols, notaire de résidence à Anvers.

Ont comparu :

- a) M. Léon Gilliot, industriel, demeurant à Aertselaer.
- b) M. Pierre Cardon de Lichtbuer, industriel, demeurant à Anvers, avenue du Sud, 30.
- c) M. le chevalier Théodore Moreau de Bellaing, industriel, demeurant à Rothem (Limbourg).

Lesquels comparants voulant former entre eux une société en ont arrêté les clauses et conditions comme suit :

ARTICLE PREMIER. — Les comparants établissent entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce au Congo.

ART. 2. — Le siège social est à Anvers.

ART. 3. — La raison sociale est Gilliot, Cardon et C^o. avec dénomination particulière « Congo Trading Company ».

ART. 4. — La société pourra posséder, acquérir et aliéner tous meubles et immeubles jugés par elle nécessaires ou utiles pour atteindre son but. Elle pourra aussi contracter toutes hypothèques maritimes et immobilières.

ART. 5. — La gestion et la signature sociale appartiendront à chacun des associés à charge de n'en faire usage que pour les affaires sociales.

ART. 6. — La durée de la société est fixée à six ans à dater de ce jour, elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement.

Dont acte, fait et passé à Anvers, date que dessus, en présence de Arthur Brocs, sans profession, et Joseph Horsten, boutiquier, tous deux demeurant à Anvers, témoins à ce requis.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et nous notaire.

Je certifie conforme l'extrait ci-dessus.

Notre agent représentant est M. Optat Paternostre, à bord du steamer *Trading*, et faisons élection de domicile au siège de la Société anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo à Kinshasa, où toutes communications peuvent valablement nous être faites.

(s.) LÉON GILLIOT.

Le 2 septembre 1907.

Compagnie de Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga.

(Société à responsabilité limitée.)

Les soussignés, Président et Administrateur Délégué de la Compagnie du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, déclarent par les présentes désigner M. Eugène Calandiny, ingénieur chef de service, pour représenter la Compagnie et agir en son nom en Afrique pour tout ce qui concerne la direction et l'exécution des études du tracé de la ligne du Bas-Congo au Katanga.

Bruxelles, le 2 juillet 1907.

L'Administrateur Délégué,

(s.) JADOT.

Le Président,

(s.) BARON BAEYENS.

Comité spécial du Katanga.

AVIS.

M. Tonneau (L.) est chargé de représenter le Comité spécial du Katanga à dater du départ de M. le Vice-Gouverneur Général Wangermée, le représentant actuel, qui rentre en Europe.

Bruxelles, le 29 novembre 1907.

Le Président,

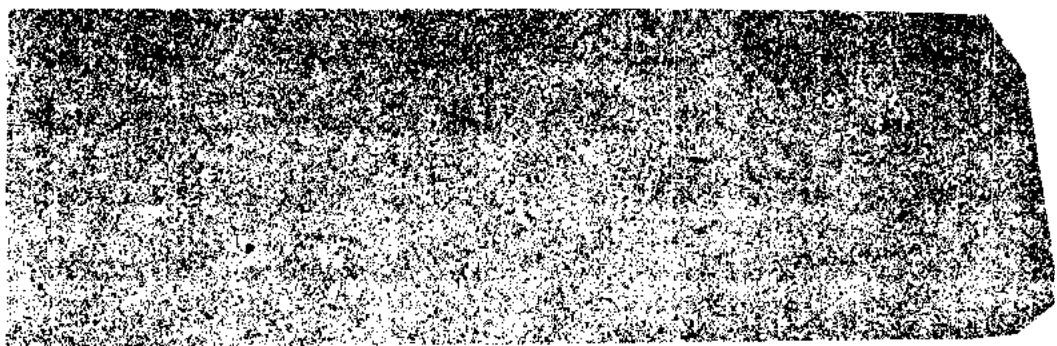
(s.) H. DROOGMANS.

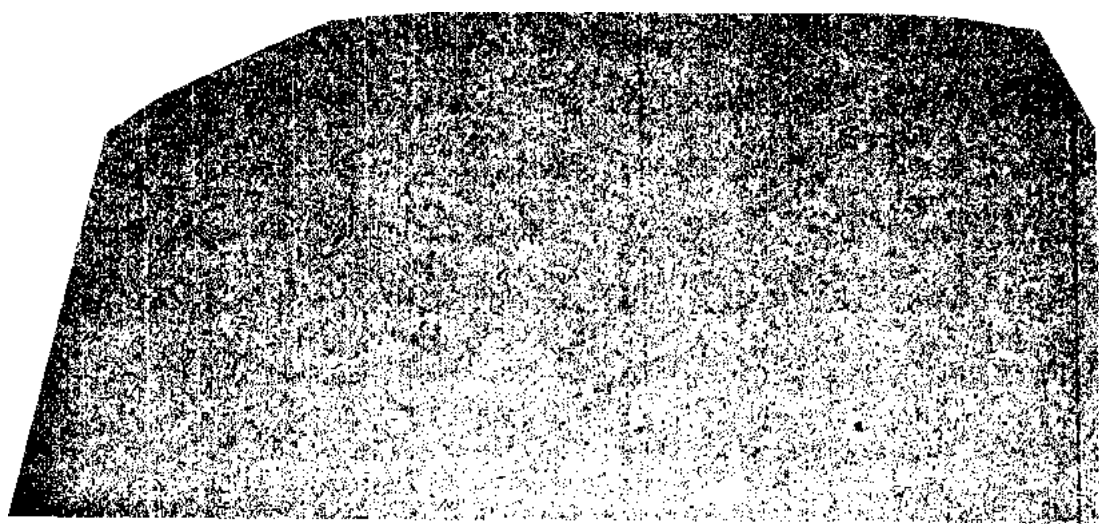
Publications légales.

Par exploit, en date du seize décembre 1907, de l'huissier, De Vos, Léonard-Pierre-Paul, résidant à Boma, à la requête du Directeur du Service Administratif de l'État Indépendant du Congo, agissant au nom et pour le compte de celui-ci, signification est faite à la dame Gisèle Rabineck, sans domicile ni résidence connus, épouse de M. Jacob Kremer, que le requérant interjette réitérativement appel du jugement par défaut, rendu par le tribunal de 1^e instance du Bas-Congo, le dix-huit février mil neuf cent et cinq, jugement régulièrement signifié à l'intimée, le vingt-six mars mil neuf cent et six.

En même temps assignation est donnée à la dame Gisèle Rabineck à comparaître devant le Tribunal d'Appel de Boma, au local ordinaire de ses audiences, à Boma-Plateau, le lundi quinze juin mil neuf cent et huit, pour entendre réformer le dit jugement de 1^e instance et faire droit à toutes les demandes et conclusions présentées en 1^e instance par le requérant.

Copie du dit exploit a été régulièrement affiché à sa date à la porte principale de l'auditoire du Tribunal d'Appel séant à Boma.





PARTIE NON OFFICIELLE

(Renseignements de l'Office colonial.)

La culture du coton au Congo.

Depuis longtemps déjà, le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo s'occupe de développer la culture du cotonnier dans ses territoires. Ses efforts portent non seulement sur la propagation du cotonnier indigène que l'on rencontre dans diverses régions de l'État du Congo, mais encore sur l'introduction et la reproduction extensive des cotonniers d'origine étrangère. C'est ainsi qu'il a entrepris des essais de culture des meilleures variétés connues : cotonniers de la Nouvelle-Orléans, de Géorgie, de Sea-Island, du Pérou, de la Haute- et Basse-Egypte. Les premiers essais avaient pour but de rechercher les particularités culturales des cotonniers exotiques, la meilleure époque des semis, les soins à donner à la culture et à la récolte du coton, et de déterminer les variétés auxquelles il conviendrait de donner la préférence, à raison de leur adaptation au sol et au climat du Congo et à raison de la supériorité de leur rendement et de leur qualité. En même temps qu'il envoyait des graines, le Gouvernement adressait aux agents chargés de les semer, une première notice sur la mise en culture et la récolte du coton. Le Gouvernement envoya peu après sur les lieux de production des égreneuses et des presses de divers modèles pour la préparation et l'emballage du coton destiné à l'exportation. En 1905 enfin, en vue de procéder à des études plus rationnelles, l'État engagea un planteur ayant pratiqué avec succès en

Amérique la culture du cotonnier ainsi que l'égrenage et l'emballage du coton. Ce planteur vient d'adresser au Gouverneur Général le rapport dont nous donnons ci-après les passages les plus importants.

But de la mission.

« Aux termes de mes instructions, j'étais chargé de donner de l'extension aux plantations de cotonniers en voie d'aménagement au poste de reboisement de la Kalamu et dans la zone du Mayumbe; j'étais également chargé de fonder aux environs de Boma un poste exclusivement approprié et réservé à la culture du cotonnier. »

Résultats obtenus.

« Dès mon arrivée à Boma, fin mars 1905, je me suis rendu au poste de Kalamu-Reboisement. Dans un rapport du 8 avril 1905, je vous demandais, Monsieur le Gouverneur Général, l'autorisation de préparer pendant la saison sèche un terrain sur le plateau de Kalamu et une terre dans la vallée de la rivière des Crocodiles. Je préconisais, pour les terres sableuses du plateau, les variétés américaines suivantes : Dickson Peerles, Peterkin, King, Big-Boll, New-Orleans; pour les terres de vallée, une variété égyptienne et les variétés américaines Long-Staple et Allen.

» *Sols.* — Le sol du plateau est franchement sablonneux, c'est une couche sableuse noire, variant de 10 à 25 centimètres d'épaisseur, reposant sur sol argilo-sablonneux rouge.

» Ce sol s'échauffe très fort et se dessèche rapidement.

» Autrefois, il y a de cela longtemps déjà, ce plateau fut occupé par les indigènes qui le délaissèrent pour s'avancer vers l'intérieur du Mayumbe.

» Ce sol est pauvre et devrait recevoir de fortes doses de fumier de ferme ou encore de l'engrais vert, comme cow-peas ou Dolique Mangette et arachides; il est surtout d'une pauvreté exceptionnelle en chaux et, je crois, en acide phos-

phorique. La vallée de la rivière des Crocodiles est constituée par une alluvion sableuse, parfois collante, mais plus fertile et plus fraîche que le terrain du plateau.

» En dehors de ces deux genres de sols, il y a encore un terrain bas, semi-marais, que j'ai desséché et qui est assez productif; la composition en est variable : tantôt collant, ferrugineux et acide, tantôt sablonneux.

» Les seuls terrains qui se trouvent ici, dans le Bas-Congo très accidenté, sont des terrains d'étroites vallées provenant de l'érosion des collines et montagnes souvent couvertes de cailloux de quartz blanc reposant sur la latérite rouge dure. La plupart des montagnes sont de constitution latéritique. Les pluies lavent continuellement les flancs des collines, arrachent par-ci par-là un peu de matière organique et beaucoup de sable; le tout se dépose dans la vallée. Ces terres sont en général pauvres et vite épuisées.

» *Engrais.* — Deux parcelles reçurent du fumier de vache sous forme de bouse desséchée à raison de 25,000 kilogrammes à l'hectare.

» Cet engrais n'est pas très riche parce qu'il a été exposé aux lavages des eaux de pluie; j'ai aussi employé dans une troisième parcelle 25 sacs de guano de chauve-souris provenant des grottes de Vivi. Cet engrais fut répandu à la main et enfoui à la herse.

» *Préparation du sol.* — Sur le plateau, le terrain fut débroussé et reçut parfois deux labours à la charrue à environ 25 centimètres de profondeur. Une parcelle fut défoncée à la houe à 30 centimètres de profondeur pour enlever les Nianga ou *Imperatum cylindrica*; c'est cette même parcelle qui reçut du fumier de vache.

» Les labours furent suivis d'un bon hersage.

» *Semis.* — Les semis furent effectués en toutes saisons afin de me rendre compte, pour les années ultérieures, de la meilleure époque d'ensemencement. C'est ainsi que les semis furent entrepris dès le 3 septembre pour prendre fin dans les premiers jours de mars.

» La distance observée a varié suivant les terrains et les variétés. Une bonne distance est 1^m20 entre les lignes et 80 centimètres sur la ligne.

» Cette distance fut portée à 1^m50 et 1 mètre dans les vallées plus humides et plus fertiles. Pour les variétés Caravonica Mexique et Saint-Paul, les plantes furent espacées de 2 mètres en tous sens. Les sillons furent tracés à la houe, les graines enfouies à 5 centimètres de profondeur et recouvertes de terre meuble légèrement tassée. J'ai aussi semé en poquet afin d'économiser les graines.

» Celles-ci subirent parfois un trempage de douze heures afin d'accélérer la germination. Ce procédé peut avoir des inconvénients quand le semis est suivi d'une période sèche et de fort soleil qui brûle la jeune plantule lors de la germination.

» La levée a beaucoup varié suivant l'âge et la provenance des graines. Les vieilles graines lèvent difficilement et d'une façon très irrégulière. Il en est de même des graines qui avaient séjourné trop longtemps sur la plante avant d'être cueilli; aussi était-il nécessaire d'en mettre beaucoup. Pour les graines fraîches, j'ai employé de 20 à 25 kilogrammes à l'hectare, tandis que pour les vieilles et celles récoltées en Afrique, j'ai dû employer jusqu'à 40 kilogrammes; j'ai même dû recommencer plusieurs fois les semis des champs n^{os} 4-5-6.

» Les graines dont j'avais soigné la récolte à Kalamu et à Tshéla ont parfaitement germé.

» Les graines du cotonnier d'Égypte ont levé très irrégulièrement et j'ai dû les remplacer par trois fois.

» Il en est de même du coton British Central Africa.

» Les plantes étaient chétives et, après quelques semaines, elles dépérirent complètement.

» Quant au coton d'Australie (Caravonica), il a bien germé, mais la variété à fibre soyeuse est morte après quelques semaines, tandis que les variétés laine Kidney continuent à vivre mais d'une façon chétive et rabougrie.

» (Voir ci-contre le tableau renseignant les dates des semailles et la surface occupée par les différentes variétés.)

TABLEAU

renseignant les dates des semailles et de la levée des graines, les variétés, leur provenance et la surface ensemencée.

NUMÉROS DES CHAMPS.	DATE DES SEMIS.	LEVÉE.	COMMENT.	VARIÉTÉS.	PROVENANCE.	SURFACE.
1	3 novembre.	le 6 novembre.	régulière.	Snow King.	Kalamu.	H. A. C. 0.17.50
2	3 id.	id.	id.	id.	id.	0.17.50
3	13 id.	le 7 novembre.	id.	New-Orleans.	Amérique.	0.35.00
4	22 id.	le 28 id.	très mauvaise.	Long-Steaple.	Kalamu.	0.35.00
5	25 id.	le 30 id.	id.	By-Bool.	id.	0.35.00
6	27 id.	le 2 décembre.	irrégulière.	Janovicht.	Égypte.	0.35.00
7	14 décembre.	le 19 id.	bonne.	Saint-Paul.	Angola.	0.35.00
8	20 id.	le 24 id.	id.	New-Orleans.	Amérique.	1.19.65
9	du 13 décembre au 20 janvier.	du 17 décembre au 23 janvier.	id.	id.	id.	1.22.40
10	du 16 décembre au 29 décembre.	du 20 décembre au 4 janvier.	id.	Allen.	Eshela.	3.54.55
11	du 13 janvier au 16 février.	du 17 janvier au 20 janvier.	id.	New-Orleans.	Amérique.	3.50.00
12	8 février.	le 14 février.	id.	Caravonica.	Australie.	99 plantes.
13	9 id.	id.	id.	Saint-Paul.	Angola.	0.38.70
14	16 janvier.	le 20 janvier.	id.	New-Orleans.	Amérique.	0.37.80
15	20 id.	le 26 id.	mauvaise.	Javonicht.	Egypte.	0.38.75
16	19 id.	le 23 id.	bonne.	Allen.	Eshela.	0.28.00
17	27 id.	le 4 mars.	id.	Caravonica.	Australie.	99 plantes.
18	4 mars.	le 9 id.	id.	Saint-Paul.	Angola.	99 id.
19	3 id.	le 8 id.	id.	New-Orleans.	Amérique.	0.66.00

» *Façons de culture.* — Les plantes furent démarriées dès qu'elles eurent atteint 20 à 25 centimètres, elles avaient alors trois à cinq feuilles. Cette opération eut lieu environ trois semaines après le semis.

» Il va de soi que lors de l'éclaircissement, on réserve le plant le plus vigoureux.

» La terre reçut 3 à 4 binages, ce qui suffit pour maintenir la plantation dans un excellent état de propreté.

» Le buttage en sol sablonneux a plutôt été nuisible, le sol s'échauffe et se dessèche trop.

» Dans les vallées, il a été profitable. »

Floraison, écimage, fructification et récolte.

« Les fleurs apparaissent ordinairement deux mois après le semis. Cependant cela varie avec le terrain, les variétés et le climat.

» Dans les terres sablonneuses sèches, j'ai vu des fleurs apparaître après 52 jours, tandis que dans la vallée, après 65 jours seulement. Quand le temps est sec, il y a plus de précocité mais il arrive que les fleurs tombent avant la fécondation. Au moment de la floraison, la plante peut atteindre de 0^m70 à 1^m20 suivant la variété, la richesse et le degré d'humidité du sol.

» La fleur du cotonnier est très fugace et change de couleur en vieillissant; de blanche ou jaune qu'elle était le matin, elle devient rosée le soir pour prendre la teinte franchement rose le lendemain et se flétrir.

» Les fleurs n'apparaissent pas toutes à la même époque. Ici, à Kalamu, j'en ai vu toute l'année. Aussi n'est-il pas rare de voir sur une même plante des boutons, des fleurs, des capsules non mûres et des flocons de coton. Cela explique pourquoi, dans les pays tropicaux, la récolte sera toujours plus lente et plus coûteuse vu que les capsules n'éclosent pas ensemble, comme cela arrive dans beaucoup de régions des États-Unis.

» L'écimage a été pratiqué sur les plants qui avaient une tendance à produire trop de bois ou pour activer la maturité.

» La récolte a lieu après 4, 5 et 6 mois suivant les variétés et le terrain.

» Pour les cotonniers du Pérou, du Mexique et d'Australie, il faut plus longtemps.

» La cueillette du coton fut surveillée de près. Malgré cela le noir récolte peu et mal, et il faudra longtemps encore avant d'en faire un bon récolteur.

» Il est remarqué aussi que le coton a souffert des pluies, qu'il s'y trouve des fibres mortes et salies.

» *Rendements.* — Tout faisait prévoir une bonne récolte. Il y avait des plantes chargées de 50 à 100 capsules et plus, or il suffit souvent de 80 à 100 capsules pour produire une livre de coton. Mais, à ce moment, les insectes et les maladies cryptogamiques et d'ordre physiologique firent leur apparition. Le champ n° 1, qui avait reçu 25 sacs de guano de chauve-souris, a donné environ 250 kilogrammes de coton égrené à l'hectare, et le champ n° 3, 190 kilogrammes. Les autres parcelles ensemençées n'ont donné que de médiocres résultats. J'attribue les maladies en grande partie à la pauvreté du sol de ces champs d'essais et à l'irrégularité des pluies. »

Conclusions de la première année d'essais.

« Les semis doivent être entrepris en janvier-février, suivant les pluies.

» Les variétés précoces sont à conseiller sur le plateau et les espèces plus tardives dans les vallées plus humides.

» Il sera bon d'essayer la culture bisannuelle afin de mettre les plantes à l'abri de la sécheresse.

» Il faudra étudier les meilleures époques de récépage.

» Essayer l'engrais vert. »

Campagne 1906-1907.

« Au cours de cette campagne, la plantation sur le plateau sablonneux a été abandonnée. J'ai fait deux nouveaux essais

dans la vallée de la Kalamu. Le premier, sur une terre d'alluvion très riche qui peut être légèrement immergée, une ou deux fois pendant quelques heures lors de la crue des eaux.

» Le deuxième essai sur une terre, marécageuse mais drainée, située aussi le long de la rivière. Jusqu'à présent, les plantes poussent bien. Je ne pourrai suivre cette année la récolte sur ces deux dernières parcelles non plus que l'essai entrepris à Kionso.

» *Essai à Tshimpi-Kionso.* — Ce poste, situé en face de Matadi sur la rive droite du Congo, se trouve sur un plateau de 350 mètres d'altitude.

» Le terrain est recouvert de haute brousse, entre autres de Madjadja ou Pennisetum Bentani.

» Le terrain est argilo-sablonneux très friable. Les indigènes y obtiennent, lorsque les pluies sont régulières, de belles récoltes de haricots, de maïs, de patates douces, de manioc et surtout d'arachides.

» La température est moins élevée qu'à Kalamu et la terre meilleure.

» Le poste est entretenu par un chef d'équipe noir avec neuf travailleurs. L'étendue cultivée est de 4 hectares environ.

» Les variétés cultivées sont le New-Orleans, le King, l'Allen, le Peterkin, le Saint-Paul, espèce de Péru, les trois variétés de Caravonica (laine soie Kidney) et le coton du Mexique. C'est par erreur et contre mon intention que les parcelles 1, 2, 3 et 4 ont étéensemencées si tôt.

» Les graines qui ont servi à ces semis proviennent des six variétés que j'avais demandées dans ma lettre du 8 avril 1905. Les parcelles germées sont bien venues et pleines de promesses.

» Jusqu'à présent, les maladies n'ont pas encore fait leur apparition.

» J'ai pu observer des pieds de King couverts de plus de 100 capsules bien venues.

» Les semis effectués en novembre sont déjà en rapport, ce qui certes est un inconvénient, puisque la fructification et la récolte ont lieu en pleine saison des pluies.

» Le coton caravonica vient bien, il en est de même du coton du Mexique.

» Ces variétés tardives se trouveront très bien d'avoir été plantées en novembre.

» Ces plantes sont beaucoup plus vigoureuses que celles de Kalamu.

» Quant au coton Saint-Paul, il pousse très vigoureusement, mais je crois qu'il est sans grande valeur industrielle.

» Quelques pieds de coton indigène que j'avais plantés dès ma première visite à Tshimpi sont pleins de fruits qui donnent une fibre assez soyeuse et résistante de 25 à 30 millimètres de long. En résumé, en ce qui concerne le poste de Tshimpi-Kionso, je dois dire jusqu'à présent que la réussite est meilleure qu'à Kalamu surtout par suite de l'absence de maladies.

» Les cotonniers caravonica et Mexique paraissent très bien se faire au plateau. »

Comme suite à ce rapport, le Gouvernement a décidé de continuer les essais faits en dernier lieu au poste de Kalamu et à Kionzo. Pour le moment, il ne compte pas faire établir de nouvelles plantations dans des postes de l'Etat, mais il s'inspirera de la méthode suivie par la « British Cotton Growing Association » dans les colonies anglaises et notamment à Lagos, méthode qui consiste à engager les indigènes à se livrer à la culture du coton, en leur garantissant l'achat de leur récolte à un prix rémunérateur. Si les indigènes paraissent disposés à entrer dans ces vues, les graines nécessaires pour les semis de janvier et de février prochains seront expédiées au Congo et un agronome recevra pour mission de guider les natifs dans l'aménagement de leurs plantations et dans la cueillette et la préparation du produit récolté.

Liste des établissements commerciaux et industriels de Boma.

1. Compagnie du Congo Portugais : Commerce général.
2. Compagnie Française du Haut-Congo : Commerce général.
3. Compagnie des Produits du Congo : Elevage et Commerce de bétail, Boucherie.
4. Freitas et Barreira : Factorerie.
5. Hatton et Cookson : Commerce général, Importation et Exportation.
6. C. Nava : Hôtel, Commerce général.
7. Nieuwe Afrikaansche Handels-Vennootschap : Commerce général, Importation et Exportation.
8. A. Ribeiro : Factorerie, Exportation.
9. Société anonyme « Africa » : Hôtel et Factorerie.
10. Société anonyme des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe : Chemin de fer de Boma à la Lukula.
11. Société anonyme Franco-Belge : Hôtel et Commerce général.
12. Société anonyme de Mouture et de Panification : Factorerie, Commissionnaire-expéditeur.
13. Syndicat minier du Shiloango : Recherches minières.
14. Valle et Azevedo : Commerce général, Boulangerie.
15. Vandendaele : Agence d'affaires.

Les établissements suivants s'adonnent principalement au petit négoce :

16. Adekunde.
17. Agutulu.
18. Calisto.
19. David John.
20. Disu Arema.
21. Goutano.
22. Habibu Mina Sara.
23. Hilaire Tembo.

24. Joaô Calamon.
 25. Joaô da Freitas.
 26. Johandé.
 27. Luke-Samuel-Benjamin (M^{me} Shame).
 28. Magalhaes pour J. D. Esteres.
 29. Magalhaes.
 30. Manu et Gomés.
 31. Marquis.
 32. Mossatapa.
 33. M^{me} Philippe.
 34. Pugliese.
 35. Salako.
 36. G. S. Samuel.
 37. Shanusi pour Abudu Ramono.
 38. Shanusi Agbabiaka.
 39. Siméon Deuring Joseph.
 40. Smithe J.
 41. Sumano Fayawo.
 42. Tee Cup.
 43. Toki.
 44. James Williams.
 45. N. B. Williams.
-

Liste des établissements commerciaux et industriels de Matadi.

1. G.-G. Arnaboldi : Hôtel, factorerie.
2. Besshorner : Matériaux de construction.
3. Compagnie du chemin de fer du Congo : Chemin de fer de Matadi à Léopoldville.
4. Compagnie du Congo Portugais : Commerce général ; importation, exportation.
5. Compagnie Française du Haut-Congo : Hôtel, factorerie, agence d'expédition.
6. Freitas et Barreira : Factorerie, exportation.

7. Hatton et Cookson : Commerce général, importation, exportation.
8. Lemos et Irmao : Commerce général, importation, exportation.
9. Nieuwe Afrikaansche Handels-Vennootschap : Commerce général, importation, exportation.
10. Ribeiro et Azevedo : Factorerie, exportation.
11. Rooberts, A. : Bijoutier.
12. Société anonyme Africa : Hôtel et factorerie.
13. Société anonyme Franco-Belge : Hôtel et factorerie.
14. Société des chemins de fer du Congo supérieur aux Grands-Lacs Africains : Agence d'expédition.
15. Valle et Azevedo : Commerce général, importation et exportation.
16. Walther Karl : Hôtel, factorerie, exportation.

Les établissements suivants s'adonnent principalement au petit négoce :

17. Bertram.
 18. Georges Okayne.
 19. Sani Eko.
 20. Shanusi Agbabiaka.
 21. Simpson, J.-B.
 22. Tellier Rose.
-

Ligne de navigation vers l'État Indépendant du Congo.

Compagnie belge maritime du Congo. (Agents à Anvers, JOHN P. BEST et Co). — Service postal accéléré entre Anvers, Banana, Boma et Matadi et vice versa. Août-Septembre 1907.

ALLER.

Anvers	1 ^{er} août.	22 août.	12 sept.
Ténériffe.	7 id.	28 id.	18 id.
Dakar	—	—	—
Sierra-Leone			
Grand-Bassam			
Côte-d'Or			
Boma	20 août.	10 sept.	1 ^{er} oct.
Matadi.			

RETOUR.

Matadi	13 août.	5 sept.	24 sept.
Boma.			
Côte-d'Or.	—	—	—
Grand-Bassam.			
Sierra-Leone.			
Dakar.			
Ténériffe	26 août.	16 sept.	7 oct.
Anvers	1 ^{er} sept.	21 sept.	13 oct.

Prix de passage entre Anvers et Boma :

1 ^{re} classe	900 francs.
2 ^e id.	650 id.

Transport des marchandises. — Les colis à expédier doivent se trouver à Anvers au moins trois jours avant la date du départ et doivent être adressés comme suit :

Expédition par tarif III : John P. Best et C^e Anvers Sud, Bureau restant.

Expédition par tarifs I et II (Express et grande vitesse) ;
John P. Best et C^o, Anvers.

L'adresse complète du destinataire doit être peinte à la couleur à l'huile sur une des faces du colis et de préférence brûlée. L'envoi doit être avisé par lettre, de façon que cet avis soit en possession des agents la veille de l'arrivée du colis à Anvers. Les détails quant aux marques, contre-marques, numéros, contenu, poids et valeur, leur sont également indispensables pour l'établissement de leurs documents. Aucune assurance n'est couverte à moins d'instructions spéciales renouvelées à chaque envoi.

Les frets actuels d'Anvers à Banana, Boma, Noki et Matadi sont fixés comme suit :

Conserves, vivres, vin, bière, tabac non fabriqué, bougies.	40 shellings plus 10 %	} par 1,000 kilos ou 40 pieds cubes anglais au choix du capitaine.
Tissus, vêtements, souliers, cigares, mercerie, parfumerie.	50 shellings plus 10 %	

Si un colis contient à la fois des marchandises tarifées à 40 shellings et à 50 shellings, le fret le plus élevé est appliqué.

Le fret minimum est de 10 shellings par série de connaissements, c'est-à-dire que lorsque le poids ou le cubage des colis, selon le cas, calculé au fret du tarif, ne représente pas 10 shellings, ce minimum est appliqué.

Pour payer ce minimum de fret, les colis contenant des marchandises tarifées à 50 shellings et 10 % peuvent peser isolément ou ensemble jusqu'à 180 kilos brut, mais le volume ne peut pas dépasser isolément ou ensemble 7 pieds et 3 pouces cubes. S'ils contiennent des marchandises tarifées à 40 shellings et 10 %, ils peuvent peser isolément ou ensemble jusqu'à 225 kilos brut, mais ne peuvent pas dépasser isolément ou ensemble le volume de 9 pieds et 1 pouce.

Les colis devant être expédiés au delà de Léopoldville ne peuvent avoir un poids brut dépassant 35 kilos chacun.

Les agents facturent pour la réception à Anvers, camionnage au bateau, mise à bord, établissement des connaissements et fret jusque Banana, Boma, Noki ou Matadi, une

somme globale de 15 francs pour un colis isolé tombant sous l'application du fret minimum. S'il s'agit de plusieurs colis tombant sous l'application du fret minimum, il est facturé pour l'ensemble : 1° le minimum prévu ci-dessus soit 10 shillings; 2° fr. 3.50, pour camionnage; 3° 2 francs pour l'établissement des connaissements. Les frais de transport depuis ces ports jusqu'à destination incombent au destinataire.

Si les colis contiennent des cartouches ou autres matières explosibles, inflammables ou corrosives, l'expéditeur doit attirer spécialement l'attention des agents sur la nature dangereuse de ces marchandises.

CHEMINS DE FER

TRANSPORTS ET TARIFS

Chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool.

Les stations ouvertes au service des voyageurs, bagages et marchandises sont : *Matadi, Kengé, Songololo, Tumba, Thysville, Madimba, Dolo, Kinshasa et Léopoldville.*

La Compagnie organise le nombre de trains nécessités par le trafic. Elle est tenue de mettre en marche au moins trois trains de voyageurs par semaine.

Les prix de transport des voyageurs et marchandises sont établis comme suit :

Voyageurs.

	1 ^{re} Classe.	2 ^e Classe.
	Fr. C.	Fr. C.
De Matadi à Kengé et vice versa.	20.00	2.50
— Songololo — . .	50.00	6.25
— Tumba — . .	93.40	11.75
— Thysville — . .	115.50	14.45
— Madimba — . .	143.00	17.90
— Dolo — . .	194.00	24.25
— Kinshasa — . .	195.00	24.40
— Léopoldville — . .	200.00	25.00

Les voyageurs jouissent d'une franchise de bagages de 100 kilogrammes en première classe et de 20 kilogrammes en seconde.

Les travailleurs noirs au service d'un même maître et voyageant par groupe d'au moins 30 hommes jouissent d'une réduction de 50 %.

Le personnel des chemins de fer établis sur le Congo supérieur et le personnel des services annexes voyageant en première classe jouissent d'une réduction de 50 %. Cette réduction est portée à 60 % pour le personnel noir de ces chemins de fer et services.

Marchandises.

TARIF DU TRANSPORT DES MARCHANDISES A LA MONTÉE.

(Matadi vers Léopoldville)

1° *Tarif plein.* — Les marchandises suivantes :

- a) Vins et liqueurs de 15° et plus;
 - b) Étoffes et tissus en pièces ou découpés, pagnes;
 - c) Cuivre ou laiton pouvant tenir lieu de monnaie, en fils, baguettes, croisettes, anneaux, spirales, ou sous toute autre forme à usage de monnaie d'échange; perles et cauries;
 - d) Pièces de monnaie et métaux précieux,
- sont transportées au tarif ci-après :

Par 10 kilogrammes indivisibles :

De Matadi à	
Kengé	1.00
Songololo	2.50
Tumba	4.68
Thysville	5.78
Madimba	7.15
Dolo	9.70
Kinshasa	9.75
Léopoldville	10.00

2° *Tarif du riz.* — Le riz est transporté au tarif ci-après :

Par 10 kilogrammes indivisibles :

De Matadi à	
Kengé	0.50
Songololo	1.25
Tumba.	2.34
Thysville	2.89
Madimba	3.58
Dolo	4.85
Kinshasa	4.88
Léopoldville	5.00

3° *Tarif B.* — Toutes les autres marchandises à l'exception des marchandises transportées au tarif A (voir 4°) et des animaux vivants (voir 5°) sont transportées au tarif suivant :

Par 10 kilogrammes indivisibles :

De Matadi à	
Kengé	0.20
Songololo	0.50
Tumba.	0.94
Thysville	1.15
Madimba	1.43
Doïo	1.94
Kinshasa	1.95
Léopoldville	2.00

Sont également transportées au tarif B les couvertures destinées au couchage et au campement du personnel blanc et des noirs attachés au service de l'État Indépendant du Congo, des États voisins et des particuliers (1°); toutes couvertures qui ne seraient pas spécialement destinées à cet usage seront transportées au tarif plein (1°).

(1°) Les expéditeurs auront, le cas échéant, à justifier de la destination spéciale de ces couvertures.

4° *Tarif A.* — Sont effectués au prix coûtant réel (actuellement fr. 0.21 la tonne kilométrique utile), avec taxation par 10 kilogrammes indivisibles, les transports de tout le matériel et les provisions et denrées nécessaires à la construction et à l'exploitation des nouveaux chemins de fer du Congo supérieur et des services de navigation qui y sont annexés.

5° *Tarifs des transports d'animaux vivants.* — Les animaux vivants sont transportés aux tarifs suivants :

A. Par train complet de 4 wagons : 3,360 francs pour le parcours entier.

B. Par wagon complet : 840 francs pour le parcours entier.

C. Par wagon incomplet, avec taxation pour un poids minimum de 100 kilogrammes :

Pour 100 kilogrammes et au-dessous, 50 francs pour le parcours entier ;

Par 10 kilogrammes au-dessus de 100 kilogrammes, 5 francs pour le voyage entier.

Le nombre de bêtes à charger par wagon n'est pas limité. Toutefois, le poids du chargement ne peut dépasser 2,500 kilogrammes par wagon.

TARIF DU TRANSPORT DES MARCHANDISES A LA DESCENTE.

(Léopoldville vers Matadi),

1° *Tarifs de l'ivoire et du caoutchouc.* — L'ivoire et le caoutchouc sont respectivement transportés aux tarifs suivants :

Par 10 kilogrammes indivisibles :

	De Kengé à Matadi.	De Songololo à Matadi.	De Tumba à Matadi.	De Thysville à Matadi.
Ivoire	1.00	2.50	4.68	5.78
Caoutchouc	0.45	1.05	2.01	2.45

	De Madimba à Matadi.	De Dolo à Matadi.	De Kinshasa à Matadi.	De Léopoldville à Matadi.
Ivoire	7.15	9.70	9.75	10.00
Caoutchouc	3.07	4.17	4.19	4.30

2° *Tarif des transports d'animaux vivants.* — Les animaux vivants sont transportés à la descente aux mêmes tarifs et aux mêmes conditions qu'à la montée.

3° *Tarif C.* — Le transport de toutes les autres marchandises à la descente s'effectue au tarif ci-dessous. La compagnie n'est pas responsable des avaries et pertes des marchandises transportées à ce tarif pour autant qu'elle se soit conformée aux prescriptions du présent règlement.

Transports.

	De Kengé à Matadi.	De Songololo à Matadi.	De Tumba à Matadi.	De Thysville à Matadi.
Par quantités égales ou inférieures à 1,000 kilos	1.80	4.50	8.42	10.40
Par 100 kilos indivisibles pour quantités supérieures à 1,000 kilos	0.18	0.45	0.84	1.04

	De Madimba à Matadi.	De Dolo à Matadi.	De Kinshasa à Matadi.	De Léopoldville à Matadi.
Par quantités égales ou inférieures à 1,000 kilos	12.87	17.46	17.55	18.00
Par 100 kilos indivisibles pour quantités supérieures à 1,000 kilos	1.29	1.75	1.76	1.80

Chemins de fer vicinaux du Mayumbe.

Les stations ouvertes au service des voyageurs, bagages et marchandises, sont *Boma, Luki et Lukula.*

Toutefois, les trains font régulièrement arrêt, pour y prendre ou y déposer les voyageurs, bagages et marchandises, en d'autres points, lorsque la nécessité s'en fait sentir.

Les prix de transport des voyageurs et marchandises sont établis comme suit :

Voyageurs.

	1 ^{re} Classe.	2 ^e Classe.
Boma-Luki et vice versa fr.	38.75	4.65
Luki-Lukula id.	61.25	7.35
Boma-Lukula id.	100.00	12.00

Les travailleurs noirs au service d'un même maître et voyageant par groupe d'au moins trente hommes jouissent d'une réduction de 50 p. c. sur les tarifs ordinaires.

Marchandises.

L'application du tarif au transport entre les différentes gares donne les prix suivants :

	Boma-Luki et vice versa.	Boma-Lukula et vice versa.	Luki-Lukula et vice versa.
Amandes de palme. . . la tonne	13.02	33.60	20.58
Arachides id.	13.02	33.60	20.58
Matériaux de construction. id.	15.50	40.00	24.50
Bois id.	15.50	40.00	24.50
Café et cacao id.	31.00	80.00	49.00
Caoutchouc id.	103.23	266.40	163.17
Gommes copales blanches. id.	38.75	100.00	61.25
Gommes copales rouges . id.	38.75	100.00	61.25
Huile de palme id.	25.73	66.40	40.67
Ivoire id.	129.27	333.60	204.33
Orseille id.	25.73	66.40	40.67
Sésame id.	13.02	33.60	20.58
Tabac id.	31.00	80.00	49.00
Tissus de coton et autres . id.	129.27	333.60	204.33
Substances alimentaires non dénommées id.	19.53	50.40	30.87
Les autres marchandises non dénommées sont transportées au prix de . id.	13.02	33.60	20.58
Augmenté de 7 % de leur valeur en Europe, soit . id.	1.86 %	4.8 %	2.94 %

Service public de navigation à vapeur sur le Haut-Congo.

Un service public postal de transports fonctionne sur le Haut-Congo et ses principaux affluents, entre Léopoldville et les postes directement accessibles aux vapeurs affectés au service.

Les départs de Léopoldville à destination de Stanleyville et de Lusambo sont en concordance avec l'arrivée à Boma des vapeurs venant d'Europe. Les départs s'effectuent à dates fixes : les 1^{er}, 11 et 21 de chaque mois vers Stanleyville; les 8 et 23 vers Lusambo.

Les transports se font aux taux suivants :

Passagers :

Voyages en amont :

De Léopoldville à :	Blancs.	Noirs.
Kwamouth. fr.	30.00	7.50
Bolobo	50.00	12.50
Lukolela	75.00	20.00
Coquilhatville	100.00	25.00
Nouvelle-Anvers	125.00	30.00
Bumba.	175.00	45.00
Basoko.	200.00	50.00
Stanleyville	225.00	60.00
Basongo (Kasai)	100.00	25.00
Luebo (Kasai).	200.00	50.00
Lusambo (Sankuru)	200.00	50.00
Zongo (Ubangi)	200.00	50.00

Voyages en aval :

De Stanleyville à :	Blancs.	Noirs.
Basoko fr.	12.50	3.50
Bumba	40.00	10.00
Nouvelle-Anvers	50.00	12.50
Coquilhatville	60.00	15.00
Lukolela	75.00	17.50
Bolobo	85.00	22.50
Kwamouth	100.00	25.00
Léopoldville	110.00	30.00
 De Luebo ou Lusambo à		
Basongo	50.00	12.50
Léopoldville	100.00	25.00
De Zongo à Léopoldville	100.00	25.00

L'écart de prix entre deux ou plusieurs points indiqués au tableau précédent donne le taux applicable aux transports qui s'effectuent entre ces différents points.

Chaque voyageur blanc a droit au transport gratuit de 60 kilos de bagages.

Les associations philanthropiques et religieuses jouissent d'une réduction de 50 p. c. sur les prix indiqués ci-dessus, tant pour les voyageurs que pour les marchandises; la réduction sur les marchandises ne peut cependant être accordée que sur une quantité ne dépassant pas 1,000 kilos par bateau.

Les prix s'entendent, nourriture et cabine non comprises.

LA TONNE
de 1,000 kilos.

Marchandises expédiées du Pool à destination des postes sur le Congo, ainsi que des postes directement accessibles sur les affluents qui se jettent dans le fleuve, en aval de Bumba fr.	300
Marchandises à destination des postes en amont de Bumba .	400
Marchandises à destination des postes de l'Ubangi, en aval des chutes de Zongo.	350
Marchandises à destination des postes du Kasai et de ses affluents	300

Marchandises expédiées d'un poste de l'intérieur directement accessible aux vapeurs à destination du Pool :

Ivoire	500
Caoutchouc	200
Café, cacao, copal, riz	100
Toutes autres marchandises	150

Transport du bétail, etc.

Taux du transport :

Cheval, âne ou bœuf fr.	12
Chèvre, porc, mouton	2
Volaille en cage, le mètre cube	15

Le taux fixé ci-dessus est calculé par jour, nourriture et gardien non compris, tout jour commence étant considéré comme un jour plein.

BIBLIOGRAPHIE

France.

MINISTÈRE DES COLONIES. OFFICE COLONIAL. — La feuille de renseignements. Sommaire du n° de juin. — *Conférences de l'Office Colonial* : L'avenir économique de Tahiti et des autres îles françaises du Pacifique oriental. — *Sénégal* : Rapport sur la navigation en 1906. — *Inde française* : La campagne des arachides. — *Statistiques commerciales pour 1906* : Martinique. Établissements français de l'Océanie-Côte des Somalis. Nouvelle Calédonie et dépendances. Sénégal, Haut-Sénégal et Niger-Dahomey. — *Variétés* : La production et la consommation mondiales du caoutchouc. Offres et demandes commerciales. Affaires et propositions diverses. Permutations. Servives postaux et télégraphiques. Liste des négociants-commissionnaires traitant avec les colonies. Mouvement des paquebots.

Grande-Bretagne.

- Emigrants' Information Office.* — General Information as to East Africa Protectorate, 1906.
- Emigrants' Information Office.* — General Information as to the Uganda Protectorate, 1906.
- Emigrants' Information Office.* — Circular n° 1, Canada, Circular 1st. July, 1907.
- Emigrants' Information Office.* — Circular n° 2, Australasian Circular 1st. July, 1907.
- Emigrants' Information Office.* — Circular n° 3, South African Colonies Circular 1st. July, 1907.
- Imperial Institute.* — Bulletin of the Imperial Institute, volume V, n° 2, 1907.

COLONIAL OFFICE REPORTS. — *Annual reports :*

- N° 516. Northern Nigeria. Report for 1905-1906;
- N° 519. East Africa Protectorate. Report for 1905-1906;
- N° 525. Uganda Protectorate. Report for 1905-1906.

Miscellaneous :

- N° 40. Northern Nigeria : Memorandum ou the Taxation of Natives;
- N° 41. East Africa Protectorate. Report ou the Forests of Kenia.

Allemagne.

- Kolonial-Wirtschaftlichen Komitee.* — Kolonial-Handels-Adressbuch 1907 (II. Jahrgang). Mit der Karte der Kolonien in Buntdruck.
- Kolonial-Wirtschaftlichen Komitee.* — Wirtschafts-Atlas der deutschen Kolonien.
-

PARTIE NON OFFICIELLE

(*Renseignements de l'Office colonial.*)

Établissement botanique d'Eala.

LE JARDIN D'ESSAI.

Le Gouvernement central a reçu du directeur du jardin botanique d'Eala, un rapport sur les cultures expérimentales entreprises au jardin d'essai. Les passages qui suivent peuvent offrir de l'intérêt pour les exploitations agricoles ou forestières établies dans le Congo central.

« Les cultures expérimentales portent sur un très grand nombre d'espèces. En vue d'exposer les observations que nous faisons à leur sujet, nous divisons ces plantes utiles en différents groupes savoir :

- a) Plantes à caoutchouc ;
- b) Plantes à gutta-percha ;
- c) Plantes à balata ;
- d) Plantes pseudo-alimentaires ;
- e) Plantes à parfum ;
- f) Plantes tinctoriales et tannantes ;

Abréviations : pl. plantes. — g. grandes. — p. petites. — d. distance entre les plantes. — h. hauteur. — s. superficie.

- g) Plantes médicinales;
- h) Plantes à épices et à aromates;
- i) Plantes textiles;
- j) Plantes fourragères;
- k) Plantes fruitières;
- l) Plantes alimentaires;
- m) Plantes diverses.

Plantes à caoutchouc.

Arbres caoutchouifères.

« Nous les plaçons en tête de nos plantations expérimentales, car c'est dans cette catégorie que nous trouvons les essences susceptibles de donner les plus grands rendements à des exploitations agricoles et forestières. Nous pouvons faire une distinction entre les essences à caoutchouc arborescentes et les lianes.

« Parmi les arbres, c'est le *Funtumia elastica* (Ireh) qui attire, avec raison, toute l'attention. Dès le début de l'installation du jardin, nous nous y sommes intéressés, et c'est ainsi que les différents Irehs que nous cultivons ont été séparés en des carrés spéciaux d'après leur pays d'origine. Nous pouvons dire que cette distinction n'est plus nécessaire, si ce n'est pour les *Funtumia* de Lagos, chez lesquels le caoutchouc paraît être, d'après une seule saignée comparative, d'une qualité supérieure à celui des Irehs originaires du Congo.

« Les Irehs se répartissent de la manière suivante :

- a) *Funtumia elastica* de Lagos : g. 30; p. 24 (plants de remplacement mis en place en janvier 1906); s. 8 ares; d. 4 × 4 m.; h. 9^m50;
- b) *Funtumia elastica* du N'Giri : g. 257; p. 87; s. 55 ares; d. 4 × 4 m.; h. 8^m50;
- c) *Funtumia* de l'Ubangi : n. 13; s. 3 ares; d. 4 × 4 m.; h. 6^m50;
- d) *Funtumia* de Bokala : g. 34; p. 19; s. 8 ares 76 centiares; d. 4 × 4 m.; h. 6^m25;

e) *Funtumia elastica* de l'Abir : n. 66; s. 22 ares; d. 4 x 4 m.; h. 6^m,5.

« Tous ces arbres forment leurs fruits en ce moment et nous disposerons à leur maturité d'un million de graines. Nous nous empresserons de satisfaire aux demandes des fonctionnaires de l'État et des particuliers. Ces graines ne conservent guère leurs facultés germinatives que pendant deux à trois mois.

« Partant du principe que l'exploitation des arbres à caoutchouc en culture est encore dans l'enfance et qu'il y a lieu de faire le plus de recherches possibles sur la façon d'extraire le caoutchouc, nous ne tarderons pas à reprendre nos expériences. Elles porteront, entre autres, sur la recherche de l'influence de l'âge, de la vigueur, de l'épaisseur de l'écorce, etc.

« Les incisions seront faites exclusivement à l'aide d'instruments spécialement confectionnés à cet usage.

« *Hevea brasiliensis* : champ I. g. 84; s. 42 ares; d. 3^m50 x 3^m50; p. 49; h. de 1^m50 à 6 m.

— Champ II. 915 pl.; s. 1 hectare 50 ares; d. 3^m50 x 3^m50; h. de 0^m50 à 4 m.

Champ III. 48 pl.; s. 15 ares; d. 4 x 4 m.; h. 1 m.

« Les plantations d'*Hevea brasiliensis* sont toujours l'objet de beaucoup de soins et c'est avec raison, car si l'on n'envisageait que les résultats actuels que donnent les expériences d'extraction de latex, on arriverait à conclure que l'on a affaire à un arbre qui est peu exploitable en Afrique et ce à cause du changement de climat. Mais il faut ajouter que les expériences entreprises jusqu'à ce jour sont insuffisantes. Au Congo, l'*Hevea* a été planté sur des terrains non immergés plutôt que sur des sols subissant des crues. D'autre part ces plantations sont généralement exposées au soleil, elles ne croissent pas suffisamment à l'ombre. Ne se pourrait-il pas que, croissant en une terre gorgée d'eau et dans un milieu forestier où le tronc est totalement protégé contre les rayons solaires, on constate lors des incisions une coulée plus franche de latex?

« Le champ II a ses interlignes d'*Hevea* occupés par des

plantations de verveine-citronnelle. C'est un exemple utile au point de vue des grandes cultures, et la question de l'épuisement du sol causé par la verveine doit être envisagée de la manière suivante : cette graminée puise ses éléments de constitution à la surface du sol, tandis que les Heveas les prennent dans les couches plus profondes. Le produit qu'on retire par distillation de la verveine est une essence, soit un hydrate de carbone, dont les éléments sont puisés en grande partie à l'air. C'est là le seul produit de cette culture. Si l'on a soin d'enfouir les feuilles de verveine après en avoir extrait l'essence, on rend au sol presque complètement les éléments que la plante y a puisés.

« *Castilloa*. a) *Castilloa Tunu* . champ I (1901). g. 61; p. 4; s. 12 ares; d. 3^m50 × 3^m50; h. 9^m25.

Champ. II. 118 pl.; s. 15 ares; d. 4^m50 × 4^m50; h. 3 m.

b) *Castilloa elastica* : champ I. g. 137; p. 47; s. 32 ares 85 centiares; d. 4^m50 × 4^m50; h. 7^m50.

Champ III. g. 86; p. 54; s. 18 ares 75 centiares; d. 4^m50 × 4^m50; h. 6 m.

« Les *Castilloa Tunu* et *elastica* sont des essences très vigoureuses, à bois très tendre, par conséquent très attaquables par des insectes parasites et des champignons. Ces plantations nécessitent beaucoup d'entretien. Sous l'effet des larves d'*Inesida leprosa*, des branches meurent quelquefois; il convient qu'elles soient sectionnées et détruites par le feu, afin d'anéantir les germes d'insectes ou de cryptogames qu'elles peuvent contenir. Par un entretien soigné et par une surveillance constante, on retire des avantages sérieux de cette culture; il est, en effet, prouvé que nous avons en ces espèces d'excellents caoutchoutiers, mais par un abandon quelque peu momentané, on verrait rapidement se produire une recrudescence des parasites. Ainsi que nous l'avons déjà dit dans de précédents rapports, les *Castilloa* sont des essences à cultiver en mélange, en même temps que d'autres arbres à caoutchouc, l'Ireh ou peut-être l'Hevea.

« *Manihot Glaziovii* (Céara). Cette espèce ne doit être signalée que pour mémoire. A part quelques arbres qui

résistent aux maladies ou aux autres causes de pertes (telles que l'humidité du sol et de l'atmosphère) on doit reconnaître qu'il reste très peu de choses de cette plantation qui, pendant les trois premières années, émerveillait par sa croissance remarquable. En dehors du polypore, déjà signalé comme parasite, il semble qu'il y ait des insectes qui se mettent dans les tiges en voie de dépérissement. Encore faut-il distinguer si les insectes envahissent le Manihot avant ou après la mort de la plante.

« A Eala, la première expérience au sujet du Manihot a donné lieu à un insuccès. Il est probable que cette culture aura les mêmes résultats dans toute la zone équatoriale.

« Nos observations sur les Manihot croissant dans le Bas-Congo ont été toutes différentes. Nous ne pouvons que maintenir celles-ci et attirer l'attention sur les différences de climat entre le Bas-Congo et le Congo équatorial.

« *Ficus elastica* (Caoutchoutier d'Assam). Champ I. *Ficus elastica* de Buitenzorg, 18 sujets plantés en une seule ligne et distants de 4 mètres.

Champ II. *Ficus elastica* de Boma (boutures) 36 pl.; s. 5 ares 84 centiares.

Champ III. *Ficus elastica* de Java 18 pl.; d. 4 m.; h. 1^m50.

« La mise en culture de ces trois champs est toute récente. Il est de la plus haute importance qu'il soit bien tenu note de l'origine de ces *Ficus*. En effet, lors de notre passage à Boma, en août dernier, nous avons incisé un *Ficus* qui a donné au delà de 800 grammes de caoutchouc, mais dont la valeur ne fut évaluée que de 4 à 5 francs le kilogramme. Le champ II est composé de plantes de cette origine.

« Il sera intéressant dans cinq ou six ans d'examiner la différence de qualité du caoutchouc de ces trois sources. Les *Ficus* de Buitenzorg se distinguent par la grande vigueur, la dimension et la coloration du feuillage. Il est certain qu'il y a ici un type amélioré ou plus vigoureux que la moyenne des plantes de cette espèce.

« *Calotropis procæra*. 17 pl.; s. 54 m²; d. 2 × 1 m. Nous expérimentons très prochainement la valeur caoutchoutifère de cette petite plante, très vigoureuse dans nos régions.

Lianes caoulchoutifères.

« Les espèces en culture sont les suivantes :

- a) *Landolphia Owariensis*. 387 pl.; d. 5 × 1 m.; h. 1 à 16 m.; gros. 4 à 6 centim.;
- b) *Landolphia Owariensis*. 1076 pl.; d. 5 × 1 m.; h. 1 à 20 m.; gros. 4 à 9 centim.;
- c) *Clitandra Arnoldiana*. 578 pl.; d. 5 × 1 m.; h. 1 à 10 m. gros. 3 à 6 centim.;
- d) *Landolphia Klainei*. 128 pl.; d. 5 × 1 m.; h. 1 à 3 ½ m.; gros. 3 à 7 centim.;
- e) *Landolphia Owariensis* (mauvais). 135 pl.; d. 5 × 1 m.; h. 1 à 3 m.; gros. 3 à 6 centim.;
- f) *Urceola esculenta*. 4 pl.; d. 5 × 1 m.; h. 10 m.; gros. 4 à 7 centim.;
- g) *Landolphia Watsoniana*. 1 pl.; h. 50 centim.;
- h) *Landolphia Kirckii*. 7 pl.; h. 4 à 6 m.; gros. 3 à 4 centim.;
- i) *Landolphia Klainei*. 546 pl.; d. 5 × 1 m.; h. 1 à 3 ½ m.; gros. 3 à 7 centim.;
- j) *Landolphia Lecomtei*. 16 pl.; d. 5 × 1 m.; h. 2 à 2 ½ m.; gros. 2 à 3 centim.;
- k) *Cryptostegia madagascariensis*. 194 pl.; d. 5 × 1 m.; h. 25 centim.;
- l) *Cryptostegia grandiflora*. 23 pl.; d. 5 × 1 m.; h. 25 cent.;
- m) *Landolphia Gentilii*. 990 pl.; d. 5 × 1 m.; h. 25 centim.

« Ce genre de culture, spécial autant que nouveau, est toujours l'objet de beaucoup d'attention, et il ne saurait d'ailleurs l'être trop si l'on songe à l'extension donnée à cette culture dans tout le territoire de l'Etat. Les instructions reçues récemment, tendantes à faire planter la liane en terrain défriché mais avec des arbres supports, seront mises à exécution dès que nous aurons les éléments de culture nécessaires. Nous désirons vivement entreprendre ce mode de culture, car il semble certain qu'il donnera des résultats meilleurs que le procédé de la plantation en forêt. Où constatons-nous la croissance la plus forte des lianes? Unique-

ment aux endroits où elles reçoivent le plus de lumière. Dans de vieilles forêts, en vue de donner la lumière nécessaire on est souvent obligé d'abattre trop de baliveaux (arbres supports) et il en résulte que beaucoup de rameaux de lianes, traînant à terre, pourrissent et arrêtent ainsi momentanément le développement normal de la plante. Il nous semble plus rationnel de planter la liane au soleil et de lui donner le support naturel qui doit permettre aux vrilles de se fixer et d'appuyer la tige de façon à permettre son développement en longueur et en hauteur.

« Des *Landolphia madagascariensis* et des *Baijsea gracillima* se trouvent encore en pépinière.

Plantes à gutta.

« Elles sont représentées par des :

Payena Leerii. 58 pl.; d. 6 m.; h. 2 à 3 m.

Palaquium oblongifolium. 103 pl.; h. 1 à 3^m50.

Palaquium gutta. 1 pl.

Palaquium Treubi. 4 pl.

« On ne peut que répéter ici que ces plantes, dont l'aire de dispersion à la surface du globe est restreinte, sont adaptées à des conditions locales spéciales, mais en présence du résultat obtenu, c'est-à-dire de la vigueur que témoignent divers plants, on peut être certain que cette culture s'acclimatera dans nos régions équatoriales dès qu'on ne se bornera plus à surveiller des plantes introduites, mais des plantes obtenues par des graines produites sur place. Les gutta de Coquilhatville sont toujours superbes de vigueur et se développent normalement. A Java, ce n'est qu'à partir de la quinzième année après la plantation que les arbres portent des graines.

Plantes à balata.

« *Mimusops balata*. 285 pl.; s. 3 hectares 50 ares; h. de 0^m50 à 3^m50.

Mimusops globosa. p. 10; s. 12 ares; h. de 0^m50 à 1^m50.

« Ce qui a été dit pour les plantes à gutta, est en partie applicable aux plantes à balata.

« Ce sont des plantes tropicales américaines n'ayant qu'une aire de dispersion peu étendue ; et il en résulte une difficulté s'adapter à des conditions de milieu quelque peu différentes. Pour pouvoir étendre ces cultures, il faut attendre la production de graines. Nous devons cependant dire que les *Mimusops balata* peuvent être multipliées assez aisément, e certaine saison, par bouturage. Nous venons d'appeler à nouveau l'attention du sous-chef de culture sur ce point, et il a reçu pour instruction de propager cette espèce et d'utiliser, à cette fin, nos serres de multiplication.

Plantes pseudo-alimentaires.

Caféiers.

« Au premier rang de celles-ci se placent les caféiers auxquels nous nous intéressons, non seulement parce que le Gouvernement a déjà donné une grande extension à cette culture et qu'il appartient par conséquent à notre service d'étudier tous les faits se rattachant à cette exploitation, mais aussi parce qu'il a été découvert, dans les territoires de l'État, des caféiers nouveaux qui présentent peut-être des qualités supérieures aux espèces qui ont été propagées en grand. Nous signalons ainsi le *Coffea Arnoldiana* ou Dewevrei (caféier du Lomami), que nous trouvons supérieur au Libéria, le *Coffea canephora*, variété *sankuruensis* (caféier du Sankuru) et le *Coffea canephora*, variété *kwiluensis* (caféier du Kwilu), supérieurs au *Coffea arabica* (caféier d'Arabie).

« Notre liste des caféiers est importante. Grâce au dernier ouvrage de M. le botaniste De Wildeman sur la mission Laurent, nous avons pu faire des recherches concernant la nomenclature de ce genre de plantes.

« Le *Coffea Arnoldiana* doit être l'espèce que nous avons appelée, en 1902, *Coffea Dewevrei* et que nous avons trouvée en 1900, dans les cultures de Coquilhatville, sous le nom de caféier du Lomami.

« Le *Coffea de wango* (Ubangi), nom sous lequel il nous est parvenu du jardin colonial, doit être appelé *Coffea aruwiensis*.

« Le nom spécifique de *Coffea congensis* variété Chaloti, s'applique à l'espèce cultivée anciennement sous le nom de caféier de l'Ubangi (*Coffea congensis*, variété ubangiensis).

« *Coffea Arnoldiana* ou *Dewevrei*. Des éléments botaniques ont été envoyés en vue d'une nouvelle détermination : gr. 285 pl.; p. 6 pl.

« Ils sont couverts de fruits. Le sol pourtant n'est pas naturellement riche. Tout au plus chaque caféier a-t-il reçu une ou deux brouettes de fumier et nous assistons à une production de baies étonnantes. Nous avons fait parvenir à M. le Directeur de l'usine à café 120 kilogrammes de ce café, en le priant de le préparer et de l'adresser ensuite au Gouvernement pour qu'on puisse en faire déterminer la valeur commerciale.

« *Coffea canephora* var. *sankuruensis* étiqueté autrefois *C. Laurentii*. Champ I. g. 171; p. 20; d. 3 × 3 m.; s. 19 ares 70 centiares.

Champ II. 6 pl.; d. 4 × 4 m.; 1 are 20 centiares.

« Au point de vue purement pratique, il y aurait lieu de considérer ce caféier comme intermédiaire entre le libéria et l'arabica, sous le rapport de la vigueur du rendement et de la qualité du produit. Planté en sols riches, il produit énormément de baies, à tel point qu'on rencontre des arbustes dont les branches latérales se brisent sous leurs poids.

« Introduite à Java sous le nom de *Coffea robusta*, cette espèce a été décrite comme très rustique, résistante à l'Hémileia, là où l'arabica et le libéria avaient dépéri. Nos caféiers du Sankuru ont subi l'étêtage, à la hauteur de 2^m25. Ils dépassaient cette hauteur de 0^m10 à 0^m20 quand cette opération a été faite, et nous considérons qu'elle aura le meilleur effet sur la fécondité des branches inférieures latérales des arbustes.

« *Coffea canephora* var. *kwiuensis*. N. 739; d. 4 × 4 m.; s. 1 h. 12 ares; h. 1 m.

« Certes, le sol où ce caféier est planté n'est pas fort riche, mais nous possédons heureusement les moyens de rendre à

la terre ce que les cultures antérieures de plantes alimentaires lui ont enlevé. La ferme, en effet, nous donne des engrais que nous utiliserons avec le plus grand profit pour améliorer cette plantation. Ce caféier a fleuri en septembre pour la première fois, il a aujourd'hui trois ans de semis. J'ai vu ce caféier dans les cultures de Kikandikila et de Luvituku; il m'a paru très résistant et productif.

« *Coffea congensis* var. *Chaloti*. N. 292; d. 3 × 3 m.

C'est un caféier d'un type spécial et d'une culture difficile. A Eala il est planté en un terrain bas, plus ou moins marécageux, riche, et il y a lieu de reconnaître qu'on a constaté une perte assez sensible dans le nombre de plantes mises en place. D'autre part un certain nombre de plantes sont chlorotiques, ce qui prouve que toutes les exigences de cette plante ne sont pas satisfaites. Nous rappellerons ici qu'en décembre 1903, nous avons trouvé deux spécimens de caféiers de cette espèce, superbes de vigueur, croissant sur les bords d'une île marécageuse. Ils étaient hauts de 3 mètres et avaient leurs racines inondées de 1^m50 d'eau. Serait-ce un caféier à cultiver en terrain franchement marécageux? Les recherches à ce sujet doivent se poursuivre. Il est à remarquer aussi que ce champ est cultivé sans ombrage.

« *Caféier de Wango*. *Coffea aruwimiensis*. N. 7; d. 4 × 4 m.; s. 1 are 76; h. 1,50 à 2 m.

« Cette espèce appartient au type des caféiers à grandes feuilles.

« *Coffea arabica*. var. *maragogipe*. N. 253; s. 10 ares; d. 3 × 3 m.; h. 0^m60.

« Intéressante plantation. Est-ce le sol où est cultivé cette espèce qui en est cause ou la variété elle-même qui est améliorée, mais nous nous trouvons en présence d'une plantation vigoureuse et des plus saines.

« L'amélioration des plantes de grande culture par voie de sélection doit être une des préoccupations de notre établissement.

« *Coffea stenophylla* (Caféier de Sierra-Leone). Champ I :

N. 83; s. 12 ares; d. 3 × 3 m.; h. 1 m. Champ II : N. 9; s. 2,25; d. 3 × 3 m.; h. 2 m. Ces Caféiers, originaires de Sierra-Leone, sont résistants et vigoureux, mais l'on ne peut guère prévoir qu'ils constituent une espèce supérieure à celles susmentionnées.

« *Coffea arabica* (Caféier d'Arabie), variété de San Thomé. Cette variété a été récoltée par nous à Kitobola en mai dernier et envoyée à Eala où elle fut semée en pépinière. La levée a été parfaite.

« En vue d'établir les rendements de nos plantes, la cueillette est pesée chaque fois que des baies arrivent à maturité. Un cahier spécial est tenu à cet effet.

Cacaoyers.

« Nous possédons diverses variétés de cacaoyers.

Theobroma cacao, variété Criollo.

Theobroma cacao, variété du Venezuela.

Theobroma cacao, variété de San Thomé.

Theobroma cacao, variété de Trinidad.

Theobroma cacao, variété du Guatemala.

Theobroma cacao, variété du Venezuela (rouge).

Theobroma cacao, variété de Caracas (rouge).

« Nous comptons entreprendre des cultures plus étendues des différentes variétés que nous avons. Nous apprécions beaucoup l'ombrage d'Acacia Lebbek, donné à une partie de nos cacaoyers. S'ils sont plus lents à fructifier, n'y a-t-il pas là une constatation favorable à la vigueur même de la plante et à la durée de la période de production ?

Théiers.

« *Thea viridis* var. *assamica*. Champ I : 7 ares 50 centiares; d. 1^m10 × 0^m90. Champ II : s. 1 hectare; d. 1 m. × 1^m25.

« Le champ I a été formé à l'aide de plantes envoyées par le jardin colonial. En dehors de quelques plants taillés pour des expériences de préparation de thé, les plantes de ce champ se sont développées naturellement, ont fleuri et fructifié. Les

récoltes de graines ont été effectuées en vue d'agrandir la culture, et c'est ainsi qu'a été formé le champ II.

« Tous les plants du champ II ont été cultivés en buissons et, dès que nous le pourrons, nous effectuerons d'importants essais de préparation de thé.

« Rien de plus beau que ce dernier champ composé de buissons de 0^m50 à 0^m75 de hauteur, très vigoureux et du plus beau vert.

« *Thea cochinchinensis*. 14 pl. Il se constate pour cette plante ce qui a été observé pour la variété précédente introduite en 1901. Au début de l'introduction, et même pendant les années suivantes, la plante végète. Il faudra pour obtenir une bonne culture que nous puissions faire des récoltes de graines — ce qui est prochain — les ensemercer en pépinière, puis opérer la transplantation avec toutes les précautions voulues.

« Cette variété diffère très peu de la précédente : sa culture n'a pas d'exigences spéciales.

« *Camellia theifera* var. *assamica*. 266 plantes de cette variété ont été mises en place le 27 septembre à 1^m50 de distance.

« *Cola acuminata* (Colatier). 32 pl.; h. 5 m.; 0^m50 à 0^m60 de circonférence de tronc. Ces arbres fleurissent, mais les fruits ne nouent pas encore. La même constatation a été faite à Coquilhatville.

« Un des caractères des Cola est de donner des fleurs polygames, c'est-à-dire que les fleurs sont tantôt hermaphrodites, tantôt mâles et tantôt femelles. Les fleurs produites en ce moment sont dépourvues de pistil.

Plantes à parfum.

« Elles constituent une catégorie de plantes des plus précieuses pour l'exploitation en grand en Afrique. Les résultats vraiment brillants obtenus à Eala, à l'aide d'un appareil à distiller de dimensions réduites (250 litres) sont intéressants au plus haut point, d'autant plus que l'obtention de la matière première ne présente pas la moindre difficulté. En parlant

de la culture des *Ilex brasiliensis*, nous avons montré comment on pouvait, sans causer trop de dommage aux caoutchoutiers, augmenter la production des terres.

« *L'Andropogon citratus* (Verveine) est cultivé sur une superficie de 2 hectares 50. Il existe en outre un grand nombre de plantes cultivées en bordure de chemin.

« *Andropogon muricatus* (Vetiver). s. 70 ares; d. 1 × 1 m. Ce champ, cultivé depuis une couple d'années, devrait à nouveau être mis en exploitation.

« *Pogostemon Patchouli*. s. 39 ares; d. 1 × 1 m. Cette plante, si vigoureuse, devra aussi être distillée bientôt.

« Un registre de distillation nous permet de nous rendre compte du rapport des diverses plantes.

« *Ocimum viridoe*. 23 pl.; s. 80 m²; d. 1^m50 × 1^m50. Au prix de 3 francs le kilogramme, cette essence ne peut guère être d'un rapport satisfaisant.

« Peut-être y aurait-il lieu de mettre en culture et d'essayer la distillation du *Lippia adoensis*, une autre plante de la famille des Labiées qui répand, quand on la froisse, un parfum analogue à celui de l'*Ocimum viridoe*.

« *Hibiscus abelmoschus* (Ambrette). Nous ne possédons que des graines de cette plante. Elle sera mise en culture.

Plantes tinctoriales et tannantes.

« Parmi celles-ci existe toujours le *Roucouier*, *Bixa orellana*, en deux champs assez vastes au nombre de 113 plantes formant de grandes touffes.

« C'est en 1904 que nous avons préparé la matière colorante, le Rocou, qui fut évalué à 1 franc le kilogramme et estimé de bonne qualité. Cette plantation peut être supprimée.

« Le *Randia Cuvelieriana* est signalé comme plante tinctoriale quoiqu'elle n'ait pas de valeur commerciale à l'heure actuelle. N. 12; d. 4 × 4 m.; h. 0^m60.

« Comme plantes tannantes, nous devons mettre en culture, dans le jardin d'essai, le *Lawsonia alba* (Henné) que nous possédons dans le Jardin Botanique.

« L'*Uncaria Gambir* (Gambier) est une plante que nous devons introduire et cultiver à Eala; elle est attendue du Jardin colonial de Laeken.

Plantes médicinales.

« *Cephaelis Ipeca* (Ipecuanha). Dix plantes cultivées dans les interlignes des plantations de *Funtumia elastica*. Elles sont peu vigoureuses et on pourrait en attribuer la cause à l'ombrage trop épais des Irehs. Cependant ce n'est pas une plante à cultiver en plein soleil et il lui faudrait une ombre légère comme celle des légumineuses. Elle est petite, ne s'élevant pas à plus de 0^m50 et requiert par conséquent des soins de sarclage tout particuliers. Ces conditions remplies, nous croyons pouvoir en améliorer la culture.

« *Cocaïniers*. Il existe certainement un peu de confusion dans la nomenclature de ces végétaux. Trois espèces ou variétés se distinguent aisément; ce sont :

a) L'Erythroxyton Coca var. Truxillo. N. 3780; s. 95^m50; d. 1^m50 × 1^m50; (feuilles petites, jaunes et fruits rouges);

b) L'Erythroxyton Coca var. Huanaco à feuilles grandes, glauques, fruits jaunâtres à tiges pendantes. N. 49;

c) Un Erythroxyton Coca ressemblant à la variété Huanaco envoyé en 1904, à feuilles glauques et à tiges dressées. N. 35; s. 2^m20; d. 1^m50 × 1^m50; h. 2^m50.

« Les Cocaïniers ont toujours donné toute satisfaction au point de vue de la culture. Nous ferons encore des récoltes de feuilles pour l'expédition en Europe.

« *Cinnamomum camphora* (Camphrier). 11 pl.; d. 4 × 4 m; h. 2^m50. Culture des plus importantes, dont il y a lieu de chercher à augmenter le nombre de plantes par voie de bouturage. Ces plantes croissent ici avec une grande vigueur. C'est une culture qui sera d'un grand rapport.

« *Strophantus Arnoldianus*. N. 45; s. 7 ares 50 centiares; d. 4 × 4 m.; h. 4 à 5 m.

« Cette espèce indigène est mise en culture pour l'obtention de la graine, qui est d'une grande valeur commerciale en raison de sa teneur en strophantine. Plantes vigoureuses qui fleurissent et fructifient.

« *Croton tiglium* (Croton). Champ I. 8 pl.; d. 4 × 4 m.; h. 3^m50.

Champ II. 45 pl.; d. 4 × 4 m.; s. 7 ares 50 centiares.

Champ III. 476 pl.; d. 4 × 4 m.; s. 75 ares.

« Les graines récoltées seront l'objet d'un essai de préparation d'huile.

« *Jatropha Curcas* (Médicinier). N. 219; 9 ares; d. 2 × 2 m.; h. 3 m. Les graines de la plante renferment, comme la plante précédente et le ricin, une huile purgative et, pour ce motif déjà, cette plante mérite d'être cultivée, mais elle rend les plus grands services dans la culture du vanillier et du poivrier comme plante de support. Non seulement les tissus corticaux épais et tendres du *Jatropha* favorisent la fixation des suçoirs des vanilliers, mais il semble démontré que l'action des mycorrhizes est favorisée quand le vanillier utilise le *Jatropha* comme plante support.

« *Jatropha multifida* (Arbre à corail). 622 pl.; s. 17 ares 50 centiares; d. 3 × 3 m. Mis en culture pour l'obtention du Kino, ces plantes croissent bien et lentement. Le sol n'est pas fort riche. Ce n'est que par voie de fumure que nous pouvons améliorer ce terrain épuisé par des cultures indigènes antérieures. Un certain nombre de plantes sont mortes dans ces derniers temps.

Plantes à épices et à aromates.

« *Cinnamomum zeylanicum* (Cannelier). g. 193; h. 5 à 6 m.; p. 50; s. 41 ares 25 centiares; d. 4 × 4 m.

« C'est encore une plante que l'on peut considérer comme pouvant être d'un rapport certain. Elle croît avec grande vigueur à Eala et nous savons, pour l'avoir vue dans les

sables marins de Ceylan, qu'elle a très peu d'exigence au point de vue de la fertilité du sol.

« Des essais de préparation de cannelle en bâton seront entrepris prochainement. Les fruits produisent, par distillation, une essence très fine.

« *Laurus cinnamomum* (Cannellier). N. 14, plantés en une ligne; h. 9 m. Les feuilles ont été distillées, mais il n'en a pas été obtenu d'essence.

« *Caryophyllus aromaticus* (Giroflier). 65 pl.; s. 11 ares 76 centiares. Nouvelle culture à laquelle il y a lieu de s'intéresser vivement et qui paraît devoir réussir.

« *Amomum cardamomum* (Cardamome). s. 16 ares 53 centiares; d. 1 m. Ce condiment apprécié aux Indes où il entre dans la préparation des curries a déjà fleuri et fructifié dans notre jardin d'essai. Une nouvelle plantation a été faite récemment. Lors de l'enlèvement des plantes, nous avons vu des fruits, mais ils n'étaient pas suffisamment mûrs pour pouvoir être préparés pour l'exportation. Cette plante ne doit pas être confondue avec l'*Amomum Melegueta* (Poivre de Méléguet), espèce indigène.

« *Zingiber officinalis* (Gingembre). La plante est cultivée en plates-bandes dans la pépinière. C'est une espèce dont nous préparerons le produit très prochainement.

« *Piper nigrum* (Poivre noir). 19 pl., sur *Jatropha Curcas*. *Piper Belle* (Betel). 20 pl.

« Il y a diverses causes pour lesquelles, à mon avis, ces poivriers ne nous donnent pas plus de satisfaction. Le sol n'est pas suffisamment riche; de plus, l'ombre donnée par le *Jatropha* n'est pas très favorable.

« Nous devons, par voie de bouturage, chercher à multiplier ces espèces. Nous devons aussi chercher de nouveaux emplacements plus propices.

« *Vanilliers*. Ils sont en grand nombre (évalués à 270) et appartiennent à différentes espèces. *Vanilla Laurentiana*, *grandifolia*, *aromatica*, *planifolia* et une variété dite pom-

pona. Deux types sont surtout reconnaissables aux feuilles, ce sont le *Vanilla grandifolia*, originaire du Bas Congo, et le *Vanilla aromatica*. Au point de vue de la culture et de la propagation, de beaux résultats ont été obtenus, mais ils sont insuffisants. Il nous faudrait un emplacement spécial à l'intérieur d'une forêt à atmosphère humide et où croîtrait le *Jatropha Curcas*, plante idéale comme support.

« Dans la forêt à lianes, où existent nonante-cinq *Vanilla Laurentiana*, nous constatons que tous les arbres ne conviennent pas comme support.

Plantes textiles.

« La plante textile qui attire le plus notre attention pour le moment est le *Musa textilis*, dont il existe une plantation de 15 ares comptant 244 plantes, placées à une distance de 2.50 l'une de l'autre.

« Cette espèce a pu être cultivée sur une certaine échelle grâce aux envois de graines reçus du Rév. Fr. Gillet de la mission de Kisantu. La plante est différente du *Musa paradisiaca* et du *Musa orientum*, mais elle croît d'une façon identique. Nous nous proposons de soumettre très prochainement cette plante à des essais de préparation de fibres.

« *Fourcroya gigantea*. N. 70; s. 6 ares 50 centiares; d. 3 × 3 m.; h. 2^m50.

• Les premiers essais de préparation de fibres faites au cours du premier trimestre 1905 ont donné d'excellents résultats, puisque les fibres furent évaluées à 650 francs la tonne. Ce premier champ d'essai a évidemment un peu souffert des coupes de feuilles, mais, à l'aide des rejets qu'il a donnés, nous nous proposons d'entreprendre une nouvelle plantation plus vaste dans des terres de qualité inférieure. Cette plante est en effet décrite comme ayant très peu d'exigences.

« *L'Agave rigida var. sisalana* (Sisal). N. 12; s. 27 m²; d. 2 × 2 m.; h. 0^m70. Nos plantations ne sont pas assez vastes encore pour que nous puissions songer à préparer d'importants envois de fibres.

« *L'Agave rigida* est cultivée à Eala plutôt comme plante ornementale. Il en existe de fort nombreux exemplaires le long de la rive. Ils sont plantés parmi les blocs de limonite qui se trouvent à cet endroit. Ce sont ces plantes qui nous ont permis, en 1905, de préparer une botte de fibres.

« *Boehmeria nivea* (Ramie). N. 1170; s. 12 ares; d. 1 × 1 m.; h. 1^m50. Cette culture est très prospère, nous commencerons sous peu nos essais de préparation de fibres.

« *Sansevieria guineensis* (Sansevière). s. 5 ares 10 centiares. Ne doit être citée que comme plante textile. Il n'y a pas grand chose à retirer de cette culture.

« *Sansevieria cylindrica*. N. 15; s. 40 m²; h. 1^m10. C'est une meilleure plante à fibre que l'espèce précédente, quoique toutes les plantes textiles citées plus haut lui soient préférables.

« *Cotonniers*. Nous avons donné ordre de renouveler toutes les variétés en faisant des récoltes de bonnes graines et de nouvelles plantations.

Plantes fourragères.

« Deux carrés de celles-ci existent, l'un de Téosinte (*Reana luxurians*) et l'autre de fausse canne à sucre, *Saccharum spontaneum*. Cette dernière nous paraît la meilleure et la plus aisée à cultiver.

« *Le Paspalum conjugatum* est l'herbe à l'aide de laquelle on a créé les pâturages et les pelouses du jardin botanique.

« *Le Panicum monostachyum* devrait être cultivé en un nouveau carré ou pâturage.

« *L'Eleusine coracana* doit aussi être remise en culture, mais l'espèce typique, *Eleusine indica*, croît ici sur tous les terrains nouvellement sarclés et nettoyés et remplace l'espèce améliorée.

« *Le Cynodon dactylon* est plutôt une herbe ornementale

convenant admirablement pour la création de pelouses. Comme fourrage, nous ne croyons pas qu'elle puisse être très nutritive.

Plantes fruitières.

« Lors de la création des établissements d'Eala, il fut décidé d'y créer un certain nombre de vergers. C'est à cette intention qu'en 1904 on établit dans le Jardin d'essai, des plantations des essences fruitières dont nous possédions des éléments de culture :

« *Eugenia rosea*. N. 4; d. 3^m50 × 3^m50; h. 1^m50. Croissance vigoureuse.

« *Eugenia jambos*. (Pommier rose.) N. 93; s. 22 ares 50 centiares; d. 2 × 2 m.; h. 2^m50. Trop jeune pour porter des fruits.

« *Eugenia Michellii*. La cerise de Cayenne doit être aussi cultivée en une parcelle distincte.

« *Chrysophyllum Roxburghii*. N. 7; d. 5 × 4 m.; h. 2 m. Ne fructifiera que vers l'âge de 6 ans.

« *Chrysophyllum imperiale*. N. 5; s. 88 m²; d. 4 × 4 m. h. 2^m50. Même remarque.

« *Vangueria edulis* (La Vavangue). N. 9; s. 2 ares 70 centiares; d. 4 × 4 m. Ne fructifie pas encore.

« *Averrhoa carambola* (Carambolier). N. 22; s. 3 ares 60 centiares; d. 3^m50 × 3^m50; h. 3 m. Excellent fruit juteux, produit en grandes quantités.

Plantes alimentaires.

« Sous cette rubrique, nous devons citer l'*Arenga saccharifera* qui constituera une belle acquisition pour ces régions, quand les indigènes auront appris à connaître la plante.

N. 22; s. 3 ares 60 centiares; d. 3^m50 × 3^m50; très vigoureux, ils atteignent 3 mètres de hauteur.

« *Maranta arundinacea* (L'arrow-root). Un nouveau carré vient d'être planté.

Plantes diverses.

« *Atalantia zeylanica*. Bois. N. 22; s. 8 ares 70 centiares; d. 2 × 2 m.; h. 1^m35. Arbre intéressant à cultiver.

« *Parmientiera cerifera* (Arbre à chandelle). N. 19; s. 3 ares 20 centiares; d. 4 × 4 m.; h. 2^m75. Cette plante n'a qu'une utilité d'ornement.

« *Endobe ou savon végétal*. N. 10; s. 1 are 84 centiares; d. 2 × 2 m.; h. 1^m75. Croît avec vigueur. »

(Note du Département des Finances.)

PARTIE NON OFFICIELLE

(Renseignements de l'Office colonial.)

ÉLEVAGE

Domestication de l'éléphant.

Le Gouvernement central a reçu du médecin vétérinaire attaché à l'établissement de domestication de l'éléphant d'Api (district de l'Uele) un rapport sur les résultats qui ont été obtenus jusqu'ici.

Nous en publions les passages les plus intéressants. Ils ont trait notamment aux mœurs, à la capture et au dressage de l'éléphant.

I. — HABITAT ET MŒURS DE L'ÉLÉPHANT.

Le territoire de chasse choisi par la mission de domestication de l'éléphant comprend la partie du district de l'Uele comprise entre les postes d'Amadis et d'Angu. La région située au Nord de l'Uele, occupée en cet endroit par des populations Azandés, est constituée en majeure partie par de vastes plaines coupées de rivières et de ruisseaux marécageux, dont les rives sont bordées le plus souvent par d'étroites forêts en galerie. Au Sud de l'Uele, au contraire, la région est presque totalement boisée; c'est sur les bords de l'Uele, en effet, que

vient mourir la grande forêt équatoriale. Les populations de cette région sont variées : on y rencontre encore quelques Azandés, notamment à l'Est et au Sud-Est de Bîma ; les Ababuas occupent toute la partie comprise entre le Bomokandi, l'Uelc, le Sud et l'Ouest des territoires de Bîma ; les Abarambos se rapprochent plutôt des postes des Amadis ; enfin les abords immédiats des grandes rivières, Uele, Uéré, Bîma, Bomokandi, sont occupés par les Bassangas, tribu de pêcheurs. L'eau est abondante partout, aussi bien dans les forêts du Sud que dans les plaines du Nord : il n'est guère possible de faire quelques kilomètres sans avoir à traverser un ruisseau aux rives marécageuses, on peut s'estimer heureux quand le marais ne se prolonge pas sur une distance de cinq cents, voire de mille mètres.

C'est dans ces marais que l'on trouve surtout les éléphants, à moins que, servi par une chance spéciale, on les rencontre, de très grand matin, dans la plaine. L'éléphant affectionne l'eau et l'ombre ; il vit généralement en troupeau d'importance variable, sort des forêts pendant la nuit et circule dans les plaines pour chercher des herbes qu'il préfère au feuillage des buissons, dont il se nourrit pendant la journée. Dès que le soleil commence à darder, les chances de le rencontrer hors du bois sont très restreintes, à moins que, poursuivi, il ne cherche à s'échapper par la fuite.

Sa nourriture est constituée par des herbes, des feuilles, des fruits et des racines. Il mange principalement pendant la nuit ou à l'aube, préférant se reposer sous le couvert du bois pendant les heures chaudes de la journée. Il affectionne particulièrement la fausse canne à sucre, la « bakka » des indigènes, haute graminée atteignant 5 mètres, également recherchée par tout le gibier et même par le bétail, ainsi que certaines feuilles d'une mince liane de la famille des convolvulacées. Il ne dédaigne cependant pas visiter les plantations, dévaster les bananeraies, déterrer les racines de manioc, voire même renverser les palmiers élaïs, pour en prendre les noix oléagineuses et le chou terminal. Quoique le cas soit rare, il pousse parfois la hardiesse jusqu'à pénétrer dans les villages. En général cependant, il évite l'homme, il fuit à son approche et, à moins qu'il ne soit attaqué, il est rare qu'il

soit le premier agresseur. Je n'ai pu relever qu'un seul exemple du contraire.

Attaqué, il fuit souvent, mais il lui arrive aussi de faire front, et c'est le cas notamment quand une balle vient l'atteindre à une partie sensible, à la trompe par exemple. Le chasseur doit alors songer à défendre sa vie de son mieux, il lui faut surtout du sang-froid. Un coup de feu atteignant la bête au moment où elle fond, la fait souvent changer de direction. Si elle persiste dans son attaque, la fuite est la seule ressource du chasseur, encore n'est-ce là qu'un moyen fort précaire, l'éléphant furieux joignant l'adresse à la vitesse, fait à noter et dont la preuve est faite.

Les éléphants sont beaucoup plus agressifs dans certaines régions que dans d'autres. Les environs du poste de Bili, par exemple, sont réputés dangereux par nos chasseurs; ils ne s'y rendent jamais sans une certaine répugnance. Cela provient probablement de ce que les Azandés Abandjas, qui séjournent dans la région, sont grands chasseurs au fusil; les animaux ont appris à se défendre.

Les éléphants montrent beaucoup de solidarité dans la défense. Les troupes nombreuses sont dangereuses. Entraîné par la poursuite d'une bête, le chasseur ne songe plus à se protéger contre les autres qui l'attaquent à l'improviste. Un des chasseurs de la mission eut ainsi le bas-ventre perforé d'un coup de défense, à la Bima, rivière située à 10 kilomètres environ au nord du poste de Bambili, et où les troupeaux sont toujours fort nombreux.

L'éléphant adore se baigner et jouer dans la fange épaisse des marais. Souvent, à l'aube ou au crépuscule, il se rend au fleuve où il s'ébat pendant des heures entières. Certains endroits de la rive sont ainsi pour eux de véritables lieux de rendez-vous; les indigènes les ont dénommés « matanga na m' bongo » (villages d'éléphants). Ces places sont reconnaissables de loin à leur complète dénudation: plus un arbre vivant, plus une herbe, quelques troncs desséchés indiquent seuls qu'il y eut là de la végétation. Chose curieuse, les éléphants choisissent souvent pour se baigner l'endroit de la rive le plus escarpé, quasi à pic en certains cas, et fréquemment à hauteur d'un rapide. Il est extraordi-

naire de voir comment ces énormes masses parviennent à escalader des escarpements pareils, en s'aidant des genoux, de la trompe et des défenses.

C'est généralement en ces mêmes endroits qu'ils traversent les rivières. L'éléphant est un nageur émérite qui ne recule devant aucun cours d'eau. La plupart des rivières du pays ne présentent du reste qu'une faible profondeur quoique la largeur en soit parfois considérable. Quand l'animal perd pied, il plonge fréquemment tout en maintenant presque continuellement à fleur d'eau le bout de sa trompe, ce qui lui permet d'exécuter des plongées d'une durée considérable. Il est sans défense aucune dans l'eau, à ce point que les Bassangas, qui ne sont cependant pas un peuple de chasseurs, n'hésitent pas à l'attaquer à la lance quand il se trouve dans cette position désavantageuse. Il s'empresse, dans ce cas, de regagner la berge pour y chercher son salut dans la fuite.

S'ils ont leurs villages, les éléphants ont aussi des routes qui y conduisent. J'ai rencontré à maintes reprises des sentiers de plus d'un mètre de largeur, mieux battus que les chemins indigènes et se prolongeant sur des kilomètres à travers bois et savanes. C'est là qu'ils circulent quand rien ne vient troubler leur quiétude, se suivant en file indienne au pas lent et cadencé de leur chef, un vieux mâle aux superbes défenses, qui est tout à la fois leur guide et leur défenseur. D'autres fois, on voit leur trace se séparer en chemins divers qui se quittent, se retrouvent et s'entrecroisent à l'infini : c'est qu'ils ont pâturé en ces endroits qui leur offrent sans doute une provende abondante. Mais qu'un bruit insolite ou l'apparition d'un homme vienne les déranger, ils s'éloignent doucement, se servant avec une telle légèreté de leurs membres massifs dont la large semelle amortit le battement, que l'oreille la plus exercée perçoit à peine un léger bruit d'herbes froissées. Qu'une attaque brusque vienne au contraire les surprendre, ils foncent droit devant eux et fuient en désordre en un fracas de feuilles arrachées et de branches brisées.

L'éléphant africain est en général très sociable, comme je le disais plus haut, on le rencontre rarement seul. Tout comme leurs congénères des Indes, ils vivent le plus souvent par

familles de trois à six individus, mais il n'est pas rare de voir de véritables troupeaux comprenant vingt, trente, cent individus, et si je n'ai pu jusqu'ici le constater moi-même, il m'a néanmoins été affirmé par deux témoins dont la bonne foi ne saurait être mise en doute, qu'il se rencontrait parfois des troupeaux de plusieurs centaines d'animaux. Ceci indiquerait-il que de pareils groupements de pachydermes soient permanents? Je suis plutôt porté à croire que non, que ce sont des phénomènes exceptionnels ou passagers, car un pays mis à contribution par une telle quantité d'animaux serait absolument devasté, non seulement par la consommation des végétaux que nécessiteraient leurs vastes appétits, mais par les seules traces de leur pesant passage. Quant à la cause de ces groupements, il n'a pas encore été possible de la déterminer.

Il existe aussi des solitaires. Ce sont les « Borô » des Azandés, les « Hora » des Hindous, dont la réputation de férocité n'est plus à faire et qui, par leur caractère agressif et batailleur, inspirent, même à leurs congénères, une crainte justifiée. Ce sont, en général, de très vieux sujets aux défenses puissantes. Ils errent toujours seuls, parmi les forêts les plus sombres et les marécages les plus inaccessibles. L'indigène prétend que le solitaire naît, se reproduit et meurt solitaire, il en fait presque une variété spéciale et affirme que la femelle ne s'approche du mâle que pour le coït et chasse son petit dès que celui-ci est sevré. Je n'ai pu trouver aucune preuve à l'appui de cette opinion. Il m'a été donné cependant, au cours de mon séjour au poste de dressage, de voir un jeune mâle qui s'écartait constamment du troupeau. Chose étrange et pour le moins paradoxale, il ne prétendait pas sortir du village et cherchait sa nourriture autour des habitations. Malgré cela, il était fort agressif, et dès qu'il voyait quelqu'un s'approcher, il déployait ses grandes oreilles et s'appretait à charger. Souvent, en se promenant sans défense dans le poste, on voyait brusquement arriver sur soi à fond de train ce grand animal qui, heureusement, s'arrêtait toujours à quelques pas. Il mourut au bout de quelques mois sans s'être fait un camarade parmi ses compagnons de captivité : de lui à eux, l'antipathie était réciproque. Malgré cette observation personnelle, et si je m'en

rapporte sur ce point à la croyance des Hindous, je serais plutôt porté à croire que le jeune solitaire existe peu ou pas et que ces isolés sont, le plus fréquemment, de vieux indigènes qui se sont écartés de leur propre gré ou ont été chassés par leurs frères du troupeau auquel ils appartenaient. Une fois sortis de leur ancienne famille, ils sont repoussés partout où ils se présentent. Seuls les très jeunes sujets sont adoptés quelquefois par des familles étrangères.

Les sujets adultes ont pour les petits une sollicitude touchante, et l'amour maternel est poussé fort loin; souvent la mère se fait courageusement tuer en défendant son petit. L'éléphant met bas en toute saison; on rencontre de tout jeunes individus aussi bien en saison sèche qu'à la saison des pluies. La femelle affectionne à ce moment les contrées boisées, peu fréquentées, éloignées des habitations humaines et surtout les plaines à « bacca », la graminée qui ressemble au bouton de Chine jeune et atteint jusque six mètres à son entier développement. A sa naissance, l'éléphanteau, à peine haut de 0^m70 à 0^m90, est de couleur fort pâle, presque blanc, sa démarche est chancelante. Mais bientôt ses membres se raffermissent, et dès le second ou le troisième jour, il peut suivre ses parents dans leurs pérégrinations. Il tette par la bouche et non au moyen de la trompe, comme on l'a dit parfois. Il se place, dans ce but, sous la poitrine de la mère, les mamelles de celle-ci, au nombre de deux, étant pectorales et situées fort peu en arrière des membres antérieurs. Le lait de l'éléphant est, paraît-il, d'un goût sucré assez agréable mais laissant cependant après lui une légère amertume. Le petit mangerait des herbes dès l'âge de trois ou quatre semaines. En tous cas, il n'est totalement sevré qu'au bout de plusieurs mois. Jamais la mère ne quitte le troupeau dont elle fait partie: elle s'en écarte légèrement pour mettre bas, mais le rejoint le plus vite possible et, en cas d'alerte, entraîne son jeune par la trompe, s'il n'est pas assez fort pour suivre seul. L'éléphant se cantonne du reste, en général, dans un rayon de quelques kilomètres. Bien souvent des traces de jeunes, signalées à nos chasseurs, ne furent suivies que le lendemain. Malgré cela, on rejoignait les animaux sans grand déplacement. Ce n'est que lorsqu'il est poursuivi qu'il

fait montre de sa vitesse et de son endurance. Il n'est pas rare alors qu'il parcoure en quelques heures cinquante kilomètres ou plus. Le solitaire, lui, semble se déplacer beaucoup plus que ses congénères sociables.

Dépouille de l'éléphant. — J'ai essayé, dans ce qui précède, de montrer l'éléphant dans son habitat naturel, partageant son temps entre la recherche de sa nourriture, ses soins de toilette et la reproduction. L'homme vient, malheureusement pour lui, déranger trop souvent cette quiétude. On l'a de tout temps chassé sans merci, tant pour son ivoire que pour le reste de sa dépouille. Les indigènes sont, en effet, grands amateurs de sa viande, qui comprend pour eux non seulement les muscles proprement dits, mais aussi les issues et même la peau ! Celle-ci leur sert du reste à confectionner divers objets : semelles de sandales, etc. Du fin tégument de de l'oreille, ils recouvrent leurs grands tambours. La viande a des fibres épaisses ; quoique comestible, elle ne constitue pour l'Européen qu'un maigre régal. La trompe et le pied eux-mêmes me paraissent avoir singulièrement usurpé leur réputation, bien que le noir en soit friand. La cervelle, par contre, est excellente et constitue, quand elle est fraîche, un met succulent. Quant à la graisse, elle est fort bonne et peut, à la rigueur, suppléer au beurre pour les usages culinaires. Elle est toutefois loin de le valoir.

Parfois les os sont employés à faire des sièges. Les crins terminaux de la queue servent à diverses fins : on en fait de fines ceintures destinées à soutenir le pagne, les femmes les ornent de perles, de cauries ou de fils de cuivre rouge. On les tresse avec des perles pour en faire des parures ; la queue complète, montée en manche, sert de chasse-mouches et constitue un trophée. L'ivoire est employé par l'indigène à la confection de trompes de guerre ou de chasse dont le son grave et puissant se perçoit à plusieurs kilomètres. Il en fait encore de longues épingles à cheveux, des peignes, des manches de couteaux, etc. Enfin le trafic de l'ivoire avec les Européens constitue sa plus belle source de revenus.

On a beaucoup discuté à propos de l'ivoire des mâles et des femelles. Il se peut que des spécialistes en la matière puissent, à première vue, distinguer l'ivoire des sexes diffé-

rents, mais, pour ma part, je n'ai constaté aucune différence notable dans l'aspect extérieur. En général cependant, le creux alvéolaire est beaucoup plus prononcé chez le mâle. Quant à la taille et à la courbure, on en trouve de toutes les variétés dans les deux sexes. Dans le jeune âge seulement, la dent femelle est plus mince et effilée. Mais ce n'est pas une règle générale. L'éruption des défenses paraît avoir lieu souvent dès la première année. J'ai vu cependant des sujets dépassant 1^m40 (ayant au moins deux ans, par conséquent) dont les pointes n'étaient pas sorties. Étaient-ce des animaux particulièrement bien doués sous le rapport de la taille ? C'est ce que je ne pourrais dire. Fréquemment l'éléphant ne présente qu'une seule défense, sans qu'aucune cicatrice existe du côté opposé. Quoique cette particularité puisse être congénitale, je crois qu'il faut l'attribuer le plus souvent à un accident survenu dans le jeune âge. Il m'est arrivé de voir des pointes manifestement déformées par la carie. L'une d'elles, entre autres, d'un diamètre d'au moins quinze centimètres à la base, provenant par conséquent d'un sujet de taille sérieuse, était totalement tordue, noircie et abîmée dans toute sa longueur.

Les éléphants à défenses très fortes présentent le double avantage de fournir la plus riche dépouille et le moins de danger pour le chasseur. Le grand poids de son ivoire, qui peut atteindre deux cents kilogrammes, l'empêche d'être suffisamment lesté pour atteindre l'homme qui l'attaque. Il y a peu de temps, des chasseurs du chef Kiravongu sont revenus de la chasse avec un morceau de pointe pesant environ trente kilogrammes et provenant d'un grand mâle blessé qui, voulant charger, avait brisé net l'une de ses défenses contre le tronc d'un gros arbre.

Il n'est pas rare, quand on surprend au repos des sujets ainsi armés, de les voir appuyer leurs dents contre un arbre, une termitière, voire même à terre, afin de se soulager momentanément de leur poids. Les sujets relativement jeunes et à pointes légères sont autrement à craindre quand ils deviennent furieux, car ils manient avec la plus grande adresse les terribles armes dont la nature les a pourvus.

On a prétendu qu'il existait des « cimetières d'éléphants », vrais ossuaires où des centaines de cadavres seraient accumulés.

Pour ma part, je n'attache aucune foi à ces assertions que rien n'est jamais venu confirmer. Il est fort probable que la découverte de quelques réserves d'ivoire a donné lieu à cette légende. L'indigène, en effet, a l'habitude d'enfouir sa réserve de pointes dans quelque marais, afin de la dérober aux investigations indiscretes. La découverte de tels amas considérables de défenses aura, l'exagération aidant, porté à croire à l'existence de ces cimetières.

II. — CAPTURE.

a) PROCÉDÉS DE CHASSE INDIGÈNES.

Les procédés de chasse les plus divers sont employés. Les Azandés en ont conservé plusieurs malgré l'introduction du fusil. J'exposerai les trois principaux. Le plus meurtrier assurément, mais aussi celui qui nécessite le plus grand nombre de chasseurs, c'est la traque par le feu. Elle se pratique au début de la saison sèche, au moment où les savanes sont en état d'être incendiées. Cette chasse est une sorte de réjouissance publique. Plusieurs jours avant la traque déjà, des rabatteurs suivent les troupeaux d'éléphants à la piste et s'efforcent de les rabattre peu à peu vers la plaine où le massacre aura lieu. Le grand jour arrivé, tous les hommes valides sont mobilisés et le chef lui-même préside à la chasse. Plusieurs centaines, parfois des milliers d'indigènes en armes pourvus de trompes, de bambous, de gongs, encerrent les animaux rabattus précédemment dans un immense cercle, dont la plaine désignée est le centre. Les éléphants affolés, rencontrant partout le même obstacle à leur fuite, se réunissent insensiblement. Il arrive fréquemment que des animaux plus hardis que les autres forcent la ligne des traqueurs en passant sur le corps de ceux-ci. Les autres fois rassemblés au point favorable, le feu est mis aux quatre coins de la plaine, fermant toute issue. Les pauvres animaux chargent éperdument mais se heurtent partout à une muraille de flammes, les uns y périssent immédiatement, d'autres, aveuglés, deviennent une cible facile aux lances et

aux balles, d'autres enfin s'échappent, mais couverts de brûlures sur tout le corps, ils sont bientôt abattus. Bref, tous sont voués à une mort certaine et il n'est pas rare de voir périr dans ces traques dix, vingt, cinquante éléphants, sans compter le petit gibier qui partage leur sort. Ces chasses sont désastreuses. Aussi le Gouvernement les empêche-t-il dans la mesure du possible.

Un second procédé est en usage chez les Azandés. Ils emploient à cet effet une sagaie spéciale nommée « songo », constituée par un puissant fer, mesurant dix centimètres environ dans sa plus grande largeur, sur une longueur de 60 à 80 centimètres. Ce fer est emmanché solidement sur une hampe de bois fort et lourd formant contrepoids et devant agir par son inertie. Cette hampe est fortement élargie vers le bout et la longueur totale de l'arme atteint 1^m25 à 1^m50 environ. Le fer en est empoisonné au moyen du suc de l'euphorbe chandelier. Voici comment on s'en sert : un chasseur d'élite s'embusque, armé de la songo, dans un arbre situé sur le passage habituel des éléphants que l'on veut attaquer; des rabatteurs amènent peu à peu le gibier dans la direction, essayant même de le blesser déjà au moyen de sagaies ordinaires, afin de l'affaiblir ou de gêner sa marche. Le taillis a été habilement préparé, au préalable, afin d'engager les animaux dans le chemin dangereux. Au moment où ils passent sous l'arbre où est juché le chasseur, celui-ci plante vivement l'arme dans la nuque de l'un d'eux, visant la colonne vertébrale. Si celle-ci n'est pas atteinte et si la bête peut fuir, le ballonnement de la lourde lance, dont tout le fer a pénétré dans les chairs, ne tarde pas à déterminer une hémorragie telle, que l'animal affaibli s'abat et se laisse aisément achever par les chasseurs qui l'ont suivi à la piste. Une variété de ce mode de chasse consiste à remplacer le chasseur, porteur du songo, par un appareil automatique qui agit par déclenchement au moment du passage de la bête.

Un troisième procédé de chasse, employé du reste pour tout gibier, et autant par les Ababuas que par les Azandés, consiste dans l'établissement de trappes. Ce sont les « Dué » des Azandés, les « Mala » des Ababuas, véritables trous-à-loups,

disposés en longues séries linéaires et s'étendant parfois sur un parcours de plusieurs centaines de mètres. On rabat vers elle le gibier. Chaque fosse mesure trois à quatre mètres de profondeur, 1^m50 à la bouche et 0^m75 au plafond, sur quatre mètres de longueur à la bouche et trois seulement au plafond. Quand l'animal y tombe, il reste suspendu et ne peut reprendre appui sur ses membres. L'ouverture se dissimule habilement sous un léger clayonnage recouvert de terre, de feuilles et d'herbes, et le fond est souvent garni de pieux aiguisés où la bête s'empale. Il faut ne pas tarder à achever la prise à coups de lance ou de fusil, car sans cela les éléphants viennent rapidement délivrer le prisonnier en le tirant de sa position difficile au moyen de la trompe.

Les peuplades de la forêt, plus sauvages que les Azandés et souvent plus hardis, n'hésitent pas à attaquer l'éléphant à la lance.

L'Ababua s'approche doucement de la bête en se glissant dans les broussailles, tel un véritable chat sauvage, et la frappe à la gorge, dans la région des carotides, au moyen de sa lance au large fer, enduit d'un poison spécial (gama), dont il ne peut garnir son arme qu'au dernier moment, de peur de voir le fer rapidement rongé, et dont la composition est encore le secret des féticheurs. L'animal blessé fuit, mais faiblit rapidement tant par la perte de son sang que par l'effet strychnisant du poison, et ne tarde pas à succomber. Les Ababuas dénomment ce genre de chasse « Bwaga ». Les Mangbettus agissent de même. Quant aux Akkas, les noirs Tikki-Tikkis de l'Uele, dont la hardiesse comme chasseurs est sans égale, ils se suspendent d'une main à la queue de l'éléphant, tandis qu'ils lui lardent le ventre de coups répétés de leur minuscule lance.

b) PREMIERS ESSAIS DE CAPTURE.

Après avoir étudié mûrement les méthodes indigènes, le chef de la mission décida d'avoir recours au procédé des trappes. Une fois l'animal pris, on le ligoterait tout d'abord, puis on creuserait un plan incliné pour le sortir de sa prison.

Une équipe de quelques bons chasseurs fut recrutée, choisie parmi des soldats décidés et bons tireurs, ayant à leur tête un Nemrod indigène renommé. Le chef de la mission choisit comme terrain d'opération une forêt où l'éléphant abondait, située dans l'angle formé par l'Uele et le Bomokandi, sur les territoires d'un chef Azandé-Avongura, qui se prêta de très bonne grâce aux expériences qu'on allait entreprendre. Une première chasse fut organisée. Elle permit de se rendre compte que les éléphants étaient nombreux, mais que leur capture serait difficile. Aucun animal ne fut atteint, le commandant et le chef indigène coururent de sérieux dangers.

Après cette expédition de découverte, il fut décidé de construire une ligne de pièges. On se mit à l'œuvre et, en deux mois de travail, on construisit une grande ligne de fosses; elle s'étendait sur une longueur de plus d'un kilomètre, s'appuyant vers l'Ouest au Bomokandi, tandis que l'extrémité orientale joignait la lisière de la forêt. Les indigènes du chef devaient servir de rabatteurs. Le commandant se rendit sur la ligne des trappes qu'il devait garder avec ses chasseurs. Les animaux se doutaient-ils du piège qu'on leur tendait ou éventèrent-ils les chasseurs? Toujours est-il qu'ils s'éparpillèrent avant d'arriver à l'endroit dangereux et forcèrent la ligne des rabatteurs.

La traque n'ayant pas réussi, on se contenta de placer nuit et jour des sentinelles gardant la ligne des pièges. Un jeune éléphant ne tarda pas à y tomber. Le chasseur de garde courut prévenir, mais pendant ce temps d'autres éléphants étaient venus délivrer le prisonnier en le tirant de la fosse au moyen de la trompe, et cela sous l'œil des autres sentinelles qui, n'étant pas armées, ne purent s'opposer à l'évasion. On arma les sentinelles et deux jours plus tard une nouvelle capture était faite. Les éléphants venus encore pour délivrer le prisonnier furent chassés à coups de feu. On construisit en hâte un solide enclos destiné à recevoir la capture. C'était une bête capable d'offrir une résistance sérieuse, car elle mesurait deux mètres de taille et était munie de défenses respectables. En même temps que l'on construisait l'enclos, on creusait un chemin en plan incliné qui devait

mener l'animal à sa nouvelle demeure et surtout lui permettre de sortir de sa position difficile. Quand tout fut prêt et qu'il ne resta plus qu'une mince paroi de terre à défoncer, on le ligota au moyen de solides lianes et l'on brisa le dernier obstacle qui retenait l'éléphant dans la fosse. La bête ne bougea pas. On la sortit de force; soudain elle s'affaissa et mourut. Le captif n'avait cependant point passé plus d'une dizaine d'heures dans la trappe, et rien ne pouvait faire prévoir une fin aussi prompte. De plus, l'animal étant adulte, il était vraiment étrange de lui voir présenter si peu de force de résistance.

Quoi qu'il en soit, attribuant la brusque fin du pachyderme à la compression du piège sur le corps, le chef de la mission résolut d'essayer un autre système. S'inspirant des procédés employés aux Indes pour la capture de l'éléphant, il se décida à construire un « keddah », espèce de grande et forte enceinte précédée d'un couloir disposé en forme d'entonnoir à large évasement, et dans laquelle on rabat le troupeau à capturer.

Les éléphants commençaient à désertier le territoire de chasse. Le champ d'opération fut transporté au Nord-Ouest de Bambili, sur les territoires d'un autre chef Azandé où l'éléphant abonde également. Un enclos très solide fut construit en pleine forêt. D'une superficie de près d'un quart d'hectare, il présentait de deux côtés opposés dans le sens Nord-Sud (direction suivie par le gibier pour se rendre au fleuve ou en revenir) le couloir dont j'ai parlé, et qui devait amener malgré elles les bêtes dans l'enceinte du « keddah ».

Une traque fut organisée qui eut cette fois le plus grand succès. Plusieurs éléphants furent enfermés. Mais après de grands efforts pour s'en rendre maître, on dut se convaincre, une fois de plus, que les moyens de coercition que l'on possédait étaient totalement insuffisants pour dompter de si terribles adversaires et l'on fut forcé de les relâcher. Il fut, dès lors, décidé de ne capturer que les jeunes sujets, pour commencer. On parvint à rabattre vers le « keddah » un éléphant femelle et son jeune de 1^{er}60 environ. Une fois les deux animaux capturés, on ouvrit l'une des issues et l'on parvint à y attirer les deux prisonniers; à peine la mère

sortie, la porte fut rapidement refermée par deux hommes cachés à cet effet derrière les pieux de l'enclos. Le jeune resta seul captif et se mit à faire, en une course folle, le tour de sa prison. Quant à la mère, ne se voyant plus suivie de son petit, elle revint sur les chasseurs en barrissant furieusement et l'on fut forcé de l'abattre pour éviter des accidents. Bientôt le jeune tomba dans une morne prostration et ne voulut plus prendre aucune nourriture; il se coucha et mourut en quelques heures.

De nouveaux essais furent tentés. C'est au cours de l'un d'eux que le moyen pratique, encore employé actuellement, fut enfin trouvé. Pendant une traque où l'on essayait encore de rabattre vers le « keddah » une mère suivie d'un jeune, à peine grand de quelques nonante centimètres, la bête se retourna sur ceux qui la poursuivaient et fut abattue. Le petit resta réduit à ses propres moyens et essaya de fuir, mais nos chasseurs, déjà aguerris, le gagnèrent de vitesse et parvinrent à le capturer de vive force. Le jeune animal fut ligoté au moyen de lianes et amené triomphalement dans l'enclos. Plusieurs autres furent capturés de la sorte. On se heurta alors à une nouvelle difficulté : celle de maintenir les captifs en vie. Plusieurs éléphanteaux moururent au bout de peu de temps, quoique rien ne fût négligé pour les conserver et qu'on sacrifiait la dernière boîte de lait condensé, afin de les nourrir. L'expérience aidant, on put amener peu à peu les chasseurs à s'attaquer à des jeunes de plus en plus grands et finalement le succès vint couronner les efforts. On parvint à faire vivre les captifs. Divers incidents vinrent interrompre momentanément les opérations de la mission. Elles furent reprises vers la fin de l'année 1901. On put s'emparer d'animaux plus grands encore, dont plusieurs atteignent actuellement 1^m50 et plus. Leur taille n'excédait pas 1^m15 lors de la capture, ils ont donc gagné trente-cinq centimètres environ en cinq ans.

c) MODE ACTUEL DE CAPTURE.

Voici le procédé de chasse auquel on s'est arrêté :

Les équipes de chasseurs se constituent comme suit : sept à dix hommes armés de fusils Albini forment le gros de la troupe. Ils ont trois ou quatre aides armés de fusils à piston, pour leur permettre de se défendre, le cas échéant ; ces aides servent à relever des traces au loin et à ligoter la bête au moment de la capture. Quelques serviteurs accompagnent l'équipe pour fournir les lianes nécessaires et porter une réserve de vivres. Fort souvent, en effet, on chasse dans des endroits quasi déserts, où l'on ne pourrait se procurer des vivres sur place. Tous les chasseurs sont pourvus de haches et de hachettes, afin de pouvoir rapidement ériger un petit enclos provisoire où la capture sera enfermée.

C'est surtout à la saison sèche, des mois de janvier à juin, que les prises sont aisées : les plaines herbeuses sont parfaitement dénudées par l'incendie annuel que les indigènes allument au début de la saison, quand les grandes herbes se dessèchent, et le niveau des rivières, étant fortement abaissé, les marais sont praticables. Pendant les mois de septembre, octobre, novembre, l'état de la brousse est tel que l'on est condamné au repos. On n'aperçoit pas, dans les hautes herbes, les animaux qui pourraient menacer le chasseur, et les inextricables entrelacements des végétaux rendent la forêt impénétrable. De plus, si même on réussissait à prendre un éléphanteau, la moindre plaie provenant des violences exercées sur lui, au moment de la capture, s'envenimerait par le frottement des grandes herbes et déterminerait probablement la mort de l'animal.

Les éléphants, comme je l'ai exposé plus haut, affectionnent surtout les rives marécageuses des cours d'eau. C'est donc là qu'il faut aller les chercher. Quelques régions, par la nature même de leur sol, sont particulièrement favorisées par la grande quantité de femelles suitées qu'on y rencontre. Telles sont les rivières de Bama et de Baringani,

coulant au Nord de Bambili dans une direction Est-Ouest; les environs des rapides de Sciassi sur l'Uelé et toute la contrée située sur les rives Nord de l'Uelé et de l'Uere, entre Bima, Angu, Api et Bili. Ces immenses plaines, où l'herbe n'atteint jamais une hauteur très considérable, sont du reste inhabitées sur une étendue de plusieurs lieues carrées. L'éléphant y abonde. Dès le petit jour, les chasseurs se mettent en route, suivant de préférence les bords boisés des ruisseaux où l'on espère rencontrer les animaux. Dès que des traces fraîches de jeunes éléphants sont relevées, on les suit à la piste avec la plus grande attention.

Le noir excelle à ce travail difficile. Tant que les animaux suivent la rivière, où leurs pas se marquent dans la terre humide, la difficulté n'est pas trop grande, mais elle augmente dès qu'ils s'écartent dans le bois ou la plaine. Les traces se mêlent alors et s'entrecroisent de pistes plus anciennes. Le nègre, se servant des indices les plus insignifiants, parvient toujours à retrouver la bonne voie : une herbe froissée, une feuille arrachée de son pétiole, une branchette brisée, tout le guide dans sa tâche et l'on pense malgré soi, en le voyant à l'œuvre, aux récits de Fenimore Cooper. Cette poursuite peut durer longtemps et mener fort loin, sans qu'on s'en doute. Quand, après avoir suivi la piste parfois pendant longtemps, des indices plus précis indiquent que les bêtes ne sont pas loin, on charge les fusils et l'on s'approche avec d'innombrables précautions. Il faut beaucoup d'attention pour apercevoir les éléphants les premières fois; si étrange que cela puisse paraître, on ne les distingue souvent que fort difficilement, à moins qu'ils ne se trouvent dans une savane découverte.

Dès que l'on est arrivé près du troupeau, le chef d'équipe, qui est toujours un chasseur d'élite, se rapproche sans bruit des animaux pour examiner s'il s'en trouve que l'on puisse utilement capturer. Dans la négative, l'équipe se retire; dans l'affirmative, il appelle d'un signe ses compagnons et un coup de feu tiré sur la mère du petit donne le signal de l'attaque. Aussitôt les fusils partent et les chasseurs bondissent dans la brousse, s'élançant sur leur proie. Le restant du troupeau, ahuri par cette surprise et effrayé par le bruit de la mous-

queterie et des clameurs, fuit le plus souvent droit devant lui. Si la mère a été tuée à la première salve ou si elle participe à la fuite générale, on s'empare assez aisément de son petit. Mais fréquemment, blessée, elle fait tête aux ravisseurs et la trompe rabattue vers la bouche, les défenses pointées, avec un barrissement claironnant, elle les charge furieusement. Il s'agit alors de défendre sa vie.

Dès son premier coup de feu tiré, le chef d'équipe s'est élancé et a saisi le petit par la queue; bientôt d'autres mains l'agrippent aux oreilles, aux défenses et à la trompe. Le pauvre animal barrit en vain en essayant de se débarrasser de ses agresseurs et de fuir. De fortes lianes viennent lui entourer la poitrine au passage des sangles et on l'amarré à un arbre. Parfois cependant la bête arrive à s'échapper et il faut alors la gagner de vitesse; il n'est pas rare qu'elle parvienne à lasser les chasseurs.

La capture n'est du reste pas toujours aisée. Si l'on considère qu'actuellement on s'empare de vive force d'animaux mesurant 1^m50, que rien que par leur force d'inertie les éléphants de cette taille peuvent opposer une grande résistance et qu'ils ont, en plus, des défenses atteignant cinquante centimètres, il faut reconnaître que les chasseurs doivent être très courageux.

Je n'ai exposé qu'une chasse simple, qui se présente, en somme, dans les meilleures conditions; il n'en est pas toujours ainsi. On rencontre fréquemment de grands troupeaux, et la chasse, dans ce cas, peut devenir autrement dangereuse. Pendant l'une des battues que je dirigeai en 1904, mes trois équipes réunies se trouvèrent en face d'un troupeau dont l'effectif, d'après l'évaluation des chefs d'équipe, devait dépasser 100 têtes. Deux jeunes furent capturés, un troisième tué par une balle et six éléphants adultes durent être abattus. La chasse avait dégénéré en un véritable combat au cours duquel, heureusement, aucun homme ne fut blessé. Ce fut, du reste, la seule fois qu'il me fût donné d'assister à une telle hécatombe, et, depuis, des précautions ont été prises pour qu'elle ne se renouvelle plus. Lors de ces battues, les chasseurs sont disséminés dans la brousse et ne se voient souvent pas l'un l'autre; au danger d'être chargé par les élé-

phants vient donc s'ajouter celui d'être atteint par les balles de leurs camarades, qu'ils entendent souvent siffler au-dessus de leur tête.

L'animal une fois capturé, on s'occupe immédiatement de lui construire une petite enceinte formée de pieux, réunis par des lianes, afin de pouvoir le détacher de l'arbre où il se trouve entravé et où il se livre fréquemment à des soubresauts désordonnés, qui finiraient par lui causer des blessures difficiles à guérir. Il importe, du reste, de le mettre à l'abri d'un secours de ses congénères. Lorsqu'il a pris quelque repos dans un enclos, le jeune éléphant est mis en route vers l'établissement de domestication. On ne lui fait faire que de petites étapes n'excédant pas trois heures de marche.

III. — DRESSAGE.

a) PREMIERS ESSAIS.

Le chef de la mission avait d'abord choisi, comme siège de l'établissement de domestication, le village du chef Azandé chez lequel il avait tenté ses premières expériences et qui l'avait grandement aidé. Il y resta jusqu'au mois d'août 1904, époque à laquelle il transféra l'établissement à Api, où il se trouve actuellement.

Les premières installations étaient rudimentaires, elles consistaient principalement en un solide enclos d'une superficie de deux ares environ, protégé par quelques grands arbres. C'est là que les petits éléphants furent enfermés sous la garde de deux serviteurs dont on voulait faire des cornacs. Peu à peu, à force de patience et de douceur, les petits prirent confiance, on put même les laisser journallement sortir de leur enclos et pâturer dans la brousse des environs. Ils partaient à l'aube, revenaient s'abriter au poste pendant les heures chaudes de la journée et repartaient dans l'après-midi pour ne revenir qu'au coucher du soleil. Tous les soirs, quelques friandises, banane, manioc ou pain de maïs, les récompensaient de leur bonne volonté.

Ce résultat acquis, le chef de la mission se décida à faire

porter, par les plus grands, leur boy-cornac. Les premières fois, les éléphanteaux refusèrent énergiquement, s'échappant violemment et jetant à terre leurs cavaliers qui, n'étant pas entraînés à ce genre d'exercice, se laissaient assez facilement démonter. Les éléphants possèdent une façon toute spéciale de faire vider les arçons à celui qui les monte. Ils reportent successivement tout le poids de leur corps sur les deux bipèdes latéraux, tantôt à droite tantôt à gauche, alternant rapidement ces appuis et provoquant ainsi un balancement de la croupe qui jette infailliblement l'homme à terre. Peu à peu cependant, ils s'habituaient à leur cavalier. La démonstration évidente de la possibilité du portage à dos par les animaux capturés était faite.

Restait à voir si des exercices de traction réussiraient. L'expérience fut tentée avec le plus complet succès, malgré les défenses énergiques et les révoltes du début qui faillirent coûter la vie au chef de la mission : un de ses plus grands éléphants, Bama, armé de fines défenses de trente centimètres de longueur, ne goûta pas un coup de fouet que lui valait sa mauvaise volonté, et se précipita sur son dresseur, qui tomba en voulant éviter l'animal furieux. Heureusement, les adjoints pesèrent de tout leur poids sur le rondin de bois faisant office de charrette de dressage, l'élan du jeune éléphant fut brisé et ses défenses vinrent labourer la terre à quelques centimètres du chef de la mission ! Cet incident fut le plus grave. Au bout d'un certain temps, les jeunes pachydermes avaient appris à traîner leur tronc d'arbre, démontrant ainsi que l'on pourrait un jour réclamer d'eux toute espèce de travail. Ces expériences coûtèrent, malheureusement, la vie au meilleur sujet de la mission, un petit éléphant femelle, nommé Ligo, qui montrait les meilleures dispositions. Cette bête était excessivement familière, au point de pénétrer dans les maisons pour mendier, de la trompe, quelque friandise. Elle mourut quelques jours avant mon arrivée, par suite des efforts qu'on lui avait imposés pour traîner sa charge. Afin d'éviter le retour de ces accidents, on réduit maintenant au minimum la somme de travail réclamée des éléphanteaux, et l'on attend qu'ils aient acquis une certaine force pour réclamer d'eux un travail sérieux.

La grande mortalité fut, en effet, un des principaux obstacles que l'on rencontra. Cette mortalité est d'autant plus étrange que, fort souvent, on ne sait par quelle cause l'expliquer. J'ai vu fréquemment de jeunes éléphants, présentant tous les signes extérieurs d'une parfaite santé, se coucher brusquement et mourir en quelques heures. Je reviendrai, du reste, sur cette question.

b) L'ÉTABLISSEMENT DE DOMESTICATION D'API.

La mission de capture et de dressage d'éléphants dans l'Uelé est actuellement établie à Api. C'est un ancien poste de l'État, abandonné il y a quelque huit ans et situé sur la rive gauche de la rivière Uere, à quatre lieues environ au Nord de l'Uelé.

La situation de ce poste, sous le rapport de la chasse, est excellente; il se trouve dans un pays où l'éléphant abonde. A l'Est et au Sud, on trouve des indigènes, mais la rive Nord de l'Uere est totalement déserte; dans les débuts, des éléphants sauvages venaient fréquemment se promener dans les dépendances mêmes du poste. Actuellement encore, il arrive que des équipes s'emparent de nouveaux sujets à quelques kilomètres des habitations. C'est là, évidemment, un avantage incontestable, car les longs voyages que l'on devait souvent faire autrefois pour ramener les prises étaient une des grandes causes de mortalité.

Le premier soin, dès l'arrivée au nouvel emplacement, fut d'installer une enceinte. On lui donna une superficie de plus d'un hectare, afin de ménager un large espace libre aux éléphants. Les côtés étaient garnis de box, complètement séparés les uns des autres, et destinés à abriter les jeunes animaux pendant la nuit. Un toit de chaume les recouvrait. Le centre était occupé par un vaste hangar quadrangulaire, où les éléphanteaux pouvaient se réunir pendant les heures les plus chaudes de la journée, pour se protéger des rayons du soleil. Le tout était constitué par des pieux solides, de vingt-cinq à trente centimètres d'épaisseur, réunis entre eux par des lianes entrelacées. Au début, on n'avait pas cru

cette précaution nécessaire, mais bien que les pieux fussent fichés en terre à une profondeur d'environ soixante centimètres, les jeunes éléphants les ébranlaient facilement, en faisant coin entre eux au moyen de la tête. Ils s'échappaient pendant la nuit par les ouvertures ainsi faites, malgré l'active surveillance des cornacs de garde, et l'on était fort étonné, au matin, de voir des éléphants se promener en liberté dans le poste, sans du reste chercher à fuir. Ce dernier détail montre l'attachement qu'ils ont pour leur troupeau. Une autre preuve nous en fut fournie d'une façon manifeste par l'un d'eux, qui, s'étant perdu ou échappé pendant que les animaux se trouvaient au pâturage assez loin du poste, revint tout seul, la nuit, alors que nous avions perdu tout espoir de le revoir.

Le travail de l'enceinte demanda environ deux mois (juillet-août 1901). C'est vers la fin du mois d'août que s'effectua le transfert du troupeau. C'était la pleine saison des pluies, la plus défavorable, par conséquent, pour effectuer ce voyage. Il y avait deux grandes rivières à traverser : le Bomokandi, en face de Bambili, et l'Uelé, une à journée de pirogue en amont de Bima. On suivit pendant six jours une route relativement bonne, celle de Bambili à Bima. Cette partie du voyage ne fut marquée que par un seul incident : au gîte d'étape de Bima, les éléphants brisèrent, pendant la nuit, la clôture de l'enclos provisoire qui les abritait et allèrent se promener dans un marais voisin. Cette évasion s'était effectuée avec si peu de bruit, qu'on ne s'aperçut de la chose que quand l'enclos fut vide. On dut aller à leur recherche avec des torches. A l'appel des cornacs, le troupeau réintégra docilement son dortoir. Les cinq jours de route qui restaient à faire s'effectuèrent par des sentiers à peine tracés, dans des herbes atteignant quatre ou cinq mètres de hauteur, des bois inextricables et des marais fort difficiles. On y perdit quatre éléphants. Les deux premiers furent perdus au passage de l'Uelé. L'un d'eux, un tout jeune sujet, mourut en abordant la rive Nord. Le fleuve mesure plus de 1 kilomètre en cet endroit. L'autre, l'un des plus beaux éléphants du troupeau, le plus grand de taille, animal fort doux et qui promettait beaucoup, s'échappa par la négligence des payeurs qui menaient la pirogue. Deux

autres éléphants moururent à Api, des suites des fatigues de la route. De seize sujets, le troupeau fut réduit à douze. Deux décès se produisirent encore; lorsque, vers le mois de décembre 1904, on put entreprendre les premières grandes chasses de la saison sèche, le troupeau se trouvait réduit à dix sujets.

Nous fîmes annoncer dans la région que les natifs qui nous amèneraient de jeunes éléphants, capturés par eux, seraient généreusement payés. Ce moyen présente le double avantage de familiariser l'indigène avec l'idée de domestication de l'éléphant, tout en l'incitant à ne pas chasser par le feu, procédé qui rend toute capture impossible et annihile rapidement la race.

Quant à nos propres chasseurs, c'est vers le poste de Bili, à trois jours de marche au Nord d'Api, et où les éléphants sont fort nombreux, qu'ils entreprirent les premières battues. Au bout d'un mois de chasse, plusieurs éléphanteaux avaient été capturés, mais un seul était de taille convenable; les autres furent relâchés. Un petit éléphant d'un mètre environ nous fut amené par un chef Azandé qui l'avait capturé. Le chef fut largement rétribué.

Notre chasse vers le Bili nous avait fourni l'occasion de faire quelques observations intéressantes. Nous avions, en effet, amené avec nous quelques-uns de nos plus beaux éléphants qui eux, loin d'avoir souffert de la promenade forcée faite au mois d'août, paraissaient plutôt s'en bien trouver. Montés par leurs cornacs respectifs, ils supportèrent vaillamment les étapes de trois et même de quatre heures par jour que nous leur imposions. Les deux nouveaux éléphants acquis en cours de route, se trouvant immédiatement parmi leurs congénères, s'accommodèrent fort bien, eux aussi, de cet état de choses, au point qu'après deux ou trois jours passés en cette compagnie, ils suivaient leurs camarades sans qu'on leur appliquât d'autre entrave qu'une sangle, qui devait favoriser leur capture en cas de fuite; la précaution fut d'ailleurs inutile. C'était là un excellent enseignement pour l'avenir, et, depuis, on entreprend rarement une grande chasse sans que quelques éléphants, pris depuis longtemps, en fassent partie. Après un court séjour à Api, nous nous remîmes en route

vers les plaines de la rive Nord de l'Uere qui sont inhabitées et fort giboyeuses. Je désirais essayer de rejoindre, par le Nord, en partant d'Api, le poste de Bima, et cela bien qu'aucun chemin frayé n'existât. Nous fûmes récompensés de ce voyage difficile : en quinze jours, cinq prises superbes furent effectuées. Nos deux chefs d'équipe, pris d'émulation, nous amenèrent successivement cinq éléphants de plus en plus grands. Deux seulement restèrent en vie.

LA SITUATION ACTUELLE.

J'ai essayé de montrer, dans ce qui précède, la succession des chasses. Pendant que l'un des Européens les dirige, les autres s'occupent de la direction intérieure de l'établissement de domestication. Si le principal souci est l'éducation des jeunes sujets, il existe, en outre, quantité d'autres travaux à effectuer.

Le personnel se compose actuellement de vingt et un chasseurs et de trente-six boys-cornacs dont une partie armée de fusils à piston; viennent ensuite les femmes des chasseurs et cornacs, au nombre d'une trentaine. Les maçons, charpentiers, etc., ont été choisis parmi les chasseurs et les cornacs et partagent leur temps entre l'outil et le fusil.

Tous les matins, dès l'aube, des barrissements répétés des jeunes pachydermes annoncent qu'ils réclament la liberté. Les cornacs de service auprès du troupeau sont désignés et le conduisent aussitôt au pâturage. Un homme ouvre la marche et le troupeau suit très docilement. Chaque animal est monté par son cornac, armé d'un fusil à piston. Les éléphants approchent en effet d'Api et il faut pouvoir les chasser, car leur présence auprès du troupeau pourrait donner aux jeunes éléphants des vellétés de reprendre la fuite.

De midi à trois heures, les animaux sont réintégrés dans l'enceinte et mis à l'ombre; ils ressortent pour aller se baigner à la rivière. Après avoir montré quelque défiance au début, ils ont pris goût à cet exercice, et c'est maintenant à qui s'éloignera le plus de la rive pour recevoir de son cornac, installé dans une pirogue à quelques mètres de là, un peu de sel. En sortant du bain, fidèles aux traditions de leur race,

ils se roulent dans le sable de la rive pour se cuirasser contre les insectes. Le soir, au coucher du soleil, une friandise les attend à leur arrivée, et chaque éléphant, appelé par son cornac, se régale de bananes, de manioc ou de maïs. Enfin, chacun rentre dans son box pour y passer la nuit, et son gardien y procède au moyen d'une brosse dure, au pansage, ce qui plaît beaucoup à la plupart des éléphanteaux et a été l'un des meilleurs moyens de surmonter leur répugnance à se laisser harnacher.

Trois gardes veillent chaque nuit. Ils ont pour mission de surveiller les animaux et de leur donner du foin pour la nuit, car les éléphants mangent pendant une grande partie de celle-ci, au lieu de dormir. Ce régime est celui qui paraît leur convenir le mieux.

Les éléphanteaux d'Api sont actuellement au nombre de vingt-cinq, d'une taille variant de 1^m30 à 1^m72. Une femelle, capturée depuis plus de cinq ans, est leur chef incontesté, quoique plusieurs autres la dépassent par la taille.

Des sympathies existent dans le troupeau et tels éléphants ne se quittent presque jamais, alors que tels autres se fuient et se menacent même à l'occasion.

Périodiquement, on entreprend avec eux des promenades d'entraînement, soit vers l'Uele, soit vers le Nord. Ils s'y comportent fort bien et se laissent monter aisément, même par les Européens de l'établissement; ils portent, outre leurs cornacs, les vivres et les vêtements de ceux-ci et des chasseurs qui les accompagnent. Dans ces tournées, ils passent la nuit dans un petit enclos improvisé, à l'endroit où l'on campe. Ils s'y tiennent fort tranquilles et une sentinelle est à peine nécessaire. En route, ils sont d'une adresse et d'une prudence extrêmes, ayant le pied beaucoup plus sûr dans les endroits difficiles que n'importe quelle autre monture, grâce à l'assise large de leurs semelles. Dans les marais, ils passent sans difficulté où la meilleure mule se blesserait ou s'enliserait; ils écartent les objets encombrants en les prenant avec la trompe pour les rejeter derrière eux. Vienne une pente abrupte à monter, ils se mettent sur les genoux des membres antérieurs et s'aident de la trompe et des défenses pour la gravir. Pour descendre, au contraire, ils s'accroupissent,

et les membres de devant tendus pour se recevoir, il se laissent en quelque sorte glisser jusqu'au bas du talus. Bref, avec un peu plus d'entraînement, ils constitueront la monture idéale pour le pays.

La plupart sont actuellement parfaitement dressés et servent journellement, pendant les heures fraîches de la journée, aux transports des briques servant aux constructions. Deux bâts en osier, adaptés le long de leur corps, servent à recevoir la charge. D'autres transportent divers matériaux au moyen d'un wagonnet. D'autres, enfin, traînent la charrue et suivent attentivement le sillon, comme le feraient les bœufs les mieux dressés.

d) LES CAUSES DE MORTALITÉ.

La grande mortalité que l'on constate chez les éléphanteaux capturés est, pour le moins, singulière. Lorsqu'on parvient à les garder pendant la première année, les chances de perte deviennent quasi nulles, ou, tout au moins, diminuent considérablement. Mais avant ce délai, quelle que soit la taille des animaux capturés, le pourcentage de mortalité est effrayant. C'est principalement tout au début de leur captivité qu'ils meurent, et cela le plus souvent sans cause apparente. Il n'est pas rare de voir le jeune sujet, dès qu'il vient d'être pris, se coucher et succomber en quelques heures, parfois en quelques minutes ! J'ai vu le cas se présenter six fois en deux ans. Il me semble évident que l'on ne peut rattacher une telle mort qu'à une cause purement psychique, à l'émotion que la brusque attaque des chasseurs et les violences que nécessitent la capture provoquent chez l'animal. L'autopsie ne révèle, du reste, aucune lésion microscopique en dehors des congestions et des stases que l'on rencontre chez tout animal qui meurt, couché sur l'un des flancs.

Pendant les premières semaines qui suivent la capture, trois causes de mortalité interviennent. D'abord, la cause dont je viens de parler et qui, chez certains sujets, a des résultats moins immédiats mais également fatals. L'animal reste triste, refuse la nourriture et meurt dans le marasme au bout de fort peu de jours. Une seconde cause, à laquelle

il est plus facile de parer, du reste, réside dans les sévices que certains animaux, déjà acclimatés, font subir à leurs nouveaux camarades. J'ai, plus d'une fois, vu les anciens éléphants du troupeau charger impitoyablement les nouveaux venus et devoir en être écartés par la force, pour les empêcher de les mettre à mal. Neuf fois sur dix, ces malheureux repoussés ne restent pas en vie. Enfin, la troisième des causes de mortalité réside dans la difficulté avec laquelle les plaies, même artificielles, guérissent chez les jeunes éléphants. Ils contractent souvent des blessures au moment de la capture, surtout aux aisselles et aux membres. Leur traitement est rendu impossible par la sauvagerie de l'animal récemment pris, et, malgré les soins d'antiseptie que l'on peut leur donner, plusieurs petits éléphants moururent de ces blessures, surtout à la saison des pluies, où, comme je l'ai dit déjà, le frottement des hautes herbes envenime les blessures.

Quelques-uns des sujets ont aussi succombé après plusieurs mois de captivité. Il est évident que, dans ces cas, des causes multiples peuvent être invoquées. D'aucuns, à certain moment, présentent de l'helminthiase, des diarrhées, des symptômes d'abattement et de fièvre. Les médicaments sont malheureusement, chez eux, d'une administration fort difficile, étant donné leur défiance et les défenses qu'ils opposent; l'hygiène est à peu près la seule mesure possible. Il m'a été donné de voir un éléphanton présenter dès sa capture une déviation de la nuque, véritable torticolis qui lui faisait porter constamment la tête inclinée du côté droit. L'animal mourut pendant une de mes absences du poste, de sorte que l'autopsie ne put révéler si cette lésion, suite probable des violences subies pendant la capture, était la cause véritable de la mort.

Une cause de maladie qui me paraît assez fréquente, quoiqu'elle puisse au premier abord paraître assez étrange chez les animaux indigènes, c'est l'insolation. Plus d'une fois, l'autopsie d'éléphants morts brusquement m'a révélé la congestion et même l'hémorragie du cervelet, ce qui ne laisse aucun doute sur l'étiologie du mal.

Ceci se conçoit assez aisément, si l'on considère que l'éléphant, à l'état sauvage, ne passe que peu d'instant à l'endroit

où le soleil darde pendant les heures chaudes de la journée. On veille strictement, à l'établissement de domestication, à ce que, dès que le soleil acquiert une certaine force, les éléphants s'abritent, soit dans le hangar de l'enceinte, soit dans un bois suffisamment frais.

IV. — CONCLUSIONS.

Je crois avoir montré, par ce qui précède, que des résultats certains sont dès à présent obtenus dans la domestication de l'éléphant d'Afrique. Les observations faites à l'établissement d'Api permettent d'affirmer que l'éléphant d'Afrique peut vivre en domesticité, et que sa bonne volonté, excitée habilement par des récompenses appropriées, peut l'amener à exécuter le travail qu'on lui demande.

Actuellement déjà, les plus anciens sujets de l'établissement de domestication d'Api effectuent tous les travaux de portage et de traction auxquels on les soumet. Or, ces animaux n'ont pas plus de sept ans, et c'est vers la quinzième année seulement, l'âge adulte de l'espèce, que l'éléphant indien travaille de façon efficace. Pour que la domestication proprement dite de l'espèce soit totale, il ne resterait plus qu'à démontrer la faculté de reproduction en captivité. Mais, bien que des exemples nombreux aux Indes en prouvent la possibilité, les propriétaires préfèrent s'en abstenir. Ils trouvent avantageux de continuer la capture et le dressage des éléphants adultes, plutôt que d'essayer la reproduction de l'animal en captivité. Celle-ci, sans compter les dix-huit à vingt mois de gestation qui réclament certains ménagements pour la femelle pleine, nécessite de longues années de soins pour le jeune, et ne diminue pas, pour cela, la durée du dressage. Puisque en Asie où la capture s'opère de temps immémorial, les animaux à l'état sauvage sont encore suffisamment nombreux pour fournir une remonte sérieuse, à plus forte raison la forêt congolaise où l'éléphant pullule, pourrait-elle constituer une réserve inépuisable.

Malgré les chemins de fer, les bateaux à vapeur et les routes d'automobiles, le Congo restera toujours un pays de

forêts et de savanes parsemées de marais. Perpendiculairement aux voies de communication à vapeur, suivant lesquelles se dirigent les grands courants commerciaux, il s'est créé des courants secondaires, affluents des premiers, desservis aujourd'hui par le portage à dos d'homme. L'éléphant est appelé à suppléer au portage. Ne craignant ni la mouche tsé-tsé, ni les rivières encaissées et rapides, ni les marais, il est appelé à assumer dans la brousse africaine le rôle de son congénère asiatique dans la jungle de l'Indoustan.

NOTES SUR L'ÉLÉPHANT D'AFRIQUE.

L'éléphant *Africanus* habite les contrées humides du centre africain; on le trouve depuis le 17° degré de latitude Nord jusqu'au Cap, mais il recule progressivement devant la civilisation. Dans tout le bassin du Congo, il est encore fort répandu.

L'éléphant vit en troupes qui peuvent être fort nombreuses et atteindre même un effectif de plusieurs centaines d'individus. Rarement on rencontre de vieux sujets solitaires, les *rogues*, d'un caractère en général fort farouche. Les troupes d'éléphants circulent, en général, dans un cercle relativement restreint de quelques kilomètres de rayons.

La tête est grosse et lourde comparée à la masse totale du corps, elle y est rattachée par un cou fort court et musclé. Le ligament cervical joue un grand rôle dans cette attache et est particulièrement développé. Il trouve une large insertion sur l'occiput qui, dans la position normale de la tête, occupe une position quasi verticale.

Le crâne, à face antérieure légèrement convexe, est le substratum osseux de la tête et présente les particularités suivantes :

a) Le frontal présente une double lame osseuse entre lesquelles des sinus nombreux trouvent place, déterminés par des minces travées osseuses accessoires. L'écartement de ces deux lames, qui présentent chacune environ cinq millimètres d'épaisseur chez un sujet de taille normale, peut atteindre douze à quinze millimètres chez les grands. Cette disposition allège considérablement le poids de la boîte crânienne, tout en lui laissant une grande puissance et en offrant au cerveau une protection suffisante contre les traumatismes extérieurs, grâce aux coussins d'air que forment les sinus et au tissu fibreux qui les recouvre. Les sinus communiquent avec les cavités nasales, aussi y trouve-t-on fréquemment des parasites, notamment des larves d'œstres rhinophiles. Les pariétaux sont aussi creusés de sinus.

b) Les os incisifs ou intermaxillaires sont énormément développés et logent les défenses.

c) Les mâchoires sont courtes et fort lourdes, elles portent trois molaires, au maximum, de chaque côté. Ni canines ni incisives. Les molaires sont composées de lamelles dentaires placées parallèlement et réunies par du ciment. Elles forment, sur la surface de mastication, des losanges ondulés placés transversalement et que l'émail vient nettement limiter. Les dents de lait se remplacent successivement par l'éruption d'une dent de remplacement, qui vient se placer

derrière elle et la fait tomber après usure. De la sorte, on trouve successivement, suivant l'âge du sujet, une, deux ou trois dents adultes qui sont remplacées, à leur tour, par de nouvelles dents de plus en plus complexes. On peut rencontrer ainsi des molaires composées de vingt lamelles de dentine et plus.

d) Les défenses engagées dans une profonde alvéole des os incisifs peuvent atteindre un poids de près de cent kilogrammes et une longueur totale de 2^m50. *Il n'y a jamais de défenses de lait.* Elles apparaissent ordinairement très tôt, vers six mois, mais aucune donnée fixe n'existe à ce sujet. La cavité de la dent contient un cône de substance médullaire très vascularisé et nerveux, très allongé dans le jeune âge mais se réduisant à mesure de la croissance. En général, la cavité alvéolaire est beaucoup plus réduite chez la femelle que chez le mâle. L'aspect de la défense, son degré d'usure, etc., donnent à l'indigène quelques données vagues sur l'âge du sujet, mais elles n'ont rien de précis. Fréquemment une défense manque d'un côté sans qu'une cicatrice apparente révèle qu'un accident l'ait enlevée. J'estime cependant que ce défaut doit être la cicatrisation parfaite, consécutive à un accident survenu dans le jeune âge. Il n'est pas rare de voir de grosses défenses se briser par suite de traumatismes violents.

Le cas de carie, sans être fréquent, se rencontre cependant.

e) Les yeux sont fort petits, comparés à la masse de la tête, sans devoir pour cela être moins perçants que chez les autres espèces animales. Ils ne servent pas autant à l'éléphant qu'aux espèces où la plus grande mobilité de la tête permet d'en tirer tous les avantages. L'éléphant ayant la tête lourde et mal attachée se fie plutôt à son ouïe et à son odorat.

f) Les oreilles sont fort grandes, au point de dépasser de moitié la région du cou et de venir recouvrir les régions scapulaires et brachiales. Elles constituent, avec la forme du crâne, le caractère distinctif le plus apparent qui distingue l'éléphant d'Afrique de celui d'Asie. Elles sont le séjour habituel des tiques qui se rencontrent toujours en grand nombre sur leurs deux faces, sans paraître du reste inquiéter l'animal. Il s'évente continuellement au moyen de ses oreilles. Lorsqu'il les écarte brusquement et les garde dans cette position, cela indique chez lui la colère ou l'étonnement.

g) La trompe ou Proboscis est un organe fibro-élastique qui vient prolonger les os nasaux et est en même temps instrument de tact, de préhension et d'odorat. Elle vient utilement suppléer à la lourdeur de la tête et des défenses, en permettant à l'animal de prendre à terre les aliments, sans déranger l'équilibre de la tête en se baissant. La trompe est constituée par un double canal tapissé d'une muqueuse olfactive et dont le substratum, disposé en forme de cône, est constitué par un tissu musculo-élastique à fibres longitudinales, circulaires et croisées, qui lui donnent une grande force jointe à une grande mobilité. Les deux canaux sont séparés par une travée fibreuse qui devient fibro-cartilagineuse à la base, pour se continuer enfin par le cartilage transversal du nez. Le bout de la trompe est prolongé, à la face antérieure, par une languette qui a la mobilité des doigts de l'homme et donne à l'organe l'adresse

d'une main. Le tégument qui recouvre la trompe est mince vers l'extrémité et va s'épaississant vers la base. Il est garni dans toute son étendue, mais principalement vers son bout libre, de gros poils tactiles fort développés.

b) Le cerveau est fort petit en comparaison de la masse du corps. Il est logé derrière l'œil et protégé contre les violences extérieures par les sinus du crâne. Son poids ne dépasse pas six kilogrammes chez les grands sujets.

La colonne vertébrale est constituée par sept vertèbres cervicales, vingt dorsales, trois lombaires, quatre sacrées et vingt-huit à trente-trois caudales. Il est probable que de légères variations de nombre peuvent se produire. Sa disposition détermine le profil de la ligne du dos, qui diffère notablement suivant l'âge du sujet. Le jeune présente en effet une courbe ascendante depuis les premières vertèbres dorsales jusque vers les lombes, où la ligne dorsale présente de ce fait sa plus grande hauteur. A mesure qu'il gagne en âge, le train antérieur se relève par suite de la croissance plus rapide de ses rayons osseux, et chez l'adulte on voit la ligne de dos acquérir sa plus grande hauteur immédiatement en arrière du jarret, où les vertèbres dorsales viennent former une crête saillante par leurs apophyses épineuses et descendre ensuite en pente douce vers la croupe.

Les membres sont fort épais et terminés par une large assise. Ils sont disposés pour supporter le formidable poids du corps qui les surmonte. Tous les angles articulaires sont très couverts, les différentes parties du squelette formant ainsi une colonne quasi verticale, à mouvement de flexion très limitée pendant la marche, au point que jadis on niait l'existence du genou. Le pied comporte cinq ongles aux membres antérieurs et quatre aux membres postérieurs et jamais je n'ai pu constater d'exception à cette règle, malgré ce qu'en aient dit certains auteurs. Parfois, dans le jeune âge, l'ongle interne du pied postérieur est fort réduit, mais il existe toujours malgré cela, et se développe avec l'âge. Le substratum de la semelle cornée du pied est constitué par un coussin fibro-élastique fort développé qui amortit les chocs que l'appui du membre provoque sur le sol. De là provient le fait, étrange au premier abord, de la démarche parfaitement silencieuse de l'éléphant.

Les allures de l'éléphant sont le pas et le trot, jamais l'amble ni le galop. La fracture d'un membre antérieur ne l'empêche pas de fuir rapidement sur les trois membres intacts, tandis que celle d'un membre postérieur l'immobilise sur-le-champ. Les organes génitaux femelles présentent quelques particularités. Les mamelles, au nombre de deux, sont pectorales et situées immédiatement en arrière de l'attache des membres antérieurs. La vulve est située fort bas et pend presque librement sous le ventre. Cependant le coït se pratique comme chez les autres quadrupèdes : l'éléphant pratique la saillie absolument comme le cheval et le taureau. Les chaleurs de la femelle semblent se renouveler périodiquement sans aucune règle fixe, vu que les nouveaux-nés se rencontrent en toute saison. Quant à la durée de la gestation, aucune observation sérieuse n'a pu être faite jusqu'ici à ce sujet et l'indigène n'en a aucune idée. Dix-huit à vingt-deux mois sont indiqués pour l'éléphant indien et la durée de gestation doit être à peu près identique ici.

La peau est d'une teinte gris-bleuée semblable à l'ardoise. Fort épaisse sur tout le corps, elle ne présente que de rares poils rudes et longs disséminés à la surface. Ces poils deviennent tactiles sur la trompe où ils abondent particulièrement vers l'extrémité. Au bout de la queue, ils prennent l'aspect de crins atteignant 0m60 de long et une épaisseur, de 1 à 2 1/2 millimètres. Ils sont disposés sur les petits côtés de la spatule que forme l'extrémité de la queue et, par conséquent, parallèlement au grand axe du corps en formant une volute. Malgré sa grande épaisseur qui atteint son maximum sur la tempe, sur le dos et sur la croupe, la peau est partout fort mobile grâce au grand développement du muscle peucier qu'elle recouvre et aux nombreuses rides qui augmentent sa surface, et permettent, par conséquent, un jeu étendu. Elle est fort sensible aux influences extérieures, piqûres de moustiques et autres insectes; aussi l'éléphant se cuirasse-t-il constamment d'une épaisse couche de terre ou de vase pour se garantir contre leurs attaques. Jamais je n'ai pu réussir à me faire signaler un cas d'albinisme. L'éléphant blanc sacré des Indes me paraît donc inconnu ici.

La taille à la naissance ne dépasse pas 0m75 à 0m90. La croissance est rapide pendant les premières années, car l'éléphant peut grandir de 0m20 à 0m25 et même plus, par an. Cette croissance paraît ralentie en captivité. On peut considérer l'éléphant comme adulte vers l'âge de vingt ans. La taille de l'éléphant d'Afrique peut dépasser 4 mètres au garrot. (Le commandant Laplume tua un éléphant de 4m25.)

L'âge que l'éléphant peut atteindre a été estimé à plusieurs siècles; c'est là une exagération manifeste. Quoique aucune donnée bien exacte n'existe à ce sujet pour l'éléphant d'Afrique, on ne se trompe pas cependant, je crois, en affirmant qu'il atteint facilement cent ans, et les sujets de cent cinquante ans ne doivent pas être rares, à mon avis.

Le poids, d'après Darwin, atteint 6 1/2 tonnes. Cette évaluation n'est pas exagérée et doit être fréquemment dépassée de beaucoup. Les plus grands sujets doivent atteindre huit tonnes.

Le cri de l'éléphant est le barrissement. Il affecte diverses intonations et l'on entend fort bien s'il le pousse en signe d'effroi ou de colère. Dans ce dernier cas, il est d'aironnant et s'étend fort loin. En liberté, dans son habitat naturel, on ne l'entend barrir que fort rarement. Il se contente là d'un certain grognement, assez caractéristique du reste, mais assourdi et qui ressemble plutôt au grognement du sanglier.

Quant au caractère de l'éléphant d'Afrique, il ne paraît pas être plus farouche que celui de son congénère des Indes. L'animal, malgré sa terrible puissance et les armes dont la nature l'a pourvu, est d'un naturel pacifique, presque timide. En captivité, des sujets d'une taille plutôt respectable reculent devant la première correction et rarement ils poussent à fond une attaque.

Api, le 3 juillet 1907.

(s) WILLAERT.

(Communiqué par le Département de l'Intérieur.)

AGRICULTURE

JARDIN COLONIAL DE LAEKEN.

SAISON DE 1907.

Liste des plantes, tubercules et graines envoyés au Congo pendant la saison 1907.

Hevea Brasiliensis (Caoutchouc du Para) :	
2,817 plantes;	
121,189 graines.	
Landolphia de diverses espèces :	40 plantes;
Ficus de diverses espèces :	571 plantes.
Quinquina (Cinchona, Calisaya, Succirubra robusta, Calisaya var. Ledgeriana, C. Josephina, C. Shuhkraft)	1,816 plantes
Caféiers divers	95 »
Poivriers divers	196 »
Théiers d'Assam	300 »
Arbres à acajou	63 »
Orangers	141 »
Ramie	229 »
Bananiers textiles	4 »
Agaves de Bahama	819 »
Cocaliers divers	91 »
Solanum Comersoni	106 tubercules
Autres plantes	1,295 »

De plus, 209 kilogrammes, environ, de graines des plantes suivantes : Cotonnier, eucalyptus, maïs, tagasaste (fourrage), oignons, courges, conifères.

(Note du Département des Finances.)

Ligne de navigation vers l'État Indépendant du Congo.

Compagnie belge maritime du Congo. (Agents à Anvers, JOHN P. BEST et Co.) — Service postal accéléré entre Anvers, Banana, Boma et Matadi et vice versa. Février-Mars 1908.

ALLER.

Anvers	6 février.	27 février.	19 mars.
Ténériffe	12 id.	4 mars.	25 id.
Dakar	} Échelles facultatives.		
Sierra-Leone			
Grand-Bassam			
Côte-d'Or			
Boma	} 25 février.	17 mars.	7 avrii.
Matadi			

Pour les conditions du transport des passagers et marchandises, consulter les renseignements de l'Office Colonial, page 13. (Annexes aux numéros 6 et 7 du *Bulletin Officiel*.)

Bureaux de Postes et Télégraphes.

BUREAUX	Office d'échange.	Sous-perception.	Service des mandats-poste.	Service des envois recommandés.	Service des colis postaux.	Bureau télégraphique.
Banana . . .	1	1	1	1	1	1
Boma . . .	1	1	1	1	1	1
Matadi . . .	1	1	1	1	1	1
Léopoldville . .	1	1	1	1	1	1
Luali . . .	1	1	1	1	1	1
Thysville . . .	1	1	1	1	1	1
Irebu . . .	1	1	1	1	1	1
Coquilhatville .	1	1	1	1	1	1
Nouvelle-Anvers.	1	1	1	1	1	1
Basankusu .	1	1	1	1	1	1
Inongo . . .	1	1	1	1	1	1
Libenge . . .	1	1	1	1	1	1
Lisala . . .	1	1	1	1	1	1
Bumba . . .	1	1	1	1	1	1
Buta . . .	1	1	1	1	1	1
Basoko . . .	1	1	1	1	1	1
Stanleyville . .	1	1	1	1	1	1
Beni . . .	1	1	1	1	1	1
Uvira . . .	1	1	1	1	1	1
Kasongo . . .	1	1	1	1	1	1
Toa . . .	1	1	1	1	1	1
Pweto . . .	1	1	1	1	1	1
Lusambo . . .	1	1	1	1	1	1
Basongo . . .	1	1	1	1	1	1
Popokabaka . .	1	1	1	1	1	1
Lukuta . . .	1	1	1	1	1	1
Luki . . .	1	1	1	1	1	1
Kinshasa . . .	1	1	1	1	1	1
Kwamouth . . .	1	1	1	1	1	1
Ymbi . . .	1	1	1	1	1	1
Lukolela . . .	1	1	1	1	1	1

BIBLIOGRAPHIE

État Indépendant du Congo.

E. DE WILDEMAN, MISSION ÉMILE LAURENT (1903-1904). — Énumération des plantes récoltées par Em. Laurent pendant sa dernière mission au Congo (1903-1904). Novembre 1907.

France.

MINISTÈRE DES COLONIES, OFFICE COLONIAL. — La feuille de renseignements. Sommaire du n° de juillet. — *Côte des Somalis* : Rapport sur le commerce de la colonie en 1905. Rapport sur le mouvement du port de Djibouti en 1906. — *Martinique* : Rapport sur le commerce de la colonie en 1906. — *Conférences de l'Office colonial* : L'avenir économique de Tahiti et des autres îles françaises du Pacifique oriental (suite).

Sommaire du n° d'août. — Notes sommaires sur les produits d'origine végétale du Musée commercial de l'Office colonial (suite et fin). — *Conférences de l'Office colonial* : L'avenir économique de Tahiti et des autres îles françaises du Pacifique oriental (suite et fin). — *Nouvelle-Calédonie* : Rapport sur le mouvement de la navigation en 1906. — *Variétés* : L'agriculture aux Antilles anglaises.

Sommaire du n° de septembre. — *Saint-Pierre-et-Miquelon* : Rapport sur le mouvement du commerce en 1906. — *Réunion* : Rapport sur le mouvement du commerce et de la navigation en 1906. — *Nouvelle-Calédonie* : Rapport sur le mouvement du commerce en 1906 (1^{re} partie). — *Variétés* : L'agriculture aux Antilles anglaises (suite et fin). Marché du caoutchouc de Bordeaux, du Havre et d'Anvers.

Sommaire du n° d'octobre. — *Dahomey* : Rapport sur le mouvement du commerce de la colonie en 1906. — *Nou-*

velle-Calédonie : Rapport sur le mouvement du commerce en 1906 (fin). — *Statistique du commerce et de la navigation pour 1906* : Inde, Martinique, Guadeloupe, Saint-Pierre-et-Miquelon. Cours moyens à Anvers des produits coloniaux. Prix de vente des produits coloniaux sur le marché de Rotterdam.

Sommaire du n° de novembre : *Guinée française* : Rapport sur le commerce de la colonie en 1906. — *Établissements français de l'Océanie* : Rapport sur le commerce de la colonie en 1906. — *Réunion* : Mercuriale des principales denrées de la colonie en août 1907.

Grande-Bretagne.

BULLETIN OF THE IMPERIAL INSTITUTE. — Sommaire du n° 3, vol. V, 1907. *Scientific and Technical Department*. — Economic products from British East Africa. Para Rubber from the Federated Malay States. Rubbers from the Gold Coast. Peat from the Falkland Islands. Iron ore from Parapara, New Zealand. *General notices respecting Economic products and their development*. — Vegetable products of Kontagora Province, Northern Nigeria. Extension of the cultivation of jute and similar fibres in India. Cotton-growing in Algeria. Manganese ores : their uses, occurrence and production. Fuel Resources of Canada.

OFFICIAL HANDBOOK OF EAST AFRICA, UGANDA AND ZANZIBAR. — The standard P. and P. Works, Mombasa 1907.

EMIGRANTS' INFORMATION OFFICE. — General information as to the Nyasaland Protectorate, September 1907.

COLONIAL OFFICE REPORTS. — Annual reports :

N° 527. Ceylon. Report :

N° 530. Northern Territories of the Gold Coast. Report ;

N° 531. Sierra-Leone. Report ;

N° 532. Surveys of British Africa ;

N° 534. Gold Coast. Report ;

N° 536. Gambia. Report ;

N° 537. British Central Africa Protectorate. Report for 1906-1907 ;

N° 551. Northern Nigeria. Report for 1906-1907.

Annual Series :

N° 3928. Trade of Angola for 1906.

Allemagne.

KOLONIAL WIRTSCHAFTLICHES KOMITEE. — *Deutsch Südwestafrika* : Amtlicher Ratgeber für Auswanderer mit 1 Panorama, 31 Bildern und einer farbigen Karte des Schutzgebietes. Berlin 1907, Dietrich Reimer.

PAUL FUCHS, *Wirtschaftliche Eisenbahn-Erkundigungen im mittleren und nördlichen Deutsch-Ostafrika.*

KARL SUPF, *Deutsch-koloniale Baumwoll-Unternehmungen.* Bericht IX (Herbst 1907).

D^r WALTER BUSSE, *Zur Teakanforstung in den Afrikanischen Kolonien.*

Der Tropenpflanzer. Zeitschrift für Tropische Landwirtschaft.

Sommaire du n° de septembre. — Ueber ungeschlechtliche Vermehrung von Kautschukpflanzen (Eisman). Mitteilungen über die Rassen der wichtigsten Haustiere in Afrika; I. Das Pferd (D. Kürchhoff). Ueber den Nutzen von Kopradarren in deutschen Kolonien. Wachs als Nebenprodukt der Kautschukplantagen in Deutsch-Ostafrika.

Sommaire du n° d'octobre. — Ueber Seifenfabrikation in tropischen Kolonien (D^r G. Röeder). Einiges über die Qualität ostafrikanischer Sانسvicren.

Sommaire du n° de novembre. — Bericht über die Pflanzenpathologische Expedition nach Kamerun (D^r V. Faber). Verbesserung der Rindviehzucht in Togo. Anbauversuche mit der Gerberakazie in Deutsch-Ostafrika. Die Kautschukproduktion in den französischen Kolonien.

Sommaire du n° de décembre. — Anzapfungsversuche an Kautschukbäumen im nördlichen Küstengebiet Kameruns (Prof. D^r A. Weberbauer). Zur Kautschukgewinnung in Togo. Die Kautschukerzeugung im Kongo. Noch ein neuer Kautschukbaum (*Bleekrodea tonkinensis*). Grossbritanniens Aussenhandel in Kautschuk, Kautschukwaren, usw. im Jahre 1906 und Deutschlands Anteil daran.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNÉE 1907

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

	Pages.
Agriculture.	
COTON (CULTURE DU)	1 à 9
ÉTABLISSEMENT BOTANIQUE D'EALA.	
Plantes à caoutchouc.	26 à 31
Id. à gutta	31
Id. à balata	31, 32
Id. pseudo-alimentaires (caféier, cacaoyer, théier)	32, 36
Id. à parfum	36, 37
Id. tinctoriales et tannantes	37, 38
Id. médicinales	38, 39
Id. à épices et aromates	39 à 41
Id. textiles	41, 42
Id. fourragères	42, 43
Id. fruitières.	43
Id. alimentaires	43, 44
Id. diverses	44
JARDIN COLONIAL DE LÆKEN.	77
Liste des plantes, tubercules et graines envoyés au Congo pendant la saison de 1907.	77
Commerce.	
LISTE DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS DE BOMA.	10
IDEM DE MATADI.	11
Élevage.	
DOMESTICATION DE L'ÉLÉPHANT.	
HABITAT ET MŒURS.	44 à 59
CAPTURE	53 à 62
DRESSAGE.	62
<i>Causes de mortalité</i>	69
CONCLUSIONS	71, 72
NOTES SUR L'ÉLÉPHANT D'AFRIQUE.	73 à 76

	Pages.
Transports.	
CHEMINS DE FER.	
Chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool	15
Tarifs et conditions de transport	15
des voyageurs	15
des marchandises	16, 18, 19
des bestiaux	18, 19
Chemins de fer vicinaux du Mayumbe	19
Tarifs et conditions de transport	20
des voyageurs	20
des marchandises	20
NAVIGATION.	
Compagnie belge maritime du Congo	13
Mouvement des steamers	13, 78
Tarifs et conditions de transport des passagers et des marchandises.	13
Service public de navigation à vapeur sur le Haut-Congo	21
Mouvement des steamers	21
Tarifs et conditions de transport	21
POSTES ET TÉLÉGRAPHES.	
Bureaux	79
Bibliographie	23, 24, 80, 81, 82



E. I. DU CONGO.

LE TROUBAU.



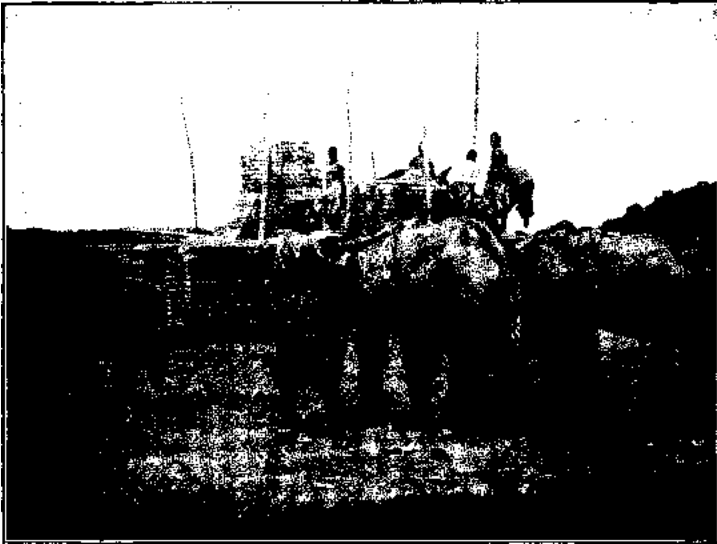
E. I. DU CONGO.

LE BAIN.



E. I. DU CONGO.

L.F. DRESSAGE.



E. I. DU CONGO.

ÉLÉPHANTS AU TRAVAIL

